COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 4 novembre 1911, M. Ferdinand Buisson, professeur honoraire à l'Université de Paris, membre du Comité des travaux historiques, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. Levasseur, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME VINGT-QUATRIÈME

3 JUIN 1795 — 29 JUIN 1795

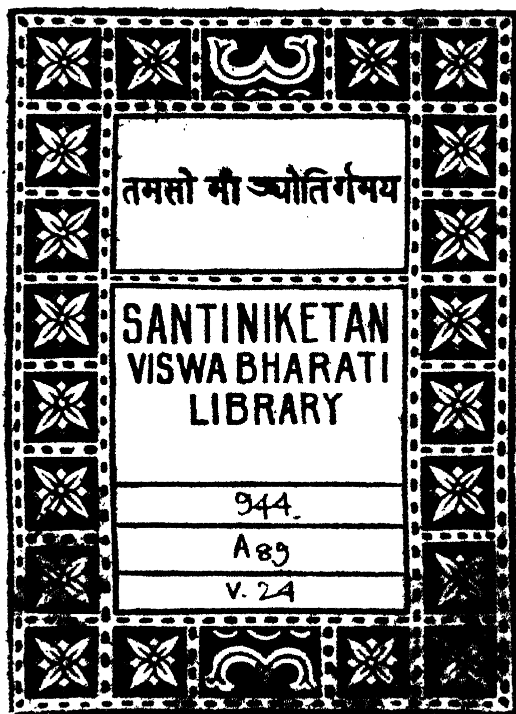
(15 PRAIRIAL AN III — 11 MESSIDOR AN III)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXV


तमसो मा ज्योतिर्गमय
SANTINIKETAN
VISWA BHARATI
LIBRARY

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 prairial an III-3 juin 1795.

Présents : Cambacérès, Blad, Doulcet, Rabaut, Larivière, Aubry, Gillet, Defermon, Marec, Gamon, Roux, Vernier, Tallien, Siéyès, Treilhard, Reubell.

1. Le Comité de salut public a procédé à son organisation ainsi qu'il suit. Cambacérès a été élu président; Blad, Doulcet, Rabaut et Larivière, secrétaires. La première division sera dirigée, savoir : le bureau central par Aubry; les armées de Sambre-et-Meuse, du Nord, du Rhin, des Alpes et d'Italie, par Gillet; les armées des Pyrénées orientales et occidentales, par Blad; l'armée de l'Ouest, par Larivière. La division de la marine sera dirigée par Defermon, Doulcet et Marec. La division des armes et poudres par Rabaut et Gamon. La 4e division par Roux, Vernier et Tallien. La 5e division sera dirigée, savoir : les relations extérieures, par Siéyès, Treilhard et Reubell; la correspondance avec les représentants du peuple en mis-

IMPRIMERIE NATIONALE.

sion et la surveillance du bureau des hôpitaux militaires, par Cambacérès.

CAMBACÉRÈS, RABAUT, DOULCET, MAREC, GILLET, F. AUBRY, DEFERMON [1].

2. Le Comité de salut public, vu la pétition de Louis-Joseph Moreau, lieutenant au 18e régiment de chasseurs à cheval, par laquelle il expose qu'il vient de perdre son portefeuille dans lequel étaient renfermées les 1,700 livres que lui avait accordées la Convention nationale et qu'il reste sans secours et mutilé : arrête qu'il sera délivré audit citoyen Moreau un mandat de la somme de 100 livres, qui sera prise sur le fond de 10 millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, MERLIN (de Douai), DEFERMON, DOULCET, TREILHARD [2].

3. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, il sera remboursé au général Brune la somme de 2,000 livres pour dépenses par lui faites, dans la journée du 4 prairial, en frais de rafraîchissement aux gardes nationales et troupes de ligne, tant en vivres qu'en fourrages, dont il a fait les avances sur l'autorisation des représentants chargés de la direction de la force armée.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, F. AUBRY, ROUX, TREILHARD, LAPORTE [3].

4. [1° Les officiers municipaux de la commune de Bussy-Georges [4], district de Meaux, sont tenus, sous les peines portées par la loi du 18 floréal dernier, de restituer sans délai au citoyen Andelle, serrurier, employé pour les établissements publics de Vincennes, les cinq mines de grains qu'il a achetées du citoyen Desrues, cultivateur de ladite commune de Bussy-Georges. TALLIEN, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

5 et 6. [Il est accordé : 1° à la commune de Mantes la quantité de cent quinaux de riz à prendre sur ceux actuellement existants dans le magasin de la

[1] Arch. nat., AF II, 23, et AF II, 40.

[2] Arch. nat., AF II, 81.

[3] Arch. nat., AF II, 50. — *De la main de Cambacérès. Non enregistré.* — Dans l'original, cet arrêté est daté par erreur de l'an III, au lieu de l'an II.

[4] Il s'agit de la commune de Bussy-Saint-Georges.

République au Havre, ou sur les premiers qui arriveront dans ce port; 2° à la commune d'Asnières, 4 quintaux de riz, délivrés des magasins nationaux établis à Paris. TALLIEN, HENRY-LARIVIÈRE, C.-A.-A. BLAD, VERNIER, ROUX. — Arch. nat. AF II, 70. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public arrête que, sur les grains à provenir des réquisitions faites dans le département de la Nièvre, et dont l'exécution est spécialement confiée au représentant du peuple Jourdan, par arrêté du Comité de ce jour [1], il sera prélevé successivement la quantité de 5,000 quintaux pour l'approvisionnement de la commune de Nevers, à la charge d'en réintégrer le prix à mesure que la consommation desdits grains en aura fait rentrer la valeur dans les mains de la municipalité.

ROUX, VERNIER, F. AUBRY, DEFERMON, DOULCET [2].

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête les dispositions suivantes : 1° L'arrêté des représentants du peuple Ruault et Beauprey, qui fixe à 28 livres le quintal de grains achetés à Hambourg, est et demeure annulé. — Ces grains seront payés par les communes auxquelles il en aura été distribué au prix auquel ces grains reviennent, sauf aux Conseils généraux des communes à fixer les prix auxquels ces grains seront délivrés aux consommateurs, et à aviser aux moyens de remplir ce déficit, qui pourrait résulter de leur fixation conformément à la loi du 30 germinal. — 3° L'administration du district de Cherbourg est chargée spécialement de faire rentrer dans la caisse du district le produit de la vente desdits grains.

TALLIEN, C.-A.-A. BLAD, VERNIER, HENRY-LARIVIÈRE, ROUX [3].

9. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission d'agriculture et des arts sur les besoins urgents en semences qu'éprouvent un grand nombre de terres; instruit que la Com-

[1] Cet arrêté n est pas du 15, mais du 14. Voir t. XXIII, p. 890, l'arrêté n° 7. —
[2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

mission des armes et poudres a, dans dépôt à Libreville[1], environ 500 quintaux de sarrasin, qui lui sont devenus inutiles par les circonstances et qu'elle désire faire profiter à la culture, arrête : 1° La Commission d'agriculture et des arts est autorisée à acheter de la Commission des armes et poudres les 500 quintaux ou environ de sarrasin qui sont en dépôt à Libreville, à raison de 32 sous la livre. — 2° Le prix de cette livraison sera remboursé à la Commission des armes et poudres par la Commission d'agriculture et des arts sur les fonds qui sont à sa disposition. — 3° La Commission d'agriculture et des arts fera la répartition dudit sarrasin aux administrations des districts de Mortagne, Verneuil et Alençon, en raison des besoins en semences qu'éprouvent les cultivateurs de ces districts. — 4° Les administrations desdits trois districts seront tenues, sous leur responsabilité, chacune dans la proportion de la quantité de sarrasin qui lui aura été distribuée, d'en rembourser le montant, sur le même pied de 32 sous la livre, pour le 1er vendémiaire prochain au plus tard, à ladite Commission d'agriculture et des arts. — 5° Seront chargées les administrations desdits trois districts de pourvoir, chacune pour leur portion, au transport desdits grains, ainsi et de la manière qu'elles croiront la plus convenable. — 6° Conformément à la loi du 4 nivôse dernier, il est enjoint à toutes autorités civiles et militaires, sous leur responsabilité, de protéger la circulation et l'arrivage desdits grains par tous les moyens que la loi met dans leurs mains. — 7° La Commission des armes et poudres et celle d'agriculture sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et cette dernière en transmettra expédition aux administrations de district de Mortagne, Verneuil et Alençon, et autre expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

TALLIEN, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE[2].

10. [Le citoyen Lachesnez-Heude, négociant à Rouen, est autorisé d'expédier à Hambourg des vins, eaux-de-vie et verdet. VERNIER, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

11. [Le citoyen Pourtalès, négociant, ayant à Paris une manufacture d'huile et de bougie, est autorisé d'exporter chez lui, à Yverdun, de la bougie et de

[1] Charleville (Ardennes). — [2] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

l'huile; il importera des objets de première nécessité. Vernier, J.-P. Lacombe (du Tarn), Rabaut, Gillet, Treilhard. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

12 et 13. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par bâtiment neutre et avec destination simulée. Tallien, Vernier, C.-A.-A. Blad, Roux, Henry-Larivière. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

14. [La réquisition mise sur le sulfate de soude, fabriqué dans les salines de Montmorot et d'Arc, département du Jura, est levée. Les directeurs de ces établissements sont autorisés à disposer de ces matières comme ils en disposaient avant la réquisition. Rabaut, Treilhard, Doulcet, Gillet, F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

15. [Il sera établi, près du fourneau national de Villeneuve-d'Olmes, district de Tarascon, département de l'Ariège, d'après le plan et sous la direction du citoyen Henry, directeur de la fonderie, une aciérie naturelle. Rabaut, Doulcet, Gillet, Roux, Treilhard. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

16. [Sur la demande du citoyen Suchet, négociant à Lyon, qui a livré, le 14 juillet 1793, pour le compte de la République, du cuivre rouge dont le prix montait à 607,687 livres, et vu que ce prix ne lui a été acquitté qu'en ventôse dernier, le Comité arrête que les intérêts lui seront payés au taux ordinaire. Rabaut, Treilhard, Doulcet, Gillet, Roux. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

17. [Le Comité, pénétré de la nécessité de fournir à l'agriculture tous les instruments propres au labour dont elle a besoin, arrête que les forges de Montblainville (Meuse) et de Champigneulle (Ardennes) partageront leurs produits entre la fabrication des socs de charrues ou autres outils aratoires et les projectiles de guerre nécessaires aux armées. Rabaut, Treilhard, Doulcet, Defermon, Gillet. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

18. [Les commissaires chargés des échanges des prisonniers seront nommés par le Comité. Adoption des mesures proposées par la 9e Commission pour la direction des prisonniers. F. Aubry, Treilhard, Merlin (de Douai), Doulcet. — Arch. nat., AF II, 231. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, vu la pétition de Jean Harcourt, commerçant anglais, tendant à ce qu'il lui soit permis de retourner dans son pays, ayant été arrêté par des hussards français dans le temps qu'il se rendait aux environs de Cambrai pour voir son frère, arrête que Jean Harcourt, étant commerçant et non militaire, ne peut être regardé comme prisonnier de guerre; en conséquence, il est auto-

risé à retourner en Angleterre; charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), GILLET, DOULCET [1].

20. [Le citoyen Turin, né et élevé à Strasbourg, avait travaillé chez le relieur Geisler, de cette commune. Il fut en Autriche exercer son état, mais avant la Révolution; depuis, forcé de servir contre son pays, il fut [fait] prisonnier de guerre et conduit à Villers-Cotterets. Il demande la permission de retourner chez le citoyen Geisler, offrant de donner caution valable [2]. Accordé la permission de retourner à Strasbourg [3]. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 231. *Non enregistré.*]

21. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête qu'il sera payé aux préposés au service des étapes dans la direction de Metz la somme de 273,885 livres 30 centimes pour le second semestre 1792; laquelle somme est accordée à titre d'indemnité, conformément à la loi du 1er juillet 1792 et l'arrêté du Comité de salut public du 22 thermidor an II [4], pour tenir lieu de la différence du prix des denrées à celui des marchés passés avec les préposés aux étapes.

VERNIER, ROUX, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE [5].

22. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit par la Commission des approvisionnements que, malgré les proclamations faites par l'administration des districts de Franciade pour procéder à l'adjudication au rabais des vivres et fourrages qui doivent être fournis aux brigades de gendarmerie établies dans ledit district, il ne s'est présenté aucun soumissionnaire, arrête : 1° L'Agence des subsistances générales continuera de faire approvisionner par les magasins militaires les vingt-neuf brigades de gendarmerie établies dans l'arrondissement du district de

[1] Arch. nat., AF II, 231. — *Non enregistré.*

[2] Cette demande, comme on le voit par une pièce jointe, était appuyé, par le représentant Laurent.

[3] Ces derniers mots sont de la main d'Aubry.

[4] Voir t. XV, p. 790, l'arrêté n° 25.

[5] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

Franciade; en conséquence elle fera à cet égard toutes les dispositions que ce service exigera. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VERNIER, TALLIEN, ROUX, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE[1].

23. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Fauchez, inspecteur général des chevaux d'artillerie et des transports militaires, et, à son défaut, ses commettants à Paris, rembourseront, sur l'état qui leur sera envoyé par la Commission des approvisionnements, les excédents de fournitures de fourrages, perçues et ordonnées dans les lieux de logement militaire situés sur la route de Rouen à Paris, d'après les réquisitions qu'il en a fait faire, sous prétexte de marché forcé, par les conducteurs en chef du convoi qui a amené des grains et farines, pour la commune de Paris. — 2° Les excédents de ces fournitures seront évalués d'après les prix convenus des denrées à l'époque de la première quinzaine de floréal dernier, constatés par les certificats visés des directoires de district. — 3° Il est expressément défendu à tous inspecteurs généraux et aux employés de ce service de faire à l'avenir aucune réquisition semblable, à peine de destitution et de restitution. — 4° La Commission des approvisionnements et celle de l'organisation et du mouvement des armées de terre demeurent respectivement chargées de l'exécution du présent arrêté.

VERNIER, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, ROUX, TALLIEN[2].

24. [Le prix de la livre de viande fournie par les citoyens Espanet et Hans, tant aux hospices militaires qu'aux garnisons des places de Dunkerque et Bergues et cantonnements environnants, demeure fixé définitivement ainsi qu'il suit, savoir : 25 sols pour les fournitures depuis le 16 messidor de l'an II jusqu'au 30 vendémiaire; 32 sols pour celles qui ont été faites depuis le 1er brumaire de l'an III jusqu'au 30 nivôse suivant. VERNIER, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD, ROUX, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

25. [Le prix de la viande fournie par le citoyen Martinet, boucher à Charleville, aux troupes en garnison ou en cantonnement dans cette commune, pendant les mois de brumaire et de frimaire, IIe année républicaine, en exécution de son marché du 30 vendémiaire de la même année, demeure fixé définitivement à 18 sols la livre. VERNIER, ROUX, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

26. [La Commission des secours est autorisée à faire payer au citoyen Fraguière, chirurgien de 2e classe, employé ci-devant à l'ambulance de l'armée du Nord, fait prisonnier de guerre et renvoyé sur sa parole, la somme de 800 livres à valoir sur les appointements qui pourront lui être dus lors de son échange. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, J.-P. LACOMBE, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

27. [Le directeur de l'hospice du ci-devant séminaire d'Oloron est autorisé à porter en dépense, dans son compte, la somme de 4,763 livres, dont le vol a été fait dans sa caisse, la nuit du 2 au 3 pluviôse dernier, et ladite somme lui sera allouée. CAMBACÉRÈS, *président*, TREILHARD, J.-P. LACOMBE (du Tarn), GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Lubert, commissionné comme médecin par l'ordonnateur de l'armée du Rhin, est licencié et cessera, à dater du jour de la notification du présent, d'être payé du traitement attribué à ce grade. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD J.-P. LACOMBE (du Tarn), GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

29. Vu la demande faite par le citoyen Lanchère fils, entrepreneur des transports et convois militaires, tendant à obtenir la permission de faire transporter quelques pièces d'eau-de-vie à l'armée du Rhin, lesquelles sont destinées aux défenseurs de la patrie, par un convoi qui doit partir incessamment, sans être chargé d'effets quelconques de la République, arrête que le citoyen Lanchère pourra se servir des chevaux et voitures destinés à ce convoi pour y faire le chargement desdites eaux-de-vie.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, F. AUBRY, MERLIN (de Douai), REUBELL, DOULCET [1].

30. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté pris, le 18 floréal dernier,

(1) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

par le représentant près l'armée et dans les départements de l'Ouest est annulé. — 2° Les cinq mille effets d'habillement, dont l'Agence générale de l'habillement a ordonné le versement du magasin de Niort dans ceux de l'armée des Côtes de Brest, seront de suite transportés à leur destination.

VERNIER, TALLIEN, C.-A.-BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, ROUX [1].

31. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est chargée de faire aux troupes à cheval le remplacement des ustensiles d'écurie propres au pansage des chevaux. — 2° Ces ustensiles sont, savoir : une paire de ciseaux, une étrille, une brosse, un peigne, une corde à fourrage, une longe, une éponge, un petit sac. — 3° Ce remplacement sera fait sur l'état de l'effectif des chevaux arrêté par le conseil d'administration et certifié par le commissaire des guerres. — 4° En conséquence de cette nouvelle disposition, l'arrêté du 24 ventôse [2], qui autorise la Commission des approvisionnements à faire payer une somme de 15 livres à chaque homme de troupe à cheval de nouvelle levée pour se procurer ces objets, est rapporté.

VERNIER, TALLIEN, ROUX, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE [3].

32. [L'arrêté du représentant Beffroy, destituant le quartier-maître Ducros pour jeu dans un tripot, est confirmé. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

33. [Le chef d'escadron Sevaistre, commandant le fort de Querqueville, est nommé provisoirement inspecteur des remontes. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), TREILHARD, DEFERMON, LAPORTE. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

34. [Un brevet de capitaine de cavalerie sera expédié au citoyen Robert-Gaspard Custine, sauf à lui indiquer ensuite le corps dans lequel il sera placé, lorsque la Convention aura ratifié sa nomination. F. AUBRY, GILLET, REUBELL, RABAUT, ROUX. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — (2) Voir t. XXI, p. 51, l'arrêté n° 18. — (3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

35. [Sont confirmés dans leur grade : Bardenet, chef de brigade d'artillerie, Villantroys, Vauxmorets, Saubonnard, Songis, Dédou aîné, Dédou cadet, Muiron, Faultrier, Beaudouin, Daudel et Suisse, chefs de bataillon. F. AUBRY, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Drouart est réintégré comme chef de bataillon. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Madenier est réintégré comme aide de camp du général Laborde. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

38. [Le ci-devant capitaine de cavalerie La Noë est autorisé à se retirer à Redon. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

39 à 43. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 321. *Non enregistré.*]

44 à 46. [Congés. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

47. Les Comités de salut public et des finances, réunis, sur la demande faite par une députation de la commune de Rouen et sur la présentation faite par la députation de la Seine-Inférieure des citoyens (*sic*) veuve Fontenay et fils et Levasseur aîné, négociants dans ladite commune, arrêtent : 1° Les citoyens veuve Fontenay et fils [et] Levasseur l'aîné, négociants à Rouen, sont autorisés à acheter dans l'étranger, pour le compte de la République, la quantité de 100,000 quintaux de grains, lesquels devront avoir destination pour les magasins militaires à Rouen. — 2° Le gouvernement disposera en faveur de ladite commune des quantités qui lui seront reconnues indispensables, et ce, à fur et mesure de ses besoins. — 3° Pour mettre ces négociants à même de donner à cette opération l'attitude et célérité, la Trésorerie tiendra à leur disposition une somme de 10 millions, dont ils deviendront comptables et au moyen de laquelle ils seront tenus de remplir ledit achat sans délai.

Signé : JOHANNOT, MAILHE, THIBAULT, ROUX, VERNIER, DOULCET[1].

[1] Arch. nat., F[11], 290. — *Non enregistré.*

48. [Approbation de l'arrêté pris le 21 floréal dernier par le représentant du peuple Blaux, concernant l'organisation et le service de la garde nationale d'Amiens. *Signé :* F. AUBRY, GILLET, DOULCET, MERLIN (de Douai), TREILHARD. — Arch. nat., D § 1, 8. *Non enregistré.*]

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 15 prairial an III-3 juin 1795.

On procède à l'appel nominal pour le complément du Comité de salut public. Henry-Larivière, Gamon, Marec et Blad réunissent la majorité absolue des suffrages, et sont nommés membres du Comité de salut public [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPORT DU DÉCRET DU 8 PRAIRIAL
SUR LE RAPPEL DE DELAMARRE DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD
ET DU PAS-DE-CALAIS.

Convention nationale, séance du 15 prairial an III-3 juin 1795.

Un membre du Comité de salut public paraît à la tribune pour instruire la Convention que le Comité avait été trompé sur le compte du représentant Delamarre; que le reproche d'avoir disposé d'une partie des grains destinés pour l'approvisionnement de Paris est absolument faux, et qu'ainsi le rappel de ce membre au sein de la Convention se trouve sans fondement.

D'après cet exposé, il présente un projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut

[1] Les membres sortants étaient Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe Saint-Michel et Séb. de Laporte.

public, rapporte le décret qui a rappelé dans son sein le représentant du peuple Delamarre[1], et décrète que le représentant du peuple Delamarre retournera sur-le-champ dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour y continuer la mission dont il a été précédemment chargé.»

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 15 prairial an III-3 juin 1795.

[Réception de son arrêté sur l'organisation de la garde nationale d'Amiens. «Nous ne pouvons qu'applaudir aux vues qui te l'ont dicté; nous en avons fait le renvoi au Comité de salut public[2]. - MONMAYOU, DELECLOY, COURTOIS, PIERRET. CALÈS. — Arch. nat., D § 1, 8].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALQUIER, COCHON ET RAMEL, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE, À AMSTERDAM.

Paris, 15 prairial an III-3 juin 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une pétition du citoyen Paulie, négociant, qui tend à une permission d'importer de Hollande en France 4,000 quintaux d'orge perlé.

Nous vous invitons à prendre sans délai les mesures nécessaires pour que cette importation soit effectuée avec la plus grande promptitude.

Salut et fraternité.

MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 64. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

[1] C'est le décret du 8 prairial an III. Voir t. XXIII, p. 588. — [2] Le Comité de salut public l'avait approuvé le même jour. Voir plus haut, p. 11, l'arrêté n° 48.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE,

À AMSTERDAM.

Paris, 15 prairial an III-3 juin 1795.

[Réception de ses lettres du 4 du présent mois[1], relativement aux citoyens Cantagrelle, chef de brigade, Lefevre, commissaire des guerres, Francastel, commandant, à Cambrai, et Barbier et Lacoque, brigadiers dans le 13e régiment de dragons. «Ces objets étant relatifs à la police et au mouvement des armées, nous les avons renvoyés à la première division du Comité, pour en faire un prompt rapport. Tu connais la confiance que le Comité a dans tes lumières : tu peux donc être assuré des égards qu'il aura aux observations que tu lui transmets et de l'influence qu'elles auront sur la décision qu'il prendra.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BAILLEUL, REPRÉSENTANT POUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, À RENNES.

Paris, 15 prairial an III-3 juin 1795.

Le Comité a déjà reçu, citoyen collègue, de la part de plusieurs représentants du peuple en mission, des observations semblables à celles que tu lui soumets par ta lettre du 6 de ce mois[2], sur les inconvénients qui peuvent résulter de l'application de la loi du 19 floréal, qui leur défend de tirer des mandats sur les caisses publiques.

Il a cru devoir se concerter sur cet objet avec le Comité des finances, qui a spécialement concouru à l'émission de cette loi; et tous deux s'occupent en ce moment d'examiner les exceptions ou modifications dont elle peut être susceptible, eu égard, soit à la nature des dépenses, soit à celle des missions confiées aux représentants du peuple; nous nous empresserons de te faire connaître le résultat de leur travail sur cet objet important.

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir t. XXIII, p. 463. — (2) Voir t. XXIII, p. 535.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BRUE,
REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG,
À VANNES.

Paris, 15 prairial an III-3 juin 1795.

[Réception de ses lettres des 28 et 29 floréal derniers[1]. «Les objets dont elles traitent étant relatifs aux subsistances, nous les avons fait renvoyer à la 4e division de notre Comité pour nous en rendre compte sans délai.» — Réception de sa lettre du 30 floréal[2], par laquelle il propose le citoyen Gairin, chef d'escadron de la 3e division de la gendarmerie, pour remplacer le citoyen Lecoq, dans le grade de chef de brigade inspecteur de cette même division, dont il a été destitué. «Nous avons renvoyé cette proposition à la 1re division de notre Comité, qui en examinera les motifs, tu dois être assuré d'avance des égards que le Comité aura à tes observations.» «Le Comité va donner toute son attention aux faits que tu lui dénonces, sur le compte du citoyen Guily, ex-lieutenant-colonel de gendarmerie. Nous t'invitons à nous transmettre les pièces dont il paraît que tu es muni, relatives à cet officier, afin de nous mettre à portée de prendre à son égard les mesures convenables.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PÉNIÈRES,
REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

Paris, 15 prairial an III-3 juin 1795.

C'est avec le plus vif intérêt, citoyen collègue, que la Convention nationale a reçu par ton organe l'expression des sentiments de dévouement et de respect que les Charentais ont manifestés pour la représentation nationale, en apprenant les événements des 1, 2, 3 et 4 de ce mois[3].

Le courage de la Convention nationale, le zèle et l'énergie des bons citoyens qui se sont ralliés pour sa défense ont suffi pour anéantir tous les projets des factieux et assurer un nouveau triomphe à la cause de la liberté.

(1) Voir t. XXIII, p. 260 et 311.
(2) Cette lettre nous manque.
(3) Voir t. XXIII, p. 574, la lettre de Pénières du 7 prairial.

La Convention s'occupe en ce moment des mesures ultérieures qu'exige l'entier rétablissement de l'ordre, et il y a lieu d'en attendre les plus heureux résultats.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE.

Paris, 15 prairial an III-3 juin 1795.

[Réception de sa lettre relative à la réorganisation des municipalités des départements de l'Aube et de la Marne[1]. «Comme cet objet est du ressort du Comité de législation, nous lui avons renvoyé la lettre pour prendre connaissance des détails que tu nous transmets.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 15 prairial an III-3 juin 1795.

Le Comité est instruit, citoyens collègues, qu'on remue encore dans une des armées de la République les cendres des Jacobins. Il vient d'en sortir un écrit séditieux, artificieusement présenté, qui ne tend à rien moins qu'à faire intervenir les armées en faveur des terroristes dans la guerre à mort que nous leur avons jurée. On a pris tous les moyens convenables pour arrêter l'effet de cette levée de boucliers. Il en est un pour lequel nous avons besoin de votre concours et nous nous empressons de vous le faire connaître, parce qu'il dépend, d'une part de votre vigilance, et, de l'autre, du bon esprit qui vous anime pour le triomphe de l'ordre, de la justice et de cette exacte discipline dans les troupes, sans laquelle les victoires les plus brillantes ne sont que des titres dangereux dont les vainqueurs étaient toujours leurs prétentions. Il consiste à empêcher dans les armées la circulation de cet écrit, ou bien à en atténuer l'effet dès sa première apparition.

[1] Il s'agit d'une de ses lettres du 4 prairial an III. Voir t. XXIII, p. 478.

Cette double précaution, citoyens collègues, est confiée à votre zèle, et vous en sentez trop la conséquence pour ne pas employer tous les moyens qui sont dans vos mains au succès des mesures de prudence que nous vous indiquons.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, TREILHARD, GILLET, REUBELL, RABAUT.

[*Vie et Correspondance de Merlin (de Thionville)*, par Jean Reynaud, 2e partie, p. 208.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À OLIVIER GÉRENTE, REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD,

À NÎMES.

Paris, 15 prairial an III-3 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 5 de ce mois [1], avec son arrêté relatif à Courbis et à ses complices, et la proclamation qu'il a cru devoir faire aux habitants des départements du Gard et de l'Hérault, au sujet des troubles qui se sont élevés à Toulon. «Le Comité sent toute l'importance des mesures que ces troubles exigent, et combien il est urgent, pour le salut de la patrie, de seconder par des dispositions promptes et actives le zèle des représentants du peuple en mission dans cette partie de la République; il va s'occuper sans délai des observations que tu lui soumets, et il te fera connaître aussitôt le résultat de ses délibérations à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 39.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Senlis, 15 prairial an III-3 juin 1795.

Un ordre vient d'être donné au détachement de carabiniers dispersé dans l'arrondissement de Senlis de partir sans délai pour Nancy. J'ai fait suspendre l'exécution de cet ordre, et le général Bethencourt écrit en conséquence à la Commission du mouvement des armées. Il serait

(1) Voir t. XXIII, p. 197.

dangereux de ne laisser sur ce point, par où passent des convois considérables, sans cesse exposés à des pillages, que de très faibles forces. Faites aviser aux moyens de remplacement de ce détachement par un autre à cheval, ou je ne pourrais répondre de la sûreté de nos convois. Je prends bien le parti d'alimenter les différents points avoisinant la ligne par laquelle sont convoyés nos grains; mais cette mesure, à cause de la médiocrité des ressources que je procure, ne suffirait pas pour arrêter des pillards, que la malveillance, toujours aux aguets, ne manquerait pas d'exciter.

Salut fraternel. Le représentant du peuple,

FRÉMANGER.

[Arch. nat., AF II, 209. — *De la main de Frémanger.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME

À UN MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [1].

Sans lieu ni date. (Vers le 15 prairial an III-3 juin 1795.)

Je viens d'apprendre, mon cher collègue, avec un bien véritable regret que le citoyen Bernard Martin, commissaire des guerres employé dans cette place [2], n'était pas compris dans le nouveau travail présenté par vous à la Convention nationale. S'il en est temps encore, je vous engage, mon cher collègue, à réparer cette erreur, car c'en est véritablement une que de ne pas employer un brave et galant homme, père de famille, jouissant de l'estime générale de tous les gens de bien, et remplissant ses devoirs avec un zèle et une exactitude au-dessus de tout éloge.

Vous savez que je ne suis pas louangeur, et que je ne me laisse pas facilement imposer sur le mérite réel des fonctionnaires publics. Aussi

[1] Sans doute à Aubry, puisqu'il s'agit d'affaires militaires.

[2] D'après une notice sur lui-même que rédigea Bernard Martin, et qui est jointe à cette lettre, il avait été étudiant en droit à l'Université de Toulouse, puis secrétaire des représentants Baudot, Projean et Chaudron-Roussau, dans leur mission à l'armée des Pyrénées occidentales. Il était commissaire des guerres depuis le 13 brumaire. Avant la Révolution, son père avait été fermier des biens du duc de Brancas.

j'espère que vous accorderez toute confiance au témoignage que je rends ici au citoyen Martin, et que vous voudrez bien le conserver à des fonctions dans l'exercice desquelles il s'est acquis la bienveillance générale.

Je vous ai écrit en faveur des citoyens Arcambal et Chivalle; je vous dois des remerciements de leur conservation à Amiens, où ils sont de toute utilité; mais il me semble que, quant au citoyen Vast, s'il est possible de le placer dans une ville plus frontière, la chose n'en ira que mieux.

Veuillez prendre cette observation en considération.

Salut et fraternité. Votre collègue,

BLAUX.

Je vous prie d'agréer le témoignage de ma vive et parfaite reconnaissance de ce que vous avez fait pour le citoyen Colle, général de brigade[1].

[Arch. nat., AF II, 351[a]. — *De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Abbeville, 15 prairial an III-3 juin 1795. (Reçu le 5 juin.)

Le décret de la Convention nationale, citoyen collègue, qui autorise l'aliénation des propriétés nationales au denier 75[2] a le plus grand succès à Amiens et ici : il y a dans ces deux districts une telle affluence de soumissionnaires qu'ils ne peuvent être inscrits tous le même jour.

Je suis arrivé, hier, ici d'Amiens; les administrateurs du district d'ici m'ont dit hier qu'ils vendront dans la huitaine pour plus de deux millions.

L'esprit public est excellent ici. S'il y a eu une émeute, si l'arbre sec de la liberté y a été coupé, ce n'est que par des mauvais sujets qui n'ont rien à perdre et qui ont été payés et excités à cette mauvaise action.

[1] En marge, de la main d'Aubry : «Répondre, sur Martin, que les notes sur lui n'étaient pas assez avantageuses pour lui mériter sa conservation, lorsque le nombre des commissaires se trouve réduit de 1,100 à 600.»

[2] C'est le décret en date du 12 prairial an III.

Je vais aujourd'hui à Valéry-sur-Somme, d'où je reviendrai dans deux ou trois jours ici, ensuite à Amiens.

Salut et fraternité.

Votre collègue,
BLAUX.

[Arch. nat., C, 341. — *De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 15 prairial an III-3 juin 1795.

[Blaux adresse trois pièces «qui méritent d'être connues et qui démasquent les auteurs du massacre de septembre». — Arch. nat., AA 47. *De la main de Blaux.* — Deux pièces seulement sont jointes à cette lettre : 1° «Extrait du registre aux délibérations du Conseil général de la commune d'Amiens, du mercredi 12 septembre 1792, sur les 5 heures après-midi. Suit la liste des membres présents à la séance. Il a été mis sur le bureau un paquet à l'adresse des officiers municipaux d'Amiens, sous le cachet et le contreseing de la Justice, contenant plusieurs exemplaires d'un imprimé grand in-8° adressé aux frères et amis avec la signature au bas : «Les administrateurs du Comité de salut public et les administrateurs adjoints «réunis : Pierre-Jean Duplain, Panis, Sergent, Lenfant, Jourdeuil, Marat, l'ami du «peuple, Desforgues, Leclerc, Duffort, Colly, constitués par la commune et séant à la mairie à Paris ce 3 septembre 1792.» Lecture a été faite de l'un de ces exemplaires. Le Conseil général, voyant que cet écrit contient des principes dangereux [1], arrête qu'il sera envoyé, avec son enveloppe, à la Commission provisoire du département, en laissant à sa sagesse de le dénoncer ainsi qu'il (*sic*) avisera.» — 2° «Extrait du registre aux délibérations du département de la Somme, du 15 septembre an Iᵉʳ de la République..... Lecture faite de cet imprimé dont un exemplaire, ainsi que l'enveloppe sous laquelle il est parvenu, sont signés par le maire d'Amiens, au désir de la délibération du Conseil municipal, ensemble de l'avis du directoire du district d'Amiens, par lequel, considérant que les auteurs de cet imprimé ne peuvent avoir d'autre but, en invitant les citoyens à la défiance, au meurtre et à la violation des lois, que de désorganiser le gouvernement, d'anéantir les autorités et de ramener le despotisme par les excès de l'anarchie; qu'ils sont en eux-mêmes les ennemis les plus coupables et les plus dangereux de la nation, de la liberté et de l'égalité, en ce que le masque du patriotisme et de l'intérêt public dont ils se couvrent peut séduire et entraîner les citoyens dans des mesures désorganisatrices; qu'un semblable projet ne peut être imputé au ministre de la justice, ni au Comité de salut public établi par la commune de Paris....; le

[1] C'était la circulaire pour inviter le département à suivre l'exemple de Paris, et à massacrer les prisonniers.

directoire propose à l'administration de dénoncer cet imprimé à l'Assemblée nationale pour faire rechercher et punir les coupables, et prévenir les effets de la distribution de cet écrit contre-révolutionnaire.»]

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 15 prairial an III – 3 juin 1795. (Reçu le 7 juin.)

Citoyens collègues,

Votre lettre du 4 de ce mois [1], partie du bureau des représentants du peuple en mission, m'est un sûr garant que les travaux de Landrecies sont un des objets de votre sollicitude. Je crois cependant devoir vous rappeler que, si vous différiez encore longtemps l'envoi des fonds qui leur sont nécessaires, je me trouverais dans l'impossibilité de les continuer.

Je vous adresse un règlement pour l'hôpital, que j'ai fait dans les vues d'y maintenir l'ordre et d'assurer l'efficacité des secours qui y sont administrés [2].

Vous trouverez aussi dans la proclamation qui est jointe [3] l'expression de mes intentions les plus pures, de mes vœux les plus ardents, de mon dévouement pour le salut de la liberté et le raffermissement de la République une et indivisible.

Salut et fraternité. Roger Ducos.

[Arch. nat., AF II, 165.]

[1] Voir t. XXIII, p. 456.

[2] Cet arrêté, en date du 14 prairial, est joint à une analyse de cette lettre, dans AF II, 241. Il porte que l'une des deux salles de l'hôpital reconstruit sera réservée aux habitants civils de Landrecies; pour y entrer, ils devront présenter un bon du commissaire des guerres, qui ne pourra le délivrer que sur un certificat de la municipalité. Par une lettre (qu'on trouvera *ibid.*), la Commission des secours fait des observations sur cet arrêté d'après les réclamations de l'Agence des hôpitaux militaires, et le présente comme nuisible au service et entravant la comptabilité (27 messidor). En marge de la lettre de la Commission des secours, d'une autre main, on lit : «Il convient de transmettre les observations de la Commission des secours au représentant Ducos, qui sans doute rapportera son arrêté, puisqu'il est reconnu qu'il est nuisible au bien du service et aux intérêts de la République.» D'une autre main encore : «Approuvé.»

[3] C'est une proclamation (imprimée) sur les événements de prairial.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 15 prairial an III-3 juin 1795.

Au moyen des mouvements qui vont se faire dans l'armée du Nord et dans celle de Sambre-et-Meuse, citoyens collègues, je crois qu'il serait à propos de mettre toutes les places de la Belgique sous le commandement du général en chef de l'armée du Nord.

Les arrangements que nous avons pris à Clèves nous rendent inutiles les officiers généraux que je vous demandais, il y a quelque temps. Il faudra les envoyer à l'armée de Sambre-et-Meuse, qui en manque, et dont le besoin dans ce genre va s'augmenter par les renforts considérables que nous lui faisons passer.

Je vous envoie une adresse que les rebelles de Toulon ont fait parvenir au général en chef[1]. Leur conduite criminelle excite l'indignation de toute l'armée, et leur proclamation n'a fait qu'ajouter au désir qu'elle a de voir bientôt ses auteurs terrassés et punis.

La Commission a défendu de délivrer des effets, même aux troupes de passage, sans sa permission. Cet ordre est inexécutable dans tous les temps pour les troupes en mouvement, et pour les autres il ne peut l'être que par l'exactitude de la Commission à répondre aux demandes et satisfaire aux besoins des corps.

Je vous engage de toutes mes forces à accélérer l'organisation des tribunaux militaires. Ils sont détestables dans toute cette armée et dans celle de Sambre-et-Meuse. Mon camarade Gillet le sait bien.

RICHARD.

[Ministère de la guerre : *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Richard.*]

[1] Cette adresse n'est pas jointe.

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 15 prairial an III-3 juin 1795.

Nous nous sommes empressés, chers collègues, de communiquer aux États généraux et à la municipalité d'Amsterdam votre arrêté du 6, relatif aux prisonniers bataves [1]; il a été reçu partout comme une preuve non équivoque des sentiments de bienveillance du gouvernement français et de son désir bien sincère de consolider l'alliance qui vient d'être conclue entre les deux Républiques.

Nous connaissons déjà, par une lettre de nos collègues à Bruxelles, les faits relatifs aux démarches prétendues faites pour demander la réunion des Pays-Bas avec la Hollande; nous nous en sommes expliqués franchement avec le citoyen Paulus, que vous connaissez pour l'un des membres les plus influents dans la révolution batave. Non seulement il a formellement désavoué toutes les démarches qu'on attribue aux États généraux, mais encore il nous a fortement priés en leur nom de faire faire les recherches les plus sévères et de faire poursuivre rigoureusement les intrigants qui se servent du nom des États pour couvrir leurs desseins pernicieux, exciter des troubles dans la Belgique et jeter des semences de discordes entre le peuple français et la nation batave. Nous avons écrit en conséquence à nos collègues à Bruxelles, en les engageant à faire toutes les démarches nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité. De notre côté, nous ne négligerons rien de ce qui pourra nous conduire à ce but.

Nous avons reçu, avec votre lettre du 8 [2], le décret portant ratification du traité d'alliance. Nous regardons en conséquence notre mission en Hollande comme finie, et nous nous disposons à partir sous deux ou trois jours pour nous rendre dans le sein de la Convention. Ramel passera à Flessingue et dans la Flandre hollandaise; Alquier est dans la Frise pour terminer quelques affaires. Vous ne devez pas douter que, dans le court séjour que nous avons à faire ici, nous ne nous occupions sans relâche des moyens d'affermir et de fonder sur des bases solides l'alliance qui vient d'être conclue entre les deux peuples et qui doit faire le désespoir de tous leurs ennemis.

(1) Voir t. XXIII, p. 500, l'arrêté n° 3. (2) Voir t. XXIII, p. 592.

Nos collègues Siéyès et Reubell nous ont rendu justice en vous parlant de l'harmonie de nos sentiments. Il était en effet difficile que des hommes qui ont suivi ensemble la Révolution dès son principe, qui désirent tous sincèrement l'affermissement de la liberté, la consolidation de la République et la compression des hommes féroces qui ont si longtemps fait gémir les gens de bien, ne fussent pas d'accord après s'être expliqués.

Salut et fraternité. Charles COCHON.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 15 prairial an III - 3 juin 1795.

J'arrive de Clèves, chers collègues, ainsi que je vous l'avais annoncé par une de mes précédentes. Mon collègue Richard, les généraux Moreau, Jourdan et moi, nous nous sommes concertés, et notre opération va s'effectuer le plus promptement possible.

L'avis que je viens de recevoir de Luxembourg, que le général Hatry a dû également vous transmettre, me porte à me rendre auprès de cette place, et j'y serai avant quarante-huit heures. Je vous ferai part de suite de ce qui aura lieu.

Il serait bien à désirer que vous fissiez un règlement sur la manière dont les communications commerciales entre la Prusse et nous sur les bords du Rhin doivent être effectuées.

On exécute toujours l'arrêté que j'ai pris à cet égard et que je vous ai transmis dans le temps; mais, d'après les pièces que vous m'avez fait passer, la lettre que vous m'avez écrite sur cet objet et que j'ai transmise de suite à mes collègues à Aix-la-Chapelle, j'aurai pensé qu'ils auraient dû faire un règlement définitif.

Comme la disette est très grande à la rive droite du Rhin, on cherche à nous enlever les grains qui peuvent se trouver de notre côté, ce que j'avais prévu par mon arrêté. On a arrêté hier à Neuss quatre

charretées de grains couvertes de soieries et autres objets de commerce, auxquelles on voulait faire passer le Rhin.

Comme il n'y a aucune administration chargée de donner des acquits à caution, vérifier les marchandises et s'assurer de leur destination, il en résultera, non seulement de grands inconvénients, mais encore cela donne un mal infini à nos postes sur le Rhin.

Et puis il entre une infinité de gens du pays, surtout des Belges, parmi lesquels, comme bien vous pensez, il ne manquera pas de se glisser quelques émigrés français, telles précautions que l'on prenne. On a même eu l'impudeur de me demander mon autorisation pour en faire rentrer deux.

Les émigrés du pays conquis qui rentrent cherchent à molester les citoyens qui sont restés parmi nous.

J'ai dû vous faire part de toutes ces choses, afin que vous preniez les mesures nécessaires pour les réprimer. Veuillez, je vous prie, donner une instruction à cet égard à mes collègues à Aix-la-Chapelle, afin qu'ils terminent promptement cet objet important, qui fait partie essentielle de leur mission, et non de la mienne, qui est purement militaire. Au reste, je vous avoue franchement que je ne suis pas assez politique pour me mêler d'affaires de gouvernement.

Salut et fraternité. TALOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 15 prairial an III-3 juin 1795.

D'après votre dernière lettre, sans date, citoyens collègues, j'ai de nouveau écrit au général en chef de l'armée des Côtes de Cherbourg, pour prendre, de concert avec lui, les mesures répressives que nécessitera l'état actuel du département de la Manche; elles sont d'autant plus nécessaires que l'arrestation des chefs des Chouans va augmenter la rage de ceux qui restent.

J'arrivai hier ici, et j'appris que le public avait accueilli les chefs des Chouans avec des huées et des cris d'indignation et de mépris. Ils

furent tout de suite conduits au Fort National, où, d'après vérification faite, il fut trouvé sur eux aux environs de deux mille quatre cents livres, tant en numéraire qu'en papier, de tout quoi il a été dressé procès-verbal, ensemble de divers papiers qui sont fermés par le cachet de *Cormatin* et du *commandant amovible*. Ces papiers sont entre les mains du commandant de la force armée de Cherbourg. Comme ils peuvent être essentiels, je vais, accompagné dudit commandant, au Fort National pour en faire l'inventaire en présence de Cormatin. Je vous ferai part demain des découvertes que ma course aura produites. Rien ne doit autant vous prouver que la mauvaise foi la plus insigne faisait le partage des Chouans que l'édit chansonné dont vous trouverez ci-joint copie[1], et qui a été trouvé sur l'un d'eux. Pesez-en bien toutes les strophes, et vous conviendrez de ce que j'avance. La scélératesse la plus noire était le moindre de leurs défauts.

Je dois vous prévenir que la garnison de Cherbourg est trop faible; j'en préviens également le général Dubayet[2]. Agissez de votre côté pour qu'on la renforce, ainsi que celle des autres parties du département de la Manche.

Salut et fraternité. BOURET.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Cherbourg*. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS À LA CONVENTION NATIONALE.

Caen, 15 prairial an III – 3 juin 1795. (Reçu le 6 juin.)

Citoyens collègues,

Le génie protecteur de la République française vient encore de découvrir ici un nouveau complot de ses ennemis. Des brigands, pour qui rien n'est sacré, qui se jouent de la foi des traités (quoique les traités soient respectés par les peuples les plus barbares), avaient, sous le voile de la pacification de Rennes, organisé la contre-révolution dans ce département. Leur quartier général venait d'être établi à Caen,

[1] Cette chanson est annexée à une autre lettre de Bouret, en date du 17 prairial, et que nous donnons plus loin, à cette date.

[2] Aubert du Bayet.

et les chefs étaient disséminés dans les principales communes. C'était surtout sur les citoyens des campagnes qu'ils fondaient leur espoir. Ils employaient, pour les séduire, tout ce que le fanatisme et la tyrannie coalisés ensemble peuvent inventer de plus perfide. Mon nom même et celui du brave adjudant-général Mignotte leur servaient à égarer les hommes faibles et ignorants. C'était, disaient-ils, d'accord avec nous qu'ils recrutaient pour l'armée royale et catholique. Un jeune républicain volontaire dans le 3ᵉ bataillon de la 144ᵉ demi-brigade, qu'ils avaient voulu embaucher, m'a parfaitement secondé, et je me suis vu à même de les poursuivre au même instant sur presque tous les points du département. Plusieurs chefs sont pris. Je suis à la chasse des autres et j'espère qu'ils seront bientôt livrés au glaive de la justice. J'ai transmis au Comité de salut public copie des pièces saisies sur l'un d'eux ; c'est par leur moyen que j'ai découvert les principaux fils de la conspiration. J'attends mon successeur pour lui laisser des renseignements précieux ; s'il n'arrive pas avant le 17, jour de l'expiration du terme de mes pouvoirs, je le trouverai sans doute sur ma route, et je lui donnerai par écrit des instructions qui ne lui seront pas inutiles.

Je saisis cette occasion pour venger des citoyens de ce département, et entre autres ceux de la commune de Caen, des calomnies que quelques hommes, qui voudraient toujours dominer l'opinion publique, ont répandues contre eux. En général, l'esprit est bon, la presque totalité des citoyens veut la République, mais ils la veulent organisée par de bonnes lois, qui maintiennent à chaque citoyen la jouissance de ses droits, la sûreté de sa personne et de ses propriétés.

Ici, comme partout ailleurs, la République a deux espèces d'ennemis également dangereux, des terroristes et les royalistes qui, quoiqu'ils paraissent placés aux deux extrémités de la ligne, sont cependant plus rapprochés qu'on ne pense. Au surplus, ils sont certainement unis dans un point ; car ils veulent la liberté pour eux, la servitude pour les autres ; par conséquent, ils sont tous également partisans de la tyrannie.

Que la Convention publie promptement les lois organiques de la Constitution de 1793, qu'elle en fasse disparaître les taches qui sont l'ouvrage de l'anarchie jacobite, et bientôt la République, triomphante des royalistes comme elle l'est des terroristes et des ennemis du dehors, s'assoiera pour toujours sur des bases inébranlables, puisqu'elle sera

fondée sur les droits de l'homme et appuyée de toutes parts par l'amour et le respect des Français.

Salut et fraternité. P.-A. Lozeau.

[Arch. nat., C, 341. — *De la main de Lozeau.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 15 prairial an III-3 juin 1795. (Reçu le 6 juin.)

[«P.-A. Lozeau adresse au Comité une copie en forme de son arrêté de ce jour[1], relatif à l'enlèvement des armes qui se trouvent dans le château d'Harcourt, dit Thury[2], et à l'établissement d'une garnison militaire dans cette commune, pour obvier à la crainte de quelques rassemblements de rebelles dans ledit château.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 15 prairial an III-3 juin 1795. (Reçu le 6 juin.)

[«Boissier transmet deux arrêtés : le premier, relatif au changement du local du magasin des poudres des navires qui relâchent à Dieppe; le second, portant nomination des commissaires pour la vérification des caisses publiques et celles des armées de terre et de mer pour constater la quantité d'assignats démonétisés.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE CHERBOURG ET DE BREST À LA CONVENTION NATIONALE.

Rennes, 15 prairial an III-3 juin 1795.

Lorsque j'appris, citoyens collègues, les malheureux événements qui ont troublé le cours des séances de la Convention, et l'audace des fac-

(1) Cette copie n'est pas jointe. — (2) Thury-Harcourt (Calvados).

tieux qui ont souillé son enceinte, j'avais, de concert avec le général en chef de l'armée des Côtes de Brest, rassemblé à Rennes une force d'environ quatre mille hommes pour l'exécution des mesures nécessitées pour l'arrestation des chefs des Chouans perfides et parjures. Ces troupes, ennemies implacables de toutes les espèces de brigands, n'auraient point changé de destination en marchant contre ceux qui opprimaient vos délibérations, et, ainsi que toutes celles qui composent les armées de Brest et de Cherbourg, elles y étaient bien disposées d'avance.

Mais, à l'instant même où nous recevions la nouvelle de vos dangers, nous apprîmes celles de votre triomphe, et nous n'eûmes plus qu'à rendre grâces au génie protecteur de la France et de la liberté.

En arrêtant, citoyens collègues, les chefs du parti royaliste de la ci-devant Bretagne, nous secondions les mesures vigoureuses que vous preniez à Paris contre les factieux dont les complots coïncidaient parfaitement avec les mouvements préparés à l'époque même du 1er prairial, par les chefs que nous avons fait arrêter. Nous avons reconnu que ces mouvements étaient une des principales ramifications de la conjuration tramée pour anéantir la Convention. Les pièces trouvées sur les royalistes détenus, et par nous envoyées à vos Comités de salut public et de sûreté générale, nous en fournissent la preuve complète.

Que la Convention soit persuadée que, dans toutes les circonstances possibles, elle trouvera dans chacun des soldats des armées de Brest et de Cherbourg un défenseur zélé de la représentation nationale et de la République pour lesquelles ils combattent depuis cinq ans.

Salut et fraternité.

BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 15 prairial an III-3 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

[«Grenot transmet au Comité un arrêté qu'il a pris le 13 de ce mois, dont les dispositions sont relatives au service des postes et messageries et auquel les cir-

constances actuelles de ce pays l'ont forcé. Détails à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 15 prairial an III-3 juin 1795. (Reçu le 25 juin.)

Je vous adresse, citoyens collègues, une copie de l'arrêté que nos collègues Grenot et Bollet ont pris, le 15 de ce mois, pour proroger mes pouvoirs, ainsi que ceux de Guezno et Guermeur[1]. J'y ai déféré et j'attendais vos dispositions ultérieures à mon égard. Je ne puis que vous garantir mon zèle aux succès de la Révolution et ma fidèle obéissance aux décrets de la Convention nationale et le désir de seconder toutes les vues du gouvernement.

Notre position ne change pas. L'arrivée des forces promises et que nous attendons pourra seule l'améliorer, mais il n'y a pas un instant à perdre. Des brigands, battus dans trois endroits, une grande partie se rallie de nouveau dans les bois; ils s'y retranchent; les autres courent, disséminés, et continuent leurs brigandages et leurs assassinats. Il faut donc beaucoup d'hommes pour les suivre et les attaquer avec succès. Il est des communes qui paraissent enfin fatiguées de la guerre; mais, pour les déterminer tout à fait, il faut des troupes. D'ailleurs, elles sont nécessaires pour les mettre à l'abri des violences des brigands, qui, sans cela, les feraient marcher.

Le discrédit des assignats est toujours le même. A peine reçoivent-ils le vingtième de leur valeur, ce qui les rend pour ainsi dire nuls.

Le défaut d'approvisionnement des magasins de l'armée, tant de terre que de mer, des places de Belle-Isle et de Lorient et des cités est effrayant. On ne peut les faire vivre qu'au jour la journée. Le 28 floréal, j'ordonnai l'emploi de la force armée, mais elle est en si petit nombre dans cette division, qu'elle se trouve presque toute employée à la garde des cités, à la protection des routes et aux escortes. Le renfort attendu est donc bien à désirer, puisque lui seul me mettra dans le cas

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

de faire une opération utile en approvisionnements. Voilà six jours que nous n'avons eu ici de nouvelles de Paris ; la route d'Alençon à Rennes, m'a-t-on assuré, est interceptée par les Chouans.

La Convention nationale, amie de la justice comme de l'humanité, a déployé l'indulgence et a appelé à elle ceux mêmes qui s'étaient révoltés contre son autorité, celle du peuple ; mais ceux qui s'y sont refusés, ces hommes qui ne rougissent pas de continuer à tremper leurs mains dans le sang de leurs frères, ces hommes qui sont pris teints de leur sang, les armes à la main, en portant encore des signes de rébellion, certes vous ne voulez pas qu'ils restent impunis. Aussi par votre arrêté du 9 prairial[1] que je n'ai reçu que le 19[2], avez-vous dit qu'ils seraient jugés et punis. Mais, citoyens collègues, il vous reste à achever votre ouvrage : c'est de déterminer le tribunal qui doit les juger, et par quelles formes. Nos prisons se remplissent ; chaque jour amène des coupables ; il est temps de les faire juger.

Le soldat, harrassé de fatigues, blessé en voyant les camarades périr par la main de ces hommes, réclame hautement leur châtiment. Le moyen de prévenir des excès de leur part est de les remettre au plus tôt entre les mains de la justice. Hâtez-vous de prononcer à cet égard. Les exemples d'ailleurs sont nécessaires, et leurs effets peuvent être salutaires.

Salut et fraternité. BRUÉ.

P.-S. — L'opération pour les approvisionnements pour l'armée, et surtout pour Belle-Isle, que je comptais faire avec la 12me demi-brigade, n'a pu s'effectuer. Le général en chef n'a pu me la laisser, et elle est partie sans que nous ayons pu rien faire. Nous attendons des troupes pour entreprendre cette grande opération. En attendant, on en fait de partielles, mais qui, je vous le repète, ne suffisent qu'aux besoins de chaque jour. J'ai fait charger hier 427 quintaux de différents grains pour Belle-Isle. Demain, il en partira encore 40, mais qu'est cela pour ses besoins ?

Je joins ici copie de mes lettres que je vous adressais les 17 et 18

(1) Voir t. XXIII, p. 631, l'arrêté n° 13.

(2) *Sic.* Il y a ici un lapsus évident, puisque la lettre de Brué est datée du 15. Peut-être d'ailleurs cette dernière date est-elle erronée. Cependant il y a une analyse de la même lettre de Brue, qui porte aussi la date du 15 (Arch. nat., AF II, 270, dossier 2275, pièce n° 50).

de ce mois. J'ai su que les malles qui en portaient les premières expéditions ont été pillées par les Chouans, et que ceux-ci s'étaient emparés de tous les paquets.

BRUË.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest. — Le post-scriptum est de la main de Bruë.*]

LE REPRÉSENTANT
AUX MANUFACTURES D'ARMES DE TULLE ET DE BERGERAC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brive, 15 prairial an III-3 juin 1795. (Reçu le 10 juin.)

[«Dulaure observe au Comité qu'ayant visité la manufacture d'armes de Bergerac, il s'est procuré, autant que faire se pouvait, des renseignements sur la situation, ressources et productions et a vu tous les établissements qui en dépendent. Peut devenir le premier de la République, ainsi qu'on peut le voir par les détails insérés dans sa lettre. Vices des administrations dont elle était composée. Changements opérés pour améliorer et activer ses travaux. Choix qu'il a fait du général Dupuch pour diriger cet établissement; motifs de ce choix: approbation qu'il en demande en transmettant au Comité son arrêté, daté à Trémolat, 12 prairial, qui nomme le citoyen Pierre Morand Dupuch, déjà distingué par les représentants du peuple Paganel et Lakanal, inspecteur général de la manufacture d'armes de Bergerac.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oberingelheim, 15 prairial an III-3 juin 1795.

Une morgue d'État, citoyens collègues, une sorte de jalousie d'autorité tend à diviser les différentes branches de l'état militaire, c'est-à-dire les généraux, administrateurs et l'état judiciaire. C'est un travers de l'ancien régime, qui devrait être inconnu à des citoyens unis dans le seul intérêt de la patrie, mais qui peut, en plus d'une occasion, nuire au

service. De là il arrive que, chacun épiant les défauts de service ou les écarts personnels, moins dans la vue d'y remédier que de molester celui qui lui est opposé, des tracasseries fréquentes aigrissent les esprits, sans servir la chose publique. C'est ce qui est arrivé tout récemment dans une occasion où aucune des trois parties ne s'est conduite comme elle aurait dû le faire.

Le pain avait manqué un jour, comme je vous l'ai dit, à l'attaque de gauche devant Mayence. Soit que le général Renaud eût été attiré au lieu de la manutention par le désir de rechercher la cause de ce manquement, soit qu'il y fût venu pour autre raison de service, il y entendit dire qu'on employait à faire le pain de l'eau bourbeuse. A défaut de trouver le commissaire des guerres, chargé de cette partie, il se porta seul à la manutention, où survint bientôt un sous-inspecteur nommé Patinat; il y eut entre eux une scène très vive, dans laquelle tous deux ont un tort : le général pour avoir mis trop d'emportement dans ses propos et sa conduite, l'inspecteur pour y avoir eu beaucoup d'insolence. J'en juge seulement par les rapports qui m'ont été faits; car Patinat, ayant porté directement ses plaintes à l'agent des vivres, et celui-ci en ayant aussitôt saisi le tribunal militaire avant que j'eusse pu entendre l'inspecteur, j'ai cru devoir laisser son cours à la justice.

Il y avait eu un autre incident du même genre, deux jours avant, à l'occasion du défaut de service, dont j'ai parlé pour l'attaque de gauche. L'accusateur public se permit d'envoyer chez le commissaire ordonnateur Monnay un officier de police lui faire subir une sorte d'interrogatoire. J'ai tâché de faire entendre à l'accusateur que quand il n'y a pas de délit présumé ni dénoncé contre un administrateur, je dis même un citoyen, on n'a pas le droit d'aller le tourmenter chez lui, et que, dans le cas contraire, on doit avoir le courage de les poursuivre suivant les formes que la loi indique. Cette affaire n'a donc pas eu d'autre suite que la mortification qu'en a éprouvée le commissaire.

Mais la première, comme je vous l'ai observé, a été portée au tribunal par l'agent général des vivres, pendant que, d'un autre côté, il en référait encore à la Commission des approvisionnements, malgré la maxime *non bis in idem*, pour qu'il vous en soit rendu compte. Je vous la refère aussi, citoyens collègues, moins pour l'importance de la querelle en elle-même que pour le scandale qui en résulte, et surtout pour l'intérêt qu'il y a de faire cesser ces déchirements, qui ne peuvent que

nuire au service et dans lesquels chaque partie met un orgueil et un entêtement également répréhensibles.

Salut et fraternité. F. RIVAUD.

[Ministère de la guerre ; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 15 prairial an III-3 juin 1795. (Reçu le 9 juin.)

[Deux lettres de ces représentants : «Boisset, Poullain-Grandprey et Despinassy transmettent copie de leur arrêté de ce jour, qui autorise le payeur général du département du Rhône à délivrer au caissier de la commune de Lyon, sur les fonds qui n'ont pas pour objet le service des armées, la somme de 1,500,000 livres pour être employée exclusivement à payer des grains destinés au service journalier des distributions de pain à faire dans cette commune, qui n'avait de subsistances que pour un jour.» — Arch. nat. AF II, 197. Analyse. — 2° «Boisset fait passer au Comité trois pièces relatives à l'établissement en cette commune, aussi urgent qu'indispensable, d'une caserne pour la gendarmerie nationale. L'invite à donner au plus tôt l'autorisation nécessaire pour son exécution et à vouloir indiquer la caisse dans laquelle seront puisés les fonds indispensables pour en acquitter le prix.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LA RÉPARATION DES ROUTES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Aix, 15 prairial an III-3 juin 1795. (Reçu le 10 juin.)

Chers collègues,

Comment vous exprimer l'horreur et l'indignation que m'a inspirés l'abominable attentat commis sur la représentation nationale et le peuple français dans l'exécrable journée du 1er prairial? Tremblant pour vous et pour la République entière, déjà mes yeux se tournaient avec inquiétude sur les armées et sur Châlon. Ah! n'en doutez pas, représen-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tants, si le génie de la liberté ne vous avait pas couverts de son égide, si les bons citoyens de Paris ne s'étaient pressés autour de vous, si le crime avait eu son complément, une vengeance éclatante aurait suivi de près le sacrilège des factieux. Les cent mille défenseurs qui se sont levés dans le Midi et ont couvert la route de Toulon à l'instant même de sa révolte, concertée avec celle des parricides de Paris, m'en sont un sûr garant.

Ils sont donc bien audacieux, ces ennemis éternels et implacables de la Convention nationale! Ils sont donc bien confiants dans leur scélératesse pour suivre éternellement le fil de leur conspiration sans cesse renaissante. Ah! justice, chers collègues! Le temps de la clémence est passé. L'impunité du 31 mai a produit les crimes subséquents; l'indulgence du 12 germinal a enfanté l'attentat du 1er prairial. Permettrez-vous qu'on en essaie un autre? Justice, représentants! Le peuple l'attend de vous pour son salut et le vôtre. Son attachement, son respect, son dévouement, sa vénération pour la Convention nationale sont au-dessus de toute expression. J'en ai été le témoin dans les différents départements que j'ai parcourus; mais il se plaint, chers collègues, et il se plaint de l'excès de votre clémence. La Convention nationale veut-elle donc se perdre par son indulgence? disent les bons citoyens dont la masse est imposante. Veut-elle donc nous perdre avec elle? Non, représentants, vous ne le permettrez pas. Toute indulgence dans ce moment-ci ne serait que faiblesse de votre part. Le sang de notre malheureux, mais glorieux collègue Féraud, qui a coulé dans votre sein même, celui de l'infortuné Brunel, qui a coulé dans Toulon, demande vengeance au peuple dont ils étaient représentants, et vous qui êtes les dépositaires de sa puissance, vous ne pouvez la refuser.

En vous offrant les sentiments de félicitations sur la victoire que vous avez remportée le 4 prairial, agréez aussi ceux de mes regrets pour la perte de nos deux collègues, dont les noms passeront avec gloire à la postérité.

Salut et fraternité. BLANQUI.

[Arch. nat., C 341.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 15 prairial an III-3 juin 1795. (Reçu le 14 juin.)

[«Dumaz transmet copie de la lettre que lui et ses collègues écrivent à la Trésorerie nationale relativement au payement d'une somme d'environ cinq millions en numéraire pour les fournitures en grains et fourrages faites depuis six mois pour l'armée. Joignent les pièces à l'appui. Urgence d'acquitter ces dettes criardes.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 prairial an III-4 juin 1795.

1. Le Comité de salut public, vu l'arrêté pris le 6 de ce mois sur le service des postes de la Belgique par les représentants du peuple Pérès, Le Febvre (de Nantes) et Giroust, envoyés près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, stationnés à Bruxelles, à eux réunis les représentants du peuple Estadens et Dautriche, en mission en vertu de la loi du 26 germinal dernier [1]; vu pareillement la lettre des représentants du peuple composant le Comité des transports, postes et messageries, en date du 13 de ce mois, portant que les mesures prises par les représentants du peuple ci-dessus nommés leur paraissent sages, appropriées aux circonstances et au pays où elles doivent avoir leur exécution, et qu'en conséquence elles méritent l'approbation du Comité de salut public; le Comité approuve l'arrêté d'autre part et déclare qu'il doit être exécuté.

TREILHARD, REUBELL, GILLET, MAREC, DOULCET [2].

[1] C'est le décret qui chargeait les représentants Bion, Mirande, Dautriche et Estadens de constater l'état des relais, messageries, postes aux lettres, etc. Voir t. XXII, p. 110.

[2] Arch. nat., AF II, 20.

2. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Fanville, employé au Comité de salut public, section de la guerre, pour le montant de ses appointements depuis le 15 floréal dernier inclusivement, jour de son entrée dans les bureaux du Comité, jusqu'au 30 du présent mois, à raison de 360 livres par mois, y compris l'indemnité fixée par la loi, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 552 livres, qui sera prise sur les fonds mis par décret à la disposition du Comité.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, REUBELL, RABAUT, VERNIER[1].

3. *Règlement pour les employés du bureau des dépêches.* — Les employés du bureau des dépêches se rendront tous les jours à leur poste à 9 heures du matin, et seront tenus d'y rester sans interruption jusqu'à 3 heures après-midi. Ils porteront les pièces de l'enregistrement desquelles ils sont chargés à 10 heures du matin dans les diverses divisions et sections du Comité et en tireront reçus. Aucun employé ne pourra s'absenter sans en avoir prévenu le chef du bureau et ne pourra recevoir dans le bureau que les pétitionnaires, auxquels il interdira la vue des registres. Sur le nombre des employés, un restera jusqu'à 4 heures, un autre de 4 à 6 heures, qui sera relevé par deux autres à 6 heures, et celui de veille sera tenu de les relever à 10 heures au plus tard. Les employés de service de 6 à 9 heures et celui de veille seront tenus de registrer les pièces des représentants en mission, des armes, des subsistances et de la guerre, pour la correspondance des départements, afin qu'au moins partie de cette correspondance soit portée le soir dans les sections qui doivent en connaître. Le service de la garde nationale ne pourra intervertir l'ordre du bureau, et, pour cet effet, ceux qui seront commandés pour le service militaire en préviendront le chef du bureau et se concerteront entre eux pour que le nombre des gardiens soit toujours le même. Les deux timbreurs se concerteront pour que l'un d'eux soit rendu à son poste à 9 heures du matin et à 8 heures du soir. Le bulletin des employés de service sera remis tous les matins au président du Comité et affiché dans le bureau. Les chefs du bureau

[1] Arch. nat., AF II, 23.

sont tenus de faire exécuter le présent règlement et de dénoncer les contrevenants.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, VERNIER, GILLET, C.-A.-A. BLAD, REUBELL, RABAUT[1].

4. Le Comité de salut public, considérant qu'il est du plus grand intérêt de donner de la valeur aux assignats dans les pays conquis pour procurer aux troupes la facilité d'employer les assignats qu'ils reçoivent pour solde, arrête que les représentants du peuple en mission dans les pays conquis feront rentrer sans délai les contributions ordinaires, rentes et redevances sans exception arriérées et courantes sur le pied qu'elles étaient assises ou dues avant l'entrée des troupes françaises. Ils les exigeront en nature pour celles dues en denrées, et en espèces pour celles dues en argent avec faculté néanmoins aux contribuables de se libérer en ce dernier cas avec assignats au cours. Ils pourront déterminer une augmentation de contribution ou de redevance en cas de retard de payement dans le délai qu'ils auront fixé[2]. Ils fixeront le délai dans lequel les contribuables seront tenus de payer ce qu'ils doivent encore en assignats au pair pour contribution extraordinaire arriérée. Ils pourront arrêter qu'à l'expiration de ce délai les contribuables qui n'auraient pas payé seront tenus de payer la même somme sans diminution en espèces ou en assignats au cours, ou ils pourront déterminer telle autre augmentation de contribution qui leur paraîtra convenable selon les circonstances ou les localités. Ils fixeront pareillement le délai dans lequel les contribuables seront tenus de payer ce qu'ils doivent encore en espèces pour contributions extraordinaires arriérées, et leur donneront la faculté de se libérer avec assignats au cours. Ils détermineront de même l'augmentation de contribution dans le cas de retard. Ils pourront imposer en outre, dans les pays d'outre Meuse, formant l'arrondissement de l'administration d'Aix-la-Chapelle, à l'exception des pays ci-devant prussiens, une nouvelle contribution extraordinaire ou de guerre proportionnée aux facultés des contribuables et payable de quinze jours en quinze jours, à dater de l'époque où la contribution extraordinaire arriérée aurait déjà dû avoir

[1] Arch. nat., AF II, 23. — [2] Ces derniers mots ont été ajoutés par Reubell et sont de sa main.

été acquittée. Ils accorderont aussi la faculté aux contribuables de se libérer avec assignats au cours. Ils pourront adopter le cours d'Amsterdam jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et feront, chacun dans son arrondissement, les règlements nécessaires pour faire connaître et déterminer le cours de quinze en quinze jours d'avance. Ils prendront enfin toutes les mesures requises pour l'exécution du présent arrêté, et feront passer le résultat de cet arrêté au Comité de salut public tous les vingt jours.

Reubell, Vernier, Cambacérès, Roux, F. Aubry, Gillet, Rabaut, Treilhard, Doulcet, Henry-Larivière, C.-A.-A. Blad[1].

5. [Le citoyen Jacques Mignard est autorisé à tirer 20 barriques de rhum, 10 de Dunkerque, et les 10 autres du Havre, pour servir à ses médicaments. Vernier, C.-A. Blad, Reubell, Siéyès, Henry-Larivière. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

6. [Il sera délivré à la commune de Mortrée, district d'Argentan, 10 quintaux de riz, sur ceux existants dans les magasins du Havre, ou sur les premiers qui entreront dans ce port pour le compte du gouvernement. Treilhard, Vernier, Defermon, Marec, Roux. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

7. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que 122 sacs d'avoine expédiés le 15 floréal dernier par le garde-magasin des fourrages de la Fère sur Laon et Soissons ont été arrêtés et pillés à une lieue et demie de la Fère, à l'entrée du bois dit *la réserve*, sur la grande route; considérant que la circulation des approvisionnements de la République est mise sous la sauvegarde des lois, et qu'il est de la plus grande importance de réprimer les actes de violence qui y portent atteinte; arrête que l'accusateur public du département de l'Aisne est tenu, sous sa responsabilité, de poursuivre et de faire punir les auteurs et fauteurs du pillage desdites avoines; il informera chaque décade le Comité de salut public et la Commission des approvisionnements du résultat de ses poursuites. Le présent arrêté sera envoyé pour son exécution à l'accusateur public

[1] Arch. nat., AF II, 20, et AF XVIII* (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *De la main de Reubell.*

du département de l'Aisne et à la Commission des approvisionnements.

TREILHARD, MAREC, DEFERMON, VERNIER, ROUX[1].

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements de la République, le Comité de salut public casse et annule les deux arrêtés pris par le représentant du peuple Blaux, en mission dans le département de la Somme : l'un du 20 floréal, qui accorde la même ration de fourrages qu'à l'armée aux chevaux de cavalerie et de charrois qui sont dans les différentes places du département de la Somme ; l'autre du 22 du même mois, qui permet aux gendarmes en résidence de continuer à prendre dans les magasins militaires leurs rations de vivres et de fourrages, ces deux arrêtés étant évidemment contraires à ceux du Comité de salut public du 19 germinal[2] et 18 du même mois[3].

MAREC, VERNIER, DEFERMON, TREILHARD, ROUX[4].

9. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le prix de la viande fournie par les citoyens Blanchy, Messine et Cie aux troupes en garnison et cantonnement et aux hôpitaux militaires de la commune de Montpellier demeure fixé définitivement ainsi qu'il suit, savoir : 24 sols pour les fournitures faites en frimaire IIIe année ; 30 sols pour celles faites en nivôse même année ; 40 sols pour celles faites en pluviôse, et 45 sols pour celles faites depuis le 1er jusqu'au 11 ventôse dernier. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, DEFERMON, VERNIER, ROUX, MAREC[5].

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les fournitures de viande faites par le citoyen Guillemau pendant les mois de floréal, prairial et messidor

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* Il y a, à la date du 18, une copie de cet arrêté dans F[11] 290.

(2) Voir p. XXI, p. 674, l'arrêté du Comité n° 25.

(3) Voir t. XXI, p. 626, l'arrêté n° 40.

(4) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

an II, par suite de l'exécution de son marché du 8 août 1796 (vieux style), lui seront payées d'après le prix stipulé dans ledit marché. — 2° Le prix de la viande fournie par le même fournisseur aux troupes en garnison et cantonnement et aux hôpitaux militaires dans le district de Saumur, en exécution de son marché du 7 nivôse IIIe année, depuis le 1er pluviôse dernier jusques et y compris le 30 ventôse, demeure fixé définitivement à 40 sols la livre.

TREILHARD, VERNIER, DEFERMON, MAREC, ROUX[1].

11 à 14. [Chevaux accordés aux généraux Brune et Aubert-Dubayet, à l'adjudant général Guibal et à son adjoint Combes, aux commissaires ordonnateurs Petiet et Blanchard. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, DEFERMON, LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

15. [Le prix des 12,700 livres de clous à ferrer fournis par le citoyen Bolmon, de Compiègne, pour le service des armées de la République, est définitivement fixé à 4 livres 12 sous la livre. TREILHARD, ROUX, MAREC, VERNIER, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

16. [La 7e Commission mettra à la disposition du citoyen Bourdon (de l'Oise), représentant du peuple envoyé dans les Indes Occidentales, une voiture et les équipages nécessaires pour transporter à Brest ses malles et celles de la députation. TREILHARD, GILLET, C.-A.-A. BLAD, MAREC, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

17. [Le citoyen P.-J.-M. Adoubedent, fourrier, au 2me bataillon des Pyrénées-Orientales, est autorisé à se rendre à l'École des élèves à Châlons. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, SIEYÈS, DOULCET, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

18 à 33. [Nomination de sous-lieutenants et de lieutenants, réquisitions, congés. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

34. [Le capitaine Colluquet est nommé aide de camp du général de division Favart, inspecteur général des fortifications. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

35. [Le sous-lieutenant Claro est nommé aide de camp du général de brigade Picot-Bazus. F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

36. [Le citoyen Baurot sera proposé pour une compagnie d'infanterie au choix de la Convention. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Courbeville est nommé capitaine dans la gendarmerie du département de Paris. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Chavanne, ci-devant capitaine de gendarmerie, est autorisé à demander sa retraite. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

39. [Le citoyen Convelaire-Rougeville, ci-devant capitaine de gendarmerie, sera réintégré. F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn). — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

40 et 41. [Réquisition et congé. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

42. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public déclare préachetés pour le compte de la République les serges, cadis impénétrables, flanelles et généralement toutes les étoffes à doublure propres au service de l'habillement qui existent à Saint-Geniez, département de l'Aveyron, et arrête en conséquence les dispositions qui suivent : 1° L'administration du district de Saint-Geniez nommera, à la réception du présent arrêté, trois citoyens réunissant la probité aux lumières et aux connaissances requises, à l'effet de se transporter dans les boutiques, magasins, dépôts de Saint-Geniez, qui renferment des étoffes à doublure, de constater en présence d'un officier municipal de ladite commune et du citoyen Bordas, agent général de l'habillement, qui se transportera à cet effet, sous le plus court délai, à Saint-Geniez, les quantités et pièces de ces étoffes, d'en dresser procès-verbal par pièces et aunages et d'en régler le prix d'après les factures originales des fabricants ou, à défaut, les livres d'achats, en y ajoutant un bénéfice de 10 p. 100. — 2° Aussitôt que le prix desdites étoffes aura été réglé, elles seront emballées et expédiées au garde-magasin des effets militaires à Montpellier, le tout aux frais de la République et par les soins de l'agent de la Commission des approvisionnements, auquel l'administration du district de Saint-Geniez procurera toutes les facilités nécessaires à cet effet. — 3° Ladite administration donnera aux négociants qui auront livré des étoffes à doublure des mandats sur le payeur général du département de

l'Aveyron. La Commission des approvisionnements fera verser les fonds nécessaires pour cet objet. — 4° La Commission des approvisionnements adressera le présent arrêté à l'administration du district de Saint-Geniez et se fera rendre compte de l'exécution[1].

43. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administration du district d'Hippolyte[2], dans la caisse de son receveur, une somme de 1,698 livres 60 centimes en numéraire, pour être par elle employée au payement des médicaments qu'elle a été autorisée d'acheter à l'étranger par l'arrêté du Comité de salut public du 17 vendémiaire dernier[3] pour couper le cours d'une maladie épizootique qui ravageait les communes de ce district. Ledit payement sera effectué en assignats au cours, qui sera réglé par trois arbitres pris parmi les citoyens de Paris d'après les cours combinés des diverses places du commerce de France et de Bâle.

Signé : JOHANNOT, ROUX, MAISSE, THIBAULT, TALLIEN, VERNIER[4].

44. Le Comité de salut public, considérant que la formation de la légion de police générale et les détails du camp de Marly exigent une augmentation dans le nombre des commissaires des guerres employés à Paris, arrête que le citoyen Carlier, commissaire des guerres, restera employé à Paris jusqu'à nouvel ordre.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, *prés.*, HENRY-LARIVIÈRE, DEFERMON, TREILHARD, Jean DE BRY[5].

(1) Arch. nat., AF* 112. — *Non enregistré.*

(2) Saint-Hippolyte (Doubs).

(3) Nous n'avons pas à cette date d'arrêté sur cet objet.

(4) Arch. nat., F¹¹ 290. — *Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 320. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.* — Cet arrêté est sans date. Une note marginale le rapporte au mois de floréal an III. Mais comme il est signé de Henry-Larivière, qui n'entra au Comité que le 15 prairial, nous avons cru devoir le placer ici.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF À LA MISSION DE CASTILHON, SOULIGNAC ET CASENAVE.

Convention nationale, séance du 16 prairial an III-4 juin 1795.

« La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public sur les renseignements donnés par les représentants du peuple Castilhon, Soulignac et Casenave, qu'elle avait rappelés à cet effet par décret du ... [1], ainsi que le représentant Delamarre, décrète :

1. La Convention nationale, satisfaite des renseignements donnés à son Comité de salut public par lesdits représentants, charge ceux d'entre eux dont la mission n'est pas terminée de se rendre dans les départements respectifs où ils ont été envoyés.

2. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance*.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que, dans le délai de trois jours, les Comités de salut public, sûreté générale et des décrets feront imprimer et distribuer aux membres de la Convention le tableau des représentants du peuple en mission auprès des armées dans les départements ou absents par congés [2]; que, conformément aux décrets, les députés qui seront envoyés en mission ou qui obtiendront des congés se présenteront au Comité des décrets avant leur départ et aussitôt

[1] Il s'agit du décret du 8 prairial an III. Voir t. XXIII, p. 588. — [2] Nous n'avons pas retrouvé d'exemplaire de ces impressions. Furent-elles réellement faites ?

leur retour, et que ceux qui ne se seront pas conformés auxdits décrets y satisferont dans les vingt-quatre heures.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LOZEAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

Paris, 16 prairial an III-4 juin 1795.

Nous vous prévenons, citoyen collègue, que le citoyen Bexon, accusateur militaire près l'armée des Côtes de Cherbourg, se plaint d'avoir été destitué par vous de son emploi et réclame sa réintégration à la faveur des certificats qu'il produit de sa bonne conduite dans l'exercice de ses fonctions. Nous vous invitons à nous faire connaître, le plus tôt possible, les motifs qui vous ont déterminé à prononcer sa destitution, pour que nous puissions faire droit à sa réclamation, d'après les éclaircissements que vous nous aurez procurés.

Les membres du Comité de salut public,

F. AUBRY, TREILHARD, MERLIN (de Douai), DOULCET, GILLET[1].

[Arch. nat., AF II, 226.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JEAN DE BRY, REPRÉSENTANT DANS L'ARDÈCHE, LA DRÔME, LE VAUCLUSE, L'AVEYRON ET LA LOZÈRE, À CREST.

Paris, 16 prairial an III-4 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 4 du présent mois[2], relative à l'exécution de la loi qui ordonne le démonétisement des assignats à face royale. «On s'occupe des modifications dont cette loi pourrait être susceptible, et tu peux être assuré de l'attention que l'on donnera aux réflexions que tu transmets, ainsi qu'aux avantages qui pourraient résulter de la mesure que les circonstances t'ont suggérée.» — Arch. nat., AF II, 39.]

[1] Lozeau répondit de Paris le 24 prairial (*ibid.*, doss. 1950, pièce n° 33), et ses explications furent paraphrasées dans l'arrêté du Comité du 30 messidor an III, qui maintint la destitution.

[2] Voir t. XXIII, p. 479.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS LEGENDRE (DE LA NIÈVRE), MAILHE, PELET
(DE LA LOZÈRE), FAYOLLE ET OLIVIER GÉRENTE.

Paris, 16 prairial an III-4 juin 1795.

[Réception de la lettre de Legendre du 4 prairial [1], de la lettre de Mailhe du 9 prairial [2], de la lettre de Pelet du 2 prairial [3], de la lettre de Fayolle du 6 prairial [4], des deux lettres d'Olivier Gérente du même jour [5]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SALADIN, REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SAÔNE,
À LUXEUIL.

Paris, 16 prairial an III-4 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 8 de ce mois et les pièces qui y étaient jointes, concernant les mouvements fanatiques qui se sont manifestés dans la commune de Fougerolles [6] à l'occasion de la loi du 30 ventôse dernier sur la liberté des cultes [7].

La Convention nationale nous a également renvoyé les lettres et pièces que tu lui as adressées sur le même objet, les 30 floréal et 8 du courant [8]; nous y avons vu le détail des moyens que ton zèle t'a suggérés pour assurer le retour de l'ordre et de la tranquillité publique dans les trois départements confiés à ta surveillance; mais nous croyons devoir t'observer que la Convention nationale vient, par un nouveau décret du 11 de ce mois, d'adopter des mesures générales sur ce qui a rapport à l'exercice des cultes, et tu dois sentir combien il importe à la chose publique que les représentants du peuple en mission, par leur attention à concourir à l'exécution de ces mesures, maintiennent

[1] Voir t. XXIII, p. 475.
[2] Voir *ibid.*, p. 653.
[3] Voir *ibid.*, p. 422.
[4] Voir *ibid.*, p. 542.
[5] Voir *ibid.*
[6] Fougerolles-le-Château (Hte-Saône).
[7] Voir t. XVIII, p. 622.
[8] Voir t. XXIII, p. 352 et 621.

cette unité de principes et cette harmonie si nécessaires à la marche du gouvernement.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 16 prairial an III-4 juin 1795.

Ainsi que je vous l'ai écrit hier[1], citoyens collègues, je fus au Fort National, j'y vis Cormatin, chef des Chouans, j'y ouvris en sa présence un paquet de papiers cacheté, je les lui fis reconnaître, il les signa tous, j'en dressai procès-verbal, et je me suis assuré et convaincu de nouveau que la bonne foi avait été trahie et les serments du chef des Chouans violés. Vous vous en convaincrez vous-mêmes par la lecture des pièces que je vous enverrai demain, au nombre de 26. Je les fais copier pour en garder un double et prévoir tous les accidents. Je fais charger d'ailleurs le paquet pour plus grande sûreté. J'attends au surplus de vos nouvelles sur le compte de ces messieurs; tout vous prouve leur insigne trahison et nous démontre qu'ils n'ont traité de paix avec la République que pour mieux s'organiser dans l'intérieur de la France et méditer avec plus d'assurance le coup mortel qu'ils nous préparaient.

Salut et fraternité.

BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg*. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 16 prairial an III-4 juin 1795. (Reçu le 8 juin.)

[«Lozeau fait passer une proclamation à la fin de laquelle est un arrêté relatif à l'abus des traités de la pacification de Rennes en date du 16 prairial[2]; exposition au peuple de cette commune et aux habitants des campagnes des manœuvres scélérates dont se servaient les chefs des ennemis de la République pour mieux

[1] Voir plus haut, p. 24. — [2] Ces pièces ne sont pas jointes.

voiler leur perfidie. Détails à ce sujet. Mesures prises dans l'arrêté pour prévenir tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique, concernant l'organisation du chouânage et tous ceux qui y auront contribué.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 16 prairial an III-4 juin 1795. (Reçu le 7 juin.)

[«Boissier rend compte de ses opérations dans les ports de Honfleur, Rouen, le Havre, Fécamp, Valery-en-Caux, Dieppe et le Tréport; elles sont à peu près terminées. Il va se rendre dans les petits ports : Valery-sur-Somme, Boulogne, Ambleteuse, Dunkerque et Ostende. Demande autorisation pour tirer un mandat de 12,000# dont il a besoin. Pareille somme, qui lui a été comptée à Paris, est à peu près dépensée.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 16 prairial an III-4 juin 1795. (Reçu le 10 juin.)

[«Jary, en son nom et en celui de ses collègues, annonce que le courrier du Comité de salut public dépêché vers eux avec des paquets fut arrêté et massacré le 9 de ce mois entre Ingrande et Varades par des scélérats chouans. Le nommé de Scépeaux, ci-devant chef de Chouans, a fait arrêter et fusiller quatre de ces assassins par son jugement militaire. Les paquets, par cette exécution (que devaient ordonner les tribunaux légalement constitués), se sont trouvés anéantis. Réflexions à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cholet, 16 prairial an III-4 juin 1795. (Reçu le 11 juin.)

[«Dornier transmet au Comité une copie de lettre du contrôleur des dépenses de l'armée de l'Ouest, datée de Tours le 9 prairial, relative à l'exécution du décret

du 19 floréal et auquel il paraît donner beaucoup d'extension. Cette lettre est écrite à Patron, payeur divisionnaire à Cholet. Fait remarquer au Comité, par les détails très circonstanciés de sa lettre, la position où il se trouve relativement à ses opérations tant militaires que civiles par la paralysation qu'apporterait la stricte observation de la loi, si elle ne pouvait être modifiée par les représentants qu'autorisent quelquefois les circonstances à prendre momentanément des mesures pour les intérêts du bien public. Ne croit pas que ce soient les intentions du Comité, et lui assure cependant que, d'après ses observations, s'il y persiste, il saura respecter sa décision. Observe que, si les Commissions civiles et militaires faisaient ce qu'elles doivent, il n'y aurait pas besoin de représentants aux armées; mais elles en sont bien éloignées.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 16 prairial an III-4 juin 1795. (Reçu le 9 juin.)

Il faut enfin, citoyens collègues, que je termine une mission déjà trop longtemps prolongée. Voici le résumé de mes travaux compris dans ma correspondance. J'ai surveillé et activé les déchargements de prises dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Blaye, Bordeaux, Chauvin-Dragon[1], le Socoa, Bayonne, le Passage et Saint-Sébastien. J'ai suivi et dirigé la vente dans chacun de ces ports, j'ai eu à défendre et à concilier les intérêts de la République et ceux des capteurs. Il m'a fallu combattre la difficulté des saisons, la pénurie de bras, l'inactivité des agents, l'inertie des administrations, l'habitude de la dilapidation, qui partout était devenue un besoin. Quoique je n'eusse de pouvoirs que sur les autorités constituées du district de Rochefort, je n'ai négligé dans aucun des points l'esprit public, que partout on s'était efforcé d'égarer. Je me suis fait rendre compte de l'état des magasins; j'ai, suivant ma mission, cherché à découvrir les abus existants dans les douanes et à y remédier; j'en ai trouvé partout. Entravé à chaque pas, je vous ai demandé dans toutes mes lettres des ordres ou des conseils: vous vous êtes constamment refusé à mes désirs, vous m'avez traité en enfant perdu que vous avez abandonné à lui-même, sans m'envoyer

(1) Saint-Jean-de-Luz.

même les arrêtés qui pouvaient concerner ma mission, me contraignant ainsi souvent à vous contrarier vous-mêmes. Voilà la somme de mes travaux auxquels je n'ai pas dérobé un seul instant, une seule minute, il est temps d'y mettre fin : le physique, à la fin, se lasse, et le besoin du repos me rappelle.

Les distributions que vous avez ordonnées par votre arrêté en forme de règlement sur les prises ne peuvent s'opérer que dans très peu de cas; il en est un grand nombre dont on ne peut s'occuper que longtemps après la paix. Il faut les rôles d'équipage de tel bâtiment qui, pendant la campagne, l'aura renouvelé dans différents ports et plusieurs fois, quelquefois même en nation neutre, de tel autre bâtiment pris par l'ennemi et dont on ignorait l'état au moment des prises qu'il aurait faites antérieurement. Au surplus, il faut tâcher de trouver des moyens de parer à cet inconvénient, et je m'en occupe.

Mais un point sur lequel il faut s'expliquer nettement, c'est celui de la part revenant aux capteurs; sans cela point de distribution, point de répartition. Depuis le 12 frimaire[1], je ne trouve aucune difficulté : les bâtiments entrés depuis cette époque appartiennent en entier aux capteurs avec le produit de leurs cargaisons. Ce dont la République a eu ou a besoin est payé au prix courant du jour et passe en masse avec le produit de la vente. Tout cela est fort bien; mais avant le 12 frimaire il n'en est pas ainsi. La République prenait toute la cargaison sur le taux de 1790 qui était compté aux capteurs sur le prix. Quant à moi, j'ai toujours cru et je crois encore que la nation par son décret et par l'arrêté du 30 fructidor[2] était devenue propriétaire de tous les objets entrés dans les ports de la République avant le décret du 12 frimaire, et qu'elle n'en doit le prix aux capteurs que sur le taux de l'estimation faite d'après le prix de 1790, en vertu du même décret et de l'arrêté du 30 fructidor; mais il faut le dire, sans quoi toutes les marchandises comprenant les cargaisons qui ont été vendues depuis et qui ont centuplé le prix de l'estimation attireront toujours la cupidité, et l'incertitude des administrations fera que dans les divers ports on agira différemment.

Je crois donc qu'il est nécessaire de prendre un arrêté qui fixe d'une manière invariable ce qui doit revenir aux capteurs, et il me semble

[1] Le décret du 12 frimaire an III concernait la vente des marchandises provenant des prises.

[2] Nous n'avons pas retrouvé, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur les prises.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qu'avant le 12 frimaire il n'y a pas lieu à leur accorder au delà de l'estimation. Pourquoi la République sera réellement en perte par les frais énormes qu'ont occasionnés les déchargements, les enmagasinements, les frais d'administration et ceux mêmes qui ont nécessité les envois de représentants du peuple pour activer ces opérations. Il me semble donc qu'il serait bon de prendre l'arrêté ci-joint.

J'ai beaucoup d'autres observations à vous faire sur la dissemblance et la contrariété même qui se rencontrent dans les divers arrêtés du Comité; mais je me réserve à vous les faire à mon retour.

Si vous voulez, citoyens collègues, que je finisse pendant mon séjour l'objet relatif aux répartitions, répondez-moi par le courrier prochain, sans quoi votre lettre ne me parviendra pas, étant très décidé à me rendre incessamment au sein de la Convention.

Salut et fraternité. BLUTEL.

[Ministère de la marine; BB³ 85. — *De la main de Blutel.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 16 prairial an III-4 juin 1795. (Reçu le 10 juin.)

[Deux lettres de Blutel : 1° «Le terme de sa mission doit expirer. Lui faire parvenir par le retour du courrier les ordres que le Comité aurait à lui donner; passera en s'en revenant à La Rochelle finir quelques opérations. Lui donner le moyen de payer le voyage de son retour dans le cas où le décret qui défend aux représentants en mission de tirer des mandats serait applicable pour leurs propres besoins.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[1]. — 2° «Il envoie l'état des bâtiments de prise dont la vente s'est opérée conformément à l'arrêté qu'il a fait passer dans le temps au Comité. Estimation à 137,946 francs 94 centimes. Produit 877,200 francs.» — Arch. nat. AF II, 298. Analyse.]

[1] Renvoyé au Comité des inspecteurs de la salle.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu, 16 prairial an III-4 juin 1795.

Citoyens collègues,

Par votre décret du 27 germinal, vous avez désavoué toutes les horreurs commises au nom de la nation française dans la Biscaye et le Guipuscoa, et vous avez assuré aux malheureux Basques espagnols une indemnité proportionnée à leurs pertes et aux dommages qu'ils ont soufferts.

Je viens aujourd'hui réclamer votre justice pour les Basques français du district d'Ustaritz, envers lesquels on a exercé des cruautés dont la Révolution ne présente aucun exemple.

Idolâtres de la liberté, les Basques avaient rendu vaines toutes les tentatives qu'on avait faites pour les asservir. La toute puissance des Romains ne put jamais les soumettre; ils résistèrent aux Suèves, aux Wisigoths, aux Maures; leur pays fut quelquefois ravagé, mais ils ne courbèrent jamais la tête sous le joug.

Attachés à leurs mœurs, à leur langage, à leurs habitudes, ils se sont conservés purs de tout mélange, et à peine comptait-on six ou sept nobles parmi eux à l'époque de 1789 dans une population d'environ soixante mille âmes. Tandis que le reste de la France était à peu près asservi, les Basques se régissaient par un syndic général du pays de leur propre choix, et par une assemblée générale qui se composait de députés des communes et où les nobles ni les prêtres n'étaient point admis. Ils étaient abonnés avec le gouvernement pour leurs impôts, et c'était eux qui en faisaient la répartition.

La Révolution ne tarda point à réveiller chez les Basques le sentiment inné de la liberté publique. Ils l'embrassèrent avec transport. Destinés par la situation du pays à supporter le principal poids de la guerre avec l'Espagne, ils remplirent cette tâche pénible, mais honorable, avec un généreux dévouement, et pendant que les pères, les frères plus âgés restaient sur leurs foyers, s'occupant des travaux de l'agriculture et fournissant en même temps avec zèle pour nos troupes les logements, les subsistances et les charrois, les jeunes gens, toujours

à l'avant-garde de l'armée, gravissaient avec la légèreté du cerf et le courage du lion contre (*sic*) les montagnes les plus escarpées et débusquaient les Espagnols de leurs redoutes hérissées de canons.

Tel était l'état des choses lorsque au règne de la justice et des mœurs publiques succéda celui de la terreur, de l'immoralité, du brigandage et de l'assassinat; les arrestations, les vexations en tout genre furent multipliées par les agents de la tyrannie qui pesait alors sur toutes les parties de la France. Les malheureux Basques furent persécutés avec une sorte de fureur sous le prétexte de leur voisinage avec le territoire espagnol; on les arrachait à la charrue pour les traduire devant des commissaires sanguinaires, qui les envoyaient à l'échafaud sans forme de procès, sans accusateur public, sans jury. On frémit en lisant les motifs de ces assassinats révolutionnaires, d'autant plus horribles à l'égard de quelques-uns des assassinés qu'ils avaient été acquittés par des jugements antérieurs.

Jusque-là aucun Basque n'avait émigré; mais, la terreur faisant de jour en jour des progrès effrayants, quelques-uns cherchèrent à se soustraire aux poignards, ce qui entraîna un plus grand nombre d'arrestations et de vexations. Enfin, sous le prétexte de la désertion de 47 soldats basques, on rendit, le 13 ventôse de l'année dernière [1], un arrêté qui assujettit à l'internat les habitants des communes de Sare, Itsatsou, d'Ascain, d'Espelette, Ainhoue et de Souraïde et ordonna le sequestre de leurs biens.

Le même arrêté créa une commission extraordinaire devant laquelle devaient être traduits les prévenus de désertion et d'émigration, les personnes soupçonnées d'intelligence avec les prêtres réfractaires et les émigrés, et de plus les parents *des uns et des autres à quelque degré que ce pût être*, ainsi qu'on put le voir à l'article 8 de cet arrêté.

On avait excepté de la mesure de l'internat des Basques ceux qui avaient donné des preuves constantes et authentiques de civisme et qui auraient prouvé, par des sacrifices et leur haine pour les Espagnols, qu'ils étaient voués à la Révolution et qu'ils étaient déterminés à défendre la République ou à périr avec elle.

Mais cette distinction qui, faite de bonne foi, eut laissé l'arrêté sans

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité du salut public sur cet objet. Peut-être s'agit-il d'un arrêté des représentants en mission.

aucun effet, devint inutile par la scélératesse des commissaires de l'internat, qui, non contents de prendre à la lettre des moyens atroces, regardèrent comme ennemis de la Révolution tous ceux qui n'avaient pas été aux messes des curés constitutionnels et ceux qui, avant la guerre contre l'Espagne et dans un temps où les communications étaient libres entre les deux nations, avaient été aux messes des prêtres espagnols voisins.

Les femmes, les enfants, les vieillards, rien ne fut excepté de la mesure barbare de l'internat. Ces infortunés furent amoncelés pendant environ sept mois dans des églises de l'intérieur, réduits à une demi-livre et souvent à quatre ou cinq onces de mixture par jour. Un grand nombre d'entre eux périrent de faim, de soif ou de l'air infect qu'ils y respiraient. Enfin, après l'heureuse révolution du 9 thermidor, ceux qui avaient survécu à tant de maux rentrèrent dans leurs foyers, mais leurs meubles, leurs bestiaux, leurs denrées, les instruments aratoires, leur linge, tout avait été pillé ou vendu. On avait enlevé jusqu'aux portes et aux fenêtres de leurs habitations. J'ai fait mettre en état d'arrestation les provocateurs et les exécuteurs de la mesure atroce de l'internat. J'ai consolé les internés en leur annonçant que j'allais mettre sous vos yeux le tableau de tout ce qu'ils ont souffert, et je m'aperçois que j'ai ménagé votre sensibilité en ne vous en présentant qu'une faible esquisse.

Citoyens collègues, la justice est la base la plus solide des gouvernements républicains. C'est en son nom que je demande, d'un côté la punition exemplaire des coupables, et de l'autre une juste indemnité pour les cinq communes opprimées. La liberté publique a été violée par l'internat, les dévastations, les pillages, les assassinats qu'elles ont soufferts. L'état absolu d'inculture où cette contrée a été réduite a privé la République des subsistances et des vivres qu'elle aurait produits et dont la disette se fait généralement sentir. L'armée a été également privée de la ressource immense que ces communes offraient pour les transports, car les bœufs, les chevaux, les mulets ont été enlevés et pillés.

En frappant du glaive de la loi les auteurs de tant de désastres, vous rendrez, en faveur de ceux qui en ont été les tristes victimes, le même décret d'indemnité que vous avez rendu en faveur des habitants de la Biscaye et du Guipuscoa.

Rien ne peut enrichir le trésor public comme ces dispensations de

justice et de bienfaisance nationales. Elles y sont bientôt remplacées au centuple par l'amour des peuples pour un gouvernement libre, par la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles que le retour de la confiance doit nécessairement ranimer.

Je demande donc que l'arrêté du Comité de salut public du 4 floréal dernier [1], pris en exécution du décret du 27 germinal en faveur des habitants de la Biscaye et du Guipuscoa, soit rendu commun aux Basques du district d'Ustaritz, et que le tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées, chargé de juger les auteurs des atrocités commises dans la Biscaye et le Guipuscoa, soit également autorisé à juger les commissaires de l'internat des Basques français [2].

[Arch. nat., D III, 356. — Copie.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN,
LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE À DURAND-MAILLANE,
MEMBRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Strasbourg, 16 prairial an III-4 juin 1795.

J'ai écrit, mon cher collègue, le 12 de ce mois au Comité de législation pour l'engager à prendre un arrêté qui rende aux procureurs généraux syndics l'exercice des fonctions qui leur avaient été attribuées antérieurement dans la formation des listes de jurés de jugement, et je lui ai fait connaître les abus qui résultaient du nouveau mode qui avait été subrogé à l'ancien usage. Mais l'époque de la publication de la liste pour le trimestre de messidor approche, et il est important que le Comité fasse connaître ses intentions sans le moindre délai. Je vous envoie en conséquence, cher collègue, la lettre que le directoire du département m'a écrite à ce sujet, et je vous prie d'accélerer la décision du Comité.

Le représentant du peuple, RICHOU.

[Arch. nat., AA, 49.]

---

(1) Voir t. XXII, p. 359, l'arrêté n° 4.

(2) Cette pièce sans signature, empruntée à un dossier Pinet-Cavaignac, est la copie d'une lettre de Chaudron-Roussau.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oberingelheim, 16 prairial an III-4 juin 1795.

Malgré toutes les mesures prises, citoyens collègues, pour prolonger les moyens de faire subsister l'armée, le commissaire ordonnateur en chef m'annonce que notre position, au lieu de s'améliorer, devient de jour en jour plus alarmante. Il m'a proposé, à ce sujet, des mesures bien rigoureuses, qui ont été déjà en partie pratiquées, et que je suis forcé d'adopter, sous la restriction cependant de celle qui tend à exiger de l'argent de ceux dont on ne peut arracher du blé, comme si l'argent n'était pas plus facile à cacher que les grains. J'y supplée par un moyen aussi puissant peut-être, mais qui ne répugne pas moins à vos principes et aux miens, celui de rendre responsables les autorités des lieux.

Tout cela encore ne produira qu'une multitude de vexations à exercer, si nous n'avons pas des fonds en numéraire pour payer les grains provenant de ces réquisitions forcées. C'est à cela véritablement que tiennent toutes les difficultés que nous éprouvons, et il est urgent que vous nous mettiez en état de les lever. Je n'ai à cet égard rien à vous dire de plus fort que ce que vous fera voir la lettre ci-jointe du commissaire ordonnateur en chef et celle qu'il vous a écrite lui-même le 3 et le 15 de ce mois, et la sévérité des mesures qu'il propose.

Dans ces considérations si difficiles, nous avons cru que l'armée de Sambre-et-Meuse devait nous faire participer aux secours qu'elle tire de la Hollande, avec d'autant plus de raison qu'elle a profité de tous les moyens de subsistances préparés pour l'armée de Rhin-et-Moselle, que des marchés non consommés pour celle-ci ont tourné au profit de celle de Sambre-et-Meuse, que nous nourrissons une division de cette armée, et que le général Marceau a le plus qu'il a pu tirer du pays qu'il occupe en deçà de la Moselle et qui était affecté à l'approvisionnement de l'armée du Rhin. Je vais demain solliciter mon collègue Talot à ce sujet, mais les difficultés qu'il m'a faites sur la division du territoire qui doit approvisionner l'une et l'autre armée me font craindre qu'il sera nécessaire que vous interposiez sur ce point vos ordres, afin que

l'une ne soit pas pourvue jusqu'au mois de septembre, selon le rapport de mon collègue Roberjot, pendant que l'autre vivra misérablement, du jour à la journée et sans cesse à la veille de manquer.

Salut et fraternité. F. RIVAUD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Oberingelheim, 16 prairial an III-4 juin 1795.

[Rivaud envoie le rapport du commissaire des guerres Couturier[1] sur la manière abusive dont s'est faite à Coblentz la distribution du sucre qui y avait été emmagasiné : «Vous serez frappé de l'avidité du général Vincent à se saisir d'une quantité excessive de ce sucre, dont la destination principale était d'être distribué aux hospices militaires.» — Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À BERLIER, MEMBRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Aix-la-Chapelle, 16 prairial an III-4 juin 1795.

On m'a présenté ici, cher collègue, une pétition tendante à l'annulation d'une sentence du tribunal supérieur qui casse un jugement du juge de paix ordonnant que l'acquéreur d'un bien s'en mettrait en possession nonobstant un bail à ferme passé par le vendeur, et sauf le recours contre celui-ci de la part du fermier. Ici comme en France, et partout où la loi romaine est en vigueur, on suit la maxime : *Toute vente coupe rente.* Je ne puis donc pas comprendre comment le tribunal d'appel a osé s'en écarter. Ce ne peut-être que parce que l'acquéreur est un républicain reconnu et le seul qui m'ait paru jusqu'ici, à Aix-la-Chapelle, véritablement attaché à la cause de la liberté, car l'on m'assure que dans des espèces pareilles, le même tribunal, avant et depuis le ju-

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

gement dont il s'agit, a prononcé contre le fermier : mais les acquéreurs étaient des impériaux bien conditionnés.

J'ai répandu la pétition d'un renvoi au Comité de législation, n'ayant pas voulu, pour l'honneur des principes, m'établir tribunal de cassation, même dans une affaire la moins susceptible de doute. Je te prie maintenant, cher collègue, de te charger du rapport et de le faire le plus tôt possible, par considération pour un excellent patriote qui n'a acheté le domaine en question que dans l'espoir d'en jouir immédiatement et de s'adonner à l'agriculture, sa passion favorite.

Salut et fraternité. PÉRÈS.

[Arch. nat., AA, 49. — *De la main de Pérès.*]

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clamecy, 16 prairial an III-4 juin 1795. (Reçu le 8 juin.)

[Deux lettres de Jourdan : 1° « Observe au Comité que des communes, qui d'ordinaire ne consommaient pas de bois de moule pour leur chauffage, en achètent des marchands une quantité considérable. En conséquence, ne voyant dans cette mesure qu'un abus, propose au Comité de faire rendre un décret, dont les dispositions y jointes, sont indispensables pour la commune de Paris. Obstacles à l'approvisionnement de Paris par la multiplicité du nombre des assignats, si on ne prend une mesure contre ces obstacles. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse. — 2° « Observe au Comité que, le 25 floréal dernier, l'Agence des mines lui fit un rapport d'après lequel elle demande à être autorisée d'envoyer dans les environs de ces contrées, et surtout dans ceux qui avoisinent Parigny, pour la découverte des caractères des mines et autres lieux. Joint deux arrêtés du 15 de ce mois, dont l'un met à la disposition d'un pétitionnaire quatre chevaux pour transporter les matériaux nécessaires des écluses sur la rivière de Cure pendant six décades et demeure chargé de toute nourriture, etc. ; le second qui autorise le citoyen Boulard à garder provisoirement le cheval qu'il a eu du dépôt d'Auxerre, jusqu'à ce que le Comité ait statué sur sa demande. » — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 16 prairial an III-4 juin 1795. (Reçu le 11 juin.)

[« Laurenceot accuse au Comité réception (par une ordonnance) de sa dépêche datée du 10 courant [1], à lui adressée à Blois. Assure le Comité qu'il remplira avec courage et force la nouvelle mission dont on le charge [2] et partira pour Tours incessamment. Fera, de concert avec le citoyen Brisson, tout ce qui dépendra de lui pour activer les approvisionnements dont il est chargé et espère réussir dans cette entreprise. Prendra, pour exécuter cette opération, les instructions du Comité pour guide, ainsi que le courage, la prudence et l'économie que nécessitent les circonstances. Donnera, aussitôt à son arrivée, des notions de ses premières opérations. Invite le Comité à lui faire passer à ce sujet les renseignements ultérieurs qu'il pourra avoir reçus et l'assure de son zèle. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE ET DES ALPES À LA CONVENTION NATIONALE.

Nice, 16 prairial an III-4 juin 1795.

Le complot horrible que vous avez déjoué, les 4 et 5 prairial, étendait ses racines sur les principaux points de la République. Nous avons regretté de n'avoir pu partager vos dangers et la gloire que s'est acquise la Convention dans ces mémorables journées; mais ce n'est pas assez de triompher du crime, il faut encore le punir.

Les troubles d'Aix, de Toulon, de Marseille et du Midi coïncidaient avec ceux de Paris. L'escadre anglaise sortait de Livourne au moment où notre escadre était retenue à Toulon par les manœuvres combinées des Anglais et de nos ennemis intérieurs; dans le même temps, des adresses incendiaires étaient répandues avec profusion dans les armées pour les désorganiser et altérer leur juste confiance en la Convention nationale.

Pour garantir l'armée de ces perfides insinuations, nous lui avons

[1] Nous n'avons pas cette lettre du Comité de salut public.

[2] Par décret du 9 prairial an III, Laurenceot avait été envoyé dans divers départements au sujet des subsistances. Voir t. XXIII, p. 636.

fait une adresse énergique; le général Kellermann en a fait une autre dans le même esprit. Nous avons, de concert, provoqué le zèle des officiers et des soldats pour signaler les rédacteurs et colporteurs de ces écrits perfides : nous les suivons dejà. Nous avons fait mettre en arrestation plusieurs chefs de bataillon et officiers, partisans du terrorisme et de l'anarchie. Ces premiers exemples en ont imposé, et le peu de succès de leurs partisans à Paris réduit les autres au silence. Nous n'épargnerons aucun des chefs.

Une autre preuve du système combiné qui a déterminé les mouvements simultanés du 1er prairial, c'est l'arrivée, à la même époque, d'une foule d'émigrés partis de Livourne et de Gênes pour se rendre à Marseille.

La mesure que nous avions prise de faire croiser deux avisos sur ces parages, pour prévenir nos bâtiments des troubles de Toulon et nous assurer des passagers prévenus d'émigration, a fait débarquer à Nice trois bâtiments qui contenaient en tout 88 émigrés, sortis après l'évacuation de Toulon par les Anglais. Nous avons pris un arrêté pour les faire traduire, sous bonne et sûre garde, au tribunal criminel à Grasse, et y être jugés conformément aux lois.

Vingt autres individus, prévenus d'émigration, entrés depuis deux jours dans le port de Nice, vont suivre la même route. Nous avons recommandé à l'accusateur public de mettre la plus grande activité dans la poursuite de cette affaire. Ces mesures vigoureuses et conformes à la loi prouveront aux malveillants que l'intention de la Convention nationale n'est point de protéger les émigrés, mais bien de faire exécuter les lois justes et sévères qu'elle a portées contre eux.

Notre surveillance à cet égard doit être d'autant plus active, que des avis officiels, venus de Livourne et de Gênes, nous annoncent qu'un plus grand nombre d'émigrés se proposaient de rentrer, et qu'à Livourne, ils ont eu la lâcheté d'insulter et de maltraiter des Français faits prisonniers sur les vaisseaux *le Censeur*, *le Ça-Ira*; mais, par les mesures que nous avons prises, il n'en abordera aucun sur nos côtes méridionale, qu'il ne soit arrêté et traduit aux tribunaux.

Signé : DUMAZ, RÉAL.

[*Bulletin de la Convention*, n° 24.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 prairial an III-5 juin 1795[1].

1. [La Commission des approvisionnements est autorisée à payer au citoyen Allard, garçon de bureau, la somme de deux mille livres à cause de ses services extraordinaires aux subsistances depuis 1789. CAMBACÉRÈS, VERNIER, TALLIEN, ROUX, RABAUT, TREILHARD, GILLET, MAREC. — Arch. nat., AF II, 24, *Non enregistré.*]

2. [Le citoyen Antoine Micheau, grenadier au 4e bataillon du Loiret, actuellement à Paris, par permission du représentant du peuple Cledel, à l'effet d'y subir l'examen pour être admis dans l'arme du génie militaire, est autorisé à rester dans cette commune jusqu'au premier concours qui doit avoir lieu pour le génie. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, GILLET, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 62. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire d'aider, par tous les moyens qui sont à sa disposition, les efforts des marchands de bois qui travaillent à l'approvisionnement de Paris en bois et charbons, arrête : 1° Il sera délivré au citoyen Bontemps, marchand de bois pour l'approvisionnement de Paris, demeurant à Nogent-sur-Seine, sur les magasins militaires, soit de la commune de Nogent, soit de celle de Bray, Pont-sur-Seine ou Arcy-sur-Aube, la quantité de cinquante quintaux de grains, dont un quart froment, un quart seigle, et l'autre moitié orge, ou avoine, pour servir à la nourriture des bouviers occupés à la conduite des bœufs, employés au charroi des bois et charbons, qui proviennent des coupes exploitées dans les forêts environnant la haute Seine. — 2° Le montant de cette livraison sera payé par le citoyen Bontemps, aux prix du cours. Il lui est réservé néanmoins la faculté de faire le remplacement en pareille quantité et nature dans les magasins où l'enlèvement aura été fait, à la charge, néanmoins, que le remplacement en froment et seigle aura lieu dans le 15 fructidor prochain, et pour l'orge et l'avoine dans le 1er vendé-

[1] Le registre du Comité de salut public ne relate, à cette date, aucun arrêté.

miaire suivant. — 3° Le présent arrêté sera adressé à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

CAMBACÉRÈS, TALLIEN, ROUX, MAREC, VERNIER, TREILHARD, GILLET, RABAUT[1].

4. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe d'assurer le service de la cuisson du pain; que, dans le choix des moyens, ceux qui portent le moins d'obstacles à l'approvisionnement journalier des citoyens doivent être préférés; arrête : 1° L'Agence de la navigation intérieure est autorisée à acheter sur les ports extérieurs jusqu'à concurrence de 6.000 cordes de bois. — 2° Ces achats seront faits, dans les limites suivantes, savoir : depuis le port de Brienon-sur-Armançon[2] inclusivement, jusqu'à celui de Sens, sur Yonne, aussi inclusivement. — 3° Le présent sera adressé à l'Agence de la navigation intérieure, qui demeure chargée de son exécution.

VERNIER, ROUX, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE[3].

5. Le Comité de salut public, considérant que l'arrivage successif des bois à Paris, soit en trains, soit en bateaux, exige qu'il soit établi un ordre pour leur emplacement et leur délivrance, que ces mesures sont d'autant plus nécessaires que, si la livraison des bois flottés, qui a eu lieu momentanément sur les berges, continuait à se faire, ces bois, à peine sortis de l'eau, renfermés de suite dans des caves et autres endroits peu aérés, causeraient bientôt des épidémies funestes, inconvénients qu'avaient prévus les anciens règlements, arrête : 1° La permission accordée aux marchands de bois de vendre sur la berge est révoquée. — 1° A compter de ce jour, toutes ventes et livraisons de bois à brûler est prohibée sur les berges, ponts et quais de la commune de Paris, sous peine de confiscation. — 3° Les bois à brûler ne seront vendus et livrés que dans les chantiers. — 4° Les bois venant en bateaux pourront être vendus et livrés d'abord après leur entrée dans les chantiers.

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* — [2] Brienon-l'Archevêque (Yonne). — [3] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

— 5° Les bois venant en trains ne pourront être vendus et livrés que trente jours après leur entrée dans les chantiers, à moins d'une permission expresse de l'Agence de la navigation. — 6° Les marchands de bois qui n'ont point de chantiers dans Paris pourront faire décharger leurs bateaux dans l'île Louviers, pour le bois y être empilé et vendu dans les emplacements qui leur auront été désignés par l'Agence de la navigation. — 7° Tous les trains arrivant dans Paris, dont la destination ne serait pas constatée par lettre de voiture dûment en forme être pour un marchand ayant chantier, seront tirés sur les emplacements qui seront désignés par l'Agence de la navigation. — 8° Tous bois arrivant à destination seront déchargés ou débardés sur les ports désignés par l'Agence de la navigation, qui donnera une permission expresse, à la charge de l'enlèvement immédiat. — 9° Les commissaires de police des stations, inspecteurs des ports, veilleront à l'exécution du présent arrêté : ils dresseront des procès-verbaux des contraventions, consigneront les bois qui en sont l'objet, requerront la force armée, si besoin en est, et feront leurs rapports immédiats à la Commission de police et à l'Agence de la navigation. — Le présent arrêté sera envoyé à l'Agence de la navigation, à la Commission administrative de police, et au commandant temporaire, pour veiller chacun, en ce qui le concerne, à son exécution; il sera montré, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Cambacérès, *prés.*, Tallien, Vernier, Roux, Marec, Treilhard, Gillet, Rabaut [1].

6. Le Comité de salut public, considérant que la situation de l'approvisionnement de Paris en bois et charbons exige qu'on puisse amener à toutes eaux, que les mariniers doivent recevoir l'indemnité qui leur est légalement due pour ce service extraordinaire, à raison de la perte à laquelle il les expose, et qu'il est important de mettre à profit l'instant où les représentants du peuple, chargés d'assurer l'approvisionnement, sont sur les lieux, soit pour hâter les travaux soit pour régler ces indemnités; arrête que les représentants du peuple en mission sur les rivières pour accélérer l'approvisionnement de Paris sont autorisés à faire arriver en allèges les bois et charbons, s'en rapportant à

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

eux pour fixer les indemnités qui pourront être dues aux voituriers par eau, à raison du peu de charge et de la hauteur des rivières, lesquelles indemnités seront payées par l'Agence de la navigation de l'intérieur, sur le visa desdits représentants. Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple en mission sur les rivières et à l'Agence de la navigation pour son exécution.

CAMBACÉRÈS, VERNIER, ROUX, TALLIEN, GILLET, MAREC, TREILHARD, RABAUT [1].

7. Sur les observations faites par les représentants du peuple en mission sur les rivières pour surveiller et accélérer l'approvisionnement de Paris en bois et charbons, qu'il leur est impossible de remplir l'objet de leur mission, s'ils ne peuvent : 1° mettre en réquisition les charbonniers et tous les autres ouvriers de bois et de rivières, les charretiers et fils de charretiers, dont le travail est consacré à la vidange des ventes et qui se trouvent maintenant au service de la République, soit en convalescence chez leurs parents ou dans les hôpitaux, soit dans les bataillons de l'intérieur; 2° s'ils ne peuvent faire les réquisitions, que les circonstances et les besoins du moment exigent, sans en reférer au Comité de salut public pour obtenir son approbation, parce que le temps d'obtenir sa réponse peut occasionner des retards préjudiciables à l'approvisionnement de Paris et que rien ne pourrait réparer, le Comité de salut public passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que, par son arrêté du . . . . . qui interdit aux représentants du peuple en mission dans les départements la faculté de faire des réquisitions sur les citoyens qui sont sous les drapeaux de la République, il n'a pas entendu ôter aux représentants du peuple chargés de surveiller et accélérer l'approvisionnement de Paris celle de faire provisoirement de ces réquisitions, toutes les fois qu'ils les croient indispensables, à la charge d'en informer le Comité de salut public et la Commission du mouvement des armées, et que, d'un autre côté, tous les charbonniers, bûcherons, charretiers de terre et d'eau, et généralement tous les ouvriers de bois et de rivières, sont en réquisition par ses arrêtés des 2 fructidor [2]

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVI, p. 203, l'arrêté du Comité n° 10.

et 8 pluviôse derniers[1] pour le service de ce même approvisionnement.

VERNIER, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, ROUX[2].

8. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire de donner toute l'activité possible à l'extraction des bois, provenant des coupes extraordinaires; que, dans les lieux où les distances sont trop fortes, ou bien dans ceux où le défaut de pâturages et la nature d'un sol pierreux ne permet pas l'usage des bœufs sans de grands inconvénients, les chevaux doivent être appliqués de préférence aux travaux des charrois; que ces raisons existent pour les réserves de Laney[3] et d'Aix-en-Othe, et pour plusieurs des coupes ouvertes dans la forêt de Fontainebleau; arrête : 1° Les citoyens Lanchère et Cie, entrepreneurs généraux des transports militaires, disposeront à Fontainebleau cinquante voitures pour l'extraction des bois provenant des coupes extraordinaires. — 2° Quarante de ces voitures resteront pour la vidange des bois et charbons exploités dans la forêt de Fontainebleau; les dix autres demeurent destinées à l'extraction des ventes de la réserve de Lancy et d'Aix-en-Othe. Les marchands qui les emploieront paieront le prix des charrois au taux du cours du pays. — 3° Le présent sera adressé à la 7e Commission exécutive, qui demeure chargée de son exécution.

CAMBACÉRÈS, VERNIER, ROUX, TALLIEN, MAREC, TREILHARD, RABAUT, GILLET[4].

9. [Il sera délivré à la commune de Laigle 100 quintaux de riz sur ceux arrivés de Bordeaux et 30 quintaux de grains sur ceux qui arriveront très prochainement. TALLIEN, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

10. [Vu la pétition de la commune de Saint-Quentin, qui expose que 200 quintaux de grains, par elle achetés et payés en vertu d'une autorisation du Comité de salut public, ont été arrêtés dans le district de Saint-Pol (Pas-de-Calais) et la municipalité de Pernes par une fausse interprétation du décret du

[1] Voir t. XIX, p. 706, l'arrêté n° 5.

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[3] *Sic.* On pourrait aussi lire : *Lancy.*

[4] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

2 prairial[1], le Comité arrête que les 200 quintaux seront restitués aux commissaires de la commune de Saint-Quentin, à la charge par eux de justifier que lesdits marchés avaient étaient été faits antérieurement au décret précité. CAMBACÉRÈS, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, ROUX, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat. AF II, 74. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, considérant que le retard qu'a éprouvé la confection de la liste des officiers généraux, adjudants généraux et commissaires des guerres en mettra nécessairement un dans l'expédition de leurs brevets et lettres de service, et qu'il serait par conséquent impossible à ceux dont les destinations sont éloignées d'y être rendus pour le 1er messidor, conformément à l'arrêté du 11 de ce mois[2], arrête que le terme fixé par ledit arrêté est prorogé au 15 messidor. La Commission des armées de terre en donnera avis en conséquence aux généraux d'armée et commissaires ordonnateurs, qui rendront, quinze jours plus tard, le compte qui leur est prescrit par l'article 2 de l'arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, F. AUBRY, MAREC, GILLET, C.-A.-A. BLAD[3].

12. Le Comité de salut public, désirant accélérer l'organisation de la garde nationale parisienne, conformément à la loi du 28 germinal dernier, et aplanir les obstacles qui en ont retardé l'exécution jusqu'à ce moment, arrête ce qui suit : 1° Les compagnies de piquiers d'avant-garde et d'arrière-garde, ainsi que celles des canonniers comprises dans les articles 1 et 9 de la loi du 28 germinal, ne feront plus partie de la formation des bataillons, qui se trouveront réduits à neuf compagnies : une de grenadiers; sept de fusiliers, une de chasseurs. Les compagnies seront composées conformément à l'article 4 de ladite loi, en remplaçant les piquiers qui doivent en faire partie par un pareil nombre de fusiliers. — 2° Les sections constateront, sans délai, le nombre de bataillons de 600 à 700 hommes qu'elles devront fournir d'après leur population en citoyens susceptibles d'être armés, et qui pourront s'engager à remplir strictement le service, et elles formeront en conséquence leurs bataillons et compagnies. — 3° Dès que les bataillons

[1] Ce décret visait à assurer la subsistance des communes et des armées.

[2] Voir t. XXIII, p. 697, l'arrêté n° 4.

[3] Arch. nat., AF II, 200 et 206, et AD XVIII*, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

seront organisés, le chef de bataillon fera faire le relevé nominatif des hommes qui formeront les compagnies de grenadiers et de chasseurs de chaque bataillon. Cet état, certifié par les capitaines et le chéf de bataillon, sera remis par ce dernier au comité civil de la section. — 4° Les grenadiers et chasseurs devant, aux termes de l'article 24 de la loi, être habillés à leurs frais, et le Comité de salut public considérant la difficulté que les bons citoyens auraient à remplir cette obligation, si le gouvernement ne leur en facilitait les moyens, il arrête qu'il sera fourni des magasins de la République, à chaque section, la quantité de drap et cadis nécessaires pour l'habillement des grenadiers et chasseurs de leurs bataillons qui désireront obtenir des étoffes des magasins de la République, et ce, aux prix réglés par la Commission. — 5° A cet effet les états nominatifs qui doivent être formés, d'après l'article 3, des citoyens qui composeront les compagnies de grenadiers et de chasseurs, seront vérifiés et certifiés par les comités civils des sections et remis au Comité de salut public, qui donnera, d'après le nombre d'hommes à habiller, les ordres nécessaires à la commission des approvisionnements pour la livraison des étoffes. — 6° Les draps et cadis nécessaires à l'habillement desdites compagnies seront délivrés aux comités civils des sections, qui seront tenus d'en acquitter le prix en les recevant, et qui s'en feront rembourser par les citoyens auxquels ils devront être délivrés. — 7° Les comités civils des sections, de concert avec les états-majors de section et de bataillon, prendront les mesures convenables pour assurer l'emploi exact des étoffes qu'ils auront reçues, et les faire confectionner de la manière la plus économique pour les citoyens auxquels ils devront être délivrés; ils seront responsables de tout abus à cet égard. — 8° Les compagnies des grenadiers et chasseurs de chaque bataillon nommeront un officier par compagnie, qui sera chargé, sous l'inspection du comité civil de la section, de tous les détails relatifs à l'habillement desdites compagnies. — 9° Lors de l'organisation de la cavalerie parisienne, il sera pris des mesures pareilles pour les fournitures de chevaux, habillement, équipement et armement des cavaliers, à charge d'en payer le montant aux prix qui seront fixés.

Signé : F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, MAREC, GILLET, TREILHARD, VERNIER, RABAUT, DEFERMON, DOULCET, BLAD[1].

[1] Arch. nat., AF II, 206. — *Imprimé. Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres sur le détail estimatif des armes, matières et outils de la manufacture d'armes de Maubeuge, dont la translation dans les villes de l'intérieur a été ordonnée par arrêté du Comité de salut public du 1er juin 1793 (vieux style)[1], et dont les entrepreneurs et propriétaires de cette manufacture demandent le payement, considérant que les propriétaires de ces armes, matières et outils, étant dans la même position que les autres fournisseurs de la République, doivent, comme eux, recevoir le payement de leurs livraisons, arrête que la Commission des armes et poudres demeure autorisée à payer à ces entrepreneurs le prix des armes, matières et outils provenant de leur manufacture de Maubeuge, qui ont été employés au service de la République.

CAMBACÉRÈS, *président*, TREILHARD, GILLET, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, *secrétaire*[2].

14. [Le citoyen Lanchère, entrepreneur des convois militaires, fera passer sans délai à la fonderie d'Indret, près Nantes, 80 chevaux de trait forts, pour être employés aux services de cet établissement. RABAUT, C.-A.-A. BLAD, DEFERMON, ROUX, MAREC. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Lagenière, requis par l'arrêté du 17 pluviôse dernier pour être employé au bureau du départ de l'Agence des postes aux lettres de Paris, est de nouveau en réquisition pour reprendre l'exercice de la place qu'il avait précédemment occupée dans l'Agence des subsistances militaires à l'armée des Pyrénées Orientales. DOULCET, ROUX, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 6 nivôse dernier[3], qui exempte de nouvelles épreuves les officiers de santé nommés par lui sur la présentation du Conseil de santé, arrête : Les articles 3 et 4 de l'arrêté pris à Liège par le représentant du peuple Robert de Paris demeureront comme non avenus.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, GILLET, RABAUT[4].

[1] Voir t. IV, page 403.

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XIX, p. 101, l'arrêté n° 14

[4] Arch. nat, AF II, 284. — *Non enregistré.*

17. [Le citoyen Germain Chavanne, canonnier dans la compagnie du Mont-Terrible, attaché, par réquisition du 11 messidor de l'an II de la République, aux hôpitaux de Porrentruy, en qualité de chaudronnier et d'étameur, continuera ces mêmes fonctions jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. CAMBACÉRÈS, *président*, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, VERNIER, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

18. [Un cheval est accordé au capitaine Lamardelle. TALLIEN, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, ROUX. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

19. [Un cabriolet est accordé : 1° au citoyen Desfourneaux, général de division, se rendant à Brest; 2° au citoyen Collin, adjudant-général, chargé du commandement et de l'escorte des convois des subsistances pour la commune de Paris. TALLIEN, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, ROUX, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Bertrés sera réintégré comme capitaine. P. AUBRY, REUBELL, ROUX, RABAUT, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

21. [Sont confirmés dans leur grade : le citoyen Cossard, comme capitaine, et le citoyen Delboud, comme lieutenant, au 7° bataillon de Saône-et-Loire. P. AUBRY, REUBELL, RABAUT, ROUX, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

22 à 25. [Nominations de lieutenants et de sous-lieutenants. Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le commandant de la place de Lille et le directeur de l'arsenal se rendront sur-le-champ à Paris, auprès du Comité de salut public. Les représentants du peuple Merlin (de Douai) et Delamarre les feront remplacer provisoirement. — 2° Le général de division Landremont se rendra sur-le-champ à Lille pour prendre le commandement de la 1re division militaire et du département du Pas-de-Calais. — 3° Il se concertera avec les représentants du peuple pour prendre de suite toutes les mesures de sûreté et de précaution propres à assurer la tranquillité publique, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. — 4° Les représentants du peuple sont autorisés à suspendre tous les commandants de place, directeurs d'arsenaux et tous autres tant civils que militaires dont la

conduite et les principes leur paraîtront suspects et à les faire remplacer provisoirement.

Treilhard, Cambacérès, Marec, Doulcet, Vernier, Gillet [1].

27. Le citoyen Durand, secrétaire de légation à Copenhague, sera admis à reprendre rang dans le corps du génie parmi les élèves de sa promotion, mais après avoir rempli les formalités exigées par la loi du 14 ventôse. F. Aubry, Rabaut, C.-A.-A. Blad, Doulcet, Gillet. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

28. [Prolongation de congé pour le rétablissement de sa santé au citoyen Cayrol, adjoint aux commissaires des guerres. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

29. [L'adjudant-général Bolmont est autorisé à rester à Paris une décade. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

30. Les Comités de salut public, des finances et d'agriculture, réunis, vu le rapport de la Commission d'agriculture, sans égard à la pétition du citoyen Fréval, tendante à obtenir une indemnité qui le mette en état de réparer les pertes énormes qu'il a essuyées par une prétendue épizootie causée par un bœuf de la République qu'il a reçu dans ses étables; considérant, néanmoins, que le citoyen Fréval a fait de très grandes avances pour améliorer dans son canton les bêtes à cornes et les bêtes à laine en les croisant avec des races étrangères, et qu'il est juste et utile à la République de conserver et protéger une branche d'industrie aussi précieuse; arrêtent : 1° Il sera mis, par la Commission d'agriculture, à la disposition du citoyen Fréval, pour l'indemniser des pertes qu'il a essuyées, une somme de 12,000 francs, à prendre sur les fonds qui lui sont affectés. — 2° Cette somme, qui ne sera qu'une avance au citoyen Fréval, sera par lui remboursée sans intérêt, en six ans, à raison d'un sixième par chaque année, et le produit en sera remis à la Trésorerie nationale et viendra à décharge de ladite Commission.

Signé : Johannot, Roux, Maisse, Vernier, Thibault, Rabaut [2].

[1] Arch. nat., AF II, 322. — *De la main de Gillet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., F[10], 77. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPEL DE GOUPILLEAU (DE MONTAIGU), REPRÉSENTANT DANS LA VAUCLUSE LA DRÔME, L'ARDÈCHE, LA LOZÈRE ET L'AVEYRON.

Convention nationale, séance du 17 prairial an III-5 juin 1795

Sur la proposition du Comité de sûreté générale, la Convention nationale décrète que le représentant du peuple Goupilleau (de Montaigu) sera rappelé dans son sein, pour donner au Comité des renseignements sur les objets de sa mission.

MISSION DE LE TOURNEUR (DE LA MANCHE) ET DE THABAUD AU CAMP SOUS PARIS.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Le Tourneur (de la Manche) et Thabaud [1] sont délégués près le camp sous Paris, afin d'y maintenir l'ordre et faire exécuter les instructions qui leur seront transmises par le Comité de salut public.

MISSION DE MERLIN (DE DOUAI) DANS LE NORD.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Merlin (de Douai), qui

[1] Guillaume Thabaud, né à Neuvy (Indre) le 27 novembre 1755, administrateur du département de l'Indre, député de ce département à la Convention nationale, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, administrateur de la loterie, élu au Conseil des Anciens en l'an VI et en l'an VII, de nouveau administrateur de la loterie sous le Consulat et l'Empire, baron de l'Empire en 1809, proscrit en 1816, rentré en France en 1818, mort à Châteauroux le 11 février 1836.

doit se rendre dans le département du Nord, en vertu du congé qui lui a été accordé le 15, est investi des pouvoirs attribués aux représentants du peuple dans les départements et près les armées, pour les exercer, soit conjointement avec le représentant du peuple Delamarre, soit séparément, tant dans le département du Nord que dans toute l'étendue de la division militaire dans laquelle ces[1] départements sont compris.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale décrète que ses Comités de salut public et de sûreté générale se feront rendre compte des mesures prises par les représentants du peuple en mission près les armées, à l'occasion des périls qui ont menacé la représentation nationale dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 prairial, et qu'ils proposeront à la Convention nationale le rappel de ceux qui, à la nouvelle des attentats commis contre la représentation nationale, ne se seraient pas mis en mesure d'exécuter la loi du 1er germinal dernier.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT EN SEINE-ET-OISE.

Paris, 17 prairial an III-5 juin 1795.

Nous te renvoyons, citoyen collègue, une pétition de la commune de Meulan[2], tendant au désarmement de quelques fonctionnaires publics. Nous t'invitons à statuer sans délai sur les motifs allégués.

Signé : Bergœing, Lomant, Ysabeau, Monmayou, Gauthier, Courtois, Guyomar, Calès, Baudin, Genevois.

[Arch. nat., AF* II, 30, et F7, 4411B.]

---

(1) *Sic.* On veut sans doute parler des deux départements du Nord et du Pas-de-Calais, où Delamarre avait été envoyé. Voir t. XXI, p. 684. — (2) Cette pièce n'est pas jointe.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
MUSSET, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS,
À GRANDVILLIERS.

Paris, 17 prairial an III-5 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 11 prairial au sujet du citoyen Vitel[1]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 17 prairial an III-5 juin 1795.

Le Comité, citoyen collègue, a vu avec une véritable satisfaction, par ta lettre du 13 de ce mois[2], le détail des soins que tu tu donnes pour assurer la subsistance des communes d'Abbeville et de Valery.

Il se repose avec confiance sur ton zèle à cet égard, et il compte sur les effets de ta prudence pour ce qui regarde les grains destinés à l'approvisionnement de Paris.

Nous avons renvoyé à la 1re division du Comité la demande que fait le directoire du département de la Somme, relativement au citoyen Hess. Le Comité examinera les moyens de concilier les désirs de ces administrateurs avec ce que le bien du service exige.

Quant à ton arrêté relatif au changement du local du directoire du district d'Amiens, cet objet étant du nombre de ceux qui forment l'attribution du Comité des finances, section des domaines nationaux, nous lui en avons fait le renvoi afin qu'il prenne connaissance des motifs qui ont dicté cette mesure.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, *secr.*

[Arch. nat., AF II, 39, et D§ 1, 8.]

(1) Voir t. XXIII, p. 710.

(2) Voir t. XXIII, p. 781. — On remarquera que tous les objets abordés dans la lettre du Comité de salut public ne se retrouvent pas dans la lettre de Blaux du 13 prairial.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À JARY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 17 prairial an III-5 juin 1795.

Nous avons vu, citoyen collègue, avec une satisfaction bien vive, dans ta lettre du 9 de ce mois[1], le détail des mesures par lesquelles tu as réussi à maintenir la tranquillité dans la commune de Nantes, pendant la durée des troubles qui ont agité, en dernier lieu, celle de Paris; nous ne pouvons qu'applaudir aux efforts de ton zèle et aux heureux succès qu'il a obtenus. C'est avec une entière confiance que le Comité te laisse le soin d'entretenir, par les mesures ultérieures que ta sagesse t'inspirera, le calme qui règne dans cette partie de la République confiée à ta surveillance.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AU REPRÉSENTANT ALBERT, À ERVY, ET AUX REPRÉSENTANTS DUMAZ ET RÉAL, À NICE.

Paris, 17 prairial an III-5 juin 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Albert de sa lettre du 12 prairial, relative au citoyen Cocu[2]; 2° à Dumaz et à Réal l'arrêté du 18 floréal, par lequel ils nomment provisoirement le citoyen Perrard à une lieutenance au 9° régiment de dragons[3]. «Nous avons renvoyé cet objet à la 1re division du Comité, chargée du travail relatif au mouvement des armées. Vous ne devez pas douter que le Comité ne prenne en grande considération les motifs qui vous ont déterminé.» — Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir t. XXIII, p. 650. — (2) Voir t. XXIII, p. 760. — (3) Voir t. XXIII, p. 143.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grandvilliers, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 8 juin.)

[«Musset fait passer au Comité deux pétitions que lui ont remis deux marchands de la commune de Marseille, département de l'Oise, qui réclament une prolongation des réquisitions ci-jointes pour deux ouvriers absolument utiles à leurs ateliers; lesquels se trouvent, l'un grenadier au 5e régiment du Nord, et l'autre soldat au 54e régiment. Ces demandes sont soumises, par ces pétitions, au Comité de salut public pour y statuer. A cru cependant devoir leur permettre de continuer leurs travaux jusqu'à la décision du Comité, qu'il invite à prendre en considération l'urgence des deux pétitionnaires.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 9 juin.)

[Roger Ducos fait passer copie de son arrêté de ce jour qui ordonne au receveur du Quesnoy de verser dans la caisse du trésorier de la commune de Landrecies une nouvelle somme de 50.000 livres pour être employée au payement des travaux, secours et autres dépenses ordonnancées par le représentant du peuple. Réitère les mêmes instances qu'il a faites au Comité par ses précédentes lettres, et notamment celle du 24 floréal dernier [1] à laquelle il a été répondu le 4 de ce mois.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LA RÉPARATION DES ROUTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valenciennes, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 9 juin.)

[«Périès, informé que le représentant J.-B. Lacoste avait laissé deux malles d'un poids énorme et d'autres effets chez le citoyen Delahaye, ancien administrateur et jacobin enragé, a fait mander ce dernier qui est convenu du fait et a déclaré avoir fait partir les malles d'après l'ordre à lui donné par le représentant, à son

(1) Voir t. XXIII, p. 456.

retour de Hollande, pour [Paris à l'adresse des citoyens Gallet et Cie, banquiers, rue Thévenot, a dit en ignorer le contenu. Le scellé a été mis sur les autres effets. Pense qu'il serait à propos de faire vérifier sur les livres de ces banquiers le contenu de ces malles; on avait assuré que le même Delahaye en avait expédié sept autres, remises par le même représentant, mais il a nié le fait. — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LIÈGE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 17 prairial an III-5 juin 1795.

Vous avez dû, chers collègues, recevoir ma lettre de Liège, par laquelle je vous annonçais l'exécution prompte du décret du 8 de ce mois, qui me rappelle au sein de la Convention nationale[1]. Je vous disais que je donnais ordre à mon secrétaire de rester quelques jours à Liège pour mettre ordre à mes papiers, que j'allais passer quelques jours chez mon père dans le département des Ardennes, et que, de là, je partirais incessament pour Paris.

Le sort en a disposé autrement, citoyens collègues. En passant à Givet, ma femme y est tombée malade, elle y a fait une fausse couche, si bien que depuis cinq jours je suis retenu dans cette ville, sans avoir même pu visiter mon père.

Dans cet état pénible de choses, une considération me gêne; le décret de la Convention du 8 de ce mois porte que j'y rentrerai sans délai; je suis prêt à obéir, mais j'en ai le cœur déchiré : laisser ma femme en péril, à 70 lieues de Paris. Si la patrie n'a pas évidemment besoin de ce nouveau sacrifice de ma part, veuille la Convention m'en dispenser. Je vous prie donc, citoyens collègues, de me dire si l'ordre et le service publics exigent que je me rende incontinent à Paris, ou bien si je pourrais attendre que ma femme puisse faire le voyage avec moi.

Les besoins du devoir l'emporteront sur tout: mais je fais des vœux pour que l'amour conjugal ne souffre pas trop de l'empire absolu de la patrie.

Salut et fraternité. ROBERT (de Paris).

[1] Voir t. XXIII, p. 588.

P.-S. — Veuillez me faire parvenir votre réponse à Givet, où je suis forcé de rester.

Je joins ici une déclaration du médecin de l'hôpital de Givet.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Robert.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PAYS CONQUIS EN DEÇÀ DE LA MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maëstricht, 17 prairial an III-5 juin 1795.

J'ai reçu, citoyens collègues, le décret de la Convention, qui m'envoie en mission dans la Belgique, pour y prendre la place du représentant Pérès[1]; j'en avais déjà connaissance, et, au moment où il m'est parvenu, je faisais mes préparatifs pour l'exécuter. Je n'ai suspendu mon voyage que pour courir à Venloo, où j'étais appelé par la nécessité d'assurer les subsistances de l'armée et de porter remède à quelques désordres qui s'y commettaient.

J'ai rempli ces deux objets sur-le-champ, et demain je pars pour Bruxelles.

Salut et fraternité. MEYNARD.

P.-S. — J'écris par le courrier de ce jour à nos collègues en Hollande, pour les engager à presser le départ des denrées qui restent à fournir de la Hollande.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Meynard.*]

LE REPRÉSENTANT À VERNON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vernon, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 7 juin.)

[Viquy apprend que le Comité a approuvé son arrêté pour accepter le payement des grains aux citoyens de la commune de Vernon. Dans le dépôt de

[1] Voir t. XXIII, p. 225.

15,406 livres qu'ils ont fait à cet effet dès le 18 germinal, il s'est trouvé, suivant le rapport ci-joint des commissaires du district d'Évreux, pour 14,110 livres d'assignats à face et démonétisés depuis. Transmet la délibération prise par la municipalité de Vernon pour inviter le Comité à les accepter. Le Comité y consent-il?» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 17 prairial an III-5 juin 1795.

Je vous envoie ci-joint, citoyens collègues, les vingt pièces trouvées dans le portefeuille de Cormatin[1], cotées depuis le numéro 1 jusqu'au numéro 20. Vous y découvrirez la mauvaise foi, la trahison et l'hypocrisie de ces messieurs, vous y verrez que leurs démarches ne tendaient à rien moins qu'à la contre-révolution et à la guerre civile. Ils avaient des émissaires, des espions et des comités dans la ci-devant Normandie; par leurs menées secrètes, ils comptaient tous nous faire égorger et remettre un nouveau tyran sur le trône.

Je joins à ces vingt pièces six autres cotes depuis numéro 1 à numéro 6. Ce sont: 1° le procès-verbal dressé au Fort-National par le commandant dudit Fort, le général et autres; 2° trois passeports de ces messieurs; 3° l'écrit chansonné; 4° le procès-verbal par moi dressé le 15 du courant audit Fort.

Ces titres, ces pièces et tout ce que j'ai appris m'ont déterminé à faire la proclamation dont vous trouverez plusieurs exemplaires[2]. J'ai lieu de croire que vous ne la désavouerez pas. Les circonstances et l'amour de mon pays me l'ont dictée.

Salut et fraternité. BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — De la main de Bouret.*]

[1] Ces pièces ne sont pas jointes. — [2] Ces exemplaires ne sont pas joints.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 8 juin.)

[«Boissier transmet copie d'une note que lui a fait passer le sous-chef d'administration, chargé du service des vivres de la marine en ce port. Besoins impérieux dans cette partie du service. Observe que, quoique ses pouvoirs soient semblables à ceux des républicains près les armées navales, il ne peut prendre de détermination à cet égard, vu qu'un de ses collègues est spécialement chargé des subsistances. Attend le successeur de Castilhon, son collègue, qui se rend à Paris. Demande au Comité la conduite qu'il doit tenir.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 17 prairial an III-5 juin 1795.

Par ma lettre du 12 de ce mois [1], je vous ai rendu compte, citoyens collègues, des derniers succès remportés par les troupes de la République sur les brigands de ces cantons. Depuis la défaite de ces scélérats au camp de Saint-Bily, il ne s'est passé aucune action importante. Des détachements sortis de différents points du département harcèlent les ennemis; mais il est malheureux de ne pouvoir les rencontrer en masse. La crainte les a fait se disperser, et ils nous font une guerre infiniment plus cruelle que s'ils se présentaient en nombre. Ils attaquent chaque jour les courriers et des ordonnances à pied et à cheval. Garantis par de larges fossés, ils fusillent presque à bout portant. Les grandes routes en sont infestées, et on ne parviendra à les rendre sûres qu'en formant des corps de distances en distances, ce qui ne peut s'effectuer qu'avec des forces plus considérables que celles qui existent dans ce département.

En poursuivant les brigands, on s'occupe à faire rentrer des grains pour approvisionner les magasins militaires qui sont absolument dépourvus, et notamment pour l'approvisionnement de la place de Belle-Isle.

[1] Voir t. XXIII, p. 757.

Des troupes parcourent sans cesse les cantons que l'on croit mieux pourvus, et cependant on n'a pu encore réussir à former des magasins qui puissent fournir à nos besoins. La malveillance est si grande dans ces contrées, qu'il faut les chercher chez les plus exacts (*sic*) pour trouver les grains que les cultivateurs ont la méchanceté de cacher avec beaucoup de soin. Je suis instruit que le district de Pontivy est riche en grains; je vais au premier jour y faire faire une battue et faire placer des petits camps sur la route d'ici à Pontivy, afin de protéger les arrivages. Le discrédit des assignats ajoute encore aux difficultés d'approvisionnements; ils n'ont plus de valeur dans ce pays.

Les succès de nos troupes ont répandu l'effroi parmi les rebelles. La terreur règne dans les campagnes au point que, dans quelques communes, les cultivateurs ont abandonné leurs maisons. Cette désertion est alarmante. On ne parviendra à rétablir la tranquillité que lorsqu'on aura des forces importantes. Lorsque les révoltés sauront qu'ils sont dans l'impossibilité de résister, ils cesseront leurs mouvements insurrectionnels, et les campagnes seront calmes. Il serait nécessaire d'avoir quinze mille hommes dans ce département, qui a une grande étendue de côtes à garder. Plus on tardera l'envoi des forces actuellement indispensables, plus les révoltés prendront d'audace, et alors il faudra le double de cette force pour les réduire.

Je vous observerai encore qu'il faudrait des lois sévères pour la punition des coupables. Les formes établies par la loi du jury sont trop lentes pour les frapper. S'il faut craindre d'adopter les mesures révolutionnaires qui confondent l'innocent avec le coupable, il ne faut pas aussi que ce dernier reste impuni. La justice doit être prompte. Ce n'est que dans ce cas que l'exemple de la punition devient utile. On finit par s'apitoyer sur le sort des hommes même qui ont commis des crimes, et lorsqu'il s'écoule beaucoup de temps entre le délit et la peine, la sensibilité fait place à la justice. Ce défaut de punition fait encore que le soldat, irrité, comme il doit l'être, se fait justice lui-même, lorsqu'il rencontre des rebelles à la loi. Je crois important, citoyens collègues, que, dans les pays insurgés, la Convention nationale établisse des tribunaux qui jugent sommairement, en observant toutefois les formes nécessaires pour bien distinguer le coupable de l'innocent. Les prisons sont pleines d'une foule d'individus, les uns pris les armes à la main, d'autres accusés de propos séditieux ou d'avoir porté des

signes contre-révolutionnaires. On ne sait comment les faire juger, et si le jugement par jurés a lieu à leur égard, la lenteur de la procédure devient funeste à la chose publique, et les passions particulières des jurés, dans ces moments où l'esprit de parti agit avec tant de force, deviennent favorables au crime. Depuis plus de six mois, tous les moyens d'indulgence ont été mis en usage, et on a la douleur de voir que des traîtres, auxquels on offrait un généreux pardon, ont abusé de la clémence nationale. Ils ont poussé la scélératesse au comble, et il ne reste d'autre parti à prendre que de venger les outrages qu'ils ne cessent de faire au peuple français par leur persévérance dans la révolte. La conduite des chefs des royalistes est une suite de perfidie méditée depuis longtemps. Puisaye écrivait le 24 décembre 1794 (v. s.) : *J'espère que Théobald* (ce Théobald, c'est Cormatin) *aura fait tous ses efforts pour faire réussir la négociation avec le général républicain. On attend des nouvelles avec la plus vive impatience : s'il a été heureux, il a tout fait d'un seul coup.* Les traîtres ne paraissaient se soumettre à la République que pour gagner du temps et fortifier leur parti.

Salut et fraternité. BRUË.

P.-S. — J'ai reçu ce soir, citoyens collègues, la lettre que vous m'avez adressée, ainsi qu'à mes collègues Guezno et Guermeur. Je puis vous assurer que la signature de Cormatin et celles de ses complices, apposées au pied des lettres interceptées dont nous vous avons adressé copie jointe à notre lettre du 4 de ce mois[1], sont les véritables signatures de ces parfaits royalistes. Guezno et Guermeur sont à Quimperlé, je leur envoie copie de votre lettre du 11[2].

Je vous ai mandé, par ma lettre du 10 de ce mois, que ma mission était finie; mais que, d'après l'invitation de notre collègue Grenot, je consentais à rester dans ce département provisoirement, jusqu'à ce que j'y fusse remplacé, parce qu'il resterait sans représentant, et qu'il ne peut, attendu les circonstances, rester dans un tel état. J'attends votre détermination à ce sujet.

BRUË.

[Ministère de la guerre : *Armée des Côtes de Brest.*]

[1] Voir t. XXIII, p. 470. — [2] Voir t. XXIII, p. 707.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

[«Bruë adresse expédition de son arrêté de ce jour, qui, attendu l'impossibilité où ont été les administrations de district de trouver des entrepreneurs pour la fourniture des subsistances à la gendarmerie faisant le service de l'intérieur dans le département du Morbihan, ordonne que les vivres et fourrages lui soient fournis des magasins militaires, jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné.» Arch. nat., AF II, 279[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paimbœuf, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 21 juin.)

[«Chaillou transmet son arrêté qui, attendu que le million de secours accordé aux districts de Machecoul et de Paimbœuf est bien insuffisant, en ordonne : 1° le versement dans chacune de ces caisses par portion égale; 2° la fixation des sommes à payer uniquement pour perte de bestiaux et instruments aratoires; 3° le payement avec ce million d'un acompte au marc la livre en faveur de chacun pour ces sortes d'indemnités; 4° les mesures à prendre pour l'achèvement du remboursement, etc.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 17 prairial an III-5 juin 1795.

La division aux ordres du contre-amiral Tromelin, qui avait convoyé l'expédition de Cayenne, qui avait à bord Collot et Billaud, est rentrée après avoir laissé les corvettes bien au delà des caps. Elle est restée en

(1) En marge : «Approuver les mesures prises par ce représentant, lesquelles auront leur effet jusqu'à nouvel ordre.»

mer dix jours sans avoir vu aucun bâtiment ennemi. Le contre-amiral m'a rapporté qu'il a fait visiter par la frégate *la Railleuse* deux bâtiments qui se sont trouvés américain et danois, que le capitaine de ce dernier a dit qu'il avait rencontré par les 44° 11 minutes de latitude Nord et par les 6° 5 minutes de longitude, méridien de l'Île-de-Fer, une division française de cinq vaisseaux qui avaient pris le 7 courant (26 mai v. st.) le vaisseau espagnol *l'Espérance* de 74 canons, qui était seul.

Au surplus la division a rencontré un assez grand nombre de bâtiments neutres allant et venant pour le commerce de France, et autres plusieurs chargés de riz pour Bordeaux.

Il est entré, ces jours passés, dans ce dernier port, deux navires, l'un de 350, l'autre de 360 tonneaux chargés de froment.

Le convoi du Passage, bloqué depuis deux mois, est arrivé avec les frégates *l'Andromaque* et *la Médée*, qui étaient retenues avec lui. La division de Vence, qui a parcouru ces parages, n'a rencontré aucun navire ennemi. Il doit être parti aujourd'hui un convoi pour le Passage, qui prendra en passant ce qui peut être à Bordeaux.

Déjà la malveillance, qui se plaît à tout envenimer, avait dit que *l'Agricole*, que montait le contre-amiral Tromelin, était prise. Si ce bruit parvenait jusqu'à vous, soyez prémunis contre ses auteurs : elle est rentrée, ainsi que les deux frégates qui l'accompagnaient, en très bon état, et je vous certifie avec vérité que les équipages ont pris un air sérieux et fâché quand ils ont vu qu'ils allaient entrer en rade. Ils ont le plus grand zèle, et Tromelin fait les plus grands éloges du zèle des chefs et des équipages.

Un capitaine danois rapporte qu'il a vu la flotte anglaise faite de trois cents voiles, parmi lesquelles se trouvent plusieurs vaisseaux à trois ponts, sortant de Spithead, faisant route au Sud.

Rien de nouveau ; on cherche toujours à agiter, mais je crois que le calme ne sera pas troublé.

Salut.

BLUTEL.

[Ministère de la marine : BB[1] 85. — *De la main de Blutel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général de Jean-de-Luz, 17 prairial an III - 5 juin 1795.
(Reçu le 14 juin.)

Je vous remets ci-joint, citoyens collègues :

1° Copie de la lettre que j'adresse à la Convention sur l'internat des Basques français, les vexations et les dilapidations qu'ils ont essuyées[1];

2° L'extrait de la délibération prise le 4 frimaire, IIe année républicaine, par la municipalité et le conseil général de Jean-de-Luz réunis aux membres du Comité de surveillance et à des commissaires de la Société populaire, où ils proposent l'internat de la commune de Sare, composée de trois mille habitants, avec les mesures les plus atroces;

3° Autre extrait de la délibération prise par les mêmes le 24 pluviôse, contenant le projet d'une taxe révolutionnaire;

4° Une copie certifiée par moi de l'arrêté du 13 ventôse, rendu par les représentants Pinet et Cavaignac, sur le seul placard qui me reste et que je garde pour le remettre au tribunal;

5° Copie d'un mandat d'arrêt lancé contre dix-huit signataires de la délibération du 4 frimaire, contenant les motifs de leur arrestation;

6° Copie d'autre mandat d'arrêt lancé contre deux commissaires de l'internat et un membre de la Commission extraordinaire et révolutionnaire.

J'avais fait arrêter, depuis quelque temps, les autres commissaires de l'internat et les autres membres de la Commission extraordinaire avec ceux de la Commission municipale de Saint-Sébastien, ainsi que les auteurs des vexations et dilapidations commises dans le Guipuscoa, au nombre de vingt; je vous ai même adressé, le 28 floréal[2], avis de ces arrestations, dont j'ai envoyé également copie à l'accusateur public près le tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées avec plusieurs pièces.

Il convient, pour l'exemple et pour éviter de grands frais, que vous m'autorisiez à faire transporter le tribunal criminel à Saint-Sébastien.

[1] Voir plus haut, p. 51, la lettre de Chaudron-Rousseau de la veille. — [2] Voir t. XXIII, p. 261.

Les témoins sont à proximité; c'est là d'ailleurs que les prévenus de vexations et dilapidations dans le Guipuscoa et la Biscaye doivent subir la peine de leurs crimes, d'après le décret du 27 germinal. Mes collègues, avec qui j'en ai conféré, sentent comme moi tous les avantages de cette translation momentanée.

Je dois à la justice et à la vérité de vous dire que j'ai entendu un cri universel s'élever contre Pinet, que la voix publique n'accuse point Cavaignac des horreurs et des dilapidations qui ont été commises, et que je ne doute point que la signature qu'il a apposée à l'arrêté du 13 ventôse ne lui ait été surprise.

Salut et fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AA, 49.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Jean de Luz, 17 prairial an III-5 juin 1795.
(Reçu le 15 juin.)

[Chaudron-Roussau transmet au Comité les mêmes pièces et les mêmes nouvelles que dans la lettre précédente. — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN, ET LE MONT-TERRIBLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 10 juin.)

Il y a dans cette place, citoyens collègues, deux commissaires ordonnateurs des guerres : l'un chargé du service de la division, l'autre de l'armée.

Cette division de pouvoirs administratifs a de grands inconvénients, parce que les limites ne sont pas assez précisées et que de là s'ensuit une rivalité, une jalousie très nuisibles au service, car elle s'étend à toute l'administration en général dans tous les grades.

Je vous engage à apporter remède à ce défaut d'organisation le plus

tôt possible, ce qui n'est pas difficile. Il s'agit de ne conserver ici qu'un commissaire ordonnateur; je puis vous assurer qu'il suffira aisément aux travaux qui lui seront départis et que les affaires marcheront plus rondement et avec plus d'économie.

Signé : Richou.

[Arch. nat., D S 1, 30. — *Registre de correspondance de Richou.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 17 prairial an III-5 juin 1795.

La commune de Strasbourg, citoyens collègues, se trouve dans une situation tout-à-fait déplorable : il n'y a plus du tout de garnison, et l'exemption accordée aux ouvriers pour le service de la garde nationale va rendre infiniment pénible ce même service pour les autres citoyens. Tous les chefs de l'administration, les officiers de santé, les tribunaux et un grand nombre d'autres citoyens sont venus me présenter leurs doléances à ce sujet. Les uns m'ont remontré que leur tour de service, revenant tous les trois jours, leur ôte la faculté de se livrer aux devoirs de leur fonction ou les distrait d'une surveillance active, indispensable pour les intérêts de la République.

Les autres, auxquels la loi défend de faire leur service personnel, se plaignent de ce que les frais de remplacement, devenus très considérables par rapport au renchérissement des denrées, absorbe plus que les traitements qu'ils reçoivent du gouvernement.

Comme il n'est pas dans mon pouvoir de remédier à de pareils inconvénients, j'ai cru devoir vous les transmettre afin que vous y appliquiez le remède que votre sagesse vous suggerera.

Je vous rappelle que le service de la garde nationale s'est toujours fait avec la plus grande exactitude et le plus grand zèle, que depuis longtemps il y est très pénible, que les citoyens sont fort épuisés et qu'il serait par conséquent digne de votre justice de leur accorder quelque allègement; je n'en connais qu'un pour le moment, savoir, de leur accorder quelque bataillons de garnison pour aider à faire le service.

Je vous prie, citoyens collègues, de prendre en grande considération l'exposé que je vous fais.

Signé : RICHOU.

[Arch. nat., DS 1, 30. — *Registre de correspondance de Richou.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Strasbourg, le 17 prairial an III-5 juin 1795.

Je vous envoie, chers collègues, une pétition qui m'a été présentée par le citoyen Rehfeld, assesseur de la justice de paix à Bouxwiller, aux fins d'obtenir la permission de faire revenir sa femme et ses enfants, que la Terreur avait engagés à quitter le territoire de la République pendant son arrestation et sur les menaces qui leur avaient été faites des traitements les plus cruels.

Comme les certificats qui sont joints à l'appui de cette demande prouvent la vérité de cet exposé, qu'il est justifié en outre qu'une maladie grave a empêché cette femme de profiter du bénéfice de la loi du 22 nivôse[1], et que tout le Conseil général de sa commune atteste sa bonne conduite, et son attachement aux lois de son pays, je pense qu'il pourrait être fait quelque exception en sa faveur. Je n'ai cependant rien voulu prendre sur moi et je vous envoie toutes les pièces qui sont relatives à cette affaire, en vous priant de prendre le parti que vous jugerez le plus conforme à la justice et aux principes d'humanité, qui sont à l'ordre du jour.

Signé : RICHOU.

[Arch. nat., DS 1, 30.]

LE MÊME À DURAND-MAILLANE, MEMBRE DU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Strasbourg, 17 prairial an III-5 juin 1795.

J'ai écrit, mon cher collègue, le 12 de ce mois[2], au Comité de législation, pour l'engager à prendre un arrêté qui rende aux procureurs

[1] La loi du 22 nivôse an III permettait aux femmes d'ouvriers et de laboureurs qui avaient émigré depuis le 1er mai 1793 de rentrer en France, à condition que cette rentrée eût lieu avant le 1er germinal an III.

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

généraux syndics l'exercice des fonctions, qui leur avaient été attribuées antérieurement dans la formation des listes de jurés de jugement, et je lui ai fait connaître les abus qui résultaient du nouveau mode qui avait été subrogé à l'ancien usage. Mais l'époque et la publication de la liste pour le trimestre de messidor approche, et il est important que le Comité fasse connaître ses intentions sans le moindre délai; je vous envoie, en conséquence, chers collègues, la lettre que le directoire du département m'a écrite à ce sujet, et je vous prie d'accélérer la décision du Comité.

Signé : RICHOU.

[Arch. nat., DS 1, 30.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

Nous vous faisons passer, citoyens collègues : 1° copie d'un arrêté par nous pris le 13 de ce mois, qui met une somme de cent mille livres à la disposition du commandant du génie pour payer les volontaires employés aux travaux de Figuières et autres défenses des camps; 2° copie d'une lettre à nous adressée par le payeur de la guerre du 15 de ce mois, par laquelle vous verrez qu'il s'étaye de la loi du 19 floréal dernier[1], pour refuser le paiement de cette somme; 3° copie de deux lettres, l'une du commandant du génie, et l'autre du général en chef, qui nous annoncent le refus fait par le payeur; ils sollicitent des fonds pour que les travaux ne discontinuent point; 4° enfin le dernier arrêté que nous avons pris le même jour, 15 de ce mois, pour forcer le payeur à se conformer aux dispositions du premier. Nous n'avons pas cru, citoyens collègues, devoir nous arrêter aux réclamations du payeur général : il est trop essentiel que les travaux ne soient discontinués; de là dépend le salut de l'armée. Nous vous invitons donc à approuver les mesures que nous avons prises à cet égard. Vous voudrez bien encore donner des ordres pour que nos opérations ne soient point entravées faute de fonds.

[1] Voir t. XXII, p. 783.

car il est bien souvent impossible d'attendre l'autorisation des Comités réunis pour le payement à faire.

Signé : PELET, PROJEAN.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales. L, registre 118.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
ET UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 17 prairial an III-5 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

[« Guérin et Chiappe transmettent au Comité de salut public leur arrêté du 16 de ce mois qui nomme à la place de commissaire des guerres le citoyen Guérin, capitaine au 1er bataillon d'Apt, 3e de Vaucluse. Renseignements avantageux sur son courage déployé contre les rebelles toulonnais, qui lui ont mérité cette nomination. Sollicitent auprès du Comité la confirmation de cet arrêté. » — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 17 prairial an III-5 juin 1795.

Nous venons de vous écrire, chers collègues, mais voici ce que nous avons à vous demander pour le salut du Midi.

Il est constant que les garnisons de Marseille et de Toulon sont évidemment insuffisantes.

A Toulon il n'y a que quatre cents hommes de cavalerie, trois mille hommes d'infanterie, y compris les forts.

A Marseille sept cents hommes de cavalerie et deux cent cinquante hommes d'infanterie.

Nous vous conjurons de vous occuper sans délai des moyens d'augmenter ces garnisons; nous ne vous parlons pas de la nécessité où nous sommes de diminuer encore nos forces pour envoyer des détachements dans des communes voisines fort agitées où se retirent des scélérats.

Il n'y a qu'un moyen d'empêcher ici la guerre civile, c'est de com-

primer par la force ceux que la raison et l'amour de la République ne peuvent rendre bons citoyens.

La Commission militaire va commencer ses fonctions.

Fixez les regards les plus attentifs sur l'armée d'Italie. Nous connaissons ses besoins, et c'est ce qui nous empêche de lui demander des forces dont elle ne peut se passer. Faites tout pour nous en envoyer de tout autre endroit.

Notre dévouement est entier; nous avons eu le bonheur de le prouver, mais nous devons insister pour que les places de Marseille et de Toulon soient mieux gardées. Nous comptons sur votre empressement à apprécier nos observations.

Salut et fraternité. CHIAPPE, P. GUÉRIN.

P.-S. — Ne pourriez-vous pas nous envoyer quelques bataillons de l'armée de l'ouest? Faites là-dessus ce que vous pouvez, et, dans tous les cas, soyez bien persuadés que vos collègues périront, s'il le faut, pour le triomphe de la cause que vous défendez. Vous pouvez compter sur nous.

CHIAPPE, P. GUÉRIN.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — Le post-scriptum est de la main de Chiappe.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 17 prairial an III-5 juin 1795.

Nous avons reçu vos dépêches extraordinaires en date du 8 de ce mois[1], relatives aux mesures à prendre concernant la révolte qui avait éclaté à Toulon.

Les mesures vigoureuses que nos collègues à Marseille et nous avons prises de concert, dans les premiers moments de cette insurrection, l'ont heureusement étouffée dès son principe. Il ne s'agit plus aujour-

[1] Voir t. XXIII, p. 598 et 599.

d'hui que d'accélérer le départ de la flotte, s'assurer des coupables et les faire juger; nos collègues à Toulon, au nombre de six, s'occupent de ces soins.

Quant aux émigrés et déportés, vous verrez par la lettre ci-jointe, que nous vous écrivons sur cet objet[1], les moyens que nous avions déjà pris pour nous assurer qu'il n'en abordera aucun sur nos côtes méridionales sans qu'ils soient arrêtés et traduits aux tribunaux.

Nous ne sommes pas moins sévères à l'égard des terroristes; ils ont été désarmés ici au nombre de trente depuis un mois.

Nous surveillerons également et les anarchistes et les émigrés.

Nous avons fait une proclamation pour démentir les bruits, perfidement répandus, de la restitution des départements du Mont-Blanc et des Alpes-Maritimes; vous en trouverez ci-joint plusieurs exemplaires[2]; nous en espérons quelques succès.

A l'égard des dispositions militaires à prendre pour exécuter le système offensif adopté par votre arrêté du 29 floréal[3], nous nous en référons au compte que vous en rend par ce courrier le général Kellermann, compte qu'il nous a présenté et qui est en partie le résultat de la visite que nous avons faite ensemble de tous les camps et des avant-postes de l'armée.

Nous presserons avec activité toutes les mesures : celle qui est la plus essentielle et dont l'exécution est la plus difficile, c'est la rentrée des déserteurs dans l'intérieur.

Les lois qui existent à cet égard et qui punissent de cinq, dix et quinze années de fers les déserteurs sont peut-être trop rigoureuses : elle ne sont exécutées nulle part.

Nous pensons qu'il vaudrait mieux stimuler le sentiment de l'honneur dans la jeunesse française, substituer à la peine des fers la privation des effets civils pour cinq, dix et quinze ans, charger les procureurs syndics des districts d'envoyer des commissaires pour cet objet.

La négligence des autorités constituées, ou plutôt la faveur qu'elles accordent ouvertement aux déserteurs, celle des chefs de la gendarmerie sur cette partie du service, auraient besoin d'être stimulées par des lois pénales; il n'en existe pas sur ce point d'assez précises.

(1) Nous n'avons pas cette lettre.
(2) Les exemplaires ne sont pas joints.
(3) Voir t. XXIII, p. 279, l'arrêté du Comité n° 58.

Mais il faut, pour donner une nouvelle impulsion aux soldats français rentrés dans l'intérieur, un décret de la Convention.

Le relâchement en cette partie est tel que les arrêtés des représentants n'y sont point exécutés.

Nous vous adresserons, par le premier courrier, un projet de décret, que nous vous prions de présenter à la Convention nationale.

En attendant, nous ne négligerons pas de provoquer l'exécution des lois existantes contre les déserteurs.

Salut et fraternité. DUMAZ, RÉAL.

[Ministère de la guerre: *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, SECTION DES FINANCES.

Nice, 17 prairial an III-5 juin 1795.

Citoyens collègues,

Vous verrez, par une lettre ci-jointe du général d'armée Kellermann[1], qu'il demande qu'on mette de nouveaux fonds à sa disposition pour les dépenses secrètes.

La marche offensive que va prendre l'armée d'Italie justifie cette demande. Nous vous l'avons renvoyée, ne pouvant y faire droit d'après le décret du 19 floréal, qui interdit aux représentants en mission de tirer aucun mandat sur les caisses des payeurs généraux, sur celles des districts et autres caisses nationales.

A l'occasion de ce décret, nous vous prions de nous dire s'il s'étend aussi aux représentants en mission près les armées et aux payeurs des armées.

Dans ce cas, il va singulièrement entraver la marche de l'administration et le service de l'armée. Fondé sur ce décret, le payeur général de l'armée vient de refuser de payer les frais de poste du courrier extraordinaire que nous vous envoyons.

Il nous a annoncé qu'il refuserait également d'acquitter les frais de

(1) Cette lettre n'est pas jointe. A la fin de la lettre de Dumaz et Réal, on lit cette note : «La lettre de Kellermann est dans les dépêches du Comité de salut public.»

bureau et autres dépenses journalières pour notre nourriture et celle de nos secrétaires.

Exigez des représentants du peuple en mission des pièces justificatives pour toutes leurs dépenses : c'est leur devoir, rien n'est plus juste; mais donnez-leur la latitude nécessaire pour ordonner le payement des dépenses d'urgence.

Salut et fraternité. J. DUMAZ, RÉAL.

[Arch. nat., AF III. 185.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 prairial an III-6 juin 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que les Comités de sûreté générale, de législation et des finances sont invités à nommer chacun deux membres, qui devront se réunir à ceux que nommera également et en même nombre le Comité de salut public, pour former une commission chargée de s'occuper de l'état actuel des finances. Le Comité de salut public nomme pour cette commission les représentants du peuple Reubell et Vernier.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, TALLIEN, VERNIER, TREILHARD, MAREC, C.-A.-A. BLAD, RABAUT[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Dubois (du Haut-Rhin), en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, résidera au quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse.

CAMBACÉRÈS, *pr.*. GILLET, C.-A.-A. BLAD, DOULCET, REUBELL, HENRY-LARIVIÈRE[2].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — [2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Gillet.*

3. [Le citoyen Joseph-Antoine Morio, capitaine de 1re classe au corps du génie, destiné pour l'expédition des Indes-Orientales, est autorisé à rester à Paris jusqu'au moment de son embarquement. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), GILLET, TREILHARD, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 62. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La 2e section de l'Agence des subsistances générales est autorisée à se procurer de suite, par la voie de l'achat, ou autrement, six forts chevaux qui seront affectés au transport des veaux[1] et des suifs de la boucherie de Paris. — 2° Elle est également autorisée à acheter ou à choisir dans les ateliers de la Commission des transports six charrettes avec harnais convenables à ce service. — 3° Ces attelages resteront déposés à la direction de la boucherie générale. A cet effet l'emplacement destiné précédemment à les loger sera loué pour le compte de la République. — 4° Les hommes employés à ces transports sont en réquisition pour le continuer; ils seront payés par la 2e section des subsistances générales, sur le même pied qu'ils l'ont été jusqu'à ce jour. — 5° Attendu le service pénible et continuel dont il s'agit, il sera délivré pour les chevaux la même ration qu'à ceux de la navigation, c'est-à-dire 20 livres de foin, 5 quarts de boisseau d'avoine et 10 livres de paille par jour, à prendre dans les magasins militaires. — 6° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VERNIER, ROUX, DEFERMON, TREILHARD,
C.-A.-A. BLAD[2].

5. Le Comité de salut public, vu la pétition de la commune de Versailles, à l'effet d'obtenir le versement de 5.500 quintaux de grains provenant de la réquisition arriérée faite pour elle sur le district d'Évreux; considérant que le décret du 2 prairial, qui ordonne un nouveau recensement, ne détruit point l'obligation de remplir l'arriéré des réquisitions antérieures audit décret, arrête : 1° L'administration du district d'Évreux prendra les moyens de faire exécuter sans aucun délai le versement de 5,500 quintaux de grains provenant de la réquisition arriérée affectée aux besoins de la commune de Versailles. —

(1) *Sic.* Il semblerait que le mot attendu fût plutôt *peaux* que *veaux*.

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

2° Le représentant du peuple André Dumont, chargé de maintenir la tranquillité dans le département de Seine-et-Oise et d'assurer la rentrée des subsistances attribuées à ce département, est chargé de surveiller l'exécution du présent arrêté.

ROUX, CAMBACÉRÈS, TREILHARD, VERNIER, REUBELL [1].

6. [Il sera délivré aux commissaires délégués de la commune de Gonesse 30 quintaux de grains et 5 quintaux de riz, à prendre, savoir : les 30 quintaux de grains au magasin national de Franciade, et les 5 quintaux de riz dans les magasins de Paris. VERNIER, DEFERMON, REUBELL, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

7. [Le directoire du district de Montpellier fera remettre en nature au citoyen Georges Combe la même quantité de blé, seigle, avoine qui avaient été requis, enlevés de son domaine de Vauguière, dont il n'a pas reçu le payement. TALLIEN, ROUX, VERNIER, REUBELL, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public, vu la pétition du directoire du district de Melun, du 16 prairial, présent mois, arrête : 1° Les commissaires délégués de la commune de Seine-Port, même district de Melun, nommés par la délibération de la municipalité dudit Seine-Port, du 15 de ce mois, sont autorisés à enlever et faire arriver dans leur commune les 300 quintaux d'orge achetés pour sa consommation et payés dans l'étendue du district de Provins. — 2° Conformément à la loi du 4 nivôse dernier, sur la libre circulation des denrées et marchandises, il est enjoint à toutes autorités civiles et militaires, sous leur responsabilité collective et individuelle, de protéger l'enlèvement, la circulation et l'arrivage desdits 300 quintaux d'orge, par tous les moyens que la loi met dans leurs mains. — 3° Le procureur général syndic du département de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera envoyée à l'administration du district de Provins.

TALLIEN, ROUX, REUBELL, VERNIER, DEFERMON [2].

(1) Arch. nat., AF II, 70. — *De la main de Roux. Non enregistré.*

(2) Arch. nat. AF II, 72. — *Non enregistré.* On remarquera que cet arrêté du Comité de salut public, quoique moins développé, a beaucoup d'analogie avec celui du 9 prairial an III. Voir t. XXIII, p. 628, l'arrêté n° 4.

9. [Il sera délivré des magasins nationaux établis au Havre, aux Commissaires délégués de la commune de Pont-Audemer, district du même nom, la quantité de 30 quintaux de riz sur ceux qui existent dans ledit port ou qui y seront importés très prochainement, en attendant le moment qui permettra de faire d'autres en sa faveur sur les arrivages qui doivent avoir lieu. CAMBACÉRÈS, *pr.*, TREILHARD, VERNIER, REUBELL, DOULCET. — Arch. nat, AF II, 73. *Non enregistré.*]

10. [Il sera délivré des magasins nationaux établis à Ostende, aux commissaires délégués de la municipalité de Saint-Omer, la quantité de 80 quintaux de grains, qui seront voiturés aux frais des habitants de ladite commune. CAMBACÉRÈS, *pr.*, TREILHARD, VERNIER, SIÉYÈS, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à prendre pour compte du gouvernement, sauf tous les risques de la traversée, le chargement du navire *le Mentor*, capitaine William Long, expédié d'Altona à Cherbourg pour le Conseil général de la commune d'Amiens, et consistant en 1,000 quintaux environ de froment première qualité. — 2° La Commission des approvisionnements donnera les ordres nécessaires pour qu'en échange il soit délivré au Conseil général de la commune d'Amiens pareille quantité de froment dans l'un des ports les plus voisins de cette ville, tels que Valery-sur-Somme, Dieppe, Boulogne, Calais, ou Dunkerque, à prendre, soit sur les grains qui s'y trouveront en magasin, soit sur les premiers qui y arriveront après l'avis de l'entrée à Cherbourg du navire *le Mentor* dont il s'agit.

CAMBACÉRÈS, DOULCET, VERNIER, RABAUT, SIEYÈS [1].

12. [La Commission des approvisionnements est autorisée à faire expédier des États-Unis d'Amérique à Cayenne, pour le service des troupes et des hôpitaux de cette colonie : 1° farine, 2,000 barils de 200 livres net; 2° bœuf salé, 730 barils de livres, *idem*, ou l'équivalent en lard de partie ou de la totalité de cet aliment. TREILHARD, VERNIER, ROUX, GAMAN, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public, considérant que les citoyens Jacquet et Brichaud, autorisés par l'arrêté du 10 pluviôse dernier à faire l'épreuve

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

d'un spécifique pour guérir la morve[1], ont reçu du Trésor public la somme de 9,470 livres, qu'ils avaient demandée à titre d'avance et qu'il leur a été accordé des établissements propres au traitement des chevaux morveux; que, malgré les fréquentes invitations faites à ces citoyens d'entreprendre la cure de deux ou trois chevaux pour constater l'efficacité de leur remède, après avoir éludé sous différents prétextes pendant plus de trois mois, ils demandent aujourd'hui une augmentation de 61,280 livres; considérant que lesdits citoyens Jacquet et Brichaud ont reçu la somme de 9,470 livres après l'abolition du maximum, et que l'allégation qu'ils emploient du renchérissement progressif de toutes choses est d'autant plus inadmissible qu'à cette époque ils pouvaient se procurer des drogues dont ils exagèrent si prodigieusement la valeur, le gouvernement leur ayant donné à cet égard toutes les facilités et l'encouragement qu'il doit à une découverte aussi précieuse, si elle était réelle; arrête : 1° L'arrêté du 10 pluviôse, rendu sur l'exposé des citoyens Jacquet et Brichaud, est rapporté en son entier. — 2° Dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêté, conformément à celui du 10 pluviôse précité et rapporté par l'article 1er les citoyens Jacquet et Brichaud sont tenus de verser en entier à la Trésorerie nationale la somme de 9,470 livres qui leur avait été accordée pour faire leurs expériences. — 3° La Commission des revenus nationaux retirera, dans le plus bref délai, auxdits citoyens Jacquet et Brichaud les établissements qui leur ont été accordés. Expéditions de cet arrêté seront envoyées à la Trésorerie nationale, à la Commission des revenus nationaux et aux citoyens Jacquet et Brichaud.

VERNIER, TALLIEN, REUBELL, DEFERMON, MAREC[2].

14. « Le directoire du district de Châtellerault a nommé comme surnuméraire, pour remplir les fonctions de gendarme à la brigade des Ormes, le citoyen Louis-Charles Renault, âgé de 21 ans. Or la loi exige 25 ans accomplis pour être admis dans le service de la gendarmerie. La Commission propose au Comité de salut public d'inviter le

[1] Voir t. XIX, p. 748, l'arrêté n° 11.

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré*. Voir plus loin, p. 155, l'arrêté du 20 prairial n° 10.

district de Châtellerault de rapporter son arrêté». — La nomination, étant contraire à la loi, doit être annulée.

F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, RABAUT [1].

15. [Le citoyen Le Vasseur, cordonnier à la Neuville-en-Hez (Oise), n'étant point dans l'âge de la réquisition, lorsqu'il est parti pour l'armée et n'ayant pris les armes pour la défense de la patrie que par amour de la liberté, son congé absolu lui sera délivré. — Arch. nat., AF II, 208. *Non enregistré.*]

16. [Les 20 chevaux accordés aux citoyens Cazin frères et Cie extracteurs des mines d'Hardinghen, par l'arrêté du 22 nivôse dernier [2], leur seront livrés au même prix que ceux qui ont été compris dans la seconde classe et fournis à la Cie Lanchère. VERNIER, TALLIEN, REUBELL, DEFERMON, MAREC. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

17 et 18. [Deux chevaux sont accordés à chacun des deux adjudants-généraux Blondeau et Plaichard. TALLIEN, MAREC, F. AUBRY, GAMAN, ROUX. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Truphème, ex-commissaire des guerres, est autorisé à prendre sa retraite. F. AUBRY, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD, GILLET, HENRY-LARIVIÈRE, MAREC. Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

20. Le Comité rapporte son arrêté du 4 floréal [3] et arrête la levée pure et simple de la suspension de Landrieux, sans réintégration, jusqu'à sa justification. F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

21 à 42. [Congés et réquisitions. — Arch. nat. AF II, 322. *Non enregistré.*]

43 et 44. [Congé et réquisition. — Arch. nat. AF* II, 204. *Non enregistré.*]

45. [Le receveur du district de Saint-Étienne est autorisé à payer au représentant du peuple Patrin, maintenant dans cette commune, la somme de 4,000 livres, qui lui sera passée en compte de recette sur la quittance qu'il en fournira. — Arch. nat. AF* II, 127. *Non enregistré.*]

46. Le Comité de salut public, sur les observations présentées par les agents des approvisionnements de Paris, considérant que le service

[1] Arch. nat., AF II, 199. *Le visa est de la main d'Aubry. Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 409, l'arrêté n° 16.

[3] Voir t. XXII, p. 369, l'arrêté n° 33.

IMPRIMERIE NATIONALE.

public dont est chargée la Commission des approvisionnements peut souffrir du service personnel de la garde nationale exigé des agents principaux de la Commission, arrête que les agents, chefs de bureaux, inspecteurs, gardes-magasin et secrétaires généraux de la Commission et des Agences des approvisionnements sont autorisés à se faire remplacer pour le service de la garde nationale; charge la Commission de remettre l'état nominatif des employés susceptibles de cette exemption au Comité de salut public.

Signé : AUBRY, ROUX, GILLET, ROUX, DEFERMON[1].

47. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent ce qui suit : 1° Les représentants du peuple près l'armée de Rhin-et-Moselle sont autorisés à régler les indemnités réclamées par différents fournisseurs de cette armée. — 2° La Trésorerie nationale tiendra à leur disposition jusqu'à concurrence de la somme de 600,000 livres, pour être employée à acquitter les indemnités qui pourraient se trouver légitimement dues, et qui sont d'une urgence indispensable pour assurer le service de l'armée.

Signé : GILLET, ROUX, JOHANNOT, TALLIEN, MAISSE, VERNIER[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPEL DE CHAUDRON-ROUSSAU ET DE PAGANEL.

Convention nationale, séance du 18 prairial an III – 6 juin 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Chaudron-Roussau et Paganel se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

[1] Arch. nat., F 1 a, 70, et F11, 290. — *Non enregistré.*

[2] Papiers de Merlin (de Thionville). Bibl. nat., Mss.; nouv. acq. fr., n° 248.

MISSION D'AUGUIS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, près avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Auguis se rendra sur-le-champ à l'armée des Pyrénées occidentales; il est investi des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple près les armées.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, sur le rapport de son Comité de salut public, décrète :

1° La disposition de la loi du . . . .[1] est rapportée. Les représentants du peuple près les armées navales et les amiraux feront arborer le pavillon amiral sur un des vaisseaux de premier rang qu'ils monteront.

2° Ils pourront, lorsqu'ils le jugeront nécessaire, changer de bord et faire arborer le pavillon amiral sur une frégate, à la charge d'en rendre compte à leur retour.

[1] La date de cette loi est en blanc dans le *Procès-verbal de la Convention*, et nous ne l'avons pas retrouvée. Ce décret fut rendu sur un rapport que le *Moniteur*, réimpr., t. XXIV, p. 633, analyse en ces termes : «Defermon, au nom du Comité de salut public, fait un rapport sur le décret par lequel il est permis aux représentants qui peuvent se trouver près des armées navales et au commandant des forces maritimes de monter sur une frégate; il expose qu'il n'est pas sans exemple que nos ennemis aient porté le pavillon amiral sur une frégate; qu'il n'est pas sans exemple non plus que nos armées navales aient remporté des victoires, le pavillon amiral étant arboré sur une frégate : Suffren l'a prouvé. Cependant ce décret général a paru au Comité avoir des inconvénients. Il propose donc le rapport, et demande que l'Assemblée décrète que le pavillon amiral sera arboré sur un vaisseau de premier ordre, sauf les cas spécifiés dans le décret.»

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION DANS LE VAR ET LES BOUCHES-DU-RHÔNE, À L'ARMÉE NAVALE ET À L'ARMÉE D'ITALIE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale approuve la conduite des représentants du peuple dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, près l'armée navale et près l'armée d'Italie, et toutes les mesures qu'ils ont prises pour la réduction des rebelles de Toulon[1]. . . .

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 18 prairial an III - 6 juin 1795.

En même temps que ta lettre du 12 de ce mois[2], nous avons reçu, citoyen collègue, les arrêtés que les circonstances difficiles dans lesquelles tu t'es trouvé t'ont nécessité de prendre. Tu as su allier dans leurs dispositions la sagesse à l'énergie, et cette réunion a produit le résultat le plus satisfaisant, puisqu'elle a servi à contenir les malveillants. Le Comité applaudit vivement à tes travaux, et il ne doute pas que, d'après les principes qui te dirigent, ils ne continuent d'avoir les succès les plus heureux.

Salut et fraternité. MONMAYOU, COURTOIS.

[Arch. nat., D § 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUDRON-ROUSSAU,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES, À SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Paris, 18 prairial an III-6 juin 1795.

Nous avons, citoyen collègue, renvoyé à la 1re division du Comité la lettre du 4 du présent mois[3], ainsi que les pièces qui y étaient jointes.

(1) C'est le premier article d'un décret relatif aux affaires de Toulon.

(2) Voir t. XXIII, p. 752.

(3) Voir t. XXIII, p. 477.

Le Comité sait toute la peine que le travail relatif à l'embrigadement a dû te donner. Il est persuadé qu'il a fallu ton zèle pour surmonter les difficultés multipliées que cette opération a nécessairement présentées, et il ne doute nullement que la justice et l'impartialité n'aient dirigé ta conduite.

Salut et fraternité.

[Arch. nat. AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBERT, REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE, À TROYES.

Paris, 18 prairial an III-6 juin 1795.

[Deux lettres du Comité : 1° Il avait fait passer au Comité militaire le projet qu'Albert lui avait adressé par sa lettre du 7 du présent mois[1]. «Ce Comité nous répond qu'il ne voit pas d'inconvénients à ce que ce règlement soit provisoirement exécuté, en attendant une mesure générale. En conséquence, nous te le renvoyons pour que tu donnes à son exécution la suite que tu jugeras convenable.». — 2° Réception de sa lettre du 3 et de son arrêté relatif à l'épuration de la gendarmerie[2]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 18 prairial an III-6 juin 1795.

Les objets contenus dans ta lettre du 14 de ce mois[3], citoyen collègue, ne pouvaient manquer d'exciter notre sollicitude, et il a été pris sur-le-champ des mesures pour y satisfaire.

1° Le mandat de 3 millions tiré sur la Trésorerie au profit du fournisseur Zacharias est acquitté.

2° Nous t'envoyons ci-joint un arrêté qui autorise les représentants du peuple près l'armée du Rhin à régler les indemnités réclamées par les fournisseurs; un fonds de 600,000 livres est mis à leur disposition pour acquitter celles qui se trouvent légitimement dues.

[1] Voir t. XXIII, p. 576. — [2] Voir t. XXIII, p. 414. — [3] Voir t. XXIII, p. 823.

3° Nous t'avons fait passer l'état des fonds envoyés à Strasbourg depuis le 22 floréal. Ces fonds forment un capital qui, avec des envois qui ont lieu successivement, doit assurer le service de l'armée.

4° L'on a écrit à tous les représentants du peuple près les armées de donner un aperçu des dépenses urgentes qu'ils pourraient se trouver dans le cas de faire acquitter, afin que le Comité puisse fixer la quotité des fonds qui seront mis à leur disposition pour cet objet.

5° Il en est de même pour le numéraire que tu demandes. Tu ne dois pas ignorer avec quelle circonspection le gouvernement doit en disposer. Il faudrait donc déterminer la somme qui te paraît indispensable pour assurer le service.

6° Le Comité ne comprend pas vos instances pour la neutralité de Mayence. Quand même ce serait le cas d'en traiter, il faudrait savoir avec qui. L'Électeur en a-t-il fait la proposition? Où sont les pouvoirs qu'il a donnés au roi de Prusse? Et qui nous répondra, quand cette neutralité serait accordée, que les Autrichiens sortiront de la place, au moment où ils s'empareront de deux forts situés en dedans de la ligne de neutralisation convenue avec la Prusse?

Nous t'invitons, cher collègue, lorsque tu auras plusieurs objets à proposer au Comité, d'en faire, pour chacun, une lettre particulière.

Salut et fraternité.

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées de Rhin et Moselle.* — *De la main de Gillet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DESPINASSY ET POULLAIN-GRANDPRÉ, REPRÉSENTANTS DANS L'ISÈRE ET LE RHÔNE, À LYON.

Paris, 18 prairial an III-6 juin 1795.

Citoyens collègues,

Les deux Comités de salut public et de sûreté générale se sont réunis pour entendre la lecture de votre dépêche du 12 courant[1] et pour aviser

[1] Voir t. XXIII, p. 764.

aux mesures que paraît exiger l'état dans lequel se trouve la commune de Lyon.

D'après votre avis, il sera proposé un décret qui renverra au tribunal criminel d'un des départements voisins ceux qui ont organisé dans Lyon l'assassinat, et ceux qui l'ont exécuté. Ils y seront jugés dans la forme déterminée par la loi du 8 nivôse[1]. Cette forme simple hâtera la vengeance des lois, sans avoir les inconvénients d'une commission militaire.

Nous pensons, comme vous, que la disposition législative dont nous venons de parler doit frapper aussi sur les agents de la dernière tyrannie; mais il est nécessaire de prévenir l'abus qu'on pourrait faire d'une rédaction trop vague. Cette considération nous a déterminés à charger deux de nos collègues de rédiger le projet de manière à satisfaire l'irritation générale, sans fournir des prétextes aux haines particulières et à l'arbitraire. Ce projet sera soumis avant peu à la Convention nationale.

Les deux Comités ont pensé qu'il fallait soutenir[2] par une proclamation destinée à rappeler au peuple tous les dangers auxquels il s'expose en écoutant des hommes perfides qui ne veulent que sa perte : cette idée, qui peut être généralisée, nous laisse l'espoir de quelque succès. La section militaire va donner des ordres pour faire arriver à Lyon des forces capables de faire respecter les arrêtés que vous croirez devoir prendre et un général à qui vous puissiez donner votre confiance.

Enfin, citoyens collègues, nous croyons que votre présence est encore plus nécessaire dans la commune de Lyon que dans les départements environnants, et le Comité de sûreté générale s'est chargé de vous faire connaître à cet égard, d'une manière plus particulière, notre vœu unanime.

Salut et fraternité. CAMBACÉRÈS, *pr.*

[Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Cette loi était relative à l'organisation du Tribunal révolutionnaire.

(2) Il semble qu'il manque ici un mot dans l'original.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ROUYER,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE TOULON, POSTE RESTANTE À MARSEILLE.

Paris, 18 prairial an III–6 juin 1795.

Le Comité, citoyen collègue, a appris avec satisfaction ton arrivée à Vierzon, le 2 de ce mois [1], et l'activité avec laquelle tu avances vers le terme de tes opérations; il sait tout ce qu'il doit attendre de tes principes et de ton zèle, et c'est avec plaisir qu'il te réitère ici les témoignages de la confiance dont il est pénétré sur le succès de ta mission.
Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 39.]

PRÉTENDUE LETTRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GUEZNO.

Paris, 18 prairial an III–6 juin 1795.

[Cette prétendue lettre du Comité de salut public à Guezno se trouve dans l'ouvrage intitulé : *Le dernier fils de France ou le duc de Normandie, fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette*, par A. Solard, Yssingeaux, impr. Venet, 1838, in-8° de 155 pages (Bibl. nat., Ln 27/15085). Voici tout le passage, à la page 39 :]

Entre autres actes qui tendent à détruire la foi qu'on pourrait avoir dans l'acte de décès du 8 juin 1795, je vais citer une note confidentielle de plusieurs membres du Comité de salut public au citoyen Guezno, représentant du peuple en mission à Rennes; elle servira à faire apprécier la loyauté, la probité et la bonne foi politique des gouvernants de cette époque :

«Cher collègue,

«Il est impossible que la République puisse se soutenir, si la Vendée n'est pas entièrement réduite sous le joug. Nous ne pourrons nous-mêmes croire à notre propre sûreté, tant que les brigands qui infestent l'Ouest depuis deux années n'auront pas été mis dans l'impuissance de nous nuire, c'est-à-dire tant qu'ils

[1] Voir t. XXIII, p. 518.

n'auront pas été exterminés. C'est déjà un sacrifice trop honteux d'avoir été obligés de traiter de la paix avec des rebelles, ou plutôt avec des scélérats, dont la très grande majorité a mérité l'échafaud. Ils n'ont pas mis plus de bonne foi que nous dans le traité; il ne doit leur inspirer aucune confiance dans le gouvernement. Les deux partis ont transigé, sachant qu'ils se trompaient.

« C'est d'après l'impossibilité où nous sommes d'espérer que nous pourrons plus longtemps abuser les Vendéens, impossibilité également démontrée à tous les membres des trois Comités, qu'il faut chercher les moyens de prévenir ces hommes audacieux qui ont autant d'autorité que nous. Il ne faut pas s'endormir quoique le vent n'agite pas encore les grosses branches; car il est près de souffler avec violence. Le moment approche où, d'après *l'article 2 du traité secret*, il faut leur présenter un fantôme *de monarchie* et leur livrer *ce bambin* pour lequel ils se battent; comme il serait trop dangereux de faire un tel pas qui nous perdrait sans retour, les Comités n'ont trouvé qu'un moyen d'éviter cette difficulté vraiment extrême; *la voici :*

« Il faut supposer que les chefs insurgés ont voulu rompre le traité, qu'ils ont voulu se faire princes des départements qu'ils occupent, que les chefs agissent d'intelligence avec les Anglais, qu'ils veulent leur ouvrir la côte, piller la ville de Nantes, et s'embarquer avec le fruit de leurs rapines. Il faut faire intercepter des courriers porteurs de semblables dépêches, crier à la perfidie et mettre dans ce premier moment une grande apparence de modération, afin que le peuple voie clairement que la justice et la bonne foi sont de notre côté. — Si tu peux avoir les onze chefs, le troupeau se dispersera. Il faudra profiter de l'étonnement et du découragement que doit produire l'absence des chefs pour désarmer les conjurés; il faut, s'il est nécessaire, employer *le fer et le feu*, mais en rendant les Vendéens coupables aux yeux de la nation de tous les maux qu'ils souffriront. Prends garde aux menées de Louvet, il est vendu aux restes orléaniques et la guenon d'ambassadrice (Mme de Staël) en dispose à son gré. Nous le surveillons. Boissy adopte toutes les mesures; il en sent la nécessité comme nous. Le mot de *subsistance* sera pour les chefs; celui de *troupeau* sera pour les armées; on emploie le mot de *tranquillité* pour celui de l'arrestation.

« Adieu, cher collègue.

« *Signé :* TALLIEN, TREILHARD, CAMBACÉRÈS, SIÉYÈS, DOULCET, RABAUT, MAREC.

« Paris, 18 prairial an III (6 juin 1795). »

Ajoutons à cette lettre une délibération qui n'est pas sans importance.

Le 4 juin 1795, *quatre jours avant la prétendue mort du Dauphin*, il fut convenu que le Dauphin et sa sœur seraient conduits à Saint-Cloud.

Doulcet, Tallien, Treilhard, Siéyès, Cambacérès, Reubell, Gillet et Roux en signèrent la promesse, et cela était la conséquence des négociations antécédentes, car il avait été stipulé ainsi qu'il suit :

« Les articles secrets dont l'exécution définitive est fixée au 25 prairial (13 juin)

auront leur plein et entier effet. Le Salut public prend les mesures à cet égard. Les sacrifices qu'il est obligé de faire aux apparences ne le rendront que plus scrupuleux à garder les engagements contractés.

«*Signé* : GRENOT, GUERMEUR et GUEZNO.»

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 18 prairial[1] *an III-6 juin 1795.* (Reçu le 7 juin.)

Je vous prie, citoyen collègue, d'ordonner la lecture de ce qui suit à la Convention nationale.

Je suis arrivé ici le 1er germinal dernier, à 10 heures et demie du soir. Dès le lendemain, je me suis occupé de ma mission : j'ai journellement travaillé dès quatre et cinq heures du matin jusque dix et onze heures du soir et souvent jusqu'à minuit et au delà ; j'ai rendu compte de toutes mes opérations aux Comités de salut public et de sûreté générale : j'ai eu la satisfaction de les voir applaudies.

Les ennemis de la représentation nationale font leurs efforts pour l'avilir et la rendre méprisable dans chacun de ses membres. On débite ici, et je sais qu'on l'a écrit à Paris, que je suis toujours ivre, que je vais manger chez les terroristes et que je leur donne à manger.

Il ne s'est pas passé un jour que je n'aie reçu à toute heure des administrateurs du département et district et des municipaux : aucun ne dira qu'il m'a vu épris de vin, ce n'est pas là mon défaut.

Je ne fais régulièrement qu'un repas par jour, à trois heures après-midi ; bien rarement je mange quelque peu de choses à dix heures du soir. Je n'ai mangé en ville que chez l'épouse de notre collègue Scellier, chez le général de division, chez l'ancien maire, qui a été maltraité comme moi le 14 germinal, chez le citoyen Arcambal, commissaire ordonnateur des guerres, et chez le citoyen Thierry, procureur général syndic du directoire du département, avec notre collègue Delamarre, qui a passé ici ; chez chacun une fois.

[1] Cette lettre ne porte pas de date, mais la date du 18 est indiquée dans le registre de la correspondance de Blaux. Arch. nat., D § 1, 9.

Je n'ai donné à manger qu'aux commandants d'une garde militaire de 21 hommes qu'on m'a dónnée depuis l'insurrection du 14 germinal, au commandant temporaire quelquefois (il n'a pas de fortune), au citoyen Thierry, procureur général syndic du département, avec notre collègue Delamarre, son ami, au citoyen Flesselles, administrateur du département, et au citoyen Chidoille, commissaire des guerres, à chacun une seule fois.

Je ne connais personne autre ici que ces citoyens et les autorités constituées. J'ai reçu tous les pétitionnaires. J'ai invité par lettre les administrateurs du département et district et le Conseil général de la commune de me dénoncer ceux qui peuvent avoir participé aux horreurs commises avant le 9 thermidor; je leur ai envoyé une liste qui m'en a été remise. Je les ai invités à l'examiner et de me donner leur avis : je l'attends.

Je désire que ma conduite soit scrupuleusement examinée par la plus sévère inquisition; il sera prouvé que je ne me suis pas rendu indigne de la mission dont la Convention nationale m'a honoré. Je ne désire que son estime et la prospérité de la République par l'anéantissement de ses ennemis intérieurs et extérieurs.

Salut et fraternité.

Votre collègue, BLAUX.

[Arch. nat., C, 341. — *De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 18 prairial an III-6 juin 1795. (Reçu le 9 juin.)

Je suis arrivé, avant-hier, citoyens collègues, à Abbeville, au soir, de retour de Valery et Cayeux. En allant à Valery, je me suis arrêté, le 14, à Abbeville. J'ai visité le conseil général de la commune et l'administration du district. Il m'a été représenté par la municipalité que depuis cinq jours il n'était point distribué de pain, même aux nécessiteux, et qu'il n'y avait à la disposition de la municipalité que 14 quintaux de grains pour la nourriture des citoyens pour le lendemain, que tous les nécessiteux étaient réduits au désespoir, que les femmes ap-

portaient leurs enfants, disaient qu'elles ne pouvaient plus les nourrir et s'arrachaient les seins.

Il fallait pourvoir aux besoins pressants du lendemain; je ne pouvais prendre que dans le magasin militaire, qui était lui-même dans l'état d'une très prochaine disette; la nécessité m'a forcé d'y prendre 36 quintaux de grains pour former 50 avec les 14 qui étaient en la possession de la municipalité, ce qui devait fournir 3 onces de pain par tête pour les 20,000 citoyens d'Abbeville, ou 6 onces par chacun des 10,000 nécessiteux ouvriers, manouvriers et artisans pauvres. Je viens de reprendre ces 36 quintaux de grains sur ceux passant ici pour Paris: je les remplace à l'instant dans le magasin militaire et laisse passer le surplus du convoi de 182 quintaux pour Paris.

En même temps, j'ai arrêté que les gardes-magasins de Dunkerque, Dieppe, Boulogne ou Ostende délivreront aux municipalités de Valery et Abbeville, à titre d'emprunt, savoir : à celle de Valery, 150 quintaux de grains, et à celle d'Abbeville, 600, qui leur sont indispensablement nécessaires pour les empêcher de mourir jusqu'à l'arrivage des grains qu'elles ont achetés à l'étranger. Et le 16, étant à Cayeux, j'ai pris un arrêté pour qu'il soit fourni des magasins civils ci-dessus 40 quintaux de grains, aussi à titre d'emprunt, à la commune de Cayeux.

J'ai donné avis de toutes ces mesures par moi prises à notre collègue Barras. Si ces trois arrêtés sont remplis et si, comme il y a lieu de l'espérer, les 1.315 quintaux de grains, revenant à la commune d'Amiens, sur ceux que la filouterie a extorqués à notre collègue Delamarre sur la cargaison du navire *le Pilgrim,* sont délivrés, ces quatre communes n'auront plus besoin de secours d'ici à la moisson au moyen de l'arrivage des grains qu'elles ont achetés de l'étranger.

Je suis arrivé avant-hier soir de Cayeux à Abbeville; hier matin, 400 femmes se sont portées à la municipalité et y ont demandé insolemment du pain, ont dit qu'elles allaient se porter vers moi; les municipaux ont requis la garde nationale et la force armée de dissiper cet attroupement entremêlé d'hommes en petit nombre. Elles sont venues chez moi; je leur ai dit que, les attroupements étant défendus, ils devaient être considérés comme des rebelles et séditieux, auxquels je ne devais pas parler. Les officiers municipaux, le commandant de la garde nationale, qui est un excellent homme, leur ont parlé avec la plus

grande douceur, et qui n'a servi qu'à les enhardir; elles devenaient furieuses. J'ai ordonné à la force armée à cheval de trotter sur les attroupés, de les disperser à coups de plat de sabre, à l'infanterie de ligne de marcher contre, la baïonnette en avant. Quelques coups de plat de sabre ont tout dissipé. Ce coup avait été stimulé et payé. Toutes ces femmes étaient ivres à 9 heures du matin. J'adresse au Comité les arrêtés énoncés en cette lettre.

[Arch. nat., D § 1, 9. Registre de correspondance de Blaux. — *De la main de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE À LA CONVENTION NATIONALE.

Cherbourg, 18 prairial an III-6 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

Citoyens collègues,

L'effet des efforts constants et soutenus que fait la Convention nationale pour donner au gouvernement la vigueur dont il a besoin et pour consolider nos travaux de cinq années se fait donc enfin sentir à Paris par la paix que vous y avez établie. Les départements jouiront à leur tour du même bienfait. Tous les gens de bien, tous les citoyens éclairés de celui de la Manche ajoutent aux vœux qu'ils font avec vous pour le complément du bonheur public des soins multipliés, un zèle actif et une vigilance assidue. Cependant les traces profondes qu'a laissées le terrorisme, la présence continuelle de notre implacable ennemi sur les côtes, en alimentant l'espérance de quelques scélérats hypocrites, de quelques anciens privilégieux vindicatifs, étend encore des nuages sur cet horizon. Les brigands avec lesquels les mandataires d'une grande nation ont eu la générosité de traiter comme puissance, aujourd'hui pour la plupart traîtres et parjures à la foi qu'on a reçue d'eux, se rebellent de nouveau; ils vomissent sur la terre de la liberté l'émigré, le réfractaire, implacables ennemis de vos principes, prédicateurs de la révolte, du royalisme et de l'assassinat, et, ce qui est plus déplorable, la crédulité reçoit le poison de l'erreur, la timidité n'ose ni la combattre ni en dévoiler les auteurs, et ce fléau prend un accroissement dangereux.

C'est dans cette position que j'ai cru devoir faire successivement les deux proclamations que je joins ici[1]. J'ai rendu compte aux Comités de gouvernement des motifs qui m'ont déterminé à ces mesures et de celles que j'ai prises en particulier pour activer la force publique. J'en attends les résultats et j'en surveille sans relâche l'action. Puissions-nous, vous et moi, recueillir bientôt en commun avec toute la France les fruits de nos veilles, voir la paix unir les Etats et la concorde s'établir entre tous les citoyens.

Vivent la République, la loi et les mœurs! BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 18 prairial an III – 6 juin 1795.

Le commandant du Fort-National, citoyens collègues, m'écrivit hier que Cormatin avait à me communiquer quelque chose d'intéressant pour la République. J'ai cru devoir acquiescer à sa demande et me rendre audit fort. J'y ai été ce matin et je reçus de Cormatin la déclaration dont copie est ci-jointe. Vous verrez qu'elle intéresse moins la charge publique que la personne particulière. J'attends toujours de vos nouvelles à ce sujet.

J'enferme également sous ce pli copie d'une proclamation que l'adjudant général Bouvard me fait passer d'Avranches; elle vous prouvera à quel excès les royalistes portent leur audace. C'est cependant moins l'ouvrage d'un corps d'armée, selon moi, que celui d'un simple particulier.

Salut et fraternité. BOURET.

P.-S. — Je dois vous prévenir, que quelque coupables que paraissent à mes yeux Cormatin et ses complices, j'ai cru, par humanité, devoir leur faire donner des draps et leur permettre de prendre l'air

[1] Une seule proclamation (imprimée) est jointe. Cherbourg, imprimerie de Clamorgan, 7 pages in-8°.

pendant deux heures par jour, vu que la prison où ils sont est malsaine. Vous ne désapprouverez sans doute pas une pareille mesure.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — De la main de Bouret.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 18 prairial an III – 6 juin 1795.

Après avoir inutilement tenté, citoyens collègues. de ramener la Société populaire de cette ville aux véritables principes de son institution et fait tous nos efforts pour qu'elle se renfermât dans les bornes qui lui sont prescrites, nous crûmes, le 10 de ce mois, devoir adresser à la Convention nationale la lettre dont vous trouverez copie ci-jointe [1]. Comme il se peut que cette lettre ne lui soit pas parvenue, nous avons cru devoir la mettre sous vos yeux. afin que vous soyez instruits des motifs qui ont déterminé cette démarche. Depuis cette époque, la conduite de cette société ne fait que nous confirmer de plus en plus dans l'opinion que ces établissements, dont il est impossible de corriger l'esprit que leur a fait prendre la société mère. sont plus nuisibles qu'avantageux à l'établissement de l'ordre et d'une constitution démocratique.

Nous sommes informés que les membres de cette société, que la présence des représentants gêne parce qu'ils s'opposent à leurs entreprises sur le pouvoir des autorités constituées, viennent tout récemment d'arrêter une pétition qui tend à demander le rappel de tous les représentants en mission, et leurs orateurs n'ont pas craint de fonder leur opinion sur le mal que tous avaient fait dans les départements où ils étaient envoyés.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur cet objet, citoyens collègues, et nous [nous] contentons de vous renvoyer à cette lettre, qui entre dans quelques détails de faits, soutenus de pièces dont nous sommes saisis.

[1] Voir t. XXIII, p. 679.

Nous finissons par vous observer que nous sommes instruits par les autorités constituées de cette commune que l'article 9 de la loi du 25 vendémiaire[1] n'est point exécuté par cette société, et nous avons en main la preuve qu'elle contrevient journellement à l'article 4 de la même loi, ce qui nous décidera peut-être à en suspendre les séances jusqu'à ce que la Convention en ait autrement ordonné.

Salut et fraternité.

J.-M. TOPSENT, J.-Fr. PALASNE-CHAMPEAUX.

[Ministère de la marine; BB³ 83.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 18 prairial an III - 6 juin 1795.

Par notre lettre du 27 floréal[2], citoyens collègues, nous vous informâmes des nouvelles entraves que faisait éprouver à nos opérations le décret rendu sur le rapport de notre collègue Treilhard, qui interdit aux représentants du peuple en mission la faculté de tirer sur les payeurs aucuns mandats sans l'autorisation des Comités de salut public et des finances, et nous ne vous dissimulâmes pas que, dans la position où nous étions obligés de fournir chaque jour des fonds pour l'achat des bestiaux nécessaires à l'approvisionnement des armées de terre et de mer, cette mesure, à laquelle nous applaudissons d'ailleurs nous-mêmes, ne pouvait entraîner que les plus grands inconvénients et exposer le service à manquer totalement. Par ces motifs, nous vous prévînmes que si, au reçu de cette lettre, vous ne vous décidiez pas, après en avoir conféré avec le Comité des finances, à nous tracer la marche que nous devions tenir, nous regarderions votre silence comme l'autorisation exigée par ce décret. Voilà, citoyens, vingt-deux jours écoulés depuis la date de cette lettre, qui a dû vous parvenir tout au plus tard le 3 et à laquelle vous eussiez pu répondre par le courrier du 5, que nous avons reçu. En conséquence, citoyens collègues, nous nous regardons comme bien et dûment autorisés, et, quand des besoins urgents

[1] C'était le décret relatif aux Sociétés populaires. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

nécessiteront que nous tirions sur la caisse du payeur du Finistère ou tout autre, nous le ferons, en motivant toutefois les causes qui nous y déterminent, car nous vous prions de croire, citoyens collègues, que nous n'userons de cette facilité qu'avec la plus grande modération et quand les circonstances l'exigeront impérativement.

Amitié, salut et fraternité.

J.-M. TOPSENT, J.-Fr. PALASNE-CHAMPEAUX.

[Ministère de la marine; BB³ 83.]

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 18 prairial an III-6 juin 1795.

C'est hier soir, citoyens collègues, que m'a été remise votre lettre du 11[1], en réponse de celle que Guezno, Guermeur et moi nous vous avions écrite le 4, en vous envoyant copie des trois lettres interceptées sur le courrier de Cormatin, écrites ou souscrites par ce dernier et autres chefs de ce parti.

Vous nous demandez compte de l'état de ce pays. Je ne puis vous en donner de bien certain que sur le département du Morbihan, où je suis spécialement attaché, d'après les conventions faites avec nos autres collègues dans ces cantons.

Le pays est dans le même état. Depuis plusieurs mois il n'a pas changé, le même esprit y règne. Toutes les mesures de clémence et même d'indulgence y ont été pratiquées avec constance, dans l'intention d'obtenir quelques succès pour la République; mais en vain. Le fanatisme, la royauté se sont ligués, et l'on entend presque partout leurs cris de ralliement. Nul doute que ces contre-révolutionnaires n'eussent attaqué avant peu les républicains, et peut-être avec quelque succès, si la trahison de leurs prétendus chefs n'avait été mise au grand

[1] Voir t. XXIII, p. 707.

IMPRIMERIE NATIONALE

jour. C'est ce qui se confirme d'une manière certaine par toutes les pièces qui ont été saisies chez Cormatin, à Rennes, ainsi que Grenot nous l'a mandé. D'ailleurs, tout ce qui s'est passé ici depuis et les divers rapports faits ne peuvent que nous affermir dans cette opinion.

Comme j'ai toujours eu soin de vous dire la vérité dans tous les temps, comme je n'ai jamais manqué de vous donner connaissance de la situation de ce pays, comme enfin tous mes détails étaient vrais, je ne puis que m'en référer à ma correspondance avec vous à cet égard. Mais, quoique les rebelles aient été assez bien battus depuis près de quinze jours et qu'ils soient toujours poursuivis sans relâche et avec succès, afin de leur ôter les moyens de se réunir en grande masse, cependant une augmentation de forces dans ces pays est absolument nécessaire, et celle que vous nous annoncez n'arrivera jamais trop tôt.

Je n'ai point reçu ni eu connaissance de l'arrêté dont vous nous parlez dans votre dernière lettre du 11 de ce mois, pour établir un concert d'opérations entre les représentants du peuple près ces armées et dans ces départements. Cet arrêté est nécessaire depuis longtemps, et ce n'est pas aujourd'hui que je suis à en sentir le besoin. Je regrette donc bien qu'il ne me soit pas parvenu.

Je vous le répète, citoyens collègues, les signatures de Cormatin apposées aux pièces interceptées et dont nous vous avons adressé copie jointe à notre lettre du 4 de ce mois sont ses véritables signatures; il ne manque aucune preuve à sa trahison.

Avec l'augmentation de forces nécessaires à ce pays, on peut se flatter de le sauver des horreurs de la guerre civile pour peu que ces forces ne tardent pas à y arriver.

Les chefs royalistes sont disséminés, et dans ce département ils n'ont plus depuis quelques jours de point central, par conséquent d'opérations concertées; leurs prétendus soldats sont aussi très épouvantés; déjà il en est plusieurs qui les ont abandonnés et qui ont rentré dans leurs foyers. Si on parvient à leur enlever les chefs, la tranquillité pourrait être rendue à ces contrées. Ce qui est le plus alarmant, c'est le dénuement des subsistances dans lequel se trouvent l'armée, les places fortes, telles que Lorient, Belle-Isle et les cités (*sic*).

La pacification, l'espoir qu'on en avait conçu, avaient suspendu les mesures de violence, les seules qui existaient malheureusement pour les approvisionnements. Les chefs de parti disaient hautement que la

seule présence des troupes dans les campagnes ferait manquer tout. On leur demandait du grain; ils en promettaient; mais rien ne s'est effectué de ces promesses. Pendant ce temps, le peu de grain qui était en magasin a été mangé. On n'a pu vivre qu'au jour le jour, et encore souvent on a été plusieurs jours sans pain; Belle-Isle même, quels qu'aient été mes moyens, mes efforts, n'a pas pour huit jours de pain. On embarque du grain pour cette île au fur et à mesure que nous en recueillons. Il en partira encore demain quelques tonneaux.

Cependant, comme j'ai lieu de penser que ce département n'est pas dénué de grains, que la malveillance seule nous réduit au dépourvu, j'ai pris, le 28 floréal, un arrêté dont je vous ai adressé dans le temps une expédition et dont je joins ici un exemplaire imprimé, et j'en presse l'exécution, que les districts ont été forcés de retarder jusqu'à ce moment, n'ayant pas les forces nécessaires pour l'exécuter. Et cette force, je ne la trouve qu'en retenant pour quelques jours la 12ᵉ demi-brigade, qui avait reçu ordre de quitter cette division, pour aller, d'après les ordres du général Lemoine, dans la 2ᵉ division. (J'en ai prévenu ce général et le général en chef.) Depuis plusieurs jours, des cantonnements étaient tout à fait sans pain, et la marche même de cette 12ᵉ demi-brigade aurait pu être retardée par le même défaut de pain. Mais, d'après les dispositions faites et arrêtées, et dans lesquelles je suis bien secondé par l'administration de ce département, qui est on ne peut mieux composée, et par les différents districts, j'ai lieu d'espérer que, dans deux décades au plus, nos magasins militaires, ceux de Belle-Isle et de Lorient, ainsi que ceux des cités seront garnis.

Je vais suivre moi-même de très près cette opération importante et qui a besoin urgent de succès. J'aurai soin de vous en rendre compte.

Je joins ici copie d'une lettre d'un chef des royalistes, d'un chevalier Desilz, trouvée dans la poche d'un brigand tué[1]. Elle servira encore à vous confirmer l'opinion de ces messieurs et vous donnera la mesure de leurs intentions.

Salut et fraternité. BRUË.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

[1] Cette pièce n'est pas jointe.

LE REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LE LOT-ET-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 18 prairial an III-6 juin 1795. (Reçu le 13 juin.)

Citoyens collègues,

Je vous annonce avec grand plaisir que la tranquillité la plus parfaite continue à régner à Bordeaux. La proclamation dont je vous ai donné connaissance a produit tout l'effet que j'en attendais; mais j'ai dû, de mon côté, exécuter mes promesses. J'ai pressé la formation de la liste des hommes à désarmer; elle n'est pas nombreuse. Les autorités constituées ont cherché à en écarter tous les hommes qui n'avaient participé aux mesures de terreur que par erreur, dont les intentions n'avaient jamais cessé d'être pures, pour ne comprendre que ceux qui n'avaient paru rendre des services à la Révolution que pour faire leurs affaires ou satisfaire leurs passions. Le nombre total s'élève à une centaine. J'ai pensé que la mesure du désarmement était insuffisante à l'égard de la plupart de ces hommes, de ceux que l'opinion publique poursuit avec plus d'opiniâtreté, et contre lesquels déposent des délits plus caractérisés. J'ai décerné un mandat d'arrêt contre une soixantaine : quelques-uns sont déjà arrêtés, d'autres sont absents, plusieurs sont à Paris: on m'assure même que des membres du Comité de sûreté générale savent les demeures de Charles et de Fontanes; ces deux hommes sont de grands coupables qui ont pu tromper quelques bons citoyens sur leur compte, mais qui ne se justifieront jamais; il serait très intéressant qu'ils fussent arrêtés. Je sais qu'ils ont pu rendre quelques services à la Révolution, mais quel est le traître qui ne pouvait pas en dire autant; leur conduite postérieure prouve assez que c'était pour eux qu'ils voulaient faire la Révolution. Ils cherchent à persuader qu'ils sont des patriotes calomniés, persécutés : qu'ils paraissent donc devant les tribunaux pour repousser la calomnie. Si on a besoin de renseignements sur leur compte, on peut consulter nos collègues Bordas, Treilhard et Boussion; ils diront ce qu'ils en savent.

Au moyen de l'arrestation de ces hommes abhorrés par tous les bons citoyens, je crois pouvoir assurer que la tranquillité sera durable. La grande majorité des citoyens de cette commune désire un gouverne-

ment stable, qui leur garantisse la tranquillité nécessaire pour se livrer à leurs affaires, qui ont tant souffert dans la Révolution. Ce n'est pas dans une commune de grand commerce où tous les citoyens sont occupés, où presque tous ont de l'aisance, qu'on excitera le plus facilement des mouvements. Il est bien vrai qu'il y a ici un parti de royalistes; mais il n'est pas bien nombreux, ni bien dangereux. Le parti des indifférents qui se rallieront au gouvernement dominant, quel qu'il fût, est bien plus nombreux et exige une surveillance plus soutenue. Le nombre des vrais républicains, disposés à tous les sacrifices pour maintenir la liberté, n'est pas très considérable; mais les indifférents s'y réuniront toujours, tant qu'ils ne verront pas des espérances bien fondées dans un parti contraire. Voilà ce que je pense de Bordeaux. Cependant je suis convaincu que l'organisation du gouvernement ralliera tout, et que Bordeaux continuera à donner l'exemple de la soumission aux lois.

Salut et fraternité.

A. BESSON.

P.-S. — J'ai envoyé copie de l'arrêté ci-joint au Comité de sûreté générale[1].

[Arch. nat., AF II, 180.]

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clamecy, 18 prairial an III-6 juin 1795. (Reçu le 10 juin.)

[Deux lettres de Jourdan : 1° «Il accuse réception de deux arrêtés du Comité du 15 de ce mois[2], qui l'autorisent à presser l'exécution de celui du 29 floréal dernier, relatif aux réquisitions de grains à fournir par différents districts de la Nièvre. Se rendra demain à Nevers à cet effet.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse. — 2° «Le même observe au Comité qu'il est important pour l'approvisionnement de Paris que la Convention décrète incessamment : «ART. 1er. Les administrations «forestières procéderont, avant le 15 fructidor, au martelage des bois nationaux et «autres à leur charge, dont l'exploitation doit être commune l'automne prochain. «Toutes les adjudications de ces bois seront faites le 1er vendémiaire.» Observations à cet égard.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

---

[1] Cet arrêté, en date du 16 prairial an III, est relatif à des arrestations et à des nominations. — [2] Voir plus haut, p. 3, l'arrêté n° 7, ainsi que la note.

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE
À AUBRY, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 18 prairial an III–6 juin 1795. (Reçu le 11 juin.)

Sur les témoignages qui m'ont été rendus, mon cher collègue, par un grand nombre de bons citoyens sur le citoyen Bizy, ci-devant directeur des fortifications à Strasbourg, suspendu de ses fonctions par les intrigues qui ont environné Bouchotte, je vous prie instamment de vouloir vous occuper de rendre le plus promptement possible à l'armée cet ancien officier; vous savez mieux que moi combien les hommes qui ont fait leurs preuves sont précieux et doivent être recherchés. Le citoyen Bizy a reçu l'avis indirect qu'il était question de le faire général de division. Je vous le recommande sous le point de vue de ses connaissances militaires et de sa moralité, et la commune de Strasbourg, qui a vu avec reconnaissance qu'on lui a restitué le brave et honnête Deprez Crassier, verrait avec le même sentiment le citoyen Bizy attaché au service de cette place.

Veuillez donc, je vous prie, prendre en considération les demandes que je vous fais au nom du bien public.

La place de commandant à la citadelle devrait, il me semble, être entre les mains d'un homme expérimenté dans l'art de l'attaque et des défenses des places; la bravoure, tout estimable qu'elle est, contribue à la victoire, mais ne la détermine pas toute seule, et vous savez combien la citadelle de Strasbourg est un morceau précieux.

Je vous salue de tout mon cœur et présente mes respects à la citoyenne. Le représentant du peuple

RICHOU.

[Arch. nat., AF II, 209.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Strasbourg, 18 prairial an III–6 juin 1795.

Je vous envoie ci-joint, citoyens collègues, copie d'un arrêté que j'ai pris pour faire remettre entre les mains de la justice le citoyen Michel

Sengel, qui a trois fois surpris votre religion pour se soustraire aux poursuites de la justice, et en dernier lieu, quoiqu'il y eût un acte d'accusation contre lui et un décret de prise de corps, et cela sur un faux exposé, ainsi qu'il conste par votre arrêté même.

Il ne peut jamais avoir été dans votre intention de suspendre ainsi arbitrairement le cours de la justice. On abuse quelquefois sans doute du tourbillon qui vous environne pour vous faire signer ce qui n'est pas dans votre intention ni dans vos principes, et vous devez savoir quelque gré à vos collègues dans les départements de s'opposer à de pareils actes.

J'envoie ce jour au Comité de législation les pièces qui m'ont déterminé à donner l'arrêté dont il s'agit. Si vous voulez éclairer votre religion, il vous sera facile de vous les procurer, et vous n'aurez alors pas plus de doute que l'on vous a induits en erreur que vous ne devez en avoir sur l'affection sincère, l'estime et le respect qu'a pour vous votre collègue.

[Arch. nat., D S 1, 30.]

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Strasbourg, 18 prairial an III – 6 juin 1795.

Je vous envoie ci-joint, citoyens collègues, copie d'un arrêté que je viens de prendre contre le citoyen Michel Sengel, qui, trois fois, a surpris des arrêtés du Comité de sûreté générale pour arrêter arbitrairement le cours de la justice prête à le punir de ses crimes.

Le dernier arrêté l'a mis en liberté quoiqu'il y eût un acte d'accusation suivi d'un décret de prise de corps contre lui.

Vous trouverez également ci-joint les différentes pièces qui m'ont déterminé à prendre cette mesure. J'ai cru vous devoir faire cet envoi, quoique l'accusateur public vous ait rendu plusieurs fois compte de cette affaire.

Je n'ai pas cru devoir motiver mon arrêté sur les différents moyens de fond, mais seulement sur les grands principes de l'ordre social, essentiels au gouvernement républicain : que la justice doit avoir un

cours libre et indépendant de toute autorité, que les circonstances révolutionnaires ont obligé de rendre quelquefois arbitraire.

J'ignore quels sont les puissants amis que Sengel emploie pour s'assurer l'impunité, mais je vous déclare que, quelque arrêté qu'il obtienne encore, il ne sera sursis en aucune manière aux opérations du tribunal à son égard, que vous ne m'envoyiez une décision motivée sur cette affaire.

Je désirerais bien que nos collègues du Comité de sûreté générale fissent une nouvelle épuration dans leurs bureaux, car voilà trois arrêtés contraires à leurs intentions et hors des principes qui m'ont passé par les mains et auxquels je me suis opposé.

[Arch. nat., D, § 1, 30.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Itzig, 18 prairial an III-6 juin 1795.

Voici, chers collègues, les motifs qui nous ont déterminés, les généraux Jourdan, Hatry et moi à consentir que la garnison de Luxembourg fût renvoyée prisonnière, sur sa parole, en Empire :

La pénurie des grains dans la République et l'impossibilité de la faire vivre en route jusqu'à sa destination;

La pénurie des vivres, fourrages, chevaux d'artillerie et de transport à l'armée devant Mayence, ce qui nous expose à de très grands malheurs en cas d'échec devant cette place;

Le mouvement de l'ennemi en remontant le Rhin vers le Brisgau et la nécessité de lui opposer des forces dans cette partie;

La libre disposition maintenant des troupes formant le blocus de Luxembourg, que nous pouvons porter partout où le bien du service l'exigera;

L'ennemi actuellement sans motif pour s'exposer à passer le Rhin, tandis qu'au contraire nous pouvons le tenter avec le plus grand succès et sans avoir rien à craindre sur nos derrières;

Enfin les difficultés que nous avons à vivre et à nous procurer des fourrages ici.

Je sais qu'on pourra objecter que les troupes de Luxembourg vont aller prendre garnison chez l'Empereur et qu'un pareil nombre, à ce moyen, ira se rendre sur les bords du Rhin.

A cela je réponds :

1° Par les inconvénients et les avantages que je viens de détailler et qu'il est impossible de nier;

2° Avant que ces troupes, déjà extrêmement fatiguées, soient rendues à leur destination, qui est fort éloignée, que celles qu'elles vont remplacer soient arrivées sur les bords du Rhin, la campagne sera terminée et qu'au pis aller nous avons toujours notre armée du blocus de Luxembourg à leur opposer.

Ce sont toutes ces considérations, chers collègues, qui ont déterminé notre opinion; je suis convaincu qu'elle aura votre assentiment et celui de la Convention nationale. Au reste, ma foi, nous avons fait pour le mieux, et nous avons senti qu'il était très instant de réunir cette place à la République, afin d'arrêter les mouvements de l'ennemi, car nous ne sommes pas encore tout à fait en mesure pour empêcher et pour tenter efficacement le passage du Rhin. A la vérité, nous faisons tous nos efforts pour tenter cette opération et dans peu nous serons en état de l'effectuer avec avantage.

Salut et fraternité. TALOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Itzig, 18 prairial an III-6 juin 1795.

Lorsque votre instruction, chers collègues, est parvenue au général Hatry, dans le courant de cette journée, il y avait alors vingt-quatre heures que nous avions répondu au général Bender; nous sommes fort aises que vos idées aient été les mêmes que les nôtres.

Je vous avoue franchement que j'avais craint qu'on eût pu m'en vouloir d'avoir consenti à ce que la garnison de Luxembourg fût prisonnière, sur sa parole, en Empire; en conséquence, j'avais rédigé les motifs qui m'avaient déterminé, dans la lettre ci-incluse, afin qu'elle pût convaincre ceux qui auraient pu blâmer cette mesure.

Comme ma présence est indispensable sur les bords du Rhin pour avoir l'œil à des opérations commencées, je vous invite à faire décréter qu'il sera envoyé à Luxembourg un représentant du peuple : il est indispensable qu'il y en ait un pour la ville et le pays, parce qu'il y aura une infinité de choses à régler : ce qu'il m'est impossible de faire, parce que je suis pressé de retourner au quartier général.

Salut et fraternité. *Signé* : TALOT.

[*Bulletin de la Convention*, n° 21.]

LES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 18 prairial an III-6 juin 1795. (Reçu le 11 juin.)

Citoyens collègues,

Nous vous adressons un exemplaire de l'arrêté que nous avons pris pour intéresser la garde nationale de Lyon à seconder vos efforts pour le retour du calme et de l'ordre dans cette malheureuse commune. On nous fait tout espérer du succès, mais nous sommes affligés de ce que les circonstances nous forcent d'user de moyens lents dans leurs efforts.

Les événements qui se sont succédé dans cette cité nous avertissent qu'une mesure forte et décisive serait prématurée et causerait une secousse dont les suites sont incalculables; il faut, pour en assurer le succès, une police organisée et une force armée sur laquelle il soit possible de compter : la première fait l'objet de tous nos soins; l'armement de la garde nationale ne nous laisse plus de choix à faire sur la seconde, et nous devons nous assurer du parti que nous pourrons en tirer avant de donner le grand exemple de justice que la violation des lois sollicite depuis longtemps.

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons écrit hier et aujourd'hui au Comité de sûreté générale, nous vous invitons à prendre communication de nos lettres.

Nous venons de prendre un arrêté qui rapporte celui qui ordonne un dépôt de 15,000 fusils dans la commune de Lyon indépendamment des 10,000 qui ont été distribués à la garde nationale.

Nous avons été prévenus hier de l'arrivée prochaine du 20ᵉ régiment de dragons et des préventions défavorables semées dans Lyon sur son compte par les agitateurs; nous vous adressons la copie d'une proclamation que nous faisons imprimer pour prévenir l'effet de cette calomnie. Nous faisons également imprimer, à la suite de cette proclamation, une lettre de ce régiment, où sont développés des sentiments de fraternité capables de tirer les Lyonnais de l'erreur. Nous espérons tout de ce régiment lorsqu'il sera établi ici et qu'il aura fraternisé avec la garde nationale.

Nous devons vous dénoncer un abus dont la malveillance tire encore avantage; les détails en sont consignés dans cette lettre du commissaire des guerres. Nous pensons qu'il est intéressant d'en arrêter les suites en cessant d'envoyer à la fois une aussi grande quantité d'assignats d'une forte valeur; nous n'avons pu donner au commissaire aucun moyen de pourvoir aux inconvénients qui résultent des envois faits précédemment; mais, pour que le service ne souffre aucun retard, nous l'avons assuré que nous vous ferions part des obstacles qu'il éprouve et que nous vous presserions de vous concerter avec le Comité des finances pour faire accorder aux caissiers une indemnité résultant des sacrifices qu'ils sont obligés de faire pour parvenir aux échanges des assignats de 10,000 livres.

Salut et fraternité. BOISSET, POULLAIN-GRANDPREY.

P.-S. — Nous vous observons que notre collègue Ferroux [1], qui remplace Despinassy, n'étant point militaire, il serait nécessaire de nous envoyer quelqu'un pris hors du sein de la Convention qui joignît à une expérience consommée dans cette partie les qualités qui commandent la confiance.

Nous vous envoyons une lettre de notre collègue Bonet, qui ajoutera aux réflexions que nous avons faites relativement à l'envoi d'assignats de 10,000 livres [2].

[Ministère de la Marine, BB³, 84.]

[1] Voir t. XXIII, p. 705, le décret du 11 prairial an III.

[2] Pièces jointes à cette lettre : lettre de Bonet, n° 218; proclamation imprimée des représentants Boisset et Poullain-Grandprey, en date du 18 prairial, et suivie de la lettre du Conseil d'administration du 20ᵉ régiment, n° 225.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 18 prairial an III-6 juin 1795.

Nous avons reçu presque en même temps, citoyens collègues, les deux courriers que vous nous avez expédiés pour nous annoncer ce qui s'était passé à Paris dans les journées des 1, 2, 3 et 4 de ce mois.

Nous avons partagé, avec tous les bons républicains de cette armée, l'indignation qu'ont dû nous inspirer les attentats commis contre la représentation nationale, et nous nous disposions à nous mettre en marche avec une colonne, conformément au décret du 1er germinal, lorsque nous avons appris la nouvelle du triomphe de la Convention et des honnêtes gens sur le crime et le brigandage.

Les mesures prises par la Convention dans cette mémorable circonstance nous font espérer que cette grande victoire ne sera pas perdue pour la patrie. Vous continuerez sans doute, citoyens collègues, à marcher d'un pas ferme et assuré dans la route que la vertu vous a tracée pour combattre et pour terrasser l'anarchie.

Quant à nous, quoique placés loin des événements, nous ne cesserons d'y porter un œil attentif, pour faire coïncider notre conduite avec celle de la Convention envers les hommes coupables qui oseraient encore se montrer les partisans de l'horrible système abattu dans la journée du 4 prairial.

Au surplus nous pouvons vous assurer, citoyens collègues, que dans ce moment l'armée ne s'occupe que du désir de combattre les Espagnols, s'ils avaient l'imprudente audace de nous attaquer; il y existe, il est vrai, quelques intrigants, quelques ambitieux, mais ils se cachent dans l'ombre, et, quoique peu dangereux, nous en aurions déjà débarrassé l'armée, si nous n'attendions pas votre détermination ultérieure, d'après le rapport que notre collègue Goupilleau doit vous avoir fait à son arrivée à Paris. Nous vous invitons à nous la faire connaître le plus tôt possible.

Salut et fraternité. PELET (de la Lozère), PROJEAN.

[Arch. nat., AF II, 260.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 18 prairial an III-6 juin 1795.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, copie d'un arrêté pris par nos collègues Cadroy et Guérin, en mission dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, le 29 ventôse dernier, ensemble une pétition qui nous a été présentée par le préposé en chef et l'Agence des vivres, le 14 de ce mois, le tout relatif à un marché fait entre Joseph Payan, négociant de Marseille, et les agents de la République près cette armée, pour la fourniture d'une certaine quantité de blé. Nous n'avons pas cru devoir ordonnancer le payement qu'on demande sans une autorisation expresse des Comités; nous vous invitons à vous occuper de cet objet, afin que le négociant qui a si loyalement fourni des vivres à l'armée puisse être payé de ce qui lui est dû.

Salut et fraternité.

PELET, PROJEAN.

[Arch. nat., AF II, 260.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 18 prairial an III-6 juin 1795.

Dès l'instant que nous avons reçu vos dépêches des 7 [1] et 8 prairial [2], nous en avons exécuté les dispositions et transmis par un trompette au général espagnol les paquets destinés pour Alcudia; le trompette est déjà de retour, il nous a rapporté un reçu d'Urrutia; vous en trouverez ci-joint copie.

Salut et fraternité. PELET (de la Lozère), PROJEAN.

[Arch. nat., AF III, 61.]

(1) Nous n'avons pas cette dépêche. — (2) Voir t. XXIII, p. 598.

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général de Figuières, 18 prairial an III-6 juin 1795.

(Reçu le 14 juin.)

Citoyens collègues,

Placés au delà des monts, où la victoire a conduit l'armée de la République, la nouvelle de l'attentat commis contre la représentation nationale, dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 de ce mois, est venue indigner nos cœurs et redoubler notre courage.

Nous nous disposâmes sur-le-champ à l'exécution du décret du 1er germinal.

Une colonne de cette armée, à la tête de laquelle nous allions marcher, allait quitter les rives de la Fluvia, et franchir les hautes Pyrénées, pour se porter au secours de la représentation nationale, et punir avec éclat les perfides conspirateurs qui en avaient outragé la majesté.

Vous avez prévenu nos vœux : vous avez châtié l'anarchie. Puisse cette grande leçon n'être point perdue pour la patrie! Puissent les bons et les méchants se rappeler votre énergie, les uns pour la partager et vous seconder, les autres pour vous craindre et fléchir enfin sous la puissance de la volonté générale!

Salut et fraternité.

PELET (de la Lozère), PROJEAN.

[Arch. nat., C, 341.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 18 prairial an III-6 juin 1795.

Pressé, citoyens collègues, de revenir à Marseille, sur laquelle j'avais des craintes trop malheureusement justifiées, les comptes que vous rendent mes collègues Guérin et Chiappe et les demandes qu'ils vous

font avaient été convenus entre nous, d'après le tableau exact de notre position. Les forces que nous avons sont en effet insuffisantes, dans un moment où la moisson commence et où les campagnes sont menacées par les brigands échappés de Toulon, ou qui s'y rendaient en foule de tout le Midi pour y élever le boulevard du terrorisme et fondre ensuite sur la surface entière de la France. Je supplée, autant qu'il est possible, à la force armée qui nous manque, en faisant armer les bons citoyens et en les excitant à leur propre défense : mais il est deux points de contact de ces scélérats qui doivent exciter tout notre intérêt : Arles et Avignon. L'une et l'autre sont presque réduites à elles-mêmes; cependant la première a un territoire immense qui y attirera sous peu de jours une armée de moissonneurs, parmi lesquels peuvent bien se mêler les brigands. J'ai fait à l'égard de la première tout ce qui pouvait y relever le courage des bons citoyens, je leur ai fait délivrer des armes. Le citoyen Bergeron, qui y commande, de concert avec les autorités renouvelées et composées d'hommes probes et énergiques, ont désigné les citoyens qui par leur attachement à vos principes sont dignes de porter les armes pour la défense de leurs foyers. Si le désarmement se fût si bien effectué que ce réarmement, je répondrais du pays sans secours de force étrangère. mais la nature et l'étendue du territoire y ont mis des obstacles presque insurmontables.

Quant à Avignon, toutes les relations que j'en reçois sont véritablement alarmantes. J'ignore quels moyens a pris notre collègue Goupilleau pour y relever le courage des bons citoyens, mais je suis sûr qu'il n'y a pas encore réussi, et que, dans ce moment, la terreur seule y domine. J'en attribue en grande partie la cause aux principes et à la conduite d'un certain homme que notre collègue Poultier y a malheureusement placé en qualité de commandant temporaire. C'est Grillon, à qui Mariette et moi avions été forcés d'ôter le commandement de Marseille à cause de ses relations avec des hommes généralement regardés comme trop dangereux. Ce militaire n'est sans doute pas encore connu de Goupilleau, puisqu'il le laisse à un poste aussi délicat. Je suis bien impatient de voir rapprocher notre collègue Goupilleau de cette contrée, persuadé qu'il n'est pas instruit ou qu'il l'est bien mal de tout ce qui s'y passe.

Salut et fraternité. CHAMBON.

P.-S. — Je m'aperçois que mes collègues ont oublié de vous rendre compte de deux de nos arrêtés : l'un portant l'ordre d'arrestation de 231 individus, signataires de pétitions portant les preuves de la révolte, ou dénoncés sur pièces probantes d'y avoir pris part ou de l'avoir excité; l'autre qui ordonne l'arrestation de tous les individus sortis de Toulon depuis le 5 de ce mois qui ne justifieront pas des motifs de leur sortie, sauf à nous rendre compte dans les vingt-quatre heures de ces arrestations. Je joins ici les extraits de ces arrêtés, qui n'ont encore pu faire saisir qu'une cinquantaine de ces révoltés.

CHAMBON.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — Le post-scriptum est de la main de Chambon*[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 18 prairial an III-6 juin 1795.

J'ai reçu ce matin, citoyens collègues, le décret qui porte que *mes pouvoirs cessent de ce moment*[2], et que je me rendrai *sur-le-champ* dans le sein de la Convention.

Votre lettre, de même date, qui accompagne l'expédition de ce décret porte expressément que *je suis rappelé.*

Mon premier devoir, citoyens collègues, est d'obéir, et je vais partir; mais trouvez bon que je vous observe et à nos collègues du Comité de sûreté générale que les termes de ce décret affectent ma sensibilité, compromettent, au moins momentanément, ma réputation.

Dans le Midi, mes chers collègues, j'ai opéré quelque bien, et le décret tel qu'il est conçu a dû me faire peine.

Je ne veux pas devancer le témoignage favorable que mes collègues

(1) L'original de cette lettre est écrit à la suite de la seconde lettre de Guérin et de Chiappe, que nous avons donnée plus haut p. 88, sur la même feuille de papier. Sans doute que Chambon avait emporté la lettre de ses collègues pour la faire parvenir, de Marseille, à son adresse, et, une fois rendu à Marseille, il avait écrit sa propre lettre à la suite de la lettre même de ses collègues.

(2) Voir t. XXIII, p. 705, le décret rappelant Poultier et Guérin.

dans ces contrées rendront de ma conduite; mais, après les dangers imminents que j'ai courus après avoir sauvé Toulon, après avoir bravé plus d'un péril, il est dur pour moi, pour un de vos collègues digne de vous, de recevoir un décret conçu dans des termes avilissants.

Il est probable, car je ne puis penser autrement, que ma lettre du 4, par laquelle je vous exprime le désir d'aller conférer avec vous[1], aura déterminé le décret; cependant je ne m'attendais pas que ce serait un rappel.

Je vous demande de peser ces observations. Vous déciderez s'il n'est pas juste de faire connaître que mon rappel vers la Convention n'est causé par aucun fait qui laisse des doutes sur ma bonne conduite.

Je ne vois pas qu'il soit possible de montrer plus de courage et de sang-froid que je n'ai fait, et, si des rapports infidèles vous ont trompé à cet égard, je suis persuadé que vous ne tarderez pas à manifester une approbation formelle des mesures que j'ai prises et qui ont heureusement arrêté l'explosion de Toulon.

Salut et fraternité. P. GUÉRIN.

P.-S. — Je profite du courrier qui retourne à Paris.

[Arch. nat., AF III, 185. — *Le post-scriptum est de la main de Guérin.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 prairial an III-7 juin 1795[2].

1. [Il sera permis au citoyen Lagorse, capitaine au 2e bataillon de la Haute-Vienne, actuellement à Paris, de rester six jours dans cette commune pour y terminer ses affaires. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant qu'il ne serait pas juste, dans les

[1] Nous n'avons pas de lettre de Guérin à cette date du 4. — [2] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

IMPRIMERIE NATIONALE.

circonstances où tous les citoyens sont réduits à des privations pénibles, que les officiers généraux, employés, militaires, ouvriers et tous autres citoyens ayant droit à la fourniture du pain de munition jouissent encore de celui qui leur est délivré dans leurs sections respectives, arrête que la ration de pain ne sera délivrée du magasin militaire aux officiers généraux, employés militaires, ouvriers et tous autres citoyens y ayant droit qu'après qu'ils auront justifié, par certificat des Comités civils de leurs sections, qu'ils n'ont point de cartes de pain et qu'ils y ont fait la déclaration qu'ils jouissent de la ration de pain à prendre aux magasins militaires.

GILLET, ROUX, VERNIER, MAREC, TREILHARD[1].

3. [La commune de Saint-Germain-en-Laye est autorisée à se faire délivrer, sur les farines existantes dans les magasins d'Étampes, arrivant du district de Janville pour l'approvisionnement de Paris, 23 quintaux de farine. CAMBACÉRÈS, TREILHARD, REUBELL, ROUX. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

4. [Le dixième des grains résultant de la réquisition faite sur le district de Saint-Fargeau par l'arrêté du Comité de salut public du 4 germinal[2], et qui, conformément à cet arrêté, doit être versé dans les magasins de la République, restera à la disposition des administrateurs du district de Saint-Fargeau, pour l'approvisionnement de leurs administrés. ROUX, VERNIER, MAREC, GILLET, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 71. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen François Paris, ci-devant habitant de la commune d'Hibouville, district de Dieppe, et qui a récemment fixé son domicile en la commune de Germain-en-Laye, district du même nom, arrête que les officiers municipaux de la commune de Dieppe sont tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle, de se conformer aux lois des 4 nivôse et 16 prairial dernier sur la libre circulation des denrées et marchandises, et de restituer sans délai les quatre quintaux de blé arrêtés et retenus à la maison commune de Dieppe, que ledit citoyen Paris faisait conduire dans son nouveau domicile pour alimenter sa famille, composée de dix personnes; enjoint en outre à toutes autorités civiles et militaires, sous leur responsabilité, de protéger l'enlèvement, la

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XXI, p. 261, l'arrêté du Comité n° 2.

circulation et l'arrivage desdits quatre quintaux de grains, par tous les moyens que la loi met dans leurs mains. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la municipalité de Dieppe.

TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, VERNIER, DOULCET, ROUX[1].

6. [Il sera accordé à la commune de Lisieux un secours provisoire de treize milliers de riz sur ceux qui se trouvent actuellement au Havre, appartenant au gouvernement. ROUX, CAMBACÉRÈS, *prés.*, VERNIER, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 73. *De la main de Roux. Non enregistré.*]

7. [Il sera délivré des magasins nationaux établis au Havre aux commissaires délégués de la commune de Saint-Omer la quantité de quarante quintaux de riz, soit sur ceux existants dans lesdits magasins, soit sur ceux qui y arriveront très prochainement. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, VERNIER, SIÉYÈS, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

8. Vu l'arrêté du 20 floréal dernier[2], qui désigne le citoyen César, inspecteur général vétérinaire, pour aller visiter les emplacements et dépendances de Chambord et autres dépôts, et pour y signaler tous les chevaux qu'il est nécessaire de conserver ou de vendre, le Comité de salut public autorise la 7e Commission à faire compter une somme de 6,000 livres au citoyen César sur les fonds que le gouvernement a mis à sa disposition, à la charge par cet inspecteur vétérinaire de justifier de l'emploi de cette somme pendant la durée de sa mission. La 7e Commission lui procurera aussi un cabriolet et lui donnera toute facilité pour le mettre en état de remplir sans délai les obligations qui lui sont imposées.

TREILHARD, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD, VERNIER, DOULCET[3].

9. [Le général Kellermann ayant annoncé, de Nice, à la date du 4 prairial, qu'il a ordonné de traduire dorénavant devant le tribunal militaire les dilapidateurs des munitions de guerre, ainsi que ceux qui, ayant pu les prévenir, ne l'auraient pas fait, le Comité approuve ces mesures. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, C.-A.-A. BLAD,

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* Cet arrêté fut rapporté le 17 messidor suivant. Voir plus loin, à cette date.

[2] Voir t. XXII, p. 805, l'arrêté n° 15.

[3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

Rabaut, Treilhard. — Arch. nat., AF II, 203. *De la main de Cambacérès. Non enregistré.*]

10. [Le citoyen Gambort, élève de l'École centrale des travaux publics, est autorisé à passer dans celle des constructions maritimes. Signé : Cambacérès, Doulcet. —Arch. nat., AF II, 222. *Non enregistré.*]

11. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, voulant assurer l'exécution de la loi du 30 ventôse et de son arrêté du 24 floréal dernier[1], relatif à la subsistance des gendarmes en résidence, arrête : 1° L'arrêté pris par le représentant du peuple Bouret, en mission dans le département de la Manche, ayant pour objet d'accorder aux gendarmes en résidence la ration de pain à prendre dans les magasins militaires, est cassé et annulé. — 2° Les administrations des districts du département de la Manche sont tenues, sous leur responsabilité, de prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi du 30 ventôse et de l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal dernier, relatif à la subsistance des gendarmes en résidence. — 3° Le présent arrêté sera adressé au représentant du peuple Bouret et à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

Cambacérès, *prés.*, Doulcet, Roux, Vernier, Rabaut[2].

12. Le Comité de salut public, voulant faire jouir les emplois d'administration des hôpitaux militaires de l'indemnité de 18 livres par mois accordée aux officiers de santé pour leur tenir lieu de logement, arrête : 1° Les employés d'administration des hôpitaux militaires qui ne seront pas logés dans les hôpitaux recevront, comme les officiers de santé, une indemnité de 18 livres par mois. — 2° Cette somme de 18 livres leur sera payée tous les mois par le directeur, qui suivra à cet égard la forme usitée pour les officiers de santé.

Cambacérès, *prés.*, F. Aubry, Reubell, Treilhard, Doulcet[3].

[1] Voir t. XXIII, p. 132, l'arrêté n° 52. — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

13. [Le général de brigade Félix est réintégré. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 327. *Non enregistré.*]

14. L'ex-général de division Meyer, nommé chef d'escadron, est tenu de rejoindre son corps ou de prendre sa retraite. F. AUBRY, TALLIEN, DOULCET, GAMON RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

15 à 18. [Congé, nomination de lieutenant et réquisition. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

19. [Le citoyen Belliard, ci-devant adjudant général, sera proposé pour une compagnie. F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

20. [Le citoyen Le Clercq, aide de camp du général de brigade Le Bley, sera proposé pour une compagnie au choix de la Convention. F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

21. Vu la demande faite par le citoyen Lanchère fils, entrepreneur des transports et convois militaires, tendant à obtenir la permission de faire transporter quelques pièces d'eau-de-vie à l'armée du Rhin, lesquelles sont destinées aux défenseurs de la patrie, par un convoi qui doit partir incessamment sans être chargé d'effets quelconques de la République, arrête que le citoyen Lanchère pourra se servir des chevaux et voitures destinés à un convoi pour y faire le chargement desdites eaux-de-vie [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Séance du 19 prairial an III–7 juin 1795.

La Convention nationale, considérant qu'au moment où les lois constitutionnelles vont être présentées à la discussion, il est important que tous les représentants du peuple soient à leur poste, décrète :

1° Tous les représentants en mission dans les départements depuis

[1] Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.*

plus de trois mois, et ceux qui sont auprès des armées depuis plus de six mois, seront tenus de se rendre de suite dans le sein de la Convention nationale.

2° Tous les représentants du peuple qui sont absents par congé depuis plus d'un mois seront pareillement tenus de se rendre de suite à leur poste. Quant aux congés qui viennent d'être accordés, ils n'auront de valeur que pour le délai de trois décades.

3° A l'avenir, jusqu'à la fin des lois constitutionnelles, il ne sera plus accordé de congé que les motifs n'aient été vérifiés par le Comité des inspecteurs de la salle, qui en fera son rapport à la Convention.

4° Le Comité des décrets est tenu de faire un rapport, dans la décade, sur l'exécution du présent décret; en conséquence, chaque député sera tenu, en arrivant, de se faire inscrire audit Comité.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AU REPRÉSENTANT DELAUNAY, À ANGERS, ET AU REPRÉSENTANT RICHOU, À STRASBOURG.

Paris, 19 prairial an III-7 juin 1795.

[Réception de leurs lettres des 10 et 9 courant [1]. — Arch., nat. AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DAUTRICHE, REPRÉSENTANT POUR L'INSPECTION DES RELAIS, POSTE RESTANTE, À METZ.

Paris, 19 prairial an III-7 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 13 [2] et de son arrêté pour faire payer au citoyen Potier une indemnité de 13,450 livres pour perte de chevaux. «Nous avons renvoyé ta lettre à la 4e division du Comité, en l'invitant à faire un prompt rapport sur cet objet. Tu peux être assuré que le Comité prendra en grande considération les réflexions importantes que tu lui transmets sur l'état de détresse où se trouvent plusieurs maîtres de postes, et sur les moyens de venir à leur secours.» — Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir t. XXIII, p. 682 et 654. — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 19 prairial an III-7 juin 1795.

En réponse, chers collègues, à votre lettre sans date, par laquelle vous demandez le citoyen Alexandre pour commissaire ordonnateur en chef de l'armée d'Italie au lieu et place du citoyen Yssautier, que vous ne jugez pas capable de la bien remplir, nous désirons savoir si, à l'ouverture de la campagne, vous ne trouvez pas beaucoup d'inconvénients à remettre la direction des affaires entre les mains d'un homme, actif à la vérité, mais auquel l'armée d'Italie a été étrangère jusqu'à ce moment. Nous vous invitons également à nous dire ce que vous comptez faire du citoyen Yssautier, si le mécontentement que vous manifestez sur son administration est de nature à lui enlever la confiance et à le faire mettre totalement hors de service, ou si vous croyez qu'on puisse l'employer d'une autre manière avec avantage. Plusieurs représentants rendent de lui un bon témoignage. Nous attendons votre réponse sur ces différents points pour prendre un parti définitif sur votre demande.

Signé : LAPORTE, LACOMBE.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BEFFROY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE.

Paris, 19 prairial an III-7 juin 1795.

Nous recevons, cher collègue, la lettre que tu nous écris en faveur du refugié polonais, qui nous en a fait la remise de ta part. Nous voyons le plus grand danger à admettre ainsi dans les troupes de la République ou à confier des emplois quelconques à des inconnus qui, sous les dehors du patriotisme, peuvent fort bien n'être autre chose que des espions envoyés par nos ennemis ou des malveillants déguisés,

contre lesquels nous ne devons jamais cesser d'être en état de méfiance. Le Comité, instruit par l'expérience, t'invite à ne plus lui adresser aucun personnage de cette espèce et à te mettre en garde toi-même contre tout étranger qui chercherait, sous divers prétextes, à surprendre ta confiance, ou des recommandations auxquelles nous regrettons beaucoup de ne pouvoir pas déférer.

Salut et fraternité.

LAPORTE, J.-P. LACOMBE (du Tarn).

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Laporte.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 19 prairial an III-7 juin 1795.

Le Comité, chers collègues, conçoit les plus vives inquiétudes sur l'effet que doit nécessairement produire le système désastreux de désertion qui se manifeste dans les armées, principalement dans celles des Alpes et d'Italie, qui, étant destinées à exécuter de grands mouvements à l'ouverture de cette campagne, doivent être maintenues dans la plus complète intégrité. Déjà nous vous avons fait passer les modèles des tableaux de revues qui doivent constater le nombre d'hommes dont chaque corps est composé, le nombre de ceux qui sont présents sous les drapeaux, celui des hommes qui se trouvent en congé ou dans les hôpitaux. Nous vous réitérons l'avertissement de tenir la main à la prompte et ponctuelle exécution de cette mesure, qui doit donner au Comité la connaissance exacte de la force des corps dont les armées de la République se trouvent composées.

Vous avez dû recevoir également l'arrêté pris par le Comité pour faire rejoindre incessamment tous ceux qui se sont soustraits à l'obligation de marcher ou de rester sur la frontière, conformément à la loi relative aux jeunes gens de 18 à 25 ans. Nous vous invitons de déployer toute l'énergie de votre caractère contre les municipalités ou administrations qui ferment les yeux sur l'existence des volontaires rentrés

dans les communes; nous sommes informés qu'elles montrent à cet égard une insouciance coupable, qui exige de votre part une sévère surveillance. Nous vous invitons également à charger les chefs de la gendarmerie, tant dans les districts occupés par les armées que dans les résidences des divisions militaires qui forment l'enclave de chacune d'elles, de faire rejoindre ces militaires transfuges, et, dans le cas où la gendarmerie ne ferait pas son devoir, à faire suspendre ou destituer ceux qui ne tiendront compte des ordres que vous leur transmettrez à cet effet. Le succès de l'intéressante campagne qui va s'ouvrir exige que vous vous montriez sévères sur cet article. Vous voudrez bien rassurer le Comité et dissiper ses inquiétudes à cet égard en l'informant des mesures que vous aurez prises et des effets qu'elles produiront. Les moyens d'arriver à une paix glorieuse sont principalement fondés sur les préparatifs formidables de guerre que la République va déployer contre les ennemis.

Salut et fraternité.

LAPORTE, TALLIEN, DEFERMON, J.-P. LACOMBE, F. AUBRY, FOURCROY, GILLET, DOULCET, TREILHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* — *De la main de Laporte.*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À CHARLES DELACROIX, REPRÉSENTANT À VERSAILLES.

Paris, 19 prairial an III–7 juin 1795.

Citoyen collègue,

Le citoyen Peigné, ci-devant curé de Voncq, ex-président du tribunal militaire à Mézières, remplacé par toi lors des épurations que tu as effectuées dans le département des Ardennes, ayant consulté le Comité pour savoir s'il était dans le cas de l'application de la loi du 5 ventôse relative aux fonctionnaires destitués, etc., notre réponse, du 9 floréal dernier, fut qu'il ne devait pas y être soumis, s'il n'avait été que remplacé purement et simplement.

Ce citoyen, dans une lettre du 22 du même mois, nous fait passer

expédition de ton arrêté du 2 vendémiaire dernier, dont l'article qui le concerne porte :

« Charles Delacroix, etc.;

« Considérant qu'il est contraire à tous les principes qu'un ex-prêtre soit à la tête du tribunal militaire, arrête que le citoyen Peigné, président du tribunal militaire, ci-devant prêtre et curé de Voncq, est destitué et remplacé, etc. »

Et il observe que, le considérant qui précède l'arrêté expliquant le motif de son remplacement sans rien contenir qui lui soit défavorable, ni qui puisse l'inculper ou l'humilier, il est évident que le terme *destitué*, employé dans cet arrêté, n'est, à proprement parler, qu'un *lapsus calami* qui, en posant la question intentionnelle, ne doit signifier autre chose que *remplacé*.

Avant de rien statuer sur la question proposée par ce pétitionnaire, nous désirons avoir ton avis. Nous t'invitons, en conséquence, à nous faire savoir si la destitution que tu as prononcée contre lui est fondée sur les motifs d'incompatibilité, et si tu juges qu'il soit à propos de le soumettre à l'application de cette loi ou de l'en exempter.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[a].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 19 prairial an III-7 juin 1795.

J'adresse au Comité, citoyens collègues, un arrêté que j'ai pris à Abbeville, le 17 du présent mois, sur un état nominatif de terroristes à désarmer. L'attroupement dont je parle dans cet arrêté était de plus de quatre cents femmes entremêlées d'hommes en petit nombre. Des municipaux m'ont dit que plusieurs de ces terroristes rôdaient autour de cet attroupement et que la garde nationale gémissait de voir parmi elle ces terroristes, ce qui m'a forcé de prendre un arrêté que j'eusse peut-être attendu vainement des administrateurs du département auxquels j'avais adressé une pareille liste.

Les paroles de paix et de douceur portées par les municipaux et par moi à ces attroupés n'ayant servi qu'à les enhardir, et les voyant deve-

nir furieux, prêts à forcer ma garde et à se jeter sur moi, j'ai ordonné à la force armée à cheval et à pied, à la première de faire trotter leurs chevaux contre eux et de les dissiper à coups de plat de sabre, et à la seconde de marcher contre, la baïonnette en avant, ce qui ayant été exécuté, quelques coups de plat de sabre distribués et quelques femmes arrêtées et incarcérées, tout a été dissipé.

Vous savez, citoyens collègues, les dangers que j'ai courus ici : je puis y être encore exposé; il s'agit de désarmer les terroristes; ils s'agitent, il n'y a ici aucune pièce d'artillerie, deux canons en imposeraient beaucoup aux émeutés (*sic*) : je vous les demande pour Amiens.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D § 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 19 prairial an III-7 juin 1795. (Reçu le 9 juin.)

Un défaut d'inscription de la part de mon secrétaire sur mon registre, citoyens collègues, fait que je ne puis vérifier si j'ai adressé au Comité mon arrêté du 13 du présent mois, concernant les rations de comestibles et l'ordre à mettre dans leurs distributions. Je le soumets à l'opinion du Comité.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D § 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 19 prairial an III-7 juin 1795.

J'adresse au Comité, citoyens collègues, deux arrêtés que j'ai cru devoir prendre; je les soumets à l'opinion du Comité, je les appuie des motifs suivants :

Il est intéressant et d'une grande économie pour Abbeville, Amiens et Paris que les subsistances que ces communes attendent par mer

arrivent dans la baie de Valery-sur-Somme, parce que, de là, elles viennent à Abbeville et Amiens par eau et n'ont plus que trente lieues à faire par terre pour arriver à Paris, où elles arrivent au moins sept jours plus tôt que sortant des autres ports de France.

Il ne s'agit plus que d'examiner s'il y a plus de dangers à courir pour les navires en venant à Valery qu'en venant dans les autres ports, par exemple à celui de Boulogne-sur-Mer. Je me suis fait entourer à Valery par les marins les plus expérimentés, et, par les explications qu'il m'ont données, j'ai compris qu'il n'y a pas plus de danger, soit à cause des Anglais, soit à cause de la marée, en venant à Valery qu'en allant à Boulogne.

Le Pas-de-Calais est l'endroit le plus resserré et pour ainsi dire la gorge de mer qui existe entre la France et l'Angleterre; la distance entre les deux est regardée comme étant de sept lieues marines.

Il est prouvé que, par cette petite distance, les retraites que peut avoir l'Anglais sur les côtes, les vents régnant sur elles étant presque toujours de la partie de Nord-Ouest, lui sont plus favorables qu'aux Français. Mais les bâtiments français qui croisent journellement sur les côtes de France empêchent les Anglais de venir attaquer ceux qui, destinés pour la République, doivent aussi, de leur côté, ranger la côte de France autant qu'il leur est possible, et même se livrer à l'échouage, s'il y en a nécessité absolue.

Dès l'instant qu'on a dépassé le port de Boulogne, en remontant vers l'Ouest, le canal, toujours appelé Pas-de-Calais, s'élargit; alors le bâtiment neutre, ou celui de France, peut s'éloigner plus ou moins des côtes de France, ce qui lui donne une manœuvre plus étendue dans le cas où il serait contrarié par les vents.

Arrivé à la hauteur des bancs de Somme, l'on acquiert encore plus d'étendue d'eau et de distance entre le territoire de France et celui d'Angleterre; cette distance est à peu près la même entre Valery-sur-Somme et Dieppe; ainsi le port de Valery se trouve à portée de recevoir avant Dieppe et autres ports de France de l'Ouest tout bâtiment du tirant d'eau de 8 à 9 pieds en morte eau et ceux du tirant de 13 en haute mer.

Lorsque j'ai arrêté que la chaloupe canonnière *la Foudre*, armée de trois pièces de 24, resterait à Valery, j'avais bien senti la nécessité de faire protéger par un bâtiment de force l'arrivage des bâtiments

neutres chargés de comestibles pour les communes d'Abbeville, Amiens et Paris. En effet, ce bâtiment se tenant au centre et se trouvant par ce moyen continuellement à portée de donner des ordres aux deux avisos, dont il pourra toujours protéger les reconnaissances, les bâtiments neutres se trouveraient toujours en état d'entrer dans le port de Valery; mais il faut que cette chaloupe se tienne à la hauteur de la baie de Somme, parce qu'elle a toujours en retraite trois ports : celui de Valery au centre, celui de Boulogne-sur-Mer à droite, lorsque les vents règnent de la partie de l'Ouest, celui de Dieppe à gauche, lorsque les vents règnent de la partie du Nord-Est, vent le plus favorable pour amener à Valery les bâtiments venant de Hambourg, Amsterdam, Rotterdam et autres ports de l'Amérique du Nord.

Les bâtiments ayant dépassé le port de Boulogne n'ont plus de risques à courir, soit de la part des Anglais, soit à cause de la marée pour se rendre à Valery, et, comme l'arrivage de comestibles dans ce port pour Abbeville, Amiens et Paris est beaucoup plus prompt et plus économique, il s'ensuit que cet arrivage doit être désiré et protégé en conservant la chaloupe canonnière *la Foudre* dans la baie de Somme et en donnant aux deux avisos la latitude que je prescris par mon arrêté.

Étant à Cayeux le 16, la chaloupe canonnière *la Foudre*. venant de Dieppe, a passé devant Cayeux pour se rendre à Valery; le sous-chef de la marine est allé à sa rencontre. Le capitaine, ayant appris que j'étais sur le port, a salué de trois coups de canon la représentation nationale et a dit qu'il venait d'escorter à Dieppe deux petits bâtiments chargés en partie de grains.

Lorsque je suis arrivé à Cayeux, la représentation nationale a été saluée de trois coups de canon; les canonniers sont de la première réquisition, sachant très bien la manœuvre, leur instituteur, qui est officier, étant un excellent artilleur.

La chaloupe canonnière *la Foudre* est celle à qui j'ai ordonné de retourner à Boulogne.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D § 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux*. — *De la main de Blaux*.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 19 prairial an III-7 juin 1795. (Reçu le 9 juin.)

[« *Blaux transmet trois arrêtés : 1° établissant une croisière par les avisos depuis* Triel jusqu'à Boulogne; 2° établissant les règles à observer dans l'abordage et autres dispositions; 3° relatif aux rassemblements près du lieu des séances de l'administration du district d'Amiens, qu'occasionne la loi du 12 de ce mois sur le nouveau mode de la vente des biens nationaux. » — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 19 prairial an III-7 juin 1795. (Reçu le 11 juin.)

[« Roger Ducos fait part au Comité que le receveur du district du Quesnoy, n'ayant pu, faute de fonds, satisfaire au contenu de l'arrêté qu'il avait pris et qu'il envoie au Comité, relatif au prélèvement d'une somme de 50,000 livres dans la caisse de ce receveur, il vient, par un autre arrêté ci-joint, en date de ce jour, de recourir au payeur général à Valenciennes pour le même objet. Pense que, d'après les motifs de ces deux arrêtés, le Comité ne désapprouvera pas les mesures indispensables prises pour la continuité des travaux dont il est chargé. Invite le Comité à presser l'envoi des fonds, si ce n'est déjà fait. Embarras où il se trouverait dans le cas contraire, par le défaut de payement des ouvriers et autres dépenses. » — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LE TARN ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 19 prairial an III-7 juin 1795. (Reçu le 18 juin.)

[« Laurence envoie copie de son arrêté de ce jour, qui autorise la commune de Castres à prendre, pour la nourriture de ses habitants, dans le magasin national de Puylaurens soixante quintaux de maïs pour chacune des deux premières décades et cent quintaux pour chaque décade suivante. Sommes à payer à cet effet. Inutilité de ces grains pour les troupes. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 19 prairial an III-7 juin 1795. (Reçu le 17 juin.)

[Deux lettres de Bô : 1° Comme la corvette *Lazowsky* était destinée à éclairer le golfe de Gascogne et à protéger les arrivages et approvisionnements de l'armée, il a cru devoir charger le capitaine d'armes du port du Passage de composer provisoirement un état-major et de faire continuer le service à la corvette suivant qu'il le jugerait nécessaire. «Par cette mesure, rien n'est en souffrance et vous avez le temps de faire le choix de nouveaux officiers.» — Ministère de la marine; BB³ 85. *De la main de Bô.* — 2° «Il fait part au Comité que, par la crainte qu'il a que les signataires de la dénonciation contre l'état-major de la corvette *Lazowski* ne soient déplacés de Guetaria et quelqu'un ne périsse dans le combat [1]. A chargé l'officier de police de la division d'informer, pour constater les faits y relatifs et recueillir tout ce qui peut avoir rapport. Adressera ce préliminaire au Comité pour faire prononcer la Convention sur le tribunal qui doit en connaître et juger les coupables.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gray, 19 prairial an III-7 juin 1795. (Reçu le 12 juin.)

[«Saladin adresse au Comité un mémoire des citoyens Rossigneux père et fils, maîtres de forges à Pesmes, district de Gray, département de la Haute-Saône, qui demandent deux bons de 600,000 livres chacun sur les sommes qui leur sont dues par la nation, ainsi qu'ils constatent par le contenu dudit mémoire. Fait des observations sur la nécessité de venir au secours de ce bel et utile établissement et de pourvoir à ce qu'il ne puisse passer en d'autres mains. Sollicite le Comité de prendre en grande considération l'objet de leur demande.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

---

[1] Cette phrase obscure et incorrecte est textuelle.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Itzig, 19 prairial an III-7 juin 1795.

Je vous annonce, avec la plus vive satisfaction, chers collègues, la reddition de la place de Luxembourg. Sa garnison, forte d'environ 12,000 hommes, sortira, le 22 de ce mois, avec les honneurs de la guerre, tambours battants, mèches allumées et drapeaux déployés; mais elle déposera ses armes, canons, drapeaux et caisses sur le glacis, prêtera le serment de ne pas porter les armes contre la République française, ni contre ses alliés, et s'en ira prisonnière de guerre sur sa parole chez l'Empereur, jusqu'à échange.

La possession de Luxembourg, chers collègues, est de la plus haute importance sous tous les rapports; elle nous assure imperturbablement un beau et excellent pays, nous vaudra dans cette partie une armée de 60,000 hommes, sera un rempart impénétrable à nos ennemis, et nous donnera bientôt une paix glorieuse, stable et digne du nom français.

Le général Hatry, officier distingué par ses talents et ses vertus militaires, commandant le blocus de Luxembourg, sous les ordres du général en chef Jourdan, vous transmet la capitulation. Je suis convaincu qu'elle aura votre assentiment et celui de la Convention nationale.

Sous quelques jours, il vous adressera l'état de situation de la place de Luxembourg et les drapeaux de sa garnison.

On doit les plus grands éloges aux généraux, aux chefs et officiers de tous grades, et aux soldats de toutes armes de l'armée formant le blocus de Luxembourg, non seulement pour la direction et construction des travaux militaires, la bonne discipline, le courage à supporter les fatigues et les privations, mais encore pour le sang-froid avec lequel l'armée bravait la canonnade, les bombes et les obus que l'ennemi faisait pleuvoir pendant le blocus pour empêcher l'achèvement de nos redoutes et batteries.

Je dois aussi, chers collègues, rendre la justice la plus éclatante à la brave armée de la Moselle, que nous avons remplacée ici.

Elle a la plus grande part aux superbes et immenses travaux qui

forment notre ligne de circonvallation; elle a aussi baraqué tout l'hiver devant Luxembourg, supporté avec constance la rigueur de la saison, et bravé avec courage le feu de l'ennemi.

Je demande que la Convention nationale veuille bien décréter que l'armée de la Moselle et les trois divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse, qui ont formé le blocus de Luxembourg, ont bien mérité de la patrie.

Le général en chef Jourdan, qui est ici, et moi, avons pensé entrer dans vos vues politiques en transmettant, par un courrier extraordinaire, l'agréable et bonne nouvelle de la reddition de Luxembourg à mes collègues, au général Pichegru devant Mayence et à l'ambassadeur français en Suisse.

Salut, fraternité, amitié. TALOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LA RÉPARATION DES ROUTES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Romans, 19 *prairial an* III-7 *juin* 1795. (Reçu le 14 juin.)

[« Fayolle propose au Comité l'échange de deux braves militaires faits prisonniers dans le premier combat naval qui eut lieu près de Toulon, sur le vaisseau *le Courageux*, avec deux officiers anglais, prisonniers de guerre, habitant cette commune. Invite le Comité à prendre cette lettre en considération. » — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET L'HÉRAULT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 19 *prairial an* III-7 *juin* 1795.

[« Olivier Gérente transmet la pétition des officiers portugais prisonniers de guerre détenus à Montpellier qui exposent l'impossibilité où ils se trouvent de pourvoir à leur besoin, et demandent en conséquence une augmentation de traitement. » — Arch. nat., AF II, 229. Analyse[1].]

[1] En marge : « Attendre le règlement général. AUBRY. DOULCET. »

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu [Figuières], *19 prairial an III-7 juin 1795.*

Il nous a été adressé, citoyens collègues, une pétition de la part du citoyen Vialis, chef de brigade dans l'arme du génie, suspendu provisoirement de ses fonctions par notre collègue Fabre, lorsqu'il était en mission près cette armée. Nous n'avons pas cru devoir y statuer, puisque le pétitionnaire s'est déjà pourvu au Comité de salut public. Nous vous envoyons la pétition pour être jointe aux autres pièces et être prise en considération, s'il y a lieu, lorsque le Comité s'occupera de cette affaire.

Salut et fraternité. *Signé :* PROJEAN, PELET.

[Arch. du département des Pyrénées-Orientales, L, registre 118.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 19 prairial an III-7 juin 1795.

Le décret portant démonétisation des assignats à face royale de 5 livres et au-dessus est parvenu à l'armée, citoyens collègues, dans le même moment que la nouvelle des événements qui se sont passés à Paris au commencement de ce mois. Nous n'avons pas tardé à être accablés d'une foule de réclamations de la part des volontaires, et presque toutes nous ont été adressées avec les accents du besoin et du désespoir de ne pouvoir plus le satisfaire faute de moyens. Ce manque total de ressources pour certains individus leur a fait sortir encore plus vivement la cherté des denrées, dont nous vous parlons dans notre lettre de ce jour, en ce qu'ils se sont vus privés de s'en procurer par les secours qu'ils avaient reçus de leurs parents.

Dans cette pénible circonstance, nous avons bien senti la justice des réclamations des braves volontaires de cette armée, nous avons bien jugé que, placés dans un pays conquis et par conséquent privés des moyens qu'offre la loi pour placer les assignats démonétisés, ils se

trouvaient dans une exception favorable; mais, fidèles aux principes, nous n'avons pas cru devoir prendre sur nous une mesure définitive sans vous l'avoir communiquée.

Cependant, comme le mal pressait, que les rapports des généraux nous donnaient lieu de craindre que les malveillants ne profitassent de ce mécontentement des soldats pour les égarer, nous avons jugé convenable d'engager l'état-major de faire mettre à l'ordre que tout volontaire qui avait des assignats démonétisés serait tenu d'en faire la déclaration à son chef de corps, et, pour éviter tout abus, cette déclaration a dû être faite dans vingt-quatre heures.

Ce moyen a eu son effet, les réclamations ont cessé, chacun s'est conformé à l'ordre donné à l'état-major, et l'état-major vient de nous envoyer l'état dont ci-joint est copie, qui offre le résultat des assignats démonétisés existant dans l'armée.

Après cette démarche, que nous avons jugée nécessaire, il en est une autre qui nous paraît indispensable pour maintenir la tranquillité de l'armée et ôter toute occasion de nuire aux malveillants, toujours prêts à saisir les occasions favorables à leurs projets : c'est d'échanger les assignats démonétisés contre des assignats républicains. Nous avons promis à ceux qui en ont entre les mains que la Convention aurait égard à leur position et à leur demande, et cet espoir leur fait supporter patiemment l'état de gêne qu'ils éprouvent.

Nous vous observons encore que, lors de la première démonétisation d'assignats à face du tyran, le payeur de l'armée fut autorisé par les représentants du peuple, nos prédécesseurs, à les échanger aux volontaires qui en étaient porteurs, et, sous des conditions qui devaient prévenir tout abus, ces mêmes précautions ont été prises. Ainsi, citoyens collègues, comme nous pensons que vous serez pénétrés, comme nous, de l'importance de l'objet, nous vous invitons à vous en occuper dès notre lettre reçue, et de nous faire connaître votre décision par un courrier extraordinaire. Nous vous le disons franchement : nous sommes dans la confiance qu'elle sera conforme à la promesse que nous avons faite.

Salut et fraternité. PROJEAN, PELET (de la Lozère).

[Arch. nat., AF II, 260.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu [Figuières], *19 prairial an III-7 juin 1795.*

Nous vous adressons, citoyens collègues, un arrêté qui nous a été dicté par les circonstances annoncées dans la lettre du commissaire ordonnateur en chef de l'armée, dont nous joignons ici copie.

Quelque répugnance que nous éprouvons, lorsqu'il s'agit d'augmenter les traitements des employés, nous n'avons pas cru devoir balancer à augmenter celui des employés aux transports militaires, parce que, d'après tous les renseignements pris, c'était le seul moyen d'empêcher la désorganisation de cette partie essentielle du service, qui n'est déjà que trop au-dessous de nos besoins.

Nous devons vous le dire, citoyens collègues, la désertion commence à se présenter d'une manière effrayante. Nous prenons chaque jour de nouvelles mesures pour en arrêter les progrès; mais, comme il n'est pas en notre pouvoir d'en détruire la principale cause, nos mesures sont infructueuses. Il ne faut pas se le dissimuler : cette cause de désertion, qu'il nous est impossible d'atteindre, vient de la disproportion qui existe entre la solde du soldat et des employés inférieurs de l'armée et la cherté des denrées de première nécessité pour eux. En effet, le soldat ne reçoit tous les cinq jours pour son prêt que cinquante sols, et une bouteille de mauvais vin lui coûte quatre et même cinq livres; les autres objets sont d'un prix aussi disproportionné avec leur solde.

L'on nous objectera peut-être que le soldat peut se passer de vin. La chaleur excessive du climat a campé l'armée. La mauvaise qualité des eaux dont l'usage habituel entraînerait inévitablement des maladies, l'habitude contractée dès l'enfance par l'universalité des soldats, presque tous habitants des pays méridionaux, répondent victorieusement à cette objection. Il était de notre devoir, citoyens collègues, de vous présenter les inconvénients. C'est à vous à calculer dans votre sagesse s'il ne serait pas urgent de faire les disparaître ou diminuer en provoquant de la Convention nationale une mesure générale pour une augmentation de solde. Nous ne vous cachons pas l'énormité de cette

nouvelle dépense, mais l'intérêt de la République exige peut-être ce nouveau sacrifice, provoqué par la raison et la justice.

Salut et fraternité.

Signé : PROJEAN, PELET.

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 118.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu [Figuières], *19 prairial an III-7 juin 1795.*

Nous vous faisons passer copie d'un arrêté que nous avons rendu sur la demande du général en chef provisoire de l'armée et sur des bruits vagues, répandus par des anonymes, d'une attaque sur tous les points et d'une descente sur nos côtes. Quoique nous ne pensions pas qu'un tel projet puisse jamais se vérifier, la prudence néanmoins commande des mesures, et vous verrez qu'elles se bornent aujourd'hui à connaître dans les gardes nationales nos frères disponibles pour la côte, à les avertir du projet, à les tenir prêts à voler au secours de la patrie, si nos ennemis avaient assez de témérité pour tenter une descente où ils ne peuvent trouver que la mort. Nous attendons votre approbation.

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 118.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 19 prairial an III-7 juin 1795.

Braves collègues,

Vous avez sauvé la liberté dans les premiers jours de ce mois : cette époque mémorable attestera aux générations futures et vos principes et votre énergie.

Vous n'avez à pleurer que sur la tombe de votre collègue Féraud; moi j'ai un regret de plus : celui de n'avoir partagé vos dangers dans

le sein de la Convention nationale. Les périls que j'ai surmontés dans *Toulon peuvent* seuls me consoler. Vous *connaissez les événements de cette ville rebelle; leur résultat est encore un triomphe pour la République. Jamais plan plus horrible n'a été combiné, tracé par des* mains encore dégouttantes du sang innocent des Français. Son centre était à Paris, dans le sein même de la Convention nationale; il s'étendait jusqu'à Toulon, Rochefort et autres extrémités de la République; aussi a-t-il éclaté partout le même jour et à la même heure. Mais partout la justice et la loi ont triomphé, partout le crime a été terrassé.

Maintenant il ne faut plus s'endormir sur l'apparent retour aux principes par les hommes de sang; il ne faut plus jouer au hasard avec eux; il faut enfin séparer notre cause de la leur. Les citoyens fidèles et vertueux pourraient se lasser, et vous ne seriez pas toujours sûrs de la victoire. Depuis longtemps les lions (*sic*) disaient dans l'antre des jacobins que les partis étaient en présence; il faut en convenir; il faut donc faire une guerre à mort.

Tous les départements, tous les bons citoyens vous contemplent : ils s'étonnent de votre indulgence. Prenez bien garde qu'elle ne devienne fatale à la liberté. Eh quoi! pourriez-vous encore compter sur la conversion des bourreaux de l'humanité, des ennemis de la justice et de la vertu? Ne vous ont-ils pas trompé mille fois? Ne sont-ils pas en révolte ouverte depuis le 9 thermidor? Ne conspirent-ils pas, nuit et jour, contre la liberté et l'égalité? Enfin ne veulent-ils pas encore dominer par un nouveau régime de sang et de carnage?

N'attendez pas que l'on vous assassine en masse : l'exemple de notre collègue Féraud ne peut échapper un seul instant à vos regards.

Je ne veux pas, moi, et nul bon républicain ne désire la mort des hommes égarés, mais bien le supplice de ceux qui les égarent, de ceux qui ont démoralisé le peuple, qui l'ont volé, qui l'ont trahi et qui l'ont enfin assassiné; leur punition doit être aussi prompte que la foudre.

Vous ne connaissez pas encore toute la noirceur des complots de ces infâmes conspirateurs. Ils ont tâché d'ébranler toutes les armées par des émissaires et des adresses perfides. Celle des Alpes et d'Italie notamment a été travaillée dans tous les sens; mais les braves, les vrais défenseurs de la patrie, fermes à leur poste, ont écouté la voix de leurs représentants. La lecture des proclamations que nous leur avons

faites en votre nom les a rassurés. Leur vœu ne sera jamais que celui de la Convention nationale : *la République et la loi.*

Mais j'entends murmurer d'ici quelques restes impurs de l'infâme Crête; je m'entends appeler royaliste. Non, non, vils calomniateurs, je ne le suis pas, et vous le savez bien. Je déteste le régime des rois et j'abhorre également celui des hommes de sang. Vous savez que j'ai bravé seul, et pendant trente-six heures, à Toulon, les poignards de vos satellites, pour accélérer une mesure nationale qui doit porter le coup de grâce aux rois que vous servez. Apprenez que cette escadre redoutable, que vous aviez enchaînée dans la rade de Toulon, est enfin sortie et que bientôt nous compterons à coups de canon les guinées que vous avez reçues.

Vous savez que je veux la liberté et la République, mais cette République qui vous mettra à jamais dans l'impuissance de faire du mal.

Vos manœuvres dans le Midi m'ont arraché momentanément des avant-postes d'une armée qui se bat pour la liberté, mais j'y retourne.

Toulon n'est plus à vous, brigands : il est à la République, et je ne le quitterai que pour aller recueillir de nouvelles victoires.

Un décret vient de m'enlever un collaborateur dans la personne de notre collègue Guérin ; il obéit à la volonté nationale; la conduite ferme et courageuse que je lui ai vu tenir me fait croire qu'il n'aura pas de peine à se justifier auprès de vous et de nos Comités.

Salut et fraternité.

CHIAPPE.

[Arch. nat., C, 341.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 19 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 19 juin.)

[«Dumaz transmet, en son nom et au nom de ses collègues, leur arrêté du 17 de ce mois, à l'effet de surseoir à l'encadrement du 10e bataillon du département de l'Isère jusqu'à ce qu'il en ait été référé de nouveau à la Commission du mouvement des armées, motivé sur ce que ce bataillon, presque complet, bien discipliné, est plus fort à lui seul que plusieurs demi-brigades de l'armée. Joignent la pétition de ce Conseil d'administration présentée à cet effet.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 prairial an III-8 juin 1795[1]

1. Le Comité de salut public, sur la représentation de son bureau de commerce, considérant qu'il est nécessaire que tous les papiers dépendant de l'ancienne administration de commerce soient réunis au dépôt des archives du commerce et que la Commission d'agriculture et des arts n'a rempli qu'en partie ses arrêtés du 14 germinal et 2 floréal[2], qui lui enjoignaient de remettre au dépôt des archives du commerce les mémoires, avis, décisions et lois précédemment rendus sur le commerce qu'elle peut avoir de l'ancienne administration du commerce arrête : 1° Il est enjoint à la Commission d'agriculture et des arts d'exécuter dans son entier l'arrêté du Comité de salut public, en date du deuxième jour du mois de floréal, et ce sous deux fois vingt-quatre heures. — 2° Le garde des archives du commerce sera tenu de lui en délivrer son récépissé. Les membres du Comité de salut public.

CAMBACÉRÈS, ROUX, VERNIER, TREILHARD, DOULCET[3].

2. Le Comité de salut public arrête que toute l'artillerie de la place de l'Indivisibilité, de l'arsenal et des fonderies de Paris seront (*sic*) évacuées sur-le-champ sur Meudon; les pièces éprouvées ou non éprouvées seront toutes transportées; charge la Commission des armes de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, TREILHARD, REUBELL, DOULCET, VERNIER[4].

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Voir t. XXI, p. 479, l'arrêté n° 4, et t. XXII, p. 307, l'arrêté n° 58.

[3] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 57. — *Non enregistré.*

3. [Il sera permis de rester deux décades à Paris aux citoyens Casabianca, général de division à l'armée d'Italie, et Horace Sébastiani, son aide de camp, actuellement dans cette commune par autorisation des représentants du peuple près ladite armée. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, TALLIEN, MAREC, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

4. Sur la demande du représentant du peuple Thibaudeau, il sera donné la permission de rester à Paris quinze jours au citoyen Joly, gendarme à la résidence de Poitiers, envoyé dans cette commune pour des affaires de son corps. F. AUBRY, ROUX, DEFERMAN, RABAUT, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat. AF., II, 62. *Non enregistré.*]

5. «*Du 19 prairial an III*e. *Section de la Butte-des-Moulins.* — Les Comités civils et de bienfaisance de la section, réunis, considérant qu'il est instant de prendre des mesures aussi promptes que certaines pour assurer l'égale répartition des subsistances entre tous les citoyens et pour obvier aux abus multipliés qui ont eu lieu jusqu'à ce jour et à ceux qui pourraient se renouveler, arrêtent : 1° A compter du 1er messidor prochain, les douze arrondissements de la section, déjà arrêtés, seront faits topographiquement, et par ordre numérique des maisons. — 2° Les cartes de pain et de viande seront distribuées conformément à cette décision. — 3° Pour éviter toute erreur et toute fraude dans les déclarations des consommateurs, les propriétaires, principaux locataires, ou citoyens par eux préposés seront tenus de fournir, tous les deux jours, aux membres du Comité de bienfaisance, la déclaration exacte et nominative des bouches des différents ménages qui sont dans leurs maisons, en n'y comprenant que ceux qui les habitent réellement. — 4° Chaque déclaration particulière sera réunie dans un seul tableau renfermant la totalité des bouches existantes dans la même maison. Ce tableau, portant le numéro de la maison et le nom de la rue, sera signé du propriétaire ou principal locataire, qui demeureront garants et responsables de l'exactitude desdites déclarations, sous les peines portées par la loi. — 5° Les cartes de viande porteront les noms des bouchers qui doivent fournir les citoyens qui en seront propriétaires. — 6° Le présent arrêté sera porté sur-le-champ au Comité de salut public, pour en obtenir la confirmation. — 7° Ledit arrêté sera lu aussi à l'assemblée générale de la section, et rendu public par la voie de l'impression et de l'affiche. — Fait aux deux Comités réunis, le 19 prairial an 3e de la République une et indi-

visible. LEFEBVRE, *vice-président*, DUBANNE, *secrétaire*. » — Approuvé l'arrêté ci-dessus par le Comité de salut public, comme conforme aux arrêtés dudit Comité concernant la distribution du pain et de la viande à Paris. Le 20 prairial, l'an 3e de l'ère républicaine. ROUX. TREILHARD, VERNIER, CAMBACÉRÈS, SIÉYÈS [1].

6. [L'Agence des subsistances générales, septième section, fera délivrer des magasins de Paris, aux administrateurs du district de Versailles, la quantité de cent quintaux de riz, pour être par eux distribués aux communes les plus pénurieuses de leur arrondissement. ROUX, MAREC, GILLET, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

7. [Il sera délivré, des magasins nationaux de Paris, aux commissaires délégués de la commune de Lagny, la quantité de dix quintaux de riz. ROUX, VERNIER, DEFERMON, C.-A.-A. BLAD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

8. Vu les procès-verbaux du district de Cany des 6, 7 et 8 de ce mois, constatant qu'il y a eu des rassemblements et des émeutes occasionnés par le défaut des subsistances, le Comité de salut public, considérant la position de ce district dont la population est de soixante-dix-huit mille âmes; considérant que, par l'arrêté du 14 floréal dernier [2], il a été accordé six mille quintaux de grains à prendre sur ceux qui arriveraient dans le port de Saint-Valery, qu'il n'a pu en obtenir que 2,800 et qu'il lui revient encore 3,200; arrête : 1° La quantité de trois mille deux cents quintaux de grains, restant des six mille quintaux accordés au district de Cany par l'arrêté du 14 floréal dernier, seront délivrés à ce district en deux époques, d'une quinzaine à une autre, sur les grains qui se trouvent au Havre. — 2° L'administration du district de Cany est chargée, sous sa responsabilité individuelle et collective, d'en payer le prix au plus tard au 1er vendémiaire prochain, suivant le cours du port du Havre lors de la livraison de ces grains. — 3° Le représentant du peuple en mission dans le département de la Seine-Inférieure est invité de surveiller l'exécution du présent arrêté.

VERNIER, ROUX, GAMON, MAREC, F. AUBRY [3].

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *L'approbation est de la main de Roux.* — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XXII, p. 610, l'arrêté n° 2.

[3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

9. [Il sera délivré des magasins nationaux établis au Havre, aux Commissaires délégués de la commune de Boulogne-sur-Mer, la quantité de deux cents quintaux de riz, à prendre sur céux existant dans ce port, ou qui y arriveront très prochainement. ROUX, VERNIER, MARET, TREILHARD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

10. Vu l'arrêté du 18 de ce mois [1], par lequel celui du 10 pluviôse, rendu sur l'exposé des citoyens Jacquet et Brichaud, est rapporté en son entier, le Comité de salut public révoque les autorisations des 4 et 14 floréal données au citoyen Duperrier et à la 7e Commission de délivrer un cheval et un cabriolet au citoyen Brichaud; charge la 7e Commission de prendre les mesures nécessaires pour que, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêté, le cheval et la voiture provisoirement accordés au citoyen Brichaud soient réintégrés dans les dépôts d'où ils ont été tirés. Expéditions de cet arrêté seront envoyées au citoyen Duperrier, à la 7e Commission et au citoyen Brichaud.

TREILHARD, VERNIER, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD, DOULCET [2].

11 à 13. [Les chirurgiens militaires Claude Castelan, Biston et Pelletier sont autorisés à se retirer dans leur famille. CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, DOULCET, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

14. [Confirmation de la destitution du citoyen Gillot, Dépensier de l'hôpital militaire de Valognes, prononcée par le représentant du peuple Legot, ainsi que de son remplacement par le citoyen Gillet. CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, TREILHARD, DOULCET, GAMON. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

15. [Le citoyen Jourdain est nommé inspecteur général des remontes; il lui sera expédié une commission de chef de brigade pour en exercer les fonctions. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, SIÉYÈS, REUBELL. —Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

16 à 32. [Congés et réquisitions [3]. Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

33. [Le citoyen Lefèvre sera rayé du tableau des commissaires des guerres. F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

(1) Voir plus haut, p. 95, l'arrêté n° 13.

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

(3) Parmi ces réquisitions, signalons celle du citoyen Mauduit, fils du professeur au Collège de France, «pour se perfectionner dans la carrière qu'il a embrassée».

34. [Le chef de bataillon Ramond est autorisé à prendre sa retraite. F. AUBRY, PILLET, TREILHARD, DOULCET, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

35. [L'adjudant général Chadelas est autorisé à demander sa retraite. F. AUBRY, TALLIEN, DOULCET, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

36. [Le citoyen Pelletier-Montmarie est nommé aide de camp du général Duverger, à l'armée du Rhin. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Steuch, suédois, est nommé aide de camp capitaine près le général Menou. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, C.-A.-A. BLAD, GAMON, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

38. [La suspension du ci-devant chef d'escadron La Roche-Champreux est levée, avec autorisation de prendre sa retraite. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

39. [Le sous-lieutenant Martin, absent sans permission, est destitué. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

40. [Le chef d'escadron Dupouy est réintégré. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

41. [Le citoyen Michel conservera le commandement de la 109ᵉ demi-brigade; le citoyen Laval restera comme adjoint pour être nommé lorsque la place sera vacante. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), TREILHARD, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

42 et 43. [Congés. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

44. Le Comité de salut public, en attendant qu'il ait été statué sur l'organisation définitive du département de la marine et des colonies, arrête que l'agence de la Commission des approvisionnements qui se trouve chargée des vivres de la marine correspondra à l'avenir, sans intermédiaire, avec la section du Comité préposée à la direction de la marine et des colonies et avec la Commission de la marine et des colonies. Cette Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

45. Le Comité de salut public, sur la demande du citoyen Saint-Vincent, commandant l'École d'artillerie établie à Châlons, appuyée

[1] Arch. nat., AD XVIII*, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

par le citoyen Dulauloy, général du 1er arrondissement, arrête que les livres ci-dessous désignés seront envoyés, sous le plus court délai, au commandant de l'École de Châlons pour faire partie de la bibliothèque à l'usage des jeunes élèves qui s'y instruiront dans les sciences et l'art militaire.

ARTILLERIE.

Mémoires [*d'artillerie*] de Saint-Remy.
Artillerie nouvelle.
Réponse à l'artillerie nouvelle.
Essai sur l'artillerie, par Dupujet.
Mémoires d'artillerie de Scheel.
Essai sur la poudre à canon [1], par Bigot de Morogues.
Traité d'artifice, par Frezier.
Tables du tir du canon, par Lombard.
Aide-mémoire, par Gassendi.

FORTIFICATIONS.

Traité de mines, de Vauban.
Architecture militaire, de Cormontaigne.
Guerre des retranchements, par Saissac (?).
Fortification perpendiculaire, par Montalembert.
Les trois systèmes de fortifications, de Vauban.
Architecture [*hydraulique*], de Belidor.
Science de l'ingénieur, de Belidor.
Traité de fortification, par Saint-Paul.
Mémoires sur la fortification perpendiculaire.
Réponse aux mémoires sur la fortification perpendiculaire.
Réponse du colonel d'Arçon.
Instructions aux officiers d'infanterie, par Gaudi.
L'ingénieur de campagne, de Clairac.

ART MILITAIRE.

Art de la guerre, de Puységur.
Histoire du maréchal de Saxe [2].
Rêveries, du même.
Esprit, de Folard.
Histoire de Turenne.
Les campagnes, du même.

[1] Le vrai titre est : *Essai de l'application des forces centrales aux effets de la poudre à canon.* Paris, 1737, in-8°.

[2] *Histoire de Maurice, comte de Saxe...*, Mittau, 1752, 3 vol. in-12. — Bibl. nat., Ln 27/18,623.

Les campagnes de Condé.
Mémoires de Montecurulli.
Commentaires de César.
Instructions du roi de Prusse à ses généraux.
Guerre de sept ans, par Loyd (?)
Tactique, de Guibert.
Guerre d'Allemagne en 1756.
Réflexions sur les campagnes du roi de Prusse.

PHYSIQUE.

Optique, de Newton.
Les œuvres de Musschenbroek, en français.
Cours de physique, de Sigaud de la Fond.
Description d'un cabinet de physique, du même.
Dictionnaire de physique, de Brisson.
Traité de physique, du même.
Œuvres de Franklin.
Électricité, de Haüy.
Abrégé d'astronomie, de Lalande.
Histoire de l'astronomie, de Bailly.
Sa correspondance avec Voltaire sur l'existence du feu central de M. de Mairan.

CHIMIE.

Dictionnaire de chimie, de Macquer.
La cristallographie, de Romé de Lisle.
La fonte des mines, de Schluter, traduit par Hallot.
Introduction à la minéralogie, de Henckel.
Éléments de chimie, de Morveau.
Éléments de chimie, de Fourcroy.
Les ouvrages de Lavoisier.
Traité de chimie, de Chaptal.

MATHÉMATIQUES [1].

Géométrie, de Legendre.
Algèbre, de Clairaut.
Sections coniques, de l'Hopital.
Infiniment petits, du même.
Calcul intégral, de Bougainville.
Cours complet, de Bossut.
Œuvres, de Jean Bernouilly.
Algèbre, d'Euler.

[1] A la date du 5 thermidor an III, il y a un arrêté presque identique, il porte deux ouvrages en plus sur les fortifications et un en moins sur les mathématiques.

Mécanique, d'Euler.
Mécanique, de Lagrange.
Mécanique, de Marie.
Leçons de calcul différentiel et intégral, de Cousin.
Cours, de Besout.

La Commission d'instruction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, *sécr.*[1].

46. Le Comité de salut public arrête que six mille hommes seront détachés de l'armée de Sambre-et-Meuse pour se rendre à l'armée de Rhin-et-Moselle; charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté.

GILLET, CAMBACÉRÈS, TALLIEN, VERNIER, ROUX, C.-A.-A. BLAD, DOULCET, DEFERMON[2].

47. Le Comité de salut public arrête que six mille hommes seront détachés de l'armée de Rhin-et-Moselle pour se rendre à l'armée des Alpes et d'Italie. Charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, C.-A.-A. BLAD[3].

48. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° Le territoire de la Belgique sera partagé en deux divisions militaires. La première comprendra le Brabant, le Brabant-Wallon, le Hainaut, Tournai et le Tournaisis, Anvers et son arrondissement. Le chef-lieu sera à Bruxelles. La seconde comprendra toute la West-Flandre, depuis la frontière de Flandre jusqu'à l'Escaut, et la Flandre ci-devant hollandaise. — 2° Ces deux divisions seront commandées par deux généraux de division sous les ordres du général en chef de l'armée du Nord.

CAMBACÉRÈS, GILLET, TALLIEN, DEFERMON, VERNIER, ROUX, C.-A.-A. BLAD, DOULCET[4].

[1] Arch. nat., F 1a, 70. — *Non enregistré.*

[2] Ministère de la guerre; *Armées de Rhin et Moselle. — De la main de Gillet. Non enregistré.*

[3] Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — Non enregistré.*

[4] Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Non enregistré.*

49. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances militaires, arrête ce qui suit : 1° Le marché passé, le 25 germinal dernier, avec le citoyen Ottewaert pour la fourniture de cent cinquante mille quintaux, moitié seigle et moitié froment, pour la subsistance des armées, est approuvé; — 2° Les représentants du peuple en Hollande sont autorisés à traiter avec ledit Ottewaert conformément à l'article 4 du marché sur le prix auquel pourront être portés les cent quinze mille quintaux restant à livrer. — Il sera mis sur-le-champ à la disposition de la Commission des subsistances militaires, soit en numéraire, soit en effets sur l'étranger payables en numéraire, la somme de cent mille livres pour être employée au payement du prix des fournitures faites et à faire en exécution de ce marché.

C.-A.-A. Blad, Cambacérès, *prés.*, Gillet, Tallien, Roux, Doulcet, Vernier, Defermon[1].

50. Le Comité de salut public arrête que les représentants du peuple délégués dans les départements méridionaux ne pourront disposer des troupes employées dans l'arrondissement de l'armée des Alpes et d'Italie sans se concerter avec le général en chef de l'armée. La cavalerie de l'armée se trouvant actuellement employée en totalité dans l'intérieur, et l'armée se trouvant d'ailleurs considérablement affaiblie par des détachements qui en ont été tirés pour les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, les représentants du peuple et le général en chef se concerteront sur-le-champ pour régler le nombre de troupes qu'il est indispensable de laisser encore dans l'intérieur, soit pour la sûreté des places, soit pour le maintien de l'ordre public, afin que ce qui ne sera pas rigoureusement nécessaire soit renvoyé à l'armée.

Gillet, Cambacérès, *prés.*, Tallien, Vernier, Defermon, Roux, Doulcet, C.-A.-A. Blad[2].

[1] Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Non enregistré. De la main de Gillet.*

[2] Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Gillet. Non enregistré.* Cet arrêté est intercalé dans une lettre du Comité de salut public à Kellermann.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPEL DE TALOT.

Convention nationale, séance du 20 prairial an III-8 juin 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Talot, envoyé près l'armée de Sambre-et-Meuse, se rendra sur-le-champ au sein de la Convention nationale.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 20 prairial an III-8 juin 1795.

Nous n'avons pas trouvé, citoyen collègue, joint à ta lettre du 8 de ce mois[1], l'arrêté que tu nous marques avoir pris pour prévenir la désertion prochaine des membres composant le Conseil général de la commune d'Amiens; nous t'invitons à organiser au plus tôt ce conseil, et à prendre à cet égard les mesures que tu jugeras les plus convenables.

Salut et fraternité. LOMONT, MONMAYOU.

[Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ROGER DUCOS, REPRÉSENTANT À LANDRECIES.

Paris, 20 prairial an III-8 juin 1795.

Le Comité, citoyen collègue, était persuadé que ton zèle te ferait surmonter les difficultés que tu éprouverais dans ton travail relatif aux réparations des routes; il connaissait le mauvais état dans lequel elles se trouvent; c'est donc avec une véritable satisfaction qu'il a vu tes

(1) Voir t. XXIII, p. 601.

IMPRIMERIE NATIONALE.

succès, et il t'invite à continuer tes soins pour cet important objet. Nous avons, au surplus, renvoyé ta lettre au Comité des travaux publics, que ce travail regarde spécialement.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES, À [SAINT-] JEAN-DE-LUZ.

[Le Comité a reçu sa lettre sur le citoyen Nat, nommé sous-lieutenant dans la 168e demi-brigade : « Le Comité fera examiner de nouveau les motifs qui peuvent t'avoir déterminé à donner de l'avancement au citoyen Nat; il profitera avec empressement des renseignements que tu lui donnes, et tu peux être assuré que tes observations, relativement aux surprises qui peuvent lui être faites dans les nominations aux grades militaires, fixeront son attention et redoubleront ses soins sur cette partie importante du travail confié à sa surveillance. » — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN-ET-MOSELLE.

Nous vous avons écrit, chers collègues, le 7 du mois dernier[1], pour vous prier de nous faire connaître la force et les besoins des armées auprès desquelles vous êtes en mission. Pour rendre cette opération uniforme, nous avons joint à notre lettre un modèle de chacun des états que nous désirions avoir sous les yeux et qui doivent nous présenter la situation exacte de ces armées.

Nous vous invitons, chers collègues, de tenir la main à ce qu'ils soient rédigés et envoyés le plus tôt possible au Comité, qui les attend avec le plus vif empressement.

Signé : CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, GILLET, C.-A.-A. BLAD[2].

[Papiers de Merlin (de Thionville), Bibl. nat., mss., nouv. acq. fr., n° 248.]

---

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

[2] Une lettre identique, signée de Gillet et de sa main, fut adressée, le même jour, par le Comité de salut public aux représentants en mission aux armées des Alpes et d'Italie (Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et de l'Italie*). Nous ne la reproduisons pas.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GUILLERAULT, REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER, À MOULINS.

Paris, 20 prairial an III–8 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 10 de ce mois [1], ton arrêté du même jour, contenant diverses mesures que tu as cru devoir prendre pour comprimer les terroristes répandus dans la commune de Moulins, et déjouer les manœuvres qu'ils paraissaient avoir concertées avec les malveillants qui ont excité les derniers troubles de Paris et de Lyon.

Le Comité de sûreté générale étant spécialement chargé de tout ce qui intéresse la police intérieure de la République, c'est à lui qu'il appartient plus particulièrement de confirmer les dispositions que ton zèle t'a suggérées à cet égard. Nous nous concerterons au surplus bien volontiers avec lui, d'après la connaissance que tu lui as donnée de ton arrêté, pour les mesures ultérieures que son exécution pourrait exiger.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FAYOLLES, REPRÉSENTANT POUR LA RÉPARATION DES ROUTES,
À ROMANS.

Paris, 20 prairial an III-8 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 10 de ce mois [2], et l'arrêté du directoire du district de Chambéry qui fixe à 1,500 livres l'indemnité due au concierge de la maison habitée par les représentants du peuple en mission dans cette commune.

Nous croyons devoir t'observer que le Comité des inspecteurs du Palais national est chargé de tout ce qui a rapport aux dépenses personnelles des représentants du peuple en mission, et qu'ainsi lui seul peut statuer sur l'exécution de l'arrêté dont il s'agit. Nous lui en avons

[1] Voir t. XXIII, p. 690. — [2] Voir t. XXIII, p. 693.

en conséquence fait le renvoi, pour qu'il prenne à cet égard les mesures qu'il jugera convenables.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOISSIEU[1], REPRÉSENTANT À SAINT-MARCELLIN OU THERMOPYLES[2].

Paris, 20 prairial an III-8 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 29 floréal[3] et les trois pétitions qui y étaient jointes, qui ont pour objet de faire réformer le jugement de la Commission militaire séante à Grenoble, du 15 pluviôse de l'an II, qui a condamné à cinq ans de fers les citoyens Blumot, Gautier et Chevalier, volontaires au 2e bataillon des chasseurs de l'Isère, prévenus de désertion.

Nous croyons devoir t'observer que cet objet est absolument étranger à nos attributions; c'est au Comité de législation seul qu'il appartient d'en connaître, comme chargé de la surveillance des tribunaux. Nous lui avons, en conséquence, fait le renvoi de ta lettre et des pétitions y annexées, et t'invitons à faire connaître aux pétitionnaires que c'est auprès du Comité qu'ils doivent poursuivre l'effet de leurs réclamations.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Paris, 20 prairial an III-8 juin 1795.

Le général Kellermann, citoyens collègues, se plaint qu'on dispose sans sa participation, et même sans l'en prévenir, des troupes de l'armée des Alpes et d'Italie. Dans ce moment, il ne lui reste que 17,100 hommes disponibles, et pas un seul de cavalerie. Cependant, il est menacé par les Autrichiens d'une attaque sérieuse et très prochaine avec des

(1) Boissieu n'était pas en mission, mais en congé. Voir t. XXIII, p. 321. — (2) Nom révolutionnaire de la commune de Saint-Marcellin. — (3) Voir t. XXIII, p. 321.

forces plus que doubles de celles qu'il peut leur opposer en ce moment. Ces plaintes nous ont paru fondées. Comment serait-il responsable, si on pouvait disposer des troupes qui sont sous ses ordres sans son aveu? Des forces sont sans doute nécessaires dans l'intérieur pour contenir les malveillants et pour la sûreté des places. Mais d'abord la réquisition en doit être faite sur chaque arme, de manière à ne pas trop affaiblir l'armée; il est impossible par exemple qu'on la prive de la totalité de sa cavalerie. D'un autre côté, le placement et la force des garnisons sont des mesures militaires, qui doivent être concertées avec le général en chef. Nous avons donc cru nécessaire de prendre l'arrêté que nous vous adressons ci-joint[1], et dont nous vous recommandons l'exécution à votre patriotisme. Cet arrêté contient deux dispositions. Par la première, il est décidé que les représentants du peuple ne pourront disposer des troupes situées dans l'arrondissement de l'armée sans se concerter avec le général en chef. Cette disposition tient à l'ordre public et ne peut jamais avoir d'inconvénient, parce que les représentants du peuple ont toujours la voie de la réquisition envers le général, s'il refusait de déférer à une demande juste. Par la seconde disposition, vous êtes invités à vous entendre sur-le-champ avec Kellermann pour régler le nombre des troupes qu'il convient de laisser dans l'intérieur, afin de rendre à l'armée tout ce qui ne sera pas absolument nécessaire d'en détacher.

Nous sommes très éloignés, chers collègues, de vous faire aucun reproche. Les circonstances difficiles où vous venez de vous trouver ne permettaient pas sans doute de suivre les règles ordinaires.

Par votre lettre du 4 de ce mois[2], vous nous proposez d'employer les citoyens qui ont pris les armes de bonne volonté contre les rebelles de Toulon à poursuivre les restes épars de cette horde de brigands et à rétablir l'ordre dans les départements dont la surveillance vous est confiée. Cette mesure est d'autant plus sage qu'elle vous permettra de rendre à l'armée d'Italie une plus grande partie de ses forces. Nous vous autorisons donc à l'adopter.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* — *De la main de Gillet.*]

[1] Voir plus haut, p. 160, l'arrêté du même jour, n° 50. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 20 prairial an III-8 juin 1795.

Nous sommes informés, citoyens collègues, que l'armée des Alpes et d'Italie est travaillée par des terroristes. Une adresse séditieuse a été colportée dans les camps et cantonnements, et présentée à la signature des différents corps que comprend l'armée. Plusieurs l'ont rejetée avec indignation; d'autres l'ont accueillie, trompés sans doute par les hommes perfides qui cherchent à organiser la révolte dans toutes les parties de la République et à rétablir, s'il est possible, le régime de la tyrannie. Nous sommes surpris, citoyens collègues, d'apprendre par d'autres que par vous ces fâcheuses nouvelles. Nous aurions cru que, visitant souvent les camps et cantonnements, de pareils faits n'auraient pu se passer sans venir bientôt à votre connaissance, et que les colporteurs de cet ouvrage du crime ne seraient pas restés impunis. Nous vous invitons à redoubler de surveillance dans un moment où les malveillants s'agitent pour organiser la guerre civile. Il importe que vous vous rapprochiez des troupes, et qu'en enflammant leur courage contre les ennemis du dehors vous les prémunissiez contre les perfides suggestions de ceux du dedans. Une armée ne doit pas délibérer Toute adresse où il est question d'objets politiques et de gouvernement est donc répréhensible, et vous devez faire punir sévèrement quiconque voudrait se permettre d'exciter l'armée à prendre part à des discussions dont elle ne peut ni ne doit s'occuper.

Salut et fraternité. GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 20 prairial an III-8 juin 1795. (Reçu le 10 juin.)

[Cinq lettres de Blaux : 1° Il envoie un arrêté qu'il a pris hier au sujet des 1,020 fusils que le Comité lui a fait parvenir, armés de leurs baïonnettes. «J'ai

réorganisé la garde nationale d'ici; elle est de 2,400 hommes; aucun n'a aucune arme; elles ont toutes été enlevées par ordre de Chabot et conduites à Lille. Dans les circonstances présentes, j'ai cru ne devoir pas laisser cette garde nationale bien épurée sans armes; il serait même très à propos que chaque garde national eût une arme, mais je ne puis livrer à ces 2,400 hommes que les 1,020 fusils que le Comité m'a fait passer. Je soumets mon arrêté à ce sujet à l'opinion du Comité.» — Arch. nat., D § 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux.* — *De la main de Blaux.* — 2° «Il fait passer au Comité l'arrêté qu'il a pris le 19 prairial, relatif au versement des grains nécessaires pour alimenter les magasins militaires. Motifs qui l'ont déterminé à cette mesure. Encouragement que mérite le citoyen Laudrasse, inspecteur des subsistances militaires, par son activité et zèle du service, ainsi que par les divers achats de grains qu'il a fait faire et auxquels la cherté progressive et effrayante met actuellement des entraves. Moyens à ce sujet qui répugnent à ses principes.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse. — 3° «Adresse au Comité un arrêté qu'il a pris, le 19 du présent, relatif au prix fixé pour le droit de mouture des grains et en conformité de l'arrêté du Comité du 20 frimaire[1]. Dispositions dudit arrêté en 9 articles. Annonce qu'il part demain pour Montdidier, Péronne, Roye et Ham, et à son retour ira à Doullens.» — Arch. nat., *Ibid.* Analyse. — 4° «Sollicite en faveur du citoyen Joseph Renaud, ci-devant lieutenant des vétérans, mis en réquisition pour l'instruction des batteries de la côte de la baie de Somme, une place et le traitement de capitaine. Donne les renseignements les plus favorables sur le compte de ce brave vétéran.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — 5° «Blaux, étant à Valery-sur-Somme, a examiné les lunettes envoyées pour observer en mer. Il a la peine de dire que le Comité a été trompé : les lunettes ne répondent pas à leur destination.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 20 prairial an III-8 juin 1795.

Je dois rendre compte à la Convention d'un trait de bravoure et de désintéressement. Dominique Alix et Robert, hussards au 6e régiment; le premier, de la seconde compagnie; le second, de la quatrième, logés chez le citoyen Ouillot, à Valery, qui a une caisse nationale, ont arrêté dans ce logement, le 7 de ce mois, quatre brigands armés jusqu'aux dents de pistolets, ayant une livre et demie de grosse poudre, et un paquet de balles. Ils sont dans les prisons d'ici; ils ont offert une bonne somme en assignats à ces deux hussards, qui les ont refusés.

[1] Voir t. XVIII, p. 607, l'arrêté n° 1.

J'ai donné à un de ces hussards, *qui était présent*, l'accolade fraternelle, au nom de la Convention nationale. Je demande la mention honorable, l'insertion au procès-verbal et au Bulletin, et une récompense pour ces deux hussards, qui, depuis, ont encore saisi et arrêté trois autres brigands.

Salut et fraternité. *Signé* : BLAUX.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 990, p. 737.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET PRÈS LA DIVISION MILITAIRE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 20 prairial an III-8 juin 1795.

Citoyens collègues,

La commune et le district de Douai, dont les approvisionnements paraissent assurés au moyen des achats faits pour leur compte en Hollande par le citoyen Vanterberghe (beau-frère du citoyen Lefebvre, bien connu de notre collègue Roux), sont à la veille de manquer par l'effet de la défense que les États de Hollande viennent de faire de toute exportation de grains, même d'avoine.

Le citoyen Vanterberghe fait cependant remarquer aux États de Hollande une proposition très raisonnable; il offre de leur remplacer en nature, dans le terme d'un mois, au moyen d'achats qu'il a faits ou fera dans le Nord de l'Europe, la quantité de grains qu'il a achetée dans leur territoire pour le district de Douai et dont il sollicite la sortie, et il consent d'appuyer cette offre d'une caution solide et domiciliée en Hollande même.

Les États de Hollande doivent délibérer incessamment sur cette proposition. Je vous prie de faire tout ce qui est en votre pouvoir pour obtenir que la délibération soit favorable.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 20 prairial an III-8 juin 1795. (Reçu le 11 juin.)

Des officiers et sous-officiers hollandais, prisonniers dans divers dépôts de la République, se présentent à nous, chers collègues, pour leur procurer un mois de leur solde en numéraire, pour pouvoir se rendre de Valenciennes, où ils sont dans ce moment, dans leur patrie, en vertu du traité conclu entre leur nation et la République. Nous vous remettons ci-joint la liste nominative de ces citoyens, vous priant de prendre en très prompte considération leur demande, sur laquelle, vous le savez, nous ne pouvons statuer sans une autorisation spéciale de votre part.

Il est certain que ces citoyens hollandais ne pourraient pas suffire, avec la solde qui leur est attribuée en assignats, aux frais énormes de leur route dans la traversée de la Belgique, où le papier perd de valeur chaque jour d'une manière effrayante pour le crédit national.

Ils ont couru toutes les maisons de commerce de Valenciennes pour se procurer du numéraire, offrant de rendre en mêmes espèces, sitôt leur arrivée en Hollande, et l'un d'eux s'offrait de rester en otage jusqu'au remboursement. Leur générosité n'a pas tenté l'avidité des négociants de Valenciennes, et, comme nous les avons assurés que parmi les négociants de Bruxelles ils ne trouveraient pas de dispositions favorables, ils vont attendre à Valenciennes votre décision et doivent vous adresser directement aujourd'hui leur demande.

Pour nous, si nous avions eu le pouvoir nécessaire, nous aurions sans difficulté pourvu à leurs besoins, bien sûrs que leur nation aurait remboursé cette avance, également en numéraire, et qu'en facilitant ainsi les moyens d'accélérer leur court trajet pour rejoindre leurs foyers, il nous aurait été agréable d'obliger ces nouveaux alliés; mais n'avons pu prendre cette détermination sur nous; nous vous la soumettons, chers collègues, et vous invitons à y donner prompte solution.

Nous vous observons que majeure partie de ces ci-devant prisonniers sont officiers et sous-officiers et dans un état de dénûment la plupart, qui mérite quelque considération. Cette situation ne vient que

de ce que, du moment de votre traité qui les met en liberté, ils n'ont pas eu le temps de recourir à leur gouvernement.

Salut et fraternité. GIROUST, MAYNARD.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 20 prairial an III-8 juin 1795.

[Ils envoient copie des arrêtés qu'ils ont pris dans cette dernière décade. — Arch. nat., AF II, 235.]

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE DANS LES PROVINCES-UNIES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 20 prairial an III-8 juin 1795.

Voici, citoyens collègues, une affaire qui tient autant à la politique qu'aux intérêts de la France. Les représentants en mission dans les Provinces-Unies ont rempli leur tâche sur cet objet. C'est à vous qu'il appartient de prononcer définitivement.

L'Électeur palatin a plusieurs possessions dans les enclaves du territoire de la Hollande connues sous la dénomination de *la Généralité*, telles sont Rawenstein et son territoire composé de sept à huit villages situés entre Bois-le-Duc et Grave; des domaines épars dans la généralité et le marquisat de Berg-op-Zoom.

L'Électeur palatin exerce la souveraineté dans le pays de Rawenstein; il se croit en droit d'en faire autant dans le marquisat de Berg-op-Zoom, mais les États généraux lui contestent ce droit et le font valoir provisoirement. Partout ailleurs il n'est considéré que comme un simple possesseur.

Les biens de l'Électeur palatin, ci-dessus désignés, ayant fait partie des conquêtes de la République, leur administration et leur surveillance sont recommandées à ses agents par les représentants du peuple.

Le chargé d'affaires de cette cour en réclame auprès de nous; il lui fut répondu qu'on ne pouvait pas reconnaître dans l'Electeur palatin un ami et un ennemi de la France tout à la fois, que la part qu'il prenait à la guerre actuelle ne permettait pas de prendre le change à cet égard, surtout lorsqu'il lui était facile de se retirer de la coalition et qu'il ne le faisait pas néanmoins.

Je fus informé, le 5 de ce mois, par le directeur des finances de la République à Bois-le-Duc, que la municipalité de Rawenstein venait de défendre à tout huissier de publier et d'afficher aucune proclamation qui aurait été faite au nom de la République française pour avoir le paiement de ce qui est dû dans cette ville et villages du pays pour les impôts et revenus des domaines nationaux, ci-devant domaines de l'Électeur palatin.

Le directeur des finances demandait un arrêté. Il ne m'avait pas envoyé la copie de l'acte dénoncé. Je crus que les circonstances, au moment auquel la Généralité allait être rendue à la Hollande, l'intérêt de la République et le maintien de son autorité exigeaient que je pourvoie à tout par un arrêté général. Je le pris le 11 de ce mois. J'en joins une copie conforme à cette lettre [1].

A peine le chargé d'affaires de l'Électeur palatin a-t-il été informé de cette détermination, qu'il m'a adressé, le 6 juin, la lettre en forme de mémoire que je vous envoie. Vous y verrez comme il persiste à demander la réintégration de son *maître* dans les biens conquis par la République.

Je lui réponds aujourd'hui qu'il m'est impossible de rétracter les mesures adoptées, et qu'il peut demander à la Convention nationale ou à vous, citoyens collègues, de prononcer sur sa réclamation.

Cette lettre vous sera remise par notre collègue Cochon. Il connaît les détails de cette affaire; il sera à même de vous en faire part. Si vous trouvez quelque chose à changer, vos ordres seront dans le cas d'être transmis au citoyen Daverdoiny, directeur et receveur des finances de la République française à Bois-le-Duc.

Salut et fraternité. D.-V. Ramel.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

[1] Cette copie n'est pas jointe.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 20 prairial an III-8 juin 1795. (Reçu le 12 juin.)

[«Bouret transmet expédition de ses deux arrêtés : le 1er pris le 19 prairial, pour céder à la municipalité de Valognes des blés sarrazins existants dans les magasins militaires de cette commune et qui n'entrent pas dans la composition du pain des soldats; le 2e pris le 20 prairial, pour donner les subsistances en nature au commandant temporaire et à l'adjudant-major de la place du Fort-National. Motifs.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auray, 20 prairial an III-8 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

[«Bruë transmet au Comité copie de deux lettres, l'une du citoyen Roman, commandant à Auray, en date du 19 prairial, 6 h. 1/2 du soir, l'autre de la municipalité de Lorient du même jour, toutes deux relatives à une action qui paraît avoir eu lieu sur l'apparition d'une flottille ennemie; canonnade entendue; il s'est transporté dans cette commune pour être à portée de recevoir des renseignements et a expédié une chaloupe. Donnera les détails sur cette affaire aussitôt qu'ils lui seront parvenus. Les Chouans paraissent se porter sur la côte pour protéger les Anglais. Dispositions prises contre leurs manœuvres, afin de garantir les points menacés.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Mans, 20 prairial an III-8 juin 1795. (Reçu le 12 juin.)

[«Du Bois du Bais transmet au Comité deux arrêtés du 20 de ce mois, commandés par les circonstances présentes pour subvenir aux besoins des subsistances de la commune du Mans et de celle de Mortagne. Le premier contient tous les motifs qui l'ont provoqué. Le second est motivé par les considérations développées dans la pétition des administrations du district du Mans, à la suite de laquelle est

l'arrêté ci-inclus. Fait quelques observations sur les inconvénients de la loi qui interdit aux représentants du peuple la faculté de tirer des mandats, et donne des détails sur les motifs indispensables de subvenir aux différents besoins dont sa mission le rend susceptible. Demande une autorisation particulière ou une somme quelconque pour pouvoir remplir ces objets. Annonce que tous les chefs des Chouans sont arrêtés et prévient le Comité de ne point s'inquiéter sur des avis particuliers.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LE TARN ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 20 prairial an III-8 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

[«Laurence transmet les observations du citoyen Treinneau, agent principal des subsistances générales, section viande, sur les moyens de faire cesser les effets ruineux de l'agiotage dans cette partie de l'approvisionnement et d'épargner cent millions par mois à la République.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN
ET LE MONT-TERRIBLE
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Schlestadt, 20 prairial an III-8 juin 1795.

[Richou envoie une pétition qui lui a été présentée par le citoyen Arenger, fabricant de cuirs à Strasbourg, aux fins d'obtenir la restitution d'une somme de 35,000 francs qu'il a été condamné à payer par le tribunal révolutionnaire de Schneider, sous prétexte qu'il avait administré un bien appartenant à une princesse allemande sans en avoir averti les Corps administratifs, tandis qu'il est prouvé, par les pièces ci-jointes, qu'il en a rendu compte au directoire du district de Strasbourg. «Les moyens de défense qu'il présente sont trop victorieux pour que je doute que vous cassiez ce jugement inique, qui, d'ailleurs, n'est revêtu d'aucune des formalités prescrites par la loi, et c'est avec confiance que je vous recommande cette affaire.» — Arch. nat., D S 1, 30.]

---

[1] En marge : «Répondu qu'il en a été référé au Comité des finances, avec lequel on se concertera pour examiner et proposer, s'il y a lieu, à la Convention les exceptions ou modifications, etc., 27 prairial.»

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-Libre [Aix-la-Chapelle], *20 prairial an III-8 juin 1795.* (Reçu le 11 juin.)

Je vous adresse, citoyens collègues, un mémoire sur les procédés employés à Stolberg, pays de Juliers, pour convertir le cuivre rosette en laiton. Vous jugerez, par les détails que je donne, de l'importance de ces fabriques pour la République.

Ma mission devant expirer le 4 du mois prochain, si vous jugez que je doive être remplacé, vous voudrez bien proposer à la Convention quelqu'un de nos collègues qui suive les opérations auxquelles je me suis livré.

Salut et fraternité.

ROBERJOT.

[Arch. nat., F[12] 1321-22. — *De la main de Roberjot.*]

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 20 prairial an III-8 juin 1795. (Reçu le 12 juin.)

[Deux lettres de Jourdan : « 1° Accuse au Comité réception de sa lettre en date du 15 de ce mois[1], par laquelle il le presse de ne pas perdre de vue les approvisionnements et les arrivages de bois pour Paris et qui le prévient du versement d'un million dans la caisse du trésorier du district de Clamecy pour être employé à la disposition relative à sa mission. Fait des observations sur la lenteur qu'éprouvent ses opérations par le besoin qu'ont les ouvriers de se procurer des subsistances. Moyens à employer après la récolte pour activer les arrivages au cas que la sécheresse n'arrive pas. Apprend avec intérêt que le Comité a statué sur sa lettre du 25 du mois dernier[2]. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse. — « 2° Fait part au Comité que, par son arrêté du 15 de ce mois, relatif aux approvisionnements de Nevers, il résulte qu'il sera prélevé 5,000 quintaux de grains au profit de cette commune sur les réquisitions faites dans ce département, et, par une autre expédition envoyée à la municipalité, le nombre est porté à 7,000 quintaux. Demande auquel des deux il doit se référer, et annonce que provisoirement

[1] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre du Comité à Jourdan. — [2] Voir t. XXIII, p. 175.

il se tiendra au premier. La municipalité sollicite l'échange de 12,000 livres d'assignats à face qu'elle a dans sa caisse. Difficultés que font naître les assignats de 10,000 livres et querelles qu'ils excitent dans les foires, vu la perte qu'ils éprouvent. » — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 20 prairial an III-8 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

[« Bonet fait passer au Comité trois arrêtés, l'un du 13 et les deux autres du 14 de ce mois, qu'il a pris relativement à la hausse énorme progressive et graduelle des denrées de première nécessité, sur les représentations qui lui ont été faites par le Conseil d'administration de la manufacture d'armes de Saint-Étienne, qui lui a déclaré que, malgré plusieurs augmentations successives du salaire des ouvriers, la cherté énorme des denrées rendait encore ce salaire insuffisant. Détails qu'il donne à ce sujet, et, pour venir au secours d'une manufacture aussi conséquente pour les intérêts de la République, vu le mémoire ci-joint, relativement à tous les ouvriers et à tous les employés, il a cru devoir prendre ces arrêtés pour fixer un nouveau traitement en augmentation du salaire graduel aux ouvriers et autres employés, dont plusieurs avaient déjà préféré la désertion des ateliers pour se disséminer dans les communes environnantes, et aiment mieux mendier, y trouvant plus de profit. Espère que son arrêté aura l'approbation du Comité. » Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 prairial an III – 9 juin 1795.

1. [Les représentants chargés de la direction et de la surveillance de la force armée de Paris et de la 17e division militaire sont autorisés à prendre dans le dépôt des chevaux de remonte de Versailles dix chevaux de main pour leur usage et à faire distribuer aux officiers de l'état-major général de ladite division, qui se trouvent démontés, jusqu'à concurrence de vingt-cinq chevaux. CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, MAREC, SIEYÈS, ROUX, *sécr.* — Arch. nat., AF II, 23.]

2. [Les représentants dans les Bouches-du-Rhône pourront faire délivrer jusqu'à la concurrence de quatre ou cinq mille quintaux de grains à la fois à la commune de Lyon, à la charge par celle-ci de verser le prix desdits grains dans la caisse du district de Lyon à fur et mesure des livraisons. Roux, Cambacérès, *prés.*, Tallien, F. Aubry, Treilhard, Gillet, Marec, Vernier. — Arch. nat., AF II, 72. *De la main de Roux. Non enregistré.*]

3. [Le Comité approuve l'arrêté par lequel le représentant Bonet a décidé provisoirement que les trois barils de poudre de guerre, accordés le 13 germinal au directeur des mines de plomb de l'atelier de la Goutte, seraient payés au prix fixé à cette époque pour la poudre. Cambacérès, *prés.*, Rabaut, Treilhard, Gillet, Marec, Henry-Larivière. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

4. [Le capitaine Rutterford, prisonnier de guerre anglais, sera échangé. F. Aubry, Cambacérès, Rabaut, Siéyès. — Arch. nat., AF II, 23. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, considérant le dénûment total de moyens de transport qu'éprouve l'armée des Pyrénées occidentales et le danger qu'il y aurait à ne pas prendre sur-le-champ les mesures les plus promptes pour y remédier, arrête que le citoyen Lanchère père, dont l'activité et l'expérience sont connues, se rendra sur-le-champ à l'armée des Pyrénées occidentales pour y monter le service dont il est chargé.

F. Aubry, Gillet, Tallien, Treilhard, Roux, Marec, Defermon[1].

6. Le Comité de salut public, considérant la nécessité d'avoir toujours près de lui un membre de la Compagnie Lanchère en état de lui rendre un compte journalier de ses opérations et de la situation du service dans toutes les armées, arrête que le citoyen Lanchère fils restera constamment à Paris, sans pouvoir s'en éloigner, et rendra chaque jour au Comité de salut public le compte de ses achats et de l'arrivée des chevaux à leurs différentes destinations.

F. Aubry, Treilhard, Defermon, C.-A.-A. Blad, Tallien, Roux, Gillet[2].

(1) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

7 à 10. [Chevaux ou voitures accordés aux citoyens Lapoype et Champmorin, généraux de division, Puitmorin [1], commissaire ordonnateur près l'armée de Sambre-et-Meuse. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

11. Vu la pétition du citoyen Bedos, chef du 2e bataillon du 73e régiment, le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements et celle des armes donneront les ordres nécessaires pour qu'il soit délivré au citoyen Bedos dix aunes de drap bleu, un chapeau, un sabre, son baudrier et une paire de pistolets. Le citoyen Bedos payera ces objets au prix de l'estimation, qui sera retenu sur ses appointements.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, VERNIER, TALLIEN, HENRY-LARIVIÈRE, RABAUT [2].

12. Le Comité de salut public, vu le rapport fait par le représentant du peuple Calon, directeur du dépôt général de la guerre, relatif à la confection des drapeaux destinés aux bataillons de la garde nationale parisienne, arrête que le représentant du peuple Calon est autorisé à faire confectionner les drapeaux dont il s'agit et d'employer les dépenses y relatives dans les états de frais du dépôt général de la guerre de terre et de mer, pour être remboursées de la même manière que les autres dépenses occasionnées pour le service de cet établissement.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, F. AUBRY, TREILHARD, REUBELL, TALLIEN, RABAUT [3].

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à faire entrer dans les magasins de l'Agence de l'habillement, inspection préalablement faite, les outils de campement fournis par les entrepreneurs de la Charité-sur-Loire, quoique non marqués de leurs noms et des trois lettres R. F. G. — 2° L'Agence de l'habillement en fera le règlement suivant les prix arrêtés par l'ancienne

[1] Dans l'original de l'arrêté, ce nom est écrit *Puismorin*. Mais ce commissaire ordonnateur signait *Puitmorin*, comme on le voit par une pièce annexée à un autre arrêté le concernant. Voir plus loin, à la date du 2 messidor an III, l'arrêté n° 31.

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

agence et les entrepreneurs. — 3° Charge la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, VERNIER, GAMON, ROUX, RABAUT [1].

14. Le Comité de salut public arrête qu'il sera expédié un passeport au citoyen Charles Lagroyzellière, commissaire de l'île Grande-Terre Guadeloupe, pour se rendre à ladite île, soit directement par la voie d'un bâtiment neutre, soit en passant par les États-Unis de l'Amérique septentrionale, et qu'il lui sera compté, sur les fonds mis à la disposition de la Commission de la marine et des colonies, la somme de 600 livres de conduite pour se rendre au premier port d'embarquement, indépendamment des 1,000 livres pour son passage, à raison desquels l'agent maritime est autorisé à tirer une lettre de change payable en denrées coloniales; charge la Commission de la marine et des colonies de l'exécution du présent arrêté [2].

15. [Les appointements du citoyen Berthier, chargé de faire le relevé des événements historiques et militaires depuis la guerre, sont fixés à 800 livres par mois et celui de ses adjoints à 500 livres. F. AUBRY, CAMBACERÈS, RABAUT, GAMON, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat. AF II, 322. *Non enregistré.*]

16. [Le citoyen Étienne-Guillaume Picot-Bazus, général de division, se rendra de suite à la 3e division militaire sous les ordres du général en chef Jourdan. F. AUBRY, MAREC, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 354. *Non enregistré.*]

17. Sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, d'une lettre écrite le 12 de ce mois par les commissaires de la comptabilité au citoyen Nouette, caissier des Invalides de la marine, tendant à assujettir ce caissier à présenter ses comptes au bureau de la comptabilité, sous peine d'y être contraint par séquestration de ses biens; considérant que la caisse des Invalides de la marine n'a été, dès son origine, qu'une tontine propre aux marins, et formée de leurs économies; que les lois intervenues sur cette caisse les 13 mai et 8 juin 1792 (vieux style) la considèrent comme un dépôt confié au ministre

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 302. — *Non enregistré.*

de la marine; qu'elles règlent la forme dans laquelle ses comptes doivent être rendus, de manière à inspirer la plus grande confiance dans sa comptabilité et assurer le dépôt des pièces nécessaires à consulter pour vérifier les réclamations des marins; que les commissaires de la Trésorerie nationale ont reconnu cette vérité par leur lettre du 31 décembre 1792, en retranchant le nom de ce caissier de la liste des comptables; que si l'article 22 de la loi du 23 août 1793 a compris nominativement la caisse des Invalides dans les dispositions générales qu'elle contient, les lois postérieures ne tardèrent pas à réparer cette erreur, puisque celle du 28 octobre (au 22e jour du 1er mois an II) porte, à l'article 10, *que les dispositions de la loi du 13 mai 1791, confirmées par celles du 8 juin 1792, concernant la comptabilité de la caisse des Invalides, seraient exécutées*, et ajoute, à l'article 12, *que l'administration de la masse commune des Invalides de la marine sera suivie sous les ordres du ministre de ce département*, et qu'enfin l'article 1er du titre VI de la loi du 15 germinal an III, concernant la comptabilité générale de cette caisse, dit que *le régime en sera maintenu*. En conséquence, le Comité de salut public arrête que le citoyen Nouette, caissier des Invalides de la marine, s'étant conformé aux lois qui règlent la comptabilité de cette caisse, en faisant épurer et solder ces comptes le 30 fructidor an III, par la Commission de la marine et des colonies, ne pourra être tenu de présenter ses comptes au bureau de la comptabilité, ni recherché ou poursiuvi pour la remise desdits comptes, par les commissaires ou par l'agent national de la comptabilité sous prétexte des dispositions contenues en l'article 22 de la loi du 23 août 1793 (vieux style), auquel il a été dérogé par les articles 10 et 12 de la loi postérieure du 19 octobre suivant (ou 22e jour du 1er mois de l'an II). La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

18. Les Comités de salut public, de sûreté générale, des finances et des secours, réunis, arrêtent ce qui suit : 1° Tant que la distribution des subsistances ne permettra pas d'élever la distribution du pain au terme d'une demi-livre par individu, les distributions journalières de riz continueront à avoir lieu dans les proportions actuelles. — 2° Il

[1] Arch. nat., AD XVIII, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

sera mis à la disposition des 48 sections de Paris, en sus des fournitures journalières, 48 quintaux de riz par jour, dont la distribution leur sera faite par le Comité central de bienfaisance, auquel les besoins des indigents de chacune sont connus. — 3° Il sera remis, les 1er et 15 de chaque mois, à la disposition du Comité central de bienfaisance 48 sacs de farine blanche, du poids de 217 livres chacun, pour être répartis entre les 48 sections et donnés par forme de secours aux indigents, pour l'employer à la nourriture des enfants à la mamelle. — 4° Il sera distribué au Comité central de bienfaisance la quantité de 500 livres de chandelle par jour, pour en faire la répartition convenable entre les 48 sections. Cette livraison devra être faite de décade en décade, et toujours à l'avance, par l'Agence des subsistances de Paris. — 5° Au moyen des dispositions contenues dans le précédent article, les distributions faites jusqu'à ce jour en suifs et cotons aux sections à des prix déterminés cesseront d'avoir lieu. — 6° Le secours d'un quintal de riz par jour et par section aura lieu du jour de la notification du présent aux sections; celui en farines, de l'époque du 1er messidor prochain, et les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus auront leur effet pareillement au 1er messidor. — 7° L'Agence des subsistances de la commune de Paris sera tenue de l'exécution du présent pour l'objet des distributions et la surveillance ou manutention qui la concernent. — 8° Les Comités réunis invitent tous les citoyens aisés à venir remettre aux Comités de bienfaisance de leurs sections leurs cartes de viande, afin que ce secours tourne au profit des indigents, auxquels il a une destination plus particulière. — 9° Le présent arrêté sera envoyé au Comité central de bienfaisance, aux 48 sections et à l'Agence des subsistances de Paris pour sa prompte exécution.

Signé : CAMBACÉRÈS, TALLIEN, ROUX, F. AUBRY, VERNIER, TREILHARD, MAREC, GILLET, THIBAULT, HOURIER-ELOY, GAUTHIER, BERGOEING, BOUDIN, PIERRET [1].

19. Le Comité de salut public, considérant que, la loi du 28 germinal ayant rendu aux administrations de département les pouvoirs

[1] Arch. nat., AF* II, 278, et AD XVIII*, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

dont elles étaient investies avant la loi du 14 frimaire, il est nécessaire de régler la correspondance entre ces administrations secondaires et le Comité de salut public, arrête ce qui suit : 1° Les administrations de département adresseront au Comité de salut public, à la fin de chaque décade, l'analyse de leurs opérations et de celles des administrations de district, en ce qui concerne les attributions du Comité. Elles lui transmettront, à la fin de chaque mois, l'état de la situation intérieure de leurs arrondissements et les progrès de l'esprit public. — 2° Pour l'exécution du précédent article, les directoires et procureurs-syndics de district enverront exactement, à la fin de chaque décade, au procureur-général-syndic de leur département, l'analyse de leurs arrêtés et de leur correspondance. — 3° La correspondance sera suivie par les administrations de districts avec celles de départements, et par ces administrations avec le Comité de salut public, en ce qui concerne les attributions de ce Comité, d'après le modèle qui est joint au présent arrêté. — 4° Les événements extraordinaires exigeant une correspondance particulière, les administrations de district sont tenues d'en informer directement, et dans le jour, les administrations de département, et celles-ci en rendront compte dans le même délai au Comité de salut public. — 5° Les procureurs-généraux-syndics sont spécialement chargés de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Signé à l'original : CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, VERNIER, TALLIEN, F. AUBRY, MAREC, ROUX, GILLET, DEFERMON, REUBELL, RABAUT, SIÉYÈS, HENRY-LARIVIÈRE, C.-A.-A. BLAD[1].

20. *Circulaire du Comité de salut public aux administrations de département.* — Le Comité de salut public aime à croire, citoyens, que vous aurez médité la sagesse de la loi du 28 germinal qui, vous rendant à vos fonctions primitives, rétablit entre les autorités constituées cette hiérarchie autant nécessaire à l'ordre public qu'à la stabilité de l'ordre social. Vous aurez aperçu que, placés à la tête des anneaux qui rattachent entre elles toutes les parties de l'administration, ce poste honorable vous impose le devoir de porter sans cesse vos regards sur les autorités

[1] *Journal des Débats et des Décrets*, n° 998, p. 24, et *Moniteur*, reimp., t. XXV, p. 11. — *Non enregistré.*

secondaires afin de faire remonter vers vous la connaissance de leurs actions administratives et de leurs pensées républicaines. Mais ce dépôt de lumières que vous vous seriez acquises deviendrait stérile pour la chose publique, si vous ne les versiez incessamment dans le sein du gouvernement, qui, seul, a le droit et le moyen de le fertiliser au bénéfice de la République. C'est donc par vous, citoyens, que le gouvernement doit connaître et les opérations administratives des districts et l'exactitude qu'ils apporteront à vous en instruire. Le Comité de salut public vous recommande, en conséquence, de lui transmettre à la fin de chaque décade l'analyse de leurs opérations et des vôtres, et, à la fin de chaque mois, un état de la situation intérieure de votre département. Le Comité se propose de vous faire passer un modèle de ces comptes à lui rendre, que vous communiquerez aux administrations de district pour leur servir de guide. Ces comptes doivent généralement porter sur les attributions accordées au Comité de salut public par la loi du 7 fructidor et relatées dans l'article 1er du titre II de cette même loi, mais c'est surtout l'esprit public qu'il importe au gouvernement de connaître. Le Comité de salut public vous charge donc spécialement de cette étude politique, dont la méditation profonde tient si essentiellement à la science de l'administration et à la prospérité de la patrie. C'est par la connaissance bien réfléchie de cet esprit public, connaissance que vous ne pourrez jamais vous dispenser de transmettre au Comité, que vous le mettrez à même de prévenir toutes les erreurs, tous les pièges, tous les maux que l'active malveillance prépare sans cesse au peuple, et que vous concourrez vous-mêmes à la gloire d'assurer la félicité publique. Votre patriotisme vous développera toute l'importance de cet article essentiel et vous convaincra surtout combien la vérité, cette première vertu des fonctionnaires publics, doit être la base des détails où vous entrerez. Le Comité adresse aux procureurs-généraux-syndics un arrêté qu'ils sont chargés de vous notifier [1], ainsi qu'aux administrations qui vous sont subordonnées; cet arrêté prescrit les dispositions que nous vous annonçons dans cette lettre [2].

21. *Circulaire du Comité de salut public aux procureurs-généraux-syndics de département.* — La Convention nationale, citoyens, en ren-

(1) C'est l'arrêté précédent. — (2) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 999, *ibid.*

dant aux administrations de département l'intégralité de leurs fonctions et en leur remettant la surveillance sur les opérations des districts, a entendu rétablir l'ordre des relations des divers fonctionnaires publics entre eux, et de ceux-ci avec le gouvernement. Cette réorganisation salutaire est pour vous un motif puissant de tenir la main à l'exécution de ce service essentiel. A cet effet, nous vous recommandons de faire observer, dans tout leur contenu, les dispositions de l'arrêté que nous vous adressons et que le Comité de salut public a cru devoir prendre pour ce qui est des parties de l'administration qui sont relatives aux attributions dont il est investi[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE JOUBERT À LUXEMBOURG.

Convention nationale, séance du 21 prairial an III - 9 juin 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la capitulation de Luxembourg, la lettre du général Hatry, qui a commandé le blocus de cette place, et celle du représentant du peuple Talot[2], décrète :

1° Les troupes de la République française qui ont fait la conquête de Luxembourg et l'armée de la Moselle, qui l'avait préparée, n'ont cessé de bien mériter de la patrie.

2° Le Comité de salut public est chargé de pourvoir à l'avancement du citoyen Allix, qui a fait, depuis le commencement du blocus, les fonctions d'adjudant général de l'état-major de l'artillerie[3].

3° Le représentant du peuple Joubert se rendra sur-le-champ à Luxembourg pour y exécuter les instructions qui lui seront transmises

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 999.

(2) Voir plus haut, p. 144. On trouvera la lettre du général Hatry et le texte de la capitulation dans le *Bulletin de la Convention* du 21 prairial.

(3) Voir plus loin, p. 216, l'arrêté du Comité du 22 prairial, n° 21.

par le Comité de salut public. Il est investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple délégués par les armées. Il les exercera tant dans la ville que dans le pays de Luxembourg.

4° La capitulation de la place de Luxembourg, les lettres du général Hatry et du représentant du peuple Talot seront insérées au *Bulletin*.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 21 prairial an III – 9 juin 1795.

La Commission des approvisionnements nous a fait connaître, citoyen collègue, deux de tes arrêtés[1] qui contrarient les mesures générales que la pénurie des subsistances et l'ordre à mettre dans la distribution de ce qui reste dans nos magasins nous avaient forcé d'adopter. Mais en les annulant, ainsi que tu verras par l'arrêté ci-joint, nous n'avons suivi que les lois de la nécessité et nous n'avons pu blâmer entièrement ta conduite, qui n'avait sans doute été dictée que par le besoin pressants du service.

[Arch. nat., D, § 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE DOUAI), REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD, À LILLE.

Paris, 21 prairial an III – 9 juin 1795.

Le Comité, citoyen collègue, reconnaît l'importance de la mesure que tu lui indiques dans ta lettre du 20 de ce mois[2]. Il vient, en con-

[1] Ces deux arrêtés de Blaux étaient datés des 20 et 22 floréal. L'un accordait aux chevaux de charrois du département de la Somme la même ration de fourrages qu'aux chevaux de l'armée. L'autre permettait aux gendarmes en résidence de continuer à prendre dans les magasins militaires leurs rations de vivres et fourrages. Par arrêté du 16 prairial an III (voir plus haut, p. 39, l'arrêté n° 9), le Comité annule ces deux arrêtés comme contraires à ses propre sarrêtés des 18 et 19 germinal.

[2] Voir plus haut, p. 169.

séquence, de charger ceux de ses membres qui sont attachés à la division des relations extérieures d'agir auprès des ambassadeurs de la République des Provinces-Unies à l'effet d'obtenir des États de Hollande une délibération qui rapporte celle par laquelle ces États ont défendu toute exportation de grains et même d'avoine.

Le Comité espère que la démarche qui va être faite ne demeurera point sans effet et que les achats faits pour le compte de la commune et du district de Douai seront réalisés.

Salut et fraternité. CAMBACÉRÈS.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE.

Paris, 21 prairial an III – 9 juin 1795.

Nous t'adressons, cher collègue, les deux arrêtés que tu désires : le premier licencie les bataillons belges et liégeois; l'autre établit le partage de la Belgique en deux divisions militaires, sous les ordres du général en chef de l'armée du Nord[1]. Tourville doit remplacer Ferrand à Bruxelles. Les places de la Meuse doivent naturellement rester sous les ordres du général en chef de l'armée de Sambre-et-Meuse.

Nous avons ordonné aux employés de l'administration militaire qui sont sans fonctions d'évacuer Bruxelles. Nos collègues en cette ville sont chargés de l'exécution.

Nous apprenons avec satisfaction les résultats de votre conférence de Clèves; seulement, nous désirerions que tout fût disposé pour agir au premier moment. Il paraît que c'est l'équipage de pont qui occasionne le retard; nous recommandons cet objet à ta sollicitude.

Luxembourg est au pouvoir de la République. Toute l'armée se trouve par là en état d'agir, et la saison déjà très avancée et la nécessité

[1] Voir t. XXIII, p. 815, et plus haut, p. 21, les lettres de Richard des 14 et 15 prairial an III. On trouvera plus haut, p. 159, l'arrêté du 19 prairial, n° 48, par lequel la Belgique était partagée en deux divisions militaires. Mais nous n'avons pas retrouvé l'arrêté licenciant les bataillons belges et liégeois.

de faire une campagne glorieuse pour réduire nos ennemis à la raison nous font une loi de ne plus différer.

Salut et fraternité. GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 21 prairial an III - 9 juin 1795.

Les plaintes qui nous ont été portées, citoyens collègues, contre les employés de l'administration militaire qui sont restés à Bruxelles, nous ont déterminés à prendre l'arrêté que vous trouverez ci-joint [1]. Veuillez bien le faire exécuter de suite.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GIROUST ET LE FEBVRE (DE NANTES), REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 21 prairial an III-9 juin 1795.

[Réception de leur lettre du 10 du courant [2], et de la collection des arrêtés qu'ils ont pris pendant la première décade de ce mois. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURET, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE, À CHERBOURG.

Paris, 21 prairial an III - 9 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 15 de ce mois [3], contenant le détail des mesures qu'il se propose de prendre de concert, avec le général en chef de l'armée

[1] Cet arrêté n'est pas joint. — [2] Voir t. XXIII, p. 671. — [3] Voir plus haut, p. 26.

des Côtes de Cherbourg, envers les chefs des Chouans, mis en état d'arrestation. «Tu n'ignores pas combien cet objet important fixe en ce moment la sollicitude du Comité; il s'occupe des dispositions ultérieures que les circonstances peuvent exiger, et il ne doute pas que tu n'apportes, à seconder ses efforts, toute l'activité de ton zèle.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOISSIER, REPRÉSENTANT AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN,
AU HAVRE.

Paris, 21 prairial an III – 9 juin 1795.

[Réception de ses lettres des 14 et 16 prairial[1]. Le Comité s'occupe de lui procurer les fonds dont il a besoin. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES
OCCIDENTALES, À SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Paris, 21 prairial an III – 9 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 9 de ce mois, avec le paquet adressé au citoyen Bourgoing de la part de Bo[2]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RIVAUD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE,
AU QUARTIER GÉNÉRAL D'OBERINGELHEIM.

Paris, 21 prairial an III – 9 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 11 de ce mois[3], avec les expéditions qui y étaient jointes, de deux jugements rendus par des tribunaux criminels militaires, en date du 29 vendémiaire dernier et 3 du courant, dont les dispositions te paraissent propres à

(1) Voir t. XXIII, p. 820, et plus haut, p. 47.

(2) Voir t. XXIII, p. 653.

(3) Voir t. XXIII, p. 724.

manifester les vices qui règnent dans la composition de ces tribunaux. Nous ne pouvons que rendre justice aux vues du bien public qui ont dicté les observations que tu nous soumets à cet égard; mais nous devons t'observer que, tout ce qui a rapport à l'administration de la justice civile ou criminelle étant du ressort du Comité de législation, c'est à lui seul qu'il appartient de statuer sur le mérite de tes réflexions. Nous lui avons, à cet effet, renvoyé ta lettre et les pièces jointes, afin qu'il examine dans sa sagesse les améliorations dont l'organisation des tribunaux militaires peut être susceptible.

[Arch. nat., AF II, 39.]

UN DES REPRÉSENTANTS AU CAMP SOUS PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au camp sous Paris, 21 prairial an III – 9 juin 1795.

Je vous préviens, citoyens collègues, que l'impossibilité de procurer de l'eau dans l'emplacement destiné à recevoir le camp à l'époque qui avait été déterminée m'oblige de retarder jusqu'au 23 la levée du camp des Sablons. J'ai préféré de retarder le départ pour que tout soit disposé de la manière la plus convenable pour assurer le service.

Le camp fournira un détachement de cent hommes de cavalerie, qui sera relevé tous les quatre jours, ainsi que nous en sommes convenus.

Quant à l'infanterie, vous concevez l'impossibilité d'en fournir pour la garde de Paris; j'en écris à Delmas et le préviens qu'à moins de considérations pressantes, dont je le prie de m'instruire, je ferai rentrer demain le détachement, qui cessera jusqu'à nouvel ordre d'être remplacé. Vous voudrez bien me faire connaître vos intentions à cet égard, en cas que cette disposition n'entre pas dans vos vues.

LE TOURNEUR (de la Manche).

P.-S. — J'invite mon collègue Gillet à me faire passer le plus tôt possible l'arrêté relatif aux chevaux de l'état-major.

[Arch. nat., AF II, 209.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, quartier général, 21 prairial an III - 9 juin 1795.

On a répandu dans toute l'Allemagne, citoyens collègues, le bruit qu'un décret de la Convention autorisait tous les émigrés qui ne sont ni gentilhommes ni prêtres à rentrer en France. Il en arrive tous les jours, avec armes et bagages, à nos avant-postes, où ils sont arrêtés et emprisonnés. Ce sont, la plupart, des ouvriers ou des paysans incorporés dans les légions d'émigrés. Jusqu'à présent, je me suis borné à les renvoyer chez l'étranger, parce qu'ils ne sont pas dans le cas de la loi qui punit de mort l'infracteur du ban ou celui qui est pris les armes à la main, puisqu'ils ne sont point rentrés sur le territoire de la République et qu'ils viennent se remettre d'eux-mêmes entre nos mains. Dites-moi si vous approuvez cette conduite et prescrivez-moi ce que je dois faire. Nous en avons dans ce moment cent et quelques en prison.

Je vous observe que les agents de la République chez l'étranger leur donnent des passeports. Je vous en envoie un qu'on vient de me remettre. Vous jugez à combien d'abus cela peut donner lieu, et combien il serait facile aux ennemis les plus acharnés de la République de rentrer dans son sein par ce moyen et d'y susciter des troubles.

RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Richard.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 21 prairial an III - 9 juin 1795. (Reçu le 14 juin.)

Je vous ai déjà écrit, citoyens collègues, relativement à l'adjudant général d'Azémar, qui n'est pas compris dans le tableau que vous avez présenté à la Convention nationale. Je vous envoie aujourd'hui l'état des services de cet officier, qui a fait toutes les campagnes avec distinc-

tions et dont les talents reconnus par les chefs de l'armée méritent qu'il soit employé dans son grade.

RICHARD.

[Arch. nat., AF II, 343.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Itzig, 21 prairial an III - 9 juin 1795.

Je vous previens, chers collègues, qu'il est absolument indispensable que vous donniez les ordres les plus précis pour faire approvisionner la place de Luxembourg pour au moins six mois en farines, grains, moulins à bras, viande salée, beurre, huile à savon, chandelles, bois de chauffage, drogues, médicaments, charpie, boîtes à opération, etc., sans quoi sa possession devient presque inutile, puisque en cas d'échec nous ne pourrions y laisser personne, parce que nous n'aurons pas de quoi vivre.

Quant aux munitions de guerre, il y en a assez; incessament vous serez à même d'en juger par l'état qui vous sera transmis.

Ma demande est d'autant plus essentielle, que je vous préviens que les habitants de ce pays sont singulièrement attachés à l'Empereur; ils sont consternés de la reddition de Luxembourg; ils baisaient la main en pleurant à l'officier chargé d'en aller porter la nouvelle à M. Clerfayt, etc.

Il faut donc tâcher de faire aimer notre gouvernement à ces gens-là par une sage administration, mais en même temps être toujours sur nos gardes envers eux.

Nous sommes déjà inondés d'intrigants des villes environnantes, d'agents des administrations, etc., etc., qui veulent entrer dans Luxembourg; mais j'ai fait donner les ordres les plus sévères pour les renvoyer d'où ils viennent. J'ai demandé un vérificateur d'assignats.

Si malheureusement vous livrez ce pays à des commissions grippes (*sic*), comme celles qui ont ravagé et désolé le pays de Trèves et le Palatinat, vous ferez détester le nom français, tandis qu'il est si facile de le faire chérir et respecter.

En conséquence, envoyez donc ici, comme je vous l'ai demandé par une de mes dernières, un représentant, bon administrateur, qui organisera tout cela.

Je pense que vous lui donnerez l'instruction positive d'établir une contribution quelconque dans le pays : les habitants s'y attendent.

Vous n'imagineriez pas qu'un agent du citoyen Lanchère est venu ce matin réclamer, au nom de son marché, les chevaux et équipages d'artillerie qui sont dans Luxembourg. Je l'ai envoyé aux calendes grecques; j'ai pris un arrêté pour qu'il soit passé une revue numérique des chevaux et équipages d'artillerie qui seront marqués en présence de cet agent, qu'il soit dressé état estimatif du tout dont il lui sera délivré copie, mais que l'armée en disposera pour son artillerie, au moyen de ce qu'elle en a le plus pressant besoin, qu'elle ne sait où en prendre, et que, jusqu'à ce jour, Lanchère ne nous a pas fourni un cheval quelconque.

Envoyez, je vous le répète, un représentant ici: il faut que je m'en retourne sur les bords du Rhin.

Salut, fraternité et amitié. TALOT.

P.-S. — Je n'ai pu me dispenser, vu la rareté et la cherté excessive des chevaux, le discrédit des assignats, d'autoriser les officiers généraux et autres de se faire délivrer des chevaux de prisonniers de Luxembourg, sur le prix de l'estimation.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 21 prairial an III - 9 juin 1795.

(Reçu le 13 juin.)

Il fut trouvé aux environs de 2,400 livres, citoyens collègues, sur les chefs des Chouans détenus au Fort-National, partie en numéraire et partie en assignats. Cette somme, d'après ce qu'ils se sont fait servir, se trouve épuisée. Ils m'ont fait faire des réclamations de la part du com-

mandant temporaire, ce qui a donné lieu à l'arrêté dont vous trouverez ci-inclus une expédition [1].

Salut et fraternité.

BOURET.

[Arch. nat., F⁷, 4612. — *De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 21 prairial an III - 9 juin 1795.

Quels que soient les renseignements qui aient pu vous parvenir, citoyens collègues, sur la situation actuelle de ce pays-ci, je dois à l'engagement que j'ai pris lorsque j'ai accepté cette laborieuse mission, je dois à la vérité de vous peindre le tableau alarmant que présente dans ces circonstances la ci-devant Bretagne et pays environnants. Ce point essentiel de la République exige plus que jamais votre attention et votre surveillance. Les avantages que la bravoure républicaine remporte assez souvent sur les rebelles ne sont jamais assez complets pour que nous n'ayons pas à regretter l'effusion du sang républicain. La franchise, la vérité et mon amour constant du bien public me font donc un devoir de vous peindre ce qui se passe sous mes yeux et de vous faire part de mes réflexions et de mes vues. Ce que j'apprends par ma correspondance, depuis l'arrestation des principaux chefs de Chouans, me prouve de plus en plus la perfidie des promesses qu'ils nous avaient faites et leurs préparatifs pour s'emparer de toute la ci-devant Bretagne, des départements de la Mayenne, de l'Orne, de la Manche

[1] Cette expédition de l'arrêté du représentant n'est pas jointe. Mais on trouve un résumé de cet arrêté dans l'analyse suivante de la lettre de Bouret qu'on vient de lire : «Bouret fait part au Comité que, sur les réclamations des chefs des Chouans qui ont été mis en arrestation et détenus au Fort-National, il a pris l'arrêté ci-joint, en date du 21 de ce mois, portant que, sur les sommes et assignats appartenant aux prisonniers, il sera payé à qui de droit celle de 1,127 livres 10 sols, dont ils sont redevables, pour dépenses de nourriture; et le numéraire faisant partie de ces sommes sera échangé en assignats par la Trésorerie nationale et remis au citoyen Lamotte, commandant temporaire du fort, qui continuera de l'employer aux dépenses des prisonniers susdits, et, les fonds épuisés, ils ne recevront que la ration d'usage.» (Arch. nat., AF II, 410.)

et pays limitrophes. Ils n'ont cessé de désarmer les républicains, de recruter, piller, massacrer, forcer les acquéreurs des domaines nationaux à leur compter le prix de leurs fermages. Il est donc évident que nous n'avons fait que gagner les chefs de vitesse et prévenir l'explosion totale de la révolte qui s'organisait péniblement sous nos yeux. La nouvelle de l'arrestation des principaux chefs de Chouans a ranimé un grand nombre de rassemblements qui, en commettant les assassinats et les pillages auxquels ils étaient accoutumés, ont porté l'alarme dans les administrations de département et de district. Le général Hoche a mis en mouvement le peu de forces disponibles qu'il a sous sa main; elles sont absolument insuffisantes. Les colonnes mobiles, les gardes territoriales circulent avec zèle et courage: mais, quelle que soit leur valeur, elles se trouvent quelquefois victimes du grand nombre. On a remporté des avantages sur plusieurs points; mais les Chouans se rassemblent toujours et ont fixé un de leurs grands points de réunion dans la forêt du Pertre, située entre Vitré et Laval. La route, depuis Alençon jusqu'ici, est très dangereuse. Depuis dix jours il n'est arrivé qu'une fois des nouvelles de Paris. Un des derniers courriers, chargé de trois millions pour la marine, a été pillé près de Mayenne. On n'a sauvé que 1,198.000 livres de tout ce que contenait sa malle. Cette dernière somme m'est parvenue, et je l'ai remise au payeur général de l'armée, pour la faire tenir à Brest en toute diligence. Enfin les courriers, principalement sur cette route, sont presque toujours attaqués, pillés, et nous sommes ici, pour ainsi dire, bloqués.

Cependant, d'après les renseignements que je reçois, les rassemblements sont mal armés et dépourvus de munitions. Ils ne tiennent pas contre nos républicains. Chaque jour m'apporte la nouvelle de quelque avantage, et il n'est pas rare de voir vingt à vingt-cinq de nos volontaires dissiper cent cinquante à deux cents brigands. Si ces rassemblements ne sont pas plus inquiétants encore, il faut l'attribuer au défaut de chefs rebelles et d'ensemble dans les premières mesures, au besoin qu'ont les cultivateurs de se livrer à la récolte; mais les campagnes sont remplies de prêtres rentrés, de nobles, d'émigrés qui soufflent la révolte et la haine du gouvernement républicain. Ils ont tellement réussi à discréditer les assignats, qu'ils sont tombés dans une nullité presque totale et dont on ne pourrait se faire une idée à Paris. On ne peut plus rien trouver avec du papier. Aussi la misère est-elle

ici à son comble. Je suis accablé de demandes en indemnités, que je suis obligé souvent d'accueillir pour que le service public ne soit pas interrompu.

Je ne crois pas que cette guerre puisse être terminée avec le peu de troupes que nous avons, et sans avoir un supplément de forces à tirer de la frontière du Nord, où la guerre ne se fait plus que mollement, tandis qu'elle menace de devenir sérieuse ici. Car il est inutile de compter sur l'armée de Canclaux. Vous avez beau prendre des arrêtés pour verser de son armée dans celles des Côtes de Brest et de Cherbourg, il paraît que sa position ne lui permet pas d'y obéir; il nous marque qu'il vous demande lui-même du renfort, et nous perdons l'espoir de recevoir rien de là. Il faudrait, en second lieu, mettre à la disposition des représentants du peuple et du général en chef une certaine somme en numéraire métallique et en assignats afin d'établir des intelligences au milieu des rebelles, de parvenir à mettre la main sur leurs chefs et émissaires les plus dangereux, et de pénétrer leurs desseins.

Après nous avoir instruits, citoyens collègues, de l'état du pays, je ne puis vous dissimuler les alarmes que m'inspire l'armée. Depuis la pacification, la licence, l'esprit de rapine s'en sont emparés au point que des compagnies entières, des détachements de grenadiers pillent et partagent le butin comme en pays de conquête. Cette conduite peut achever d'exaspérer les campagnes et de les constituer tout entières en révolte. Demain les officiers et sous-officiers d'un détachement de cent hommes vont être cassés et réduits à servir comme simples soldats; le détachement sera désarmé et envoyé en garnison à la citadelle de Belle-Isle. Ce qui m'empêche de les livrer à toute la sévérité des lois, c'est qu'il est difficile de laisser condamner cent hommes aux fers et par conséquent de les perdre pour le service militaire, tandis que nous manquons de troupes, et que, d'un autre côté, des rebelles pris les armes à la main ne sont pas encore punis. Pour rétablir la discipline dans l'armée, il faut d'une main frapper les pillards et de l'autre les rebelles dont la conduite sert de prétexte aux pillages. Je joins ici la lettre de l'accusateur militaire sur cet objet.

Depuis notre envoi des principaux chefs de Chouans à Cherbourg, nous avons relâché, Bollet et moi, le nommé Bunel, arrêté comme chef de Chouans, mais qui s'est bien conduit depuis la pacification et contre qui il ne s'est rien trouvé dans les pièces saisies. Les décrets,

vos arrêtés, nos proclamations, tout nous fait la loi de garder fidèlement les articles de la pacification vis-à-vis de ceux qui l'ont exécutée de bonne foi; mais partout les prisons se remplissent de rebelles pris les armes à la main. Leur nombre est tel qu'on ne sait plus où les renfermer, et que, s'il fallait les juger selon la rigueur des lois, il s'en suivrait une boucherie affreuse, qui me répugne autant qu'à vous. Il me semble qu'il y a toujours une distinction à faire, qu'il faudrait, par exemple, mettre les chefs en jugement, les punir d'une manière exemplaire, ensuite appliquer à des travaux publics les hommes égarés qui les ont suivis, mais qu'il serait dangereux de rendre en ce moment à la société parce qu'ils iraient rejoindre les rebelles.

Nous avons aussi dans les prisons beaucoup de nos déserteurs pris les armes à la main. La plupart se font reprendre; car, comme ils tiennent un peu plus que les brigands, ils se trouvent vite abandonnés et arrêtés ensuite par nos républicains. Cependant la loi prononce peine de mort contre eux. Des exécutions aussi nombreuses, je le répète, précipiteraient peut-être sur ce pays les malheurs qui ont accablé la Vendée et qui ont pris leur source dans les exécutions faites à Nantes, il y a deux ans. Il me semble qu'il faudrait aussi faire un choix des plus coupables, les livrer au glaive de la loi et faire une chaîne du reste pour Brest, Cherbourg ou autres ateliers de travail.

Il s'agit donc : 1° d'indiquer le tribunal qui doit s'occuper à vider les prisons; 2° de désigner précisément la loi à suivre ou d'en obtenir une de la Convention; 3° de décider s'il n'est pas politique de mettre seulement en jugement les chefs pris les armes à la main, les déserteurs les plus coupables, et de renvoyer les autres à des travaux publics; 4° de prononcer promptement sur le sort des chefs de Chouans actuellement à Cherbourg, de ceux arrêtés en même temps ou depuis par mesure de sûreté générale, contre qui il y a des charges dans les lettres interceptées ou trouvées sous les scellés, et que nous n'avons pas encore fait rejoindre leurs complices détenus à Cherbourg.

Quant au tribunal, j'ai une observation importante à vous faire, citoyens collègues. Les tribunaux ordinaires sont composés d'hommes du pays qui ont leurs femmes, leurs enfants, leurs parents, leurs propriétés dans les environs. S'ils sont chargés de juger les chefs de Chouans, et que la peine de mort doive être appliquée, oseront-ils le faire, tandis que les partisans des coupables sont là tout prêts pour

venger la mort de leurs chefs, principalement sur ceux qui les auront condamnés? Pesez cette observation, et voyez s'il ne conviendrait pas d'établir une commission militaire qui parcourrait les départements et viderait les prisons. La lettre de l'accusateur public du département que je joins ici rappelle ce qui s'est fait il y a deux ans à ce sujet.

Votre arrêté du 9 prairial[1] m'est parvenu; mais je ne puis mettre à exécution les cinq premiers articles depuis que l'état des choses est absolument changé. Quant à la partie relative aux réquisitions, le commissaire ordonnateur en chef de l'armée, à qui j'en ai transmis copie, a pris des mesures pour la faire rentrer. Je crois qu'on obtiendra peu de chose, si l'on n'emploie pas la force vis-à-vis des campagnes, toutes gangrenées par le fanatisme.

Depuis que je suis arrivé ici, les détails de l'armée m'y ont retenu constamment. Cependant le général Rey, qui commande à Port-Malo, m'engage à y aller. Je sens combien il importe qu'un représentant du peuple paraisse de temps en temps sur cette côte pour en imposer et donner des inquiétudes aux émigrés, qui ne perdent pas l'espoir de correspondre, malgré les captures fréquentes que fait le général et qui réussissent encore quelquefois. La connaissance qu'il a de la côte, son activité le rendent précieux à conserver dans cette partie. Je compte partir sous deux à trois jours pour le rejoindre et parcourir ensemble les environs de Port-Malo.

Le besoin de troupes, les prisons encombrées, la licence qui s'empare de l'armée, Rennes cerné de toutes parts, citoyens collègues, m'ont paru des motifs suffisants pour vous envoyer un courrier extraordinaire et pour vous presser d'apporter de prompts remèdes aux maux de ce pays.

Je joins copies de pièces importantes qui vous feront connaître les projets et les espérances de nos ennemis cachés.

Je me sers, pour vous envoyer cette dépêche, du citoyen Constant, que notre collègue Harmand vous envoyait de Brest, et qui a été pillé hier à quatre lieues d'ici. Les paquets de Harmand lui ont été enlevés, et il a perdu tout ce qu'il avait avec lui, de même que le courrier de la malle qui l'accompagnait. Harmand l'a fait partir, m'a-t-il dit, pour savoir définitivement s'il s'embarquera bientôt ou s'il doit revenir à

[1] Voir t. XXIII, p. 631, l'arrêté n° 13.

Paris. Finalement, ce secrétaire d'Harmand ne part pas et veut lui annoncer d'ici son accident.

Je reçois à l'instant, par le général Hoche, copie d'un placard que quelques brigands ont osé afficher à Dinan, je le joins aux autres pièces de mon paquet qui sont au nombre... [1].

Salut et fraternité. GRENOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX INDES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 21 prairial an III-9 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

Citoyens collègues,

La situation dans laquelle nous nous trouvons ici ne peut plus être supportée. C'est aujourd'hui le neuvième courrier qui nous manque; il est temps de porter un prompt remède à ce malheur public, car c'en est un d'être privé ainsi de toutes communications, et les suites pourraient devenir funestes.

N'ayant pas de réponse de Rochefort à deux lettres que j'y ai écrites, j'ai fait partir la corvette *le Papillon* avec de nouvelles dépêches, et je l'ai chargée de mettre celles-ci à la poste de Rochefort. Peut-être notre situation vous sera connue avant l'arrivée de ma lettre; peut-être aussi se sera-t-elle prolongée assez pour que ma lettre arrive à temps utile; dans tous les cas elle ne peut pas nuire.

Salut et fraternité. HARMAND.

[Arch. nat., AF II, 294. — *De la main d'Harmand.*]

---

[1] Lacune dans l'original. Ces pièces étaient au nombre de 14. Elles sont jointes à la lettre de Grenot, sauf la pièce n° 13, qui manque et dont nous ignorons le contenu. Le placard des «brigands» est joint, n° 3.

LES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST, DES CÔTES DE CHERBOURG ET DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC[1].

Nantes, 21 prairial an III–9 juin 1795.

Chers collègues,

Le 14 courant, notre collègue Dornier reçut de l'envoyé de Bollet, de Rennes, les quatre pièces dont vous trouverez ci-joint les copies[2]. Il nous écrivit le 11 de nous rendre à Cholet pour délibérer; mais, ayant déterminé avec les ci-devant chefs de la Vendée une conférence fixée au 20 pour concerter avec eux définitivement les moyens prompts d'exécution pour les arrêtés que nous avons pris lors de la pacification, nous ne pûmes nous y rendre, et l'engageâmes à venir lui-même à cette réunion, ce qu'il a fait.

Après la lecture qu'il nous donna de ses quatre pièces, nous fûmes bien convaincus de la coalition et de la trame qui existait entre les chefs des Chouans et ceux de la Vendée. Notre premier mot fut l'arrestation de tous, mais les moyens ne nous parurent pas aussi faciles à l'exécuter sur-le-champ, ces chefs et sous-chefs étant répandus sur plus de 400 lieues carrées, et la République n'ayant dans cette partie qu'environ 20,000 hommes présents, dont le nombre diminue même chaque jour par la maladie et la désertion. Ayant laissé dans cette armée plusieurs bataillons des départements voisins, nous décidâmes que, pour porter un coup assuré, contenir ensuite les habitants dans l'ordre et la soumission, nous n'avions de parti à prendre, dans le moment, que de temporiser avec les ci-devant chefs en attendant d'abord l'armée des 10,000 hommes que vous nous annoncez par votre lettre du 9[3], et même nombre que nous vous prions, au nom du bien public, de nous faire passer le plus promptement possible et sous le prétexte que ces troupes sont destinées pour la partie des Chouans ou la garde des côtes (le secret sur leur destination étant indispensable et ne doit être connu que de nous, qui en ferons l'emplacement de concert avec

[1] En tête de cette lettre, on lit cette indication : «Cette lettre et les pièces qui y sont jointes ne doivent être connues que des membres du Comité.»

[2] Une seule des copies annoncées est jointe à cette lettre.

[3] Nous n'avons pas cette lettre, mais voir t. XXIII, p. 630, l'arrêté n° 9.

le général au moment de l'expédition), il faut absolument qu'elles arrivent avant la récolte de ce grain qui va bientôt atteindre, et successivement, sa maturité; car, malgré que l'habitant ne veut plus la guerre et qu'il s'en est expliqué bien franchement, il pourrait se trouver forcé de marcher, si les chefs l'exigeaient, ayant encore à leur disposition au moins 2,000 brigands qui menacent le paisible métayer de le brûler et de le fusiller, s'il ne marchait pas. Aujourd'hui ce métayer et cet artisan peuvent répondre qu'ils n'ont point de pain (effectivement, dans la partie qu'habite Charette, il est y extrêmement rare); mais, après la récolte, ils n'auraient plus ce prétexte; aussi il n'y a rien de plus urgent que l'envoi des troupes que nous vous demandons.

L'entrevue eut lieu hier sous les murs de cette place, et nous étions avec une très faible escorte pour ne point leur donner d'ombrage. Ils s'y rendirent avec environ 150 de leurs anciens officiers et domestiques, tous à cheval; car ils avaient conçu des craintes sur leur sûreté personnelle, d'après l'arrestation de quelques Chouans et après avoir lu dans le *Courrier de l'Égalité* du 16 une réflexion judicieuse ou perfide de ce journaliste qui dit *qu'il croit qu'il vient d'être donné des ordres d'arrêter Charette, Stofflet et autres chefs.* Nous les rassurâmes, comme nous le devions, et notre conférence fut courte; mais nous leur remîmes copie de votre arrêté du 9 [1], dont ils prirent lecture, et leur déclarâmes que nous en exigions l'exécution littérale. Nous leur dîmes de s'expliquer franchement, et leur ajoutâmes que le bonheur et la tranquillité de ce malheureux pays dépendaient d'eux, que nous voulions consolider la paix et enfin réaliser la promesse de la Convention nationale. Ils nous témoignèrent les intentions les plus pacifiques et le désir de voir l'exécution de nos arrêtés, qu'ils y concourraient par tous les moyens possibles, et qu'enfin ils ne voulaient que la paix et le bonheur de leur pays. Vous sentez, chers collègues, quel cas nous devons faire de pareilles promesses d'après les pièces que nous vous adressons. Nous nous séparâmes avec des marques réciproques de confiance et promesse de nous revoir.

Nous sommes bien décidés à l'arrestation de tous ceux qui pourraient troubler la tranquillité dans ces contrées; mais, nous vous le répétons, ils sont dans la plus grande méfiance, et il faut, pour exécuter

[1] Voir t. XXIII, p. 631, l'arrêté n° 13.

ce projet le même jour et empêcher l'habitant de se soulever et le protéger au besoin contre quelques forcenés habitués dans le crime, au moins 40,000 hommes bien disciplinés.

Sans la perfidie des chefs, il y avait plus de troupes qu'il n'en fallait.

L'habitant ne criant et ne désirant partout que la paix, nous avons cru prudent de ne pas donner connaissance ni rendre publics les articles 7 et 8 de votre arrêté du 9, concernant les réquisitions, dans la crainte que les chefs et les malveillants ne s'en servent comme un prétexte envers les cultivateurs; d'ailleurs ils sont nuls pour le moment dans cette partie.

Voilà, chers collègues, notre position, notre décision, si toutefois vous l'approuvez. En attendant, nous continuerons de justifier de plus en plus la confiance aux habitants en les voyant et les comblant, cependant avec modération, des bienfaits de la Convention nationale, en leur faisant connaître et aimer le gouvernement qu'elle leur destine, fondé sur des bases de justice et d'humanité. Jusqu'alors la très grande partie n'a connaissance d'aucun décret, pas même de nos arrêtés : on leur a tout caché. L'habitant de ce pays est crédule, cependant méfiant, parce qu'il a souvent été trompé.

Salut et fraternité.

JARY, GAUDIN, CHAILLON, RUELLE, DORNIER, MENUAU.

Ci-joint copie de la déclaration que les chefs vendéens nous ont remise à notre entrevue d'hier [1]. Elle ne nous fait pas changer d'opinion.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 21 prairial an III-9 juin 1795.

Le capitaine Papin, commandant la *Médée*, vient de me faire le rapport que, le 19 courant, convoyant avec l'*Andromaque* le convoi du

[1] C'est la seule pièce jointe à cette lettre.

Passage pour Brest sous la protection du contre-amiral Vence, il a eu connaissance, sur les 3 heures et demie après-midi, de plusieurs bâtiments au vent faisant route sur lui toutes voiles dehors. Il a reconnu les bâtiments pour ennemis et leur force : un vaisseau à trois ponts, quatre de 74 et un brick. Le contre-amiral Vence, qui était au large avec trois vaisseaux et deux frégates, avait eu, à l'insu du capitaine Papin, un engagement avec cette division sur les 2 heures, dans lequel il avait été tiré beaucoup de coups de canon de part et d'autre. Une des frégates avait eu son mât de perroquet de fougue de coupé, et Vence avait mouillé en rade du Palais, devant la citadelle. Papin apprit ces faits du capitaine Cotentin, commandant le *Barras*. A 7 heures, deux vaisseaux ont rangé le terre et ont fait feu sur les batteries des pointes, qui ont riposté pendant longtemps et jusqu'à ce que les vaisseaux se fussent retirés hors portée. L'*Andromaque* a été poursuivie par une frégate, qui l'a approchée à demi-portée; mais, craignant de tomber sur les basses, elle a arrivé en faisant feu pendant un quart-d'heure, après avoir, pour sauver la frégate, jeté à la mer ses deux ancres de bossoir. Le capitaine Papin, en doublant la pointe de Locmaria, a aperçu le général mouillé dans la rade du Palais; mais, ayant l'ennemi entre deux, il n'a pu le rejoindre. Faisant alors signal de ralliement à l'*Andromaque*, ils sont convenus de regagner la rade en côtoyant la terre au plus près, ce à quoi ils ont heureusement réussi, et sont arrivés ce matin en rade. Le capitaine estime que la galiote qu'il remorquait et qu'il n'a larguée que lorsqu'il a été entre les deux batteries de la Pointe à canon et de Locmaria peut être tombée au pouvoir de l'ennemi avec six à sept caboteurs; le reste du convoi, composé de cinquante voiles, était mouillé en rade avec le général Vence. Il paraît qu'on se plaint du citoyen Rougié, qui n'a pas appareillé lorsqu'il lui en a été fait le signal, et qui est cause, par cette négligence, de la prise de quelques barques.

L'*Andromaque* a eu un homme tué, trois blessés, un boulet dans la grande vergue, un dans la voûte, plusieurs dans les voiles, etc.

Tel est le rapport du citoyen Papin. Au surplus il se plaint du peu d'ordre et surtout de ce qu'on lui a remis en mer trente bâtiments sans aucuns signaux.

Le convoi pour Nantes était en route. Sur le signal des forces ennemies, il est rentré en rade. Celui du Passage était en route; l'ennemi

n'était pas dans ces parages : il faut espérer et croire qu'il arrivera heureusement.

On nous mande de Bordeaux que les subsistances y arrivent en abondance.

Salut et fraternité. BLUTEL.

[Ministère de la marine; BB³ 85. — *De la main de Blutel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS, LE TARN ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 21 prairial an III-9 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

[«Laurence demande une prompte autorisation pour faire payer 4,479 livres à un boulanger pour fourniture de pain faite aux représentants Bouillerot, Mallarmé et Collombel dans leur mission.». — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 21 prairial an III-9 juin 1795. (Reçu le 18 juin.)

[«Paganel instruit le Comité que, d'après son arrêté du 1er floréal dernier, qui le charge de l'exécution de l'arrivage par eau des subsistances pour l'armée des Pyrénées occidentales [1], il en a déjà fait expédier 10,000 quintaux. Le citoyen Roze, agent principal des vivres à Narbonne, continuera les envois à mesure. S'est rendu auprès de ses collègues à Figuières pour se rendre mutuellement compte des deux armées; ont pris une mesure pour entretenir une correspondance extrêmement utile entre eux et les généraux en chef. Attend le résultat des démarches faites auprès des administrations des deux Charentes (*sic*) et de la Corrèze, avant que d'aller faire mettre à exécution la réquisition dont ces départements sont frappés et de les obtenir sans le déplacement d'un représentant du peuple. A été instruit à Narbonne des événements des 1er, 2 et 4 prairial. Détails à ce sujet. A utilisé de son mieux son voyage pour les intérêts de la République, se dispose à faire célébrer une fête funèbre le 30 de ce mois, relative au représentant Féraud.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général de Jean-de-Luz,
21 prairial an III-9 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

[«Chaudron-Roussau transmet les vingt pièces justificatives qu'il a reçues des membres composant la dernière députation ordinaire de Guipuscoa. Elles sont à joindre au mémoire qu'ils ont précédemment envoyé, relatif à la conduite de la province de Guipuscoa depuis le commencement de la guerre.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Château-Thierry, 21 prairial an III–9 juin 1795. (Reçu le 12 juin.)

[«Dautriche fait passer au Comité quatre copies de quatre arrêtés qu'il a pris à Soissons, le 16 présent mois, relatifs aux relais des postes de Fismes, Reims, Corbeny et Soissons. Invite le Comité à donner une prompte autorisation pour le payement des sommes allouées à chacun des maîtres de poste d'où dépend la continuation du service : 1° au citoyen Germain Lefèvre, maître de la poste aux chevaux de Corbeny, la somme de 30,300 livres pour indemnité pour la perte de cinq chevaux constatée aux procès-verbaux remis à cet effet; 2° au citoyen Petit, maître de la poste aux chevaux de Reims, la somme de 25,000 livres pour indemnités, etc.; 3° au citoyen Augustin Fouillard, maître de la poste du relais de Fismes, la somme de 20,000 livres pour des indemnités énoncées dans le contenu de l'article 2; 4° au citoyen Louis-Martin Flobert, maître de la poste aux chevaux de Soissons, la somme de 23,900 livres pour indemnités ainsi que dessus.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET L'YONNE
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tonnerre, 21 prairial an III-9 juin 1795.

Je vous transmets, ci-joint, une dénonciation faite le 20 floréal dernier par les six sections de la commune de Dijon sur les crimes

commis par les représentants du peuple Léonard Bourdon et Pioche-Bernard (de Saintes) pendant leur mission dans la Côte-d'Or.

A cette dénonciation est joint un mémoire imprimé de la ci-devant Société populaire de Vesoul, adressé à Bernard sur son compte rendu relativement à la partie critiquée de sa mission[1], mémoire qui a pour devise : «L'imposture est ton Dieu, le nôtre est l'équité».

Ces deux pièces m'ont été envoyées avec une lettre du 5 prairial, où je suis invité à les faire passer à la Convention nationale.

Comme je parcours rapidement les diverses communes du département de l'Yonne où ma présence est jugée nécessaire, le paquet ne m'est parvenu qu'après un long circuit.

A la suite de la dénonciation, vous trouverez près de sept pages de signatures. J'ajoute que, dans le cours de ma mission, j'ai eu l'occasion et la douleur de reconnaître que la dénonciation n'est malheureusement que trop bien fondée.

Salut et fraternité. MAILHE[2].

[Arch. nat., AA, 48. — *De la main de Mailhe.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX RIVIÈRES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 21 prairial an III-9 juin 1795. (Reçu le 13 juin.)

[«Jourdan demande au Comité son approbation, pour l'ordre de sa comptabilité et pour se conformer au décret de la Convention prohibitif de disposer d'aucuns fonds[3], pour pouvoir disposer : 1° du restant de 60,000 livres que le Comité avait mis à sa disposition pour diverses gratifications; 2° de celle (*sic*) des 200,000 livres versées dans la caisse du trésorier du district de Clamecy, soit qu'il reste encore de ces fonds, soit que ceux qu'il a avancés à titre de prêt y soient réintégrés.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

---

(1) *Compte rendu par Bernard (de Saintes) sur la partie critiquée de sa mission.* (Mission dans le Jura.) Impr. par ordre de la Convention nationale. Paris, s. d., in-8. Bibl. nat., Le 39/99.

(2) En marge : «Renvoi au Comité de législation le 25 prairial an II. SAINT-MARTIN VALOGNE.»

(3) Il s'agit du décret du 19 floréal an III. Voir t. XXII, p. 783.

LE REPRÉSENTANT
DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE, LE VAUCLUSE, LA LOZÈRE ET L'AVEYRON
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Aubenas, 21 prairial an III-9 juin 1795.

Il n'y a que peu de jours, citoyens collègues, que je suis dans le département de l'Ardèche; je crois cependant le connaître assez pour vous rendre compte exact de l'esprit public de ses habitants, de la manière dont se conduisent les autorités constituées et des dangers que pourrait y courir la chose publique.

Jean De Bry ne m'y avait laissé que peu de chose à faire. Quelques administrations y étaient incomplètes: je les ai complétées, et, pour ne pas me tromper dans mon choix, j'ai consulté tous les bons citoyens que m'avait indiqués la députation de l'Ardèche.

J'ai beaucoup de satisfaction à vous dire que j'ai trouvé partout les magistrats du peuple à leur poste. A la nouvelle des événements de Toulon, ils s'étaient mis en permanence, et des bataillons s'étaient levés à leur voix pour courir au secours de la patrie en danger.

Partout j'ai vu le peuple de l'Ardèche aimant la Révolution. Il n'est pas riche, mais son travail opiniâtre, son industrie, sa vie dure dans les montagnes fait qu'il se contente de peu et qu'il est toujours dans une certaine aisance. Pour l'attacher encore davantage à nos usages républicains, il ne lui manque que de l'instruction.

Nous n'avons rien à craindre des terroristes : les plus décidés d'entre eux sont en arrestation; les autres, moins dangereux, mais cependant suspects, sont désarmés, et ce désarmement se fait dans le plus grand calme et sans outrer les dispositions de la loi. Ce n'est pas que dans quelques communes, mais en petit nombre, des membres de quelques Sociétés populaires, animés plutôt par des petites passions et des vengeances particulières que par l'intérêt général, se soient permis des dénonciations exagérées, qu'ils s'y soient même permis d'attaquer des administrateurs, des magistrats du peuple les plus dignes de la confiance publique, mais j'y ai mis ordre en ramenant chacun à son devoir et aux principes. Il ne s'y est commis aucune réaction, et le département de l'Ardèche est un de ceux de la République

où l'on ait point à gémir des atrocités qui n'ont été que trop multipliées dans ceux qui l'avoisinent.

En un mot, citoyens collègues, tout y va bien, et avec de l'instruction tout y irait encore mieux.

Je dois cependant vous instruire de ce que j'y ai remarqué d'abusif, de contraire au bon ordre, aux lois et aux intérêts de la République.

Vous savez comme moi quels progrès effrayants la désertion a faits dans nos armées. C'est dans le département de l'Ardèche surtout que s'est retiré un grand nombre de déserteurs, et ce n'est point étonnant, parce que, cachés dans les montagnes presque inaccessibles, ils bravent toutes les recherches. On n'a point de forces à leur opposer, si ce n'est de la gendarmerie, dont ils ne font aucun cas. Il n'y a pas huit jours qu'une vingtaine de ces déserteurs armés est tombée sur trois gendarmes, qui ont été très heureux de se sauver.

L'étonnement n'est pas si grand encore lorsqu'on ne peut douter qu'ils sont encouragés dans leur désertion par les prêtres réfractaires, qu'on a eu la faiblesse de mettre en liberté, et qui, retirés aussi dans les montagnes, y font tous les maux imaginables, en corrompant l'esprit public, abusant de l'ascendant qu'ils ont acquis sur des âmes faibles dans le tribunal qu'ils appellent *de confession.*

Il est de mon devoir, citoyens collègues, de vous dire la vérité. Ce n'est point la faute des autorités constituées de l'Ardèche : strictement attachées à l'exécution des lois, ils (*sic*) font observer celle du 3 ventôse sur la liberté des cultes; ils ne souffrent point que le culte ait pour ministre des individus qui se font gloire de les méconnaître et de les mépriser; mais ces êtres dangereux n'approchent point des grandes communes : ils se cachent dans les montagnes et n'en sortent qu'à la dérobée pour faire des prosélytes dans leur secte contre-révolutionnaire.

Ce sont eux qui disent aux pères et aux mères des défenseurs de la patrie que leurs enfants sont à jamais damnés, s'ils se battent pour défendre une cause aussi impie que celle de la liberté, et qui les retiennent dans leurs foyers après les avoir débauchés de l'armée.

Ce sont eux qui disent que tous ceux qui achètent des domaines nationaux sont damnés, parce que ces domaines appartiennent à l'Église, et non à ceux qui les vendent.

Ce sont eux qui persuadent au peuple crédule que notre monnaie

nationale n'a aucune hypothèque juste et solide, la discréditent à un point effrayant.

Ce sont eux qui déterminent les femmes à forcer leurs maris à abdiquer toutes les fonctions publiques ou à protéger leur système de contre-révolution.

Ce sont eux qui troublent les familles et l'ordre public en prêchant que le mariage des prêtres est un concubinage, que le mode décrété par nos lois est un scandale public, qu'il n'y a de bonne cause à soutenir que celle du roi et du pape. Ce sont eux enfin qui sont cause de toutes les émeutes, de tous les troubles, de tous les maux qui se sont succédé.

J'ai pris des mesures vigoureuses pour y remédier, et j'espère que, partout où j'ai passé, les accusateurs publics feront leur devoir, et que nous serons enfin délivrés de cette peste publique, si la Convention ne déroge point à la loi du 3 ventôse et si partout on l'exécute à la lettre.

Il est également de mon devoir de vous dire que dans ce département, je crois, plus qu'ailleurs, les assignats y sont dans un tel point de discrédit que je crains que bientôt ils n'y aient plus cours; je suis informé que déjà on a refusé d'en recevoir; vous aurez de la peine à croire, et cependant le fait est certain, qu'il y a deux jours on avait pour *trente-trois livres en argent* un setier de blé, et qu'on en exigeait *onze cents livres en assignats*; ce sont des maux auxquels il est pressant de remédier.

Tout étant tranquille dans ce département, je pars ce soir pour celui de la Lozère, où je crains bien qu'on ne le soit pas autant, si je m'en rapporte aux lettres que j'en reçois.

Salut et fraternité.

Ph.-Ch.-Ai. Goupilleau.

On ne voit point rentrer d'émigrés. Les subsistances sont assurées jusqu'à la récolte.

[Arch. nat., AF II, 189.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 21 prairial an III-9 juin 1795.

Il nous arrive tous les jours, citoyens collègues, des réclamations de la part des officiers que vous faites passer d'une armée à l'autre, pour obtenir des indemnités à raison des frais extraordinaires que leur occasionne la route.

Nous n'avons pas cru encore devoir prendre sur nous de statuer sur ces sortes de réclamations; nous doutons s'il est dû des indemnités à des officiers que le devoir du service appelle d'une armée à l'autre et dont le traitement court en route comme dans l'armée, et qui d'ailleurs reçoivent en route le traitement qui est attribué aux militaires marchant isolément par la loi du 2 thermidor dernier. Nous vous invitons, citoyens collègues, à nous transmettre des instructions à cet égard, pour que nous puissions statuer sur les pétitions qui nous sont présentées.

Signé : Projean, Pelet.

[Arch. du dép. des Pyrénées orientales; L, registre 118.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Toulon, 21 prairial an III-9 juin 1795. (Reçu le 17 juin.)

Citoyens collègues,

Notre collègue Chambon, à qui je me suis hâté d'envoyer copie du décret qui me rappelle, m'écrit qu'il ne peut quitter. Nos collègues Rouyer et Despinassy ne sont pas encore arrivés; mais le décret du 11 m'ordonne sur-le-champ de me rendre à la Convention [1], et je partirai ce matin. J'ai invité notre collègue Chiappe à rester ici jusqu'à l'arrivée de Despinassy ou de Rouyer, et il rendra ce service à la chose publique.

[1] Voir t. XXIII, p. 705.

J'ai la confiance que vous êtes maintenant plus que convaincus combien l'expression de *rappel*, insérée dans le décret du 11, convient peu au caractère de fermeté et de courage que j'ai eu le bonheur de développer avec succès dans la révolte de Toulon.

J'espère et j'attends justice sur cette circonstance importante de ma vie politique.

Je laisse Toulon fort tranquille; jusqu'à ce moment la résidence de Charbonnier n'est pas encore découverte ; on le cherche avec grande activité.

Salut et fraternité. P. Guérin.

[Arch. nat., AF II, 197.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 21 prairial an III-9 juin 1795.

Notre collègue Guérin, jaloux de se conformer promptement à votre décret de rappel, est parti ce matin pour se rendre dans le sein de la Convention nationale. Comme Despinassy ni Roayer ne sont point encore arrivés, que Niou est parti avec l'escadre, que Chambon n'est pas encore de retour de Marseille, je reste à Toulon jusqu'à l'arrivée de quelqu'un d'entre eux, et l'on peut répondre de l'ordre et de la tranquillité de cette place.

Hier nous avons passé, Guérin et moi, la revue de toute la garnison, au Champ de Mars; nous avons vu la manifestation d'un bon esprit, et c'est avec plaisir que nous lui rendons cette justice. Il était beau de remarquer les témoignages de civisme et d'attachement à la République et à la Convention nationale que nous ont donnés tous nos braves frères d'armes; nous leur avons promis de vous en faire part.

Guérin est à portée de vous détailler toutes les circonstances relatives aux événements de Toulon.

Salut et fraternité. *Signé :* Chiappe.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 996, p. 801.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 prairial an III-10 juin 1795 [1].

1. Le Comité de salut public arrête que, Le Blanc n'ayant été ni traduit à la barre, ni accusé, ni absous, mais ayant quitté son emploi, quel qu'en soit le motif, la loi ne peut lui être appliquée [2].

F. Aubry, Gillet, C.-A.-A. Blad, Roux, Doulcet [3].

2. [Le citoyen Capitain, lieutenant de la gendarmerie nationale de l'Aisne, aura un congé d'une décade pour résider à Paris. F. Aubry, Reubell, Roux, Cambacérès, Doulcet. — Arch. nat., AF II, 62. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des approvisionnements du 25 floréal dernier, expositif de la demande du conseil général de la commune de Ville-d'Avray, district de Versailles, tendante à obtenir une diminution sur le prix des 4 quintaux de riz, accordés aux habitants de ladite commune de Ville-d'Avray, par arrêté du Comité du 21 dudit mois de floréal [4], considérant que lesdits habitants de Ville-d'Avray, par une souscription volontaire faite entre eux, s'étaient procuré pour leur consommation des farines achetées et payées de leurs deniers, qui, ayant été arrêtées à Chartres, ont servi à l'approvisionnement de Paris : voulant indemniser lesdits habitants de Ville-d'Avray des pertes qu'ils ont supportées sur lesdites farines ; arrête, par les considérations sus-énoncées, que le prix des 4 quintaux de riz, fixé par l'arrêté susdit à 10 francs la livre, est modéré à 4 francs la livre; arrête en outre que les officiers municipaux de Ville-

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(2) D'une pétition jointe à cet arrêté il résulte que le citoyen Le Blanc, ancien militaire, employé dans les bureaux de la guerre, ayant appris qu'un mandat d'amener avait été décerné contre lui par Fouquier-Tinville, s'était mis en sûreté. Réintégré, le 4 prairial an III, dans sa place, il demande le payement de son traitement du 1er floréal an II au 30 vendémiaire an III.

(3) Arch. nat., AF II, 24. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

(4) Nous n'avons pas à cette date d'arrêté sur cet objet.

d'Avray sont chargés d'exécuter les autres dispositions contenues dans l'arrêté sus-daté. Expédition du présent arrêté sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

TREILHARD, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, HENRY-LARIVIÈRE, DOULCET[1].

4. Le Comité de salut public, considérant que le décret du 17 floréal dernier, qui accorde à la commune de Chartres le sixième des grain de toute espèce qui se trouvent dans les districts de Chartres et de Janville, est expiré le 17 prairial suivant: considérant qu'il est de toute justice que cette commune, qui a été l'entrepôt et la sauvegarde des subsistances de Paris, soit approvisionnée jusqu'à la récolte, et qu'il s'en faut de beaucoup qu'elle ait touché le sixième qui lui est accordé par la loi; arrête: 1° Les contraintes et soumissions faites par les cultivateurs du district de Janville, et de Chartres, pendant la durée de la loi ci-dessus, remises à ladite commune par arrêté des représentants du peuple Fleury et Isoré, en date du 18 de ce mois, seront remplies et exécutées à son profit. — 2° Pour cet effet, les cultivateurs soumissionnés ou contraints ne pourront vendre à aucuns commissaires sans avoir préalablement justifié de l'acquit en totalité de ces soumissions ou contraintes. — 3° Les acheteurs particuliers seront tenus de désigner sur leurs lettres de voiture les noms des cultivateurs qui leur auront vendu les grains ou farines qu'ils enlèveront, afin que le sixième affecté à ladite commune lui en soit remis. — 4° Si tous ces grains ou farines proviennent de cultivateurs, non acquittés, ils seront conduits dans les greniers de sa (*sic*) commune pour l'exécution de l'article 1er, et payés sur le prix de 150 francs le quintal. — 5° Et attendu que lesdites soumissions et contraintes, déjà altérées par des achats à prix défendu, sont notoirement insuffisantes, et pour l'approvisionnement de la commune de Chartres, et pour la taxe de 300 quintaux au profit de celle de Versailles, il sera fait, à la diligence du procureur-syndic du district de Chartres, un recensement exact de tous les grains existant dans les communes de son ressort. — 6° Ces grains seront affectés dans chaque commune à l'exécution des contraintes et soumissions des cultivateurs

(1) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

qui, par fraude ou autrement, ne pourraient pas remplir celles dont ils auront été frappés. — 7° Attendu l'extrême pénurie de la commune de Versailles, elle prendra à compte, sur les 300 quintaux ci-dessus, 150 quintaux environ, en grains et farines, qui se trouvent chargés dans 4 voitures provisoirement arrêtées à Chartres, pour approvisionnements particuliers, à la charge d'en payer le prix aux agents ou commissaires, de gré à gré. — 8° Les quintaux restants seront fournis dans la décade suivante. — 9° Les administrateurs et procureurs-syndics des districts de Chartres et Janville sont chargés, chacun dans leur arrondissement, conjointement avec la municipalité de Chartres, de l'exécution du présent.

CAMBACÉRÈS, GILLET, GAMON, DOULCET, ROUX[1].

5. [Les administrateurs du district des Andelys sont tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle, d'effectuer les deux réquisitions frappées sur ledit district, l'une de 1,000 quintaux de grains en faveur du district de Louviers, et l'autre de 1,500 quintaux en faveur de celui de Verneuil, par arrêté du Comité du 8 de ce mois[2]. Il sera délivré des magasins nationaux établis au Havre, la quantité de 300 quintaux de riz, aux commissaires délégués dudit district des Andelys. CAMBACÉRÈS, *prés.*, HENRY-LARIVIÈRE, DEFERMON, VERNIER, ROUX. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

6. [Il est fait mainlevée au citoyen Clauzel, de Mirepoix, de 12 pièces de draps qui ont été frappées de réquisition le 3 brumaire dernier par le citoyen Mathieu Carles, agent de la ci-devant Commission de commerce, dans les magasins du citoyen Clerc, de Chalabre, auquel elles avaient été remises pour recevoir l'apprêt nécessaire. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, ROUX, VERNIER, SIÉYÈS. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

7. [Sur la proposition de la 9ᵉ Commission, les nominations faites par le représentant Bruë, en date des 2 et 30 ventôse et 17 floréal derniers, dans la gendarmerie nationale du département du Morbihan, sont confirmées «sans tirer à conséquence». F. AUBRY, TREILHARD, DOULCET, C.-A.-A. BLAD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 199. *De la main d'Aubry. Non enregistré*].

8. [Le Comité approuve l'augmentation de traitement proposée par la Commission pour les consignes et portiers des places de guerre. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, ROUX, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 202. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XXIII, p. 584, les arrêtés nᵒˢ 9 et 10.

9.* « Je soussigné Marie-Joseph Boisseau, négociant à Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 553, section de la Butte-des-Moulins, me soumets et m'oblige de fournir à la Commission des armes, pour le compte de la République, les articles ci-après désignés, que je m'engage de faire venir de l'étranger (de la Suède), savoir : 100,000 quintaux environ de fer en barre de diverses dimensions au prix de 55 marcs de banque de Hambourg le quintal, et 1,000 quintaux environ d'acier en petites barres au prix de 55 marcs de banque de Hambourg le quintal. Les susdits objets seront rendus dans l'un des ports de la République, soit du Havre, soit de Dunkerque et autres ports au choix des capitaines des navires, et sauf les événements de mer, dans le cours de six mois à diverses époques aux prix ci-dessus fixés, franco et quittes de tous frais de chargement, transport et assurance, qui seront payés par moi jusqu'à l'arrivée des navires dans l'un des susdits deux ports, et seront livrables au bas du mât. A l'arrivée de chaque navire dans l'un des susdits ports, la Commission des armes en fera faire aussitôt le désarmement, et me fera payer de suite le montant des susdits objets y contenus d'après vérification faite par le directeur général de l'arsenal du port ou par tout autre agent de la République. Le payement se fera à fur et à mesure de chaque livraison en assignats d'après le cours du change et d'après les prix ci-dessus cotés en marcs de banque de Hambourg. Le cours du change sera fixé du jour du payement par deux banquiers de Paris ou agents de change, choisis l'un par le gouvernement, l'autre par moi. Fait triple, à Paris, ce 28 floréal an III. M.-J. Boisseau. » — « Accepté par la Commission des armes et poudres de la République, sauf l'approbation du Comité de salut public et des finances. Paris, le 29 floréal an III. Le commissaire, Capon. » — Approuvé par le Comité de salut public, le 22 prairial an III.

Rabaut, Cambacérès, *prést.*, Treilhard, Vernier, Maisse, Sieyès, Thibault, Hourier-Éloy [1].

10. [Approbation d'une autre soumission du même, en date du 25 floréal, pour la fourniture de 15,000 quintaux de fer en barres, de 1,000 quintaux d'acier en

[1] Arch. nat., AF II, 216. — *L'approbation est de la main de Rabaut. Non enregistré.* Comme on le voit, cet arrêté a été signé aussi par les membres du Comité des finances.

petites barres et de 500 quintaux de cuivre rouge, dit rosette. Rabaut, Siéyès, Cambacérès, Maisse, Vernier, Treilhard, Hourier-Éloy, Thibault. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres et mines de la République, considérant que le temps fixé au 1er messidor par son arrêté du 18 germinal[1] pour les ouvriers qui n'ont pu obtenir de réquisition individuelle pour travailler dans les usines est près d'expirer, et que les réclamations des maîtres de forges ne peuvent être examinées strictement par la Commission jusqu'à cette époque, arrête ce qui suit : 1° Le délai fixé au 1er messidor, pour les réquisitions individuelles des citoyens de la première réquisition employés aux forges et usines d'artillerie, est prorogé jusqu'au 1er fructidor. — 2° Les ouvriers de la réquisition militaire employés dans les forges depuis le 1er vendémiaire, en vertu d'arrêtés des représentants du peuple, pour travailler dans lesdites forges, y sont maintenus provisoirement. Ils transmettront ces arrêtés à la Commission, qui leur donnera une réquisition individuelle. — 3° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de la Convention*[2].

Cambacérès, Rabaut, Treilhard, Doulcet, Siéyès[3].

12. Les sections de Paris ayant offert à la Convention nationale la remise de leurs canons, le Comité de salut public, pour leur faciliter les moyens de transport, charge la Commission des armes d'envoyer à chaque section le nombre de chevaux nécessaires pour retirer les canons et les amener au parc. La Commission des transports est prévenue de lui fournir, sur sa demande, tous les chevaux dont elle aura besoin.

F. Aubry, Henry-Larivière, Reubell, Treilhard, Siéyès[4].

13. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le

(1) Voir t. XXI, p. 621, l'arrêté du Comité n° 32.

(2) En effet, cet arrêté se trouve dans le *Bulletin* du 26 prairial an III.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

Comité de salut public, vu son arrêté du 18 ventôse dernier[1], qui défend à toute autorité quelconque de déléguer des pouvoirs pour les achats nécessaires à l'approvisionnement des armées, et qui réserve ce droit exclusivement à la Commission des approvisionnements, ainsi qu'aux agences qui en dépendent; considérant que l'ensemble nécessaire dans les opérations, la concurrence à éviter dans les achats, en un mot l'intérêt de la République exigent que cet arrêté reçoive sa pleine et entière exécution, arrête les dispositions suivantes : 1° La soumission, passée le 21 floréal dernier, par le citoyen Roussel, de Condrieu, de fournir 50,000 quintaux de foin de la nouvelle récolte, acceptée et approuvée par le représentant du peuple Poultier, est annulée. — 2° Expédition du présent sera adressée tant au représentant du peuple Poultier qu'à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

TREILHARD, VERNIER, ROUX, GAMON, RABAUT[2].

14. Le Comité de salut public, considérant que la Compagnie Lanchère ne lui a encore rendu aucun des comptes auxquels elle est tenue par son marché, et que le Comité ne connaît en aucune manière la situation de la Compagnie vis-à-vis de la République, arrête : 1° La Compagnie lui remettra, dans le courant de la décade, les revues qui ont dû être faites dans chaque armée des chevaux, poulains et mulets qu'elle a dû recevoir de la Commission en vertu de l'article 2 de son marché; si les revues ne lui sont pas encore parvenues, elle remettra, en attendant, l'état sommaire qu'elle doit avoir de ladite remise. — 2° Elle remettra également l'état des marchés, qu'elle a passés en vertu de l'article 4, des chevaux livrés et de ceux restant à livrer et à quelle époque dans chaque armée. — 3° Elle remettra l'état des approvisionnements en tous genres qu'elle a reçus de la Commission en vertu de l'article 47. — 4° La Compagnie se conformera exactement à l'article 18 de son marché, qui ordonne la revue à faire dans les premiers jours de messidor du trimestre révolu : la Compagnie sera responsable envers le Comité de la non-exécution des dispositions prescrites. — 5° Par l'article 32, la Compagnie doit adresser, dans le courant de chaque

[1] Voir t. XX, p. 735, l'arrêté du Comité n° 15.

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

mois, aux Comités de salut public et militaire, un état de situation des équipages de chaque service dans chaque armée au 1er du mois : la Compagnie sera responsable de la non-exécution de cet article d'ici à la fin de la décade. — 6° La Compagnie remettra également l'état par dates des sommes qu'elle a reçues du Trésor public depuis sa formation et fournira un pareil état le 1er de chaque mois, de manière à ce que le Comité puisse connaître en tout temps la situation vis-à-vis la Compagnie.

F. AUBRY, MAREC, DOULCET, GILLET,
C.-A.-A. BLAD[1].

15 à 18. [Chevaux accordés au général de brigade Brière-Monsigny, aux généraux de division Picot-Bazus et Jennings Kilmaine, et au citoyen Houel, employé comme adjudant à l'armée du Rhin. TALLIEN, VERNIER, F. AUBRY, ROUX, MAREC — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

19. [Indemnité au lieutenant Gleizes pour perte d'effets au bombardement de Hendaye, le 22 août 1793. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. [Il sera mis à la disposition du citoyen Lefebvre, commissaire des guerres, employé à Paris, un enharnachement complet de cheval, qu'il sera tenu de payer comptant au prix de l'estimation. TREILHARD, TALLIEN, DOULCET, VERNIER, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

21. Le Comité de salut public, d'après le renvoi que lui a fait la Convention nationale de pourvoir à l'avancement du citoyen Allix[2], qui est venu lui apporter la nouvelle de la reddition de Luxembourg, arrête qu'il est confirmé dans le grade de chef de bataillon d'artillerie, auquel il avait été provisoirement promu par le représentant du peuple Hentz sur la demande du général Moreau, et que cet officier sera employé dans son grade de chef de bataillon d'artillerie dans la direction de Metz, où il sera particulièrement attaché aux forges militaires de l'arrondissement de cette direction. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre mettra à exécution le présent arrêté.

F. AUBRY, GILLET, ROUX, C.-A.-A. BLAD, DOULCET,
HENRY-LARIVIÈRE, *secr.*[3].

[1] Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 183, le décret du 21 prairial an III. — [3] Arch. nat., AF II, 322. — *Non enregistré.*

22. [Le citoyen Charles-Louis Brouet, sous-lieutenant élève de l'École d'artillerie de Châlons-sur-Marne, destitué comme noble, est réintégré. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

23 à 36. [Congés, nominations de lieutenants, de sous-lieutenants, d'adjudants de place, de conducteurs de charrois. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Chedchoux, qui a découvert le moyen d'employer les boulets de petit calibre au service des pièces d'un calibre plus fort, sera proposé à un grade immédiatement supérieur au sien. F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

38. [Le caporal-tambour Brousier est renvoyé devant le Conseil de discipline. F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

39. [Le général de brigade Morgan est autorisé à prendre pour secrétaire le volontaire Cabours. F. AUBRY, MAREC, ROUX, HENRY-LARIVIÈRE, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

40. [Le capitaine Courier est chargé de l'inspection de forges dans les départements de l'Ariège et du Tarn [1]. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

41. [Le capitaine Dejean est autorisé à suivre le général Morgan, sans aucun traitement pour ce service. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, *prés.*, REUBELL, DOULCET, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Girardot sera proposé pour une compagnie d'infanterie. F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré*].

43. [Le citoyen Beaumanoir est breveté capitaine au 11e régiment de hussards. F. AUBRY, GILLET, RABAUT, TREILHARD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Fabert sera nommé à une compagnie au choix de la Convention, F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

45. [Les capitaines Joubin, Juhé et Lefaverais sont réintégrés. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

(1) C'est Paul-Louis Courier. Voir R. Gaschet, *La Jeunesse de Paul-Louis Courier*, p. 498.

46. [Le citoyen Gasse, ex-chef du 2e bataillon de l'Allier est, réintégré. F. Aubry, Gillet, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Rabaut. — Arch. nat., AF II. 322. *Non enregistré.*]

47. [Le capitaine Laroche, suspendu comme ex-noble, est réintégré. F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

48. [Le capitaine Laval, suspendu comme noble, est réintégré. F. Aubry, Treilhard, Gillet, Rabaut, Gamon. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

49. [Le citoyen Hodile, capitaine de gendarmerie à Évreux, est destitué comme terroriste. Le citoyen Lefèvre, destitué à la suite du 31 mai, est réintégré. F. Aubry, Treilhard, Gillet, Rabaut, Gamon. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Mussi, destitué comme noble, sera réintégré dans son grade de chef d'escadron et nommé à la première place vacante. F. Aubry, Gillet, Treilhard, Rabaut, Gamon. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Roger, lieutenant d'artillerie, est promu au grade de capitaine de 4e classe. F. Aubry, Gillet, Treilhard, Rabaut, Gamon. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Pasquier, adjoint au capitaine, sera proposé pour une compagnie d'infanterie. F. Aubry, Gillet, Treilard, Rabaut, Doulcet. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

53. [Nominations à divers grades dans le 2e bataillon du 62e régiment d'infanterie. F. Aubry, Gillet, Treilhard, Rabaut, Doulcet. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

54. Le Comité de salut public, considérant qu'il a été fourni, dans les journées des 1er, 2, 3 et 4 prairial, un grand nombre de chevaux de selle à différents officiers, à charge par eux d'en faire la remise, et que la Commission des transports, qui a dû veiller à ce que ces chevaux soient restitués, n'en a rendu jusqu'à présent aucun compte, arrête que la Commission des transports fera connaître, dans le jour, au Comité de salut public si la remise desdits chevaux a été effectuée et ce qu'elle a fait pour y parvenir.

F. Aubry, Tallien, Treilhard, Gamon,
C.-A.-A. Blad[1].

(1) Arch. nat., AF II, 412. — *Non enregistré.*

55. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports fera fournir à celle des armes, sur sa demande, tous les chevaux nécessaires pour conduire au parc l'artillerie offerte par les sections de Paris [1].

F. AUBRY, REUBELL, TREILHARD, HENRY-LARIVIÈRE. RABAUT [2].

56. [Congé. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À LA HAYE.

Paris, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Nous nous empressons, chers collègues, de vous communiquer l'arrêté que nous avons pris relativement au marché d'Ottewaert [3]. Par l'article 2 de cet arrêté, vous êtes autorisés à traiter avec lui pour le prix des 45,000 quintaux qui restent à livrer sur son marché, et un million en numéraire a été mis provisoirement à la disposition de l'administration des subsistances militaires. On demandait 600,000 livres de plus, mais on a remarqué que le million excède déjà de plus de moitié les avances convenues et les fournitures faites. On s'est donc borné à cette dernière somme; les autres payements seront faits régulièrement aussitôt qu'ils seront exigibles.

Signé : GILLET.

[Ministère de la guerre: *Correspondance du Comité de salut public*. Registre K.]

---

(1) Voir plus haut, p. 214, l'arrêté du même jour, n° 12. — (2) Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.* — (3) Voir plus haut, p. 160, l'arrêté du 20 prairial, n° 49.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MEILLAN, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À BAYONNE.

Paris, 22 prairial an III-10 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 11 du présent mois [1] et de son arrêté pour faire exécuter la vente des marchandises provenant de prises, qui avait été ordonnée par un arrêté du représentant du peuple Blutel. «Le Comité ne doute pas des motifs d'intérêt public qui t'ont dicté cette mesure; il t'invite à lui faire savoir quels en auront été les résultats.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À SALADIN, REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SAÔNE.

Paris, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 3 de ce mois [2]. Nous sommes bien persuadés qu'il ne fallait rien moins que toute l'activité de ta surveillance et de ton zèle pour déjouer les complots que la malveillance n'aurait pas manqué d'organiser, dans les départements frontières que tu parcours, d'après des combinaisons très probables avec les mouvements qui ont eu lieu à Paris. Nous avons renvoyé ta lettre à la 1re division du Comité, qui donnera la plus grande attention à la demande que tu fais, que le dépôt de chasseurs établi à Joux y soit conservé, et qui, dans tous les cas, nous proposera les moyens de suppléer à leur défaut, et de te procurer des forces suffisantes pour assurer la tranquillité publique dans ces départements.

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir t. XXIII, p. 722. — (2) Voir t. XXIII, p. 446.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 22 prairial an III-10 juin 1795.

La subsistance de l'armée du Rhin-et-Moselle, chers collègues, excite toute notre sollicitude. Dès la réception de vos premières dépêches, de la lettre particulière de notre collègue Rivaud du 10 de ce mois[1] et de celle du commissaire ordonnateur en chef du 15, les ordres ont été donnés à la Commission des secours en subsistances à cette armée, des moyens lui ont été fournis. D'abord 45,000 livres en numéraire ont été mis à sa disposition pour faire des achats, afin de parer aux besoins les plus pressants. Des marchés considérables avaient été passés en Hollande et en Belgique : les marchés s'exécutent, et des convois sont en ce moment en route pour l'armée. Enfin, nous vous avons autorisés à régler vous-mêmes les indemnités réclamées par des fournisseurs et sans lesquelles ils refusaient de continuer leurs livraisons. Au moyen de ces dispositions, la Commission nous assure qu'elle répond du service jusqu'à la récolte. Tous les moyens prompts et praticables qui se sont présentés à nous pour tirer l'armée de l'état de crise dont elle était menacée, nous les avons adoptés. Veuillez bien communiquer cette lettre au représentant du peuple qui est devant Mayence et au commissaire ordonnateur en chef.

Salut et fraternité. GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle. — De la main de Gillet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Nous joignons ici, chers collègues, un arrêté du Comité de salut public qui supprime les treize compagnies franches employées à l'armée

[1] Voir t. XXIII, p. 687.

près de laquelle vous avez été envoyés et qui règle que ces compagnies seront organisées en un bataillon d'infanterie légère [1]. Vous êtes chargés, chers collègues, de l'exécution de cet arrêté. Nous vous prions de donner sur-le-champ les ordres nécessaires pour faire effectuer la suppression et la réorganisation qu'il prescrit.

Signé : GILLET.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ENVIRONNANT PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Étampes, 22 prairial an III-10 juin 1795. (Reçu le 12 juin.)

[Deux lettres de Loiseau : 1° «Transmet copie de son arrêté du 21 de ce mois pour : 1° faire rentrer quatre compagnies de la garde nationale parisienne ; 2° laisser à la disposition de l'administration du district de Janville les détachements de chasseurs et cavaliers qui y sont stationnés. Les achats se font de ce côté à des prix excessifs et difficilement. Le versement de la région devient presque nul. La mission du représentant finit le 27 prairial [2]. Il rentrera, si l'on ne lui en donne pas une autre.» — Arch. nat., II, 165. Analyse. — «2° Annonce qu'une grêle affreuse a dévasté hier plusieurs communes du district d'Étampes ; a envoyé sur les lieux; nécessité que la Commission des approvisionnements fasse passer des sarrazins, fèves blanches ou haricots pour ensemencer de nouveau les terres ; prompte réponse à donner.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse [3].]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Citoyens collègues,

Il a plu à l'ex-ministre Bouchotte de retenir dans ses bureaux un brevet de général de brigade accordé au citoyen Chanoine-Rocmont,

(1) Cet arrêté n'est pas joint.

(2) En effet, le décret qui l'avait envoyé en mission est du 27 ventôse an III. Voir t. XXI, p. 129.

(3) En marge de l'analyse se trouve l'annotation suivante : «On va s'occuper des moyens de réparer autant que faire se peut.»

chef de brigade du 13e régiment de dragons. Cet officier, que je connais depuis longtemps, se trouve le plus ancien chef de brigade de cavalerie de la République.

Le compte satisfaisant qui m'a été rendu de cet officier justifie la haine de Bouchotte, et ses bons et anciens services, les blessures honorables dont il est couvert, sa bravoure et ses talents militaires lui donnent des droits à la confiance du gouvernement.

Salut et fraternité. MERLIN (de Douai).

[Arch. nat., AF II, 341.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Nous ne doutons pas, citoyens collègues, que nous ne partagiez nos sollicitudes, comme vous me l'annoncez par votre lettre du 11[1]. Votre arrêté, que nous recevons avec celle du 16, vient à propos à notre secours[2]. Nous nous entretiendrons de son effet, nous nous occupons de son exécution. L'état de la Belgique dont nous vous avons fait le faible tableau, par notre lettre du 30 floréal[3], uniquement encore sous le rapport des finances, attend un prompt remède, parce qu'il ne peut pas durer plus longtemps tel qu'il est.

En nous envoyant, dans votre lettre du 8 de ce mois[4], une dénonciation faite au Comité de sûreté générale de propos tenus au cabaret, vous avez senti qu'il est encore bien d'autres rapports sous lesquels ce pays mérite de la part du gouvernement français une attention bien sérieuse.

Cette dénonciation n'est qu'une des mille et une relations qui viennent se mêler aux travaux dont vous sentez que nous devons être et dont nous sommes surchargés dans un pays qu'il vaudrait mieux surveiller et administrer sans gouvernement que de maintenir dans cet

(1) Voir t. XXIII, p. 706.

(2) Nous n'avons pas, à la date du 16 prairial an III, de lettre du Comité à ce représentant. Mais l'arrêté en question est sans doute l'arrêté du même jour, n° 4, p. 37.

(3) Voir t. XXIII, p. 344.

(4) Voir t. XXIII, p. 590.

état mixte qui lui a été conservé par l'arrêté du 27 thermidor [1], et qui lui donne que les abus de l'ancien et les embarras du nouveau.

Qu'on ne s'abuse pas plus avec l'esprit public de la Belgique qu'on n'aurait dû s'abuser avec l'esprit public de le France vu dans dans les faubourgs de Paris. Les Belges, en général, n'ont point de but de gouvernement : c'est un peuple dominé par deux seules affections : l'intérêt et la superstition. Il confond l'horreur des assignats avec l'horreur du gouvernement républicain, et l'habitude de ses prêtres avec les avantages de son ancien régime.

L'inquiétude de ce peuple doit donc être l'objet des spéculations de tous les fripons, le rendez-vous des agitateurs, le paradis de l'armée d'agents qui le dévorent.

Aussi voyons-nous le même jour des voleurs avérés des biens de la nation acquittés par un jugement du tribunal criminel qui a indigné toutes les classes de citoyens et révolté les . . . . . [2] du pays, un assassin roué en effigie nommé officier municipal à Tirlemont, un arrêté de la commune de Liège pour une forme de perception de taxes révolutionnaires que les Jacobins du 9 thermidor n'auraient osé faire imprimer, un Verstraten, la lie des chevaliers d'industrie, chargé d'une commission pour les subsistances de Paris, se disant muni de pouvoirs illimités du Comité de salut public pour aller en Hollande, passer des marchés de blé à raison de 52 livres le quintal, tandis que nous nous désespérons sur les retards inconcevables d'un courrier extraordinaire dépêché pour vous présenter une soumission d'en fournir 100,000 quintaux par mois à raison de 28 livres. Voici la pièce qui le fait connaître, et ces soumissionnaires vont être précédés par des agents chargés de vos pouvoirs pour le payer le double, prodiguant les trésors de la nation, lorsque nous voyons toutes les parties de l'administration désordonnées par l'impossibilité où nous sommes de disposer d'un sol. L'hôpital de Mons manque de subsistances, et le courrier extraordinaire, dont les moments étaient comptés pour nous apporter votre autorisation, est retenu par vous.

Nous ne pouvons pas même changer l'assignat de cent sols des malheureux volontaires qui, dans une longue route, par le retard de ses lettres à la poste ou par ignorance, si l'on veut, ont laissé passer le

[1] Nous n'avons pas cet arrêté. — [2] Un mot illisible.

délai de présenter ce papier démonétisé à quelque caisse. L'objet est si important pour cette classe de citoyens, il l'est si peu pour le trésor public, que nous tirons de notre portefeuille le secours qu'ils réclament.

Nous le répétons, citoyens collègues, cette classe de citoyens, ces défenseurs de la patrie et vos sauveurs, ont droit de prétendre à un meilleur sort. Comment concevoir que le volontaire puisse se désaltérer en payant 6 livres une bouteille de bière et recevant dix sols par jour, et l'officier même, tout aussi malheureux, recevant 150 livres par mois et payant une culotte 600 livres? Un tambour, obligé de couvrir sa caisse, peut-il payer 100 livres une peau qui lui coûtait 3 livres, etc.?

En admirant tant de courage et de persévérance, nous ne pouvons leur fournir que des éloges et des promesses, et c'est au milieu de leurs vaincus, dans un pays conquis et sur le sol le plus fertile et le plus riche que leur patience est mise à une si dure épreuve, et c'est dans une contrée qui, bien connue, nous offre toutes les ressources, peut toute seule nous tirer de tous les embarras et rétablir nos finances devenues, par des discussions et des opérations publiques, des subtilités et des abstractions fiscales, l'élément de tous les agioteurs.

En bornant nos pouvoirs, vous nous avez déchargés d'une grande responsabilité; vous nous avez donné les moyens de nous débarrasser de bien des importunités, d'une foule de réclamations pressantes; mais nous éprouvons qu'il est des circonstances où l'homme désire un fardeau au-dessus de ses forces, quand, pour faire quelque bien, il lui faut des pouvoirs illimités.

Au moins, citoyens collègues, mettez à notre disposition, pour le service militaire et celui des hôpitaux, une somme qui puisse, en empêchant la cessation totale du service et des subsistances, nous faire attendre le retour d'un courrier extraordinaire que nous serions obligés de vous dépêcher dans des besoins pressants et autoriser le payeur de l'armée à changer les assignats démonétisés des malheureux volontaires jusqu'à cette époque qu'il vous plaira fixer.

Salut et fraternité.

J. LE FEBVRE (de Nantes), MEYNARD, GIROUST.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, une lettre du ministre de Danemark[1] en réponse à celle que lui avait écrite notre collègue Reubell sur l'occupation de Brême et de Cuxhaven par les Hanovriens. J'ai profité de l'entrevue que j'ai eue avec lui pour lui dire que, si sa cour ne s'empressait pas de s'opposer par tous les moyens qui sont en son pouvoir à l'insulte que les Anglais font au pavillon danois en les visitant et conduisant d'autorité dans leurs ports les bâtiments chargés de grains, même en les payant, la République française se verrait obligée de regarder cette indifférence de la part du Danemark comme une infraction à la neutralité, et l'ai engagé d'en écrire de la manière la plus sérieuse à sa cour, ce qu'il m'a promis de faire.

Salut et fraternité.

D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères : *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 prairial an III-10 juin 1795.

J'ai reçu ce matin, citoyens collègues, visite de M. l'ambassadeur de Suède. Il m'a déclaré officiellement, mais verbalement, qu'ayant écrit à sa cour pour lui faire part de nos observations sur la manière dont les Anglais violaient la neutralité des puissances du Nord, il venait de lui être annoncé en réponse qu'on allait demander avec instance le redressement de ce grief et que la Suède s'entendrait à cet égard avec le Danemark.

Salut et fraternité. D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères : *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Ramel.*]

---

(1) Cette lettre n'est pas jointe.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Je vous ferai parvenir, citoyens collègues, une note officielle qui m'a été adressée par le secrétaire de légation de Prusse, tendante à réclamer 11,831 florins versés le 7 avril entre les mains de l'agent de la République, deux jours effectivement après la signature de la paix; mais dont la saisie de droit remonte au 20 janvier, époque de l'entrée des Français à Amsterdam, et principalement au 11 pluviôse, date de l'arrêté des représentants qui ordonne la déclaration de ce qui peut être dû aux gouvernements des pays en guerre avec la République. Si vous jugez convenable d'accorder cette demande et que vous me demandiez d'en faire faire la restitution, je vous observerai que, d'après le dernier décret, les représentants en mission ne peuvent disposer de rien sur le payeur de l'armée, qu'en conséquence je ne pourrais l'effectuer.

Salut et fraternité. D.-V. Ramel.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Les papiers publics m'apprennent, citoyens collègues, que l'échange des ratifications a été effectuée à Paris, le 16 de ce mois. Cette circonstance me semble indiquer le terme de la mission des représentants du peuple dans les pays cédés aux Provinces-Unies. Il me paraît du moins convenable d'en sortir, et mon projet est d'en partir au retour du courrier pour aller visiter la Flandre hollandaise et Flessingue, et, de là, revenir à mon poste à Paris. Mais, en partant de La Haye, je dois déclarer au Comité de salut public que la France a le plus grand intérêt à avoir auprès du gouvernement batave quelqu'un d'accrédité qui s'y occupe de la suite des affaires. Cette place exige un citoyen parfaitement

instruit des usages du pays, des circonstances et de l'esprit du nouveau traité, de la position des choses et des intérêts respectifs des deux peuples, un citoyen qui soit agréable au Gouvernement batave, et qui, instruit de la patience que la lenteur des formes exige ici, assure par sa persévérance le succès des négociations que l'inexpérience compromettrait infailliblement.

Salut et fraternité. D.-V. Ramel.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Ramel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, quartier général, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Je vous fais passer, citoyens collègues, un décret des représentants provisoires de la bourgeoisie de Flessingue (la municipalité), qui porte que les clés de la place seront remises chaque soir à la municipalité en la garde de l'officier de la garde nationale. Cet ordre est à la fois contraire au traité de paix, à l'ordre militaire, qui veut que les clés soient toujours entre les mains du commandant militaire, et à la sûreté de la garnison de la place en cas d'attaque extérieure. Je pense que vous approuverez que nous n'ayons aucun égard à cet ordre en conservant toujours les égards dus à l'autorité qui gouverne en Hollande.

Je dois vous observer que nous aurons souvent des difficultés de cette nature; elles résultent du peu d'harmonie qui existe entre les différentes parties qui constituent le gouvernement actuel des Provinces-Unies.

Nous venons dans le moment d'éprouver une difficulté d'une toute autre importance pour les suites qu'elle pourrait entraîner. La municipalité d'Amsterdam, s'appuyant sur un décret des représentants de la province de Hollande, a refusé de laisser sortir des bateaux chargés de grains tirés de nos magasins et destinés à l'armée de Sambre-et-Meuse. Elle a déclaré qu'elle ne souffrirait pas que nous sortions du pays les grains que nous y avons achetés, et elle traite de traîtres ceux qui nous en vendent. Tout cela a pour motif ou pour prétexte la crainte de

manquer de grains. Mais, d'abord, la défense d'exporter des grains est pour la Hollande un décret de famine, puisqu'elle n'en produit point et qu'on cessera de lui en amener du moment où on ne pourra plus l'y vendre avec concurrence; en second lieu on nous en offre des quantités tellement considérables, que nous ne pouvons croire à la pénurie qu'on nous annonce.

J'ai déclaré aux Etats généraux que, comme il y allait de la subsistance de nos armées, il ne pouvait entrer dans les intentions du gouvernement de consentir à voir s'étendre une pareille prohibition sur la République, et je les ai invités à donner des ordres pour faire cesser les entraves que nous opposent tous les jours un grand nombre de municipalités. Mon collègue Ramel suit cette affaire à La Haye, et il paraît qu'on nous laissera exporter une quantité déterminée de subsistances.

C'est à vous, citoyens collègues, à prendre avec le gouvernement hollandais des mesures générales pour prévenir les dangers d'une pareille prohibition. Les grains du Nord n'ont point de passage plus sûr que la Hollande pour arriver jusqu'en France, et il ne faut pas que ce passage soit intercepté.

Au surplus, je dois dire que tous ces sujets d'altercation ne proviennent point des États généraux, qui mettent, à ce qu'il paraît, dans leur conduite, beaucoup de franchise et de zèle pour la République française. Ils sont plutôt, suivant moi, le résultat des circonstances et de l'ordre actuel des choses.

RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Richard.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, quartier général, 22 prairial an III-9 juin 1795.

Le citoyen Ducange, revenu de sa mission à Copenhague m'a observé que le citoyen Lagau, consul de la République à Hambourg, dont il loue beaucoup les principes et la conduite, ne peut faire tout le bien dont sa place est susceptible, parce qu'il n'a point de patentes du gouvernement. Il m'a dit aussi que le citoyen Lagau, qui a sacrifié tout ce qu'il avait de fortune pour remplir ses fonctions, ne touchait que

trois mille livres, ce qui, suivant lui, est absolument insuffisant. Je me suis chargé de vous transmettre ces observations, et j'ajoute que je n'ai reçu que des témoignages satisfaisants de la conduite du citoyen Lagau.

RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Richard.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 22 prairial an III-11 juin 1795.

Je croyais, citoyens collègues, que les États généraux nous fourniraient de leurs magasins tout ce qui nous en est nécessaire pour établir un pont sur le Rhin. J'avais chargé le général d'artillerie Eblé de suivre cette affaire auprès du Comité militaire. Il vient de m'apprendre qu'il ne se trouvait dans les arsenaux presque aucuns des agrès dont nous avons besoin. Nous nous trouvons dans la nécessité de faire faire cette opération par entreprise. On nous a présenté une soumission, que je vous fais passer. Les prix sont excessifs, et le général Eblé m'a dit qu'il faudrait nécessairement les diminuer et qu'il y parviendrait par le moyen de la concurrence. Il importe de savoir d'abord si vous voulez autoriser un agent quelconque à passer un marché pour cet objet. Dans le cas où vous vous y détermineriez, ce que je crois indispensable, vous voudriez bien faire mettre à la disposition de cet agent des fonds en numéraire. Je vous observe qu'il faut faire la plus grande diligence, car le succès de l'expédition en dépend.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Richard.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 22 prairial an III-10 juin 1795.

[«Richard transmet deux pétitions de deux ci-devant curés constitutionnels, qui servent la République, de la manière la plus satisfaisante, en qualité de

chasseurs à cheval dans le 5e régiment. Elles réclament la pension qu'ils n'ont point touchée depuis certaines époques, et que la nation accorde à ces ci-devant ministres du culte. » — Arch. nat. AF II, 235. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT AUX INDES-ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Après quinze jours d'inquiétudes, le courrier vient enfin de nous apporter la nouvelle du nouveau triomphe de la Convention nationale. Si je n'ai pas partagé ses dangers et ses travaux dans les journées critiques et mémorables des 1er, 2 et 3 de ce mois, qu'il me soit permis de partager avec tous les bons citoyens la joie de ses succès, et d'unir mes vœux aux leurs pour que le règne de la justice succède enfin au régime affreux des brigands et des assassins qui, depuis les premiers jours du mois de septembre 1792, ont déshonoré la plus belle et la plus juste des révolutions.

Salut et respect à la Convention nationale.

Signé : HARMAND.

[*Bulletin de la Convention*, du 6 messidor.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 22 prairial an III-10 juin 1795. (Reçu le 23 juin.)

Je vous fais passer le rapport[2], tel qu'il m'a été fait par un administrateur du district d'Auray, envoyé pour recueillir des renseignements sur le combat dont je vous ai déjà parlé. Il paraît que nous avons perdu quelques bâtiments. Dès que j'aurai des détails plus circonstanciés, je vous en ferai part.

Je m'occupe activement d'approvisionner Belle-Isle; mais je manque

(1) En marge : « Renvoyé à la 1re division avec les deux pièces jointes le 29 prairial an III. » — (2) Ce rapport n'est pas joint.

de moyens coercitifs. La force armée, toujours occupée à protéger les grandes routes, ne peut suffire aux expéditions absolument essentielles pour la rentrée des réquisitions.

Salut et fraternité. BRUE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LA GIRONDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 22 prairial an III-10 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

Je dois vous prévenir, citoyens collègues, que, toutes les fois qu'il se prend, à la Convention nationale, quelques grandes mesures qui peuvent avoir quelque influence sur le crédit public, ou qu'il se passe quelques grands événements capables d'altérer la tranquillité publique, plusieurs personnes en ont connaissance à Bordeaux, toujours plus de vingt-quatre heures avant l'arrivée du courrier ordinaire, et l'agiotage ou l'intrigue s'exercent impunément, avant que les représentants du peuple qui s'y trouvent ou les autorités constituées puissent prendre aucune mesure. Je présume qu'il en arrive autant dans toutes les grandes villes. Il serait infiniment intéressant, je pense, de prévenir par des courriers extraordinaires les représentants du peuple en mission dans les grandes communes toutes les fois que quelque décret ou événement majeurs peuvent influer sur le crédit ou la tranquillité publique. Déjà deux fois j'ai été dans la nécessité de faire des proclamations pour ramener l'opinion publique que les agioteurs cherchaient à égarer en répandant qu'il était arrivé des courriers extraordinaires; le bruit s'accréditait d'autant plus qu'on sait ici qu'effectivement plusieurs agioteurs en reçoivent dans de pareilles circonstances : la première fut à l'occasion des assignats de 10 livres; je vous en ai donné connaissance; la seconde, de ceux de 400 livres. Je n'étais fondé que sur la raison et la confiance dans les principes de la Convention. Je suis parvenu à dissiper sur-le-champ toute la rumeur que ces bruits avaient déjà occasionnée; mais je pourrais quelquefois me tromper, et

il serait bien essentiel que je puisse me dire dans un cas semblable : «Je suis sûr que, si la Convention avait pris cette grande mesure, j'en serais prévenu par un courrier extraordinaire, et personne ne pourrait le savoir plus tôt.» Je vous soumets ces réflexions, en vous assurant que, si je n'avais pas pris sur moi d'éclairer l'opinion dans ces deux occasions, il y aurait eu du trouble à Bordeaux.

Je vous rappelle aussi la nécessité d'organiser ici une force publique. Les événements de Lyon font fomenter ici quelques têtes; je suis venu à bout jusqu'ici de les contenir; mais vous savez ce que je vous ai dit de l'opinion de cette commune, et combien il est important d'y exercer une surveillance soutenue par une force suffisante. Cependant la tranquillité règne à Bordeaux; la morale que j'y proclame y est accueillie.

Salut et fraternité.

A. Besson.

[Arch. nat., AF II, 180.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Jean-de-Luz, 22 prairial an III-10 juin 1795.

(Reçu le 21 juin.)

Je vous adresse, citoyens collègues, une proclamation que j'ai cru indispensable de faire à l'armée dans cette circonstance, après l'avoir fait approuver à mes collègues [1]. L'armée n'apprit que le 9 les événements du 1er prairial; elle apprit en même temps la révolte de Toulon, et reçut, le même jour, des adresses imprimées, adressées à la Convention nationale sous son nom, au nom de l'armée des Pyrénées orientales et du Port-la-Montagne. Notre collègue Borel, envoyé dans les départements de l'Isère, du Rhône-et-Loire, vous en aura sûrement fait parvenir des exemplaires. L'armée des Pyrénées occidentales a été indignée qu'on eût osé présenter en son nom une adresse aussi infâme. J'ose vous assurer, citoyens collègues, que cette vertueuse armée n'a point

(1) Cette proclamation à l'armée, imprimée chez Racle à Bayonne, est datée du quartier général de Jean-de-Luz, le 19 prairial an III, et porte les signatures de Chaudron-Rousseau, Pagnel, Bousquet, Bo, Meillan.

fait cette adresse, où respire le langage des factieux et des assassins de la représentation nationale. Elle est dans les meilleurs principes. Dévouée entièrement à la Convention nationale, elle ne tardera à la désavouer. Le général en chef et moi vous répondons qu'il n'y aura aucun mouvement.

J'ai pris hier, avec mon collègue Meillan, que j'ai invité à se rendre au quartier général, des mesures qui ne sont pas encore exécutées et dont je ne tarderai pas à vous rendre compte : elles sont relatives à plusieurs officiers généraux; les circonstances ne permettent pas de différer, et, si l'on eût tardé à les prendre, le salut de l'armée eût été compromis.

Je vous renouvelle encore, citoyens collègues, de vous presser de prendre une détermination sur le tableau des officiers généraux que je vous ai adressé le 10 floréal dernier[1]; je vous prie également de ne pas différer à approuver les nominations faites à cette armée avant la loi du 14 germinal. Je vous en ai adressé le tableau le 6 de ce mois[2]. Le corps des officiers de cette armée est reconnu excessivement mauvais, mais le soldat est bon. Il les connaît et ne se laisse pas égarer.

Salut et fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 263.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Citoyens collègues,

Les bruits de paix entre la France et l'Espagne, répandus avec profusion tant par des lettres de l'intérieur que du dehors, jettent dans l'inquiétude les habitants de la province de Guipuscoa, qui craignent par un traité de paix de rentrer sous la domination espagnole. La députation paraît surtout vivement affectée, parce qu'elle fut mise seule en évidence contre le gouvernement. Plusieurs des membres qui

[1] Voir t. XXII, p. 539. — [2] Voir t. XXIII, p. 539.

la composent ont leur tête à prix et sont déjà dépouillés de la majeure partie de leur fortune. L'arrivée du marquis d'Iranda à Ernani, que chacun motive à son gré, achève de les accabler. Ce riche particulier, originaire d'Hendaye, vient, dit-il, pour réclamer ses propriétés séquestrées dans le Guipuscoa et le département des Basses-Pyrénées. Les gens du pays croient difficilement à ce motif dans un septuagénaire; ils pensent au contraire qu'il est chargé de quelque mission du gouvernement, et sous cet aspect politique sa présence risque de nuire singulièrement au succès de nos armes, en intimidant les habitants et les dégoûtant du service des transports, soit par la crainte de rentrer sous la domination de l'Espagne, soit par l'idée d'une paix assurée. La députation est venue me communiquer ses sollicitudes et voulait partir pour se rendre auprès de vous, afin de connaître vos intentions à l'égard de leur province. Je leur ai conseillé de rester dans ce moment à leur poste, car leur départ achèverait de consterner ceux qui se sont expliqués (*sic*) pour la République française et risquerait d'atténuer nos ressources pour les charrois, qui nous sont si nécessaires dans ce moment où la compagnie Lanchère ne fait rien pour cette armée. Je me suis en même temps engagé à vous écrire pour vous demander, en leur nom, de ne pas les abandonner aux vengeances du ministère espagnol en lui restituant le pays conquis, qui présente en bois, en mines et en ports des ressources immenses. Je ne me permettrai aucune réflexion sur cette demande, puisque vous êtes investis de la confiance de la Convention nationale et que vous savez si bien la mériter.

Salut et fraternité.

Bo.

[Arch. nat., AF III, 61. *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 22 prairial an III-10 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

Je vous envoie, citoyens collègues, une pétition qui m'a été présentée par le Conseil général de la commune de Strasbourg, par

laquelle elle sollicite un secours extraordinaire d'un million, pour être à même de fournir à la classe indigente de ses habitants le pain nécessaire à la subsistance, à un taux auquel ses facultés puissent atteindre.

Vous jugerez, à la lecture de cette pétition, de l'urgence des besoins de cette commune, et c'est avec autant de confiance que d'instances que je vous prie de lui donner les prompts secours qui seront compatibles avec les principes généraux que vous avez adoptés.

Signé : RICHOU.

[Arch. nat., D § 1, 30. *Registre de correspondance de Richou.*]

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 22 prairial an III-10 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

[«Jourdan fait part au Comité qu'étant chargé, par son arrêté du 15 de ce mois[1], de presser l'exécution de ceux de ses collègues Laurenceot et Guillemardet, relatifs aux réquisitions de grains qu'ils ont fait sur les districts de Decize, Saint-Pierre, Moulins et Corbigny, il en devait résulter qu'il en serait prélevé 5,000 quintaux pour Nevers. Compte rendu] par le procureur général syndic, chargé de l'exécution de ces arrêtés, dont il résulte qu'elles ont été réduites à 4,338 quintaux 96 livres. Manque pour son contingent, jusqu'à la récolte, 661 quintaux 44 livres pour sa consommation. Craint que ces réquisitions ne puissent avoir leur exécution sur les trois districts en retard. Motifs à ce sujet; moyens pour parvenir à l'approvisionnement de la malheureuse commune de Nevers. Fera son possible pour ne pas venir à cette extrémité. Joint ici un arrêté de ce jour[2], relatif aux différentes répartitions qui devront être faites dans les différentes municipalités fertiles des districts de Corbigny, Moulins-Engilbert et Saint-Pierre-le-Moutier et sur les citoyens qui ont le plus de propriétés foncières; progression de ce qu'elles doivent fournir. Application de la loi du 16 brumaire en cas de refus.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

(1) Voir plus haut, p. 3, l'arrêté n° 7. — (2) Cet arrêté n'est pas joint.

UN DES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 22 prairial an III-10 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je reçois à l'instant du départ du courrier votre lettre du 18 prairial[1], et je me hâte de vous transmettre les réflexions dont sa lecture a été le résultat.

Je crois, citoyens collègues, vous avoir suffisamment exposé dans mes lettres précédentes les motifs qui nous ont déterminés, Despinassy et moi, à réclamer, soit une commission militaire, soit des formes à l'aide desquelles les agents de l'ancienne tyrannie puissent être atteints. Désintéresser les Lyonnais qui croient avoir des vengeances à exercer nous avait paru le moyen le plus sûr de les faire cesser et d'isoler les assassinats de ceux au nom desquels ils ont assassiné. Le décret tel que vous nous proposez de le faire rendre n'atteindrait pas ce but, car tous les Lyonnais qui ont pu avoir une part quelconque dans ces criminels excès se croiraient menacés, et les esprits en seraient exaspérés davantage encore.

Je pense, citoyens collègues, qu'il faut éviter de jeter au milieu des Lyonnais ce nouveau ferment d'inquiétude et d'agitations; les lois atteindront toujours facilement les assassins; il en faut qui puissent frapper les scélérats qui sont le prétexte des assassinats. Je vous prie, s'il en est encore temps, de rédiger le projet de décret de manière à faire entendre aux Lyonnais que les crimes dont le souvenir leur est amer ne resteront point impunis. Quant à la force que vous annoncez, peut-être sera-t-elle inutile, en tout cas dangereuse à opposer à une garde nationale de 10,000 hommes armés. Nous avons donné, par la poste d'hier, de grands détails au Comité de sûreté générale[2]; nous vous invitons à vous faire communiquer notre lettre, et j'ajoute seulement que les bruits que l'on avait crié *Vive Louis XVII*, dans une orgie, ne

[1] Voir plus haut, p. 102. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

sont point confirmés, que l'on s'est borné à y discuter assez chaudement sur les avantages de la royauté et que les cris de *Vive Précy!* ont été souvent répétés.

Les arrestations dont nous vous avons entretenus ne se feront peut-être pas aussi promptement que nous le désirons. Il faut être assuré, avant de les effectuer, de l'esprit de la garde nationale. Vous jugerez des efforts que l'on fait pour l'agiter par l'affiche qui vient de nous être communiquée et que vous trouverez ci-jointe; nous joignons aussi la proclamation qui en a été le prétexte. Il vous sera facile d'apercevoir qu'il a fallu dénaturer le sens de nos expressions pour motiver une semblable adresse; en disant aux Lyonnais: *Vous ne serez point les complices des émigrés,* c'est dire qu'ils le sont, qu'ils le seront ou qu'ils l'ont été. Ils ne peuvent disconvenir que quelques-uns les protègent dans leurs murs puisqu'un émigré arrêté y a été relâché à porte ouverte.

Il n'est pas possible que l'esprit soit plus mauvais qu'il l'est dans une certaine classe d'individus. Je ne cesserai de répéter : c'est trop prématurément peut-être que les Lyonnais ont été armés.

Les expressions de notre proclamation ne sont pas la seule chose qu'ils aient dénaturée. Ils ont trouvé, disent-ils, dans une lettre de notre collègue Cadroy, l'apologie de leurs vengeances : nous vous envoyons cette lettre[1], pour que vous jugiez de la justesse de l'application. Un journaliste a fait parler Cadroy comme ils parlent eux-mêmes, et il m'est bien démontré qu'il n'a pas tenu ce langage.

Vous voudrez bien, citoyens collègues, répondre promptement à cette lettre.

Salut et fraternité. POULLAIN-GRANDPREY.

P.-S. — Certaines gens, dont je n'ai pas voulu me laisser circonvenir ici, parce que [je] les ai devinés, parce que mon collègue Vitet m'avait prévenu par des renseignements salutaires, cherchent à inspirer de la défiance. Vous en jugerez ainsi par cette affiche. Il est bien des détails qu'il serait nécessaire que je vous fisse verbalement : le salut de cette cité en dépend. Je me déterminerai, après l'arrivée du régiment, à aller à Paris. Si vous me donnez contre-ordre je le recevrai et . . . [2]; aussi je vous prie de l'adresser à une des postes de Châlons-sur-Marne,

[1] Cette lettre n'est pas jointe. — [2] Un mot illisible.

d'Auxerre ou de Sens; alors je retournerai sur mes pas. Mais je crois cette entrevue bien importante pour le salut public.

[Ministère de la marine; BB³ 84. — *Le post-scriptum est de la main de Poullain-Grandprey.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE, LE VAUCLUSE, LA LOZÈRE ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Langogne, 22 floréal an III-10 juin 1795. (Reçu le 25 juin.)

[«Ph.-Ch.-A. Goupilleau observe au Comité que, par le discrédit des assignats et le prix excessif des denrées, il se trouve bientôt sans fonds des 15,000 livres qu'il a emportées en partant. Demande un supplément de 10,000 livres pour la fin de sa mission et les courses multipliées qu'il est obligé de faire. Sollicite une autorisation pour toucher cette somme sur la caisse du receveur du district d'Avignon, où il se propose d'aller incessamment.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 22 prairial an III-10 juin 1795. (Reçu le 19 juin.)

[«Olivier Gérente transmet au Comité un procès-verbal de séance et un mémoire du Directoire du département de l'Hérault, relatifs à une indemnité de 15 livres par jour qu'il accorde, dans des circonstances pressantes, aux citoyens qui devaient marcher contre Toulon. Observe que, ne pouvant autoriser cette mesure, il la soumet au Comité. Réflexions à faire sur le zèle qu'ont manifesté les administrateurs dans cette mesure. Invite le Comité à examiner cette délibération et à l'approuver, en évitant la publicité qui pourrait entraîner les départements voisins à venir réclamer le même avantage pour leurs détachements. Les pièces y jointes[2].» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

(1) En marge : «Observer qu'il est rappelé.»

(2) Aucune pièce n'est jointe à cette analyse.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 prairial an III-11 juin 1795.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° Les serrures des portes du lieu des séances du Comité, des pièces environnantes, du corridor qui conduit sur la galerie couverte au salon de la Liberté, de la porte de ce salon donnant sur ladite galerie, et celle du corridor au rez-de-chaussée, qui aboutit à la galerie couverte donnant sur la terrasse du Jardin national, seront changées. — 2° L'architecte de la Convention nationale est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire opérer, dans le plus bref délai, tous les changements susdits. — 3° Il sera fait 22 clefs servant à ouvrir ces diverses serrures. — 4° Chacun des membres du Comité aura une de ces clefs. Il en sera donné une à chacun des secrétaires généraux, une au citoyen Husson, leur adjoint, et une au citoyen Boullay, chef du bureau des dépêches. Les secrétaires généraux demeureront chargés des deux clefs excédentes, qu'ils seront tenus de représenter au besoin. — Au 15 de chaque mois, au renouvellement du Comité, les secrétaires généraux auront soin de retirer de chaque membre sortant la clef qui était à son usage, et de la remettre à son successeur.

CAMBACÉRÈS, GILLET, TREILHARD, SIÉYÈS, C.-A.-A. BLAD, REUBELL[1].

2. La Commission de l'organisation des armées de terre donnera des ordres pour qu'il soit envoyé du camp à l'arsenal de Paris 200 hommes de bonne volonté pour aider à embarquer l'artillerie à Paris, et pareil nombre pour le débarquement à Meudon. La Commission des armées s'entendra, à cet effet, avec celles des armes et poudres

[1] Arch. nat., AF II, 23.

pour l'exécution du présent ordre. Il sera payé aux volontaires une somme de dix livres par jour, à titre de gratification.

F. Aubry, Tallien, Cambacérès, *prés.*, C.-A.-A. Blad, Roux[1].

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Charreau, demeure autorisé à flotter les bois, sur le canal de Montargis, tant pour son compte que pour celui des marchands qui voudront l'employer. — 2° Il est autorisé à prendre dans les forêts nationales, en payant, les étoffes nécessaires à la construction de ces trains, à la charge de prévenir les agents nationaux des districts des lieux, qui ne pourront lui en refuser la permission par écrit. — 3° Il est pareillement autorisé à se faire délivrer, en payant, le pain nécessaire à ses ouvriers, constructeurs et conducteurs; il ne pourra lui être refusé dans les lieux et dépôts d'approvisionnements établis pour la marine et les ouvriers du commerce. — 4° Il est recommandé spécialement aux autorités constituées et aux préposés à la sûreté publique sur les lieux de protéger les ouvriers et travaux du citoyen Charreau, contre les entreprises de la malveillance, toutes les fois qu'ils en seront requis, soit par ledit Charreau, soit par les préposés du gouvernement aux transports et arrivages des bois du canal. — 5° L'Agence de la navigation intérieure est autorisée à faire flotter par le citoyen Charreau, ou d'après ses procédés, tous les bois qui se trouveront sur les ports du canal, pour les faire arriver à Paris, ainsi qu'à faire faucher les herbages qui peuvent intercepter ou embarrasser les flottages sur le canal. — 6° Copie du présent sera envoyée au citoyen Charreau, ainsi qu'à la Commission des approvisionnements et à l'Agence de la navigation, qui demeurent, chacune en ce qui la concerne, chargées de son exécution.

Roux, Vernier, Defermon, Rabaut, Marec[2].

4. [1° Il sera délivré, des magasins de Paris, aux commissaires délégués de la commune de Corbeil, la quantité de 150 quintaux de riz, en attendant que des

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

arrivages plus abondants en grains permettent d'en accorder à ladite commune. Roux, Vernier, Treilhard, Gillet, Marec. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, désirant arrêter l'effet des secours demandés par la commune de Rouen sur les achats de grains dont il a chargé les citoyens veuve Fontenay et fils et Levavasseur l'aîné, négociants à Rouen, pour le compte du gouvernement, et dont partie est destinée à venir au secours de ladite commune, arrête : 1° Les citoyens veuve Fontenay et fils, et Levavasseur l'aîné, négociants à Rouen, sont autorisés à acheter dans les ports du Havre, Dieppe et Valery des grains et farines arrivant par bâtiments neutres sans destination pour le gouvernement ou communes particulières de la République. — 2° La quantité qu'ils auront ainsi achetée de grains ou farines sera en déduction de celle de 100,000 quintaux, qu'ils sont chargés d'acheter à l'étranger, et le prix en sera payé sur les dix millions affectés au payement de l'achat des grains susdits. — 3° La commission d'acheter jusqu'à la quantité de 100,000 quintaux de grains, donnée auxdits veuve Fontenay et fils et Levavasseur l'aîné, ne les oblige pas néanmoins à acheter la totalité des 100,000 quintaux, si cette quantité excède la valeur des dix millions mis à leur disposition.

Roux, Cambacérès, *prés.*, Henry-Larivière, Defermon, Vernier[1].

6 et 7. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis au Havre, aux commissaires délégués de la commune de Bayeux, pour servir à l'approvisionnement des habitants de ladite commune, la quantité de 150 quintaux de grains et de 200 quintaux de riz, sur ceux existants dans ce port, ou qui y arriveront très prochainement. Il sera délivré de même, à la commune de Honfleur, 150 quintaux de grains et 150 quintaux de riz. Roux, Treilhard, Gillet, Vernier, Marec[2].]

8. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements le Comité de salut public arrête : La Commission des approvisionnements est autorisée à prendre les mesures convenables pour faire diriger de l'étranger ou des ports d'arrivages sur Belle-Isle-en-Mer les expéditions

(1) Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de Roux. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

de graines et autres objets nécessaires à l'approvisionnement de cette île; elle fera connaître préalablement au Comité les dispositions qu'elle aura faites.

CAMBACÉRÈS, ROUX, VERNIER, DOULCET, RABAUT [1].

9. [La Commision des approvisionnements mettra 200 quintaux de froment, sur les arrivages de Dunkerque, à la disposition de la commune de Béthune, qui en payera la valeur au taux qui sera fixé ultérieurement. CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, HENRY-LARIVIÈRE, VERNIER, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

10 et 11. [Autorisations d'exporter. — CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, VERNIER, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, considérant qu'il importe essentiellement de livrer sans délai au commerce et aux manufactures toutes les sortes de marchandises saisies sur les ennemis dans les ports ou dans les magasins de la Hollande, et qui ne peuvent que se détériorer et s'avarier chaque jour; considérant que, si la vente de ces marchandises se faisait dans la Hollande, les étrangers, ou les feraient servir à alimenter leurs manufactures au détriment de celles de France, ou ne spéculeraient sur les achats que pour revendre plus chèrement aux manufactures de la République; considérant enfin que, si la vente a lieu en France, la concurrence qui s'établira entre les négociants et manufacturiers de toutes les parties de la République suffira seule pour élever les achats aux valeurs réelles de ces mêmes marchandises, et que les ateliers et fabriques en acquerront d'autant plus d'activité et d'accroissement; arrête : 1° Toutes les marchandises saisies en Hollande sur les ennemis de la République, soit sur des vaisseaux, soit dans des magasins, à l'exception des liquides potables, propres à la consommation des armées, seront sans délai transportées en France par la voie de terre et des canaux, et non par mer, pour y être exposées en vente publique. — 2° Les charrois de la République opéreront ces transports, autant qu'il sera possible, par contre-voitures ou voitures revenant à vide du service des armées. — 3° Il sera formé à Lille un dépôt général de ces marchandises. La municipalité de Lille fera les

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

dispositions nécessaires pour les emplacements convenables à ce dépôt, et pour les salles qui seront destinées à la vente publique. — 4° La vente publique sera annoncée 40 jours à l'avance, par avis insérés dans le *Bulletin de la Convention nationale* et par des placards qui seront affichés dans tous les chefs-lieux de district, avec indication des natures de marchandises, énumération de quantités et désignation des jours de vente. — 5° Les paiements seront stipulés au comptant, et le papier à courts jours sur Paris sera reçu pour comptant. — 6° La Commission des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargées, chacune en ce qui la concerne, des dispositions contenues au présent arrêté, et les représentants du peuple en Hollande, dans la Belgique et le département du Nord sont invités à y concourir. — 7° Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin de correspondance*.

CAMBACÉRÈS, *prés.*; TREILHARD, VERNIER, F. AUBRY, TALLIEN, MAREC[1].

13. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 5 nivôse dernier[2], portant que les citoyens Taffin et Désaudrouin, associés dans l'exploitation des mines d'Anzin, Fresnes, et Vieux-Nord-Libre[3], se conformeront pour l'objet de leur réclamation à tout ce qui est prescrit par la loi du 17 frimaire dernier, relative aux établissements dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués au profit de la République, vu l'arrêté du district de Valenciennes, du 19 nivôse suivant, contenant diverses observations sur l'exécution de celui du Comité de salut public du 5 dudit mois de nivôse, autre arrêté du Comité de salut public du 26 pluviôse an III[4] qui persiste dans celui qu'il a pris le 5 nivôse précédent; vu enfin l'avis du district de Valenciennes du 18 germinal et les arrêtés et observations du département du Nord des 9 et 22 floréal dernier sur l'exploitation des mines d'Anzin, Fresnes et Vieux-Nord-Libre, ainsi que sur les deux arrêtés du Comité de salut public, ci-dessus visés; arrête que le directoire du département du Nord et le district

[1] Arch. nat., AF II, 77, et AD XVIII°, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires.*) — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XIX, p. 84, l'arrêté n° 12.

[3] Nom révolutionnaire de Vieux-Condé (Nord).

[4] Voir t. XX, p. 267, l'arrêté du Comité n° 10.

de Valenciennes se conformeront en tout point, et mettront sur-le-champ à exécution, la loi du 17 frimaire dernier, pour tout ce qui concerne les actionnaires, non émigrés, intéressés dans les mines d'Anzin, Fresnes et Vieux-Nord-Libre, et ce, sous les peines portées par l'article 2 de la loi du 18 floréal dernier, contre les fonctionnaires publics qui retardent l'exécution des arrêtés du Comité de salut public. Expédition du présent arrêté sera adressée aux citoyens Taffin et Désaudrouin, et il sera donné connaissance à la Commission des armes, poudres et exploitation des mines.

Cambacérès, *prés.*, Rabaut, Vernier, Siéyès, Treilhard [1].

14. Le Comité de salut public a renvoyé à la Commission [des armes], pour faire un rapport, le mémoire ci-joint [2], par lequel le citoyen Féry, précédemment garde-magasin de l'Agence des salpêtres et poudres à Toulon, expose qu'en dernier lieu il a exercé cette place sans aucunes émolutions, et que les poudres qu'il avait en magasin, et dont il avait avancé le prix, ont été pillées lors de la livraison du port de Toulon aux Anglais ; il demande, en conséquence, qu'il lui soit tenu compte de la perte qui est résultée pour lui du pillage, c'est-à-dire que le gouvernement lui rembourse le montant de la dernière livraison qui lui a été faite, et qu'il a payée à l'Agence. Il est certain que l'entrée des Anglais à Toulon a privé le citoyen Féry du recouvrement d'une somme qu'il avait avancée pour le service et la défense de la République. Il paraît donc de toute justice que cette somme lui soit remboursée, et la Commission croit devoir proposer au Comité de salut public d'autoriser l'Agence à effectuer ce remboursement, après qu'elle aura vérifié et constaté les quantités de poudre que le citoyen Féry pouvait avoir en magasin à l'époque de l'invasion des Anglais. Le commissaire, *signé* : Capon. » — Approuvé par le Comité de salut public.

Signé : Cambacérès, Rabaut, Vernier, Siéyès, Treilhard [3].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Ce mémoire n'est pas joint. — [3] Arch. nat., AF II, 217, et AF* II, 127. — *Non enregistré.*

15. Le Comité de salut public, considérant que son arrêté du 20 germinal [1], par lequel il accordait au général Aubert-Dubayet, pour dépenses secrètes, la somme de trois millions en assignats et 100.000 livres en numéraire, n'a pas eu son exécution, annule ledit arrêté et arrête que, sur les fonds mis à la disposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, la Trésorerie nationale versera sans délai, dans la caisse du payeur général du département de l'Orne, à Alençon, la somme de trois millions en assignats et 100.000 livres en numéraire, lesquelles sommes demeureront à la disposition du général Aubert-Dubayet, pour être employées par lui en dépenses secrètes et extraordinaires et lui seront délivrées sur ses mandats particuliers; arrête en outre que le général Aubert-Dubayet rendra compte au Comité de l'emploi desdites sommes.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, HENRY-LARIVIÈRE, REUBELL, TALLIEN, RABAUT, TREILHARD [2].

16. [Deux chevaux sont accordés au citoyen Caulaincourt, aide de camp du général Aubert-Dubayet. F. AUBRY, GILLET, HENRY-LARIVIÈRE, DOULCET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public, sur le rapport des entrepreneurs des transports et convois militaires, considérant que les chevaux qu'ils ont achetés dans les sept Provinces-Unies, l'Est-Frise et autres pays étrangers, doivent être reçus aux termes, clauses et conditions des marchés qu'ils ont contractés à Groningue, Utrecht, Amsterdam et autres lieux des Provinces-Unies; que ces dispositions ne pourraient être changées sans l'anéantissement de leurs marchés, s'ils ne pouvaient pas disposer des hommes qui leur sont nécessaires, tant pour la tenue des dépôts de réception que pour la conduite des chevaux aux armées, et si on n'assurait pas aux uns et aux autres le logement et les subsistances, arrête : 1° Jusqu'au complément de la fourniture des chevaux achetés dans les Provinces-Unies et autres lieux par Max Berr, l'un des entrepreneurs des transports militaires, ils pourront, nonobstant l'évacuation de la Hollande, y occuper le nombre d'employés et de charretiers qui

(1) Voir t. XXII, p. 177, l'arrêté du Comité n° 11.

(2) Arch. nat., AF II, 280. — *Non enregistré.*

leur sera indispensable pour assurer la réception de ces chevaux, leur conservation dans les dépôts, et enfin pour les faire conduire successivement aux armées pour lesquelles ils seront destinés. — 2° Les entrepreneurs sont tenus, autant que faire se pourra, d'employer pour ce service, de préférence à d'autres, les habitants du pays, afin de ne pas ajouter une trop grande quantité d'étrangers aux troupes qui doivent rester en Hollande et y être réparties dans les sept Provinces-Unies. — 3° Le logement et les subsistances continueront, en conséquence, d'être fournis aux hommes et aux chevaux que les entrepreneurs attacheront à leur service dans les sept Provinces-Unies. — 4° Les commissaires des guerres, sur la demande des entrepreneurs ou de leurs agents, feront procéder sans délai à la réception de leurs chevaux, à mesure de la livraison qui en sera faite dans les Provinces-Unies, et ils pourvoiront à ce que les logements et les écuries nécessaires, ainsi que les subsistances, soient assurés aux hommes et aux chevaux, tant dans les dépôts que sur les routes qu'ils auront à parcourir pour se rendre aux armées.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, DOULCET, VERNIER, TREILHARD[1].

18. [La Commission des revenus nationaux mettra à la disposition des entrepreneurs des transports militaires, à titre de location, les écuries des maisons nationales de Marly, Saint-Germain, et un clos attenant à l'établissement de Marcoussis pour mettre au vert et réunir à la proximité de Paris une grande partie des chevaux de nouvelle levée et faire disparaître les petits dépôts répandus dans la République. TALLIEN, DEFERMON, F. AUBRY, ROUX, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

19 et 20. [Il sera délivré deux chevaux à chacun des deux adjudants généraux David et Fox. TALLIEN, DEFERMON, RABAUT, MAREC, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

21. [En conséquence de l'arrêté du 14 de ce mois[2], qui charge l'Agence de navigation intérieure des approvisionnements en bois et charbons de la ville de Paris, la Commission fera remettre à la disposition de l'Agence de la navigation une chaise de voyage, deux chevaux de réforme ou de trait, choisis dans ceux qui peuvent se trouver dans les dépôts de remontes, les harnais nécessaires, un pos-

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XXIII, p. 797, l'arrêté du Comité n° 5.

tillon-palefrenier et deux bidets d'adjudant, ainsi que trente charrettes pour le transport des bois et charbons. MAREC, TALLIEN, GILLET, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

22. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à résilier la soumission passée, le 21 prairial an II, entre l'Agence de l'habillement et les citoyens Doucet, Chenot et Famin, pour la confection de 1,200,000 paires d'espadrilles, laquelle soumission a été acceptée par le Comité de salut public, le 29 prairial[1], même année. — 2° La même Commission est chargée de faire confectionner, auprès des armées et à Paris, le nombre d'espadrilles nécessaires, tant pour la marine que pour les armées du midi et sur les modèles qui seront jugés les plus convenables.

VERNIER, TREILHARD, GAMON, RABAUT, ROUX[2].

23. [Il sera délivré au citoyen Picot-Bazus, général de division, cinq aunes de drap bleu, qu'il payera comptant et au prix de l'estimation. ROUX, TALLIEN, GILLET, MAREC, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

24. L'Agence de la navigation intérieure est autorisée à mettre en réquisition les bateaux et mariniers nécessaires au transport à Meudon d'artillerie de Paris, sauf à traiter ensuite avec les propriétaires de gré à gré pour le loyer de leurs bateaux.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD, ROUX[3].

25. [Le citoyen Florentin Gamon est nommé aide de camp du général de division Fontbonne. F. AUBRY, GILLET, ROUX, C.-A.-A.-BLAD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

26. [L'organisation du 24e régiment de cavalerie est approuvée, conformément à l'avis de la Commission. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, ROUX, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

27 et 28. [Congés. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. XIV, p. 360, l'arrêté n° 25. — [2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 412. *De la main d'Aubry.* — *Non enregistré.*

29. Le Comité de salut public accorde un congé de convalescence de deux décades au citoyen Vandœuvre, employé dans ses bureaux, dont la santé a été altérée par diverses missions dont il a été chargé pendant quatre mois dans les départements. Le présent [arrêté] lui servira de passeport [1].

30. [Le Comité, sur la demande du citoyen Duperret, pour qu'il lui soit payé huit mois de paye, arrête que la 9ᵉ Commission est chargée du payement. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

31 et 32. [La Trésorerie nationale tiendra à la disposition du général en chef de l'armée de Rhin-et-Moselle jusqu'à concurrence de 30,000 livres en numéraire et de 70,000 livres en assignats, pour être employée aux dépenses secrètes de l'armée, et à la disposition du général en chef de l'armée des Alpes et d'Italie jusqu'à concurrence de 20,000 livres en numéraire et de 50,000 en assignats, pour le même objet. CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, C.-A.-A. BLAD, ROUX, MAREC. — Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle. De la main de Gillet. Non enregistré.*]

33. [Les entrepreneurs de charrois militaires fourniront dans le plus court délai, sous leur responsablité, à l'armée des Alpes et d'Italie 6,000 mulets, pour compléter le nombre de ceux nécessaires au service des vivres, hôpitaux, équipages des demi-brigades, transport de fourrages, artillerie, etc. CAMBACÉRÈS, GILLET, ROUX, C.-A.-A. BLAD, MAREC. — Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. De la main de Gillet. Non enregistré.*]

34. Le Comité de salut public arrête que l'Agence d'habillement des troupes de la République fournira, dans le plus court délai, sous sa responsabilité, à l'armée des Alpes et d'Italie des selles, brides, couvertes pour les selles, mors, étrilles, étriviers, éperons, enfin tout ce qui est nécessaire dans ce genre pour équiper 6,000 hommes de troupes à cheval, plus 20,000 chapeaux pour l'infanterie. L'Agence rendra compte dans trois jours au Comité de l'exécution du présent arrêté.

GILLET, MAREC, CAMBACÉRÈS, *prés.*, C.-A.-A.-BLAD, ROUX [2].

35. Le Comité de salut public arrête que les treize compagnies franches, employées à l'armée des Alpes et d'Italie, sont supprimées et

[1] Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.* — [2] Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. De la main de Gillet.* — *Non enregistré.*

qu'elles seront organisées en un bataillon d'infanterie légère, conformément à la loi du 9 pluviôse de l'an II. Les officiers qui, par l'effet de la nouvelle organisation, se trouveraient sans emploi, conserveront leur grade comme surnuméraires, et auront droit aux premières places vacantes. Les représentants du peuple près l'armée des Alpes et d'Italie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, *prés.*, Gillet, Treilhard, C.-A.-A.-Blad, Doulcet [1].

36. Sur la pétition de la commune de Lyon et vu les délibérations prises par les officiers municipaux de ladite commune, les 17, 18, 19 prairial, et approuvées par les représentants du peuple Boisset et Poullain-Grandprey, en mission dans ce département, les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° Le gouvernement sera subrogé aux marchés faits par la commune de Lyon pour des grains commissionnés par cette commune et qui doivent être livrés à Marseille; en conséquence, lesdits grains seront livrés dans les magasins de la République, sous la surveillance des représentants du peuple dans ces départements, et le prix desdits marchés sera acquitté par le gouvernement. — 2° Les marchés contractés par les préposés de la commune de Lyon seront avant tout remis aux représentants du peuple à Marseille, et ceux-ci seront tenus de faire passer successivement à ladite commune, sur lesdits grains ou autres, ce qui sera nécessaire à la subsistance de ses habitants, et même, s'il était besoin, jusqu'à la concurrence du montant desdits marchés. — 3° La Commission des approvisionnements tiendra à la disposition des représentants du peuple à Marseille et à Lyon la somme nécessaire pour acquitter le prix desdits marchés, tant à Marseille qu'à Lyon. — 4° Le remboursement qui doit être fait par la commune de Lyon, pour le remboursement des grains qui lui seront fournis par le gouvernement, sera fixé en suite des vérifications à faire tant du prix des grains que des frais de transport et autres nécessaires.

Cambacérès, *prés.*, Rabaut, *secr.* [2].

[1] Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. De la main de Gillet. — Non enregistré.* — [2] Bibliothèque de Lyon. Fonds Coste, manuscrit n° 842. — *Non enregistré.*

37. *Instruction pour le représentant du peuple Joubert, délégué par la Convention nationale dans le duché de Luxembourg*[1]. La place de Luxembourg, nouvellement conquise à la République, est le premier objet qui doit fixer l'attention du représentant du peuple Joubert. Il veillera d'abord à ce qu'il soit dressé des inventaires de toutes les munitions de guerre, artillerie et magasins de toute espèce qui se trouvent dans la place. Pour la conservation de ces objets précieux, le représentant du peuple se concertera avec le général en chef et le général d'artillerie, afin d'établir dans Luxembourg le service militaire sur le pied de nos autres places de guerre. Il faudra : 1° un officier supérieur pour commander l'artillerie, un directeur de l'arsenal ; 2° un officier supérieur du génie qui aura sous ses ordres le nombre d'officiers que les besoins du service pourront exiger, un commissaire des guerres, un garde-magasin des vivres, etc. Le commissaire ordonnateur en chef doit fixer le nombre des individus à employer pour chaque partie d'administration militaire. Le Comité de salut public pense que la garnison de Luxembourg doit être forte, tant pour l'importance de la place et l'étendue de ses ouvrages que pour contenir le pays, dont les dispositions ne sont rien moins que favorables ; cette garnison sera commandée par un officier général, ayant sous ses ordres un commandant temporaire. Le représentant du peuple Joubert s'entendra sur cet objet avec le général en chef Jourdan et avec le représentant du peuple Dubois, résidant au quartier général. Il est très important que la place de Luxembourg soit toujours approvisionnée pour le cas de siège. On examinera donc si les munitions de guerre et les bouches à feu laissées par les Autrichiens suffisent ou non à la défense. Dans le second cas, on dressera sur le champ l'état des objets à remplacer et on l'adressera au Comité de salut public. Provisoirement, on peut faire fabriquer des fers coulés dans les fonderies qui se trouvent en grand nombre dans le duché de Luxembourg. On prévoit d'avance l'impossibilité de former en ce moment un approvisionnement complet en provisions de bouche, qui devrait être formé pour 15,000 hommes pendant six mois, mais on profitera des premiers instants de la récolte pour s'occuper essentiellement de cet important objet. Le représentant du peuple Joubert, quoique investi des mêmes pouvoirs que les représentants du

[1] Voir plus haut, p. 183, le décret du 21 prairial an III.

peuple auprès des armées, s'abstiendra néanmoins, pour éviter toute contrariété, d'ordonnancer aucune disposition concernant l'armée. Il se concertera avec le représentant du peuple résidant au quartier général et avec le général en chef dans tous les cas où il s'agirait de mouvements de troupes. Le bruit public annonce que l'argenterie et les effets précieux des abbayes et couvents de la Belgique et des environs sont déposés dans la place de Luxembourg. Il faut s'en assurer et faire confisquer ces effets au profit de la République. On n'inquiètera point les habitants du pays qui auraient fait de pareils dépôts, s'ils justifient de leur propriété. Le représentant du peuple Joubert s'occupera aussi essentiellement de l'administration civile du pays. Le premier pas à faire, en cette partie, doit être de l'instruire parfaitement du régime administratif qui a eu lieu jusqu'ici, du nom des anciens administrateurs, des revenus ordinaires et extraordinaires, des biens domaniaux et de ceux appartenant aux États, de la manière dont ces revenus étaient administrés et perçus, des dépenses publiques et en un mot de toutes les parties d'administration. Le régime des États ne peut subsister. Le représentant du peuple s'occupera, en conséquence, d'organiser une administration pour la province de Luxembourg, à l'instar de celle de la Belgique; il choisira pour la composer des hommes capables, amis de la liberté et attachés aux intérêts de la France. Déjà, il existe une administration provisoire, séante à Saint-Hubert; les membres qui la composent peuvent entrer dans la nouvelle, s'ils en sont jugés dignes. Le siège de l'administration doit être fixé à Luxembourg. On ne négligera pas de faire rendre compte de leur gestion aux anciens administrateurs, aux caissiers des États, aux receveurs des deniers publics et aux régisseurs des biens domaniaux. Le représentant du peuple Joubert se rappellera que c'est à lui que la Convention nationale a confié l'honorable mission de porter en son nom les premières paroles de paix à un peuple nouvellement conquis à la République. D'anciens préjugés, le voisinage de nos frontières qui exposait ce pays à être continuellement le théâtre de la guerre, ont pu lui faire concevoir de l'éloignement pour la nation française. Le représentant du peuple s'attachera à détruire ces impressions défavorables, si elles existent. Il fera punir avec sévérité ceux qui les machineraient contre la République, mais il recevra avec bonté les citoyens paisibles. Il se montrera juste envers tout le monde, et il cherchera à leur faire

goûter d'avance les avantages d'un gouvernement libre et puissant, qu'ils sont appelés à partager un jour avec nous, et qui seul peut faire cesser les calamités de la guerre qui désole leur pays depuis plusieurs siècles. Tels sont les résultats que le Comité de salut public attend de la mission du représentant du peuple Joubert, et il espère que son attente sera remplie [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

EXTENSION DES POUVOIRS DE MERLIN (DE DOUAI) AU PAS-DE-CALAIS.

Convention nationale, séance du 23 prairial an III-11 juin 1795.

Après avoir entendu un membre du même comité, la Convention nationale décrète que les pouvoirs du représentant du peuple Merlin (de Douai), délégué par décret du . . . . . de ce mois [2], près la première division militaire, sont étendus à la totalité du département du Nord et de celui du Pas-de-Calais.

EXTENSION DES POUVOIRS DE CHAMBON AU VAUCLUSE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Chambon, en mission dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, se rendra de suite dans le département de Vaucluse. Il est investi des mêmes pouvoirs dans ce département que dans ceux des Bouches-du-Rhône et du Var.

---

[1] Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.* — *Non enregistré.*

[2] C'est le décret de la Convention en date du 17 prairial an III. Voir plus haut, p. 70.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE DOUAI) REPRÉSENTANT DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD,
À LILLE.

Paris, 23 prairial an III-11 juin 1795.

A la lecture de ta lettre, citoyen collègue[1], le Comité a pensé que le décret qui contient ta mission n'avait pas besoin d'interprétation.

Néanmoins, pour faire cesser toute incertitude, il a chargé Gillet de faire préciser ta mission et de faire régler dans quelle étendue de territoire tu dois exercer les pouvoirs dont la Convention nationale t'a investi; il en sera de même à l'égard de l'arrêté qui nomme le général Landremont.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AU REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE[2].

Paris, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Nous t'envoyons, cher collègue, deux arrêtés de nos collègues Talot et Rivaud, revêtus de notre approbation[3]. Il s'agit d'un rassemblement d'un équipage de pont. La lettre qu'ils nous écrivent a lieu de nous surprendre doublement: 1° ils avaient des pouvoirs suffisants pour faire rassembler cet équipage de pont; 2° ils se plaignent d'être sans réponse à de précédentes lettres et toutes sur le même objet, tandis qu'il est constant qu'il a été répondu courrier par courrier à ces lettres.

Quoi qu'il en soit, nous t'invitons, cher collègue, à prendre les mesures les plus promptes pour faire examiner l'opération dont il s'agit.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

---

(1) Nous ne voyons pas que, dans aucune des lettres écrites par Merlin (de Douai) au Comité, il soit question des limites de sa mission.

(2) Rien n'indique auquel des représentants à cette armée la lettre du Comité est adressée.

(3) Ces arrêtés ne sont pas joints.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS MUSSET, BOURET ET BOISSIER.

Paris, 23 prairial an III-11 juin 1795.

[Réception de leurs lettres du 17 courant[1]. — Arch. nat., AF II, 39 et AF II, 280.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE À NANTES.

Paris, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Nous vous envoyons, chers citoyens, copie d'un ordre qui paraît avoir été donné par le général Krieg et dont les dispositions ne sont point conformes aux principes qui doivent affermir l'ordre public et le respect des lois. Nous vous invitons à vous faire rendre compte des faits et à prendre les mesures que les circonstances exigeront de votre sagesse.

HENRY-LARIVIÈRE.

[Arch. nat., AF II, 204.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHOU, REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN
ET LE MONT-TERRIBLE.

Paris, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 17 de ce mois[2], relative aux réclamations de la garde nationale de Strasbourg contre le service militaire qu'elle se trouve obligée de faire, à défaut de garnison. Nous la transmettons à nos collègues près l'armée du Rhin, en leur recommandant de prendre, de concert avec le général en chef, les mesures convenables pour faire cesser ces plaintes.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

(1) Voir plus haut, p. 74, 77, 78. — (2) Voir plus haut, p. 86.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Nous vous adressons, chers collègues, une lettre que nous recevons de notre collègue Richou, par laquelle il expose que les réclamations des habitants de Strasbourg contre la sortie de la garnison et contre le service extraordinaire qu'on exige de la garde nationale à défaut de garnison. Vous voudrez bien, chers collègues, vous occuper le plus tôt possible de prendre, de concert avec le général en chef, les mesures nécessaires pour faire cesser ces plaintes.

La ville de Strasbourg étant immédiatement sur la ligne qu'occupe l'armée, il n'y aurait, ce semble, aucun inconvénient à y placer une garnison. Nous n'approuvons même pas les motifs qui ont pu déterminer à laisser une place qui renferme les dépôts les plus précieux pour l'armée absolument sans troupes.

Salut et fraternité. GILLET.

[Ministère de la guerre : *Armée de Rhin-et-Moselle.* — *De la main de Gillet.*]

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 23 prairial an III-11 juin 1795. (Reçu le 14 juin.)

Citoyens collègues,

J'apprends qu'à la séance du 19 la Convention nationale a rendu un décret qui porte que tous les représentants du peuple en mission depuis plus de trois mois, et près les armées depuis plus de six, se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale[1].

J'ai été envoyé à Landrecies pour y faire exécuter les travaux et y appliquer les secours et indemnités décrétés en faveur de cette commune. Je partis pour ma mission le 15 germinal; aux termes du décret, je

[1] Voir plus haut, p. 133.

devrais retourner dans le sein de la Convention le 15 du mois prochain, et je n'y manquerai pas, sans doute.

Mais, citoyens collègues, je dois vous prévenir à temps qu'il résulterait un grand préjudice de la suspension des opérations que j'ai mises en activité et dont je vous ai rendu jusqu'à ce moment un compte exact, ainsi qu'à la Commission des travaux publics, et encore au Comité des secours, quant à la partie qui le concerne.

Vous jugerez dans votre sagesse et d'après les dispositions du décret du 27 ventôse, relatif à Landrecies, si vous ne devez pas me faire remplacer par quelque autre de mes collègues, pour suivre le cours des opérations que j'ai commencées et surtout l'exécution des travaux dans une saison bien précieuse aux reconstructions.

Salut et fraternité. Roger Ducos.

[Arch. nat., AF II, 165.]

LES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À REUBELL,
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 23 prairial an III-11 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

L'un de nous s'est abouché dernièrement avec notre collègue Merlin (de Douai), à Douai, et lui a proposé de se réunir à nous, à Bruxelles, pour concerter et exécuter des mesures du plus grand intérêt et pour la France et pour la Belgique. Merlin a paru douter de l'étendue de ses pouvoirs dans la Belgique. Nous te prions, cher collègue, de faire lever ce doute par le Comité de salut public et de faire autoriser Merlin à venir ici. Dis au Comité que, moins connus que Merlin par la Convention elle-même, nous craignons quelquefois de hasarder des mesures qu'on pourrait présenter comme inutiles ou peut-être dangereuses. Les talents et les connaissances de Merlin donneront à nos opérations une consistance et plus de crédit dans les Comités et enlèveront les inquiétudes qui pourraient accompagner le résultat d'opérations importantes déterminées par nous seuls.

Fais-nous le plaisir de présenter sur-le-champ notre demande au Comité et de l'inviter à y accéder sans délai.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Marque-nous aussi si tu as reçu les modèles d'habillements présentés par M. Werbroock. Nous t'embrassons bien cordialement.

J. LE FEBVRE (de Nantes), MEYNARD.

P.-S. — Nous te prions, dans le cas où le collègue Robert et adhérents voudraient et tenteraient de se relever du décret qui le concerne[1], de demander pour nous au Comité de ne rien prononcer, sans qu'au préalable nous n'ayons été entendus sur des faits nouveanx.

Nous te renvoyons une pétition relative à un objet fort délicat, sur lequel nous t'avons déjà consulté à ton passage[2]. Nous avons encore pris le même parti, et nous renvoyons ces malheureux en Hollande. Il serait cependant bien à désirer que les Comités prissent un parti pour nous dicter la marche que nous devons suivre dans de pareilles circonstances, où nous n'avons pour garant de notre responsabilité que l'humanité de la Convention.

[Arch. nat., AF II, 160.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Itzig, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Ci-joint, chers collègues, trois arrêtés que j'ai été obligé de prendre[3]; je vous invite à en prendre connaissance; seulement les motifs qui y ont donné lieu me font infiniment de peine, et j'ai besoin de passer le Rhin pour me dissiper (*sic*).

J'ai été, hier et ce matin, voir défiler les ennemis. Ce matin, aussitôt que le bataillon de Clerfayt-Walton a eu mis bas les armes, il s'est débandé à droite et à gauche devant nous, et de suite arrachant les plaques qui sont sur leurs bonnets de cuir, au chiffre de l'empereur, les jetant à terre et criant: « Nous sommes libres! Il y a 2, 4, 6 et 8 ans

[1] Voir t. XXIII, p. 588, le décret du 8 prairial an III.

[2] Cette pétition est jointe. Pecqueur, sa femme et leurs trois enfants, condamnés à être déportés, le 9 août 1793, et émigrés, y demandent leur mise en liberté. Ils ont été incarcérés dès leur rentrée à Douai.

[3] Ces arrêtés ne sont pas joints à la lettre de Talot.

que nos congés nous sont dus : nous les prenons. » D'autres disaient : « Nous payons les coups de bâton que nous avons reçus », etc. Il n'est resté que le major et les officiers. Il en arrivera autant des deux autres régiments de Wallons qui sortiront demain.

Hier, il en est déserté un certain nombre d'un autre bataillon sous un petit bois, à une demi-lieue au-dessus de nous.

Nos pourparlers et nos procédés envers les généraux et la garnison de Luxembourg ont été fermes et généreux. Aisément cela se peut croire ; mais ce que vous, la République et même l'Empereur et tout son empire ne croiront pas, c'est qu'hier il y a eu au quartier général une noce en l'honneur du mariage de la République française avec Luxembourg, à laquelle étaient les représentants du peuple Rivaud, Dubois (du Haut-Rhin), Merlin (de Thionville), Talot, les généraux Jourdan, Hatry, Desjardin, Montaigu et autres ; leurs adjudants-généraux et aides de camp. A cette fête sont venus en personne MM. le feld-maréchal Bender, les généraux Schrœder, Mothey et tout leur état-major.

Le repas a été fort gai, tout s'y est passé très cordialement, et, d'après ce que j'ai cru voir, vous ne serez pas longtemps sans entendre des propositions de paix de la part de l'Empereur ; mais je suis persuadé qu'il entrera en guerre de suite avec le roi de Prusse : les troupes autrichiennes en veulent à la mort jurée à ce dernier.

Les payeurs de l'armée, d'après le décret de la Convention qui ne veut pas que nous disposions des sommes qui sont dans leurs caisses, ce qui est fort bien, prétendent ne pouvoir nous donner des fonds pour vivre et remplir notre mission. C'est un peu fort. Je m'en suis cependant fait délivrer ; mais veuillez, je vous prie, faire écrire à ces messieurs, afin de nous éviter de tels désagréments. Je ne veux point être sous leur tutelle.

On nous a rendu 137 déserteurs et prisonniers français qu'on avait forcés à prendre les armes contre la République ; on les conduit à Thionville ; la Commission militaire les entendra.

Je suis instruit que les soldats ci-devant de ligne qui sont encadrés parmi les volontaires dans plusieurs demi-brigades ôtent leurs boutons d'uniforme à la République et mettent des boutons avec le numéro de leur ancien corps. Je viens de dire au général Hatry de faire vérifier ce fait.

Je vous répète que les demandes de congé sont multipliées et se multiplient tous les jours de plus en plus; je n'en accorde aucun; mais, au nom de la patrie, n'en accordez à qui que ce soit, sans quoi je vous prédis une débandade.

Je pense, chers collègues, que vous aurez donné connaissance à la Convention de mes lettres sur les derniers événements, comme vous l'avez fait de celles de mes collègues en mission; jusqu'à présent, je ne l'ai vu nulle part.

Salut, fraternité et amitié. TALOT.

J'ai reçu vos deux arrêtés. Vous avez oublié de dire, dans celui qui rapporte mon ordonnance de 100,000 livres en numéraire pour la Commission chargée d'approvisionner l'armée du blocus de Luxembourg et que vous avez restreinte, le Comité des finances et vous, à 50,000 livres, que vous l'aviez approuvée vous-mêmes; ainsi, il fallait donc dire: *et par nous approuvée.*

J'ai donné sur-le-champ copie au général Jourdan de celui concernant l'équipage de pont à faire faire; il a donné de suite les ordres en conséquence.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Itzig, 23 prairial an III-11 juin 1795.

La dernière colonne ennemie, chers collègues, a évacué Luxembourg ce matin.

Ce que je vous ai annoncé hier est arrivé, le régiment de Muret-Wallon, après avoir jeté ses armes, s'est éparpillé comme un vol de perdreaux.

Deux porte-drapeaux autrichiens ont aussi déserté en présence de leurs chefs.

Nous sommes entrés dans Luxembouag au bruit d'une musique guerrière, et, après avoir établi nos postes, nous avons reçu les félicitations des magistrats et des différents ordres de la ville.

Je puis vous assurer, chers collègues, que les fortifications sont infiniment au-dessus de leur réputation : il y a des magasins pour contenir des vivres pendant deux ans pour 18,000 hommes, et avec cela il est impossible à [100,000] hommes de faire le siège de cette place avec dans ce temps.

Veuillez, je vous le répète, comme je vous le disais par l'une de mes précédentes, approvisionner cette place le plus promptement possible et ajouter aux objets que je demandais des fourrages, avoine et eau-de-vie, que j'avais oublié à porter dans l'état d'approvisionnements.

Le général Hatry vous envoie l'état de la place : il est au-dessus de ce que vous pouvez l'imaginer; vous en serez on ne peut pas plus satisfait. Il vous envoie aussi les drapeaux de la garnison par l'adjudant-général Charpentier, officier d'un mérite distingué, qui sera accompagné du fils du général, jeune homme qui promet beaucoup.

La reddition de Luxembourg a cela de remarquable que le 1er juin 1684, M. de Chimay, commandant pour l'Empereur, proposa de capituler (après un an de blocus au bout duquel la place fut bombardée vingt jours et réattaquée le printemps suivant) à M. de Créqui, général français sous Louis XIV. La capitulation eut lieu le 3 et la garnison de Luxembourg évacua le 7 dudit mois de juin.

Le feld-maréchal Bender a proposé la capitulation au général Hatry le 1er juin 1795 (v. s.), les généraux Jourdan, Hatry et moi avons fait notre réponse le 6, la capitulation a été signée le 7, l'évacuation a commencé le 10 et s'est terminée le 12.

Les Autrichiens avaient persuadé les habitants de Luxembourg que nos bombes et nos boulets ne pourraient atteindre leur ville, mais nous n'avons pas été longtemps à les dissuader. Ce matin, nous avons vu les effets qu'ils ont produits, et le maréchal Bender était tellement convaincu qu'on pouvait l'atteindre chez lui par la brusque visite d'un de nos obus, qu'il avait fait garnir le parquet de la chambre, au-dessous de laquelle il couchait, de soliveaux qui se touchaient tous, qu'il avait fait recouvrir de huit pouces de terre.

D'après une demande que je vous avais faite d'envoyer un représentant du peuple ici, au moyen de ce que mon collègue Dubois (du Haut-Rhin) y est depuis quelques jours, je repars demain pour me rendre au quartier général à Andernach, après lui avoir laissé tous les

renseignements que j'avais. Merlin (de Thionville) et lui vous rendront compte des opérations que nous avons faites ce matin.

Salut, fraternité et amitié. TALOT.

Nota. — Non seulement il n'y eut point d'armes de pillées ce matin, mais encore presque toutes celles qui l'avaient été hier et avant-hier ont été remises, d'après mon arrêté.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Le post-scriptum de la main de Talot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE À MAREC,
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 23 prairial an III-11 juin 1795.

J'apprends avec plaisir, mon cher collègue, que tu es rentré dans le Comité de salut public : je m'y attendais, et j'en félicite plutôt le public que toi.

Comme je pense que tu auras repris la section de la marine, je te fais passer copie d'un projet d'arrêté[1], relatif au service de la garde nationale que les ouvriers de la marine doivent momentanément, malgré l'arrêté du Comité du 15 nivôse an II[2]. Je te prie de prendre mon projet d'arrêté en considération, et s'il ne blesse pas la marche des choses. Presse le Comité pour qu'il lui donne son approbation. Je le crois nécessaire. La République y perdra vraiment quelque chose, mais les circonstances sont impérieuses, et il faut savoir s'y soumettre. Pour satisfaire momentanément le public, j'ai ordonné, par un autre arrêté, dont tu trouveras également ci-joint copie, que tout fonctionnaire public, etc., monte la garde.

Je pars demain pour Coutances, et j'y attendrai ta réponse et celle du Comité; j'espère que tu ne me les feras pas languir.

Salut et fraternité. BOURET.

[Ministère de la marine: BB³, 84. — *De la main de Bouret.*]

(1) Aucun projet d'arrêté n'est joint à cette lettre.

(2) Voir t. X, p. 63, l'arrêté du Comité n° 6.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 23 prairial an III-11 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

[« Bouret transmet au Comité trois arrêtés qu'il a pris, relatifs, savoir : le premier, du 22 de ce mois, à la nourriture des chefs de Chouans, détenus prisonniers au Fort National; le deuxième, du même jour, à une coupe et abatis de bois faits par l'administration de la marine, dont les dispositions sont en plusieurs articles; et le troisième, dudit jour, à un congé donné à un militaire hors d'état de servir la République. Lui reste en main la croix dite de Saint-Louis dont était décoré Cormatin, chef des Chouans, qu'il déposera en arrivant à la Convention. » — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 23 prairial an III-11 juin 1795. (Reçu le 23 juin.)

Je vous envoie, citoyens collègues, copie d'un arrêté que j'ai pris, relativement aux officiers qui voyagent isolément[1]. L'excessive cherté des vivres m'a déterminé à prendre cette mesure, car le simple soldat était bien plus heureux que les chefs. Ceux-ci, avec 5 livres par jour, peuvent à peine se procurer une livre de pain. Je vous invite à prendre en considération les diverses dispositions de cet arrêté, que je n'ai pris que provisoirement, sauf votre approbation. Je vous prie de m'en accuser la réception et de me faire part de votre avis, surtout si cet arrêté contrariait vos opérations et vos mesures.

Salut et fraternité. GRENOT.

[Arch. nat., AF II, 270.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Instruits, citoyens collègues, par les lettres du commandant des armes de Lorient des 19 et 20 de ce mois, dont vous trouverez ci-joint

[1] L'arrêté, en 10 articles, est joint.

copies[1], que la division aux ordres du général Vence, envoyée en croisière par vos ordres, avait été attaquée par des forces ennemies supérieures, qui la tenaient bloquée, ainsi que la place de Belle-Isle, sous le canon de laquelle elle s'était réfugiée; informés d'ailleurs que cette division manquait absolument de vivres, ainsi que la place de Belle-Isle, nous nous sommes décidés, mon collègue et moi, d'après vos arrêtés des 11 nivôse an II[2] et 30 germinal dernier[3], à prendre celui dont vous trouverez ci-joint une expédition[4]. Avant d'adopter cette mesure, nous avons assemblé les généraux de l'armée navale, ainsi que nos collègues Harmand et Vardon; nous avons été tous unanimement d'avis qu'il n'y avait pas un instant à perdre, si nous voulons sauver la division de Vence, ainsi que la place importante de Belle-Isle, et, comme il a été également et unanimement reconnu que le seul moyen d'y parvenir était de faire sortir au premier bon vent les vaisseaux de guerre, frégates et corvettes qui étaient sur rade et qui se trouveraient prêtes à prendre mer, nous nous sommes déterminés. Vous trouverez ci-joint l'état de l'escadre[5], qui a mis dehors aujourd'hui entre 5 et 6 heures du soir. Vous observerez que dans cet état sont compris les trois vaisseaux de guerre qui forment la division bloquée du général Vence et une frégate de plus que le nombre porté dans notre arrêté, et qui, depuis sa date, s'est trouvée prête à sortir.

J'arrive à l'instant de la rade, j'ai laissé mon collègue Topsent à bord du commandant de l'escadre, et il est parti avec elle. J'aurai soin de vous instruire exactement de tous ses mouvements.

Les mesures prises doivent vous rassurer sur les craintes que vous pourriez avoir, et mon collègue ainsi que le général sont bien décidés à ne pas compromettre le salut de l'escadre et à éviter autant que possible tout engagement qui n'offrirait pas un succès certain. La marche de l'escadre sera éclairée de manière qu'elle ait connaissance de l'ennemi et de sa force à la distance au moins de douze lieues. Pour cet effet, on a joint au premier état de son ordre de bataille, ci-inclus, deux bâtiments légers, ainsi que vous le verrez par la note que je joins ici et qui vient de m'être adressée par le garde des signaux.

(1) Ces copies ne sont pas jointes à la lettre de Palasne-Champeaux.

(2) Voir t. IX, p. 772, l'arrêté du Comité n° 6.

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Cette expédition n'est pas jointe.

(5) Cet état manque.

Ne perdez pas de vue, citoyens collègues, que nous manquons totalement de subsistances, et que, par ce motif, nous n'avons pu donner à l'escadre que pour quinze jours de vivres.

Salut et fraternité.

Julien-Fr. PALASNE-CHAMPEAUX.

[Ministère de la marine; BB³ 83.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 23 prairial an III - 11 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

[« Meillan, Paganel et Bousquet annoncent que les magasins de souliers étaient épuisés. On propose une fourniture de 10,000 paires à 70 livres la paire, livrables avant un mois. Vont tâcher d'arrêter ce marché, ne pouvant attendre la ratification du Comité. Réponse. » — Arch. nat., AF II, 260. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Nous fûmes informés hier, citoyens collègues, que le marquis d'Iranda[1], Espagnol, ayant des possessions dans le pays de Guipuscoa, est entré en France avec des passeports du ministre d'Espagne, sans avoir demandé l'autorisation du général français. Les avant-postes l'ont laissé passer, en supposant que cet homme était revêtu du caractère d'envoyé. Nous sommes, néanmoins, instruits que le motif avoué de son voyage est de se remettre en possession de ses biens, qui sont si peu considérables, comparés à ceux qu'il a en Espagne, que nous n'avons vu là qu'un prétexte. Nous craignons que le marquis d'Iranda, très connu dans ces contrées et très accrédité chez les Guipuscoans, ne vienne exercer sur eux une influence contraire aux vues du gouverne-

[1] Voir plus haut, p. 235, la lettre de Bo du 22 prairial.

ment et au vœu déjà prononcé des citoyens de cette province conquise. Notre collègue Chaudron-Roussau a prévenu l'effet des communications que cet homme aurait pu établir, en le faisant conduire de suite à Bayonne auprès de nous. Nous l'attendons, nous saurons de lui, sinon ce qu'il a projeté, au moins ce qu'il avoue être l'objet de son voyage. Soyez d'avance persuadés que nous concilierons avec les intérêts de la République les égards dus à un étranger qui est venu parmi nous sur la foi des décrets, et qui jouit ici d'une bonne réputation. Si nous sommes forcés de le faire reconduire de suite sur le territoire espagnol, ce sera avec des formes dont le ministère espagnol, ni le marquis d'Iranda lui-même, n'auront pas à se plaindre.

Salut et fraternité. PAGANEL, MEILLAN.

P.-S. — Nous vous avons écrit la présente pour prévenir les fausses interprétations que l'on s'empresse de donner au voyage d'Iranda.

[Arch. nat., AF III, 61. — *Le post-scriptum est de la main de Paganel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Le marquis d'Iranda, né Français, mais établi longtemps à Madrid, vient d'arriver à Ernani, pays conquis, avec des passeports du ministère espagnol et recommandé par le duc d'Alcudia au général en chef de l'armée française. Le prétexte de son voyage est de reprendre la possession des biens qu'il a dans le Guipuscoa, en exécution du décret qui rappelle les émigrés de cette province.

Mais Iranda n'est point émigré. Il y a plus de quarante ans qu'il n'habite plus cette contrée, et ses faibles possessions dans le Guipuscoa sont tellement hors de proportion avec l'immense fortune dont il jouit à Madrid, qu'il n'est nullement apparent qu'un hommes de 72 ans ait fait 150 lieues pour recouvrer un bien modique, au moment où le tumulte des armées devrait, au contraire, l'éloigner de ce pays.

Son arrivée nous a donc paru suspecte, et nous avons présumé que

le cabinet de Madrid, connaissant l'influence d'Iranda dans le Guipuscoa, avait tenté d'en profiter pour tâcher de détourner les Guipuscoans du désir de s'unir à la France.

Ce soupçon a déterminé Chaudron-Roussau à fixer le séjour d'Iranda à Bayonne, où nous l'attendons. En lui faisant toutes les honnêtetés que l'urbanité française nous prescrit, nous croyons, toutefois, devoir prendre quelques mesures de sûreté pour surveiller sa conduite, gêner ses communications, et surtout terminer promptement ses affaires, pour le renvoyer sans retard en Espagne. Voilà ce qui est arrêté entre nous. Voici maintenant ce que je sais en mon particulier :

Iranda est chargé de faire ou du moins de recevoir des ouvertures de paix ; je le sais d'un officier de confiance, envoyé par le général à sa rencontre. Iranda désire que le hasard ait l'air de nous faire rencontrer ensemble, que nous gémissions mutuellement des malheurs de la guerre, que nous témoignions le désir d'y mettre fin, et que nous terminions par demander des pouvoirs à nos gouvernements respectifs. C'est avec moi seul qu'il veut traiter. Les copies que je vous remets de deux lettres écrites au général par son ami de confiance vous en fournissent la preuve.

La préférence qu'Iranda me donne n'a pas de quoi m'étonner. Mon nom n'est pas inconnu en Espagne. J'y ai des parents, des amis. J'y ai eu longtemps des relations. J'ai toujours habité la frontière. Il est naturel qu'à la nouvelle de ma mission près cette armée, le cabinet de Madrid ait espéré quelque succès d'une négociation entamée par deux hommes qu'il envisage comme compatriotes.

D'après les vues manifestées par Iranda, je suis forcé d'être circonspect envers mes collègues en mission. Car il ne m'est pas permis de compromettre la possibilité d'entrer en pourparler, par une indiscrétion dont il aurait le droit de se plaindre. D'un autre côté, il me serait difficile d'avoir des entretiens avec lui, sans être deviné ou du moins soupçonné. Dans cet embarras, je me fixe au seul parti qui me paraisse convenable.

Ou la résidence d'Iranda sera fixée à Bayonne, ou il repartira pour l'Espagne. Dans le premier cas, il me sera facile de le voir en secret. Dans le second cas, je lui fais dire de se rapprocher de Pampelune ou de quelque autre poste espagnol convenu; et, tout en visitant nos avant-postes, je file sur la gauche de notre armée, et je mets à portée d'enta-

mer des conférences secrètes. Par cette disposition, je m'éloigne du point où nous sommes rassemblés, et j'échappe à tous les soupçons. Pour les détourner davantage, je pars ce soir ou demain (sans attendre même Iranda) pour une tournée assez inutile et dans laquelle j'aurai l'air de chercher du délassement plutôt que du travail. Je serai de retour dans trois jours. Je paraîtrai ne m'être mêlé de rien, et, vers le 3, 4 ou 5 du mois prochain, je me placerai à portée de nouer les conférences, quelque part qu'Iranda soit fixé. S'il fallait accélérer le rapprochement, vous me rendez la justice de croire que je ne perdrai pas une minute; mais, comme on ne peut rien faire avant d'avoir reçu des pouvoirs, rien ne presse encore.

Maintenant, il s'agit de me faire passer des pouvoirs et des instructions. Les uns et les autres dépendent du degré de confiance que vous avez en moi. Je n'ai pas la présomption de garantir le succès; mais je réponds de mon zèle, et j'assure que je saurai maintenir, sans arrogance ni dureté, la dignité de la République, en tâchant de concilier ses intérêts avec les égards que se doivent des nations civilisées.

Salut et fraternité. MEILLAN.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Meillan.*]

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DES PYRÉNÉES ORIENTALES ET OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 23 prairial an III-11 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

Citoyens collègues,

J'ai parcouru les hôpitaux militaires de l'armée des Pyrénées occidentales; leur situation topographique et l'influence qu'ils doivent avoir sur la santé de nos malades me sont bien connues.

La cruelle épidémie qui a fait tant de ravages est aujourd'hui bien rare. Ceux qui en sont attaqués trouvent une guérison bien assurée dans le traitement que j'ai indiqué.

Le nombre des malades est réduit à 4.000, disséminés dans 52 hôpitaux. Nous avons aujourd'hui beaucoup plus de maisons de santé et

plus d'employés qu'il n'en faut; j'en réformerai la moitié, le reste sera si bien organisé que le service se fera mieux avec moitié moins de dépense. Une grande réforme doit être faite en même temps dans les différentes classes d'officiers de santé, après les avoir bien examinés, nous garderons les plus instruits, et nous évacuerons l'ignorance.

Le Conseil central de santé ne cesse de nous envoyer des officiers de santé; faites-lui savoir que nous avons 200 surnuméraires, dont il peut disposer pour les placer ailleurs.

Dès que mon travail sera terminé dans cette armée, je me transporterai à celle des Pyrénées orientales.

Salut et fraternité. BOUSQUET.

[Arch. nat., AF II, 263. — *De la main de Bousquet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Châlons-sur-Marne, 23 prairial an III-11 juin 1795.

La citoyenne Duverger, veuve Lalaurencie-Lefort, m'a adressé la pétition ci-jointe[1]. Elle a pensé que j'étais à Paris et que je vous la remettrais, moi-même, avec toute la recommandation que mérite sa malheureuse position. A mon arrivée ici, j'ai trouvé cette pièce, qui m'a été renvoyée. Je vous la fais passer, avec invitation de la prendre en considération et de faire ce qui dépendra de vous pour rendre une prompte décision sur sa demande.

Je vous assure, citoyens collègues, que cette vertueuse veuve mérite toute la protection et les égards des hommes de bien. Je regrette que vous ne la connaissiez pas.

Salut et fraternité. DAUTRICHE.

[Arch. nat., AF II, 49.]

---

[1] Cette pétition n'est pas jointe.

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 23 prairial an III-11 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

[« Jourdan transmet un arrêté [1] de ce jour pour faire donner à la municipalité de Nevers une somme suffisante pour l'acquittement de 5,000 quintaux de grains qui doivent lui être fournis par voie de réquisition. Caisses qui sont autorisées à délivrer les fonds. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS L'ISÈRE, L'AIN, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 23 prairial an III-11 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

[« Boisset et Poullain-Grandprey transmettent leur arrêté du 21 dudit [2], portant qu'il sera payé aux citoyens Decroix, Frezet et Moureton, marchands drapiers à Lyon, la somme de 147,250 livres 8 sols 4 deniers, pour les remplir d'un déficit qu'ils éprouvent d'après leurs achats pour fourniture de draperies employées aux équipements de troupes. Réclament du Comité un ordre à la Trésorerie nationale pour acquitter ce juste dû. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je vous annonce que notre collègue Charbonnier vient d'être arrêté. Depuis plusieurs jours la force armée et les bons citoyens étaient à sa poursuite. On l'a trouvé caché sur les bords de la mer. Plusieurs renseignements portent qu'il y attendait un bateau pour s'embarquer. Je

(1) Cet arrêté n'est pas joint.

(2) Cet arrêté n'est pas joint. Il fut « renvoyé à la section des finances du Comité ».

viens de le faire conduire au fort Lamalgue, avec ordre d'avoir pour lui tous les égards qui sont dus à un citoyen qui est encore représentant du peuple[1].

Le général divisionnaire Bizannet s'y est rendu à cet effet. Demain il sera traduit par devant la Commission militaire organisée pour juger les affaires relatives à la révolte de Toulon.

C'est ainsi que les terroristes seront à leur tour effrayés; mais aucun d'eux ne pourra se plaindre d'avoir éprouvé quelques-unes de ces rigueurs qui tiennent de la passion et de l'inhumanité. Je dois dire même que jusqu'à présent les suites de la révolte de cette commune n'ont pas fait couler une goutte de sang, et que, s'il en est versé, ce sera celui des coupables que le glaive de la justice aura frappés.

De nombreux détachements de cavalerie parcourent les campagnes et les communes environnantes. Ils ont l'ordre de soutenir les vrais républicains, de rassurer les citoyens timides et égarés et d'arrêter les grands coupables dont on leur a remis la liste.

Dès que j'ai reçu la proclamation de la Convention nationale aux marins, je l'ai fait passer à notre collègue Niou par un aviso; elle lui sera lue précisément, lorsqu'ils auront à déployer leur courage vis-à-vis de l'ennemi, et personne ne doute du bon effet qu'elle produira.

Signé : Chiappe.

[Arch. nat., C, 344, et *Bulletin de la Convention* du 2 messidor an iii.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 23 prairial an iii-11 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

[«Chiappe fait part au Comité que, par le départ successif de ses collègues, il se trouve seul dans la place, qu'il continue de maintenir dans une parfaite tranquillité. Lui ont été conduites plusieurs personnes désignées comme suspectes et arrêtées dans les campagnes des environs de cette commune et dans lesquelles les auteurs des désordres s'étaient réfugiés et cherchent encore d'y en exciter de nouveaux. Nombreuses patrouilles, qui en arrêtent depuis quelques jours les excès.

(1) Voir la notice biographique de Charbonnier, t. VI, p. 329.

Rien de nouveau dans l'esprit public, qui a besoin d'être éclairé sur les bonnes et véritables intentions de la Convention nationale, calomniée par les ennemis de la liberté. Espère que ses collègues Despinassy ou quelques autres arriveront demain et partiront pour se rendre à l'armée, en laissant cette commune dans une parfaite sécurité. — *P.-S.* Croit que ses collègues à Marseille auront sans doute fait part au Comité des massacres qui s'y sont manifestés et peut assurer qu'il ne s'en commettra aucun à Toulon. Punition prompte de ces excès par la Commission militaire. » — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 23 prairial an III-11 juin 1795.

Vous verrez, par la lettre du général en chef et par les pièces qui y sont jointes, combien nous avons activé tous les services et les moyens pour être à même de seconder vos vues. Si on avait pu avoir les renforts que vous nous avez annoncés, si on avait pu réunir toutes les forces de l'armée, on aurait harcelé l'ennemi avec succès, malgré sa grande supériorité en nombre; mais les circonstances des troubles arrivés à Toulon et dans quelques parties des départements méridionaux retiennent une grande partie de l'armée dans la 8e division, de sorte que l'armée active s'en trouve très faible, même pour la défensive. Cependant, on ne négligera rien pour la rendre imposante. Le courage de nos braves frères d'armes, joint à une sage et habile direction des forces de l'armée, suppléera au nombre; on fera tous les efforts pour que l'ennemi ne puisse avoir aucun avantage.

La hausse excessive des denrées de première nécessité dans ce département nous a forcés d'augmenter les salaires des employés aux différentes administrations et d'accorder, moyennant la retenue, des rations de subsistances aux officiers de santé en route, aux ouvriers et muletiers. Vous verrez, par le mémoire ci-joint du chef des bureaux civils de la marine, qu'il est impossible que les employés de cette partie puissent subsister avec leurs appointements, et le service va manquer, si on ne fait droit à leur demande. Daignez prendre en considération le sort des employés de la marine, soit à Nice, soit à Villefranche, et assurer leur

subsistance; autrement le service ne peut être assuré. Je serai forcé, en attendant votre décision, à venir au secours de ces malheureux. Leur service est trop important pour qu'il puisse être suspendu un seul jour, mais je n'ai pas cru devoir le faire sans vous en prévenir.

Nous ne savons si l'on a mal interprété les dispositions de la loi qui défend aux payeurs d'acquitter les mandats tirés par les représentants du peuple en mission. Mais le payeur de l'armée refuse d'acquitter toutes les sommes que nous mettons à la disposition des différents services de l'armée, au point que le génie, qui se trouve actuellement sans fonds, est obligé de suspendre tous les travaux qui lui sont ordonnés. Il n'y a aucun fonds pour les dépenses extraordinaires et secrètes, et nous ne pouvons en mettre à la disposition des généraux. Nous n'avons aucun fonds pour les dépenses que nous sommes obligés de faire, pour voyages, entretien des bureaux et nourriture. Faites-nous part de vos avis à cet égard et indiquez-nous les moyens que nous avons à prendre pour parer aux inconvénients que nous vous indiquons.

Salut et fraternité. DUMAZ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 prairial an III-12 juin 1795.

1. Les deux Comités, réunis, de salut public et des finances arrêtent que les représentants du peuple en mission à Lyon sont autorisés à tirer sur le receveur du district dans cette commune des mandats jusqu'à concurrence de 100,000 livres.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, DOULCET, ROUZET, MAISSE, MAREC, ROUX, THIBAULT[1].

[1] Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Treilhard.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

2. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les municipalités de Beaument et Doische seront tenues de se conformer sans délai aux dispositions du décret du 28 nivôse dernier, concernant l'établissement d'une ligne de bureaux de douane de Maubeuge à Givet; arrête, en outre, que la partie de la maison du ci-devant receveur des États de Liège à Doische, que l'administration du district aura jugé convenable à l'établissement du bureau et de la brigade, est requise pour cet usage; charge la Commission des revenus nationaux de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera envoyée à cet effet aux directoires des districts d'Avesnes et de Couvin.

VERNIER, CAMBACÉRÈS, ROUX, DOULCET, RABAUT[1].

3. [Ordre de rembourser, sur les fonds à la disposition du Comité, au citoyen Lefèvre, charcutier de la section Le Peletier, la somme de 1,475 livres pour rafraîchissements fournis, dans la journée du 4, à la garde nationale par ordre des représentants chargés de la direction de la force armée. CAMBACÉRÈS, F. AUBRY, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD[2]. — Arch. nat., AF II, 57. *Non enregistré.*]

4. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu l'arrêté du département de Seine-et-Oise, en date du 17 prairial, par lequel il invite le Comité à donner des ordres pour faire opérer la restitution de deux bateaux de farines et autres subsistances, appartenant à la commune de Saint-Germain, et arrêtés par la municipalité de Bray-sur-Seine, district de Provins, sur le citoyen Steinfer, boulanger de ladite commune de Saint-Germain, considérant qu'une pareille arrestation est une contravention formelle à la loi du 4 nivôse, et qu'il est très urgent que les subsistances dont il s'agit parviennent à la commune de Saint-Germain, dont les besoins sont extrêmes, arrête : 1° Il est enjoint à la municipalité de Bray-sur-Seine, sous les peines portées par la loi du 18 floréal dernier, de restituer sur-le-champ au citoyen Steinfer les deux bateaux susmentionnés, et dans l'état où ils étaient lors de l'arrestation desdits bateaux. — 2° La Commission des approvisionnements est chargée

(1) Arch. nat., AF II, 90. — *Non enregistré.*

(2) Il y a aussi, dans l'original, la signature de Doulcet, mais biffée.

de surveiller l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité.

CAMBACÉRÈS, ROUX, VERNIER, DOULCET, RABAUT[1].

5. [L'Agence des subsistances générales, 7e section, fera délivrer, des magasins de Paris, aux officiers municipaux de Coulommiers, la quantité de 15 quintaux de riz, pour l'approvisionnement de leurs administrés. CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, ROUX, VERNIER, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

6. [Il sera délivré 150 quintaux de riz au district d'Yvetot, et même quantité de riz à la commune d'Yvetot. ROUX, GILLET. MAREC, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 73. *De la main de Roux. Non enregistré.*]

7. [Il sera délivré à la commune de Calais, pour approvisionnement de ses habitants, la quantité de 1,000 quintaux de grains, à prendre sur les premiers arrivages qui auront lieu dans le port de Calais. CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, VERNIER, DOULCET, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

8. [Le négociant Prot est autorisé à exporter du café dans la Belgique, en échange du riz qu'il a acheté pour l'approvisionnement de Paris. ROUX, TREILHARD, VERNIER, DEFERMON, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

9. Les trois Comités, réunis, de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, considérant l'utilité que produira la publication du *Bulletin de l'enseignement de l'École centrale des travaux publics*, soit par l'amélioration dans cet enseignement, qui résultera du zèle et des encouragements que la publicité y excitera, soit parce que cette sorte de compte rendu est nécessaire pour justifier l'emploi des moyens que la nation fournit à cette école, soit enfin parce que les vérités nouvelles, renfermées dans ce bulletin, serviront au perfectionnement des sciences et des arts, en provoqueront des applications utiles, pourront diriger d'autres enseignements et éclairer les citoyens, arrêtent que le *Bulletin de l'enseignement de l'École centrale des travaux publics*, ordonné par l'arrêté du 28 nivôse dernier[2], sera imprimé, chaque mois, par l'Agence des lois et sera tiré à quatre mille exemplaires. La distribution en sera faite : 1° aux membres de la Convention; 2° aux élèves de l'école; 3° aux instituteurs et autres agents de l'école; 4° aux ingénieurs et

[1] Arch. nat., AF II 70. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIX, p. 532, l'arrêté n° 13.

autres employés de ce genre, dont la Commission des travaux publics donnera la liste; 5° aux divers établissements d'instruction ou autres, ainsi qu'aux citoyens qui pourraient le mieux en profiter, et ce, d'après une disposition formelle des trois Comités qui surveilleront l'école.

Cambacérès, *pr.*, Massieu, F. Lanthenas, Mercier, Portiez (de l'Oise), Curée, Rousseau, Marragon, Obelin, Claverye, Venaille, Dupin, C.-A.-A. Blad. Rabaut, Roux, Doulcet[1].

10. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 17 de ce mois, arrête : Les élèves de l'École centrale des travaux publics ne seront tenus de remplir d'autre service dans la garde nationale que celui de simples fusiliers.

Cambacérès, *prés.*, Doulcet, Rabaut, C.-A.-A. Blad, Roux[2].

11. Le Comité de salut public, en conséquence du décret de la Convention nationale du 25 floréal dernier, qui lui ordonne de statuer définitivement sur les indemnités à accorder, tant aux élèves de l'École centrale des travaux publics qu'aux aides de laboratoire attachés à ladite école, arrête : 1° Il sera délivré par la Commission des travaux publics et sur l'avis du Conseil d'instruction de l'École centrale, des passeports aux élèves de ladite école qui désireront en obtenir pour retourner dans leur famille. — 2° Les instituteurs constateront, avant le départ de ces élèves, le travail qu'ils ont fait depuis leur admission. — 3° Les élèves qui resteront à Paris continueront à être instruits comme par le passé. — 4° Il sera prélevé jusqu'à la concurrence de 28,350 livres sur les fonds qui resteront disponibles par l'absence des élèves qui seront partis, et cette somme jointe aux 23,650 livres restant de celle des 30,000 livres accordées par le décret du 29 ventôse dernier, sera délivrée dans l'espace de quatre mois à compter du 1er prairial, au lieu de neuf à compter du 1er germinal, qui avaient été

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

précédemment désignés dans l'état approuvé par les trois Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics. — Les 52,000 livres, montant de ces deux sommes, seront réparties par la Commission des travaux publics aux 130 tant élèves qu'aides de laboratoire, auxquels elle aura reconnu plus de besoins et plus d'assiduité.

Cambacérès, *prés.*, Rabaut, Roux, C.-A.-A. Blad, Doulcet[1].

12 et 13. [Les trois Comités, réunis, de salut public, d'instruction publique et des travaux publics autorisent divers élèves de l'École centrale à se retirer de cette école. Cambacérès, *prés.*, Massieu, Mercier, Bordas, Deleyre, C.-A.-A. Blad, Curée, Brulhe, Wandelaincourt, F. Lanthenas, Portiez (de l'Oise), Dupin, Obelin, Vénaille, Rousseau, Claverye, Barrot, Rabaut, Doulcet, Roux. — Arch. nat. AF II, 80. *Non enregistré.*]

14 et 15. [La Commission des armes et poudres est chargée d'acheter des citoyens Pierre Pont et Neuhaus, négociants, la poudre de guerre qu'ils ont importée en France. Cambacérès, *prés.*, Rabaut, Siéyès, Vernier, Treilhard. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, vu la pétition des membres du tribunal criminel militaire des Côtes de Cherbourg, par laquelle ils réclament contre la destitution de l'accusateur militaire près ce tribunal, prononcée sans motifs, arrête que cette pétition sera renvoyée aux représentants qui sont à l'armée des Côtes de Cherbourg pour prononcer.

F. Aubry, Doulcet, Tallien, Rabaut, Gamon[1].

17. [Vu la lettre du 28 floréal dernier, par laquelle les habitants de Saint-Leu se plaignent des vexations que la garnison d'Hesdin exerce dans toutes les communes adjacentes et du peu d'égard que le commandant de cette place a eu jusqu'ici à leurs plaintes, la 9ᵉ Commission est chargée de prévenir sur-le-champ l'officier général commandant dans l'arrondissement qu'il sera responsable des abus et des vexations qu'il n'aura pas punis. F. Aubry, Doulcet, Tallien, Rabaut, Gamon. — Arch. nat., AF II, 226. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 226. — *Non enregistré.*

18. Le Comité arrête que les prisonniers de guerre estropiés ou malades incurables seront renvoyés chez eux à imputer sur les échanges qui auront lieu. Sur le surplus, il n'y a lieu à délibérer.

F. AUBRY, DOULCET, RABAUT, TALLIEN, GAMON[1].

[1] Arch. nat., AF II, 231. — *Non enregistré.* La date de cet arrêté est incertaine. C'est d'après la signature que nous croyons devoir le dater de prairial. Il est précédé de ce rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre au Comité de salut public : «*Du 19 floréal an III.* — Par un arrêté du Comité de salut public du 25 germinal, tous les prisonniers de guerre ont été réduits à seize onces de pain par jour. Cette réduction peut même, d'après les circonstances, éprouver encore une diminution. L'exécution de cet arrêté fait parvenir à la Commission des réclamations sans nombre de la part de ceux sur lesquels il frappe, et qui paraissent mériter l'attention particulière du gouvernement. En effet, ces individus réduits à une livre de pain, insuffisante pour les alimenter, se livrent à des excès qui peuvent devenir dangereux. A Chartres, il a fallu l'appareil de la force armée pour les faire rentrer dans l'ordre. Dans d'autres dépôts, ils désertent par trentaine, vont chez les fermiers, qu'ils concussionnent et cette disposition, disent les agents nationaux, les commissaires des guerres et ceux chargés de leur police, peut avoir les suites les plus funestes de la part d'hommes dont la solde de 10 sols par jour suffit à peine pour leur procurer trois pommes de terre (ressource que bientôt encore le temps va leur enlever), et qui, jointes à leurs seize onces de pain, sont insuffisantes pour les alimenter. La Commission, il est vrai, peut déployer de la sévérité contre les instigateurs et, par ce moyen, faire rentrer les autres dans l'ordre; mais cette mesure ne provoquerait-elle pas aussi de la part des ennemis une réciprocité funeste contre ceux qui, en raison de leur amour pour la patrie, ont été pris combattant pour la défendre! A cette réflexion on objectera peut-être que lorsque tous les Français éprouvent des privations, des étrangers, des hommes qui, quoique sous la sauvegarde de la loyauté française, n'en sont pas moins les ennemis du gouvernement, n'ont point à se plaindre d'une réduction moins forte pour eux qu'elle ne l'est pour les habitants en général de la République; mais, à cet égard, on observera que ces hommes sont forcés à rester sur le territoire français; que, pris les armes à la main, soit dans une place, soit sur un champ de bataille, ils ont, dans l'un et l'autre cas, ou tacitement ou par écrit, obtenu par capitulation d'être traités comme prisonniers de guerre. Tel est l'engagement contracté avec eux en cette qualité. Or ne serait-il pas possible de remédier à cet inconvénient? Il existe un grand nombre d'estropiés de tout genre, incapables de porter les armes; un grand nombre d'attaqués de maladies incurables; beaucoup encore d'individus qui sont réclamés par les autorités constituées des pays conquis, et si le gouvernement, par des motifs de politique, ne peut accéder à un échange général, depuis longtemps demandé par les généraux ennemis, ainsi que la Commission en a rendu compte au Comité, il faudrait peut-être accéder davantage à ces renvois partiels déjà soumis à sa décision par des rapports qui lui ont été présentés les 29 nivôse, 27 pluviôse et représentés de nouveau le 1er de ce mois. Dans cet état de choses, le Comité ne jugerait-il pas utile d'adopter les mesures ci-après : 1° Le renvoi de tous les estropiés et malades incurables; 2° de tous ceux réclamés par les autorités constituées des pays conquis, pour être autorisés à rester dans leurs foyers, sous leur parole de ne pouvoir ser-

19 et 20. [Arrêtés accordant l'échange à divers prisonniers de guerre espagnols et piémontais. F. AUBRY, TALLIEN. DOULCET, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 231. *Non enregistré.*]

21. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le prix de la viande fournie, tant aux troupes en cantonnement qu'aux hôpitaux militaires à Morlaix, par le citoyen Jean Jezequel, depuis le 1er prairial IIe année, et par le citoyen Bautret, et consorts, jusqu'au 24 nivôse IIIe année, demeure fixé définitivement ainsi qu'il suit, savoir : 12 sous pour les fournitures faites en prairial; 14 sous pour celles faites en messidor; 18 sous pour celles faites en thermidor et fructidor et jours complémentaires de l'an II : 24 sous pour vendémiaire, brumaire et frimaire; et 30 sous pour les vingt-quatre premiers jours de nivôse.

TREILHARD, VERNIER, ROUX, GAMON, RABAUT[1].

22. [Le citoyen Lesellier, chirurgien, attaché au dépôt établi à Bourges, est autorisé à rester à son poste. L'effet de la loi de réquisition des officiers de santé demeure suspendu à son égard. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, DOULCET, ROUX, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Tétard, chirurgien de 3e classe, à la suite de l'armée du Rhin, employé à Strasbourg, est autorisé à se retirer du service militaire de santé, l'effet de la réquisition des officiers de santé demeurant suspendu à son égard. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, DOULCET, ROUX, HENRY-LARIVIÈRE. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours publics, arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, elle fera parvenir au district de Bellevue-les-Bains, département de Saône-et-Loire, une somme de 1,200 livres pour être employée provisoire-

vir jusqu'à leur échange ou jusqu'à la paix? Ces diverses dispositions et le renvoi des non-combattants, que déjà la Commission vient d'ordonner, conformément à l'article 7 de la loi du 25 mai, ainsi que le retour dans leur patrie de tous les prisonniers prussiens et autres au service de cette puissance, réduiront infiniment le nombre des prisonniers étrangers et permettront au gouvernement de traiter ceux qui resteront avec plus d'avantages. Cette mesure peut être d'autant mieux accueillie que le Comité n'ignore pas que le nombre des prisonniers ennemis en France surpasse de beaucoup celui des Français chez l'ennemi. Le commissaire : L.-A. PILLE.»

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

ment au soulagement des citoyens de l'arrondissement de ce district, mordus et maltraités par un loup qui, dans ces cantons, a fait les plus plus grands ravages.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, DOULCET, ROUX, HENRY-LARIVIÈRE[1].

25. [Le citoyen Crésiat, commis aux entrées de l'hôpital de la Fraternité à Strasbourg, est destitué de ses fonctions, et l'Agence générale des hôpitaux pourvoira sans délai à son remplacement. CAMBACÉRÈS, *prés.*, HENRY-LARIVIÈRE, ROUX, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

26. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics relatif au citoyen Tilloy, officier de santé de 3e classe à l'hospice militaire de l'Espérance, établi à La Rochelle, arrête qu'il sera sur-le-champ destitué de ses fonctions, pour cause d'insubordination envers le commissaire des guerres et, que pour l'exemple, le présent arrêté sera envoyé à tous les chefs de service de santé aux armées.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, ROUX, DOULCET, HENRY-LARIVIÈRE[2].

27. [L'hôpital militaire de Barraux sera administré par l'Agence générale des hôpitaux militaires. En conséquence, l'arrêté des représentants du peuple Cassanyès et Gauthier, du 16 vendémiaire dernier, sera comme non avenu. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, HENRY-LARIVIÈRE, DOULCET, ROUX. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

28. [Renvoi à la 7e Commission d'une pétition du citoyen Chateignier Burac, général de brigade, employé à l'armée de l'Ouest, tendante à obtenir la restitution d'une jument âgée d'un an, mise en réquisition à Orléans, et la restitution des quatre chevaux, qu'il dit lui avoir également été enlevés par la réquisition. TALLIEN, VERNIER, ROUX, MAREC, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

29. [Un cheval est accordé au citoyen Lamark, chef d'escadron. TALLIEN, ROUX, VERNIER, F. AUBRY, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

30. [La Commission des approvisionnements fera délivrer au citoyen Talmet, chef d'escadron, par la section de l'habillement, cinq aunes de drap bleu et cinq aunes de drap vert, qu'il payera comptant et au prix de l'estimation. TALLIEN, GILLET, MAREC, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

31. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements prendra les mesures les plus promptes pour faire verser dans les ports de Brest, Rochefort et Lorient les grains arrivés dans le port de Bordeaux pour l'approvisionnement de Paris. — 2° La distribution en sera faite dans la proportion des besoins que ces différents ports auront fait connaître à la Commission des approvisionnements; celle-ci informera sans délai le Comité de salut public de l'exécution du présent arrêté.

ROUX, GILLET, MAREC, TREILHARD, DEFERMON[1].

32 à 34. [Nomination de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

35. [Le citoyen Junnenraet sera breveté capitaine du 8e régiment de hussards. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

36. [La nomination du citoyen Grave comme capitaine de dragons est approuvée. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, GAMON, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

37. Arrêté relatif à celui pris dans le département de l'Hérault, portant réquisition à tous les citoyens, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 45, de rejoindre aux armées les drapeaux de la République. Cet arrêté est cassé et annulé pour tout ce qui porte sur les citoyens de l'âge de 25 ans et au delà, et qui n'étaient pas dans l'âge de la réquisition à l'époque de la loi du mois d'août 1793 (vieux style), comme contraire aux dispositions de ladite loi[2]. Le Comité charge les autorités constituées de rappeler dans leurs foyers lesdits citoyens exceptés par ledit arrêté du Comité qui leur fait défense d'en exécuter de semblables à l'avenir, toutes les fois qu'ils ne seront pas ordonnés par une loi[3].

CAMBACÉRÈS, *prés.*, F. AUBRY, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, GILLET[4].

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. VI, p. 72.

[3] Nous reproduisons textuellement cet arrêté, en sa forme vraiment exceptionnelle.

[4] Arch. nat., ADXVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*) et AF* II, 322. — *Non enregistré.*

38. [Le général Aubert-Dubayet n'ayant reçu que quatre chevaux sur les huit qui ont dû lui être fournis en vertu de son arrêté du 3 floréal dernier[1], la Commission des transports militaires lui fera sur-le-champ délivrer des dépôts de Paris, ou à la proximité, les quatre chevaux restants, à la charge par lui de payer le prix, conformément à l'arrêté du Comité. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

39. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre enverra à l'armée des Alpes et d'Italie 1,500 chevaux de remonte pour les régiments d'hussards et de chasseurs employés à cette armée. La Commission rendra compte, dans trois jours, au Comité de salut public, des mesures qu'elle aura prises pour l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, MAREC, C.-A.-A. BLAD, ROUX[2].

40. Le Comité de salut public, pour prévenir les difficultés qui pourraient naître de l'arrêté du 17 de ce mois[3], qui confère au général de division Landremont le commandement de la 1re division militaire et du département du Pas-de-Calais sur l'étendue de son commandement, arrête que ce commandement comprend la totalité du département du Nord et du Pas-de-Calais seulement.

Signé : CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, C.-A.-A. BLAD, MAREC, ROUX[4].

41. Le Comité de salut public, ayant reçu de la part des États généraux des Provinces-Unies, par la voie de leurs ambassadeurs extraordinaires, une offre par écrit ainsi conçue : «Nous avons l'honneur d'offrir, de la part des États généraux des Provinces-Unies, comme un témoignage de leur estime et de leur parfaite amitié, la maison dite *la Vieille Cour* avec les offices et écuries y attenantes et un jardin particulier en propriété fixe à la République française pour servir de résidence à son ministre, que la République batave désire ardemment de

(1) Voir t. XXII, p. 336, l'arrêté n° 17.

(2) Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Gillet. Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 68, l'arrêté n° 26.

(4) Ministère de la guerre : *Armée du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Non enregistré.*

voir bientôt se rendre au milieu d'elle. Signé : Van Grosvald et de Sitter »; et ayant délibéré sur ladite offre, arrête qu'elle sera acceptée à titre de témoignage de la parfaite amitié qui existe entre les deux républiques. Le Comité arrête de plus que le Comité des domaines sera invité de désigner à Paris une maison convenable pour le logement des ambassadeurs et ministres des Provinces-Unies, afin qu'il puisse être proposé à la Convention nationale de l'offrir en loyal échange aux États généraux par le projet de décret suivant. *Projet de décret :* « La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de l'arrêté de son Comité de salut public et l'avis de son Comité des domaines, décrète que son Comité de salut public fera offrir aux États généraux des Provinces-Unies, comme une nouvelle preuve de la bonne intelligence qui règne entre les deux républiques alliées, la maison dite , avec son jardin, rue [1], pour loger à Paris les ministres des Provinces-Unies auprès de la République française[2]. »

SIÉYÈS, TREILHARD, CAMBACÉRÈS, GILLET, TALLIEN[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION

MISSION DE CLAUZEL À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES ET RAPPEL DE PROJEAN.

Convention nationale, séance du 24 prairial an III-12 juin 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Clauzel[4] se rendra, sur-

(1) Ces blancs sont dans l'original.

(2) Ce décret fut-il rendu ? Nous ne l'avons pas trouvé dans le procès-verbal de la Convention. Mais les recherches y sont si difficiles que peut-être nous aura-t-il échappé. Dans l'*Almanach national* de l'an IV, le ministre plénipotentiaire de la République batave est indiqué comme demeurant « rue du Mont-Blanc, au coin de celle Chantereine ».

(3) Ministère des affaires étrangères : *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. VI, p. 130.

le-champ, à l'armée des Pyrénées orientales pour y remplacer le représentant du peuple Projean, dont la mission est terminée.

MISSION DE DENTZEL AUX TRAVAUX PUBLICS ENTRE MOSELLE ET RHIN.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu son Comité de salut public, décrète que le représentant du peuple Dentzel[1] partira sur-le-champ pour surveiller les travaux publics, fortifications, lignes, grandes routes et mines entre Moselle et Rhin. Il est investi des mêmes pouvoirs que les représentants du peuple près les armées.

MISSION DE DESPINASSY À LYON. RAPPEL DE CADROY ET DE BOISSET.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète ce qui suit :

1° Le représentant du peuple Despinassy[2] se rendra sans délai à Lyon pour y remplir, conjointement avec les représentants du peuple Poullain-Grandprey et Ferroux, la mission dont ils ont été chargés.

2° Le représentant du peuple Cadroy se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention, pour y donner des renseignements sur l'objet de sa mission.

3° Le représentant du peuple Boisset se rendra sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

---

(1) Voir t. I, p. 352.

(2) Despinassy avait été envoyé en mission avec Poulain-Grandprey dans le Rhône, l'Isère et l'Ain, le 27 floréal an III. (Voir t. XXIII, p. 226.) Le 11 prairial suivant, il avait été envoyé à Toulon, et Ferroux l'avait remplacé à Lyon. (Voir t. XXIII, p. 705.)

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT EN SEINE-ET-OISE.

Paris, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Nous vous (*sic*) faisons passer, citoyen collègue, une adresse des habitants de la commune de Dourdan, chef-lieu de district, dans laquelle ils dénoncent le citoyen Raguideau, administrateur du district et demandent sa destitution.

[Arch. nat., D III 334 [e].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE DOUAI), REPRÉSENTANT DANS LE NORD
ET LE PAS-DE-CALAIS.

Paris, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, tes lettres du 20 et 21 de ce mois [1]. Nous ne pouvons qu'applaudir à la proclamation dont tu nous as envoyé des exemplaires. Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont tenu jusqu'ici une conduite digne d'éloges, et nous espérons qu'étant éclairés sur les perfidies des hommes qui ont cherché à les agiter, la tranquillité ne sera pas troublée dans cette contrée. La Convention nationale interpréta hier le décret qui te concerne [2]. Elle a décidé que tes pouvoirs embrassaient l'étendue des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Nous joignons un arrêté qui lève pareillement tous les doutes que l'on pourrait avoir sur l'étendue du commandement du général Landremont [3].

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K*].

---

(1) Voir plus haut, p. 168. Nous n'avons pas de lettre de Merlin (de Douai) à la date du 21 prairial.

(2) Voir plus haut, p. 253.

(3) Voir plus haut, p. 282, l'arrêté du même jour, n° 40.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

Paris, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Citoyens collègues,

D'après l'avis que vous nous avez donné, il y a environ dix à douze jours, sur des démarches attribuées aux États généraux des Provinces-Unies pour s'entendre avec les Belges et préparer la réunion des dix-sept provinces en un seul corps de nation, nous avons écrit à nos collègues de La Haye. Voici l'extrait de leur réponse :

«Nous connaissions déjà, par une lettre de nos collègues à Bruxelles, les faits relatifs aux démarches prétendues faites pour demander la réunion des Pays-Bas avec la Hollande. Nous nous en sommes expliqués franchement avec le citoyen Paulus, que vous connaissez pour l'un des membres les plus influents dans la Révolution batave. Non seulement il a formellement désavoué toutes les démarches qu'on attribue aux États généraux, mais encore il nous a fortement prié, en leur nom, de faire faire les recherches les plus sévères et de faire poursuivre rigoureusement les intrigants qui se servent du nom des États pour couvrir leurs desseins pernicieux, exciter des troubles dans la Belgique et jeter des semences de discorde entre le peuple français et la nation batave.»

Nous n'avons pas besoin, chers collègues, de vous en dire davantage.
Salut et fraternité.

SIÉYÈS.

[Ministère des affaires étrangères : *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Siéyès.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GIROUST ET LE FEBVRE (DE NANTES),
REPRÉSENTANTS À BRUXELLES.

Paris, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Les renseignements qui nous sont parvenus, citoyens collègues, sur la situation de l'esprit public à Bruxelles nous imposent le devoir de

rappeler à votre sollicitude la nécessité de surveiller les manœuvres par lesquelles le terrorisme semble vouloir y perpétuer son empire. Vos principes, votre amour pour la chose publique nous sont trop connus pour douter un instant que vous n'ayez déjà pris d'actives mesures à cet égard, et nous aimons à penser que les espérances que nous a données notre collègue Le Febvre, dans les conférences qu'il a eues avec nous, lors de son dernier voyage à Paris, n'auront pas été sans effet. Cependant il paraît que les vœux bien prononcés du peuple bruxellois pour le triomphe de la justice et de l'humanité sont encore comprimés par la présence de quelques individus connus par leur attachement au système de terreur, si justement proscrit par l'opinion publique.

On désigne parmi les partisans de ce système le général Ferrand, une partie de l'état-major et de la garnison même de Bruxelles, le citoyen Verion, commandant de la gendarmerie, et plusieurs chirurgiens des hôpitaux militaires, à la tête desquels était un citoyen Drevet, actuellement détenu pour vol et soustraction d'effets appartenant à la République.

On accuse la plupart des secrétaires attachés aux représentants du peuple en mission à Bruxelles d'avoir accordé la protection la plus ouverte aux terroristes. On cite particulièrement le citoyen Casin et le citoyen Chany[1], qu'on assure n'être qu'un émigré rentré sur le territoire de la République.

Vous jugerez sans doute comme nous, citoyens collègues, combien il importe au salut de la patrie d'éclaircir des faits aussi graves, et auxquels la tranquillité du peuple belge est essentiellement liée.

Nous vous invitons donc à vous environner de tous les moyens propres à éclairer à cet égard votre religion et à prendre toutes les mesures que votre zèle vous dictera pour détruire jusqu'aux débris du système atroce qui trop longtemps parmi nous a étouffé la voix de la justice et fait gémir l'humanité.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Lecture douteuse. Chassy?

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROBERT, EX-REPRÉSENTANT À LIÉGE, À GIVET.

Paris, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

Le Comité, citoyen collègue, s'est empressé de te procurer les moyens de donner à ton épouse les soins qu'elle a droit de réclamer de toi [1].

Hier, la Convention nationale, sur notre proposition, t'a accordé un congé de deux décades. En attendant que l'expédition du décret te parvienne, nous avons cru devoir t'en donner avis.

Salut et fraternité. CAMBACÉRÈS, DOULCET.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À LAURENCEOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE, À BLOIS.

Paris, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 6 de ce mois [2], ta proclamation du 4 dans les trois départements où s'étend ta mission, à l'occasion des attentats commis les jours précédents contre la représentation nationale.

Ta conduite énergique dans une situation aussi alarmante annonce une âme supérieure aux dangers et digne du caractère dont tu es revêtu.

Nous te félicitons de n'avoir pas désespéré du salut de la patrie, dont des scélérats voulaient assurer la ruine en commençant par celle de ses représentants.

Ton dévouement généreux dans cette circonstance ne peut se comparer qu'à celui de tes collègues qui, sous le fer des assassins, n'ont

[1] Voir plus haut, p. 75, la lettre de Robert du 17 prairial an III. — [2] Voir t. XXIII, p. 536.

rien perdu de cette fermeté majestueuse et active, qui seule a pu sauver la chose publique.

Mais ce qui nous a causé la plus vive satisfaction, c'est le récit que tu nous fais du zèle des bons citoyens qui se sont dévoués avec toi pour la défense de la bonne cause, à l'exemple des fidèles Parisiens qui se sont ralliés à la représentation nationale pour triompher des ennemis du peuple.

C'est une nouvelle preuve que partout les bons sont déterminés à ne plus souffrir le règne des méchants, et que le crime doit perdre les coupables espérances, puisqu'il a contre lui la majorité de la vertu.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334 [b].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

On nous informe, chers collègues, que la colonne auxiliaire de l'armée de l'Ouest dont le quartier général est à la Suette a éprouvé, pendant plusieurs jours, une disette de pain vraiment inquiétante, et l'on en accuse l'insouciance de l'agent en chef, qui paraît n'avoir point tenu compte des demandes qui lui ont été faites à cet égard. Nous ne pouvons juger de la vérité des faits d'après la seule pièce qui nous soit parvenue; mais leur gravité nous paraît devoir vous engager à vous en faire rendre un compte exact et à prendre des mesures propres à faire cesser les abus qui pourraient s'être glissés dans l'administration des subsistances de l'armée de l'Ouest. Cet objet importe trop à la situation des affaires pour ne pas fixer toute votre attention, et nous le reccommandons spécialement à votre activité.

DOULCET.

[Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Doulcet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JARY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

[Réception de ses deux lettres du 14 courant[1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PROJEAN ET PELET (DE LA LOZÈRE),
REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

Le Comité, citoyens collègues, partage votre sollicitude sur le sort des prisonniers français qui se trouvent chez les puissances en guerre avec la République; il s'occupe sans cesse des moyens propres à soulager leur sort.

La lettre et la pétition des deux citoyens prisonniers en Espagne que vous lui avez adressées le 10 du présent mois ont été renvoyées à la 1re division du Comité, chargée du travail relatif aux armées, en l'invitant à prendre sans délai les moyens de venir promptement au secours de ces braves défenseurs de la patrie.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RIVAUD,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

Nous recevons dans le moment, cher collègue, ta lettre du 16 de ce mois[2], relative aux subsistances de l'armée. Cet objet excite depuis longtemps toute notre sollicitude, différentes mesures ont été prises.

(1) Voir t. XXIII, p. 822-823. — (2) Voir plus haut, p. 55.

Nous espérons qu'elles préviendront la disette que tu crains. Nous ne pouvons mieux t'en instruire qu'en te faisant passer copie de la lettre que nous venons d'écrire à Merlin sur cet objet.

[Ministère de la guerre ; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ISNARD, CHAMBON ET CADROY, REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR, À MARSEILLE.

Paris, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 12 de ce mois[1], par laquelle vous nous faites part des murmures que le décret du 17 floréal, portant démonétisation des assignats à face royale, a excités à Toulon, surtout parmi les militaires. Vous nous marquez que ces derniers ne se trouvent avoir en leur possession que de ces sortes d'assignats, et vous appelez notre sollicitude sur les conséquences funestes qui peuvent résulter à leur égard de l'application de cette loi.

Le Comité de salut public s'est déjà occupé avec empressement des mesures propres à faire disparaître les inconvénients dont l'exécution de ce décret peut à certains égards être susceptible ; il se concerte sur ce point avec le Comité des finances, qui a spécialement influé sur son émission, mais nous croyons devoir vous observer que, depuis plus de quatre mois la Trésorerie nationale ne faisant plus ses paiements avec des assignats à effigie royale, il paraît étonnant que le prêt des troupes ait été acquitté avec de pareils papiers, et qu'on peut craindre que l'intérêt ou la malveillance n'aient fait trouver entre les mains des soldats cette quantité considérable d'assignats de cette espèce. Nous vous invitons à porter une attention sévère sur ce fait et sur les causes qui ont pu le produire.

[Arch. nat., AF II, 39.]

[1] Voir t. XXIII, p. 767.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

Je connais à présent, citoyens collègues, l'esprit public de ce département. En général il est fanatique. Des ci-devant villes, c'est sur celle d'Abbeville que je compterais le plus pour le soutien de la République. Dans les autres, il n'y a pas d'énergie, mais de l'apathie; on y est disposé à recevoir tout gouvernement; dans les ci-devant villages on est disposé à accepter un roi; le fanatisme y est extrême, et, pour plaire aux prêtres, on n'y porte plus la cocarde tricolore. Cependant, si les subsistances ne manquaient pas, on conserverait, dans les grandes comme dans les petites communes, le gouvernement républicain. Plus nous approchons de la moisson, plus les subsistances deviennent rares. Il en est cependant au moyen desquelles, économisées, on atteindrait la moisson, mais elles sont à un prix si excessif, qui croît tous les jours, qu'il n'y a que les riches qui puissent s'en procurer. Les cultivateurs n'en vendent point depuis un mois pour des assignats, mais seulement pour des meubles et vêtements. Ils ont dépouillé les habitants des villes de leurs boucles d'oreilles et bagues d'or, de leurs vêtements et chemises d'hommes et de femmes. Tous ces objets vont être épuisés : c'est alors que les horreurs de la famine auront un grand empire sur les esprits.

S'il convient que tous les représentants soient à leur poste pour la confection de la Constitution, il est aussi indispensable qu'il y ait dans les départements des représentants courageux, énergiques et vraiment républicains pour soutenir l'esprit républicain et le faire agir dans les autorités constituées, sans quoi un bouleversement est à craindre; car le plus riche comme le moins fortuné a de l'humeur du prix excessif de toutes choses. Voilà ce que je vois dans ce département, et je suis malheureusement persuadé qu'il en est de même dans les autres, et je crois devoir le dire franchement au Comité.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., DS I, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux* [1].]

[1] Aux Arch. nat., dans AF II, 165, il y a une expédition de cette lettre, également de la main de Blaux, mais datée du 25 prairial an III.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 14 juin.)

[Blaux adresse un arrêté qu'il a pris au sujet du son et de la paille à fournir aux chevaux. «Je le soumets à l'opinion du Comité.» Arch. nat., D § 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 14 juin.)

J'adresse au Comité, citoyens collègues, un arrêté que j'ai pris hier à Péronne, contre les administrateurs du district[1]. Le Comité le trouvera peut-être trop faible; car le général Laubadère, les citoyens Arcambal, commissaire ordonnateur des guerres, et Landresse, directeur des vivres, qui m'accompagnaient ont été indignés de la façon grossière et de mauvaise humeur avec laquelle j'ai été reçu; mais mon arrêté n'empêche pas la Convention de prendre tel parti qu'elle jugera à propos sur cet objet.

Salut et fraternité. Votre collègue.

Nota. J'ai été induit en erreur sur la qualité de président du bailliage que j'ai donnée au citoyen Dehaussy; il ne l'était pas, mais trésorier de France.

[Arch. nat., D § 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

LE MÊME AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 14 juin.)

Ceux qui ont participé aux horreurs commises avant le 9 thermidor, citoyens collègues, s'agitaient et montraient de temps à autre des vi-

[1] Par cet arrêté, Blaux suspendait le citoyen Dehaussy, administrateur du district de Péronne.

sages gais et contents, ce qui replongeait dans la terreur les autres citoyens, qui n'ont pas encore repris le courage qui a été abattu par la Terreur.

Je ne pouvais connaître les ennemis du bien public : aucun citoyen n'avait le courage de me les indiquer. J'ai donc été obligé d'en écrire au conseil général de la commune, pour en obtenir des renseignements. Le Comité voit, par l'imprimé ci-joint, que ce conseil général n'a pas eu le courage de montrer une grande envie d'avoir des dénonciations contre les ci-devant oppresseurs, ce qui m'a obligé de faire la proclamation ci-jointe [1], dont je crois que la crainte éloignera tout succès à Amiens, mais non pas à Abbeville, où le désarmement de quarante-deux terroristes, arrêté par moi, avec tranquillité et [à] la grande satisfaction des bons citoyens [2].

Salut et fraternité. Votre collègue. BLAUX.

[Arch. nat., AF II, 165, et D S 1, 9. — *De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 24 prairial an III-12 juin 1795.

C'est par étourderie d'un de mes secrétaires, citoyens collègues, que mon arrêté pour la réorganisation du conseil général de la commune, du 3 du présent mois, n'a pas été joint à ma lettre d'envoi du 8 [3]. J'en demande excuse au Comité, je le lui adresse, et annonce que cet arrêté a eu sa pleine exécution et que les citoyens nommés en remplacement ont tous accepté, peut-être dans la crainte de me voir prendre un pareil arrêté contre eux.

[Arch. nat., D S 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

---

[1] Cette proclamation, imprimée, est jointe. Blaux y incite les citoyens à dénoncer les « terroristes ».

[2] Cette phrase est textuelle. Il y manque évidemment un mot.

[3] Voir t. XXIII, p. 601.

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

J'étais avant-hier à Ham, citoyens collègues. Le citoyen Montigny en est le commandant temporaire. Il a une garde de 292 volontaires nationaux et de 60 hommes de ligne. J'y ai vu, ai parlé à nos collègues Amar, Léonard Bourdon, Foussedoire et Huguet : ils disent qu'ils sont innocents et ne portent d'autres plaintes que celles de ce que le Comité des inspecteurs du Palais national a refusé de leur délivrer les mandats de leurs indemnités, ce qui, disent-ils, les met hors d'état de vivre; ils désirent leur jugement.

J'ai aussi vu et parlé aux citoyens Pache, aux deux Bouchotte, Raisson, Marchand, Rossignol, Chrétien, Clémence et Audouin : ils ne sont en arrestation que pour avoir bien servi la République.

Aucun ne se plaint du concierge. J'ai vu avec surprise avec eux les femmes de Raisson, de Marchand et d'Audouin, la mère de Pache, le fils aîné de ce dernier, le fils de Bouchotte, une petite fille de 4 à 5 mois de Raisson, la servante, la gouvernante de notre collègue Huguet, le frère d'elle, le fils de notre collègue Bourdon, âgé de 12 à 13 ans, qui tous vont et viennent en ville. Le commandant m'a montré trois lettres qu'il a écrites à ce sujet au Comité, dont il dit n'avoir pas eu de réponse, ce qui m'a empêché de prendre aucun parti à cet égard. Mais le Comité sent l'inconvénient et le danger de pareilles allées et venues.

Salut et fraternité. Votre collègue. BLAUX.

[Arch. nat., D§ 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

[Trois lettres de Merlin (de Douai]: 1° «L'arrêté du Comité du 28 floréal dernier [1] ordonne le départ pour l'intérieur de la République des prisonniers de

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

guerre renfermés dans la citadelle de Lille. Parmi eux, il s'en trouve de Hessois. Les représentants ont arrêté provisoirement de les retenir, attendu que la paix est sur le point de se conclure avec le Landgrave de Hesse-Cassel. Le Comité approuve-t-il cette disposition?» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse. — 2° «Transmet une lettre que la citoyenne Lamarque adresse au Comité, pour réclamer l'échange de son époux, l'un des représentants livrés aux Autrichiens par le traître Dumouriez, et une note, non signée, sur les efforts inutiles que les agents de la République en Suisse ont fait pour opérer cet échange, qui ne peut se négocier par le cabinet de Berlin, puisqu'il se trouve brouillé avec celui de Vienne. Le représentant Merlin a reçu cette note du secrétaire interprète Bacher, et ne sait pourquoi elle lui est individuellement adressée [1].» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «C'est par erreur que, dans son arrêté qu'il envoya hier, portant nomination d'un nouveau garde à l'arsenal de Lille, on écrivit le nom de Scherer; celui auquel ce poste est conféré s'appelle Augustin Gneschirer; envoie une nouvelle copie d'arrêté à cet effet [2].» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, au quartier général, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Il n'y a encore rien de réglé, citoyens collègues, sur la solde des 25,000 hommes qui doivent rester en Hollande. J'espère cependant que cet objet sera terminé sous deux jours. Je vous ferai passer de suite ce qui aura été convenu, afin que vous l'examiniez. Mais il sera nécessaire que cette convention soit exécutée provisoirement jusqu'à votre décision.

Il sera nécessaire que vous me donniez des instructions sur la conduite que les troupes françaises doivent tenir en Hollande. Leur position, déjà délicate, le deviendra sans doute davantage encore par la suite. Il est important qu'elles ne s'immiscent en rien dans tout ce qui concerne le gouvernement et la police du pays. C'est un premier principe, dont certainement nous ne nous écarterons pas. Mais il est une foule de détails qu'il est difficile de prévoir, et sur lesquels il faut cependant être prêts.

(1) En marge : «Renvoyé à la section des Relations extérieures avec les deux pièces jointes. 30 prairial an III.»

(2) En marge de cette analyse : «Renvoyé à la 1re division avec la pièce jointe. 30 prairial an III.»

Nous quitterons Utrecht, le général en chef et moi, dès que l'affaire de la solde sera finie. Nous-nous établirons sur la ligne intermédiaire vers la Meuse, pour être à la fois à portée de la Hollande, de la Zélande et de la Belgique.

La Convention batave va s'assembler sous peu de temps. Je désire qu'elle donne promptement aux Provinces-Unies un gouvernement uniforme. Elles en ont le plus grand besoin.

Je vous prie de vouloir bien me faire passer un mandat de la somme que vous jugerez convenable, avec une petite partie en numéraire. J'ai déjà reçu et dépensé 8,600 livres en assignats et 4 livres en numéraire. Cette somme est assurément considérable pour quatre mois de mission; mais vous voudrez bien prendre en considération ma route de Paris à Utrecht, mes voyages continuels, le défaut de circulation des assignats et la nécessité où je me trouve tous les jours d'aider par des secours des individus de l'armée qui se trouvent dans la détresse. S'il m'avait fallu pourvoir partout par moi-même à ma subsistance, j'aurais dépensé plus du double.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse*. — *De la main de Richard.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 23 juin.)

[Richard fait passer au Comité copie d'un arrêté qu'il a pris ledit jour, les pièces à l'appui y jointes, qui destitue le citoyen Julien Cohière, caporal au 1er bataillon de la 31e demi-brigade. Mauvaise conduite du citoyen qui a nécessité cette mesure, et la soumet à l'approbation de ce Comité. Trois pièces: 1° lettre du citoyen Bertrand, chef du 1er bataillon de la 31e demi-brigade, datée d'Alkmaar le 23 prairial; 2° une autre des membres du Conseil de discipline dudit corps, datée d'Alkmaar du 19 prairial; 3e prononcé dudit Conseil sur la peine dudit jour.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE À GILLET, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Itzig, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

Je reçois à l'instant, mon cher, tes deux lettres des 11 et 14.

J'ai effectivement reçu, quelques jours après ma lettre écrite et depuis, réponse sur tous les objets pour lesquels j'avais écrit au Comité de salut public, et cela très exactement; j'ai reçu aussi l'arrêté pour l'équipage de pont, et celui qui réduit mon ordonnance de 100,000 livres à 50,000 livres.

Sois tranquille sur les réquisitions et congés : je n'en délivrerai à qui que ce soit.

J'ai pressé cinq à six fois mes collègues d'Aix-la-Chapelle de s'entendre avec le général Mœllendorf pour l'objet dont tu me parles; j'ai même pris un arrêté provisoire là-dessus, et pour empêcher l'exportation de nos grains à l'autre rive du Rhin, dont j'ai envoyé copie au Comité de salut public et à mes collègues à Aix; mais je sens qu'il faut absolument un arrangement définitif à cet égard, sans quoi il en résultera de très grands inconvénients.

Tant mieux que l'on poursuive vigoureusement les Chouans : qu'ils se rendent de bonne foi ou qu'on les anéantisse.

Je suis fort aise que Paris soit tranquille.

Je repars pour Andernach demain avec la persuasion que nous avons fait ici de bonne besogne.

Dis-moi, mon cher, je ne vois nulle part que vous ayez fait part de mes lettres sur les derniers événements qui se sont passés à Paris.

Salut, fraternité et amitié.

TALOT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD, DE SAMBRE-ET-MEUSE, DU RHIN ET DE LA MOSELLE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Luxembourg, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Citoyens collègues,

Enfin les troupes victorieuses de la République occupent la forteresse de Luxembourg. Ce matin, la 3e et dernière colonne ennemie a évacué cette place, et immédiatement après les bataillons républicains y ont pris les postes conformément à la capitulation.

La garnison a achevé de déposer les armes, et un grand nombre de soldats wallons ont profité de cette occasion pour s'affranchir, avec leur pays, d'un service odieux.

L'adjudant général Charpentier, officier d'un mérite distingué, est chargé de déposer à votre barre les drapeaux pris à nos ennemis, il est chargé pareillement de vous remettre les états de situation de la place.

Vous verrez, citoyens collègues, qu'à l'avantage de nous être emparés de la première forteresse de l'Europe, la République joint celui de mettre sous sa main des bouches à feu sans nombre, et des munitions de guerre infiniment considérables. Nous ne vous ferons pas le détail des circonstances glorieuses qui ont accompagné ce mémorable blocus. Nous ne vous donnerons pas non plus les noms de tous les braves militaires qui se sont signalés pendant sa durée; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous demander le grade de chef de brigade pour le citoyen Bizot, chef de bataillon, officier du génie, qui a conduit et dirigé les travaux du blocus, et qui a mis dans cette partie toute l'intelligence et l'activité possibles.

Salut et fraternité.

DUBOIS (du Haut-Rhin), TALOT, MERLIN (de Thionville).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Dubois.*]

LE REPRÉSENTANT À LUXEMBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, un inventaire exact de toutes les pièces d'artillerie qui se trouvent dans Luxembourg. Les six pièces de feu de 36 ont été éprouvées, et elles peuvent être employées au service de la marine. Je dois vous observer que, si la Commission se détermine à les faire enlever pour cet usage, il est indispensable qu'elle pourvoie à leur remplacement en pièces de bronze tirées des places voisines. L'officier supérieur de l'artillerie que vous m'avez annoncé n'est point encore arrivé. On attend également les fonds demandés, soit par le génie, soit par l'artillerie, pour la réparation des bâtiments militaires de cette place, qui se trouvent dans un grand délabrement. Nous n'avons aucun moyen de faire les réparations les plus pressantes. J'ai donné ordre de convertir en magasins les couvents des Récollets et des Capucins de cette ville.

Salut et fraternité. JOUBERT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je vous transmets copie d'un arrêté que la pénurie extrême des grains où j'ai trouvé la commune de Caen à mon arrivée m'a forcé de prendre. J'ai eu cependant soin de prévenir par une lettre particulière le préposé à la réception des grains dans le port du Havre que, malgré les maux qui pourraient résulter de la privation de ce secours, je ne le réclamais qu'autant qu'il ne nuirait pas à l'approvisionnement de Paris, qu'il est si important de ne pas entraver. Je ne saurais trop vous exhorter à diriger votre sollicitude sur cette contrée. Je n'ai eu que le temps de jeter un coup d'œil sur la situation de ce département, mais elle m'a semblé affreuse. Les ennemis de la Révolution se

sont déjà montrés dans plusieurs des districts qui le composent, avec une audace qui donne à croire qu'ils étaient sûrs d'y avoir beaucoup de partisans. Les arbres de la liberté y ont été abattus, et certes il serait impossible de laisser, pendant deux mois qui doivent encore s'écouler pour atteindre la récolte, le peuple exposé à toutes les horreurs du besoin qu'il éprouve en ce moment, sans craindre qu'il ne devient entièrement la dupe et la victime de la malveillance, toujours avide de saisir tous les moyens de l'égarer. Il n'y a pas à Caen, où je suis en ce moment, un seul boisseau de grains dans le magasin de la commune. Les réquisitions, soutenues par la force la plus active et la plus imposante, ne produisent rien ou peu de choses. Il ne reste de ressources que la petite quantité de grains achetée chez l'étranger; mais, outre qu'elle serait évidemment insuffisante, on a encore à redouter la privation par les événements de la guerre et de la mer. Songez donc, je le répète à ce malheureux pays, et n'oubliez pas de le comprendre dans les distributions de blés dont vous pouvez disposer, si vous ne voulez pas que les Chouans fassent des progrès plus étendus. Si cette pénurie subsiste encore longtemps, il est impossible de répondre du salut de ce département, d'autant plus compromis que presque partout les fonctionnaires publics sont privés de la confiance populaire, sans laquelle il est si difficile d'opérer le bien. Ma position est d'autant plus délicate que, d'après des renseignements que la députation m'a communiqués avant mon départ, je ne pourrais les changer sans donner au royalisme un triomphe dont il ne manquerait pas d'abuser.

Depuis mon arrivée à Caen, je suis accablé par les réclamations d'une infinité de citoyens des deux sexes, qui offrent l'image de la désolation et de la plus affreuse misère. En grâce, venez promptement au secours de ce département. Sa détresse en fait de subsistance ne peut vous être exagérée. Le mal est à son comble, et je vous avoue que, s'il devait durer jusqu'à la récolte, fortement retardée par la rigueur de l'hiver, je désespérerais de parvenir y faire régner la tranquillité.

Salut et fraternité. PORCHER.

[Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de Porcher.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 14 juin.)

[Deux lettres de Casenave : «1° Transmet au Comité copie de son arrêté du 23 prairial pour faire accorder provisoirement des subsistances aux ouvriers des fonderies de Maromme, déterminé par la nécessité de conserver à la République un établissement aussi avantageux; l'invite à prendre un parti définitif sur ces objets.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — «2° Fait passer copie d'un arrêté par lui pris ce jour, qui enjoint au citoyen Lefebvre, inspecteur dans les charrois militaires, de remettre sur-le-champ entre les mains de la gendarmerie trois déserteurs du 13ᵉ bataillon de la Seine-Inférieure, dénoncés par le général Huet, employés en qualité de charretiers dans le service des convois et transports militaires, et qui lui enjoint en outre de les remplacer de suite, s'ils sont en activité de service. Prie le Comité de lui faire part de ses observations à cet égard.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT POUR LES SUBSISTANCES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 17 juin.)

[«Laurenceot n'a point trouvé à Tours le citoyen Buisson : va se rendre à Poitiers, où il espère le rejoindre; pressera les achats. Se croit, par la nature de sa mission, suffisamment autorisé à tirer les fonds nécessaires sur les caisses des différents receveurs. Les chefs des convois aux ordres de Lanchère et Cerfbeer n'ont pas encore reçu aucun ordre; l'agent qu'ils devaient envoyer n'est point encore arrivé à Tours.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LE CHER, L'INDRE ET LA HAUTE-VIENNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Limoges, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

[«Cherrier expose que la suppression de la Commission de transports laisse sans état un grand nombre de citoyens, qu'il serait juste de placer, s'ils se sont

bien conduits, dans l'établissement qui tiendra lieu de cette commission. Désigne parmi ces employés le citoyen François, inspecteur du dépôt général des remontes à Limoges; fait son éloge; réclame en sa faveur; témoignages à l'appui de cette demande. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Jean-de-Luz, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Le marquis d'Iranda[1], né Français à Hendaye, district d'Ustaritz, mais établi depuis longtemps à Madrid, vient d'arriver à Ernani, pays conquis, muni de passeports du gouvernement espagnol et recommandé au général en chef Moncey par le duc d'Alcudia.

Le motif apparent de son voyage est de reprendre possession des biens qu'il a dans le Guipuscoa et le département des Basses-Pyrénées, en exécution du décret qui rappelle dans le pays conquis les habitants qui s'en étaient éloignés.

Le marquis d'Iranda a demandé à me voir; il devait connaître mon nom, à cause des parents et amis que j'ai en Espagne; je me suis rendu à Urtubie, où je l'ai trouvé chez le général en chef, auquel il était venu rendre visite.

Après m'avoir informé du sujet de son voyage, il m'a témoigné un vif désir de mettre fin aux calamités de la guerre, et, pensant que le gouvernement français était animé du même sentiment, il m'a proposé de vous faire part de notre conversation et de vous engager à investir quelqu'un de confiance de pouvoirs suffisants pour traiter de la paix, se faisant fort d'obtenir de son côté de semblables pouvoirs.

Il paraît, d'après ses propos, qu'il désire que la paix soit traitée ici de préférence à Bâle et qu'elle le soit le plus tôt possible, afin de déjouer les menées des gouvernements ennemis et spécialement de l'Angleterre, dont un ambassadeur extraordinaire vient d'arriver à Cadix.

Après en avoir conféré avec mon collègue Chaudron-Roussau, je me suis déterminé à vous expédier un courrier pour vous rendre compte

[1] Voir plus haut, p. 266, la lettre de Meillan de la veille.

de cet événement, et j'ai chargé le général en chef de donner au marquis d'Iranda les facilités nécessaires pour en expédier à Madrid.

En attendant le retour de mon courrier, Chaudron-Roussau et moi, convaincus de la loyauté du marquis d'Iranda, dont la réputation est au-dessus de tout soupçon, nous avons pris un arrêté tendant à lui garantir la protection de la loi pendant le séjour qu'il fera dans cette contrée, bien persuadés que c'est seconder vos intentions et qu'il importe de donner de plus en plus aux étrangers des preuves de la justice et de la générosité de la nation française, et néanmoins nous aurons l'œil ouvert sur ses démarches.

Vous voudrez bien m'adresser votre réponse au quartier général, sous l'enveloppe des représentants du peuple Chaudron-Roussau et Meillan.

Salut et fraternité.

MEILLAN.

[Arch. nat., AF III, 61.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de l'armée des Pyrénées occidentales, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

Je vous écrivis hier, mes chers collègues, pour vous apprendre l'arrivée du marquis d'Iranda, seigneur espagnol, venu de Madrid sous prétexte de recouvrer des biens qu'il possède dans le Guipuscoa. Je vous disais qu'il avait désiré de me parler et laisser entrevoir quelques dispositions à entrer en négociations pour les paix.

Ma lettre partie par la poste ne vous parviendra pas aussi promptement que celle-ci. Mais après vous en avoir donné l'analyse, je vais vous rendre compte de ce qui s'est passé depuis son départ.

J'ai vu le marquis d'Iranda. Il ne m'a pas dissimulé que le ministère espagnol l'avait en quelque sorte autorisé à parler de paix. Il m'a dit que, s'il trouvait ici un négociateur accrédité, il se ferait fort de *faire venir de Madrid des pouvoirs* qui lui permettraient de conclure. J'ai répondu que, bien loin d'être chargé de faire la paix, j'avais été envoyé pour activer les opérations de la guerre, mais que l'ouverture qu'il

venait de me faire était de nature à devoir être à l'instant communiquée au gouvernement français; que j'allais expédier un courrier dans cet objet, et que, la France n'ayant rien tant à cœur que de mettre fin aux calamités de la guerre, il était plus que probable qu'elle autoriserait quelqu'un à entrer en négociation avec lui. Nous sommes donc convenus que chacun de nous expédierait un courrier à son gouvernement.

Le marquis d'Iranda n'a employé aucun détour pour m'expliquer ses vues. Il s'est présenté avec une franchise propre à inspirer de la confiance, si toutefois elle n'est pas un raffinement de finesse. Mais je connais de réputation le marquis d'Iranda. Il est français, né dans le district d'Hendaye. Il est très connu dans le pays; il a toujours passé pour un homme distingué par sa droiture et sa bonne foi. Je l'ai retrouvé dans cette conférence, tel que je l'avais jugé depuis vingt ans.

Nous sommes entrés en matière par forme de conversation. Il a d'abord parlé des prisonniers du Temple. J'ai lieu de penser qu'il se contenterait d'en demander la remise. J'ai cru lui devoir insinuer qu'une telle condition ne me paraissait devoir entrer dans le traité, que ce devait être un arrangement distinct, que peut-être il serait plus convenable que le roi d'Espagne en fît séparément la demande après la paix. Le marquis est convenu que ce point ne devait pas être compris dans le traité ostensible, mais être réservé par un article secret. Je n'ai pas voulu m'expliquer sur ce point. Il a parlé des émigrés et des prêtres; mais il a suffi de lui répondre que c'était un arrangement intérieur, étranger aux puissances, pour lui faire avouer que la demande qu'en ferait le roi d'Espagne avait pour objet de justifier qu'il n'abandonnait pas les intérêts des malheureux. Il n'y a donc pas de doute que c'est de la part de l'Espagne une démarche de forme, plutôt qu'un objet auquel elle tienne sérieusement.

Il a beaucoup parlé d'alliance entre les deux nations, et de guerre contre l'Angleterre. Il a cherché à faire valoir les avantages que la France en retirerait, etc.

Mais il a dit que l'Espagne ne consentirait à aucun démembrement de territoire. Cette déclaration ne m'a pas effrayé. Je l'attendais. J'y ai répondu d'une manière encore plus générale qu'aux autres ouvertures, n'écoutant, ne parlant que d'après mes opinions particulières, et comme ignorant les vues de notre gouvernement.

Voilà où nous en sommes. Il s'agit maintenant d'envoyer des pouvoirs et des instructions. Les uns et les autres doivent déjà dépendre du degré de confiance que vous avez en moi. Je dois seulement vous dire que le *marquis d'Iranda n'a voulu s'ouvrir qu'à moi seul;* et cela ne doit plus surprendre, j'ai des parents, des amis en Espagne; j'y ai eu longtemps des relations; nous sommes nés dans le même pays, et peut-être l'Espagne a-t-elle fondé quelque espérance de succès sur une négociation entamée par deux hommes qu'elle envisage comme compatriotes.

Le marquis d'Iranda exige le plus profond secret, dans la crainte d'être croisé par l'Angleterre, qui vient d'envoyer un nouvel ambassadeur à Madrid. Cette circonstance me force à la circonspection envers mes collègues. Quelque douloureux qu'il soit pour moi de leur faire un mystère d'une chose aussi importante, je ne puis me permettre une indiscrétion qui pourrait compromettre la négociation. Il a été arrêté entre Iranda et moi que je leur dirais seulement qu'il avait témoigné le désir de la paix, l'espérance d'y parvenir, s'il y avait par ici un négociateur accrédité, et qu'en conséquence chacun de nous s'était fixé à faire part à son gouvernement de cette première et simple ouverture. C'est pour remplir cet objet que je vous adresse officiellement une lettre ostensible, que j'ai communiquée à mes collègues.

Le marquis d'Iranda m'a répété, à diverses reprises, qu'il ne serait pas exigeant, et que le traité de paix et d'alliance pouvait être conclu en vingt-quatre heures, si l'on voulait traiter franchement. Il restera dans le pays jusqu'au retour du courrier, sous prétexte de ses affaires; mais, quoique la connaissance de sa moralité me rassure contre tout soupçon d'espionnage, il ne laissera pas d'être surveillé par un officier de confiance, que le général laisse auprès de lui. Il est indispensable, si vous me chargez de la négociation, de m'adresser vos dépêches sous enveloppe du général en chef.

MEILLAN.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Meillan.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Saint-Sébastien, 24 prairial an III - 12 juin 1795.

Citoyens collègues,

J'ai prévenu, le 19 courant[1], le Comité de salut public, section de la marine, que sur une dénonciation qui m'avait été adressée de Guetaria, contre les officiers composant l'état-major de la corvette *Lazowski,* je les avais fait arrêter et traduire à la citadelle de Saint-Sébastien. Depuis leur arrestation, j'ai cru devoir faire constater les faits et vérifier les papiers sur lesquels j'avais fait apposer les scellés. Je vous envoie les procès-verbaux dressés par l'officier de police, le seul que j'avais pu charger de cette opération dans le pays conquis. Il m'annonce encore quelques informations, que je vous ferai passer aussitôt qu'elles me seront parvenues. Vous trouverez ci-joint l'original de la dénonciation et copie de mes arrêtés : c'est à vous, citoyens collègues, à faire prononcer sur le tribunal qui doit juger les prévenus[2]. J'avais fait mettre à l'ordre de l'armée leur arrestation motivée, pour contenir, en cas de besoin, ceux qui auraient été tentés de professer les mêmes principes ou qui auraient pu être égarés par quelques uns de leurs agents; mais, en même temps, je dois vous rassurer sur le bon esprit de l'armée : aucune faction ne lui fera faire aucun pas en arrière, si ce n'est pour l'écraser.

Salut et fraternité. Bo.

[Ministère de la marine; BB[4] 85.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joigny, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

[«Précy envoie copie de son arrêté de ce jour, qui met en réquisition pour le service de flottage et de la marine intérieure le citoyen Gallois, âgé de

(1) Voir plus haut, p. 143.

(2) Le commandant de la corvette, nommé Barère, était parent du conventionnel. Il passait pour «terroriste», ainsi que ses officiers, qui, d'après Bo, déblatéraient contre Tallien et contre la Convention.

20 ans, caporal fourrier au 6[me] bataillon de l'Yonne.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 18 juin.)

[«Richou observe au Comité que les besoins urgents, multipliés, où se trouvent les administrations civiles et militaires pour tout ce qui concerne leurs opérations, sont non seulement entravées par le décret du 19 floréal, qui prohibe aux représentants en mission de tirer aucun mandat, etc., mais encore par la lenteur des Commissions exécutives dans leurs opérations, ce qui est très préjudiciable au bien de la chose publique. Invite le Comité à porter un remède efficace à ces entraves, surtout pour remédier aux désordres qu'a occasionnés le gouvernement révolutionnaire. A cru devoir faire ces observations.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.
(Saint-Étienne, vers le 24 prairial an III-12 juin 1795.)
(Reçu le 20 juin.)

[«Bonet fait part que le citoyen Arnol, qui devait se rendre à Saint-Étienne pour hâter la fabrication des armes blanches, n'est point encore arrivé dans cette manufacture, malgré les ordres donnés à cet effet.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 22 juin.)

Nous avons cru devoir supprimer, citoyens collègues, une fourniture qui était faite aux habitants de Collioure et de Banyuls-sur-Mer,

en exécution d'un arrêté de Milhaud et Soubrany, du 18 prairial an II. Nous n'y avons plus vu aucune utilité réelle. Nous vous adressons copie de l'arrêté que nous avons pris à cet égard, nous l'avons transmis au commissaire ordonnateur pour le faire exécuter.

Salut et fraternité.

PELET (de la Lozère).

[Arch. nat., AF II, 260.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 24 prairial an III-12 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je continue à vous informer exactement de la situation de Toulon. Le plus grand calme règne dans cette commune. Les principes de la Convention y sont enfin reconnus. Tout le monde respire; les faibles seuls doutent encore si c'est un rêve. J'espère que dans peu de jours ils en connaîtront la réalité.

Dans la désorganisation de toutes les autorités constituées, nous avons déjà remonté celles du district et de la commune. Elles sont au pas.

Le nombre des fugitifs devient tous les jours moins inquiétant. Ceux qui n'étaient qu'égarés ou trompés se rassurent sur les principes de la Convention nationale; ils rentrent avec confiance. Les grands coupables rentrent aussi, mais au milieu de la force armée qui les conduit au fort de Lamalgue. Toutes les communes sont en insurrection contre eux et les poursuivrent : en effet la révolution du 9 thermidor était à peine connue dans ces contrées. L'arrestation de notre collègue Charbonnier avait déjà effrayé les révoltés; celles [de] Lotiers, Souffrain, Escudier et autres chefs, malheureusement trop connus, leur enlèvent tout espoir de régner encore. Les fuyards paraissent enfin n'avoir d'autre ressource que celle de s'embarquer.

Je ne cesse de faire publier que les égarés n'ont rien à craindre de nous.

La Commission militaire est en activité, comme je vous l'ai dit dans

mes précédentes lettres. Elle avance dans l'instruction des différentes procédures.

Notre collègue Niou m'a donné hier de ses nouvelles. Quoiqu'il soit à une grande distance de Toulon, il n'a pu encore découvrir l'ennemi.

Salut et fraternité.

CHIAPPE.

[Ministre de la guerre: *Armée des Alpes et d'Italie.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 24 prairial an III-12 juin 1795. (Reçu le 24 juin.)

[«Dumaz, en son nom et celui de ses collègues, remet sous les yeux du Comité leur arrêté pris à Nice, le 26 floréal, pour faire procéder à la liquidation des créances de l'Agence des approvisionnements dans cette commune. Transmet une lettre du 5 du même mois, que cette Agence avait adressée à la Commission des approvisionnements sur différents objets de sa comptabilité et relativement aux marchandises provenant de prises. Cette lettre est restée sans réponse; besoin d'en obtenir une; prie le Comité d'ajouter dessus les renseignements qu'il pourrait avoir.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 prairial an III-13 juin 1795.

1. Le Comité de salut public, vu son arrêté du 28 nivôse de l'an II, par lequel il a déclaré qu'il était satisfait des explications données par les citoyens Barette, Sirugue et Raimbaud, qui avaient été mis en arrestation à Strasbourg [1]; vu l'état des dépenses faites

[1] Voir t. X, p. 281, l'arrêté n° 1.

par ces citoyens pour se rendre à Paris, en vertu du décret du 5 nivôse audit an, lesdites dépenses montant à la somme de 1,834 l. 5 s., au remboursement desquelles il est juste de pourvoir; arrête qu'il sera accordé un mandat de la somme de 1,834 l. 5 s. aux citoyens Borette, Sirugue et Raimbaud, pour les rembourser de leurs frais de voyage à Paris, en exécution du décret de la Convention nationale du 5 nivôse de l'an II, et que ladite somme de 1,834 l. 5 s. sera payée sur le fonds de 10 millions mis à la disposition du Comité.

Cambacérès, *prés.*, Treilhard, Gillet, Marec, Rabaut [1].

2. Le Comité de salut public, s'étant fait représenter le mémoire de la dépense occasionnée par le banquet fraternel rendu aux citoyens ambassadeurs des États généraux des Provinces-Unies, montant à la somme de 11,102 livres, arrête qu'il sera délivré au citoyen Méot [2] un mandat de ladite somme de 11,102 livres à prendre sur le fonds de 10 millions, mis par décret à la disposition dudit Comité.

Cambacérès, *prés.*, Treilhard, C.-A.-A. Blad, Marec, Siéyès, Rabaut, Vernier, Reubell, Gillet, Roux, Henry-Larivière, Doulcet, Tallien, Gamon, Defermon [3].

3. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Orcière et Luchon, qui étaient attachés, l'un en qualité de secrétaire, l'autre en qualité d'officieux, au représentant du peuple Féraud; considérant que c'est entrer dans les vues de la Convention nationale que d'étendre les effets de sa connaissance envers un collègue immolé à son poste, pour le soutien de la loi aux citoyens dont lui-même protégeait l'existence; considérant que le citoyen Orcière n'a reçu aucun traitement pécuniaire, pour tous le temps qu'il a accompagné le représentant du peuple Féraud dans ses différentes missions, et que le citoyen Luchon, qui désire rejoindre sa famille, éloignée de 200 lieues de la capitale, manque de moyens pour entreprendre ce voyage, arrête qu'il sera

(1) Arch. nat., AF II, 62. — (2) Restaurateur. — (3) Arch. nat., AF II, 63.

délivré au citoyen Pierre Orcière un mandat de 1,500 livres, et au citoyen Jean-Pierre-Martin Luchon, un mandat de 1,000 livres, lesquelles deux sommes seront prises sur le fonds de 10 millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, GILLET, SIÉYÈS, RABAUT [1].

4. [Approbation d'un marché passé entre les agents de la navigation intérieure et les citoyens Barry et Cornisset, pour achat de 6,000 cordes de bois, conformément à l'arrêté du 17 courant [2]. ROUX, TREILHARD, VERNIER, DEFERMON, P. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

5. Sur la déclaration des cultivateurs du district de Nogent-sur-Seine, département de l'Aube, tendant à obtenir une réduction sur la réquisition faite sur ledit district, par les représentants du peuple en mission dans ledit département de l'Aube, de 480 chevaux, 150 voitures et 150 charretiers, motivée : 1° sur ce que les cultivateurs de ce district, depuis le commencement de la guerre, n'ont cessé de fournir les chevaux et les voitures requis pour conduire aux armées de la Moselle ladite réquisition des vivres et fourrages et de satisfaire à toutes les autres réquisitions; 2° sur ce que, dans le moment actuel, lesdits chevaux et voitures sont employés à la rentrée de 2 millions de bottes de foin, produit annuel du territoire du district; 3° que, d'un autre côté, la moisson du seigle va s'ouvrir, dont la récolte est en produit des trois quarts de ces grains; 4° que, si lesdits cultivateurs étaient obligés de satisfaire dans le moment présent en totalité aux réquisitions dont ils sont frappés, la récolte du foin et des seigles courrait les risques d'être perdue puisqu'elle ne pourrait être rentrée ou mise en meule, arrête ce qui suit : 1° Les réquisitions faites sur le district de Nogent-sur-Seine, de 480 chevaux, de 150 voitures, de 150 charretiers, pour conduire des fourrages aux armées du Rhin, de la Moselle et autres lieux, sont réduites à 200 chevaux, 50 voitures et 50 charretiers; et, pour ne pas nuire à la rentrée des foins et des seigles, qui sont la principale récolte de ce district, cette réquisition ne sera exigible qu'après la rentrée desdits seigles et la mise

[1] Arch. nat., AF II, 50. — [2] Voir plus haut, p. 61, l'arrêté n° 4.

en meule desdits foins. — 2° Le présent arrêté sera envoyé au département de l'Aube et au district de Nogent pour son exécution.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, ROUX, TREILHARD, HENRY-LARIVIÈRE [1].

6. Le Comité de salut public, informé que l'École centrale des travaux publics a besoin de 60 livres de métal de cloches pour faire des opérations nécessaires à l'instruction des élèves, arrête que la Commission des armes et poudres tiendra à la disposition de celle des travaux publics les 60 livres de métal de cloches dont elle a besoin.

RABAUT, GILLET, TREILHARD, HENRY-LARIVIÈRE, MAREC [2].

7 et 8. [Arrêtés autorisant l'échange de divers prisonniers de guerre. F. AUBRY, RABAUT, GILLET, TREILHARD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 231. *Non enregistré.*]

9. [Arrêté prolongeant de six décades le congé du citoyen Moreau, prisonnier évadé, et dont le bataillon est prisonnier de guerre. F. AUBRY, DOULCET, TALLIEN, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 231. *Non enregistré.*]

10. Sur le rapport des entrepreneurs des transports militaires, expositif de la difficulté qu'ils éprouvent relativement à l'application des dispositions de l'article 12 de leur marché, et du désir qu'ils ont de la faire cesser en déclarant que tous les employés de l'entreprise sans distinction sont attachés aux équipages et ont droit à la ration de pain et de viande ordonnée, le Comité de salut public arrête, par forme d'interprétation seulement: 1° Le Comité de salut public et [celui] des finances, réunis, en accordant la ration de pain et de viande à tous les individus attachés aux équipages des divers services confiés aux entrepreneurs des transports militaires, n'ont entendu faire jouir de cette faveur que les employés et les charretiers en activité de service, tant en route que dans les armées, places, cantonnements, dépôts et dans l'intérieur. — 2° Ne peuvent être, en conséquence, assimilés à cette classe d'employés ceux des bureaux de l'administration centrale à Paris, quoique chargés de

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

diriger les mouvements des équipages, ni tous autres quelconques, de quelque grade qu'ils soient pourvus dans cette administration. — 3° Expéditions du présent seront envoyées : 1° au citoyen Lassausaye, second commissaire de la Commission du mouvement des armées; 2° à l'administration des subsistances militaires, et tenue sous la responsabilité de se faire remettre, par le citoyen Lassausaye, la nomenclature par grade de tous les employés de l'entreprise, auxquels l'article 12 du marché passé aux entrepreneurs est applicable; 3° aux entrepreneurs.

TALLIEN, DEFERMON, RABAUT, MAREC, DOULCET [1]

11. Sur le rapport des entrepreneurs généraux des transports militaires, tendant à obtenir que, malades ou convalescents, leurs chevaux reçoivent la ration et 2 tiers du boisseau d'avoine, 18 livres de foin et 10 livres de paille, conformément à l'article 12 de leur marché, le Comité de salut public, considérant qu'il a été pourvu à cette difficulté par l'article 13 de ce même marché, qui leur donne la faculté de laisser dans les magasins des subsistances et de s'en faire payer par l'administration, au prix courant du marché, l'avoine que les chevaux malades ne consomment pas, et ce, pour leur procurer les moyens d'y substituer du son, du miel et d'autres drogues; qu'ils ont encore, par cet article 13, la liberté de mettre en réserve une certaine quantité d'avoine pour le supplément à donner aux chevaux fatigués, afin de les rétablir plus promptement, arrête : 1° Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des entrepreneurs, et l'arrêté du 19 germinal dernier [2], qui détermine au tiers du boisseau d'avoine, à 10 livres de foin et à 10 livres de paille la ration des chevaux malades aux infirmeries, continuera de recevoir son exécution. — 2° Expédition du présent sera envoyée au citoyen Lassausaye, commissaire à la Commission du mouvement des armées, qui en donnera connaissance aux entrepreneurs.

DOULCET, TALLIEN, MAREC, DEFERMON, RABAUT [3].

12 à 15. [Chevaux accordés à divers officiers. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XXI, p. 674, l'arrêté n° 25. — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

16. Vu l'arrêté du représentant du peuple Richard, en date du 16 floréal dernier, concernant les jeunes gens de la première réquisition employés dans différentes administrations de l'armée, les représentations des entrepreneurs généraux des chevaux d'artillerie et transports militaires, et l'article 30 du marché passé le 6 ventôse dernier auxdits entrepreneurs, le Comité de salut public, considérant que le service des équipages n'est pas moins utile et pénible que celui des bataillons, et qu'il importe également de l'assurer de la manière la plus convenable, arrête : 1° les charretiers, muletiers et ouvriers des équipages militaires ne pourront être distraits de leur service pour celui des bataillons. — 2° Il en sera de même des employés de tous grades qui n'excéderont pas les besoins du service, et dont les commissions sont antérieures au 6 ventôse, époque du marché passé auxdits entrepreneurs. — 3° Dans le cas où le nombre des employés excéderait les besoins du service, il est recommandé aux entrepreneurs de licencier de préférence, et autant que faire se pourra, les citoyens de la première réquisition et d'en adresser l'état nominatif à la 9e Commission exécutive. — 4° Une expédition du présent arrêté sera adressée au citoyen Lassausaye, commissaire de la 9e Commission, qui en donnera connaissance aux entrepreneurs des transports militaires, chargés d'en faire exécuter les dispositions.

TALLIEN, DEFERMON, RABAUT, MAREC, DOULCET [1].

17. Sur le rapport des entrepreneurs de transports militaires, le Comité de salut public, désirant pourvoir efficacement et sur-le-champ aux besoins impérieux des armées de la République en chevaux, et voulant détruire tous les obstacles qui pourraient s'opposer à la marche des chevaux qui sont destinés pour les armées, arrête : 1° Aucun représentant du peuple en mission, aucun commissaire des guerres, aucune autorité constituée ne pourront, sous tel prétexte que ce puisse être, s'opposer au départ des chevaux appartenant à l'entreprise générale des chevaux d'artillerie et transports militaires, lorsque l'ordre du départ dirigera ces chevaux sur l'une des armées de la République. — 2° En conséquence tous ordres, arrêtés ou réquisitions contraires, qui

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

auraient pu être donnés jusqu'à ce jour, sont annulés, et les entrepreneurs pourront disposer librement de tous leurs chevaux pour les envoyer aux armées. — 3° Expédition de cet arrêté sera envoyée au citoyen Lassausaye, commissaire de la 9e Commission, chargée de la notifier aux entrepreneurs, qui le feront exécuter.

TALLIEN, DOULCET, DEFERMON, RABAUT, MAREC (1).

18 et 19. [Indemnité pour perte d'effets de guerre à divers officiers, ainsi qu'à sept canonniers du 2me bataillon du Gard. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. [Arrêté accordant la gratification de campagne au citoyen Deluc, ayant grade de chef de bataillon, et l'invitant à se pourvoir contre les auteurs du bris des scellés apposés sur ses effets et de leur enlèvement pendant son arrestation. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

21. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Tous les ouvriers attachés aux ateliers de l'Agence de l'habillement des troupes, soit à Paris, soit dans les départements et près les armées, sont en réquisition, et ne pourront quitter leur poste sans une autorisation particulière du Comité de salut public. — La Commission des approvisionnements mettra sans délai sous les yeux du Comité de salut public l'état nominatif des ouvriers compris dans l'article précédent.

ROUX, VERNIER, TALLIEN, GILLET, RABAUT (2).

22. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à supprimer les ateliers de coupe et les bureaux de distribution de confection qui existent dans la commune de Paris, et à faire confectionner l'habillement des troupes par des entrepreneurs particuliers. — 2° Cette suppression ne s'effectuera que successivement, et à fur et mesure que les ateliers des nouveaux confectionnaires seront

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

en pleine activité, de manière que le service n'en souffre sous aucun rapport.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, VERNIER, RABAUT, DOULCET [1].

23. Les Comités de salut public et des finances, réunis, vu la pétition du citoyen Lescuyer, marchand tanneur à Mézières, à l'occasion d'une soumission par lui faite, le 15 ventôse dernier, de fournir dans les magasins de la place de Mézières 150 milliers pesant de cuirs dans le délai de deux mois, vu le rapport de la Commission des approvisionnements sur cette pétition, ensemble la réponse du citoyen Lescuyer; considérant que le citoyen Lescuyer s'est trouvé dans l'impossibilité de remplir les conditions de son traité avec la Commission des approvisionnements par l'effet de la baisse extraordinaire et subite du change, attendu qu'il est tenu de payer en numéraire aux fabriques étrangères les cuirs qu'il s'est procurés; considérant qu'il serait trop rigoureux, et que ce serait causer la ruine de ce citoyen, de le forcer de payer au gouvernement le dédit du sixième de la valeur de sa soumission, puisqu'il est reconnu qu'il n'y a ni mauvaise foi, ni négligence dans la non-exécution de la fourniture à laquelle il s'était engagé; arrêtent : 1° Le traité que le citoyen Lescuyer a passé le 15 ventôse dernier avec la Commission des approvisionnements est et demeure résilié. — 2° Attendu les besoins pressants et impérieux annoncés par la Commission des approvisionnements, et d'après les nouvelles offres du citoyen Lescuyer, il fournira sous quinzaine, dans les magasins de la République à Mézières, la quantité d'environ 100 milliers pesant de cuirs forts tannés, veaux et vaches corroyés, le tout de première qualité, qu'il a maintenant à sa disposition, moyennant le prix de 20 livres la livre, sans distinction de qualité, c'est-à-dire 90,000 livres de cuir fort première qualité et 100,000 livres en veaux et vaches. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

THIBAULT, ROUX, HOURIER-ELOY, MAISSE, VERNIER, F. AUBRY [2].

[1] Arch. nat., AF II, 289. — Non enregistré.

[2] Arch. nat., AF II, 289. — Non enregistré.

24. Le Comité du salut public, sur les observations qui lui ont été adressées par le représentant du peuple Blaux, en mission dans le département de la Somme, considérant l'utilité d'entretenir l'activité des manufactures de papeterie, arrête que le représentant du peuple Blaux est autorisé à mettre en réquisition les ouvriers qu'il jugera nécessaires pour les ateliers et papeteries, mais qu'il ne pourra en tirer aucun des armées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 prairial dernier[1].

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, TREILHARD[2].

25. [Le citoyen Sérurier est nommé général de division. — L'existence de cet arrêté nous est indiquée par une lettre du général Sérurier à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, datée de Saint-Martin de la Tosca, le 21 thermidor an III. Il y accuse réception de son brevet de général de division, grade qui lui a été confié par le Comité de salut public dans son travail du 25 prairial. — *Collection de M. Noël Charavay. Non enregistré.*]

26 à 46. [Congés, réquisitions, nomination de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Farge, commandant de la place de Douai, sera suspendu jusqu'à ce que son prédécesseur ait rendu compte de sa conduite. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

48. [Indemnité de 2,000 livres au commissaire ordonnateur Petiet, pour frais de voyage. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

49. [Le Comité approuve la formation du 24me régiment de chasseurs, conformément à l'avis de la Commission. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, RABAUD. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

50. [Le Comité approuve la formation du 12me régiment de hussards, conformément à l'avis de la Commission. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Durosnel est nommé aide de camp du général de division Harville. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Arch. nat., AF II, 322. — *Non enregistré.*

52. [Le citoyen Guerville est nommé adjoint, à l'adjudant général Courville. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, REUBELL, C.-A.-A. BLAD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

53. [La suspension du citoyen Vieusseux, général de brigade, est levée; il est autorisé à demander sa pension de retraite. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), TREILHARD, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

54. [Le capitaine Sandoz, suisse, est dans le cas d'obtenir sa retraite. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

55. [Le citoyen Seranon, de Puget-Theniers, fait prisonnier par les Français, avant la réunion du Comité de Nice, est autorisé à retourner dans sa commune. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

56. [Permis de trois décades, pour résider à Paris, au général de brigade Dumesny, afin de suivre l'affaire de sa réintégration. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

57. [Le capitaine Billon est autorisé à rester une décade à Paris. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

58. [Les citoyens Montredon et Fournier, ci-devant secrétaires-écrivains militaires à Bonifacio et à Ajaccio, seront admis à prendre leur retraite. F. AUBRY, TREILHARD, GAMON, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 209. *Non enregistré.*]

59. [Le citoyen Bouttequoy, n'ayant pas la taille requise, sera réformé. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

60 à 66. [Indemnités à divers officiers pour perte d'effets de guerre. — Arch. nat., AF II, 204. *Non enregistré.*]

67. [Congé de deux décades au soldat Grisel, pour la culture de ses terres, restées sans exploitation par la mort de son père. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION

LE COMITÉ À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 25 prairial an III-13 juin 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Dautriche, de sa lettre du 21 courant[1] 2° à Blaux, de ses cinq lettres du 20 courant[2] ; à Jourdan, de sa lettre du 18[3] à Roger Ducos, de sa lettre du 19[4] ; à Dornier, de sa lettre du 16[5] ; à Périès de sa lettre du 17[6] ; à Loiseau, de sa lettre du 22[7].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 25 prairial an III-13 juin 1795.

Nous répondons à la fois, chers collègues, à vos lettres des 9, 13[8] et 17[9] de ce mois.

Nous nous sommes occupés sur-le-champ des différentes demandes du général Kellermann, et, à mesure qu'elles nous sont parvenues, les ordres les plus précis ont été donnés pour y satisfaire.

6,000 hommes tirés de l'armée du Rhin vont se mettre en marche pour renforcer celle des Alpes et d'Italie. Cela n'équivaut pas aux 18 bataillons que demande le général Kellermann, mais il n'est pas possible d'affaiblir davantage les armées qui agissent sur le Rhin, et vous n'auriez pas besoin de ce renfort, si l'on faisait rejoindre tous ceux qui se sont absentés de l'armée sans permission, ou en vertu de réquisitions. Nous recommandons cet objet à votre sollicitude et nous vous

(1) Voir plus haut, p. 203.
(2) Voir plus haut, p. 167.
(3) Nous n'avons pas de lettre de Jourdan à cette date.
(4) Voir plus haut, p. 142.
(5) Voir plus haut, p. 47.
(6) Voir plus haut, p. 74.
(7) Voir plus haut, p. 222.
(8) Voir t. XXIII, p. 658 et 794.
(9) Voir plus haut, p. 89.

invitons à écrire à nos collègues dans les départements pour qu'ils aient à stimuler le zèle des municipalités et des corps administratifs. Le général Kellermann leur a déjà écrit ; il a fait son devoir, mais un vote des représentants du peuple aura nécesairement plus d'effet. Le Comité de salut public a, de son côté, pris un arrêté sur cet objet le 11 floréal[1] ; nous en joignons ici une expédition, afin que vous le fassiez exécuter. Nous ne croyons pas que ce soit le moment de porter cette affaire à la Convention nationale. Vous pouvez d'ailleurs prendre toutes les mesures d'exécution que vous jugerez convenables.

Le décret du 19 floréal s'applique à tous les cas et même aux représentants du peuple près les armées, mais il est facile de prévenir tout inconvénient : 1° en envoyant des mandats au Comité de salut public pour être approuvés ; 2° pour les dépenses urgentes, vous pouvez en donner un aperçu, et l'on mettra à votre disposition un fonds suffisant pour y faire face.

Le commissaire ordonnateur Alexandre est nommé, d'après votre demande, ordonnateur en chef. Il se rendra incessamment à son poste.

Nous avons lu avec intérêt la lettre du brave Meynier : sa fidélité sera bientôt récompensée par un avancement mérité.

[Ministère de la guerre ; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 25 prairial an III-13 juin 1795.

[« Merlin (de Douai) transmet une lettre du citoyen Chanoine-Rocmont, chef de brigade du 13e régiment de dragons, lequel réclame de lui qu'il atteste avoir eu entre les mains, il y a deux ans, son brevet de général de brigade. Fait sa déclaration à cet égard[2]. » — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

---

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [2] En marge : « Renvoyé à la 1re division avec la pièce jointe, 30 prairial an III. »

LES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

[Deux lettres de Merlin (de Douai) et Delamarre : 1° Ils transmettent un arrêté par lequel ils ont fermé la Société populaire de Lille, foyer d'agitation, de terrorisme et de rebellion à la loi. La mesure du désarmement des terroristes y a été présentée comme injuste, illégale et tyrannique. Ils ont ordonné la mise en vente du local.— Arch. nat., AF II, 165.— 2° Les difficultés qu'ils éprouvent pour compléter l'administration du département du Nord les obligent de proposer le projet d'arrêté ci-joint, comme la seule mesure qui puisse remplir leur but[1]. « Nous vous prions de vous en occuper de suite; la chose est urgente. » — Arch. nat., AF II, 22.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

Les commandants temporaires d'Abbeville, Ham et Péronne, citoyens collègues, sont très capables et bons républicains. Celui d'ici est un parasite, aimant le vin, sans considération : sa place ne doit pas être dans une commune aussi importante. Tous se ruinent et contractent des dettes, leurs appointements ne pouvant suffire pour se procurer le nécessaire, d'un prix excessif.

[Arch. nat., DS 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux.* — *De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 25 prairial an III-13 juin 1795.

C'est aujourd'hui, citoyens collègues, que les témoins sont entendus dans la procédure instruite contre les auteurs de la sédition, arrivée ici

(1) Ce projet de cet arrêté n'est pas joint à cette lettre; mais on trouvera plus loin, p. 393, à la date du 28 prairial, n° 2, un arrêté du Comité de salut public qui semble être la confirmation de celui de Merlin et Delamarre.

le 14 germinal dernier, et par une fatalité inconcevable, Taillefer, adjudant général[1], le plus coupable des accusés, réclamé à différentes reprises près du Comité, n'est point ici. Cependant les preuves les plus claires le condamnent, sinon absolument comme auteur, du moins comme fauteur de la sédition, ayant dépendu de lui de m'épargner tous les mauvais traitements qui ont été exercés sur moi.

[Arch. nat., D§ 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT AUX PAYS CONQUIS EN DEÇÀ DE LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Liège, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

[« Giroust fait part au Comité que, depuis 24 heures qu'il est arrivé dans cette commune, il ne peut se flatter encore de connaître l'esprit public, malgré les notions suffisantes qu'il avait pour régler sa conduite, ce pays formant un des huit arrondissements de la Belgique. Rendra compte au Comité de cette mission partielle. Croit qu'il y a plus de malentendu dans la mission du représentant Robert que d'exagération. Donne des détails sur la situation du pays liégeois, qui méritent la surveillance de la Convention. Observe que, s'étant détaché pour quelques jours des opérations que nécessite la surcharge de leur bureau central à Bruxelles, il désirerait qu'on veuille leur adjoindre un collègue pour ce pays, à qui cependant on ne déléguerait une mission particulière qui pourrait entraver par ses arrêtés ceux qu'ils pourraient prendre concernant les huit arrondissements[2]. D'après quoi, auquel s'arrêterait-on pour l'exécution, ayant délibéré isolément? » — Arch. nat., AF II, 235. Analyse[3].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 25 prairial an III-13 juin 1795.

[« Richard transmet : 1° le rapport des chefs de la garnison d'Arnhem sur des mouvements contraires à la discipline dans cette garnison; signalement des 9 chas-

[1] C'était le frère du conventionnel Jean-Guillaume Taillefer.

[2] En marge : « Répondre que l'intention du gouvernement n'est pas de multiplier le nombre des députés en mission, mais bien de le réduire ».

[3] En marge : « Renvoyé à la section des Relations extérieures, le 4 messidor an III. »

seurs qui causent ces désordres; 2° son arrêté qui ordonne le renvoi du régiment de ces perturbateurs. » — Arch. nat., AF II, 235. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 25 prairial an III-13 juin 1795.

Quoique les circonstances, citoyens collègues, démentent entièrement la note ci-jointe[2] sur la marche des troupes saxonnes, nous croyons cependant devoir vous la transmettre, à raison de la confiance que mérite la personne qui nous en a donné communication.

Nous apprenons, à l'instant même, qu'un incendie affreux vient de consumer les bâtiments de l'amirauté de Copenhague et la cinquième partie de la ville. Le feu a pris à différents endroits à la fois, et cette circonstance fait croire que ce désastre est une suite des atrocités de l'Angleterre contre quiconque veut attaquer le despotisme qu'elle veut exercer sur les mers.

On fut informé hier au soir, à La Haye, de la reddition de Luxembourg. Cette nouvelle importante a été reçue par les patriotes avec le plus vif et le plus sensible intérêt. Les ennemis de la liberté ne partageaient pas la joie publique : ils étaient au supplice. Puisse-t-il les corriger !

Salut et fraternité. D.-V. Ramel, Alquier.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 18 juin.)

Cette lettre, citoyens collègues, sera portée, au moins jusqu'à Bruxelles, par un courrier extraordinaire. La copie ci-annexée de la

[1] En marge : « Renvoyé à la 1re division, avec les trois pièces jointes, 3 messidor an III. » — [2] Cette pièce n'est pas jointe.

lettre que nous y adressons aux représentants du peuple dans la Belgique vous fera connaître combien les circonstances nous font mettre de l'intérêt à ce qui en fait l'objet. Nous ne pouvons nous rendre ici aucune raison de l'événement qui a pu arrêter la marche des matelots hollandais; mais nous devons vous déclarer qu'il donne beaucoup à penser ici, et que le retard qu'il apporte dans l'exécution des mesures militaires contrarie tout ce qu'on avait mis en mouvement et en activité. Nous allons ajouter dans cette lettre un article qui est relatif au même objet. Le Comité de la marine nous a dit que les vaisseaux français armés en guerre, ou susceptibles de l'être, en station actuellement dans le port de Flessingue, présentaient un renfort précieux aux armateurs hollandais qui se font actuellement[1], et que, si on les réunissait à ces derniers pour la première sortie, l'escadre présenterait un nombre de voiles assez important pour agir, s'il le fallait, par elle-même, de manière à mettre l'ennemi entre deux feux.

Le Comité observe qu'étant convenu que les trois vaisseaux hollandais prêtés à la France ne peuvent pas conférer le commandement aux généraux français tout le temps qu'ils agissent seuls, la réunion proposée ne devrait rien changer à cet arrangement, attendu qu'aucun des navires n'est de force suffisante pour être comparé à un vaisseau de guerre.

Les États généraux nous paraissent attacher un grand intérêt à l'exécution de cette ouverture; ils la regardent à la fois comme propre à combattre avec succès les ennemis et comme montrant que les deux républiques alliées profitent de toutes les circonstances pour resserrer leurs liens.

Nous avons demandé au commandant de Flessingue de nous transmettre sans délai l'état des vaisseaux ou navires français qui seraient actuellement en état de tenir la mer. Sa note nous servira toujours de renseignement : c'est à vous qu'il appartient de régler ultérieurement ce qu'il convient de faire.

Salut et fraternité. D.-V. Ramel, Alquier.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Ramel.*]

[1] Textuel.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 25 prairial an III – 13 juin 1795.

La situation des subsistances, citoyens et chers collègues, va en empirant par le défaut d'arrivages.

La municipalité d'Amsterdam a dépêché deux convois aux États de Hollande pour lui transmettre les plaintes les plus énergiques contre les exportations qui s'effectuent. On n'en permet que pour la France. La plainte est donc relative même à nos expéditions. Les États me font néanmoins délivrer les bons promis; mais ils m'annoncent qu'ils seront dans l'impossibilité de faire rien de plus, si la Providence ne vient à notre secours. Ces circonstances sont encore aggravées par la présence de nouveaux agents de la Commission de commerce. Nous en avons vu ce matin deux de nouveaux, et la municipalité d'Amsterdam en a dénoncé deux autres, qui nous sont entièrement inconnus.

Salut et fraternité.

D.-V. RAMEL, ALQUIER.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Ramel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PAYS CONQUIS ENTRE MEUSE ET RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 25 prairial an III - 13 juin 1795.

[Pérès fait passer quelques exemplaires du discours qu'il a prononcé en présence de la garnison et des autorités, à l'occasion de la prise de Luxembourg[1].

[1] Pérès, dans ce discours, « prononcé le 23 prairial de l'an 3e de la République française, sur la place d'Armes, à Aix-la-Chapelle, en présence de la garnison assemblée et des autorités civiles et militaires, à l'occasion de la prise de Luxembourg », oppose l'attitude des soldats à celle des insurgés de prairial : « Étrangers à toutes les intrigues, sourds à tous les cris de la sédition, vous ne songiez qu'à faire triompher notre sainte cause, et à bâtir l'édifice de notre félicité future sur la probité, sur la justice et sur les mœurs, que vous nous prêchiez par vos exemples. »

« La garnison a été extrêmement flattée de la justice que j'y rends à nos braves défenseurs, et je n'ai pu lui refuser l'impression qu'elle a demandée. » — Arch. nat., AF II, 235. *De la main de Pérès.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Valognes, 25 prairial an III - 13 juin 1795. (Reçu le 18 juin.)

Une funeste expérience, citoyens collègues, le danger imminent où je vois la chose publique dans le département dont vous m'avez confié la surveillance, me font un devoir de vous soumettre des réflexions dont je désire que la Convention sente bien la réalité pour y apporter un remède prompt et efficace. Déjà sa sagesse est éclairée sur la sincérité du pacte que les brigands ont fait avec nos collègues de Rennes. Ils n'infestaient alors que les départements de la Bretagne; ce même pays est plus révolté qu'il ne le fut avant le traité, mais les départements de la Basse-Normandie sont entraînés dans leur fatale coalition, et, chaque jour, je suis à même de saisir les progrès de la contagion, qui s'étend de proche en proche. Deux causes, très actives, opèrent ces malheureux effets. La rentrée avec des passe-ports d'une foule de prétendus chefs, la plupart anciens émigrés, revomis sur nos côtes par les îles anglaises, qui n'ont abjuré que le serment d'être fidèles à la République et s'agitent en tous sens pour pervertir l'opinion, accroître le mécontentement et faire du lieu de leur domicile un point d'appui à leur parti. Ceux-ci raniment l'espoir de la partie du peuple qui raisonne, des anciens privilégiés, des ambitieux, de ceux à qui des jouissances casanières plaisaient davantage que le tumulte politique de la Révolution. Le moindre mal qu'ils font, c'est d'anéantir l'esprit public et de dégoûter des fonctions civiles plusieurs de leurs concitoyens qui, sans s'y employer par amour pour la République, s'y livraient au moins pour avoir l'air de la servir et de se rendre utiles. Cette cause influe, plus qu'on ne pense, la faiblesse de plusieurs administrations. Leur indolence à l'exécution des lois qui ne flattent pas directement leur intérêt leur a donné l'habitude de fausses applications ou de l'extension à celles qui allèchent leurs inclinations secrètes, en est la preuve évidente. La seconde cause de notre malheureuse situation est le relâchement de la sévérité envers

les prêtres insermentés, la liberté rendue à ceux que la Terreur avait forcés de se tenir cachés de rentrer dans leurs foyers. Il n'est pas possible d'exprimer à quel point de corruption et de perversité ils entraînent les malheureux habitants des campagnes. Forts de la terreur de l'autre monde, ils désolent celui où on les laisse vivre. Dominateurs des ignorants, indulgents pour les fripons, qui se croient absous, quand leur tribunal a prononcé, ils encouragent à tous les crimes. On ne trouve plus dans les campagnes ni attachement à la République, ni défenseurs de la patrie, ni subsistances, depuis que ces scélérats y existent. Que l'on calcule le mal qu'ils feront par celui qu'ils ont fait depuis le peu de temps où ils ont été rejetés dans la société, et on sera effrayé des conséquences. Votre décret de la liberté des cultes est salutaire. Celui de la restitution des églises, si l'on n'y ajoute pas des dispositions de police répressives et précises, deviendra désastreux. Les prêtres insermentés dominent; chacun d'eux aura son église, parce que le parjure est une vertu pour lui dès qu'il s'agit de la conservation de son culte. Ceux d'entre eux qui étaient émigrés trouvent sans peine dans leurs prosélytes, qui croient servir Dieu, des témoins qui affirment la non-émigration. Ils prêchent tout haut l'obéissance au pape et la royauté. Ils animent leurs sectateurs contre les jureurs, et chaque jour quelques-uns de ceux-ci sont assassinés ou mutilés par leurs ordres. Ils me font écrire tout simplement que je ne suis point nécessaire dans l'évêché de Coutances; que Monseigneur Talaru suffit; que, depuis que le règne de la Terreur est passé, il n'existe plus de République, et qu'ils sont fidèles à leur roi et à l'église catholique, apostolique et romaine, et à leur évêque. Enfin, citoyens collègues, il n'est pas douteux que leur audace est extrême et que l'indulgence du gouvernement est pour eux une victoire dont ils abusent, au grand détriment de l'ordre et de l'affermissement de la République; qu'ils entretiennent la famine, la rébellion; qu'ils pervertissent la morale, s'opposent à toutes les mesures d'instruction publique; que, si les Anglais abordaient sur nos côtes, ils leur tendraient les bras et feraient ranger de leur côté tous leurs paroissiens. Vous en aurez la preuve quand vous saurez qu'à l'attaque qui a eu lieu le mois dernier du convoi qui fut pris sous le fort de Surtainville, les braves canonniers en petit nombre qui étaient dans le fort se défendirent comme des lions, que le canon tonna depuis 4 heures du matin jusqu'à près de midi, et que pas un des paysans des environs ne

se présenta à la défense de la côte. Encore une fois, citoyens collègues, envisagez la situation de ces départements, de ce coup d'œil politique qui s'assure de l'avenir et le maîtrise. Peut-être verrez-vous comme moi que des éléments aussi dangereux que ceux dont je vous trace les mœurs et les opinions ne peuvent point entrer dans la composition d'une République et doivent promptement être rejetés de son sein.

Salut et fraternité.

BOURET.

P.-S. — J'envoie le double de la présente au Comité de sûreté générale.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — Le post-scriptum est de la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS À LA CONVENTION NATIONALE.

Caen, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 17 juin.)

Citoyens collègues,

Beaucoup de prisonniers anglais ont été, peut-être fort mal à propos, répartis dans différentes communes de ce département. La proximité de leur patrie, la possibilité qu'elle semble leur fournir de déserter, les engage à faire de continuelles tentatives pour y parvenir et il faut convenir qu'elles seraient ordinairement heureuses sans l'infatigable activité des gardes nationales du département du Calvados, qui seuls ont fait sans aucune interruption, depuis le commencement de la guerre, le service des côtes, avec un zèle d'autant plus recommandable que le départ des contingents pour la formation des bataillons, celui de la troupe à cheval, ainsi que de la première réquisition, sur les frontières et dans la marine en a considérablement diminué le nombre.

Un de leurs officiers, le citoyen Botentuit, capitaine de la 7e compagnie du 1er bataillon de la première légion, du district de Pont-l'Évêque, vient de se distinguer par un trait de désintéressement que je ne dois pas laisser ignorer à la Convention nationale. Il arrêta, le 11 de ce mois, quatre de ces déserteurs anglais dans la commune de Gonne-

ville[1]. L'un d'eux lui présenta cinquante louis en or pour faciliter son évasion, mais le brave républicain se montra incorruptible et préféra à l'or qu'on lui offrait l'honneur et son devoir.

Le général Carteaux a déjà fait connaître ce trait de moralité à l'armée qu'il commande. Il est sans doute flatteur pour un militaire de mériter l'estime de ses braves frères d'armes, mais c'est surtout du suffrage des représentants de la nation que les défenseurs de la patrie attendent la plus douce récompense de leurs vertus républicaines. Ce motif m'engage à vous transmettre l'action du brave Botentuit et à vous demander que votre procès-verbal fasse mention honorable de sa conduite.

Le témoignage que les généraux et le chef de brigade, inspecteur des Côtes du Calvados, m'ont rendu, depuis mon arrivée, de l'ardeur civique avec laquelle les gardes nationales employées au service de ces mêmes côtes remplissent leur devoir me fait espérer que la Convention voudra bien leur accorder la même justice. Cette marque d'estime ne peut qu'ajouter à leur dévouement, et les prémunir à jamais contre les séductions des royalistes et des brigands qui s'occupent journellement à les égarer. Ils s'agitent, ici comme ailleurs, avec d'autant plus d'énergie que vous approchez plus du terme de vos travaux.

Salut et respect. PORCHER.

[Arch. nat., C, 341.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 19 juin.)

[« Porcher fait passer un rapport de Gillet, chef de brigade, inspecteur des Côtes. La désertion des prisonniers de guerre anglais placés dans ces contrées devient tous les jours plus effrayante. La proximité de leur pays est un attrait puissant. En les faisant transférer dans l'intérieur, les inquiétudes disparaîtraient, et on aurait soulagé beaucoup les gardes des campagnes et la gendarmerie. » — Arch. nat., AF II, 205. Analyse.]

---

[1] Sans doute Gonneville sur-Dives (Calvados).

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 15 juin.)

[Trois lettres de Casenave: 1° « Transmet au Comité un mémoire et autres pièces adhérentes du citoyen Cattois, commissaire de police, pour dépenses déboursées par lui pour opérer l'arrestation des pillards de grains. Demande au Comité de vouloir bien ordonnancer ledit mémoire conjointement avec le Comité des finances, n'ayant pu le faire par la loi du 19 prairial, qui l'en empêchait, et sollicite le prompt renvoi pour l'acquittement de ce citoyen. » — Arch. nat., AF II, 165. Analyse. — 2° « Adresse copie d'un arrêté de ce jour pour faire accorder des subsistances aux ouvriers de la fonderie de Martin-du-Vivier[1]. Les motifs sont les mêmes que ceux de son arrêté du 23 courant, relativement aux fonderies de Maromme. Invite le Comité de s'occuper de cet objet. » — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.— 3° « Transmet l'arrêté pris par lui le 24 floréal sur l'accroissement effrayant qui a eu lieu depuis quelque temps dans les frais de manœuvre au passage du perthuis. Fixation de ces frais. Copie de son arrêté de ce jour, autorisant les habitants de Poses[2] à percevoir 4,000 francs au lieu de 3,000 pour chaque bâtiment de 1re classe qui comporte sept courbes. Note du directeur et commissaire surveillant de la navigation de l'intérieur sur ce qui doit se payer aux ouvriers pour les passages des différentes courbes. » — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 18 juin.)

Je vous ai écrit le 21 de ce mois[3], citoyens collègues, par un courrier extraordinaire pour vous instruire de la position où je me trouvais alors à Rennes. Ma communication avec Paris par la route de Laval était absolument interceptée. Le général Aubert-Dubayet vous aura sans doute annoncé que, la veille, une colonne de son armée a battu, près de Laval, un rassemblement considérable de rebelles, qu'elle en a tué un grand nombre et a fait filer vers Rennes sept malles et trois

[1] Saint-Martin-du-Vivier (Seine-Inférieure).

[2] Lecture douteuse.

[3] Voir plus haut, p. 192.

diligences; ce convoi est arrivé le 22 et a calmé les inquiétudes qui m'environnaient et dont je n'ai pu me défendre moi-même. D'un autre côté, les rapports qui me sont arrivés des environs de Rennes, depuis le départ de mon courrier, ont cessé d'être aussi alarmants. Croyez qu'il est plus doux pour moi de vous faire part de ces résultats que des craintes qui percent dans ma dernière dépêche. Mais, quelque chose qui puisse arriver, je vous dirai fidèlement la vérité sans crainte de me trouver en contradiction avec des hommes qui pourront ne pas avoir la même franchise. Je vous répéterai donc que le moyen de terminer cette guerre, c'est de nous accorder les renforts que nous ne cessons de solliciter.

J'ai reçu, citoyens collègues, dans une lettre du 12 prairial[1], votre arrêté du 1er[2], qui supprime le système de surveillance par peloton, et ordonne aux généraux de réunir toutes leurs forces en masses et d'agir par colonnes. Je n'ai pu découvrir les véritables motifs qui vous ont décidé à prendre une pareille mesure, surtout après avoir pressenti, comme vous l'aviez fait, les grands avantages de l'institution des colonnes mobiles. J'ai fait passer aux généraux des copies de cet arrêté, mais j'ai cru devoir en même temps autoriser le général Hoche à en suspendre l'exécution jusqu'à ce que j'en eusse donné connaissance à mes collègues qui partagent ma mission et que j'eusse obtenu votre réponse aux observations que j'avais à vous faire. Les voici :

1° Votre arrêté du 1er prairial est fait pour un état de choses qui est totalement changé; peut-être vouliez-vous en imposer alors et prévenir les hostilités qui ont éclaté depuis, avant que votre intention pût être exécutée.

2° La connaissance que j'ai acquis du local depuis plus de trois mois que je suis ici, l'avis uniforme des généraux que j'ai vu, tout se réunit contre cette nouvelle mesure. Qu'est-ce que la guerre des Chouans? C'est une insurrection des campagnes contre les vexations qu'elles ont éprouvées sous la tyrannie de Robespierre, que les fanatiques et les émigrés cherchent à tourner à leur profit; c'est une guerre de maréchaussée, qu'il faut finir avec de la maréchaussée, c'est-à-dire avec des patrouilles plus ou moins fortes. Les campagnes se lasseront aussi d'être vexées par cette horde d'étrangers et de brigands qu'elles sont obligées

[1] Voir t. XXIII, p. 746. — [2] Voir t. XXIII, p. 366, l'arrêté n° 10.

de nourrir, d'entretenir, etc. Elles sentiront que leur intérêt véritable les appelle aux travaux paisibles de l'agriculture, et elles y reviendront de bonne foi.

3° Il n'y a pas encore dans le département d'Ille-et-Vilaine un seul rassemblement qui n'ait été battu par une colonne mobile, de sorte que si, avec les cantonnements établis pour protéger les personnes et les propriétés des patriotes et pour contenir les malveillants, nous avions eu seulement 900 hommes à faire circuler dans les 9 districts, c'est-à-dire 100 hommes par district, personne n'eût remué dans le pays.

4° Les armées réunies en masse, chacune dans son arrondissement, donneraient la facilité aux Chouans de se réunir de leur côté. Ce serait organiser la guerre civile et précipiter sur la ci-devant Bretagne les désastres de la Vendée en employant précisément les mêmes moyens.

5° L'approvisionnement de ces armées en masse deviendrait d'une difficulté extrême, à cause du défaut de voitures et de chevaux, tandis que l'on trouve plus facilement les moyens d'approvisionner une armée disséminée sur une grande surface.

6° Malgré nos cantonnements, nos colonnes mobiles, nos gardes territoriales, les rebelles pénètrent encore, à la faveur des ténèbres, dans des bourgs isolés et assassinent tous les patriotes qu'ils y rencontrent Que serait-ce, s'il n'y avait plus de cantonnements? Ils seraient massacrés jusqu'au dernier, ou réduits à fuir et à abandonner tout ce qui les attache à leur sol, ou bien, si leur intérêt l'emportait sur l'amour de la patrie, et leurs principes ne sont pas si invariables, ils deviendraient chouans et augmenteraient le nombre de nos ennemis.

7° En comptant sur la réalité d'un débarquement des Anglais, c'est encore des colonnes mobiles qu'il nous faut y opposer. En effet, la presqu'île de la ci-devant Bretagne a 300 lieues de côtes. L'armée réunie en masse peut se trouver sur les bords de la Manche et les Anglais débarquer sur les côtes de l'océan. Alors elle aurait 35 à 40 lieues à faire pour arriver à l'ennemi, tandis que les cantonnements, les colonnes mobiles seront autant de pelotons toujours prêts à se réunir, et à constituer, sur tous les points et en peu de temps, une force supérieure au petit nombre de troupes que l'Anglais peut mettre à terre.

Voilà, citoyens collègues, les principaux motifs qui m'ont déterminé. Il est malheureux pour moi de m'être trouvé seul à Rennes au moment

où j'ai reçu votre arrêté; mais j'ai cru qu'il était de l'intérêt de mon pays d'en suspendre provisoirement l'effet dans l'armée des Côtes de Brest, et je n'ai pas balancé à prendre sur moi tout le risque de cette mesure. Si j'ai failli, mes intentions ont été pures et le seront jusqu'à mon dernier soupir.

Les quatrième et neuvième articles de votre arrêté portent que les généraux doivent *se concerter avec les représentants du peuple chargés spécialement et uniquement de l'exécution de ces nouvelles mesures.* J'ignore si vous avez donné mission expresse à quelqu'un de nos collègues pour cet objet. Je suis seulement fâché que vous ne l'ayez pas nommé dans l'arrêté; car alors j'aurais su à quoi m'en tenir.

Je compte passer quelques jours ici pour parcourir la côte, comme je vous l'ai marqué dans ma dernière lettre; mais je serai de retour à Rennes avant votre réponse. J'ai fait la route de Rennes à Port-Malo sans rencontrer un seul Chouan. L'activité et le zèle avec lesquels le général Rey se porte partout où un rassemblement menace de se former ont empêché tout succès des rebelles dans ce district et ceux environnants. D'après ce que j'ai vu de cet officier général, je dois à la justice et à la vérité d'attester que ce serait une perte pour la République que de ne pas le maintenir à son poste. Ce n'est qu'avec la plus grande surprise que je l'ai vu oublié dans la liste imprimée des officiers généraux qui doivent rester en activité. Certes, c'est une erreur, que je vous invite à rectifier.

Salut et fraternité. GRENOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 25 prairial an III - 13 juin 1795. (Reçu le 24 juin.)

J'ai reçu hier, chers collègues, votre lettre du 15 de ce mois[1], par laquelle vous nous engagez d'empêcher, dans les armées confiées à

[1] Nous n'avons pas, à cette date du 15 prairial an III, de lettre du Comité à Bollet.

notre surveillance, la circulation d'un écrit séditieux artificieusement présenté, qui ne tend à rien moins qu'à faire intervenir les armées en faveur des terroristes.

Je n'avais point connaissance de cet ouvrage de la malveillance; mais, aussitôt la réception de votre lettre, je me suis empressé d'en envoyer copie au général en chef de cette armée, avec invitation de faire les recherches et de donner les ordres nécessaires pour que cet écrit dangereux ne circule point parmi les troupes et n'y produise aucun mauvais effet.

Au reste, je puis vous assurer que, de toutes les armées de la République, l'armée des Côtes de Brest est une de celles où les soldats sont les plus prononcés contre le terrorisme, et qu'il ne sera pas difficile de détruire parmi eux l'effet de l'écrit que vous nous dénoncez, si jamais il y parvient.

Salut et fraternité. BOLLET.

P.-S. — J'ai reçu aussi, chers collègues, votre arrêté du 15 prairial [1], par lequel vous annulez celui du 10 floréal dernier [pris] par le représentant du peuple près les armées et dans les départements de l'Ouest, relativement aux 5,000 effets d'habillement dont l'Agence générale de l'habillement a ordonné le versement du magasin de Niort dans ceux de l'armée des Côtes de Brest.

B.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DES CÔTES DE CHERBOURG
À GILLET, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 25 prairial an III-19 juin 1795.

Il était temps, mon ami, que j'eusse reçu de tes nouvelles, et ta lettre du 11 m'est venue fort à propos aujourd'hui. J'ai reçu également

(1) Voir plus haut, p. 8, l'arrêté n° 30. On remarquera que l'arrêté annulé y est daté du 18 prairial, et non du 10.

celle du 10, que tu nous as écrite collectivement à Guezno, Guermeur et moi. Je vais leur en adresser une copie.

Je me félicite d'avoir pensé comme toi sur le compte de........[1]. Voilà comme des gens qui ne connaissent pas le pays, avec leurs meilleures intentions possibles et leurs beaux aperçus, font prendre des mesures fausses! On a regardé la rébellion organisée dans ces départements par la noblesse et le clergé comme un rien; on a cru la terminer par quelques phrases; il eût été à désirer que ces moyens eussent été suivis de succès; mais j'aurais parié 100 contre 1 qu'ils n'auraient abouti à rien. Je le vois le premier tous les jours. Heureusement ai-je constamment eu soin d'écrire dans ce sens au gouvernement. Comment penser que des nobles, que des prêtres, ennemis par principe de l'égalité, jaloux de leurs privilèges, changeraient tout d'un coup de nature et perdraient la rage qu'ils ont contre la Révolution qui leur a enlevé leurs hochets? Non, mon ami, ils sont les ennemis jurés de la liberté, de la République, et ils le seront toujours. Je parle de ceux qui n'ont jamais voulu faire cause commune avec nous. J'ai vu l'instant où ces messieurs, forts de la consistance qu'ils avaient prise, de l'empire qu'ils exerçaient sur quelques-uns de mes collègues, faisaient passer pour terroristes tous ceux qui ont fait la Révolution de 1789, et qui veulent la République en dépit de tout, au prix de tout leur sang. Heureusement ils nous ont fourni de fortes armes contre eux, auxquelles ils n'ont rien à opposer. Sans quoi, avec leur masque et leur adresse, ils étaient triomphants.

Sûrement nous devons épargner le sang; mais, quand les rebelles persistent dans leur opiniâtreté, quand ils ne cessent de commettre tous les crimes, il faut bien user de rigueur, et je crois qu'après cinq mois de clémence, on peut, on doit même agir ainsi, sans crainte de censure.

Je t'ai parlé, dans une de mes lettres, de notre ami Guérin : il faut que tu me répondes à son sujet; j'y prends le plus grand intérêt. Quant à moi, tu feras ce que tes occupations te permettront. J'ai adressé toutes mes pièces au Comité; au surplus, Lemalliaud pourra à ce sujet te donner les connaissances qui te manqueraient. Quand on peut, sans nuire à la chose publique, penser ainsi un instant, cela ne peut passer pour un crime.

(1) Ces points suspensifs sont textuels.

Tu as dû voir que Grenot et Bollet ont prorogé mes pouvoirs jusqu'à nouvel ordre. Je désirerais que le Comité s'expliquât à cet égard. En attendant, j'ai déféré à l'arrêté de mes collègues.

Je m'en refère à ma lettre du matin de ce jour au Comité[1]. J'écris aussi à Lemalliaud; je le prie de te communiquer ma lettre. J'espère que dans peu tu entendras parler d'une frottée que les brigands auront reçue; du moins je m'en flatte.

Adieu, mon cher Gillet, écris-moi quand tu en auras le temps. Ton ami, le républicain

Bruë.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest. — De la maison de Bruë.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au Mans, 25 prairial an III-13 mai 1795. (Reçu le 18 juin.)

Citoyens collègues,

Les rapports qui m'ont été faits sur les nombreuses évasions de prisonniers de guerre m'obligent impérieusement à éveiller votre sollicitude sur les dangers qui en résultent pour ce pays. Déjà, j'avais eu occasion d'écrire à ce sujet à l'administration du district de Chartres, où il existe un dépôt considérable de prisonniers de diverses nations; mais il est constant que grand nombre d'entre eux se sont évadés de ce dépôt; il n'est pas moins certain, d'après une dépêche que je recois du procureur-syndic du district de Mont-sur-Loir[2], département de la Sarthe, qu'il s'en évade aussi du dépôt de Blois. Il m'annonce en effet que, dans l'espace de deux jours et tout récemment, la garde nationale et la gendarmerie de cette première commune viennent d'en arrêter vingt-un qui marchaient la nuit en évitant les grandes routes, les gros bourgs et les villes. S'il pouvait s'élever quelque doute sur la véritable destination de ces transfuges, il serait bientôt écarté par leurs propres réponses conçues en ces termes : «Chercher les Chouans pour mieux avoir du pain et faire comme eux.» Il est donc évident que ces féroces

(1) Nous n'avons pas cette lettre, — (2) Nom révolutionnaire de Château-du-Loir.

IMPRIMERIE NATIONALE.

étrangers, se servant du prétexte inexcusable de l'insuffisance de leurs rations, se dévouent à *grossir* les hordes des bandits connus sous le nom de Chouans et à partager leurs crimes, ou plutôt à les surpasser même, car il n'est pour ces esclaves barbares aucune considération natale [1] qui soit propre à servir de frein à leurs brigandages sur le sol de la République. On ne peut douter non plus que des émissaires de la Chouannerie, reconnaissant combien doit gagner en terreur et conséquemment en puissance leur parti augmenté par des bandes de prisonniers ou de déserteurs, n'en favorisent, n'en provoquent l'évasion. On n'en peut d'autant moins douter que des guides accompagnent leurs troupes éparses. D'après ces faits, citoyens collègues, je pense qu'une mesure urgente à proposer à la Convention nationale serait un décret par lequel elle assimilerait aux déserteurs ou prisonniers évadés de leur dépôt pour se rendre à Paris ceux qui en seraient également sortis pour se rendre dans les pays occupés par les Chouans, et ce, avec d'autant plus de raison que ces étrangers, déchaînés dans nos campagnes, ont bien plus de facilité pour y commettre des désordres, attendu l'insuffisance actuelle des moyens de répression. Il serait encore à propos, nonobstant ce décret, que vous fissiez passer les injonctions les plus sévères aux autorités constituées des communes où sont établis des dépôts de prisonniers, afin qu'elles aient à prévenir le retour de ces évasions déjà trop multipliées; car, si la perfidie les provoque, le défaut de surveillance les favorise. Quant aux Hongrois et Autrichiens arrêtés par la force armée de Mont-sur-Loir, je vais donner ordre qu'on les conduise sous bonne et sûre escorte à Tours ou à Vendôme, où ils seront plus en sûreté que dans aucune autre des villes circonvoisines. Ils pourront être jugés là, conformément aux dispositions de la loi du 9 prairial [2], si vous n'en décidez autrement. J'observe, en dernier lieu, à l'égard des prisonniers en général, qu'il serait très prudent de les envoyer tous dans des dépôts éloignés du théâtre de la Chouannerie.

[1] Ce mot ne semble pas présenter un sens approprié. Mon copiste a-t-il fait quelques erreurs? Je n'ai pu ou su retrouver l'origine de cette pièce aux Archives nationales dans le carton AF II, 229, qui, depuis que cette lettre y a été copiée, a subi des remaniements en vue de ranger les pièces en plaquettes cartonnées. Cette opération a trop souvent amené le transfert de pièces d'un carton des Archives dans un autre.

[2] Cette loi prononçait des peines contre les prisonniers de guerre qui sortiraient sans permission du gouvernement des lieux fixés pour leur détention ou leur résidence.

Croyez au surplus, citoyens collègues, qu'en excitant votre surveillance sur l'objet de cette lettre, qui m'a paru devoir donner lieu à une mesure générale, j'étends sans cesse la mienne sur toutes les parties qui intéressent l'ordre et le salut public dans les départements qui me sont confiés, afin qu'après avoir rempli ma tâche pour le mieux je puisse avoir satisfait la patrie et mon cœur.

Salut et attachement. Du Bois du Bais.

P.-S. — Je profite de cette occasion pour vous rappeler la promesse d'armes faite par le Comité de salut public à la commune de Mont-sur-Loir; le patriotisme de ses habitants et la situation du pays en réclament également l'exécution.

[Arch. nat., AF II, 229.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambon (Creuse), 25 prairial an III-13 juin 1795.

(Reçu le 19 juin.)

[«Barailon écrit qu'il est impossible d'activer les écoles centrales sans mettre à la disposition de la principale administration des lieux une somme quelconque. Dépenses indispensables à faire: sommes dont le représentant a été obligé de disposer; autres qu'il réclame, autorisation à lui donner à cet effet. Arrêtés à rectifier.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 25 prairial an III-13 juin 1795.

Au moment où je reçois le décret qui suspend le mode de vente indiqué par celui des 10, 12 et 15 prairial[2], je me disposais à prendre des mesures pour remédier à un abus que déjà j'avais dénoncé au

[1] En marge: «Répondu, 3 messidor.» Voir plus loin, p. 587.

[2] Il s'agit de la loi du 19 prairial an III, qui suspendait l'exécution de celle des 10, 12 et 15 prairial, relative à la vente sans enchères des domaines nationaux.

Comité de salut public. Pires que partout, les administrateurs avaient appliqué à leur personnel ou à celui de leurs amis un bienfait que la Convention voulait étendre à tous les citoyens; presque partout, l'insatiable cupidité avait fait disparaître l'intérêt général; on s'était empressé de faire publier dans le chef-lieu de district la loi du 12, avant même la distribution des paquets et papiers particuliers. Cette publication, faite dans quelques carrefours où rarement on se trouve, avait paru suffisante; et, sans attendre que la connaissance de cette loi fût parvenue dans les campagnes, sans prendre les précautions indiquées par la loi, on a ouvert le registre, ou plutôt on l'a clos, après y avoir inséré les noms de quelques membres de l'administration ou de quelques-uns de leurs amis; de sorte que le particulier qui se présentait était éliminé par l'inscription préalable.

Je vous avoue, je n'ai pu voir cette sorte de brigandage, fruit de l'abus de l'autorité, sans en être indigné. J'avais pris sur moi d'en suspendre l'effet; déjà, j'avais arrêté des mesures sans craindre de compromettre ma responsabilité, et je vous envoyais un courrier extraordinaire pour vous en prévenir; mais votre décret m'évite toute démarche ultérieure. Soyez assurés qu'il produira le bien que vous en attendez.

Tout est calme ici : les citoyens attendent avec impatience la punition des scélérats qui, dans les différentes parties de la République, avaient tenté de la détruire.

J'attendais un successeur pour me rendre au sein de la Convention. Je l'avais demandé depuis longtemps au Comité de salut public; mais enfin votre décret m'a dégagé de toute responsabilité, et je pars incessamment.

Salut et fraternité. *Signé :* Bluteл.

[*Bulletin de la Convention* du 2 messidor.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joigny, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

[Deux lettres de Précy: 1° «Transmet son arrêté du même jour, qui met en réquisition, pour le service de garde-port, le citoyen Honoré Hardy, volontaire au

3e bataillon de l'Yonne, revenu convalescent dans ses foyers.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse. — 2° «Autre arrêté de ce jour, qui met en réquisition le citoyen Durand, volontaire au 1er bataillon de l'Yonne, valétudinaire, pour l'approvisionnement de Paris en bois.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sainte-Menehould, 25 prairial an III-13 juin 1795.
(Reçu le 17 juin.)

[«Dautriche transmet deux de ses arrêtés : le 1er, du 24 prairial, pour faire payer au citoyen Sayard, tenant le relais de poste de Châlons, 48,000 livres pour indemnités de la perte de six chevaux; le 2e, du lendemain, pour le payement de 40,000 livres à faire à titre d'avance au citoyen Bouqueau, tenant le relais de poste près du pont de Somme-Vesle. Réclame une prompte autorisation à cet effet. Les vastes plaines de ces contrées sont sans culture par la pénurie des chevaux : abus monstrueux qui l'occasionne et que commettent les agents chargés de la fourniture des chevaux pour le complément du convoi de Kaiserslautern.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT
DANS LA DRÔME, L'ARDÈCHE, LE VAUCLUSE, LA LOZÈRE ET L'AVEYRON
AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Mende, 25 prairial an III-13 juin 1795.

Je reçois ici, citoyens collègues, votre circulaire du 7 de ce mois[1]. Je me conformerai avec d'autant plus de plaisir à ce que vous me marquez que vos principes sont exactement ceux que je professe, qui m'ont toujours dirigé et qui me dirigeront toujours dans mes opérations.

Vous avez dû voir, par ma lettre du 21 de ce mois[2], quelle est la situation de l'Ardèche : elle est de nature à vous satisfaire, et, comme je vous l'ai marqué, je crois qu'il ne manque qu'un peu d'instruction

[1] Voir t. XXIII, p. 552. — [2] Voir plus haut, p. 205.

aux bons citoyens de ces montagnes pour en faire d'excellents républicains.

C'est avec peine que je vous annonce qu'il n'en est pas ainsi du département de la Lozère; je n'y suis que depuis deux jours, et je vous assure que tout y est fait pour attrister un homme qui respecte les lois et qui est sincèrement attaché à sa patrie.

Les autorités constituées n'y sont pas complètes : c'est là le plus petit inconvénient; j'y remédierai, malgré que les bons sujets y soient extrêmement rares.

Mais je dois appeler le plus sérieusement possible votre attention sur trois principaux objets qui m'ont frappé et qui frapperont le premier étranger qui arrivera à Mende; car on ne prend même pas la peine de les voiler.

Le premier, c'est que je suis parfaitement instruit par les bons citoyens, car il en est encore, et par l'administration même du département, qu'une grande partie des émigrés est cachée dans les montagnes d'où ils n'attendent qu'un moment favorable, le premier signal, pour en descendre et se joindre à tous les malveillants, à tous les ennemis de la Révolution, qui sont en grand nombre.

Le second, qu'il ne doit plus exister aux armées des volontaires de la Lozère : ils sont presque tous revenus dans leurs foyers, où ils sont soutenus par les prêtres réfractaires, qui les ont débauchés. Ils ne prennent même pas la peine de se cacher dans les montagnes: ils se rassemblent en armes et tuent les gendarmes qui veulent les forcer à rejoindre. Le département a dû vous faire passer plusieurs procès-verbaux à ce sujet; j'en ai entre les mains des copies certifiées.

Le troisième, que je regarde comme le plus grave, comme la cause immédiate des autres, ce sont les prêtres réfractaires. Compte fait, il en existe à Mende *quarante*, qui y jouissent de la plus grande considération, qui, au grand scandale des lois et des bons citoyens, y exercent l'office comme du temps du passé, pour l'amour desquels on a chassé tous les prêtres qui se sont soumis aux lois, et qui, par cela seul, méritent toute leur protection.

Voilà, citoyens collègues, le renversement de tous les principes, l'effet funeste de cette criminelle pitié qui a tiré des prisons, qui a exempté de la déportation toutes ces pestes publiques, qui étaient justement condamnées. Voilà des citoyens qui se sont soumis aux lois,

méprisés, conspués, honteusement chassés, et ceux qui se sont fait gloire de les mépriser, estimés, honorés, respectés et maîtres de l'opinion publique.

Voilà, citoyens collègues, l'embarras où je me vois réduit : si j'use à leur égard des pouvoirs qui me sont confiés, voilà le peuple en révolte, car ils sont parvenus à le réduire à un tel point, même à se faire autoriser par quelques magistrats, que voilà la guerre civile ouverte, si je les fais arrêter, et que, si je ne le fais pas, je vois la contre-révolution s'opérer par leur pestilentielle influence ; car prêtres réfractaires, déserteurs, émigrés, ennemis de la Révolution de toutes les couleurs, tout s'entend, tout se donne la main pour opérer la plus parfaite réaction et anéantir la liberté.

Remarquez, je vous prie, qu'ici on ne veut bientôt plus reconnaître les assignats, que non seulement on dédaigne la cocarde nationale, qu'on raille encore ceux qui la portent, et que cela n'a lieu que depuis la paisible et triomphante rentrée des prêtres réfractaires.

Quoi qu'il en soit, je ne balancerai pas et je remplirai mon devoir, soyez-en bien sûrs, dussé-je y périr. J'ai vu dans les papiers publics que Chazal vient dans ce département ; j'en suis enchanté : je voudrais le voir arrivé pour m'aider.

Je reçois d'Avignon, par un courrier, des nouvelles très alarmantes. On menace d'y égorger les prisonniers. Les commissaires que j'ai envoyés à Carpentras pour y mettre le bon ordre ont manqué d'y être assommés. Je n'ai pas le temps de vous en envoyer les procès-verbaux aujourd'hui ; que voulez-vous que je fasse, je ne puis pas être partout, et je vous assure que j'ai besoin d'être partout, à l'exception de la Drôme et de l'Ardèche où tout va bien.

Salut et fraternité. PH.-CH.-A. GOUPILLEAU [1].

[Arch. nat., AF II, 189. — *De la main de Goupilleau (de Montaigu).*]

[1] En marge : «Répondu. 5 messidor.» «Renvoyé sur-le-champ au Comité de salut public.»

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 24 juin.)

Nous vous avons déjà fait part, citoyens collègues, des inconvénients majeurs que présente l'exécution littérale du décret du 19 floréal dernier, qui porte que les représentants du peuple en mission ne pourront tirer aucun mandat sur les caisses publiques sans l'autorisation expresse du Comité de salut public et des finances, et qui défend au payeur de les acquitter, si cette autorisation n'y est pas annoncée.

Ce décret a fourni au payeur de l'armée, comme nous vous l'avons déjà dit, un prétexte pour se refuser à acquitter un mandat de 100,000 livres que nous avons tiré sur lui d'après la demande du commandant du génie et du général en chef, et qui devait servir à payer les travaux de fortification du camp les plus urgents et les plus indispensables pour se défendre contre les attaques de l'ennemi.

Le général en chef nous a demandé encore une somme de 32,000 livres pour sa correspondance secrète; nous lui avons expédié un mandat sur le payeur; il s'est également refusé de l'acquitter, ainsi que tant d'autres pour des dépenses non moins urgentes, en s'attachant toujours aux termes du décret du 19 floréal.

Vous sentez déjà, citoyens collègues, que le service militaire est entièrement paralysé par ce décret et que les conséquences qui peuvent en résulter se présentent sous l'aspect le plus funeste, si les représentants du peuple près l'armée, à portée d'apprécier, par la connaissance des localités, l'urgence des fortifications, n'ont pas la libre disposition des fonds nécessaires et des travaux qui garantissent le camp de l'invasion. S'ils n'ont pas cette libre disposition pour fournir à une correspondance sûreté (*sic*) qui fasse connaître la position et les projets des ennemis, si pour tous ces objets et pour beaucoup d'autres que le même moment devrait concevoir et exécuter il faut attendre l'autorisation du Comité de salut public et des finances, il est inutile de détailler les maux qui peuvent résulter d'un tel retard.

Vous pèserez ces réflexions dans votre sagesse, et nous vous invitons à nous faire parvenir le plus tôt possible votre détermination. Nous

avons rempli notre devoir en vous faisant part des inconvénients. C'est à vous à les faire cesser.

Signé : PROJEAN, PELET.

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 118.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 24 juin.)

Notre lettre du 21 floréal dernier, citoyens collègues[1], vous a déjà porté plusieurs pièces qui prouvent la pénurie des moyens de transport dans laquelle [se trouve] cette armée. Nous vous avons invités à prendre des mesures pour activer cette partie du service; ces mesures deviennent de jour en jour plus urgentes. Le commissaire ordonnateur en chef, les directeurs des transports militaires, tant à l'armée que dans l'intérieur, nous adressent de nouvelles réclamations, et ils nous font même craindre une cessation de service qui compromettrait singulièrement l'armée. Des marchés ont été passés avec les citoyens Lavelherc et Mallet. Depuis longtemps ces entrepreneurs devraient être en activité, et ils n'ont pas encore paru. En vain le commissaire ordonnateur a-t-il réclamé auprès d'eux l'exécution de leurs engagements : ils ne répondent que par des promesses toujours vaines. Les réquisitions déjà faites par nos prédécesseurs ne produisent plus rien, parce que les administrations ont compté sur les entrepreneurs; ceux-ci, à leur tour, ont sans doute compté sur le produit des réquisitions, et cette confiance réciproque a produit une désorganisation presque totale dans ce service. Nous ne croyons pas pouvoir prescrire nous-mêmes des mesures, parce que, ne vous étant pas encore expliqués à notre égard sur le sens de la loi du 19 floréal, nous ne croyons pas qu'elle nous laisse la liberté de faire des marchés particuliers. Nous vous invitons donc, citoyens collègues, de prendre des mesures aussi promptes que salutaires pour faire fournir à cette armée les moyens de transport qui lui sont néces-

[1] Voir plus haut, p. 208.

saires : son salut l'exige. Répondez, nous vous en conjurons, à nos dépêches du 21 floréal, ne négligez pas nos réclamations; elles sont d'une grande importance. Le moindre retard, la moindre cessation dans le transport compromet la sûreté de toute l'armée. Arrêtez, dans votre sagesse, les mesures que vous croirez les plus propres à remplir le but, et comptez sur le zèle de vos collègues pour l'exécution.

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L., registre 118[1].]

LES REPRÉSENTANTS
DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR ET LE REPRÉSENTANT À TOULON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 25 prairial an III-13 juin 1795.

Vous voyez, citoyens collègues, que nous sommes réunis à Marseille, où nous nous occupons sans relâche à rétablir, dans ces contrées agitées, la paix qui y a été troublée d'une manière si dangereuse pour la liberté. Vous imaginez bien que les troupes, parmi lesquelles il est nécessaire de rétablir et de maintenir le bon esprit, sont le principal objet de nos sollicitudes. Nous vous répétons que nous prendrons les mesures les plus rigoureuses pour punir d'une manière exemplaire trois compagnies de la 121e demi-brigade, qui se trouve à Aix actuellement. Nous n'agirons cependant pas avec une rigueur désespérante pour des soldats qui ont pu n'être qu'égarés; mais nous serons sans pitié pour les chefs qui ont eu l'audace d'ordonner de marcher contre les troupes de la République. Nous aurons soin d'empêcher que cette brigade ne soit employée avant que l'épurement le plus scrupuleux ne l'ait rendue digne de soutenir la cause que nous défendons.

Nous ne pouvons vous dissimuler que, dans ce moment de trouble et de confusion, la désertion a été considérable dans l'armée d'Italie. Deux prétextes sont allégués par les soldats déserteurs : le retranchement de quatre onces de pain, qui a été fait sur leurs rations, et le discré-

[1] Cette lettre n'est pas signée dans ce registre, mais d'après une analyse (Arch. nat., AF II, 260), on voit que les signataires étaient Pelet et Projean.

dit des assignats, avec lesquels ils ne peuvent se procurer les choses de plus indispensable nécessité. Il est certain qu'en aucun lieu de la République ce signe des valeurs n'est aussi avili, et vingt-cinq sols exprimés dans l'assignat représentent à peine un sol de l'ancienne monnaie. Nous vous parlons d'après la valeur que les étrangers qui viennent dans les ports de la Méditerranée donnent à nos papiers; nous espérons que votre dernier décret opérera un grand bien à cet égard, et nous en avons un extrême besoin.

Vous trouverez joint à notre lettre l'arrêté que nous avons pris relativement à ces soldats déserteurs [1]; il produira sans doute un bon effet, mais nous croyons qu'un nouveau décret sur cette matière, sollicité par vous dans les circonstances actuelles, opérerait le plus grand bien.

Il y a des rassemblements de brigands, désertés de Toulon, dans les communes qui environnent cette ville. Le plus grand nombre semble s'être réfugié à Avignon. Vous pouvez compter que nous ne les laisserons respirer nulle part, et que nous les poursuivrons jusqu'à leur entière destruction. Nous laissons à Marseille notre collègue Chambon; il achèvera de s'assurer dans cette grande commune des scélérats qui pourraient encore la troubler, et il s'occupera en même temps des mesures à prendre relativement à Avignon. Sa position est bien pénible par la diminution de ses forces, occasionnée par les sollicitations pressantes du général Kellermann, qu'il a fallu satisfaire. Cependant il y a lieu de croire que tout ira bien, que les derniers événements auront fait sentir aux habitants de Marseille que le temps de l'insouciance est passé. Ce qui donne à Marseille le plus de soucis, c'est le grand nombre des agents du gouvernement de la Terreur qui remplissent les prisons, et dont le peuple demande à grands cris le jugement et la punition. Nous avons toutes les peines du monde à les garantir de la fureur de leurs trop nombreuses victimes. Ce qui vient récemment d'arriver au fort Saint-Jean doit vous convaincre de la nécessité de prendre une mesure qui concilie la justice et l'humanité. Nous engageons fortement la Convention à ne pas négliger ce point important. Ces hommes féroces impunis font que le peuple s'accoutume à violer les lois, et sans ce respect plus de société. Nous n'entendons point par-

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

ler ici des brigands pris à Toulon les armes à la main. Il ne peut y avoir de retardement pour leur supplice, que la Commission militaire prononcera.

Rouyer et Despinassy se rendront sans faute à Toulon demain 26. Il faut que nous vous disions avec confiance que, par la position des choses et par la nature de notre mission, nous éprouverons une grande gêne par les derniers décrets qui défendent aux représentants d'ordonnancer aucune dépense et d'élever un militaire à un grade supérieur. Tout est à faire dans cette ville, et les remèdes doivent être efficaces et prompts. Si nos collègues devant Toulon n'eussent pris sur eux de le faire, cette ville n'aurait pu être sauvée. Vous sentez bien que ce n'est ni par ambition personnelle, ni par jalousie de l'autorité que nous vous demandons le plus grand moyen d'opérer le bien. Nous n'avons d'autre but que de remplir vos vues et de courir vous rejoindre pour partager vos travaux. Vous pèserez dans votre sagesse l'observation que nous vous soumettons, et nous attendons une réponse qui accélérera le retour de l'ordre dans ce pays malheureux.

Salut et fraternité.

CHAMBON, ROUYER, DESPINASSY, CADROY.

P.-S. — Nous apprenons dans l'instant le rappel de Goupilleau[1] : nous chargeons en conséquence notre collègue Cadroy, qui part demain pour Lyon, de s'arrêter à Avignon pour y prendre tous les renseignements nécessaires, qu'il donnera au Comité de salut public et en même temps à notre collègue Chambon à Marseille, qui agira suivant son avis.

Au moment où nous fermions notre lettre, nous apprenons que Poultier est encore à Avignon.

D., R., CH.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.* Il y a une autre expédition de cette lettre au Ministère de la guerre, *Correspondance générale,* de la main de Despinassy. Il y en une troisième aux Archives nationales, D S 1, 45. mais datée du 24 prairial.]

(1) Voir plus haut, p. 70.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 25 prairial an III-13 juin 1795. (Reçu le 25 juin.)

Nous nous adressons, citoyens collègues, l'arrêté que nous venons de prendre pour maintenir au service du génie l'activité de ses travaux par une disposition de fonds[1]. Vous verrez les motifs qui nous ont déterminés à cette mesure, et vous jugerez de la nécessité extrêmement urgente que vous nous donniez une juste application de la loi du 19 floréal dernier, que nous vous avons demandée par notre dépêche du 23 de ce mois[2].

Salut et fraternité. DUMAZ.

[Ministère de la guerre : *Armée des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 prairial an III-14 juin 1795[3].

1 à 3. [La Commission des approvisionnements délivrera : 1° 15 quintaux de riz à la commune de Marly-la-Machine; 2° 130 quintaux de farine à la papeterie de Buges, pour être employés, sous la surveillance du représentant du peuple Moreau[4], à la subsistance des ouvriers de ladite manufacture pendant un mois; 3° 100 quintaux de farine à la municipalité de Gonesse, qui, au moyen de ce, s'oblige à alimenter les ouvriers employés au curage de la rivière pendant le temps qu'ils y seraient occupés; ces 100 quintaux de farines seront pris des moulins de Senlis. DOULCET, DEFERMON, ROUX, MAREC, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

(1) Cet arrêté autorisait le payeur général de l'armée d'Italie à compter au général commandant le service du génie la somme de 80,000 livres pour l'activité de ce service.

(2) Voir plus haut, p. 272.

(3) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(4) S'agit-il de Moreau (de Saône-et-Loire)? Voir t. XVI, p. 699.

4. [Il sera délivré aux officiers municipaux de Denis-du-Port[1], district de Meaux, deux quintaux de riz, pour l'approvisionnement de leurs administrés. VERNIER, ROUX, REUBELL, RABAUT, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du représentant du peuple Jourdan, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris en bois et charbon, du 23 frimaire dernier, portant suspension d'une réquisition de 2,022 quintaux d'avoine, faite sur le district de Clamecy par l'administration du département de la Nièvre, est confirmé définitivement. — 2° La réquisition qui a eu lieu du cinquième des grains pour l'approvisionnement de Paris sera appliquée par le représentant du peuple Jourdan, dans les districts de son arrondissement où se font les travaux de cet approvisionnement, aux ouvriers, flotteurs et mariniers employés à ces travaux.

ROUX, VERNIER, REUBELL, RABAUT, TREILHARD[2].

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu l'arrêté pris par le directoire du département de la Seine-Inférieure le 19 prairial, relatif à la distribution des grains provenant du navire *l'Espérance,* entré dans le port de Valery, le 20 floréal, à la consignation du citoyen Levasseur, négociant à Rouen; considérant que cet arrêté est fondé en raison et en justice, le Comité l'approuve et ordonne qu'il sera exécuté dans toutes ses dispositions, et rend l'administration du district de Cany strictement responsable de tout obstacle ou retard apporté à cette exécution.

ROUX, DOULCET, VERNIER, GAMON, TREILHARD[3].

7. [Il sera délivré à la commune d'Aire, pour l'approvisionnement de ses habitants, la quantité de trente quintaux de grains sur ceux qui passent journellement par cette commune, et qui sont destinés pour Paris. Cette quantité sera livrée à trois époques différentes, savoir dix quintaux à la réception du présent arrêté, dix quintaux dans le cours de la décade suivante, et le reste dans le cours de la troisième décade. ROUX, VERNIER, REUBELL, RABAUT, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

[1] Saint-Denis-du-Port fait aujourd'hui partie de la commune de Lagny (Seine-et-Marne). — [2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

8. Les Comités de salut public, d'instruction publique et travaux publics, réunis, considérant qu'il est nécessaire que le représentant du peuple Dentzel, envoyé par la Convention nationale pour surveiller les fortifications, travaux publics et mines entre Moselle et Rhin[1], soit secondé dans ses opérations par un ingénieur versé dans la connaissance des objets dont l'examen lui est confié, vu la demande et les propositions de ce représentant à cet égard, s'étant fait rendre compte des talents, du civisme et de la bonne conduite du citoyen Lomet, ingénieur des ponts-et-chaussées, et maintenant employé à l'École centrale des travaux publics en qualité d'instituteur adjoint, arrêtent : 1° que ledit citoyen Lomet accompagnera le représentant Dentzel dans le cours de sa mission et travaillera sous ses ordres; 2° que, pendant l'absence momentanée du citoyen Lomet, la Commission des travaux publics le fera provisoirement suppléer pour le service dont il est chargé à l'École centrale des travaux publics; 3° que le citoyen Lomet conservera son grade, sa place et son logement dans ladite École, qu'il continuera d'y toucher son traitement, et qu'à son retour il y reprendra l'exercice de ses fonctions; 4° qu'il sera remis des expéditions du présent arrêté à la Commission du mouvement des armées, à celle des travaux publics, au directoire de l'École centrale, au représentant du peuple Dentzel et au citoyen Lomet.

Mercier, Marragon, Gillet, Rabaut, Venaille, Defermon, Treilhard, Deleyre, Massieu, Lalande, Obelin, Reubell, Wandelaincourt, Barrot, Meyer[2].

9. [Le prix de chacune des livres de viande fournie aux troupes stationnées dans le district d'Évron par le citoyen Jaigu, en exécution de son marché du 16 vendémiaire IIIe année, demeure fixé définitivement ainsi qu'il suit : 25 sols pour les fournitures faites en vendémiaire; 32 sols pour celles faites en brumaire; 40 sols pour celles faites en frimaire; 45 sols pour celles faites en nivôse; et enfin 50 sols pour celles faites en pluviôse. Cambacérès, *présid.*, Roux, Vernier, Doulcet, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 282. *Non enregistré.*]

10. [Sur la demande du citoyen Chappe, appuyée par le représentant du peuple Villar, le citoyen Benoit, employé à l'hôpital militaire de Lille, est mis en

(1) Voir plus haut, p. 284, le décret du 24 prairial an III.

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

réquisition pour le service du télégraphe, et, en conséquence, il sera remplacé dans le service dudit hôpital. CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, RABAUT, TREILHARD, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

11. [Un cheval est accordé au chef de bataillon Ferrand. F. AUBRY, DEFERMON, ROUX, TREILHARD, GILLET, HENRY-LARIVIÈRE, *secr.* — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

12. [Une somme de 647 livres sera ordonnancée au profit de la citoyenne Clifford, pour lui tenir lieu d'indemnité des effets qui ont été pris chez elle par le Comité révolutionnaire de la section de la République et employés pour le service des armées. TALLIEN, VERNIER, DEFERMON, GAMON, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

13. [Il sera délivré au citoyen Dentzel, représentant en mission [1], une voiture, dite diligence et une autre, dite cabriolet, pour son voyage, celui de son secrétaire et de l'officier qui l'accompagne, ainsi que quatre chevaux avec selles et brides. F. AUBRY, TREILHARD, SIÉYÈS, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

14. [Le citoyen Dupuy, réintégré, sera proposé pour une place de chef d'escadron au choix de la Convention. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, GILLET, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

15 et 16. [Congés. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

17. [Approbation d'un marché passé, le 30 germinal an III, par la Commission des approvisionnements avec le citoyen Bénovers, qui s'engage à fournir de 2,500 à 3,000 quintaux de bœuf salé d'Ukraine, venant de Riga par navire neutre, à raison de douze sols la livre, poids de marc, payable en numéraire ou en assignats, au cours du change du jour de Bâle sur Paris, sur le vu des pièces justificatives de la bonne livraison. — Arch. nat., AF* II, 112. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le citoyen Armand Séguin, entrepreneur de la tannerie de Sèvres, est autorisé à choisir et à acheter dans les dépôts des chevaux de réforme de la République trente chevaux, à la charge par lui de faire le service des transports de Sèvres à Paris et de Paris à Sèvres, qui, aux termes des arrêtés des 10 brumaire [2] et 23 nivôse derniers [3], doivent être faits pour la nouvelle tannerie au

[1] Voir plus haut, p. 284. — [2] Voir t. XVII, p. 706, l'arrêté n° 12. — [3] Voir t. XIX, p. 440, l'arrêté n° 59.

compte du gouvernement. — 2° Il sera également cédé au citoyen Armand Séguin, des magasins et ateliers de la République, six voitures, à deux roues, trois caissons, un diable et un haquet et des équipages de harnais suffisants pour les trente chevaux, le tout neuf et en bon état. — 3° Le prix des chevaux sera celui payé par la Compagnie Lanchère pour les chevaux de la 3e classe, celui des voitures et harnais sera établi par estimation d'experts contradictoires et seront (*sic*) acquittés par le citoyen Séguin au moyen d'une retenue par douzième et par mois, qui sera exercée à dater du 1er germinal prochain sur le solde qui lui reviendra pour le marché que la seconde section de l'Agence des subsistances générales est autorisée à passer avec lui pour le loyer desdits chevaux et voitures aux mêmes conditions, prix et clauses contractés avec les autres soumissionnaires des voitures à loyer. — 4° Au moyen des dispositions ci-dessus, le citoyen Séguin demeurera chargé, sous sa responsabilité, des transports relatifs à la tannerie de Sèvres, et son service commencera après la livraison complète des chevaux, voitures et harnais énoncés aux articles 1 et 2 du présent arrêté. — 5° Le présent arrêté sera envoyé à la 4e et à la 9e Commission, qui demeurent chargées de l'exécution, chacune en ce qui la concerne [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GIROUST ET MAYNARD, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES.

[Réception de leurs deux lettres du 20 courant [2], avec les arrêtés y joints et avec la pétition des officiers et sous-officiers hollandais, prisonniers en France, qui sollicitent un secours en numéraire pour être en état de rejoindre leur patrie, suivant la faculté qui leur en est donnée par le dernier traité conclu avec les États généraux de Hollande. « Le Comité fera, n'en doutez pas, tout ce que les circonstances lui permettront pour améliorer le sort de ces militaires devenus nos alliés et nos

[1] Arch. nat., AF* II, 113. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 170 et 171.

amis et leur donnera toute la satisfaction qu'ils doivent attendre de la loyauté du peuple français. » — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHOU, REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN
ET LE MONT-TERRIBLE.

Paris, 26 prairial an III-14 juin 1795.

Nous avons examiné, citoyen collègue, l'offre que fait le juif Witherseim d'acheter, dans le courant de trois décades, 30,000 quintaux de grains, à 900 livres environ le quintal, et moyennant 2 p. 100 de droit de commission. Les propositions de ce négociant ne nous paraissent point acceptables. La commission de 2 p. 100 sur le prix principal, montant à 27 millions, ferait un objet de 540,000 livres. Une somme aussi considérable excède les bornes d'une indemnité, et il serait trop onéreux à la République de traiter à ce prix avec le juif Witherseim. Néanmoins, pour ne pas priver l'armée du Rhin d'une ressource que ce fournisseur prétend exister dans le pays conquis, nous avons autorisé la Commission des approvisionnements à y faire tous les achats possibles; et, pour lui faciliter les moyens, nous avons mis à sa disposition, à cet effet, une somme de 450,000 livres en numéraire.

Salut et fraternité. *Signé :* ROUX, VERNIER, REUBELL.

[Papiers de Merlin (de Thionville), Bibl. nat., mss., nouv. acq. fr., n° 248.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À POULLAIN-GRANDPREY, REPRÉSENTANT DANS LE RHÔNE,
L'ISÈRE ET L'AIN.

Paris, 26 prairial an III-14 juin 1795.

Nous recevons à l'instant, cher collègue, votre lettre du 22 prairial [1], ainsi que les proclamations et adresses que vous y avez jointes.

[1] Voir plus haut, p. 237.

Nous vous avons expédié, hier matin, un courrier porteur d'un décret qui rappelle dans le sein de la Convention les représentants du peuple Boisset et Cadroy et fait revenir Despinassy à Lyon, pour y exercer, conjointement avec vous et Ferroux, la mission dont vous avez été chargés[1].

Nous vous avons adressé, par le même courrier, une instruction faisant supplément à celle qui vous a été donnée par le Comité le 30 floréal [2]. Elle vous prouvera que notre opinion sur la position de Lyon est entièrement conforme à la vôtre.

Nous vous invitons à ne pas quitter Lyon que Despinassy et Ferroux n'y soient revenus. Vous devez sentir de quelle importance il est pour la chose publique que cette ville ne reste pas, même un seul jour, sans avoir dans ses murs un représentant du peuple.

Signé : Cambacérès, Doulcet.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PELET (DE LA LOZÈRE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE
DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 26 prairial an III-14 juin 1795.

[Réception de la demande formée par le citoyen Maubeuge, sergent-major des grenadiers du 35e régiment, que Pelet a transmise sur sa lettre du 14 de ce mois[3]. «Les témoignages honorables qui se réunissent en sa faveur et l'intérêt que tu lui accordes ne peuvent qu'en inspirer beaucoup à ceux de nos collègues composant le 1re division de notre Comité, auxquels nous en avons fait le renvoi.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir plus haut, p. 284, le décret du 24 floréal an III.

(2) Nous n'avons pas ces instructions.

(3) Voir t. XXIII, p. 827

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À BERNIER, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR.

Paris, 26 prairial an III-14 juin 1795.

Le citoyen Tupin[1] a présenté au Comité, le 19 du courant, une pétition, citoyen collègue, aux fins d'obtenir sa mise en liberté, étant incarcéré depuis le 26 floréal dernier en vertu de tes arrêtés.

Il annonce avoir déjà obtenu sa mise en liberté du Comité de sûreté générale, à la suite d'une première arrestation qui avait pour cause les mêmes motifs que ceux qui ont déterminé ton mandat d'arrêt.

Nous avons vérifié, en effet, que le 26 vendémiaire dernier il intervint un arrêté du Comité de sûreté générale qui prononce sa mise en liberté.

Tu voudras bien nous mettre à portée de prononcer sur la réclamation de ce citoyen, en nous faisant passer de suite les pièces et renseignements qui existent, soit à charge, soit à décharge, sur son compte.

Signé: MONMAYOU, PÉMARTIN, LOMONT.

[Arch. nat., AF^{II} II, 301, et F^{7}, 4411^{B}.]

UN DES REPRÉSENTANTS À MEUDON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Meudon, 26 prairial an III-14 juin 1795. (Reçu le 10 juin.)

Chers collègues,

Le citoyen Conté, directeur des aérostiers, étant ce matin occupé seul dans son cabinet de physique, à faire quelques expériences sur les rapports de l'électricité avec l'air inflammable, a été assez dangereusement blessé à la tête et notamment à l'œil gauche, par l'explosion d'une portion d'air inflammable qui était mis en réserve dans des globes

[1] Dans une lettre du même Comité, en date du 10 messidor, ce nom est écrit Turpin.

de verre. Instruit à l'instant même de ce malheureux événement, j'ai fait donner à cet artiste précieux tous les soins qu'exige sa position; mais, malgré tous les secours de l'art, il est à craindre qu'il ne perde l'œil. Je m'empresse de vous instruire de cet accident, qui, en passant de bouche en bouche jusqu'à Paris, pourrait se grossir et être annoncé comme le résultat d'une explosion inquiétante pour la tranquillité publique, tandis que le bruit qu'a produit l'inflammation de l'air n'a pas été plus fort qu'un coup de fusil, et qu'une bouteille de Leyde, qu'il tenait à la main, et trois globes de verre qui étaient près de lui ont seuls été cassés au milieu d'un appartement rempli de verreries et de vitrages.

Cet accident, au surplus, qui n'est malheureux que pour le blessé, qui souffre cruellement, n'interrompra pas les travaux des aérostats, qui se continuent avec la même activité.

Salut et fraternité. ENLART.

[Arch. nat., AF II, 165. — *De la main d'Enlart.*]

UN DES REPRÉSENTANTS
POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS AU PRÉSIDENT
DE LA CONVENTION NATIONALE.

Pontoise, 26 prairial an III-14 juin 1795.

Tu peux, citoyen collègue, assurer la Convention que dans le district de Senlis deux parties de terrain qui, d'après les bases de la loi sur la vente sans enchères des biens nationaux [1], n'auraient produit qu'un capital de 400 livres, se sont réellement vendues, le 23 de ce mois, 215,000 livres, ce qui fait une différence au profit pour la République de 214,600 livres.

D'après cela, que mes collègues jugent de tout le mal qu'aurait pu faire aux finances un tel mode de vente.

Salut fraternel. Ton collègue, FRÉMANGER.

[Arch. nat., C, 341.]

[1] Voir plus haut, p. 339, la lettre de Blutel du 25 prairial an III.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 26 prairial an III-14 juin 1795.

Je viens de lire, citoyens collègues, le décret qui m'a envoyé dans ce département. Il est du 25 ventôse dernier [1]. C'est sur la proposition du Comité qu'il a été rendu; notre collègue Froger m'a dit, il y a environ deux mois, qu'un décret, que je ne connais pas, a décidé que les représentants envoyés dans les départements *sur la proposition du Comité de salut public* étaient assimilés à ceux envoyés près les armées dont la mission est de six mois [2]. Si cela est vrai et que notre collègue Froger ne se soit pas trompé, ma mission n'est pas finie. Dans le cas contraire, elle l'est, et je dois en prévenir le Comité, afin qu'il ait le temps de faire nommer un de nos collègues pour me remplacer; car il est essentiel qu'il y ait un représentant dans ce département et que je reste quelques jours avec lui pour le mettre au fait de différentes opérations que je n'ai fait qu'ébaucher, et qui, suivant moi, doivent être continuées et achevées par lui, s'il les approuve.

Je n'ai, citoyens collègues, aucune autre volonté que celle de la Convention et d'autre désir que celui d'être utile à ma patrie. Que ma mission soit finie ou non, je la continuerai tant qu'il plaira à la Convention, et je partirai quand elle me l'ordonnera. Mais j'observe à la Convention que j'ai dépensé les 6,000 livres qui m'ont été accordées par nos collègues, inspecteurs du Palais national, et tout ce qui m'appartenait, et que je n'ai pas les moyens de payer ce que je dois et les frais de mon retour; je n'ai pas encore arrêté mon compte avec l'imprimeur ni avec mon hôte; je ne puis demander une somme fixe, mais je prie le Comité de m'autoriser à prendre ce qui me sera nécessaire dans une des caisses de ce département. Je rendrai mon compte détaillé; je suis d'ailleurs solvable.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D § 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux.* — *De la main de Blaux.*]

[1] Voir t. XXI, p. 69. — [2] Nous n'avons pas retrouvé ce décret.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 26 prairial an III-14 juin 1795.

Les prisonniers de guerre, citoyens collègues, enfermés à la citadelle d'ici, et qui sont Autrichiens et Anglais, ne pouvaient se faire apporter leur manger qu'au moyen de 40 livres par jour pour le port seulement; ces officiers y sont d'ailleurs très incommodément logés. J'ai vérifié qu'il est faux qu'ils aient distribué de l'argent, ainsi que le général Laubadère me l'avait dit. J'ignore quels motifs de mauvaise humeur il peut avoir contre ces officiers prisonniers, mais tout est crime de leur part auprès de lui; il trouve même mauvais qu'ils jouent entre eux la musique sur divers instruments. Toutes mes informations et recherches n'ont abouti qu'à me les présenter comme très honnêtes, incapables d'exciter aucune sédition. C'est cette mauvaise humeur du général Laubadère contre eux qui m'a engagé de charger de l'exécution de mon arrêté le commissaire des guerres. J'ai cru qu'il [y] aurait de la dureté de forcer ces officiers à une dépense si forte et inutile. Je soumets cet arrêté à la sanction du Comité.

[Arch. nat., D S, 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 26 prairial an III-14 juin 1795.

Les administrateurs des directoires de ce département et du district d'ici, citoyens collègues, m'ont surpris en m'enlevant un arrêté qui met à leur disposition le bâtiment ci-devant dit évêché d'ici. Sur les représentations qui viennent de m'être faites, j'ai suspendu l'exécution de cet arrêté jusqu'à nouvel ordre, que je ne donnerai pas, sauf aux administrateurs à se pourvoir à la Convention nationale pour leur être accordé un local, s'ils y ont droit. Mon arrêté est du 9 du présent mois; je l'ai adressé au Comité.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S 1, 9. — *Registre de correspondance de Blaux. De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 26 prairial an III-14 juin 1795. (Reçu le 16 juin.)

[Cinq lettres de Blaux : « 1° Transmet la demande du citoyen Haidinger comme ayant été dans le régiment de Chateauvieux et persécuté, etc.; la pétition des employés au bureau civil de la marine et à la suite des constructions de la République en ce port (*sic*) à l'effet de recevoir pour eux et leurs familles la ration de pain accordée aux individus attachés aux travaux desdites constructions en la payant de même. Motifs. » — Arch. nat., AF II, 165. Analyse. 2° Il a réorganisé le directoire du département, le district et la municipalité d'Amiens. Il envoie la liste des membres qui composent ces corps. — Arch. nat., D S 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux.* — 3° Il envoie un arrêté concernant la translation du service des vivres, des ci-devant Ursulines, au ci-devant couvent de Sainte-Agnès à Péronne. — Arch. nat., *ibid.* — 4° Étant à Montdidier, il a remarqué qu'il y avait, dans une cour du directoire du district, une grande quantité de fer en barreaux provenant de différentes églises; les administrateurs lui ont assuré en avoir donné différents avis au Comité ou Commission des approvisionnements, qui ne leur a fait aucune réponse. « Ces fers sont exposés, citoyens collègues, à être pillés, et la République en a besoin. J'ai ordonné qu'ils fussent transportés dans un emplacement fermant à clef. » — Arch. nat., *ibid.* — 5° A Montdidier, il a visité l'hôpital militaire, où il y avait 150 malades, tant vénériens que galeux. « Une grande propreté règne dans cet hospice, où je n'étais pas attendu. J'ai parlé allemand à plusieurs malades, qui m'ont dit être bien soignés et être contents de toutes façons. Les aliments, le vin que j'ai goûtés sont bons; le pain est fort blanc et bien travaillé; enfin tout est dans le meilleur ordre. » — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 26 prairial an III-14 juin 1795.

Tout va ici très bien. Je pars pour Valenciennes, où je n'aurai à travailler avec Delamarre que quatre à cinq jours. Je vous prie de m'y écrire si je peux retourner à Paris. Le Febvre (de Nantes) me presse vivement d'aller à Bruxelles, ne fût-ce que pour quelques jours; je ferai ce que vous jugerez à propos.

[Arch. du département du Nord. L, 693. — *De la main de Merlin (de Douai).*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date (Lille, vers le 26 prairial an III-14 juin 1795).
(Reçu le 15 juin.)

Citoyens collègues,

Nous vous devons compte des dispositions dans lesquelles se trouve la commune importante où nous nous sommes réunis en vertu de votre décret du 17 de ce mois[1], et ce compte, nous vous le rendrons en un seul mot: c'est que Lille est toujours digne de la gloire que lui a méritée le siège qu'elle a soutenu si courageusement dans les premiers jours de la République.

Une poignée de terroristes continuait de s'assembler dans le lieu des séances de la Société populaire. Le 22 de ce mois, il s'y est fait des propositions qui, d'une part, annonçaient que l'on comptait sur la journée du 25 prairial, et, de l'autre, attaquaient, avec autant d'audace que d'indécence, la loi du 21 germinal sur le désarmement.

Nous avons cru devoir saisir cette occasion pour faire fermer la Société populaire et en mettre le local à la disposition du district. Nous avons en même temps chargé l'accusateur public du département de poursuivre les auteurs des discours qui ont motivé cette mesure. Vous trouverez ci-joint l'arrêté que nous avons pris à ce sujet[2], et qui a été exécuté à la grande satisfaction de tous les citoyens.

Salut, fraternité et respect.

MERLIN (de Douai), DELAMARRE.

[Arch. nat., C, 341.]

(1) Voir plus haut, p. 70 et 71.

(2) Cet arrêté (impr. Jacques, in-fol., s. d.) nous apprend que, dans la Société populaire de Lille, on avait blâmé le désarmement des terroristes comme une mesure injuste, illégale et tyrannique.

LES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE, À BRUXELLES,
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 26 prairial an III-14 juin 1795.

Notre collègue Ramel nous a dépêché de La Haye un courrier extraordinaire pour nous faire part de l'étonnement où sont les États de Hollande de ce qu'on avait fait rétrograder de Bruxelles à Dunkerque des matelots hollandais, prisonniers de guerre, partis de cette dernière ville et passant ici pour se rendre dans leur patrie.

Nous n'entendons absolument rien à ce que nous marque notre collègue; nous n'avons aucune connaissance que des matelots aient passé à Bruxelles et qu'on les ait forcés de rétrograder à Dunkerque; et les renseignements que nous avons pris ne nous ont pas donné d'autres lumières sur ce passage, ou plutôt ils nous ont confirmé dans la certitude qu'il n'avait pas eu lieu et qu'il y avait quelque méprise.

Voilà peut-être d'où elle peut venir.

Le 21 ou 22 de ce mois, deux officiers au service de Hollande arrivant de Valenciennes, d'où ils avaient été envoyés à Bruxelles auprès des représentants du peuple, se présentèrent à nous pour demander qu'on leur payât en numéraire au lieu d'assignats un mois d'avance de leur solde, afin de leur faciliter les moyens de se rendre dans leur patrie. Votre arrêté du . . . floréal[1] nous défend d'accueillir leur demande. Nous les engageâmes à s'adresser à leur gouvernement, qui s'empresserait de lever les obstacles qui pourraient s'opposer à leur retour, et nous leur promîmes, suivant le désir qu'ils nous en témoignèrent, d'écrire au Comité de salut public pour lui donner connaissance de l'embarras dans lequel ils se trouvaient.

Nous avons tenu parole. Ces officiers ont sans doute annoncé au gouvernement hollandais l'impossibilité où ils étaient de partir, ainsi que les autres prisonniers, faute d'argent, et c'est peut-être ce qui aura donné lieu à ce malentendu, sur lequel nous ne pouvons donner de plus grands éclaircissements.

(1) Nous ne trouvons pas d'arrêté sur cet objet en floréal an III.

Nous avons écrit à Merlin (de Douai) pour l'engager à hâter le départ de ces matelots, et, dans le cas où notre courrier ne trouverait pas Merlin, il est chargé de se rendre à Dunkerque pour remettre une dépêche à la municipalité, à qui nous recommandons de faire également les plus grandes diligences afin de leur trouver les moyens de se rendre sur les terres de Hollande.

Nous instruirons Ramel des mesures que nous avons prises pour qu'il en fasse part aux États. S'il vous reste, citoyens collègues, quelques renseignements à nous donner à cet égard, nous nous empresserons d'en faire usage pour l'avantage des deux nations.

Salut et fraternité.

MEYNARD, J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 26 prairial an III-14 juin 1795.

[Le Febre et Meynard ont reçu l'arrêté du Comité du 18 du présent[1], relatif aux employés des administrations militaires restés à Bruxelles. «Nous l'avons aussitôt remis au Commissaire ordonnateur, chargé de veiller à son exécution.» — Arch. nat., AF II, 235.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 26 prairial an III-14 juin 1795.

J'ai reçu, citoyens collègues, votre lettre du 21 de ce mois[2]. On n'y a joint que l'un des deux arrêtés que vous m'annoncez, celui relatif au licenciement des bataillons belges et liégeois. Je vous prie de me faire passer, par le premier courrier, celui qui détermine la *division militaire de la Belgique*.

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — (2) Voir plus haut, p. 185.

L'affaire de la solde des troupes françaises qui doivent rester en Hollande n'est point encore terminée. Elle est même moins avancée que jamais. Le Comité militaire des États généraux tient à un plan auquel il est impossible que nous donnions notre assentiment. Il veut que nos troupes soient traitées comme les troupes hollandaises, c'est-à-dire qu'elles soient tenues de s'entretenir de tout et de se fournir de logement, de fourrages et de vivres. On ne veut point établir d'hôpitaux: les corps pourvoiraient au traitement de leurs malades; enfin on n'admet aucun équipage de campagne pour ce corps d'armée.

Il résulterait évidemment de cet ordre de choses, s'il était adopté, que les troupes françaises en Hollande seraient administrées sous tous les rapports d'une manière absolument différente des autres troupes de l'armée du Nord, et qu'au bout de quelques mois il ne serait plus au pouvoir du gouvernement français de les retirer de ce pays pour les y remplacer par d'autres.

Il en résulterait que les troupes qui ne sont point formées pour s'administrer et s'approvisionner elles-mêmes manqueraient de tout, dans un pays surtout où le prix des denrées en numéraire est effrayant et hors de proportion avec la solde qu'on se propose de leur donner, et que leurs malades resteraient sans aucuns soins.

Il en résulterait surtout que ces troupes seraient hors d'état d'entrer en campagne, qu'elles ne pourraient faire aucun mouvement, qu'elles ne seraient susceptibles que d'un service de police, et qu'elles seraient par conséquent en peu de temps aussi mauvaises que les troupes hollandaises.

Il me paraît clair que les États généraux, ou plutôt les meneurs du Comité militaire, se proposent de tenir nos troupes dans une nullité absolue, et surtout dans un tel état de dépendance qu'elles ne puissent faire un mouvement, quand cela ne leur conviendra pas.

Je crois que vous n'avez que deux partis à prendre: le premier, d'exiger que les troupes françaises en Hollande soient traitées et administrées comme les autres troupes de la République et conformément à la loi du 2 thermidor, sauf le prix de la solde, qu'il faudrait diminuer, à raison de ce qu'elle sera diminuée en numéraire; le second, et ce serait le meilleur suivant moi, d'évaluer en numéraire la solde et l'entretien de ces 25,000 hommes et de vous charger directement d'y pourvoir vous-mêmes, à la charge pour les États généraux de vous compter le montant de cette évaluation.

Je vous ferai passer incessamment toutes les pièces relatives à cette affaire, avec mon travail, et vous prononcerez.

Je suis désolé des lenteurs qu'éprouve la constitution de notre équipage du pont. Croiriez-vous que les entrepreneurs dont je vous ai fait passer le marché demandent six semaines pour son exécution? C'est comme si nous ne devions pas en avoir, car il ne serait à peu près plus temps de nous en servir. J'ai fait tout ce que j'ai pu pour engager les États généraux à nous fournir ce pont: il eût été prêt par leur moyen dans le délai de trois semaines au plus, et nous aurions remboursé les frais. Mais ils n'ont pas voulu, quoique je leur aie représenté qu'il y allait autant de leur intérêt que du nôtre. Si vous m'y autorisez, je proposerai une prime aux entrepreneurs pour le cas où ils auraient fini dans un mois. Ce passage du Rhin est indispensable, et, s'il était fait à présent, il produirait des effets incalculables. Rien n'est plus aisé, et l'ennemi est dans l'impossibilité d'y mettre obstacle. Il n'y en a d'autres que ce malheureux équipage de pont.

J'ai à vous parler un peu en détail de la Hollande. Ce sera la matière de ma première lettre.

Toutes les troupes sont en marche, soit pour la Belgique, soit pour l'armée de Sambre-et-Meuse, soit pour celle des Côtes de Cherbourg.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Richard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DU NORD ET UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 26 prairial an III-14 juin 1795.

(Reçu le 3 messidor.)

[«D.-V. Ramel et Alquier font passer au Comité une lettre du président du Comité de commerce et de navigation des représentants provisoires du peuple de Hollande, du 13 juin, en réclamation de paquets trouvés sur le navire nommé *Petronilla Cornelia,* capitaine Piéter Nicolas de Yong, pris et conduit au port de

Lorient, envoyés à la Convention nationale; prie, en conséquence, le Comité de vouloir bien donner des ordres pour que les paquets soient expédiés à leurs adresses respectives. » — Arch. nat., AF III, 69. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Andernach, 26 prairial an III – 14 juin 1795.

Je suis parti hier au matin à 10 heures de Luxembourg, chers collègues, je suis venu (*sic*) toute la nuit, et à mon arrivée j'ai trouvé votre lettre du 20[1], par laquelle vous me demandez les états dont vous m'aviez adressé les modèles par votre lettre du 7 du mois dernier.

Voici ceux pour l'artillerie que je reçois à l'instant; j'ai demandé les autres au commissaire-ordonnateur Petiet: il m'a assuré que la plus grande partie était prête, et que sous huit jours il vous adresserait le tout, parfaitement en règle.

J'ai reçu votre arrêté du 16[2], relativement aux assignats et aux contributions dans le pays conquis; je l'adresse sur-le-champ à mes collègues à Aix-la-Chapelle, afin que son exécution n'éprouve aucun retard.

J'ai reçu aussi votre lettre du 15[3], relativement aux mesures à prendre pour prévenir l'émission de l'écrit incendiaire dont vous parlez; j'aurais bien désiré que vous m'eussiez dit ce qu'il pouvait être, afin de nous en faciliter la recherche. J'ai adressé copie de votre lettre sur-le-champ au général en chef Jourdan pour qu'il la fît mettre à l'ordre avec l'invitation la plus pressante pour prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la circulation de tout écrit incendiaire et désorganisateur, et enfin pour qu'il continue de maintenir la discipline et la bonne tenue dans une armée qui s'est toujours distinguée par les marques éclatantes de la plus grande valeur.

(1) Voir plus haut, p. 163.

(2) Voir plus haut, p. 37, l'arrêté n° 4.

(3) Nous n'avons pas cette lettre, qui était sans doute une circulaire. Mais nous avons, sur le même objet et à la même date, p. 15, une lettre du Comité aux représentants de l'armée de Rhin-et-Moselle.

Enfin j'ai reçu le décret que vous avez fait rendre par la Convention nationale le 20, qui m'ordonne de me rendre dans son sein[1]; je me hâte d'y obéir.

Salut, fraternité et amitié. TALOT.

P.-S. — La copie de la lettre ci-jointe[2] vous prouvera que j'avais raison dans ce que je vous ai dit plusieurs fois sur le rétablissement des communications des deux rives du Rhin avec les États prussiens. J'ai prié, pressé, plusieurs fois mes collègues d'Aix-la-Chapelle de voir le général Mœllendorf et de remplir vos vues à cet égard, ainsi que je vous l'ai marqué dans le temps.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général à Andernach, 26 prairial an III – 14 juin 1795.
(Reçu le 20 juin.)

Je suis parti de Luxembourg hier à 10 heures du matin, chers collègues; j'ai marché toute la nuit et en arrivant aujourd'hui à 2 heures, j'ai trouvé votre décret du 20, qui m'ordonne de me rendre dans votre sein. Je m'empresse d'y obéir.

L'adresse ci-jointe[3], qu'on me charge de vous transmettre, est l'expression de toute l'armée de Sambre-et-Meuse, ainsi que je l'ai annoncé au Comité de salut public, dans le temps, par deux lettres dont il paraît que vous n'avez pas eu connaissance.

Salut et fraternité. TALOT.

[Arch. nat., C, 344.]

(1) Voir plus haut, p. 161.

(2) Cette pièce n'est pas jointe.

(3) Cette adresse de la division commandée par le général Lefebvre, et signée par lui, est jointe. Elle exprime l'indignation et l'horreur de l'attentat criminel... «haine éternelle aux royalistes et aux anarchistes, amour, obéissance, respect aux lois et à la Convention nationale, qui est notre seul point de ralliement...»

L'EX-REPRÉSENTANT DANS L'AUBE ET LA MARNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 26 prairial an III – 14 juin 1795.

[«Albert, de retour de sa mission, mande que c'est par erreur qu'on lui a fait, le 20 de ce mois, le renvoi de la pétition de la citoyenne Berat, meunier et cultivatrice, tendant à conserver des chevaux requis, puisqu'il a repris son poste à la Convention le 15 prairial. Fait part des vexations exercées par les agents de la République à l'égard des réquisitions. Besoin de punir ces dilapidateurs et de soulager leurs opprimés.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 26 prairial an III – 14 juin 1795. (Reçu le 17 juin.)

[Casenave transmet copie de son arrêté du 26 prairial à l'effet d'autoriser le citoyen Vavasseur à employer, dans l'arsenal de Rouen, le citoyen Bouffray, motifs; conditions faites dans ce arrêté.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 26 prairial an III – 14 juin 1795. (Reçu le 19 juin.)

Je vous adresse, citoyens collègues, un arrêté que je me suis trouvé dans la nécessité de prendre pour tâcher d'arrêter les progrès du pillage dans l'armée dont la surveillance m'a été confiée. Par mon courrier extraordinaire parti le 21, je vous ai envoyé une lettre détaillée de l'accusateur militaire sur cet objet[1]. Une partie des troupes qui composent l'armée a contracté, dans la malheureuse guerre de la Vendée, l'habitude de piller, dont elle ne se défera qu'avec peine. La sévérité seule pourra rétablir la discipline. Cependant, lorsque j'ai vu qu'une

[1] Voir plus haut, p. 192.

compagnie entière de grenadiers avait pillé et s'était ensuite partagé le produit de son brigandage, j'ai cru devoir faire suspendre la procédure; j'ai craint de perdre cent grenadiers pour le service, dans un moment où l'armée est faible et a besoin de renfort. Voilà le motif principal de mon arrêté.

Au surplus, citoyens collègues, la loi du 18 floréal dernier[1] vous charge de prononcer définitivement. Ainsi, si vous trouvez qu'il faille prendre des mesures contre les grenadiers, vous serez toujours à temps de le faire, puisque mon arrêté le porte expressément.

Pour vous mettre à portée de juger, je dois vous instruire que la compagie des grenadiers, envoyée dans la maison qu'elle a pillée pour y faire la chasse aux Chouans, y en a trouvé et arrêté trois, et que cette découverte lui a paru un motif suffisant pour autoriser son brigandage. Je vous observe, d'un autre côté, que cette pente du soldat à traiter d'une manière hostile les habitants du pays fournit des armes dangereuses à nos ennemis secrets et peut finir par faire soulever toutes les campagnes. Je dois encore vous répéter ici que l'armée ne verrait pas de bon œil punir vos soldats sévèrement, tandis que les chefs des Chouans ne le sont pas encore, tandis que ceux qu'elle prend tous les jours les armes à la main remplissent nos prisons et paraissent oubliés. Certes, il est instant de créer ou d'indiquer le tribunal qui sera chargé de juger ces conspirateurs.

Salut et fraternité. GRENOT.

[Arch. nat., AF II, 226.]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vannes, 26 prairial an III – 14 juin 1795. (Reçu le 10 juillet.)

[«Bruë adresse au Comité une expédition de son arrêté de ce jour qui, attendu la pénurie des fonds dans les caisses des subsistances militaires du dépar-

[1] C'était la loi qui restreignait les pouvoirs des représentants du peuple en mission, relativement à la nomination aux emplois militaires, et prononçait des peines contre tous fonctionnaires publics qui n'exécuteraient pas les ordres du Comité de salut public ou des Commissions exécutives. Voir t. XXII, p. 747.

IMPRIMERIE NATIONALE.

tement du Morbihan, ordonne au payeur de l'armée à Vannes de tenir à la disposition de l'inspecteur départementaire des fourrages 100,000 livres. Réintégration de cette somme par ce dernier à la réception des fonds de l'Agence des approvisionnements.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 prairial an III-14 juin 1795.

[«Topsent et Palasne-Champeaux mandent que l'esprit public de la Société populaire de Brest est tel que l'autorité des corps constitués de cette commune est presque nulle. Détails sur sa dangereuse composition. Travaux des représentants surveillés et même entravés. Sorties contre la Convention nationale, qui peuvent échauffer les esprits. Seront peut-être forcés de suspendre provisoirement cette société, présidée par le citoyen Mézières (à ce que l'on assure), intime de Polverel et de Sonthonax, dont il est un des secrétaires.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX INDES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 prairial an III-14 juin 1795. (Reçu le 29 juin.)

[«Harmand mande que, malgré ses efforts, les dépenses se multiplient tous les jours à un point exorbitant: il faut payer 6 livres un blanchissage d'une chemise, le reste en proportion. Demande une autorisation pour prendre 25,000 livres dans l'une des caisses de Brest. La lettre du Comité du 13 prairial [2] ne lui est parvenue que ce jourd'hui, vu l'interruption des courriers.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

---

(1) Cette lettre, renvoyée par la Convention au Comité, est marquée comme reçue le 27 fructidor et renvoyée le 28 à la 2e division. — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 26 prairial an III – 14 juin 1795. (Reçu le 22 juin.)

[« Blutel transmet au Comité copie de son arrêté du 27 de ce mois, qui déclare que l'arrêté du représentant du peuple Morisson, en date du 26 floréal, n'est point applicable aux grains requis ou achetés pour le service de la marine, et en conséquence requiert les autorités civiles ou militaires d'en faciliter et protéger le versement dans les lieux de destination par tous les moyens qui sont en leur puissance. Autres dispositions de l'arrêté, relatives aux abus considérables qui résultent des suites funestes que ledit arrêté a dû opérer relativement à l'approvisionnement des différents marchés. Cordon de troupes qui visitent tout et empêchent qu'il ne sorte aucun grains du district de Fontenay. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 26 prairial an III – 14 juin 1795. (Reçu le 22 juin.)

[« Richou transmet au Comité copie d'un arrêté qu'il a pris en date de ce jour qui ordonne la fourniture des vivres et fourrages aux gendarmes sédentaires du département du Haut-Rhin. Ne doute pas que le Comité n'approuve cette mesure, nécessitée par les circonstances qui pourraient opérer la désorganisation de ce corps, dont les services deviennent de jour en jour plus pénibles sur cette frontière. » — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 26 prairial an III – 14 juin 1795. (Reçu le 22 juin.)

[Bonet fait passer au Comité un arrêté du Conseil général de la commune de Saint-Étienne, en date du 5 prairial dernier, qui a pour objet l'armement de la garde nationale. Demande six cents fusils pour cet effet. Donne pour motif la sûreté du magasin des armes, forcé déjà deux fois par les ennemis de la chose publique

dans le cours de la Révolution. Par cette mesure contiendra les malveillants, à quoi la garde nationale est fortement intéressée. Observe que, la commune s'adressant à lui, il serait suffisant d'en accorder deux cents. Motifs.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 26 prairial an III - 14 juin 1795. (Reçu le 25 juin.)

[«Dumaz adresse copie de trois arrêtés qu'il a pris, relatifs au service de l'armée d'Italie; invite le Comité à examiner les mesures qu'ils renferment, à les seconder dans leurs objets en les approuvant: 1° du 14 prairial, qui charge le commissaire des guerres Salva, sous sa responsabilité personnelle, de faire recueillir et verser dans les magasins de la République les fourrages de la division du centre; 2° du 25 prairial, qui fixe le prix des bâtiments affrétés au mois, pour le service de l'artillerie, à la somme de 70 livres par tonneau; 3° du 20 prairial, qui enjoint au payeur général de l'armée d'Italie de compter une somme de 600,000 livres pour être employée aux service des transports militaires de la 5e division.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 prairial an III - 15 juin 1795[1].

1. Le Comité de salut public de la Convention nationale, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux et vu la loi du 11 courant[2], arrête ce qui suit: 1° Les Agences de la poste aux lettres, de la poste aux chevaux, seront supprimées à compter du 1er messidor prochain. — 2° Ces trois parties de service[3] seront confiées, à compter

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Cette loi du 11 prairial an III supprimait la Commission des transports, postes et messageries, et en attribuait les fonctions divisées à la Commission du mouvement des armées et à la Commission des revenus nationaux.

[3] A savoir postes, messageries et transports.

de la même époque, à une seule compagnie, composée de douze administrateurs, sous le titre d'administration générale des postes et messageries. — 3° Le Comité, sur la présentation de la Commission des revenus nationaux, nomme, pour remplir ces douze places d'administrateurs, les citoyens : Liévain, membre de la Commission des transports, postes et messageries; Michaux, faisant les fonctions d'adjoint de la même Commission; Brunel, chef d'une des divisions de la même Commission, ci-devant directeur des Aides; Vauchelle, membre de l'Agence de la poste aux chevaux; Rouvière, agent actuel de la poste aux lettres; Caboche, *id.;* Gautier, *id.;* Latour, ancien régisseur des messageries; Tabareau, ci-devant directeur de la poste de Lyon; Vasseiler, ci-devant inspecteur des postes à Lyon; Dehadé, inspecteur des messageries; Aubert, chef d'une des divisions de la Commission des transports, postes et messageries et ci-devant contrôleur et régisseur des messageries. — 4° Le traitement de chacun de ces administrateurs sera de dix mille livres, non compris l'indemnité accordée par la loi du 4 pluviôse dernier[1]. — 5° Ces administrateurs, toujours réunis pour délibérer sur les mesures générales, se diviseront en sections pour suivre les détails de chacune des trois parties dont il s'agit, ainsi que le bien du service l'exigera. — 6° Les maisons occupées par les trois agences actuelles continueront à être employées au même usage par la nouvelle administration. — 7° Les administrateurs nommés par le présent arrêté rempliront et feront remplir toutes les formalités d'usage, lors de la transmission qui leur sera faite des fonds en caisse, papiers, meubles, effets, ustensiles, voitures, matériel, etc., et s'il s'élevait quelques difficultés à ce sujet, la Commission des revenus nationaux est autorisée à y statuer. — 8° La Commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté et pareillement autorisée à régler l'organisation intérieure des bureaux dépendant de la nouvelle administration. — 9° Le présent arrêté sera de suite adressé à la Commission des revenus nationaux.

CAMBACÉRÈS, TALLIEN, MAREC, REUBELL, ROUX, DOULCET, VERNIER, TREILHARD[2].

[1] Cette loi accordait des indemnités aux fonctionnaires publics des administrations civiles et aux employés. — [2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

2. [Sur la demande du représentant Fayolle, les prisonniers anglais Philippe Van Morel et Eyre Schwebridge, actuellement dans la commune de Romans, seront sur-le-champ mis en liberté et renvoyés en Angleterre, en échange des citoyens Joseph-François Dalve, capitaine au 2e bataillon de la Drôme, compagnie n° 4, 118e demi-brigade, et Étienne Bigardat, lieutenant dans la même demi-brigade, compagnie n° 1, pris tous deux dans le dernier combat naval livré aux Anglais dans la Méditerranée. — Arch. nat., AF II, 54. — Minute non signée. *Non enregistré.*]

3. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Chardin, maire de la commune d'Ivry-le-Temple, district de Chaumont, département de l'Oise, tendant à obtenir l'autorisation de faire arriver à Paris, la quantité de six sacs de farine, pour l'approvisionnement du citoyen Chardin, marchand, rue Martin, son frère, et de quelques amis, passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois des 4 nivôse et 16 prairial, sur la libre circulation des denrées et marchandises; en conséquence enjoint à toutes autorités civiles et militaires, sous leur responsabilité, de protéger la circulation et l'arrivage desdits sacs de farine par tous les moyens que la loi met dans leurs mains.

DOULCET, ROUX, VERNIER, GAMON, TREILHARD[1].

4. [Il sera fourni 50 cordes de bois aux entrepreneurs de la manufacture nationale de porcelaine établie à Sèvres. ROUX, VERNIER, REUBELL, RABAUT, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 69. *Non enregistré.*]

5 et 6. [Il est accordé 120 quintaux de riz et 50 quintaux de grains à la commune de Falaise et 15,000 livres de riz à la commune d'Avranches, conformément à l'arrêté du représentant Bouret. ROUX, HENRY-LARIVIÈRE, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 73. *De la main de Roux. Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, considérant qu'au Comité de salut public seul appartient le droit de disposer des armes de la République, que toute autre autorité qui en dispose tend de priver les armées des armes dont elles peuvent avoir besoin, arrête que le directoire du district de

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

Poitiers fera rétablir, dans une décade, les cinquante fusils qu'il a fait délivrer à la municipalité de Pôitiers pour armer la garde nationale de cette commune, au magasin des ateliers de réparation d'armes, établi à Poitiers; charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté et d'en certifier le Comité.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, TREILHARD, GILLET, MAREC[1].

8. Le Comité de salut public, considérant que le nombre d'ouvriers monteurs employés à la manufacture d'armes de Saint-Étienne excède celui nécessaire pour faire l'ouvrage de ce genre, arrête que les ouvriers monteurs employés à la manufacture d'armes de Saint-Étienne, qui font partie de la première réquisition militaire de 18 à 25 ans, seront tenus de se rendre aux armées, toute réquisition à leur égard étant rapportée. L'agent national du district de Saint-Étienne demeure chargé de l'exécution du présent arrêté et la Commission des armes et poudres de la surveiller.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, GILLET, TREILHARD, MAREC[2].

9. [Congé absolu au volontaire Merle, qui n'a pas atteint l'âge de la réquisition. F. AUBRY, REUBELL, ROUX, TREILHARD, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

10. [Sur la demande du Comité des finances, section des assignats et monnaies, le Comité de salut public autorise le procureur syndic du district de Franciade à faire livrer douze milliers de soude de la manufacture de Franciade pour les besoins urgents de la fabrication du papier assignat à la manufacture de Buges. CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, MAREC, GILLET, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 217, et AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, en son arrêté du 30 brumaire, qui porte que les Commissions de salpêtre rendront compte de toutes leurs opérations et de leurs recette et dépense aux Comités civils de leurs sections respectives[3], autorise l'agent national du département

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XVIII, p. 224, l'arrêté n° 11.

de Paris à remettre aux trésoriers-comptables des Commissions de salpêtre la pièce justificative de leur gestion en ladite qualité, à l'effet de rendre compte aux Comités civils de leurs sections respectives de l'emploi des fonds résultant du procédé de l'exploitation du salpêtre, aux termes de l'arrêté ci-dessus.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, MAREC, GILLET, TREILHARD[1].

12. [Vu la lettre du directeur de l'École nationale aérostatique de Meudon, par laquelle il rend compte que le citoyen Sauvageot, requis par arrêté du 13 ventôse dernier[2] pour servir à l'école des aérostiers, ne s'y est présenté qu'une seule fois, quoiqu'il n'ait aucun motif légitime de s'en tenir éloigné, le Comité rapporte son arrêté du 13 ventôse et déclare non avenue la réquisition dudit Sauvageot, volontaire de la 6e compagnie au 15e bataillon de Paris. CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, MAREC, GILLET, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregitré.*]

13. Le Comité de salut public arrête : 1° Le commissariat des épreuves de Meudon est autorisé à faire construire un plat-bord pour servir de but aux différentes épreuves d'artillerie, dont les dimensions et proportions seront conformes au devis estimatif annexé au présent arrêté[3], et dont la dépense ne pourra excéder 14,400 livres. — 2° La Commission des armes et poudres acquittera cette dépense sur les fonds qui sont à sa disposition et d'après les mémoires et états de construction, visés et approuvés par les membres du commissariat des épreuves.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, MAREC, GILLET, TREILHARD[4].

14. Le Comité de salut public arrête que Sabatier, officier de santé des Invalides, et Grandroujeur, officier de santé oculiste, sont invités à se transporter à Meudon, pour donner leurs soins au citoyen Conté, directeur des aérostiers, qui a été blessé à la tête en faisant des épreuves utiles à la République[5], et à prendre un cabriolet et un cheval

(1) Arch. nat., AF II, 217, et AD XVIII°, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à la date du 13 ventôse an III, d'arrêté sur Sauvageot.

(3) Ce devis n'est pas joint.

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(5) Voir plus haut, p. 356, la lettre d'Enlart du 26 prairial an III.

au dépôt des voitures du Comité au Carrousel pour les voyages qu'ils seront forcés de faire.

SIÉYÈS, CAMBACÉRÈS, *pr.*, ROUX, F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD[1].

15. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, en ajoutant à son arrêté du 15 germinal dernier[2], arrête : Les congés de réforme ou de convalescence à accorder aux officiers de santé des armées et des hôpitaux militaires leur seront expédiés par la Commission des secours publics, ou en vertu de son autorisation, sur le vu de l'approbation des officiers de santé en chef des armées, et de l'avis du Conseil de santé.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, TREILHARD, RABAUT, REUBELL[3].

16 à 17. [L'effet de la réquisition des officiers de santé demeure suspendu à l'égard des citoyens Bergerat, Lesseré, Vernandois, Jean Lussan et Augustin Andrieu. CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, TREILHARD, RABAUT, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, vu la pétition présentée par le directeur du Muséum d'histoire naturelle, tendant à obtenir un cheval et une voiture propres au service journalier de cet établissement, arrête que la 7e Commission mettra à la disposition du Muséum d'histoire naturelle une voiture et un cheval propres aux transports et service journalier de cet établissement. Le directeur pourra, s'il le juge convenable, choisir au lieu d'un cheval une jument propre à la propagation et qui pourra être employée au même service.

TALLIEN, MAREC, DEFERMON, DOULCET, VERNIER[4].

19. [Congé. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XXI, p. 510, l'arrêté du Comité n° 22.

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

20. [Le capitaine provisoire Baude-Mallié sera proposé pour une lieutenance de cavalerie au choix de la Convention. En attendant, son brevet lui sera expédié pour lui permettre de remplir les fonctions d'adjoint auprès de l'adjudant général Baude. CAMBACÉRÈS, F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, ROUX, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

21. Les Comités de salut public et des finances, réunis, vu l'arrêté que le représentant du peuple Roger Ducos, en mission à Landrecies, a pris le 22 floréal pour faire verser dans la caisse de la commune de Landrecies par le receveur du district du Quesnoy une somme de cinquante mille livres, destinée au payement des travaux, secours et autres dépenses ordonnancées en exécution du décret du 27 ventôse dernier[1], considérant qu'à cette époque la loi du 19 floréal[2] n'était pas encore promulguée, arrêtent que cet arrêté est confirmé, qu'il recevra son entière exécution[3].

22. Les Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités réunis à statuer définitivement sur les réclamations des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi, délibérant sur celle du citoyen Joseph Serre, député des Hautes-Alpes, lequel a été détenu pendant seize mois, arrêtent le remboursement de la somme de 1,200 livres, montant de la dépense extraordinaire qu'il a faite pendant sa détention.

Signé : CAMBACÉRÈS, ROVÈRE, YSABEAU, COURTOIS, DURAND-MAILLANE, MONTMAYOU, PÉMARTIN, CALÈS, VIGNERON, DAVID (de l'Aube), LOMONT, BOUDIN, PERSONNE, BÉZARD, PONS (de Verdun), ESCHASSERIAUX, TREILHARD, RABAUT, SOULIGNAC[4].

[1] Ce décret approuvait la conduite des habitants de Landrecies pendant le siège de cette place et leur accordait des secours.

[2] C'est cette loi dont il a été si souvent question, et qui interdisait aux représentants en mission de tirer aucun mandat sur les caisses nationales.

[3] Arch. nat., AF* II, 112. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF* II, 278. — *Non enregistré.* — Le copiste a ajouté deux noms, évidemment estropiés : *Gouvier* et *Frayze.* Il n'y avait pas de conventionnel qui portât un de ces deux noms.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

EXTENSION DE LA MISSION DE CLAUZEL
AUX DÉPARTEMENTS DE L'AUDE ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Convention nationale, séance du 27 prairial an III-15 juin 1795.

La Convention nationale, ouï son Comité de sûreté générale, décrète que le représentant du peuple Clauzel, envoyé en mission près l'armée des Pyrénées orientales[1], est investi, dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés dans les autres départements.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DU BOIS DU BAIS, REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET L'ORNE, AU MANS.

Paris, 27 prairial an III-15 juin 1795.

Nous voyons, citoyen collègue, par ta lettre du 20 de ce mois[2], les difficultés que la loi du 19 floréal te semble apporter au succès de tes opérations.

Plusieurs de nos collègues en mission nous ayant présenté de semblables observations sur l'application de cette loi, relativement à la nature et à l'urgence des dépenses dont ils peuvent être chargés, nous en avons référé au Comité des finances, qui a principalement concouru au décret dont il s'agit.

Nous nous concerterons avec ce Comité pour examiner et proposer, s'il y a lieu, à la Convention nationale les exceptions ou modifications dont la loi peut être susceptible.

[Arch. nat., AF II, 39.]

[1] Voir plus haut, p. 283, le décret du 24 prairial an III. — [2] Voir plus haut, p. 173.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BESSON, REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LE LOT-ET-GARONNE,
À BORDEAUX.

Paris, 27 prairial an III-15 juin 1795.

Nous avons éprouvé, citoyen collègue, une vive satisfaction en apprenant par les détails de ta lettre du 13 de ce mois[1], les heureux succès des soins que tu as pris pour maintenir le calme dans la commune de Bordeaux. Ta proclamation du 12 courant et le discours que tu as prononcé étaient bien propres à remplir ce but. Nous t'invitons à continuer tes efforts pour amener la tranquillité de cette intéressante commune.

Le Comité militaire a pris, le. . . de ce mois, un arrêté par lequel il décide qu'il n'y a nul inconvénient à ce que les représentants du peuple en mission procèdent à la réorganisation des gardes nationales dans les départements confiés à leur surveillance. Ainsi rien ne s'opposera à ce que tu te livres à cette opération.

Nous avons envoyé à la 3e division du Comité la demande que tu fais des fusils nécessaires pour l'armement de la garde nationale de cette commune, afin qu'elle nous mette à la portée d'y pourvoir sans délai.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SALADIN, REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE,
À GRAY.

Paris, 27 prairial an III-15 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 19 de ce mois[2]. Le Comité examinera, avec l'intérêt que méritent de sa part tous les établissements utiles, le moyen de soutenir celui des forges de Pesmes. «Tu dois être convaincu d'avance de son empressement à y concourir pour tous les moyens qui sont à sa disposition. Nous avons renvoyé cette demande à la 3me division du Comité, pour nous en faire un prompt rapport.» — Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir t. XXIII, p. 789. — (2) Voir plus haut, p. 143.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS EN MISSION À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 27 prairial an III-15 juin 1795.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, les lettres par lesquelles on nous a dénoncé celle d'un volontaire de l'avant-garde des chasseurs des Pyrénées orientales, nommé Valmelle. Les principes consignés dans cette dernière lettre étant absolument contraires à ceux qui sont dus à la Représentation nationale, et tendant à renouveler ceux du terrorisme et de la révolte, il est important d'en découvrir l'auteur.

Nous vous invitons en conséquence à faire toutes les démarches nécessaires à cet effet, et à les traduire devant les tribunaux.

Vous voudrez bien, en nous renvoyant les pièces ci-jointes, nous informer de ce que vous avez fait à cet égard.

C.-A.-A. BLAD, ROUX, TREILHARD, GILLET.

[Arch. nat., AF II, 30.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
AUX REPRÉSENTANTS DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE
ET LA SAÔNE-ET-LOIRE.

Paris, 27 prairial an III-15 juin 1795.

Vous demandez, citoyens collègues, une décision du Comité sur la question qui vous a été faite par le procureur-syndic du district de Gex, savoir si «les notaires, huissiers et arbitres qui, suivant la loi, doivent avoir des certificats de civisme peuvent, sans risque pour les parties, exercer leurs fonctions respectives, tandis qu'en conformité de la loi du 5 ventôse[1] ils sont sous la surveillance des municipalités».

Les fonctionnaires sur lesquels vous consultez, quoiqu'ils ne fassent pas partie des autorités constituées, doivent cependant être investis de

[1] La loi du 5 ventôse an III ordonnait à tous fonctionnaires publics, tant civils que militaires, agents du gouvernement et employés destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis le 10 thermidor, de se rendre incontinent dans leurs domiciles.

la confiance publique et munis de certificats qui répondent de leur civisme et de leur soumission aux lois. S'ils ont mérité d'encourir l'application de la loi du 5 ventôse comme partisans du système de tyrannie, ils ont, par là seul, perdu les droits résultant de leur certificat de civisme, ainsi que la confiance qu'ils avaient usurpée, et ne peuvent continuer leurs fonctions.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[B].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 27 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 21 juin.)

Je ne puis savoir, citoyens collègues, quels sont les deux arrêtés pris par moi, annulés par le Comité, ainsi que l'exprime la lettre ci-jointe, parce que l'arrêté du Comité qui les annule[1] n'était pas joint à cette lettre.

Je prie le Comité de me renvoyer cette lettre et son arrêté y énoncé, afin qu'étant instruit par cet arrêté des intentions du Comité, je ne prenne pas à l'avenir des arrêtés contraires. Mais, citoyens collègues, je n'ai pris depuis le commencement de ma mission jusqu'aujourd'hui aucuns arrêtés que je n'en aie le même jour adressé copie au Comité. Ce n'était donc pas la Commission des approvisionnements qui devait les faire connaître au Comité, ce qui me porte à croire que la lettre ci-jointe n'était pas pour moi.

[Arch. nat., D, § 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 27 prairial an III-17 juin 1795.

J'adresse au Comité, citoyens collègues, une lettre qui m'a été adressée par le maire de Rue[2], qui est une commune composée de

(1) C'était l'arrêté du Comité du 16 prairial an III, n° 8. Voir plus haut, p. 39. Voir aussi, plus loin, p. 411, la lettre de Blaux, du 28 prairial, où il accuse réception de cet arrêté du 16 prairial.

(2) Cette lettre n'est pas jointe.

1,300 citoyens; je ne puis que l'adresser au Comité et attendre ses ordres.

Il est arrivé à Valery-sur-Somme un navire danois chargé de grains; j'en ai reçu l'avis officiel; je ne saurai que ce soir de quelle qualité et quantité de grains il est chargé. Il y avait un second navire prussien, aussi chargé de grains, tirant 13 pieds d'eau. Ne pouvant arriver à Valery en morte eau, il est allé à Dieppe ou au Havre.

[Arch. nat., D S 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux.* — *De la main de Blaux.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 27 prairial an III-15 juin 1795 (Reçu le 18 juin.)

Par une de mes lettres du jour d'hier[1], citoyens collègues, j'ai observé au Comité que j'avais dépensé les fonds qui m'avaient été accordés par mes collègues, inspecteurs du Palais national, et tout ce qui m'appartenait; j'ai prié le Comité de m'autoriser de toucher, dans une des caisses de ce département, les fonds qui me seront nécessaires.

J'ai assez de crédit ici pour y trouver à emprunter tout ce qui me sera nécessaire, que je remettrai à mon retour à Paris; ainsi je n'insiste pas près du Comité pour qu'il m'accorde des fonds.

L'esprit public républicain décroît tous les jours dans ce département et les [départements] voisins, à cause de la disette et des prix excessifs de toutes choses, dont le militaire même se plaint amèrement; pour quoi je persiste à inviter le Comité à solliciter près la Convention l'envoi au moins d'un représentant dans chaque département. Je suis prêt à retourner à la Convention aussitôt que j'en recevrai l'ordre du Comité, en réponse à ma lettre du jour d'hier.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D, S 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux.* — *De la main de Blaux.*]

[1] Voir plus haut, p. 358.

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, 27 prairial an III-15 juin 1795.

[Blaux envoie deux arrêtés qu'il a pris concernant le citoyen Devaux; les motifs sont expliqués par ces arrêtés. — Arch. nat., D, S 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Coutances, 27 prairial an III-15 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

[«Bouret réclame de l'avancement en faveur du citoyen Gaultron, officier de gendarmerie. Éloge complet de ce militaire, qui s'était attiré l'animadversion des partisans de la tyrannie par ses talents. Joint des certificats honorables à l'appui de cette demande.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 27 prairial an III-15 juin 1795. (Reçu le 21 juin.)

[«Casenave transmet au Comité copie d'une lettre qu'il vient d'écrire à son collègue Couppé, en mission au Havre, relativement à une lettre qu'il reçoit de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, en date du 22 du courant, pour l'augmentation de la force armée pour le Havre, ainsi qu'il est détaillé dans sa lettre. Fait des observations sur la nécessité de faire remplacer, autant qu'il sera possible, l'infanterie par la cavalerie, pour l'escorte des convois des subsistances destinés pour Paris. Détails à ce sujet. L'avait précédemment informé des brigandages commis dans cette contrée; a instruit le Comité de sûreté générale des excès qui y ont eu lieu; tribunaux chargés de poursuivre les coupables, activité dans l'instruction des procès. Nécessité de placer les troupes extraites des colonnes de l'armée qui sont en marche, sur la route du Havre à Pontoise. A sursis à l'organisation de la garde nationale, ayant été informé que l'intention de la Convention était d'en rendre le mode uniforme dans toute l'étendue de la République.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

[1] En marge : «Répondu le 3 messidor.»

UN DES REPRÉSENTANTS À BREST ET À LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 27 prairial an III-15 juin 1795. (Reçu le 29 juin.)

Votre lettre du 10 de ce mois[1], citoyens collègues, ne m'est parvenue qu'hier. L'article de cette lettre, relatif à l'arrêté du Comité des finances qui a décidé que les représentants du peuple en mission ne puiseraient plus à volonté dans les caisses, et que vous dites ne pas devoir nous porter ombrage, ne répond du tout point à la nôtre du 27 floréal[2]. Il n'était pas question dans cette lettre de savoir si nous étions obligés de vous prévenir de nos besoins et de vous en faire connaître à l'avance la nature pour vous mettre à lieu d'y pourvoir, mais bien de savoir si, dans les cas urgents et non prévus, cet arrêté, confirmé par décret de la Convention, nous interdisait la faculté de tirer sur les caisses des payeurs les sommes nécessaires pour faire face à ces objets, et c'est à quoi vous n'avez pas répondu, puisque vous vous bornez seulement à nous dire que, pour nous mettre en mesure à l'avance, il sera besoin seulement de vous faire connaître la nature de nos besoins et les sommes qui nous seront urgemment nécessaires, et qu'alors vous aurez soin d'y pourvoir aussitôt.

Vous sentez, citoyens collègues, que cette réponse ne change rien à notre position première; car comment voulez-vous que nous puissions vous prévenir à l'avance de la nature des besoins que nous ne pouvons pas prévoir? Pouvons-nous savoir, par exemple, quand les préposés aux achats des viandes s'adresseront à nous pour alimenter leur service? Pouvons-nous deviner l'instant où l'entrée d'un bâtiment chargé de subsistances ou d'autres objets nécessaires à la marine entrera dans le port et nous fournira l'occasion de nous procurer ceux dont nous manquons absolument? Vous devez en sentir l'impossibilité.

Nous vous l'avons déjà dit, et nous ne saurions trop vous le répéter: le service de la Commission des approvisionnements se fait avec une lenteur et une négligence impardonnables, et si, depuis que nous sommes à Brest, nous n'étions venus au secours de ce service, il y a longtemps qu'il eût manqué totalement. Tout récemment encore, ainsi que vous le

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Cette lettre nous manque également.

IMPRIMERIE NATIONALE.

verrez par l'expédition de notre arrêté du 25 courant, nous avons été obligés de faire fournir au préposé pour les achats de viande pour les armées de terre et de mer, par le payeur général du Finistère, une somme de 1,200,000 livres; possible est que, dans quelques jours, la même demande soit renouvelée.

D'un autre côté, l'agent de la Commission des approvisionnements, quand il a traité avec un bâtiment neutre, réclame de nous les sommes dont il a besoin pour remplir ses engagements; pouvons-nous nous y refuser? Et si nous le faisions, ne serait-ce pas renvoyer les étrangers qui nous portent des secours?

Il est d'ailleurs d'autres circonstances, aussi urgentes et aussi imprévues, dont nous n'avons ni le temps ni la possibilité de vous prévenir.

Dans cet état, citoyens collègues, nous ne pouvons faire le bien, ni remplir utilement notre mission qu'autant qu'il nous sera permis de tirer sur les payeurs les sommes qui sont absolument nécessaires pour remplir ces différents services. Nous vous prévenons, en conséquence, que nous continuerons d'en agir comme par le passé, et, comme nous ne craignons pas qu'on nous fasse le reproche d'avoir mésusé de cette faculté, chaque fois que nous en ferons usage nous aurons soin de vous prévenir et de nos motifs et de l'emploi des fonds dont nous aurons disposé.

Notre escadre, contrariée par les vents, est toujours signalée près de nos côtes. Les dernières nouvelles que nous avons reçues de la division du général Vance, en date du 23 de ce mois, annonçaient qu'il était toujours à Belle-Ile. Il est entré hier dans la rade deux bâtiments prussiens, chargés de planches, mâtures et fer.

Salut et fraternité.

J.-F. Palasne-Champeaux.

P.-S. — Vous trouverez ci-joint quatre arrêtés que nous avons pris depuis notre dernier envoi.

[Collection de M. Noël Charavay [1].]

[1] Dans le *Bulletin d'autographes* de M. Charavay, n° de novembre 1910, cette lettre est datée, par suite d'une faute d'impression, du 24 prairial an III. La date du 27, qui est celle de l'original, se trouve confirmée par une analyse de cette lettre, Arch. nat., AF II, 411, dossier 3310, pièce 54.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Jean-de-Luz, 27 prairial an III-15 juin 1795.

J'ai lu, citoyens collègues, dans le *Bulletin* de la séance du 17 prairial, un décret de la Convention nationale[1], portant que les Comités de salut public et de sûreté générale se feront rendre compte des mesures prises par les représentants du peuple en mission près les armées à l'occasion des périls qui ont menacé la représentation nationale dans les journées du 1, 2, 3 et 4 prairial, et qu'ils proposeront à la Convention le rappel de ceux qui, à la nouvelle des attentats commis contre la représentation nationale, ne se seraient pas mis en mesure d'exécuter la loi du 1er germinal dernier[2].

Je n'attendrai pas, citoyens collègues, qu'en exécution du décret vous me demandiez compte des mesures que j'ai prises; je vais vous soumettre ma conduite : elle est entièrement appuyée des pièces justificatives.

La loi du 1er germinal, qui a pour objet d'assurer la garantie de la sûreté publique du gouvernement républicain et de la représentation nationale, me parvint à Bayonne le 8 germinal; j'étais alors chargé seul de la partie administrative et de la partie militaire de l'armée.

Je m'empressai de l'envoyer au général en chef et à la municipalité de Bayonne; elle fut à l'instant publiée. Le même jour, j'écrivis au général en chef de faire les dispositions nécessaires pour qu'il pût au besoin faire marcher sans délai et au premier ordre supérieur une colonne de l'armée au secours de la représentation nationale partout où elle siègerait; je vous remets ci-joint copie de cette lettre sous cote n° 1.

Le même jour, 8 germinal, le général en chef m'accusa la réception de la loi et de ma lettre; il m'annonça qu'il allait de suite travailler à la formation de la colonne; il écrivit en même temps au Comité de salut public une lettre dont la copie ci-jointe est cotée n° 2.

[1] Voir plus haut, p. 71, le décret du 17 prairial an III.

[2] Cette loi contenait des mesures répressives des rassemblements séditieux et des atteintes qui seraient portées aux personnes, aux propriétés, au gouvernement républicain et à la représentation nationale.

Je vous observe que le général ne voulut point que les troupes qui devaient composer la colonne fussent connues, parce que, l'armée étant toute dévouée à la représentation nationale, chaque bataillon aurait vu avec peine que le choix du général fût tombé sur tout autre, ce qui aurait donné lieu à des réclamations qu'il était assuré d'éviter en ne faisant connaître son choix qu'au moment où la colonne devait se mettre en mouvement.

Le 18 germinal, j'ai reçu les décrets rendus dans la séance du 12 et la proclamation faite en conséquence; je les fis réimprimer à l'instant. J'en envoyai des exemplaires au général en chef et à toutes les divisions de l'armée; de plus le décret et la proclamation furent mis à l'ordre.

Le 9 prairial, à 9 heures du soir, je reçus au quartier général à Jean-de-Luz, sans lettre d'envoi, un décret du 1er. J'envoyai de suite une ordonnance au général en chef pour qu'il vint conférer avec moi sur les événements extraordinaires qui se passaient à Paris; il apporta les papiers publics qui rendaient compte des journées des 1er et 2, et m'assura que ses dispositions étaient faites, et la colonne désignée prête à partir. Nous convînmes d'écrire de concert une lettre pour annoncer notre indignation et celle de l'armée à la nouvelle des attentats commis contre la représentation nationale et de l'assassinat de notre collègue Féraud. Cette lettre, qui fut rédigée le lendemain matin 10 prairial, et envoyée à l'état-major pour qu'on la fît partir pour la poste de Bayonne, est cotée n° 3.

Nous convînmes en même temps d'aller l'un et l'autre à Bayonne pour conférer avec notre collègue Meillan, déterminer entre nous quel était celui qui devait marcher avec la colonne, au cas que les troubles continueraient et que la tranquillité ne fût pas rétablie.

Le 10 prairial, après 4 heures de l'après-midi, nous arrivâmes à Bayonne. J'appris par mon collègue Meillan qu'il m'avait dépêché une ordonnance dans la matinée pour me porter un paquet contenant des exemplaires des lois rendues dans la séance du 4 prairial et d'une lettre des Comités de salut public, de sûreté générale et militaire réunis. Comme je n'avais point reçu ce paquet, et que même je n'avais pas rencontré d'ordonnance en chemin, mon collègue Meillan envoya à l'état-major de Bayonne pour savoir ce que son paquet était devenu; et nous apprimes alors que ce paquet n'était pas encore parti.

Par la lecture des décrets et des papiers publics, nons nous convain-

quîmes tous que la Convention avait écrasé les rebelles et que le départ de la colonne était absolument inutile, en sorte que nous repartîmes avec le général.

Bientôt après je fus instruit qu'on faisait courir des fausses adresses attribuées aux armées des Pyrénées orientales et occidentales. Je rédigeai de suite une proclamation à cette dernière armée, que j'envoyai à mes collègues pour la faire revêtir de leur signature; j'en adressai ensuite des exemplaires à mes collègues de l'armée des Pyrénées orientales.

Je vous remets ci-joint des exemplaires de cette proclamation, sous la cote n° 4.

Enfin, après avoir mis en état d'arrestation, dès mon arrivée à cette armée, tous ceux qui étaient prévenus de vexations, d'atrocités et de dilapidations dans le pays conquis et dans le pays basque, j'ai fini par suspendre et envoyer dans leurs communes les généraux qui n'étaient point dans les principes de la Convention, et qui s'étaient montrés les partisans du régime de terreur et de sang; j'ai pris cette dernière mesure avec mon collègue Meillan.

Je vous réponds, citoyens collègues, que la très grande masse de l'armée est bonne. A la lecture de ma proclamation du 19 prairial, tous les bataillons qui la composent se sont unanimement prononcés de la manière la plus énergique contre le terrorisme et pour les principes d'humanité et de justice qui régissent la Convention. Je vais rassembler ce grand nombre d'adresses, qu'on travaille à transcrire, et j'en enverrai à la Convention des copies certifiées par le général en chef.

Voilà, citoyens collègues, le compte exact de ma conduite politique depuis que je suis à l'armée, et notamment aux époques des 1er et 12 germinal et des premiers jours de prairial.

Salut et fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU.

P.-S. — Je vous remets aussi des exemplaires des décrets et de la proclamation relatifs aux événements du 12 germinal, avec mon ordre au bas[1].

[Arch. nat., AF II, 263. — *Le post-scriptum est de la main de Chaudron-Roussau.*]

(1) Toutes les pièces mentionnées dans cette lettre sont jointes : nos 25, 26, 27, 30 et 29.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Oberingelheim,
27 prairial an III-15 juin 1795.

J'avais attendu, citoyens collègues, la fin de la lutte que la Convention nationale avait à soutenir contre les scélérats que le souvenir de leurs crimes fait soulever sans cesse contre le règne des lois et de la justice pour me rendre près de mon collègue Talot et solliciter de lui, pour l'armée du Rhin, une portion de grains que celle de Sambre-et-Meuse reçoit de la Hollande. Un secours de 20,000 quintaux de blé a été le fruit de mon voyage.

A mon retour, devant Mayence, j'ai trouvé votre lettre du 15 de ce mois[1], par laquelle vous me chargez d'empêcher de pénétrer dans l'armée un écrit séditieux par lequel les factieux peuvent propager le mouvement qu'ils ont provoqué dans une des armées de la République. J'ose vous assurer que leur espérance serait trompée dans l'armée de Rhin et Moselle, et particulièrement dans les divisions qui sont devant Mayence et que j'ai eu occasion de connaître davantage. Nos braves frères d'armes y font eux-mêmes justice des partisans de la faction des hommes de sang. Un capitaine du 3me bataillon du Cantal a été accusé de propos séditieux autant que criminels; il a été arrêté, mais malheureusement, par défaut de vigilance de ceux qui le gardaient ou de sûreté du lieu où il était détenu, ce coquin s'est sauvé. Toutes les précautions possibles ont été prises pour le faire arrêter, et, s'il peut l'être, je vous le ferai conduire sous bonne garde. Les pièces que je vous envoie vous convaincront assez qu'il mérite un châtiment exemplaire. Mais il est une circonstance que je ne dois pas taire et que vous n'aurez pas plaisir à entendre, et que je relève parce que déjà ici on en a tiré des conséquences, c'est que cet officier, qui se nomme Mangnos, est le neveu de notre collègue Milhaud.

Je vous observe encore qu'il a dans le même bataillon un frère qui a été nommé récemment lieutenant par la Convention.

[1] Voir plus haut, page 15.

Pour satisfaire cependant à votre demande et au désir que j'ai de prévenir ou l'introduction où l'effet de l'écrit dont vous me parlez, dans l'armée, j'ai fait mettre à l'ordre la proclamation dont je vous envoie copie, et, d'une autre part, je charge le directeur[1] de l'armée de Rhin-et-Moselle d'arrêter tous paquets venant des autres armées avec l'apparence de contenir un ou plusieurs imprimés sans toute autre adresse que celle du général en chef, et de m'en faire remettre la note pour aviser aux moyens d'en disposer, selon qu'ils paraîtront plus ou moins suspects. Telle que soit l'activité des scélérats qui intriguent pour agiter la République, ils ne parviendront ni à lasser ni à vaincre la haine que je leur porte.

Salut et fraternité. F. RIVAUD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 27 prairial an III-15 juin 1795. (Reçu le 24 juin.)

[«Lakanal transmet au Comité une pétition de la société des amateurs du théâtre républicain de la commune de Bourges et son arrêté provisoire y relatif, en date du . . . . , qui met en réquisition le citoyen Charrier, machiniste de ce théâtre, pour y continuer ses travaux et pour le soutien de cette administration.» — Arch. nat., AF II, 174. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LA RÉPARATION DES ROUTES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Romans, 27 prairial an III-15 juin 1795. (Reçu le 24 juin.)

[«Fayolle écrit que, sur les observations qui lui ont été faites par un état dressé par l'ingénieur en chef du département de la Drôme relativement à la réparation

[1] *Sic.* Sans doute le directeur de la poste.

des routes, et qui constate les différentes sommes dont elles sont susceptibles, ainsi que les ateliers à établir pour ces objets, a arrêté les dispositions ci-jointes cet égard[1]. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 27 prairial an III-15 juin 1795.

Nous devons vous prévenir, citoyens collègues, qu'il y a eu, hier 26, une affaire très vive entre plusieurs corps de notre centre et les Espagnols. Nous ne pouvons pas vous en rendre un compte circonstancié aujourd'hui, attendu que les rapports ne sont pas encore faits.

Un fourrage a été la cause de cet événement.

La plaine de Pescador, située entre nos lignes et la Fluvia, offrait une moisson si riche, elle paraissait si aisée à faire que le général en chef en fit la disposition. Les fourrageurs se portèrent à la gauche, on les fit soutenir au centre et à la droite par de forts détachements; n'imaginant pas que l'ennemi vînt passer la Fluvia pour nous attaquer. Néanmoins il se présenta avec beaucoup de résolution et en force supérieure au centre, où une canonnade et une fusillade très vive le repoussèrent deux ou trois fois avec une perte considérable. Nous avons eu une compagnie des Vosges qui a beaucoup souffert à la droite. L'ennemi passa le pont de Bascara sur une colonne qu'on suppose de 15.000 à 20,000 hommes; il attaqua avec fureur le corps commandé par Peyron, général de brigade; il y eut une affaire sanglante. L'ennemi a, dit-on, perdu beaucoup de monde. Nous avons eu des grenadiers tués et deux obusiers et deux canons de pris. On nous assure que la brigade des chasseurs a seule tué plus de 400 hommes à l'ennemi. Par le premier courrier, nous vous rendrons un compte détaillé de cette affaire.

Le fourrage se fit hier avec succès à la gauche. La retraite des fourrageurs et des détachements de l'armée dans nos lignes s'est faite le soir tranquillement, et l'ennemi s'est retiré au delà de la Fluvia.

Salut et fraternité.

PELET (de la Lozère), PROJEAN.

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

P.-S. — Je joins ici le rapport d'un déserteur qui nous arrive à l'instant.

PELET (de la Lozère).

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées. — Le post-scriptum est de la main de Pelet.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 prairial an III - 16 juin 1795.

1. Le Comité de salut public, vu le mémoire du citoyen Queverdo, graveur, qui a exécuté la planche d'une vignette à l'usage dudit Comité, section de la guerre, arrête qu'il sera délivré à cet artiste un mandat de la somme de 600 livres, à prendre sur le fonds de dix millions, mis à la disposition du Comité de salut public.

CAMBACÉRÈS, ROUX, REUBELL, TREILHARD, RABAUT[1].

2. Le Comité de salut public, en vertu du droit de réquisition que lui attribue la loi du 7 fructidor dernier sur les personnes et sur les choses[2], arrête ce qui suit: 1° Les citoyens Devinck, Delattre et Kyspoter, nommés par le représentant du peuple Delamarre administrateurs du département du Nord, sont en réquisition pour exercer les fonctions inhérentes à cette qualité. — 2° En conséquence, ils seront tenus, sur la notification qui leur sera faite du présent arrêté, de se rendre sur-le-champ à leur poste, sans qu'ils puissent s'en excuser sous prétexte de l'exercice d'autres fonctions[3]. L'administration du département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, TREILHARD, REUBELL, RABAUT[4].

[1] Arch. nat., AF II, 32.

[2] Voir t. XVI, p. 312.

[3] Voir plus haut, p. 322, la lettre de Merlin (de Douai) et de Delamarre du 25 prairial an III.

[4] Arch. nat., AF II, 22.

3. Vu l'exposé du représentant du peuple Clauzel, envoyé par décret de la Convention nationale des 24 et 27 de ce mois à l'armée des Pyrénées orientales[1], le Comité de salut public arrête : 1° Les maîtres de poste fourniront sans délai les chevaux qui seront nécessaires au citoyen Clauzel, par préférence à tout autre. — 2° Ce représentant du peuple est autorisé à mettre en réquisition les chevaux des postes, transports, messageries et relais militaires et même ceux des entrepreneurs de convois militaires, ainsi que ceux des particuliers, dans le cas où le bien du service l'exigera.

MAREC, TREILHARD, ROUX, VERNIER, C.-A.-A. BLAD[2].

4 et 5. [Deux arrêtés analogues au précédent et relatifs au représentant Auguis, envoyé en mission près l'armée des Pyrénées occidentales[3] : 1° Tous les maîtres de poste lui fourniront sans aucun retard les chevaux dont il aura besoin. 2° Dans le cas où il ne se trouverait pas, à l'instant de son passage, des chevaux de poste, il pourra mettre en réquisition ceux qui seront dans les dépôts, soit des remontes, soit des entrepreneurs généraux des transports et convois militaires. CAMBACÉRÈS, TALLIEN, TREILHARD, GILLET, MAREC. — Arch. nat., AF II, 20. *Non enregistré.*]

6. [En considération des témoignages avantageux du représentant Blutel et des autorités constituées de Rochefort, il sera accordé au citoyen Le Moine, ex-agent de la Commission de commerce et approvisionnements, l'effet rétroactif, qu'il réclame jusqu'au jour de sa nomination, de l'indemnité de 25 livres par jour, indemnité qui, par arrêté du Comité de salut public du 29 pluviôse, est accordée aux agents en mission[4]. TREILHARD, VERNIER, ROUX, GAMON, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 24. *Non enregistré.*]

7. [Il est permis au citoyen Lacan, volontaire, actuellement au camp de Sablons, de passer un mois à Paris pour vaquer à ses affaires. F AUBRY. — Arch. nat., AF II, 62. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

8. Sur le rapport de l'Agence de la navigation intérieure, le Comité de salut public arrête : 1° Le nombre des préposés établis en conséquence de l'arrêté du Comité de salut public du 2 fructidor de l'an II[5], pour constater, jour par jour, l'entrée et sortie des bois et charbons, sur les ports et chantiers de Paris, sera porté à 40. — 2° Ces préposés

(1) Voir plus haut, p. 283 et 379.
(2) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*
(3) Voir plus haut, p. 99.
(4) Voir t. XX, p. 344, l'arrêté n° 50.
(5) Voir t. XVI, p. 204, l'arrêté n° 11.

seront à la nomination de l'Agence de la navigation intérieure et distribués ainsi que le bien du service l'exigera. Ils recevront les ordres du préposé en chef de l'île Louviers, qui reçoit lui-même ceux de l'Agence. — 3° Les appointements seront les mêmes que ceux attribués aux 16 préposés actuellement en activité. — 3° Le présent arrêté sera adressé à l'Agence de la navigation intérieure, qui demeure chargée de son exécution.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, REUBELL, ROUX, RABAUT [1].

9. Le Comité de salut public, vu la pétition de la commune de Versailles du 27 courant, qui établit les besoins pressants de cette commune, arrête : 1° Il sera mis sur-le-champ à la disposition de la commune de Versailles, et à prendre dans les magasins de Paris, la quantité de 100 quintaux de riz, qu'elle pourra prendre en une seule livraison. — 2° Il sera également donné, sur les arrivages actuellement effectués dans le port du Havre, la quantité de 1,000 quintaux de grains et de 200 quintaux de riz à ladite commune de Versailles, pour le soulagement de ses habitants indigents. — 3° Ce secours, qui est un dernier effort du gouvernement, devra conduire cette commune à s'approvisionner par elle-même d'ici la récolte, s'il est possible, et elle devra payer la valeur ainsi qu'il sera statué ultérieurement. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent, elle devra faire en sorte que ce versement ne cause pas d'engorgement dans les demandes qui seront faites au Havre.

VERNIER, TALLIEN, ROUX, REUBELL, RABAUT [2].

10 et 11. [Il sera accordé : 1° à la commune d'Issy-l'Union [3] 15 quintaux de riz à prendre sur les magasins de Paris; 2° à la commune de Saint-Germain-en-Laye, en remplacement des secours qui, accordés par l'arrêté du 19 courant [4], n'ont pas eu leur effet, 50 quintaux de riz et 600 quintaux de grains. CAMBACÉRÈS.

(1) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.* Le projet de l'arrêté qu'on vient de lire avait été libellé par l'Agence de la navigation. L'approbation du Comité, au bas de cet arrêté, est ainsi conçue : «Le Comité de salut public approuve l'arrêté d'autre part, charge l'agence de la navigation de son exécution.»

(2) Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

(3) Probablement Issy (Seine).

(4) Voir plus haut, p. 130, l'arrêté n° 3.

prés., ROUX, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, DEFERMON, GILLET. — Arch. nat., AF II. 70. *Non enregistré.*]

12. [Vu la pétition du citoyen Daubrin, papetier à Paris, les officiers municipaux de la commune de Dieppe sont tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle, de se conformer aux lois des 4 nivose dernier et 16 prairial du présent mois sur la libre circulation des denrées et marchandises, et de restituer sans délai les 4 quintaux de farine arrêtés et retenus à la maison commune de Dieppe, ainsi qu'il est constaté par expédition en forme de procès-verbal de saisie rédigé le 25 floréal dernier par le maire et l'un des officiers municipaux de Dieppe, lesquels 4 quintaux de farine ledit citoyen Daubrin faisait conduire dans son domicile à Paris, pour alimenter sa famille. TREILHARD, VERNIER, GAMON, ROUX, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

13 à 15. [Il est accordé : 1° à la commune de Louviers 50 quintaux de riz et au district de Louviers 200 quintaux de riz; 2° à la commune de Gournay, 50 quintaux de riz, et au district de Gournay, 200 quintaux de riz; 3° à la commune de Beauvais, 130 quintaux de riz. CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, TREILHARD, REUBELL, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

16 et 17. [Autorisations d'exporter. CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, VERNIER, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que quelques corps administratifs et autres autorités constituées, par le motif d'une bienveillance mal entendue, ont par des arrêtés et des démarches étrangères à leurs fonctions suspendu ou entravé la marche du service des approvisionnements militaires, qu'ils en ont quelquefois disposé arbitrairement, malgré les lois qui leur interdisent de les détourner de leur destination; considérant que, pour ne pas rendre illusoire la responsabilité des différentes administrations, il importe de maintenir les pouvoirs qui leur sont attribués dans toute leur intégrité, et qu'il ne peut y avoir d'ordre véritable, si chacun ne connaît invariablement l'autorité qui l'ordonne, et si chaque autorité peut ordonner hors de ses fonctions, arrête ce qui suit: 1° La police et la surveillance des établissements militaires sont spécialement et exclusivement confiées aux commissaires des guerres sous les ordres des commissaires ordonnateurs. — 2° Les commissaires des guerres pourront néanmoins, en cas d'absence, être suppléés par les officiers municipaux des communes où des magasins seront établis, mais seulement sur la réquisition desdits commissaires des guerres ou des pré-

posés auxdits magasins. — 3° Aucune autorité civile ne peut se faire ouvrir les magasins qu'assistée par un commissaire des guerres et sous tel prétexte que ce soit. — 4° Aucune autorité civile ou militaire ne pourra disposer, pour telle destination que ce soit, des approvisionnements militaires, ni arrêter ou suspendre le service ou la marche des versements ordonnés, lesquels étant sous la responsabilité immédiate de l'agence qui en ordonne, ne peuvent être entravés sans la dégager de cette responsabilité et en charger l'autorité qui les aura suspendus. — 5° Tous corps administratifs et autres autorités quelconques sont responsables de l'exécution de cet arrêté et des événements qui pourraient résulter de son infraction.

DOULCET, ROUX, VERNIER, TREILHARD, GAMON [1].

19. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que les effets de caserne appartenant à la République, soit comme retirés des maisons nationales, en vertu des lois des 25 vendémiaire et 2 frimaire de l'an II, soit à tout autre titre, sont devenus, par suite de ces lois ou titres, une propriété militaire, et que, dès lors, c'est aux commissaires des guerres, d'après la loi du 28 nivôse dernier, à en surveiller la conservation et l'emploi, sous les ordres de leurs supérieurs; considérant aussi le besoin des troupes; arrête : 1° Tous les effets de caserne qui ont été retirés des maisons nationales, ou qui appartiennent à la République à tout autre titre seront remis, s'ils ne l'avaient pas encore été, à la surveillance des commissaires des guerres. En conséquence, les commissaires des guerres et les autorités civiles s'entendront ensemble pour cette remise, qui devra s'effectuer au moins dans les vingt premiers jours de messidor prochain. — 2° Au moment de la remise, qui comprendra les effets de caserne en service et en magasin, il sera dressé un procès-verbal qui en indiquera les quantités, ainsi que leur qualité, par *bons à réparer* ou *hors de service*. — 3° La garde de ces effets pourra continuer d'être confiée aux citoyens qui en sont chargés, et, à leur défaut, les commissaires des guerres établiront des gardes-magasins provisoires. —

[1] Arch. nat., AF II, 198, et AD XVIIIe, 231. (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

4° Les comptes des magasins jusqu'au moment de la remise seront rendus aux autorités qui en ont conservé la surveillance, et ces autorités, après les avoir approuvés, s'il y avait lieu, les feront parvenir à la Commission des approvisionnements. — 5° Pour connaître exactement les ressources du casernement, les commissaires des guerres se feront remettre, dans les vingt premiers jours de messidor prochain, des inventaires de tous les autres effets de caserne appartenant à la République qui ne sont point l'objet de l'article 1er ci-dessus. Ils vérifieront et arrêteront ces inventaires, qui contiendront l'indication des qualités comme il est dit à l'article 2, et ils les remettront, en même temps que les procès-verbaux dressés d'après ce même article, à l'ordonnateur de la division, qui les fera parvenir à la Commission des approvisionnements pour le 1er thermidor. — 6° Tous les effets de caserne portés aux inventaires et procès-verbaux ci-dessus pourront être transportés, sur les ordres de ladite Commission, dans tous les lieux où ils deviendront nécessaires à raison de la force des garnisons ou pour servir à remplacer les lits dont diverses circonstances impérieuses ont occasionné la perte. Les effets qu'il serait indispensable de céder, d'après cette disposition, aux entrepreneurs des lits militaires seront estimés par experts et payés par eux à la République sur le pied de l'évaluation. La Commission d'approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, VERNIER, ROUX, GAMON, RABAUT[1].

20. Le Comité de salut public arrête qu'il sera sursis jusqu'à nouvel ordre au déplacement du 8e régiment d'artillerie en garnison à Rennes. Tous les ordres qui pourraient avoir été donnés à cet égard sont révoqués. Charge la 9e Commission ...[2].

GILLET, TALLIEN, DEFERMON, TREILHARD, SIÉYÈS[3].

21. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du Comité de sûreté générale, en date du 13 germinal dernier[4], portant que le sabre, le

(1) Arch. nat., AF II, 198. — *Non enregistré.*

(2) Phrase inachevée.

(3) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Gillet. Non enregistré.*

(4) Voici cet arrêté du Comité de sûreté

ceinturon, et la paire de pistolets, uniforme de gendarmerie, seront rendus au citoyen Hyacinthe Villette, la déclaration du garde-magasin des dépôts de ce genre, qui atteste que les armes dont il s'agit ne s'y sont pas trouvées, le renvoi de la demande de ce citoyen au Comité, sa réclamation à cet égard, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à remettre au citoyen Villette les sabres, ceinturons et pistolets uniforme de gendarmerie dont il a besoin.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, F. AUBRY, REUBELL, ROUX[1].

22. Le Comité de salut public arrête : Le directeur des subsistances militaires, section des troupes en marche, à Arras, prendra, sur les arrivages de subsistances appartenant à la République, à Ostende, la quantité de cinq cents quintaux de grains destinés à alimenter la colonne qui doit incessamment traverser sa division. Le préposé aux arrivages devra lui faire la remise desdits grains sur la présentation d'une expédition du présent.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, TREILHARD, REUBELL, RABAUT[2].

23. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements fera prendre les mesures les plus promptes pour faire approvisionner les magasins de fourrages des foins des nouvelles coupes. A cet effet, elle autorisera la section de l'Agence des subsistances générales, chargée de ce service, à faire rentrer les foins immédiatement après la fenaison, nonobstant le déchet qui peut résulter de sa dessiccation. — 2° Les garde-magasins seront couverts du déchet résultant de cette dessiccation, par une allocation proportionnée à la perte, laquelle ne pourra excéder l'évaluation d'un cinquième,

générale du 13 germinal an III : «Vu la pétition du citoyen Hyacinthe Villette, mis en liberté par arrêté du 2 brumaire dernier, le Comité arrête que le sabre, le ceinturon et la paire de pistolets uniforme de gendarmerie, contre lui saisis, lui seront rendus par le dépositaire au vu du présent arrêté. *Signé :* GUFFROY, PÉMARTIN, ROVÈRE, GAUTHIER, LOMONT, BOUDIN.» — Arch. nat., AF* II, 278.

(1) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

c'est-à-dire vingt livres par cent pesant. Le terme de cette allocation est fixé, pour les départements du Nord, de l'Est et de l'Ouest, au 1er vendémiaire, et pour ceux du Sud, au 1er fructidor, en suivant, à cet égard, la démarcation tracée par l'arrêté du 19 thermidor an II[1]. — 3° Ce déchet ne sera, néanmoins, alloué que sur un procès-verbal du commissaire des guerres, qui en déterminera l'existence réelle et la quantité, sur laquelle il portera tous les foins que les circonstances auront pu obliger à consommer avant leur dessiccation; ceux qui auront été mélangés avec des foins secs ne devant pas produire de perte, l'allocation du déchet ci-dessus ne leur est pas applicable; les gardes-magasins feront, en conséquence, autant que les emplacements le permettront, emmagasiner séparément les foins nouveaux, pour pouvoir être vérifiés lors de la rédaction du procès-verbal de déchet et les quantités en existantes être comparées à leur enregistrement de recette et dépense. — 4° La Commission des approvisionnements veillera à ce qu'il ne soit pas abusé de l'allocation de déchet ci-dessus, et à ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour la République.

Roux, Doulcet, Vernier, Treilhard, Thibault, Gamon[2].

24. Le Comité de salut public arrête que la ration de fourrage des chevaux de la cavalerie composant les piquets de service à Paris sera augmentée d'un quart de boisseau d'avoine et qu'il sera distribué tous les jours une ration d'eau-de-vie aux soldats, tant d'infanterie que de cavalerie, faisant le service à Paris; charge la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté et d'en faire connaître les dispositions au général commandant en chef la force armée de la 17e division et au commissaire ordonnateur.

Gillet, Treilhard, Siéyès, Roux, Rabaut[3].

25. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : Il ne sera plus fait à l'avenir d'avances à titre d'indemnité pour les frais de

[1] Voir t. XV, p. 703, l'arrêté n° 22. — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

route des officiers de santé, employés, sous-employés et infirmiers commissionnés pour les hôpitaux militaires, mais ils recevront, comme les militaires rejoignant leur corps, des feuilles de route, qui leur seront expédiées par les commissaires des guerres, et toucheront, aux lieux désignés, les frais de route qui leur seront alloués pour se rendre à leur destination, ou, s'ils le préfèrent, ces frais de route leur seront payés à leur arrivée. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux officiers de santé en chef des armées et de 1re classe non plus qu'aux agents généraux, directeurs généraux et principaux des hôpitaux militaires.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, TREILHARD, RABAUT, REUBELL[1].

26. Le Comité de salut public, sur la demande du représentant du peuple Bodin[2], arrête que le citoyen Bodin fils, chirurgien de 3e classe à l'hôpital militaire du Gros-Caillou, est autorisé à s'absenter jusqu'à nouvel ordre et à se faire remplacer dans ledit hôpital par le citoyen Bodin jeune, chirurgien de 3e classe, actuellement employé à l'hôpital militaire de Soissons.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, *secr.*, TREILHARD, DEFERMON[3].

27. Le Comité de salut public, considérant combien il lui importe de connaître exactement la quantité de chevaux délivrés en vertu de ses différents arrêtés et d'en avoir un état détaillé, arrête que la Commission des transports lui adressera, dans le plus court délai, un état général des chevaux qu'elle a délivrés depuis le 1er nivôse dernier, en se conformant à l'ordre et à la disposition du tableau annexé au présent.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, F. AUBRY, TREILHARD, DEFERMON, RABAUT[4].

28. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, considérant que le service des directions de

(1) Arch. nat., AF II, 284, et AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Voir t. IV, p. 86.

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

l'habillement, équipement et campement des troupes aux armées ne saurait éprouver le moindre retard sans compromettre essentiellement le service public; que la cherté excessive des chevaux et fourrages ne permettant pas que les inspecteurs et sous-inspecteurs, tant des magasins que des ateliers près lesdites directions, puissent faire l'avance sur leurs appointements de l'achat des chevaux nécessaires à leurs fonctions; que le service de l'Agence générale de l'habillement deviendrait absolument impossible, s'il n'était fourni à cet effet les chevaux nécessaires, arrête : 1° Les inspecteurs en chef et sous-inspecteurs des magasins et ateliers, tant à Paris que dans les départements, auront chacun un cheval, qui leur sera fourni aux frais de la République. — 2° Il leur sera accordé, pour la nourriture des chevaux, la même ration qu'à la cavalerie. — 3° La compagnie Lanchère est en conséquence autorisée à mettre à la disposition de la Commission des approvisionnements deux chevaux de cabriolet pour le service des agents généraux de l'habillement à Paris, et le nombre de chevaux de monture nécessaire pour les directeurs, inspecteurs et sous-inspecteurs aux armées. La Commission des approvisionnements demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

Treilhard, Vernier, Roux, Gamon, Rabaut[1].

29. [Sur la réclamation du représentant du peuple Auguis, envoyé en mission près l'armée des Pyrénées occidentales, il sera mis à sa disposition un cheval bai, actuellement employé au service du Comité, sauf à le remplacer à la compagnie Lanchère, à laquelle il appartient, de la manière et ainsi qu'il sera ultérieurement statué. Cambacérès, *prés.*, Tallien, Treilhard, Marec, Gillet. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

30 à 32. [Chevaux accordés : 1° au citoyen Brouard, adjudant général à l'armée des Côtes de Cherbourg; 2° au citoyen Lapoype, général de division; 3° au citoyen Michel Molard, aide de camp du général Lapoype. Tallien, Treilhard, Reubell, Rabaut, F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public, considérant que les circonstances actuelles mettent les troupes campées près Paris dans l'impossibilité de satisfaire aux frais de leur blanchissage, arrête qu'il y sera pourvu par

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

la République, charge les commissaires des guerres employés près ledit camp de passer les marchés qu'ils jugeront les plus avantageux avec les blanchisseuses ou vivandières à la suite des troupes, lesquels marchés seront soumis aux représentants du peuple chargés de la surveillance du camp pour être approuvés, s'il y a lieu, par le Comité de salut public.

Cambacérès, *prés.*, Gillet, Defermon, Tallien, Vernier, Treilhard, Roux, C.-A.-A. Blad, Rabaut [1].

34. [Il sera délivré au citoyen Chevannes-Montemaude, chef de bataillon au 109ᵉ régiment, trois aunes de drap bleu, qu'il sera tenu de payer comptant et au prix d'estimation. Tallien, Reubell, Rabaut, Treilhard, F. Aubry. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

35 à 46. [Réquisitions et nominations de lieutenants. — Arch. nat., AF II, 329. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Pouilly, capitaine de gendarmerie, est autorisé à demander la pension de retraite due à ses services. F. Aubry, Gillet, C.-A-A. Blad, Treilhard, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Dauzy sera réintégré comme capitaine de grenadiers. F. Aubry, Gillet, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

49. [Le chef de bataillon du génie Bizot est promu chef de brigade, en conséquence du décret de la Convention. Gillet, F. Aubry, Rabaut, Defermon, Vernier. — Arch. nat., AF II, 322. *De la main de Gillet. Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Biarnois sera breveté capitaine de chasseurs. F. Aubry, Gillet, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Davannes sera mis à la tête de la compagnie vacante dans le 11ᵉ bataillon de l'Ain et concourra avec les autres capitaines de ce bataillon pour les places supérieures. F. Aubry, Gillet, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Hébert, ci-devant adjoint à l'état-major de l'École de Mars, est admis à l'École des élèves du génie à Metz. F. Aubry, Gillet, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

53. [Le capitaine Guibert sera réintégré. F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, DOULCET, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

54. [Le citoyen Martin sera réintégré comme chef de bataillon. F. AUBRY, TREILHARD, GAMON, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

55. [La réintégration du citoyen Niel, comme capitaine de gendarmerie à Toulouse, prononcée par les représentants Mallarmé et Bouillerot, est confirmée. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

56. [Le citoyen Michel sera réintégré dans son grade de capitaine. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

57. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que le représentant du peuple Viquy, délégué à Vernon, département de l'Eure, est autorisé à prendre dans la caisse du receveur du district d'Andelys une somme de quatre mille livres, dont il rendra compte[1].

58. Le Comité de salut public, sur le rapport à lui fait par la Commission des relations extérieures, des motifs qui ont déterminé le citoyen Marie Descorches, ci-devant envoyé extraordinaire de la République près la Porte Ottomane, à ordonner l'arrestation et l'extradition en France du citoyen Noyane fils, négociant français, domicilié à Smyrne, arrête : 1° Le citoyen Noyane fils sera conduit de Gênes à Paris, où il demeurera sous la surveillance de la Commission des relations extérieures. — 2° Le consul général de Smyrne est requis de faire passer à la Commission des relations extérieures, par la voie la plus prompte et la plus sûre, même par celle d'un bâtiment neutre, les deux paquets de papiers saisis et scellés à Smyrne chez le citoyen Noyane fils en sa présence, suivant le procès-verbal dressé le 25 pluviôse dernier, ensemble le paquet de papiers [scellé] des cachets dudit Noyane et d'Hénin, de Constantinople, originairement déposés par Noyane à la chancellerie vénitienne de Smyrne, et duquel le boyle de Venise près la Porte a récemment autorisé l'extradition en la chancellerie française dudit Smyrne. — 3° Aussitôt après l'arrivée des trois paquets de papiers

[1] Arch. nat., AF* II, 112. — *Non enregistré.*

ci-dessus désignés et la confection de l'état sommaire qui en sera dressé en présence du citoyen Noyane fils, la Commission présentera un rapport ultérieur sur ce qu'elle estimera devoir être définitivement réglé à l'égard du détenu. — 4° La Commission des relations extérieures est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, C.-A.-A. BLAD[1].

59. Le Comité de salut public, sur les plaintes qui lui sont parvenues de la part des officiers généraux et des chefs de corps de l'armée de Sambre-et-Meuse, contre le tribunal militaire de la même armée, desquelles il résulte que ce tribunal ne fait punir aucun délit, qu'il renvoie absous à leur corps des hommes accusés et même convaincus de crimes les plus graves, ce qui propage le désordre et l'indiscipline dans l'armée, arrête que les individus qui composent le tribunal militaire de l'armée de Sambre-et-Meuse sont destitués. Ils cesseront, en conséquence, toutes fonctions à compter de la notification du présent arrêté. La 9e Commission prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour organiser un nouveau tribunal militaire près cette armée, conformément à la loi.

GILLET[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

Convention nationale, séance du 28 prairial an III - 16 juin 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le Comité de salut public[3], décrète :

1° Les représentants du peuple Mathieu, Guezno et Bodin (d'Indre-

[1] Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Gênes, supplément*, vol. 9, fol. 95. — *Non enregistré.*

[2] Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Gillet. Non enregistré.*

[3] Le rapport soumis à la Convention fut rédigé par le représentant Doulcet. On le trouvera imprimé dans le *Bulletin de la Convention*, au compte rendu de la séance du 28 prairial an III.

et-Loire) sont délégués près les armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et des Côtes de Cherbourg et dans les départements de leurs arrondissements. Ils sont investis exclusivement des pouvoirs des représentants du peuple près les armées.

2° Le Comité de salut public est chargé de leur donner des instructions[1], et de déterminer les divisions auxquelles ils seront particulièrement attachés.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU REPRÉSENTANT À BRUXELLES[2].

Paris, 28 prairial an III - 16 juin 1795.

Nous t'adressons, citoyen collègue, l'arrêté que nous venons de prendre pour faire arrêter et traduire au tribunal criminel de Mézières le nommé Crépin, officier de santé à l'armée du Nord, que l'on assure actuellement à Bruxelles. Ce Crépin est l'un des plus dangereux terroristes qui aient existé. Nous t'invitons à faire mettre de suite notre arrêté à exécution, afin que l'instruction et le jugement de ses complices, traduits au même tribunal, n'éprouvent aucun retard.

Signé : CALÈS, ROVÈRE, COURTOIS, MONMAYOU.

[Arch. nat., AF* II, 301, et F7, 4411 B.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE.

Paris, 28 prairial an III - 16 juin 1795.

Ta lettre du 23[3], cher collègue, que nous recevons à l'instant, nous surprend. Nous avions lieu de croire, d'après ce que nous avaient annoncé les ambassadeurs de Hollande, que tout ce qui est nécessaire

[1] On trouvera ces instructions plus loin, à la date du 2 messidor an III, arrêté n° 24. Mathieu fut attaché à l'armée et aux départements des Côtes de Brest; Guezno, à l'armée et aux départements de l'Ouest; Bodin, à l'armée et aux départements des Côtes de Cherbourg.

[2] Il y avait plus d'un représentant à Bruxelles. Nous ne savons duquel il s'agit.

[3] Non · du 22. Voir plus haut, p. 230.

pour la construction du pont dont il s'agit avait été fourni par les Etats généraux. Ta lettre nous apprend le contraire. D'un autre côté, nous avions lieu de compter sur les bateaux et agrès qui ont servi à la construction du pont d'Emerich. Cependant on ne les compte pour rien. Que sont-ils devenus?

Nous n'avons donc plus de ressources que dans des entreprises où, dans le besoin qui nous presse, nous recevrons nécessairement la loi. Cependant, puisque ce moyen est le seul, il faudra bien l'employer, et nous joignons ici un arrêté qui autorise le général Eblé à traiter de ce marché aux meilleures conditions que faire se pourra. Nous t'invitons, cher collègue, à recommander à cet officier général toute la diligence possible. Tu en connais les conséquences: chaque jour de retard est un jour de calamité pour la République.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 28 prairial an III - 16 juin 1795.

Nous répondrons en même temps, cher collègue, à tes deux lettres du 21 et du 22 de ce mois[1]. Quant à la première, nous approuvons entièrement la conduite que tu as tenue relativement aux émigrés qui, parce qu'ils *ne sont ni gentilhommes ni prêtres*, croient aussi simplement pouvoir rentrer en France. Nous te prions de les renvoyer toujours avec la même fermeté chez l'étranger, en attendant que nous ayons pris toutes les mesures convenables pour arrêter cet abus et punir, par un prompt rappel, notre agent à Bremen de sa conduite très répréhensible, pour ne rien dire de plus.

Quant à ta seconde lettre du 22, nous t'invitons à continuer de ne tenir aucun compte de la prétention des représentants provisoires de la bourgeoisie de Flessingue de remettre les clés de la place à la municipalité en la garde de l'ex-officier de la garde nationale. Point de doute que l'ordre qu'ils avaient donné à cette occasion ne fût aussi contraire au traité que dangereux pour la sûreté de la ville.

[1] Voir plus haut, p. 189 et 228.

Nous attachons, comme toi, beaucoup d'importance à ce refus que *fait la municipalité d'Amsterdam de laisser sortir des bateaux chargés* de grains tirés de nos magasins et destinés pour notre armée de Sambre-et-Meuse. Rien de plus convenable que ce que tu as déclaré sur cet article aux États généraux. Nous nous sommes déjà occupés de cette affaire avec les ambassadeurs bataves, qui ont écrit directement aux États généraux. Nous remettons toujours avec la même confiance à ta prudence ordinaire le soin de combattre ainsi toutes les difficultés qui ne manqueront pas de s'élever fréquemment, malgré les bonnes intentions des États généraux, car elles ont leur source dans le vice actuel du gouvernement batave.

Salut et fraternité. SIÉYÈS, TREILHARD.

P.-S. — Nous te prions de vouloir bien faire passer la lettre ci-jointe au citoyen Boisselier, cet agent de la République à Bremen de qui nous avons tant à nous plaindre.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 358.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 28 prairial an III-16 juin 1795.

[Le Comité a reçu, avec sa lettre du 19 du présent mois[1], l'arrêté par lequel il suspend de ses fonctions le citoyen Mercier, lieutenant au 3e bataillon de la 27e demi-brigade, ainsi que les pièces sur lesquelles il s'est déterminé. «Nous avons renvoyé le tout à l'examen de la 1re division du Comité, pour en faire un prompt rapport.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JOUBERT, REPRÉSENTANT À LUXEMBOURG.

Paris, 28 prairial an III-16 juin 1795.

Nous nous empressons de te faire passer, citoyen collègue, la lettre que nous avons reçue des commissaires vérificateurs des assignats dans

(1) Nous n'avons pas cette lettre.

le département de la Moselle et autres environnants, par laquelle il paraît qu'il existe à Luxembourg une fabrique de faux assignats. Nous n'ajouterons rien aux renseignements que cette lettre renferme, persuadés que ton zèle n'a pas besoin d'être stimulé pour rechercher et découvrir, s'il est possible, les auteurs et complices de cette fabrication criminelle et empêcher surtout l'introduction des faux assignats sur le territoire de la République.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 28 prairial an III - 16 juin 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Roberjot, de sa lettre du 20 courant[1]; 2° à Bouret, de sa lettre du même jour[2]; 3° à Casenave, de sa lettre du 10 courant[3]; 4° à Menuau, de sa lettre du 16 courant[4]; 5° à Jourdan, de sa lettre du 20 courant[5]; 6° à Beffroy, de sa lettre sans date[6]. — Arch. nat., AF II, 39, et (pour la lettre à Casenave) AF II, 204.]

LES REPRÉSENTANTS AU CAMP SOUS PARIS À LA CONVENTION NATIONALE.

Au quartier général à Marly, 28 prairial an III - 16 juin 1795.

Citoyens collègues,

La nécessité de maintenir une discipline exacte dans le camp dont la surveillance nous est confiée, et de réprimer les délits qui nous ont été dénoncés, nous fait une loi impérieuse de rappeler les troupes, par la proclamation ci-jointe, aux principes qui doivent diriger les vrais républicains[7]. Si nous avons à gémir des excès de quelques individus,

(1) Voir plus haut, p. 175.
(2) Voir plus haut, p. 173.
(3) Voir t. XXIII, p. 676.
(4) Nous n'avons pas de lettre de Menuau à la date du 16 prairial an III.
(5) Voir plus haut, p. 175.
(6) Voir t. XXIII, p. 829.
(7) On lit dans cette proclamation, datée du 27 prairial an III et imprimée à l'Imprimerie nationale : « ...Nous vous le

nous nous plaisons à vous assurer que la presque totalité de l'armée est animée du meilleur esprit.

Salut et fraternité.

THABAUD, LE TOURNEUR (de la Manche).

[Arch. nat., C, 341.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DU SALUT PUBLIC.

Amiens, 28 prairial an III-16 juin 1795.

Le bâtiment danois, citoyens collègues, arrêté à Valery-sur-Somme, est une galiote chargée de 52 lasts de blé et 37 lasts 34 chepels de seigle formant en tout 180 tonneaux.

Le second bâtiment, qu'on avait cru prussien, était suédois, également chargé de grains en plus grande quantité; il a été invité de venir à Valery; tous les secours lui ont été procurés, mais il a préféré aller au Havre.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

---

déclarons avec douleur, déjà différentes plaintes nous ont été portées. Des hommes, indignes du beau nom de soldat français, ont eu la lâcheté de dévaster des propriétés nationales et de porter la désolation chez les paisibles habitants des campagnes. Ces excès appellent toute la sévérité des lois, et nous ne souffrirons pas que des délits aussi répréhensibles restent impunis. C'est à vous, braves frères d'armes, qui avez constamment marché dans le sentier de l'honneur, à nous faire connaître les prévaricateurs. Songez que cette ignominie rejaillirait sur l'armée entière; gardez-vous de laisser ternir tant de beaux jours de gloire. Assez de scélérats ont souillé leurs mains de rapines et de brigandages. Vivez unis, vivez en bons frères; repoussez avec courage les suggestions perfides de la malveillance. Dociles à la voix de vos chefs, et fidèles à vos représentants, que la confiance la plus absolue s'établisse entre vous. C'est le seul moyen de déjouer toutes les intrigues et de servir utilement la chose publique. C'est seulement alors, et par le concours de tous vos moyens, que vous parviendrez à bien mériter encore de la patrie, pour laquelle vous avez fait tant de sacrifices. Vive la République! Vive à jamais le règne des lois et de la justice! »

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 28 prairial an III - 16 juin 1795. (Reçu le 19 juin.)

On vient de me communiquer, citoyens collègues, l'arrêté du Comité qui annule les deux que j'ai pris les 22 et 27 floréal derniers[1]; le Comité voudra me permettre de lui observer que je n'ai pris ces arrêtés que parce que les chevaux des charrois, des gendarmes et des carabiniers, qui faisaient un service très actif, réduits à une trop faible portion de subsistance, mouraient d'inanition, ce qui ne manquera pas de leur arriver en vertu des observations faites au Comité par la Commission ou Agence des approvisionnements, car le haussement journalier et progressif des subsistances a détourné jusqu'à présent et continuera de détourner les citoyens de s'engager à fournir à prix fixe les subsistances.

Je ne fais pas cette observation au Comité pour soutenir mes arrêtés, car celui qui les annule a sa pleine exécution, mais uniquement parce que je crois de mon devoir de lui exposer les pertes en chevaux auxquelles la nation est exposée en ne nourrissant qu'à demi ces chevaux faisant un service très actif.

Salut et fraternité. Votre collègue.

[Arch. nat., D S 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux. — De la main de Blaux.*]

LES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DU NORD, DE SAMBRE-ET-MEUSE ET DE RHIN-ET-MOSELLE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Luxembourg, 28 prairial an III - 16 juin 1795. (Reçu le 25 juin.)

Représentants du peuple,

Ce n'était pas assez que de conquérir à la République, par la force des armes, l'importante place de Luxembourg. Il fallait encore y jeter

[1] Voir plus haut, p. 39, l'arrêté du Comité de salut public du 16 prairial, n° 8. On y remarquera que les dates des arrêtés du représentant Blaux n'y concordent pas avec celles qui sont indiquées dans cette lettre. — Voir aussi plus haut, p. 382, la lettre de Blaux au Comité du 24 prairial.

les premiers germes d'un esprit public, en donnant aux habitants le signal de leur perpétuel affranchissement. Hier fut planté sur la place d'armes l'arbre de la Liberté, couronné par le drapeau tricolore. Nous avions annoncé la veillé cette importante cérémonie, qui eut lieu avec la pompe la plus solennelle. Toute la garnison était sous les armes et, après avoir traversé les principales rues, se forma au triple rang autour de la place. Les canonniers, précédés d'une musique militaire, portaient l'arbre; après eux marchaient des patriotes de Luxembourg, qu'avait proscrits la soupçonneuse inquiétude de Bender. Les représentants du peuple les suivaient à cheval, accompagnés de tout l'état-major. Le cortège se rendit en cet ordre sur la place d'armes, à travers une foule immense accumulée dans les rues et dans les maisons. Une salve d'artillerie annonça l'élévation de l'arbre, et, dans le même instant, un grenadier abattit l'aigle qui surmontait le corps de garde. Une seconde salve, suivie d'un feu général de mousqueterie, célébra ce glorieux instant. Ensuite, au milieu d'un silence universel, un représentant du peuple prit la parole et fit la proclamation dont nous vous envoyons copie. Les cris de *Vive la République! Vivent les Français!* retentirent de toutes parts, et la garnison défila dans le plus grand ordre. Le soir, il y eut un divertissement, où toutes les citoyennes se firent un devoir, et nous oserions presque dire un plaisir, d'assister en portant les couleurs de la liberté.

Avec la justice, la dignité qui caractérise aujourd'hui le gouvernement français, la Convention nationale peut s'assurer que la République française sera aimée dans les lieux même où on s'attachait le plus à la calomnier. Dans Luxembourg elle a déjà des appuis nombreux. Depuis qu'on voit que le Français, terrible et infatigable sous les armes, est tranquille et discipliné après la victoire, on est forcé de leur (*sic*) rendre l'hommage de l'estime [et] de la confiance. Nous sommes flattés de vous faire part de cette vérité.

Salut et fraternité.

DUBOIS (du Haut-Rhin), JOUBERT,
MERLIN (de Thionville).

[Arch. nat., C, 344.]

LE REPRÉSENTANT À LUXEMBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Luxembourg, 28 prairial an III - 16 juin 1795.

Je me suis empressé, chers collègues, de me rendre à Luxembourg, où je suis arrivé avant-hier au soir. J'y ai trouvé mes collègues Merlin (de Thionville) et Dubois (du Haut-Rhin). Plusieurs dispositions essentielles, énoncées dans mes instructions, avaient déjà été provisoirement prises par eux. L'état-major de la place est composé. On travaille aux inventaires des divers magasins, et cet objet va être suivi avec la plus grande activité. Le général Bollemont, commandant l'artillerie, restera ici tout le temps nécessaire pour la vérification la plus exacte de toutes les pièces d'artillerie, munitions de guerre de toute espèce et matériaux qui se trouvent dans cette place. Il a déjà envoyé un état de l'artillerie à la Commission, qui sans doute vous en aura rendu compte. Il paraît que les magasins de munitions de guerre de cette forteresse ont été remplis avec plus de profusion que d'intelligence, et ce sera un très grand travail que d'établir l'ordre et la régularité qui règnent dans nos arsenaux. Les pièces de toutes sortes de calibres et de formes sont accumulées sans discernement, et nous aurons plus à nous occuper d'ordonner avec justesse et proportion ce que nous avons qu'à ajouter aux moyens de défense. Quoique l'ennemi ait fait un feu prodigieux et qu'il ait affecté de prodiguer ses munitions, il nous reste une énorme quantité depoudre et de boulets. Il y a aussi un grand nombre de pièces en bronze et en fer qu'il sera nécessaire de renvoyer dans l'intérieur pour y être refondues et employées à d'autres usages; beaucoup de ces pièces sont hors de service ou de calibre inusité. Je vous communiquerai très exactement le résultat journalier de mon travail sur ces objets avec le commandant et directeur des travaux d'artillerie.

Mes collègues, en entrant à Luxembourg, ont imposé cette ville d'une contribution de 1,500,000 livres en numéraire. Cette somme sera, nous l'espérons, acquittée en grande partie sous peu de jours. Le grand nombre d'individus riches des Pays-Bas qui s'étaient retirés dans la place, les dépenses de la garnison nous donnent lieu d'être assurés que cette somme n'est point au-dessus des facultés des habitants de cette ville.

Nous avons cassé les ci-devant États du pays de Luxembourg. L'administration, séante auparavant à Saint-Hubert, va être installée à Luxembourg. Trois de ses membres s'y sont déjà rendus pour inventorier et apposer les scellés sur les papiers des ci-devant États. Dès qu'elle sera installée, je m'occuperai sans relâche des moyens d'approvisionner cette ville. Il sera bien difficile de parvenir à quelques résultats avant la récolte : tout ce que nous pourrons faire sera de préparer cette opération.

Je ne puis encore rien vous dire sur l'esprit public du pays. Vous n'ignorez pas quel est l'attachement du peuple de ces contrées pour la domination autrichienne. Cependant, dans la fête de la plantation de l'arbre de la Liberté, dont mes collègues et moi rendrons un compte commun à la Convention nationale, nous avons cru observer des dispositions vraiment amicales, qui nous permettent d'espérer qu'avec de bons procédés et de la sagesse il ne sera pas très difficiles d'attacher les habitants au gouvernement de la République française.

Salut et fraternité.

JOUBERT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Joubert.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 28 prairial an III-16 juin 1795.

[Richard transmet un arrêté en date de ce jour, qui suspend de leurs fonctions et renvoie de l'armée le commissaire des guerres Réal et le garde-magasin Loisillon, attendu qu'il se trouve, soit par manque d'ordre, soit autrement, un déficit dans la quantité des grains dont ils étaient comptables sur leurs reçus. Joint les pièces d'après lesquelles cette mesure a été prise et qui mettront le Comité à portée de statuer définitivement. — Arch. nat., AF II, 355.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vernon, 28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 18 juin.)

[« Viquy fait part au Comité qu'il est urgent de lui faire parvenir un mandat de 4,000 livres pour pourvoir à ses besoins, ainsi que le Comité le lui avait promis par sa lettre du 14 de ce mois[1], pour toucher ladite somme sur la caisse du receveur du district des Andelys. » — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 19 juin.)

[« Porcher annonce que les soumissionnaires pour le transport des fourrages à l'armée des côtes de Cherbourg refusaient le service dont ils sont tenus. A pris l'arrêté ci-joint, à Caen, le 25 prairial[2], qui les contraint à le faire, sauf les augmentations de solde à leur accorder, vu la suppression du maximum. A instruit ses collègues Guermeur et Guezno, près ladite armée, de cette mesure. Transmet sa proclamation pour faire goûter au peuple du département du Calvados les bienfaits de la Révolution des premiers jours de prairial, assurer le maintien de la République, faire chérir la Convention et sévir contre les ennemis de l'ordre. » — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

[Trois lettres de Casenave : 1° « Transmet au Comité la réclamation formée par le citoyen Victor de Lisle, adjoint aux adjudants généraux, actuellement en activité de service à Yvetot, à l'effet d'obtenir une place qui continue à cet officier son service. Sollicite une prompte détermination. Joint des pièces à l'appui; demande qu'on lui accuse réception du tout. » — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — 2° « Transmet au Comité l'arrêté qu'il a pris ledit jour, relatif à la pétition de la citoyenne veuve Le Vallois, qui réclame une prolongation pour son fils encore convalescent. Vu les certificats qui l'attestent, ledit convalescent est prorogé à

(1) Voir t. XXIII, p. 807. — (2) Aucune pièce n'est jointe à cette analyse.

trois décades à partir de ce jour.» — *Arch. nat.*, *ibid.* Analyse. — 3° Il mande à la Convention qu'il a ordonné la remise des piques qui peuvent se trouver dans le département de la Seine-Inférieure : «J'espère qu'elle approuvera que je me sois empressé de faire disparaître ces armes qui semblent avoir été inventées pour effrayer la société et pour l'opprimer; ce sera à la Convention nationale à déterminer la destination qu'elles devront avoir; peut-être indiquera-t-elle, par une loi générale, l'usage utile qui pourrait en être fait. Je vous informerai du résultat que produiront les mesures que j'ai prises.» — *Bulletin de la Convention* du 4 messidor an III.]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quimperlé, 28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

Je viens de recevoir, citoyens collègues, copie d'un arrêté, pris le 16 de ce mois, par nos collègues Topsent et Champeaux, envoyés près les ports de Brest et de Lorient, qui suspend l'exécution de celui que j'ai cru devoir prendre le 17 floréal précédent, pour faire mettre en liberté tous les militaires détenus pour délits légers, même pour vols; ils ont, disent-ils, motivé leur arrêté sur l'honneur, et moi j'ai cru avoir basé le mien plus sur la justice que sur la politique.

Le 7 du même mois de floréal, nos collègues, réunis à Rennes, firent publier un arrêté sage et qui était la suite de la pacification signée à Rennes, le 1er dudit mois de floréal. Partout on n'entendait proclamer que des mesures de clémence et même d'indulgence. Le passé devait être oublié. On ne devait se ressouvenir des maux les plus cruels que pour faire cicatriser les plaies qu'ils nous avaient faites. Au même moment, la 2e section du 1er tribunal de cette armée vient me représenter qu'il gémit depuis longtemps, dans les prisons, une multitude de militaires accusés de délits légers et même de vols; il (*sic*) m'observe qu'il serait de la dignité nationale de les comprendre sous une amnistie qui pardonnait des crimes plus affreux, *l'incendie, le pillage* et *le meurtre.* Il (*sic*) n'omit pas de me représenter combien les bras de ces hommes qui, par une captivité assez longue, avaient été retenus, pourraient encore être utiles à la République, parce que, d'après cette espèce d'expiation de leurs fautes, il y avait beaucoup à

présumer que le repentir dont ils paraissaient pénétrés était certain, et qu'ils sauraient le prouver par une conduite plus exacte et plus régulière.

Frappé de ces diverses considérations, je pris et je crus devoir prendre l'arrêté dont l'exécution a été suspendue dans le département du Finistère par Topsent et Champeaux, et dont je vous ai, dans le temps, adressé une copie.

Je ne prétends pas à l'infaillibilité, mais, d'après la pureté de mes intentions, je réclame un jugement de vous sur ces deux arrêtés. Je vous préviens que le département du Finistère est le seul dans lequel mon arrêté du 17 floréal n'ait pas reçu d'exécution.

Je ne peux taire, citoyens collègues, une observation qui me paraît des plus importantes, c'est qu'il est essentiel que les pouvoirs des représentants du peuple en mission soient exactement définis. Nous nous immisçons souvent, chacun de nous, dans des objets qui ne nous ont pas été confiés, et, non suffisamment instruits des causes et des motifs qui ont dirigé l'auteur d'une mesure, nous nous portons, avec les meilleures intentions possibles, et cependant à tort, à contrarier ce que le bien public réclamait. Voilà déjà plusieurs fois que je me trouve en pareille circonstance, et quel inconvénient ne résulterait-il pas encore de ce conflit d'autorité, si celui qui a ordonné la mesure y persistait, indépendamment des obstacles qui y auraient été apportés? Enfin, nos pouvoirs à chacun sont illimités, au moins dans sa partie. Cette rivalité ne pourrait donc être qu'infiniment préjudiciable au but pour lequel nous avons été envoyés de la Convention nationale, et il est nécessaire que l'on y remédie.

Salut et fraternité. BRUË.

[Arch. nat., AF II, 270. — *De la main de Brué.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À SAINT-DOMINGUE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 23 juin.)

[«Giraud, représentant en mission pour les colonies de Saint-Domingue, profite du courrier pour instruire le Comité de son arrivée à Brest. Ne peut donner

aucune notion sur tout ce qui se rapporte à sa mission, qui ne pourra être retardée que par la pénurie des subsistances. Il attend la rentrée de la flotte qui est à Belle-Ile pour cet objet. Il est surpris que, malgré les précautions prises avant son départ pour s'assurer de l'expédition de l'arrêté du Comité qui accorde 100,000 livres tournois, il ne soit pas encore connu du trésorier de la marine. Invite le Comité à donner des ordres à cet égard; possibilité qu'il voit d'entrer dans les détails d'inexécution, mais pour ce veut plus de certitude et dira la vérité sur tout ce qu'il jugera intéressant pour le bien de la patrie.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LES SUBSISTANCES
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Poitiers, 28 prairial an III-16 juin 1795.

[«Laurençeot informe les Comités que dans les départements qu'il parcourt pour l'approvisionnement de Paris, notamment dans les deux Charentes (*sic*), les Deux-Sèvres et la Vienne, on distribue de la poudre à fusil aux cultivateurs qui tiennent des propos contre le gouvernement.» — *Catalogue de documents autographes* de Charavay, 1862; p. 203. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 28 prairial an III-16 juin 1795.

Nous devons vous donner avis, citoyens collègues, d'un événement dont l'administration des approvisionnements doit être déjà instruite. Hier, à 7 heures du matin, le citoyen Goulard, directeur de l'Agence des vivres, section des viandes, vint nous dire qu'on avait enlevé dans la nuit, de la maison qu'il habite, la caisse de son agence, contenant 2,180,000 livres en assignats. Nous prîmes, de suite, toutes les mesures qu'il convenait de prendre pour découvrir les auteurs du vol. Nous chargeâmes le juge de paix de consigner toutes les personnes

(1) En marge, il y a une note d'un membre du Comité de sûreté générale, sur les mesures à prendre pour déjouer ces manœuvres.

qui habitent la maison où le délit a été commis, ainsi que celles du dehors qui avaient de fréquentes communications avec le caissier. D'autre part, nous chargeâmes le commandant de la place d'interroger les sentinelles des divers postes, afin de nous procurer quelques renseignements ou au moins des indices qui pussent accélérer le succès des recherches que nous avons ordonnées. La procédure n'est pas encore entièrement instruite. Tout indique que l'enlèvement a été fait, sinon par des gens de la maison, au moins avec le secours de quelqu'un d'eux. Il n'y a cependant encore aucune preuve acquise. Vous recevrez incessamment le résultat des mesures qui auront été prises. Nous n'osons nous flatter qu'il soit tel que nous le désirerions.

Salut et fraternité.

PAGANEL, BOUSQUET.

[Arch. nat., AF II, 263.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES ET LE GÉNÉRAL EN CHEF DE LA MÊME ARMÉE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du quartier général à Jean-de-Luz, 28 prairial an III-16 juin 1795.

Nous avons adressé, citoyens représentants, le 10 prairial, mois courant, à la Convention nationale, une lettre dans laquelle nous exprimions nos sentiments d'indignation et ceux de cette brave armée contre les auteurs des crimes commis dans les journées des 1er et 2 prairial[1]. Comme cette lettre n'a pas encore paru dans le *Bulletin*, ni dans aucun papier public, nous vous en adressons une copie certifiée par nous, que nous vous prions instamment de faire lire à la Convention nationale.

Salut et fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU[2].

[Arch. nat., C, 344.]

[1] Voir t. XXIII, p. 685. — [2] Cette lettre est également signée du général Moncey.

LES REPRÉSENTANTS PRÈS L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Jean-de-Luz,
28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

Après avoir pris, citoyens collègues, les renseignements les plus étendus sur la conduite de plusieurs généraux et officiers supérieurs de l'armée, et avoir réfléchi sur ce qu'exigeait de nous le bien de la chose publique, nous avons suspendu de leurs fonctions les généraux de division Frégeville et Marbot, les généraux de brigade Pinet, Rouché et Laroche, l'adjudant général Mutelé et le chef de bataillon Gros. Nous vous remettons, ci-joint, les mémoires contenant les motifs qui nous ont déterminés à prendre cette grande mesure et les pièces principales qui la justifient.

Salut et fraternité.

MEILLAN, CHAUDRON-ROUSSAU, PAGANEL, BO.

[Arch. nat., AF II, 209. — Il y a dans AF II, 263 une analyse de cette lettre, qui contient en outre les détails suivants: «Envoient les mémoires contenant les motifs qui les ont déterminés à cette grande mesure. Pour la suspension du général Marbot : 1° lettre du général Marbot au général en chef Moncey, de Azpeitia, du 11 prairial, cotée n° 1 : 2° lettre du général de division Marbot au général en chef, datée d'Azpeitia, du 15 prairial, cotée n° 2 : 3° lettre du général en chef Moncey au général Marbot du 13 prairial, autres pièces entre les mains du général en chef. — Pour la suspension du général de brigade La Roche : lettre du district de Mont-Bidouze[1] aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales, du 15 prairial, par laquelle cette administration dénonce le général La Roche pour plusieurs faits graves. Motifs à l'appui pour la suspension de ce général et des généraux de brigade Rouché et Pinet, ainsi que de l'adjudant général Mutelé et du chef de bataillon Gros. — Motifs pour autoriser la suspension de ses fonctions du général de division Frégeville : 1° une proclamation du 8 fructidor, qui ordonne l'incendie de plusieurs villages de la Biscaye; détails à ce sujet; 2° copie de la lettre portant l'ordre du général Frégeville en date du 10 fructidor, pour l'incendie d'Oudaroa, etc.; 3° rapport du citoyen Gravier, commandant des grenadiers, au général en chef Moncey, relatif à ce sujet; 4° lettre du général en chef Moncey aux représentants du peuple près l'armée, en date du quartier général, le 19 frimaire an III,

[1] Saint-Palais (Basses-Pyrénées).

relative à toutes les horreurs commises et qui dénote la faiblesse de caractère du général Frégeville à se laisser entraîner par toutes les personnes qui l'entourent, etc. Détails de la lettre. »]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Jean-de-Luz, 28 prairial an III-16 juin 1795.

[« Meillan et Chaudron-Roussau transmettent copie de l'arrêté qu'ils ont pris le 8 germinal dernier, par lequel ils annoncent la nomination qu'ils ont faite du citoyen Ducos au grade de chef de brigade[1]; éloge en faveur de ce citoyen. » — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS À LA CONVENTION NATIONALE.

Joigny, 28 prairial an III-16 juin 1795.

Éloigné du sein de la Convention nationale pour exécuter son décret du 14 floréal[2], je n'ai pas partagé ses dangers et son triomphe dans les immortelles journées des 1er, 2, 3 et 4 prairial.

Elle a encore une fois, par son énergie et son courage, terrassé les factieux. Elle les a livrés à la justice. La nation sera bientôt vengée de leur audace et de leurs crimes.

De mon côté, je me livre sans relâche aux travaux que la Convention nationale m'a confiés. Je lui fais passer un arrêté qui m'a paru nécessaire pour réprimer les abus qui sont venus à ma connaissance et qui nuisent à l'approvisionnement de Paris.

Je désire que la Convention nationale lui donne son approbation.

Salut et fraternité.

PRÉCY.

[Arch. nat., AF II, 161.]

---

(1) C'était le frère de feu le conventionnel Ducos, girondin. — (2) Voir t. XXII, p. 619.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joigny, 28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

[Deux lettres de Précy : 1° «Transmet son arrêté du 24 prairial, portant répression des abus multipliés qui se maintiennent depuis très longtemps sur la rivière de l'Yonne : dilapidations, vols, etc., dans les exploitations des bois.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse. — 2° «Fait passer un arrêté qu'il a pris en date de ce jour, d'après la pétition du citoyen Adrien Perdijon, relative à sa représentation qu'il fait exploiter plus de 200 arpents de bois pour l'approvisionnement de Paris, et pour laquelle exploitation son grand âge et ses infirmités le forcent de réclamer la rentrée de son fils pour l'aider dans ses travaux. En conséquence, met en réquisition Jean-Baptiste Perdijon, âgé de 27 ans, volontaire du 1er bataillon de la 72e demi-brigade de l'armée de Sambre-et-Meuse, pour rentrer dans ses foyers et s'y livrer à l'exploitation des bois et au transport sur les rivières pour l'approvisionnement de Paris.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 20 mai.)

[«Dautriche fait part au Comité qu'aussitôt à son arrivée il reçut des réclamations d'une députation des adjudants de la place composant l'état-major, sur leur triste situation, relativement au retranchement qu'on leur a fait des vivres de campagne accordés aux autres militaires; motifs à ce sujet. Invite le Comité à prendre en considération ces réclamations, qui lui paraissent justes, sa mission ne lui donnant point le pouvoir d'y statuer. A reçu d'autres réclamations dans le courant de son voyage par diverses communes sur de pareils objets, en lui (*sic*) faisant observer que des représentants du peuple ayant des missions relatives à ces objets y avaient déjà eu garde.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 28 prairial an III-16 juin 1795.

Citoyens collègues,

J'arrive de Nice et je me rends à Chambéry, quartier général de l'armée des Alpes, lorsque, en passant à Grenoble, j'ai lu dans un journal le décret

du 18 de ce mois, qui charge le Comité de salut public et de sûreté générale de prendre des informations sur les mesures qui ont dû être adoptées par les représentants du peuple en mission près les armées, lorsqu'ils ont appris les dangers qui ont menacé la représentation nationale[1].

Quoique ce décret ne puisse point regarder les représentants *près l'armée d'Italie*, puisque, par un décret du jour, 18 prairial[2], la Convention approuve la conduite des représentants du peuple près l'armée d'Italie et toutes les mesures qu'ils avaient prises pour la réduction des rebelles de Toulon, de concert avec les représentants du peuple à Marseille et Toulon, néanmoins, séparé en ce moment de mes collègues Belfroy, Dumaz et Chiappe, délégués avec moi près l'armée, je m'empresse de donner aux Comités de gouvernement les renseignements qui peuvent éclairer notre conduite.

Le 4 prairial, à 9 heures du soir, nous apprîmes, par notre collègue Chiappe, les premières nouvelles de l'insurrection de Toulon. Aussitôt nous donnâmes des ordres pour faire marcher contre les rebelles 1,200 hommes d'infanterie, 10 pièces de canon et un escadron de 100 hommes, qui formaient toute la force dont nous pouvions disposer, sans compromettre la frontière d'Italie. A minuit, cette colonne était en marche et avait ordre de se porter à Cuers, à trois lieues de Toulon.

Notre collègue Chiappe repartit bientôt après pour diriger sur Toulon cette colonne, qui s'était renforcée en chemin de bons citoyens. Dix escadrons de cavalerie se rendaient à Nice de différents points; des courriers partirent à l'instant pour diriger leur route sur Toulon et les mettre à la disposition de nos collègues Chambon, Guérin et Poultier.

Toutes ces mesures étaient déjà prises par nous avant de savoir que nos collègues Chambon, Guérin et Poultier avaient envoyé, de leur côté, des troupes au Beausset.

Animés du même esprit, il était naturel de nous rencontrer dans les mêmes mesures.

Arrêter à Toulon les rebelles qui voulaient se porter sur Paris,

[1] C'est le décret du 17 prairial an II. Voir plus haut, p. 71. — [2] Voir plus haut, p. 100.

c'était déjà remplir notre devoir envers la garantie de la représentation nationale.

Mais ce n'est pas tout : le même courrier qui nous apporta, à Nice, le 10 prairial, la première nouvelle des troubles survenus à Paris les 1er et 2 prairial nous apprit en même temps le triomphe de la Convention nationale sur les factieux et l'arrestation de dix à douze membres prévenus d'en être les auteurs.

La deuxième nouvelle sur ces troubles nous fut apportée le lendemain 11, par le courrier extraordinaire porteur de la lettre imprimée du Comité de salut public et de sûreté générale, en date du 4 prairial, dans laquelle vous nous mandiez que la «loi envoyée la veille contenant des mesures répressives contre les factieux du faubourg Antoine avait reçu son entière exécution; que les factieux avaient été ramenés à l'obéissance et que les bons citoyens pouvaient espérer que la tranquillité ne serait plus troublée »[1].

Une chose remarquable, et qui est particulière aux représentants du peuple à Nice, c'est que le courrier qui aurait dû nous apporter la veille la loi du 4 prairial, relative aux factieux du faubourg Antoine (la seule pièce qui annonce les dangers auxquels était encore exposée la Convention), cette loi ne nous parvint que deux heures après l'arrivée d'un autre courrier, porteur de la lettre du même jour, 4 prairial, qui nous annonçait la réduction des factieux du faubourg Antoine, parce que le courrier qui était porteur de la première dépêche avait été retenu quinze heures par nos collègues à Toulon, qui lui remirent d'autres dépêches pour nous. En sorte qu'il est vrai de dire que nous avons reçu plus tôt à Nice [la nouvelle de] la compression des factieux que le complot qu'ils avaient tramé.

Malgré cela, malgré les bonnes nouvelles rassurantes sur Paris et sur l'état de Toulon à l'époque du 11 prairial, *nous ne voulûmes point,* comme vous l'ont mandé nos collègues Guérin, Isnard, Chambon, Chiappe et Cadroy dans leur dépêche du même jour, 11 prairial[2], *faire rétrograder les troupes que nous avions dirigées sur Toulon,* et que conduisait notre collègue Chiappe, *avant de savoir si les dangers qui vous environnaient à Paris ne nécessiteraient pas des mesures auxquelles ces forces auraient été nécessaires.*

[1] Voir t. XXIII, p. 454. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de ces représentants.

C'est à la tête de cette colonne républicaine, qui avait réduit les rebelles de Toulon, qu'un de nous aurait couru à Paris défendre la représentation nationale, et ce n'est qu'après avoir été certains qu'il n'y avait plus de troubles à Paris que nous avons rappelé ces troupes aux frontières.

Voilà, citoyens collègues, les mesures que nous avons prises dans la circonstance difficile où nous nous sommes trouvés des troubles de Toulon coïncidant avec ceux de Paris, mesures que la Convention a approuvées sur le rapport de notre collègue Doulcet par son décret du 18 prairial. Ainsi, nous avons la satisfaction de penser qu'avant ces détails la Convention nationale et vous étiez déjà convaincus que nous avions fait tout ce qu'il était en notre pouvoir de faire, soit pour réduire les rebelles de Toulon, soit pour la garantie de la représentation nationale à Paris. Jamais la liberté et la représentation nationale n'auront de défenseurs plus ardents que nous.

Salut et fraternité. RÉAL.

[Ministère de la guerre : *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Réal.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 28 prairial an III-16 juin 1795.

(Reçu le 25 juin.)

[« Olivier Gérente adresse au Comité copie d'un arrêté qu'il a pris relativement à la pêche, en date du 26 prairial dernier, qui suspend, à l'égard des pêcheurs du département de l'Hérault, l'exécution de celui du Comité en date du 12 pluviôse an II[1]. Invite le Comité à le rapporter entièrement par les motifs déduits dans sa lettre. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

[1] C'est sans doute l'arrêté n° 3, t. X, p. 562.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 28 prairial an III-16 juin 1795.

Nous vous avons annoncé hier, citoyens collègues, l'affaire qui a eu lieu le 26 entre une partie de notre armée et les Espagnols sur les bords de la Fluvia; nous venons de recevoir le rapport du général qui nous en donne les détails; nous vous en transmettons ci-joint une copie conforme.

Salut et fraternité. PELET (de la Lozère), PROJEAN.

P.-S. — Nous vous faisons passer une copie des résultats des conférences tenues entre les généraux le 27 prairial sur les avantages et les inconvénients de continuer les fourrages.

PELET (de la Lozère).

[Ministère de la guerre; *Armée des Pyrénées. — Le post-scriptum est de la main de Pelet (de la Lozère).*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

Nous vous faisons passer copie de la lettre qui nous a été écrite par le général en chef de l'armée, et dans laquelle il nous propose, en attendant votre décision, un arrangement provisoire, pour le commandement des demi-brigades[1], que nous avons approuvé par notre réponse dont nous vous faisons également passer copie. Nous vous invitons à vous occuper sans délai de cet objet, et faire parvenir votre décision le plus tôt qu'il vous sera possible.

Signé : PROJEAN, PELET.

[Arch. nat., AF II, 260.]

(1) Cet arrangement porte que les chefs de la brigade prendront le commandement des demi-brigades, soit par le sort, soit autrement. Les chefs de bataillon qui commandent les demi-brigades ne pourront être remplacés dans leurs bataillons; le plus ancien capitaine commandera le bataillon.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Toulon, 28 prairial an III-16 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je me suis acquitté jusqu'à ce jour du devoir de vous informer exactement de la situation de Toulon. Mes collègues Despinassy et Rouyer ne vous laisseront rien ignorer par la suite. Mon poste étant à l'armée, j'y cours. Les dernières nouvelles que j'ai reçues par un courrier extraordinaire portent que nous sommes attaqués à la droite. J'ai la satisfaction de laisser cette ville soumise et dans le calme. Tout m'assure qu'on n'aura plus besoin de faire marcher sur Toulon une force armée. Les communes environnantes sont également tranquilles.

Vous savez, mes collègues, qu'un grand nombre de fuyards sont déjà arrêtés et détenus dans les prisons de Toulon. Ceux qui restent encore, n'étant plus reçus nulle part, se déguisent pour n'être pas connus et se portent en foule vers l'armée pour la corrompre et la tromper.

Nous prenons toutes les mesures pour déjouer leur infâme projet.

La Commission militaire portera dans peu de jours ses premiers jugements. L'instruction va faire connaître, jusqu'à l'évidence, l'horrible plan des hommes de sang et de leur armée, dite du Salut du Midi. Mes collègues Despinassy et Rouyer pensent que cette Commission ne doit pas avoir de jury. Dans le doute, ils ont cru devoir connaître vos intentions avant de rien changer.

Notre escadre n'a pu encore atteindre l'ennemi; elle ne fait que louvoyer depuis plusieurs jours; d'après les nouvelles que je viens de recevoir, il paraît qu'elle ne sait pas où est l'escadre ennemie.

Je viens de faire partir pour Livourne une felouque avec ordre au ministre plénipotentiaire et au consul de la République de nous apprendre, d'une manière positive, par le retour de cette felouque, la position, la force et les dispositions de l'escadre anglaise; mes collègues en instruiront de suite la nôtre.

Je ne vous cache pas que ce service secret n'est pas du tout suivi; vraisemblablement, la révolte de Toulon en a causé l'interruption ou l'inexactitude.

La désertion, mes collègues, est effrayante partout. Nos arrêtés, nos proclamations, nos ordres ne font pas tout l'effet qu'on a droit d'en attendre. Il faut que la Convention nationale se prononce d'une manière forte à ce sujet, ainsi que sur le discrédit des assignats, qui cause déjà les plus grands maux; le militaire s'en plaint; il suffira de vous dire que, dans toutes ces contrées on a, quand on veut, 100 livres en assignats pour 4 livres en numéraire.

Salut et fraternité. CHIAPPE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

LES REPRÉSENTANTS À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 28 prairial an III-16 juin 1795.

Vous avez vu, citoyens collègues, par notre dernière lettre datée de Marseille, et signée par nos collègues Chambon et Cadroy[1], que nous nous étions réunis pour le bien commun et que chacun de nous a apporté, dans nos conférences, le tribut de ses lumières et de son zèle. Nous vous annoncions le départ prochain pour Toulon de deux d'entre nous. Nous y sommes rendus, et nous devons vous instruire de ce que nous avons observé depuis le peu de temps que nous y sommes. Plusieurs employés au service de la République dans les diverses administrations ont abandonné la ville, d'autres sont arrêtés. Il serait difficile d'exprimer combien, dans tous les services, l'organisation était vicieuse et en quelles mains les intérêts de la République étaient confiés. Nous avons trouvé, parmi les employés, un ancien directeur de comédie, que notre collègue Jeanbon Saint-André avait nommé pour diriger un bureau important de la marine, et vous avez entendu à la tribune ce député s'étendre en longues déclamations contre l'impéritie des administrateurs. Cependant, ce vide immense dans les officiers de l'administration ne doit pas vous effrayer. Quoique près de cinquante d'entre eux aient trahi leur devoir, et qu'à peu près vingt-cinq autres doivent être remerciés pour cause de négligence ou d'incapacité, aucune opération ne sera enrayée, et nous pourrons tout faire aller sans nommer de

[1] Voir plus haut, p. 346.

nouveaux sujets, tant les places avaient été multipliés sans nécessité et uniquement pour se faire des créatures.

Nous ne pouvons vous donner aujourd'hui un état précis et détaillé de la situation de Toulon; nous prenons des renseignements de tous les côtés, et nous nous entourons de toutes les lumières. Notre collègue Chiappe nous a été d'un grand secours, et nous devons dire, à sa louange, que, dans les circonstances orageuses où il s'est trouvé, il était impossible de se conduire avec plus d'activité et de courage. Il nous a dit vous avoir informés de la désorganisation totale des choses et des personnes. Avec ce que nous a appris ce collègue et les découvertes que nous pourrons faire d'ailleurs, nous espérons vous faire connaître la situation du pays et les choses, comme si vous étiez vous-mêmes au milieu de nous.

Nous vous prions de nous envoyer ici, le plus promptement possible, le citoyen Vezu, général de division, et ses deux aides de camp. Il est très connu de notre collègue Roux, membre de notre Comité, qui vous instruira de sa capacité et de son courage. Il sera ici d'une grande utilité; il connaît parfaitement le pays, où il a servi neuf ou dix ans dans la marine. Les officiers généraux dans lesquels on puisse avoir une entière confiance sont très rares ici. D'ailleurs, le général Kellermann vient de les appeler presque tous auprès de lui; jugez de la nécessité de nous envoyer promptement celui que nous vous demandons.

Notre collègue Chambon doit vous avoir instruits qu'à notre arrivée à Marseille l'armée d'Italie n'avait que pour quatre jours de vivres et la marine pour onze. Nous nous sommes réunis (Chambon, Rouyer, Despinassy et Cadroy) pour remédier sur-le-champ à ces inconvénients aussi majeurs. Nous avons autorisé le commissaire ordonnateur à faire acheter sur-le-champ, au prix de la place, 12,000 charges de blé, ce qui fournira pour un mois de vivres et donnera le temps à la Commission des subsistances de pourvoir les armées, et devra surtout lui indiquer les moyens de se mettre à l'abri des mouvements et des soupçons de négligence dans cette partie, qui est la plus essentielle de toutes.

Vous avez vu, par l'arrêté que nous vous avons envoyé sur la désertion, les mesures rigoureuses que nous avons cru devoir prendre à cet égard. Nous vous avons invités à ranimer par un décret de la Convention le zèle et l'activité des municipalités. Nous vous réitérons encore la même prière.

Nous avons trouvé, à notre arrivée ici, la Commission militaire établie par notre collègue Chambon. Il y a introduit des jurés, ce qui nous semble impliquer contradiction et changer absolument la nature du tribunal que vous avez entendu établir par votre décret. Nous avons voulu avoir votre avis pour le changer. Vous devez sentir combien est urgente une réponse prompte et précise à cet égard. Car il est de notre devoir le plus sacré de vous dire que du jugement très prompt de ces brigands dépend entièrement la tranquillité publique dans le Midi.

Toulon jouit, dans le moment actuel, du calme le plus profond, et nous espérons qu'il ne sera plus troublé.

Nous aurons sous trois jours tous les détails sur les administrations civiles et les corps militaires de terre et de mer. Ils vous parviendront vraisemblablement aussitôt que cette lettre, notre dessein étant de vous les transmettre par un courrier extraordinaire.

Notre collègue Chiappe part à l'instant pour l'armée d'Italie, où il croit sa présence très nécessaire. Nous partageons son opinion à cet égard.

Salut et fraternité. ROUYER, DESPINASSY.

Envoyez-nous au plus tôt le général Vezu, nous vous le répétons et vous en prions avec instance.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — Le post-scriptum est de la main de Rouyer.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulon, 28 prairial an III-16 juin 1795. (Reçu le 27 juin.)

[« Chiappe, Rouyer et Despinassy écrivent que les deux frères Ramon et Antoine Abbade, lieutenants de vaisseau au service du roi d'Espagne, faits prisonniers par une corvette de la République, réclament leur renvoi chez eux. Circonstances de leur arrestation qui appuient cette demande. Ci-joint leur pétition. Officiers français qu'on aurait en échange. Que faut-il faire? Le représentant Chiappe part à l'instant pour l'armée d'Italie. » — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 prairial an III - 17 juin 1795.

1. Le Comité de salut public, considérant la nécessité d'établir près le camp d'observation sous Paris un tribunal de police correctionnelle, arrête que la 9e Commission lui présentera, dans le plus bref délai, un citoyen pour remplir les fonctions d'officier de police près le tribunal, qui sera pour le surplus institué près ledit camp conformément à la loi[1].

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, SIÉYÈS, ROUX, DOULCET[2].

2. Le Comité de salut public enjoint à toutes les autorités constituées et à tous les dépositaires de la force publique, de laisser passer librement le citoyen Grasveld, ambassadeur extraordinaire de la République des Provinces-Unies près la République française, et de ne pas souffrir qu'il lui soit donné aucun trouble ou empêchement.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, VERNIER, MAREC, RABAUT[3].

3. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête que les districts d'Avesnes et de Couvin feront fournir, sous leur responsabilité, dans une décade pour tout délai, par les municipalités placées sur la ligne des douanes depuis Maubeuge jusqu'à Givet, les maisons et emplacements nécessaires au logement des préposés de cette partie et à leur service, moyennant un loyer convenable; charge la Commission des revenus nationaux de tenir la main à l'exécution de cet arrêté.

DOULCET, VERNIER, ROUX, GAMON, TREILHARD[4].

(1) Voir surtout la loi du 3 pluviôse an II, sur l'organisation de la justice militaire.
(2) Arch. nat., AF II, 226.
(3) Arch. nat., AF II, 64.
(4) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

4. [Vu les services qu'ont rendus les citoyens Colin et Delisle pour les approvisionnements de Paris, ils seront remboursés du montant de leurs dépenses. — Arch. nat., AF II, 68. *Non enregistré.*]

5 à 7. [Il sera mis à la disposition : 1° de la commune de Mayenne, 450 quintaux de grain et 150 quintaux de riz; 2° de la commune de Honfleur, 500 quintaux de grains; 3° du district de Laigle, 500 quintaux de grains et 250 de riz. CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, REUBELL, DOULCET, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. Vu les procès-verbaux du district de Cany des 6, 7 et 8 de ce mois, constatant qu'il y a eu des rassemblements et des émeutes occasionnés par le défaut des subsistances, le Comité de salut public, considérant la position de ce district, dont la population est de soixante-dix-huit mille âmes; considérant que, par l'arrêté du 14 floréal dernier, il lui a été accordé six mille quintaux de grains à prendre sur ceux qui arriveraient dans le port de Saint-Valery[1]; qu'il n'a pu en obtenir que deux mille huit cents, et qu'il lui en revient encore trois mille deux cents, arrête : 1° La quantité de trois mille deux cents quintaux de grains, restant des six mille quintaux accordés au district de Cany, par arrêté du 14 floréal dernier, seront (*sic*) délivrés à ce district, en deux époques, d'une quinzaine à une autre, sur les grains qui se trouvent au Havre. — 2° L'administration du district de Cany est chargée, sous sa responsabilité individuelle et collective, d'en payer le prix, au plus tard au 1er vendémiaire prochain, suivant le cours du port du Havre, lors de la livraison de ces grains. — 3° Le représentant du peuple en mission dans le département de la Seine-Inférieure[2] est invité de surveiller l'exécution du présent arrêté.

ROUX, VERNIER, GAMON, MAREC,
F. AUBRY[3].

9. [Il sera délivré des magasins de Dunkerque, Calais, ou Boulogne-sur-Mer, aux commissaires délégués de la municipalité de Saint-Omer, un nouveau secours de 100 quintaux de grains, qui seront voiturés aux frais des habitants de ladite commune. VERNIER, DOULCET, ROUX, MAREC, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XXII, p. 610, l'arrêté n° 2.

(2) C'était Casenave.

(3) Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public arrête : 1° Il est accordé à la commune de Valery-sur-Somme, district d'Abbeville, département de la Somme, la quantité de six cents quintaux de grains à prendre sur le navire danois entré le 25 de ce mois dans le port de cette commune. — 2° Ladite commune est tenue de rendre à la Commission des approvisionnements le bon de cinquante quintaux de riz à prendre à Dunkerque, qu'elle a reçu en vertu d'un arrêté du Comité de salut public du 4 de ce mois[1], et, dans le cas où ces riz se trouveraient déjà prélevés, la quantité ci-dessus de six cents quintaux de grains sera réduite à celle de quatre cent cinquante quintaux. — 3° Ces grains seront payés au prix qui sera déterminé ultérieurement pour être versé dans la caisse du receveur du district d'Abbeville. — 4° La Commision des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

DOULCET, TREILHARD, DEFERMON, F. AUBRY, ROUX[2].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des revenus nationaux, arrête ce qui suit : Il ne pourra être exporté des espèces ou valeurs métalliques qu'au préalable elles n'aient été présentées aux douanes. Le propriétaire ou porteur desdites espèces ou valeurs justifiera d'un ordre supérieur pour leur exportation, ou fournira sa soumission d'en faire rentrer la contre-valeur en objets de première nécessité. Il est fait défense aux membres du Bureau de surveillance des passeports, établi à Bourg-Libre[3], et à tous autres de permettre la sortie des valeurs métalliques et de s'immiscer en aucune manière dans le service des bureaux de douanes.

TREILHARD, ROUX, VERNIER, DOULCET, GAMON[4].

12 à 14. [Autorisations d'exporter et d'importer. ROUX, DOULCET, VERNIER, TREILHARD, GAMON. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

15. [Autorisation d'expédier diverses marchandises par navire neutre et avec destination simulée. DOULCET, ROUX, VERNIER, TREILHARD, GAMON. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XXIII, p. 451, l'arrêté n° 5.
(2) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*
(3) Saint-Louis (Haut-Rhin).
(4) Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

16. Le Comité de salut public arrête que les douze canonniers dont l'état est ci-joint[1] resteront à Meulan, et qu'il y sera envoyé vingt hommes d'infanterie et autant de cavalerie pour la garde de l'arsenal; ils seront établis dans la caserne des ci-devant Pénitents. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées est chargée de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, F. AUBRY, RABAUT, DEFERMON, TREILHARD[2].

17. « *Rapport au Comité de salut public.* — La Commission des armes et poudres a été chargée par le Comité de salut public de lui faire un rapport sur une demande du citoyen Larivière fils, qui désire être employé utilement dans le département de l'Allier. Elle expose que ce département et celui de la Nièvre ont en ce moment besoin d'un agent intelligent pour rendre compte des travaux des fonderies et forges qui y sont établies. Cette partie de la République est très féconde en fers; la Commission y a provoqué des établissements considérables, il est essentiel qu'elle connaisse leurs progrès, qu'un inspecteur instruit éveille le zèle des maîtres de forges, qui concourent avec nous à remplir les besoins de la marine et de la guerre. La Commission propose, en conséquence, au Comité de salut public de charger le citoyen Larivière de visiter les forges, fonderies et mines situées dans les départements de la Nièvre et de l'Allier, et de nous communiquer les renseignements qu'il aura recueillis pendant sa tournée. Si le Comité accueille cette proposition, il sera donné au citoyen Larivière les instructions nécessaires pour remplir sa mission avec zèle et exactitude. Le commissaire, *signé :* CAPON. » — Approuvé par le Comité de salut public, ce 29 prairial an III.

Signé : RABAUT, CAMBACÉRÈS, DOULCET, REUBELL, C.-A.-A. BLAD[3].

18. [Le Comité approuve le choix que la Commission des armes et poudres a fait du citoyen Bonhomme pour examiner la comptabilité des divers établissements nationaux qui se trouvent situés tant dans les départements du Tarn, de la Haute-

[1] Cet état n'est pas joint. — [2] Arch. nat., AF II, 202. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 216. — *Non enregistré.*

Garonne que de l'Ariège. *Signé :* CAMBACÉRÈS, *prés.*, F. AUBRY, RABAUT, REUBELL, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré*[1].]

19. [La femme Cookman est autorisée à suivre son mari, prisonnier de guerre, qui rentre en Angleterre. CAMBACÉRÈS, F. AUBRY, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 231. *Non enregistré.*]

20. [Les prisonniers de guerre de terre recevront la même solde que les prisonniers de guerre marins, soit 20 sols par jour. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, DOULCET, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 231. *Non enregistré.*]

21. Les Suisses, prisonniers de guerre, réclamés par les États helvétiques, doivent être rendus conformément à l'arrêté du 22 pluviôse[2].

F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, DOULCET, C.-A.-A. BLAD[3].

22. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, vu la loi du 7 ventôse, qui défend expressément aux représentants en mission et aux autorités constituées de changer la destination des approvisionnements de la République, sans une autorisation expresse du Comité de salut public; vu son arrêté du 18 germinal[4], qui enjoint expressément à tous les agents préposés des subsistances militaires de cesser et faire cesser toutes fournitures insolites de rations aux gendarmes en résidence dans les départements en vertu d'arrêtés des représentants du peuple et autres; considérant que, nonobstant ces lois et arrêtés précités et autres, faits pour maintenir et assurer les approvisionnements des armées de la République, des représentants du peuple en mission, des autorités constituées et des commissaires des guerres, sans garder aucune mesure, continuent d'autoriser et ordonner la fourniture des fourrages des magasins militaires, soit aux gendarmes en résidence, soit aux maîtres de postes; considérant que cette infraction aux lois, en détruisant l'effet des mesures prises pour assurer le service des fourrages aux armées, tend à faire manquer totalement ce service et augmenter les dépenses du Trésor public; considérant enfin que les maîtres de postes, par la

[1] Dans AF* II, 127, il y a une copie de cet arrêté, datée du 30 prairial.

[2] Voir t. XX, p. 178, l'arrêté n° 70.

[3] Arch. nat., AF II, 231. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

[4] Voir t. XXI, p. 626, l'arrêté n° 40.

connaissance qu'ils ont des lieux, ont plus de facilité que les préposés de fourrages eux-mêmes pour se procurer les denrées nécessaires à leur service, et, d'un autre côté, que la loi du 30 ventôse et l'arrêté du Comité de salut public du 14 floréal dernier[1] assurent et facilitent aux administrations de district les moyens de pourvoir à la subsistance des gendarmes en résidence, arrête : 1° Tous les arrêtés pris par des représentants du peuple en mission et par des autorités constituées, et tous les ordres donnés par des commissaires des guerres et autres pour faire fournir par les magasins militaires les fourrages, soit à des maîtres de postes, soit à des gendarmes en résidence en deçà de dix lieues des quartiers généraux des armées, sont annulés. — 2° Conformément à la loi du 7 ventôse, aucun représentant du peuple, aucune autorité constituée, aucun administrateur civil ou militaire ne pourra ordonner ou autoriser cette fourniture, sans avoir pris préalablement l'autorisation du Comité de salut public. — 3° Les administrateurs de département prendront toutes les mesures convenables pour faire rentrer en nature dans les magasins militaires les fourrages qui ont été délivrés aux maîtres de postes d'une manière contraire à la loi du 7 ventôse précitée. — 4° Il est enjoint à tous préposés des fourrages militaires de n'avoir aucun égard aux ordres contraires aux dispositions du présent arrêté, qui leur seraient donnés par des représentants en mission, par des autorités constituées, par des commissaires des guerres ou autres. — 5° Le présent arrêté sera envoyé à tous les représentants en mission, aux administrateurs de département, aux commissaires ordonnateurs des guerres et à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, VERNIER, RABAUT, DOULCET[2].

23. [Le citoyen Ferat, médecin de l'hôpital militaire de Givet, se rendra incessamment à Strasbourg où il exercera, dans l'hôpital militaire permanent de cette place, les fonctions de médecin, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il sera remplacé provisoirement à Givet par un des médecins de l'armée de Sambre-et-Meuse. CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, TREILHARD, RABAUT, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

[1] Nous ne trouvons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. — [2] Arch. nat., AF II, 282, et AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

24 et 25. [Il est accordé : 1° trois chevaux au général de brigade Beauregard, en remplacement de ceux à lui enlevés lors de son arrestation à Arras; 2° deux chevaux au général de brigade Gillibert-Merlhiac, réintégré dans ses fonctions. F. AUBRY, DEFERMON, ROUX, C.-A.-A. BLAD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

26 et 27. [Il sera mis un cheval à la disposition de chacun des citoyens Gaudest, capitaine d'artillerie, employé à l'armée des Côtes de Brest, et Martigue fils, aide de camp du général Desvrigny. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN. DOULCET, RABAUT, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

28. [Il sera délivré au citoyen Caire, adjudant général dans la 17e division, cinq aunes de drap bleu qu'il sera tenu de payer comptant au prix de l'estimation. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, DOULCET, RABAUT, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

29. Faire fournir des selles, housses, brides et bridons aux prix qui seront réglés par la Commission des armées de terre.

TALLIEN, F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, ROUX[1].

30. [La démission du capitaine De Perret, réintégré le 29 frimaire dernier[2], est acceptée. Pour le rappel de ses appointements, le renvoyer à la loi du 13 prairial. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, GILLET, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

31 à 70. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

71. [L'arrêté du citoyen Richard, représentant à l'armée du Nord, qui autorise le commissaire ordonnateur Boursier à conserver pendant un mois les jeunes gens strictement nécessaires au service des différentes administrations, est approuvé[3]. F. AUBRY, DEFERMON, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, ROUX. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

72. [Deux chevaux sont accordés au citoyen Lagrave, commissaire ordonnateur à l'armée de l'Ouest, à la charge d'en payer la valeur. F. AUBRY, DEFERMON, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, ROUX. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

73 et 74. [Le général de brigade Durpaire recevra l'indemnité de campagne; les deux chevaux lui seront remplacés, à la charge d'en payer la valeur. En

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* A cet arrêté est joint un état des objets nécessaires, signé du général Menou.

(2) Voir t. XVIII, p. 801, l'arrêté n° 20. — Depuis, Lauze De Perret était devenu secrétaire du Comité de sûreté générale.

(3) Voir t. XXII, p. 704, la lettre de Richard du 16 floréal an III.

outre, il lui sera fourni trois chevaux de trait. F. AUBRY, DEFERMON, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, ROUX. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

75. [Le citoyen Lombard restera comme commissaire ordonnateur à l'armée de Sambre-et-Meuse; le citoyen Chanmal sera envoyé commissaire ordonnateur à Lyon; le citoyen Perrol passera ordonnateur de la 10e division; le citoyen Villers passera ordonnateur à l'armée des Pyrénées orientales. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, ROUX, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

76. L'arrêté du représentant Richou, suspendant l'exécution provisoire de celui du Comité de salut public du 4 floréal[1], pour les citoyens en réquisition employés dans les relais militaires de Belfort à Landau, est approuvé. F. AUBRY, ROUX, DEFERMON, C.-A.-A. BLAD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

77. [Permission au gendarme Joly de rester quinze jours à Paris. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

78. [Le citoyen Monnet, chef de brigade, est autorisé à rester à Paris jusqu'à l'épuration de son compte. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

79. Le Comité de salut public, considérant que le service de la navigation intérieure continue de subsister indépendamment de la suppression de la Commission des transports, dont cette agence faisait partie, qu'elle a même reçu depuis un accroissement d'attributions par les dispositions de l'arrêté du Comité du 14 prairial[2], qui la charge de l'approvisionnement de Paris en bois et en charbons de bois, tourbes et charbons de terre; qu'il est cependant nécessaire de mettre au moins provisoirement cette agence sous la direction d'une Commission exécutive; que la nature de ses travaux se rapportant aux approvisionnements de tous les points de la République, qui se font, pour la plus grande partie par le moyen des fleuves, rivières et canaux, son régime appartient plus particulièrement à la Commission des approvisionnements, arrête : 1° L'Agence de la navigation intérieure passera provisoirement sous les ordres de la Commission des approvisionnements, laquelle fera exécuter par ladite agence la surveillance sur les fleuves, rivières, canaux, lacs et étangs, eaux courantes et stagnantes de la République, leurs lits, leurs berges et les chemins de halage;

[1] Voir t. XXII, p. 365, l'arrêté n° 20. — [2] Voir t. XXIII, p. 797, l'arrêté n° 5.

les réparations que nécessitera l'entretien de ces lits, berges et chemins; les transports par eau à faire pour le gouvernement; les lois et règlements concernant les rivières, canaux, étangs, ponts et pertuis; enfin les attributions données à ladite Agence par les différents arrêtés du Comité et ceux de la Commission des approvisionnements. Toutes dispositions ultérieures contraires à celles du présent arrêté sont rapportées. — 2° Le présent sera adressé à la Commission des approvisionnements, qui demeure chargée de son exécution [1].

80. Sur la pétition de la commune de Lyon, et vu les délibérations prises par les officiers municipaux de ladite commune les 17, 18 et 19 prairial et approuvées par les représentants du peuple Boisset et Poullain-Grandprey, en mission dans ce département, les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° Le gouvernement sera subrogé aux marchés faits par la commune de Lyon pour des grains commissionnés par cette commune et qui doivent être livrés à Marseille. En conséquence, lesdits grains seront livrés dans les magasins de la République sous la surveillance des représentants du peuple dans ces (*sic*) départements et le prix desdits marchés sera acquitté par le gouvernement. — 2° Les marchés contractés par les préposés de la commune de Lyon seront avant tout remis aux représentants du peuple à Marseille, et ceux-ci seront tenus de faire passer successivement à ladite commune, sur lesdits grains ou autres, ce qui sera nécessaire à la subsistance de ses habitants, et même, s'il était besoin, jusqu'à la concurrence du montant desdits marchés. — 3° La Commission des approvisionnements tiendra à la disposition des représentants du peuple à Marseille et à Lyon la somme nécessaire pour acquitter le prix desdits marchés, tant à Marseille qu'à Lyon. — 4° Le remboursement qui doit être fait par la commune de Lyon pour le payement des grains qui lui seront fournis par le gouvernement sera fixé en suite des vérifications à faire, tant du prix desdits grains que des frais de transport et autres accessoires.

Signé : ROUX, VERNIER, HOURIER-ELOY, F. AUBRY, MAISSE, THIBAULT [2].

[1] Arch. nat., AF* II, 119. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., F11, 290. — *Non enregistré.*

81. [Les Comités de salut public et des finances, réunis, autorisent les citoyens Cesbron l'aîné et Chéron, négociants, à acheter, sous la surveillance de l'administration du district d'Angers, dans le courant de messidor, des grains pour le compte du gouvernement, lesquels grains seront versés dans le magasin militaire d'Angers. A cet effet, une somme de 2 millions sera mise à leur disposition. *Signé :* Hourier-Éloy, Roux, Tallien, Vernier, Thibault, Monnot, *prés.*, Maisse. — Arch. nat., F11 290. *Non enregistré.*]

82. Le Comité de salut public arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées donnera de suite les ordres pour faire passer le 1er régiment de hussards à l'armée des Pyrénées orientales.

Cambacérès, *prés.*, Marec[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 29 prairial an III - 17 juin 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète que les représentants du peuple, actuellement en mission, se borneront aux fonctions relatives à leurs missions respectives; qu'à l'avenir les missions qui seront données aux représentants du peuple auront un objet limité, et, à cet effet, les Comités de gouvernement, chacun en ce qui le concerne, donneront des instructions auxquelles les représentants du peuple seront tenus de se conformer.

[1] Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Non enregistré.*

RAPPEL DES REPRÉSENTANTS POCHOLLE, MENUAU, DORNIER, LOFFICIAL, GAUDIN, CHAILLON, RUELLE, GUERMEUR, BRUË, BOLLET, DU BOIS DU BAIS ET BLAUX.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de salut public et de sûreté générale, décrète que les représentants du peuple Pocholle, Menuau, Dornier, Lofficial, Gaudin, Chaillon, Ruelle, Guermeur, Bruë, Bollet, Du Bois du Bais et Blaux se rendront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 29 prairial an III-17 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 24 de ce mois[1], par laquelle tu nous fais part du danger qu'il peut y avoir à souffrir les allées et venues des parents et domestiques des détenus au château de Ham, et des plaintes de nos collègues du refus que fait le Comité des inspecteurs de la salle de leur délivrer le mandat de leurs indemnités.

Nous venons d'écrire au commandant du château de Ham d'interdire l'entrée à qui que ce soit, et aux inspecteurs de la salle d'obtempérer à la juste demande de nos collègues.

Salut et fraternité.

MONMAYOU, Pierre GUYOMAR, COURTOIS.

[Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AU MÊME.

Paris, 29 prairial an III-17 juin 1795.

[Le Comité a reçu ses deux lettres du 24 prairial[2], sa proclamation et son arrêté relatifs au désarmement, ensemble le tableau de la réorganisation qu'il a opérée du

(1) Voir plus haut, p. 295. — (2) Voir plus haut, p. 292 et 293.

Conseil général de la commune d'Amiens. «Le Comité ne doute pas que son choix ne soit tombé sur des citoyens probes et éclairés.» MONMAYOU, Pierre GUYOMAR, COURTOIS, — Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 29 prairial an III-17 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, les trois lettres que tu nous as adressées le même jour 24 de ce mois. L'une d'elles contient le détail des mesures que ton zèle t'a inspirés pour découvrir et comprimer les partisans du terrorisme dans les communes d'Amiens et d'Abbeville. Les principes qui ont servi de bases à ta proclamation et à ton arrêté du 12 étaient bien propres à atteindre ce but. Le Comité se repose avec confiance sur ton patriotisme pour les mesures ultérieures que les circonstances pourraient exiger.

L'arrêté que tu as pris le 23, contre les administrateurs de Péronne, devant être connu du Comité de législation, chargé de la surveillance des autorités constituées, nous lui en avons fait le renvoi.

Nous avons renvoyé à l'examen de la 4e division de notre Comité ton arrêté du 22, relatif à la nourriture des chevaux de la République.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD.

[Arch. nat., AF II, 39, et D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE DOUAI), REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS,
À LILLE.

Paris, 29 prairial an III-17 juin 1795.

[Le Comité donnera toute son attention à la demande que lui adresse, par l'organe de Merlin (de Douai), le citoyen Égron, chef d'escadron au 3e régiment de chasseurs. «Nous l'avons renvoyée à notre collègue Aubry, pour nous en faire un

prompt rapport, et nous proposer les moyens d'employer d'une manière utile le zèle de cet officier.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 29 prairial an III-17 juin 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Bouret, de sa lettre du 21 courant[1]; 2° à Casenave, de ses deux lettres du 24 courant[2]; 3° à Jourdan, de sa lettre du 20 courant[3]; 4° à Fayolle, de sa lettre du 19[4]; 5° à Dumaz, de sa lettre du 15[5]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GUEZNO,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST ET AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST
ET DE CHERBOURG.

Paris, 29 prairial an III-17 juin 1795.

Un décret rendu le 28 prairial, sur le rapport du Comité de salut public, t'a nommé, cher collègue, l'un des trois représentants du peuple près les armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg[6]. Nous nous empressons de t'envoyer le bulletin de la séance de ce jour, et de te prévenir que tes collègues doivent se rendre incessamment à Rennes, point central de votre mission, pour l'exécution des mesures qui vous sont confiées. Tu sentiras combien il est instant que vous puissiez concerter l'ensemble de vos opérations, et nous ne doutons point de l'empressement que tu mettras à te réunir à eux.

DOULCET.

[Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Doulcet.*]

---

(1) Voir plus haut, p. 191.
(2) Voir plus haut, p. 302.
(3) Voir plus haut, p. 175.
(4) Voir plus haut, p. 145.
(5) Voir plus haut, p. 35.
(6) Voir plus haut, p. 405.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BESSON, REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LE LOT-ET-GARONNE,
À BORDEAUX.

Paris, 29 prairial an III-17 juin 1795.

Le Comité, citoyen collègue, t'a déjà témoigné sa satisfaction des succès que ton zèle a obtenus pour le maintien de la tranquillité publique dans la commune de Bordeaux.

C'est avec grand plaisir que nous t'en réitérons ici l'expression. Le Comité voit, par ta lettre du 18 de ce mois[1], que le calme le plus parfait règne dans cette partie de la République, et il se plaît à reconnaître toute l'influence que ta présence à Bordeaux paraît avoir eue sur le bon esprit de ses habitants.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MERLIN (DE THIONVILLE),
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 29 prairial an III-17 juin 1795.

Vous nous demandez[2], cher collègue, par votre lettre du 18 prairial[3], des éclaircissements sur la loi du 19 floréal, qui interdit aux représentants aux armées la faculté de tirer aucun mandat sur les caisses publiques, ni de ratifier aucun marché sans l'autorisation des Comités de salut public et des finances réunis.

Nous allons répondre, cher collègue, à chacune de vos questions.

La première : si vous pouvez ordonner de payer les fournitures déjà faites ?

Vous pouvez faire passer au commissaire ordonnateur en chef l'ordre de faire vérifier les fournitures faites et d'en ordonner le payement, conformément aux marchés passés et dans les formes prescrites

(1) Voir plus haut, p. 116. — (2) Noter cette infraction à la règle du tutoiement. — (3) Nous n'avons pas, à cette date, de lettre de Merlin (de Thionville).

par la loi; mais, dans aucun cas, vous ne devez fournir de mandats sur le payeur.

La seconde : si vous pouvez accorder des indemnités en raison du change des assignats pour fournitures faites ?

Vous pouvez autoriser le commissaire-ordonnateur à faire constater les indemnités dues et à en rendre compte au Comité de salut public, qui l'autorisera à en ordonnancer le payement.

La troisième : si vous pouvez ordonner des fonds pour des travaux du moment?

Il doit être mis à la disposition des généraux une somme pour les travaux urgents; lorsque vous avez ordonné les travaux, le payement doit en être fait dans les formes prescrites par les lois.

Les réponses ci-dessus sont également la solution de la quatrième demande.

Quant à la cinquième : si vous pouvez recevoir et accepter encore des soumissions de fournisseurs? Le décret du 19 ne laisse aucun doute à cet égard; vous pouvez les recevoir, les adresser au Comité, mais vous ne devez plus en ratifier.

Le besoin impérieux de ramener tout au centre commun a mis le gouvernement dans la nécessité de prendre des mesures qui puissent le mettre à même de connaître en tout temps toutes les dépenses et de n'autoriser que celles qu'il jugera utiles : ce n'est que par là qu'il parviendra à en diminuer la masse, et nous vous engageons à nous seconder de tout votre zèle pour la chose publique et à nous en faciliter les moyens.

CAMBACÉRÈS, AUBRY, TREILHARD, RABAUT, BLAD, GILLET.

[Papiers de Merlin (de Thionville). — Bibl. nat., mss., nouv. acq. fr., n° 248.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Compiègne, 29 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

[«Bouchereau transmet une pétition que lui a présentée la veuve Prévost, à l'effet d'obtenir pour la culture de ses terres que son fils, charretier dans les

charrois et transports militaires en dépôt à Soissons, lui soit rendu; besoin de satisfaire à cette demande appuyée de certificats.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Amiens, sans date (Vers le 29 prairial an III-17 juin 1795).

J'adresse au Comité, citoyens collègues, copie du jugement qui vient d'être rendu par le tribunal criminel d'ici, qui n'a pu que se conformer à l'opinion des jurés.

J'observe au Comité que les douze jurés sont domiciliés à Amiens et qu'en ajoutant à leur opinion la circonstance qu'ayant éte traînés et maltraités dans les rues qui conduisent de la maison commune à celle ci-devant dite évêché, et de là au directoire du département, par 700 à 800 hommes et femmes en plein jour, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures et demie de relevé, conséquemment au vu d'un grand nombre de citoyens fortunés dont aucun ne s'est mis en devoir de me secourir. Il y a évidence que l'opinion publique ici est que les offenses les plus cruelles faites à un représentant du peuple en mission, en fonctions et en costume, ne sont pas criminelles; que ce n'est de même pas un crime d'avoir arraché et foulé aux pieds la cocarde nationale et les emblêmes de la liberté, d'avoir crié : *Vive le Roi! Vive Louis XVII!* d'avoir proféré des imprécations contre la Convention nationale, d'avoir volé les riz, grains, vin et eau-de-vie appartenant aux hospices militaires, et que toutes ces actions ont pu être commises sans intention criminelle.

Si la Convention nationale ne prend pas ou ne peut prendre le parti de réformer cette opinion des jurés, elle ne doit plus envoyer ses membres dans les départements : ils y seront égorgés impunément, parce que ce sera sans intention criminelle.

[Arch. nat., D § 1, 9. *Registre de la correspondance de Blaux.* — *De la main de Blaux.*]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Bruxelles, 29 prairial an III-17 juin 1795.

Nous avons célébré hier, citoyens collègues, la prise de Luxembourg. Nous joignons ici la copie du discours que nous avons fait aux troupes sous les armes. Les différents sentiments qu'elles ont manifestés pendant ce discours nous sont une preuve du bon esprit qui les anime. Amour de l'ordre et de l'humanité, haine de l'anarchie, indignation contre les tigres à face humaine qui avaient prétendu leur faire exécuter leurs lois de sang, grâce à ceux qui en ont enfin délivré la France, voilà ce qu'elles nous ont témoigné tour à tour. Si nous les avons félicitées de leurs victoires sur les ennemis du dehors, elles ne tarderont pas à vous féliciter sur celles non moins glorieuses que vous venez de remporter sur les ennemis du dedans. Avant peu, vous en recevrez l'adresse.

Nous ne pouvons que vous répéter ce que nous avons déjà dit : l'armée est à la liberté, à la République, à la Convention nationale; elle partage votre horreur pour tous les tyrans et ne cessera de féconder de tout son courage vos efforts pour les anéantir.

Salut et fraternité.

Signé : MEYNARD, J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., C, 344.]

LES MÊMES AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DES FINANCES RÉUNIS.

Bruxelles, 29 prairial an III-17 juin 1795.

Il nous est impossible, chers collègues, de différer plus longtemps auprès de vous une seconde tentative pour obtenir la disposition des fonds qui nous sont indispensables pour l'administration de la Belgique et sur lesquels nous sommes arriérés depuis plus d'un mois. Songez bien que, toute disposition de fonds nous étant interdite par le décret du 19 floréal, lorsque vous ne nous donnez pas les autorisations

demandées, le gouvernement cesse tout à fait, et c'est là l'état fâcheux dans lequel nous nous trouvons. Cependant, chers collègues, les hôpitaux civils sont prêts d'évacuer leurs malades faute de fonds. Les administrations, ainsi que leurs employés, faute de payement, vont cesser absolument leurs fonctions. Les grands chemins sont rompus et presque impraticables. Les maîtres de poste, faute de toucher les indemnités qui leur sont dues et garanties pour la perte des chevaux, ont cessé dans plusieurs communications importantes tout service. Les Agences, à qui leurs Commissions respectives ne font passer aussi aucun fonds, n'ayant plus les ressources de s'adresser à nous dans des besoins urgents, sont presque totalement paralysées; enfin tout touche ici au dernier terme de la désorganisation. Mais ce qui mérite encore plus votre attention, c'est que les digues de la Flandre orientale et de la Flandre hollandaise menacent, de jour à autre, de rendre à la mer ce pays immense et riche, et chargé en outre, dans ce moment, d'une récolte superbe.

Toutes ces considérations, chers collègues, doivent enfin amener une décision de votre part sur nos demandes; elle sera sollicitée auprès de vous par un de nos amis, qui partage avec zèle les travaux de notre mission, qui a vu, comme nous, les choses de très près, et qui, nous ayant précédés dans la carrière législative, joindra ses vues et le résultat de son expérience auprès du Comité et vous donnera les renseignements que vous pourrez désirer et que nous pourrions vous donner nous-mêmes. De grâce, expédiez-le promptement.

Salut et fraternité.

J. Le Febvre (de Nantes), Meynard.

[Arch. nat., F[1e], 7. — *De la main de Le Febvre.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE À SIÉYÈS, REUBELL ET TREILHARD, MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC, CHARGÉS DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Bruxelles, 29 prairial an III-17 juin 1795.

Je m'adresse à vous, chers collègues, avec confiance, pour vous prier de remettre sous les yeux du Comité de salut public l'état vrai-

ment désespérant dans lequel se trouve la Belgique. La lettre ci-jointe [1] vous donnera pour le Comité une idée de la difficulté de notre position; mais il est encore beaucoup d'autres rapports et d'autres considérations, sur lesquelles il faut que je m'ouvre vis-à-vis de vous.

1° Je dois vous annoncer que nos assignats ne sont plus reçus dans la Belgique, et qu'on ne peut s'y rien procurer avec cette monnaie. Les prix exorbitants que l'on met à toutes les denrées équivalent à un refus positif et dérisoire. Pour l'entretien de notre maison ici on a exigé l'autre jour cent cens pour deux poulets. Tout à proportion est également cher dans ce pays-ci. Jugez par là des réclamations sans fin et sans nombre qui tous les jours nous sont adressées par les militaires et agents de la République ou des administrations, qui manquent de tout. Hier, à midi, une députation de l'administration centrale de la Belgique est venue me déclarer que deux de leurs commis, payés en assignats, sont morts d'inanition, parce qu'ils ne pouvaient rien se procurer avec cette monnaie. Tous les Français qui sont ici sont dans le même cas. Tous les jours les larmes de la misère et de la faim nous arrachent des rations militaires. Les comédiens français d'Anvers, de Bruxelles sollicitent ces mêmes rations à charge de les payer, parce qu'ils ne peuvent vivre avec leurs assignats, et cette verité est cruelle à dire, mais elle est constante. Nous avons été nous-mêmes, pendant deux jours, sans pouvoir rien nous procurer ici avec notre monnaie. C'est presque par l'appareil militaire que nous avons réussi à nous faire fournir les objets de première nécessité. Tous les jours des rixes sanglantes s'élèvent entre les habitants du pays et les défenseurs de la patrie. Les uns ne veulent rien donner pour les assignats, les autres ne consentent pas à mourir de faim; on a manqué d'objets de première nécessité avec la monnaie que la nation conquérante leur donne; ainsi est-il peu de jours où le commandant, dans ses rapports, ne nous apprenne la mort de plusieurs volontaires ou habitants tués dans ces rixes relatives aux assignats. Que voulez-vous que nous fassions? Point de maximum et de réquisition d'un côté, et de l'autre refus des assignats et absence du numéraire.

Je dois donc vous dire, dans ces circonstances, chers collègues, qu'il faut que nous évacuions la Belgique, ou que nous changions abso-

[1] Je ne trouve pas cette lettre.

lument de système. Quoique bien persuadé que vous avez déjà réfléchi sur notre position dans ce pays, dans les rapports qu'il doit avoir avec la France, et sur les ressources immenses qu'on peut en tirer, je dois joindre le peu de connaissance que l'expérience m'a fournie aux rapports qui vous ont été faits et à ce que vous avez pu observer vous-mêmes.

Je vous dirai d'abord que la mesure que les Comités ont prise de faire payer les contributions en numéraire et en assignats au cours dans les pays conquis ne peut manquer de produire le plus heureux effet pour nos finances dans le rapport seulement qu'elles ont avec la Belgique; mais il me semble que cette mesure n'est pas assez générale pour relever notre crédit et nous empêcher d'arriver très promptement à la banqueroute.

Il est impossible de se dissimuler que le discrédit des assignats ne soit l'ouvrage des ennemis les plus irréconciliables du gouvernement républicain. Il est dans l'ordre naturel qu'un peuple perde de son crédit, lorsqu'il éprouve de grands revers militaires, ou qu'il fait de mauvaises opérations politiques. On ne peut nier que les deux considérations doivent entrer au moins pour beaucoup dans l'opinion des nations qui lui sont étrangères. Mais, par rapport à nous, c'est tout le contraire. Au moment où nous sommes entrés dans les pays conquis, nos assignats y ont été quelque temps reçus au pair, nos succès vers la Hollande et le Rhin ont augmenté, et notre crédit commença à diminuer. Dans un balancement d'événements toujours avantageux pour nous, et qui a duré six mois, notre crédit a toujours été en baissant. Nous avons fait la paix avec la Prusse, une des premières puissances militaires de l'Europe, qui a entraîné avec elle dans la pacification beaucoup de coalisés importants. Nos assignats ont encore perdu davantage; nous avons fait depuis le traité le plus avantageux et le plus inespéré avec la première nation commerçante, la Hollande, et notre crédit a encore baissé. Enfin nous venons de prendre Luxembourg, qui consolide irrévocablement nos succès contre la maison d'Autriche, et nos assignats n'ont plus cours sur aucune place de l'Europe. A Bruxelles, ils sont à un liard, à Amsterdam à deux dost et demi, et ainsi de suite sur les autres places. Convenez, chers collègues, qu'on ne peut se méprendre sur une pareille machination, et que si la Convention n'est pas réveillée promptement sur sa position par des hommes éclairés, comme vous trois et quelques autres collègues, elle aura le désespoir et la honte

d'avoir vu l'Europe à ses pieds par le succès de ses armes, et vaincue ensuite par elle par les intrigues les plus plates et les plus sensibles.

Le foyer de notre discrédit et de nos ennemis est à Paris. Constamment le change de cette ville est plus bas que celui d'*ennemis réconciliés;* et les habitants de la Hollande et de la Belgique se plaignent d'être écrasés par Paris dans les efforts qu'ils font pour soutenir le crédit d'une nation dont l'énergie a commandé l'admiration, et qui se trouve arrêtée dans sa prospérité par des hommes qui ne lui sont pas étrangers.

Sans renouveler les déclamations sanguinaires du jacobinisme contre les gens riches, je ne craindrai pas cependant de vous dire que c'est dans la classe des banquiers et des propriétaires que vous trouvez en général les ennemis les plus stupides de tout gouvernement qui variera, dans ses formes et dans ses moyens d'exécution, avec celui sous lequel ils avaient l'habitude de vivre. Joignez à cela les efforts de l'Angleterre et la facilité qu'elle a dans le moment actuel pour ruiner votre crédit au cours actuel des assignats. Avec cinq cents guinées, le gouvernement anglais peut tous les mois diriger sur la Bourse de Paris la hausse ou la baisse de votre crédit. Ce gouvernement est hors de votre portée; vous ne pouvez l'atteindre, mais ses agents qui sont en France, ainsi que la nation elle-même, qui vous commande tous les jours de faire banqueroute, en accordant à son propre papier une valeur infiniment disproportionnelle entre vos dépenses et vos recettes, me paraissent être susceptibles de rembourser au gouvernement le déficit qu'ils occasionnent par l'avilisssement de l'assignat. Adoptez avec courage le système de l'assignat au cours pour toute la France, comme pour les pays conquis, et, quelles que soient les variations du change, en le suivant de près à près toutes les quinzaines, vous êtes nécessairement au pair, si, conformément aux principes d'un gouvernement sage, vous recevez autant que vous dépensez.

Qui peut occasionner le discrédit de vos assignats et à qui est-il permis de les avilir? Uniquement à ceux qui sont hors du gouvernement français et dans la dépendance desquels vous êtes pour vos besoins de première nécessité. Calculez votre position : vous verrez d'un côté que ces besoins se réduisent au pain, au vin et à la viande; quant au premier article, vous êtes par la conquête de la Belgique et de Luxembourg propriétaires des plus riches pays de l'Europe : la Belgique, le

duché de Juliers et le Palatinat. La France ne compte guère qu'un septième au plus de ses habitants à la subsistance desquels elle ne peut pourvoir. Mettez ce septième à quatre millions, vous trouverez à côté la Belgique forte de trois millions de population et récoltant toutes les années, principalement celle-ci, de quoi nourrir neuf millions d'individus. Voilà donc une ressource suffisante et assurée pour nourrir les habitants de la France, à qui notre sol ne peut suffire.

Prenons toutes les précautions pour que la récolte de la Belgique, du Palatinat et du duché de Juliers ne vous échappe point (ce qui est très facile), et nous serons dans une parfaite indépendance des nations étrangères pour l'objet des subsistances; ce qui leur ôtera en même temps l'avantage de diriger en partie les cours de nos changes.

Quant aux vins, nous en sommes les propriétaires et nous les dispensons à l'Europe, nous en avons surabondance, et, si le gouvernement veut avoir la sagesse de changer ce commerce en échange, nous tirerons du Nord tous les objets nécessaires que la nature nous a refusés, tels que les braies, chanvres, fers et cuivres. Voilà encore un second avantage qui échappe à nos ennemis sur la direction des changes.

Quant aux autres comestibles, nous en sommes suffisamment approvisionnés, tant par notre territoire que par celui qui est conquis; ce ne peut donc être désormais que par les objets de luxe que les nations étrangères dont on aurait besoin pourront disposer de notre crédit. Les marchandises de l'Inde et les denrées coloniales sont la seule artillerie qu'ils puissent dresser sur nous. Mais en calculant ce que Saint-Domingue, qui est perdu dans ce moment-ci pour l'Europe entière, fournirait en sucre à cette partie du monde, vous conviendrez que la privation de cette denrée est générale, et non exclusive pour la France. J'ai lu que Venise et autres Etats d'Italie, sans avoir de colonies, avaient constamment payé le sucre moins cher que les États qui avaient des colonies.

Vous n'êtes donc dans la dépendance des autres nations que pour des objets dont vous pouvez vous passer, sans privation réelle. Ayez le courage de le déclarer à la France et aux nations commerçantes, annoncez-leur que votre territoire et celui que vous avez conquis vous fournissent au delà de vos besoins le pain et le vin, que vous vous bornerez à ces deux objets, jusqu'à la paix; frappez des impositions en assignats au cours sur les marchandises de luxe, qui ne sont consommées que par les gens

riches, généralement vos ennemis, et vous serez les maîtres du change, ou du moins vous vous moquerez de ses variations; car jusqu'ici c'est l'histoire des subsistances que vous avez été forcés, par l'administration atroce et stupide qui vous a précédée, qui vous a mis dans le cas d'attendre et de subir la loi de l'étranger[1].

Quant aux laines et aux huiles, vous savez qu'à la finesse près nous pouvons nous passer de l'Espagne et que la Belgique nous offre une superbe récolte de lin, avec laquelle Courtrai peut nous dédommager de la Frise. Ainsi je crois que vous n'avez que deux partis à choisir : celui de faire banqueroute ou de vous rendre indépendants en besoins réels des nations auxquelles vous ne pouvez commander la confiance.

Il est temps aussi, chers collègues, que vous preniez un parti pour la Belgique, songez qu'une décision pour ou contre la réunion vaudra infiniment mieux pour la France et ce pays-ci que l'incertitude. Maîtres du Luxembourg, et ayant ôté tout point d'appui aux Autrichiens pour retourner sûrement dans les Pays-Bas, vous devez regarder le Rhin comme une limite qu'il est à votre disposition de prescrire. L'armée, que vous pouvez facilement entretenir sur ce point, vous garantit la jouissance de nos conquêtes. Il faut donc que vous fassiez expliquer la Convention sur le sort du pays conquis à la rive gauche du Rhin, ou au moins de quelques-unes de ses parties.

Dans le système de la réunion, vous ferez sortir tous les riches capitalistes de la Belgique d'un état de paralysie et d'incertitude qui les empêche de se livrer à tous les moyens de commerce et de prospérité que leur présente leur territoire, ainsi que leur situation géographique.

Quelques-unes de ces provinces ont plus ou moins d'éloignement pour nous; mais supposez-les réunies et représentées par leurs députés dans le Corps législatif de France, et vous les verrez marcher sur la même ligne que les autres départements français. Déclarez que vous continuerez à les traiter en pays conquis : ils sauront au moins quelles sont les règles d'une pareille administration; vous établirez ces mêmes règles, et alors eux, ainsi que nous, sortiront du chaos où nous sommes.

[1] Cette phrase est textuelle. Il y manque évidemment un ou plusieurs mots.

Prenez bien garde que l'incertitude du sort politique de la Belgique influe considérablement sur le discrédit qu'éprouvent nos assignats. Cette contagion s'étend dans les départements frontières, et s'étendra de proche en proche dans l'intérieur. Dans le voyage que j'ai fait à Douai dernièrement, j'ai été révolté du mépris et de l'avilissement des assignats. Il est peut-être plus effrayant et plus dérisoire que dans la Belgique.

Quant à l'objection que l'on fait au système de l'assignat au cours en France, relativement au payement des armées et des fonctionnaires publics qu'il faudrait élever sur cette proportion, je la crois parfaitement illusoire. En forçant le cours de l'assignat, vous augmentez nécessairement la valeur de toutes les soldes ou vous retireriez une grande masse de ce numéraire, ce qui équivaut au même.

Enfin, je regarde comme très nécessaire, pour le bien de notre pays, que vous envoyiez ici quelque membre très connu de l'Assemblée et des Comités du gouvernement qui puisse avec assurance tirer parti des ressources qui nous sont offertes.

Je ne vous dissimulerai point qu'inconnu à vous, ainsi qu'à la Convention nationale, je n'agis qu'avec un tâtonnement qui ne remplit point le but que nous devons tous nous proposer. Je ne connais point vos plans, je crains quelquefois de mal voir; quelquefois je crains aussi qu'on ne vous trompe sur des objets que vous ne pouvez voir par vos propres yeux, et, dans un tel état de choses. il ne se fait pas le quart du bien qui pourrait s'opérer.

Croyez-moi, chers collègues, je vous parle avec vérité, désintéressement et amour de mon pays : envoyez-nous un collègue qui ait acquis, par ses services, plus de confiance du Comité que nous, et vous verrez que quinze jours de sa présence suffiront, avec les observations que nous pourrons lui présenter, pour faire tourner à notre très grand avantage les moyens immenses et en tout genre que nous offre ce pays-ci.

Je vous annonce, et particulièrement à notre collègue Reubell, que cent mille quintaux de grains se dirigent actuellement de Hambourg sur Paris en vertu de la soumission de M. Valckeir de Bruxelles; j'ai même acquis ce soir la certitude que vingt-cinq mille autres quintaux seront réunis à ce premier envoi, qui ne sera pas le seul d'ici la récolte, si vous voulez, pour votre intérêt et le repos de la Hollande et de la

Belgique, retirer tous les agents imprudents et effrénés que l'on détache de Paris.

Salut et fraternité. J. LE FEBVRE (de Nantes).

[Arch. nat., F[1e], 7.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 29 prairial an III-17 juin 1795.

[Deux lettres de Richard : 1° «Il annonce qu'il a suspendu deux brigadiers du 13e régiment de dragons, Bourbrée et Lacaque, convaincus d'inconduite et d'indiscipline.» — Arch. nat., AF II, 205. Analyse. — 2° «Il fait part au Comité qu'attendu l'impossibilité d'attendre des ordres de la Commission, et contre l'arrêté, il a fait distribuer des effets à toutes les brigades qui sont parties pour l'armée de Sambre-et-Meuse, soit pour celle des Côtes de Cherbourg. Observe qu'il serait très nécessaire de mettre à la disposition du général en chef de chaque armée une somme en assignats et une autre en numéraire, et à la disposition du commissaire ordonnateur en chef une somme en numéraire. Ci-joint deux procès-verbaux, d'après lesquels il résulte que le commissaire des guerres Lefèvre a vendu des farines comme avariées et qu'elles étaient de bonne qualité.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE À LA CONVENTION NATIONALE.

Coutances, 29 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 20 juin.)

Aussitôt que je fus instruit de vos dangers, citoyens collègues, et du triomphe que vous avez remporté sur nos ennemis dans les premiers jours de ce mois, je m'empressai de vous apporter le témoignage de ma juste indignation contre les monstres qui ont violé l'asile des lois et assassiné mon généreux collègue, de mon admiration pour votre auguste sérénité et la sagesse de vos délibérations, et enfin de ma joie sincère du retour du calme et de l'assurance du salut de la patrie.

(1) En marge : «Renvoyé à la 1re division avec les deux pièces jointes. 7 messidor an III.»

De toutes parts, nos collègues envoyés dans les départements et auprès des armées ont manifesté le même vœu, émis les mêmes sentiments, et vous avez publié leur correspondance; et leurs départements et la France entière ont eu la preuve de leur zèle et de leur attachement à leur patrie par la lecture à la tribune ou par l'insertion au *Bulletin*. Je n'ai vu nulle part qu'il ait été question de la lettre que j'ai écrite le 6 du courant à la Convention nationale [1]. Ce n'est point la gloire qui me porte à réclamer : je n'ai fait que remplir mon devoir, et j'en dois compte à toute la République. Placé dans les circonstances les plus critiques, au sein d'un département où la famine, le mécontentement, la révolte et le découragement sont à leur comble, je veille sans relâche à porter des remèdes prompts partout où les circonstances me semblent les plus urgentes. Des maux réels, de grands périls m'environnent, mais l'espoir soutient ma constance. J'ai la juste confiance que le génie qui a couronné vos efforts soutiendra les miens et que nous sortirons tous en même temps satisfaits et purs de cette lutte honteuse du crime contre la vertu, de l'égoïsme contre la générosité et de la malveillance contre le bonheur public.

Salut et fraternité. BOURET.

[Arch. nat., C, 344. — *De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 29 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 21 juin.)

Citoyens collègues,

Le général de division Huet, commandant la 15e division militaire, vient de me communiquer une lettre des administrateurs du district de Dieppe, à laquelle était jointe copie de celle d'un commandant de bataillon de ce district au commandant temporaire de la côte. Elles annoncent toutes deux les difficultés que l'on éprouve pour déterminer les habitants des communes rurales à continuer le service de garde

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

nationale sur les batteries de la côte, auquel ils ont été affectés jusqu'à-présent.

Ce service est rétribué, mais la somme de trois livres, qui en est le prix journalier, est considérée en ce moment comme un dédommagement trop faible pour procurer à celui qui n'a pas d'autre ressource le pain nécessaire à la subsistance.

Le premier prétexte de refus de service a été l'impossibilité d'avoir du pain; à celui-là se joint en ce moment un autre, qui a une plus grande influence et qui désorganise entièrement les bataillons qui fournissaient la garde journalière de ces batteries.

Les habitants de ces campagnes prétendent que, par l'article dernier de la loi dernièrement rendue sur la réorganisation de la garde nationale, il leur est permis de se soustraire à ce service. Les administrateurs du district de Dieppe et les officiers commandant sur les côtes ne doutent point que tous les citoyens malaisés ne se servent de la faculté que présente cette loi pour ne plus faire de service, et ils annoncent que les seuls habitants que l'on puisse regarder comme aisés sont membres des municipalités, etc. Ils déclarent en conséquence qu'à moins de faire parvenir sur-le-champ des troupes de ligne pour remplacer ces gardes nationales, les batteries seront entièrement découvertes.

J'ai cru nécessaire, citoyens collègues, de vous donner connaissance de cet événement, qui peut avoir les conséquences les plus défavorables.

Je présume que les prétentions annoncées par cette lettre ne sont pas générales et qu'elles ne seront pas subitement suivies du refus de tout service. Cependant, comme la malveillance cherche à tirer partie de toutes les circonstances, et que la pénurie des subsistances ajoute aux moyens insidieux employés par les ennemis de la République, il est instant de prendre toutes les mesures propres à prévenir l'abandon des batteries de la côte.

Il me semble que la faculté accordée par la loi dont il est question ne détruit pas le droit de réquisition que le gouvernement peut exercer pour obtenir des citoyens le service nécessaire à la chose publique; et c'est ici le cas d'user de ce droit.

Au surplus, citoyens collègues, je pense qu'un moyen efficace de déterminer les habitants des campagnes réputés *malaisés* de continuer à faire le service de garde national sur les batteries serait de leur

accorder une ration de pain en sus de leur paye, pour le jour où ils sont de garde.

Salut et fraternité. P.-B. BOISSIER[1].

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 29 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 23 juin.)

[Deux lettres de Palasne-Champeaux : 1° «Il annonce l'envoi au Comité de la copie de deux lettres qu'il a reçues de l'inspecteur des subsistances. Elles font part de la négligence de la Commission des approvisionnements. A fait toucher à l'inspecteur 120,000 livres depuis trois jours et lui fait remettre encore pareille somme. Impossibilité de trouver les fonds réclamés et nécessité de réduire ces dépenses énormes, qui peuvent se monter à dix millions par mois.» — 2° «Il n'a reçu aucune nouvelle de l'escadre depuis la dernière lettre. On lui écrit de Lorient que la division du général Vence doit avoir appareillé, le 24, à la rade de Belle-Isle avec son convoi. Il en a informé son collègue Topsent et rendu compte au Comité de tout ce qui parviendra à sa connaissance. Joint trois arrêtés et trois copies de lettres relatives aux subsistances.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cholet, 29 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

[«Dornier, sur ce qu'on lui assure que le Comité a pris un arrêté qui accorde aux officiers des habits uniformes à prendre dans les magasins militaires, moyennant une somme déterminée, n'en ayant aucune connaissance, l'invite, s'il existe, de vouloir bien lui en faire passer copie. Observe au Comité qu'ayant vu plusieurs

[1] En marge d'une analyse de cette lettre de Boissier (Arch. nat., AF II, 270), on lit ces mots, de la main d'Aubry : «Le pain devant être fourni à tous les volontaires mis en réquisition, la fourniture du pain sera faite en supplément de la solde de 3 livres, qui reste maintenue. — F. AUBRY.»

officiers presque nus, il n'a pas cru devoir leur en refuser; mais que cette mesure pouvant devenir conséquente et contrarier les vues générales du Comité, il suspendra toute autorisation jusqu'à sa décision. Réflexions sur l'impossibilité où se trouvent les officiers de s'en procurer, vu le prix exorbitant des étoffes.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LE LOT-ET-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 29 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 23 juin.)

[«A. Besson transmet la pétition du citoyen Guestier, négociant à Bordeaux, à l'effet d'obtenir des indemnités pour ses navires, depuis longtemps au service de la République. Expose le besoin de faire droit à cette réclamation et à celles de semblable nature qui seront faites par d'autres propriétaires; l'intérêt du commerce, longtemps arrêté, l'exige.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Jean-de-Luz,
29 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 29 juin.)

Je vous envoie, citoyens collègues, les collationnés en forme de deux arrêtés, dont l'un, rendu par Pinet aîné, le 26 pluviôse an II, porte une taxe de 10,000 livres sur quelques citoyens de Bayonne qui n'avaient pas assisté à la représentation donnée au profit des défenseurs de la patrie, et l'autre, rendu par Pinet aîné, Monestier (du Puy-de-Dôme), Dartigoeyte, le 24e jour du 1er mois de l'an II, interdit la circulation du numéraire en or et en argent dans tous les départements de la division de l'armée des Pyrénées occidentales, déclare accapareurs tous les citoyens qui, avant le 11 du 3e mois de l'an second, ne s'en seraient pas débarrassés et par lequel il est ordonné des visites domiciliaires pour le numéraire comme pour les grains et autres denrées. Ces deux pièces et celles que vous avez déjà reçues serviront à

vous faire connaître les vexations qu'ont éprouvées les habitants de ces contrées.

Je vous remets également un mémoire contenant des observations essentielles sur l'arrêté pris par Pinet aîné au sujet de la comédie.

Salut et fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., D III, 346.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Jean-de-Luz,
29 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

J'ai reçu, citoyens collègues, hier après midi, le décret de la Convention nationale qui me rappelle dans son sein. La fièvre et un grand mal de tête me retiennent au lit[1]. Mes collègues Meillan, Izoard et Bo ont vu mon état; cependant les médecin et chirurgien de l'armée me font espérer que sous peu de jours je pourrai me lever et supporter la voiture. Ainsi je ne tarderai pas à me rendre à Paris. Au surplus, j'ai cessé toutes fonctions.

Je vous remets ci-joint le certificat des médecin et chirurgien, avec une attestation de la municipalité de Jean-de-Luz, à qui je n'avais fait demander que de viser les signatures.

Salut et fraternité. CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 264.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 29 prairial an III-17 juin 1795. (Reçu le 22 juin.)

[« Dautriche envoie ses deux arrêtés de ce jour pour faire payer aux citoyens Larzillion et Bastien, maîtres de poste aux relais d'Harville et de Manheulles, des indemnités pour perte de chevaux. Réclame promptement l'envoi de chevaux. Accuse réception de la lettre du Comité datée du 19 du présent[2]. » — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

---

[1] Voir plus haut, p. 98. — [2] Voir plus haut, p. 134.

LE REPRÉSENTANT
DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 29 prairial an III-17 juin 1795.
(Reçu le 23 juin.)

[« Richou transmet une pétition du citoyen Lestre, commandant de la place de Colmar, à l'effet d'obtenir, en conservant ce poste, le grade que la loi lui accorde dans la 34e demi-brigade et qu'il devait avoir. Expose la justice de cette demande; qualités essentielles du réclamant. » — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN-ET-MOSELLE À AUBRY,
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oberingelheim, 29 prairial an III-17 juin 1795.
(Reçu le 23 juin.)

Le même esprit, mon cher collègue, qui corrompit la Constitution de 1793 a imprimé à nos lois militaires le germe de désorganisation qu'on avait mis dans l'ordre civil. Dans le temps où ce goût était dominant au Comité militaire, je t'ai entendu dire, comme Solon, des lois que tu proposais à la Convention nationale que c'étaient les meilleures qu'on pût faire recevoir aux Athéniens. Tu es bien convaincu sans doute que la mauvaise composition des tribunaux est destructive de toute subordination. J'ai envoyé déjà au Comité de salut public des jugements qui sont autant de monuments de la bêtise et de la mauvaise volonté des jurés et des juges. Des hommes qui ont volé, mis l'épée sur la gorge de leurs officiers, ou même déserté à l'ennemi, sont acquittés sous prétexte qu'ils ont agi sans discernement, tant la majorité des jurés est intéressée sans doute à ce qu'on ait des égards pour l'état d'ivresse. Tu concluras de là sans doute qu'il n'est pas de crime si grand qu'on ne puisse excuser en affirmant qu'on était ivre; mais tu en tireras aussi la conséquence que toute discipline sera perdue bientôt, si l'on

ne se hâte de réformer ces tribunaux, et c'est à toi que je recommande cette réforme.

On me dit que le travail pour l'organisation des états-majors des armées va paraître. Si cela est vrai, grâces vous en soient rendues. Je désirerais beaucoup que dans celui-ci on eût rendu la justice qui est due au citoyen Archier, commissaire ordonnateur en chef de l'armée de la Moselle, et qui se trouve déplacé par la réunion de cette armée à celle du Rhin. Depuis le commencement de la guerre, il a servi en cette qualité, et c'est t'en dire assez que de pouvoir t'assurer que, dans les temps les plus difficiles, le service n'a jamais manqué partout où il a été. Mais, sa santé étant faible, il désirerait être employé de préférence dans l'intérieur, et c'est sans doute la moindre justice qu'on puisse lui rendre. C'est à ce titre que je te le demande.

F. RIVAUD.

Je t'observe que le citoyen Archier est resté attaché à nos deux armées réunies de Rhin-et-Moselle, en sa qualité, en attendant l'organisation.

[Arch. nat., AF II, 335. — *Le post-scriptum est de la main de Rivaud.*]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 29 prairial an III-17 juin 1795.

(Reçu le 23 juin.)

[«Bion signale les inconvénients qui résultent dans cette partie du décret du 19 floréal portant défense aux receveurs généraux d'acquitter les mandats tirés par les représentants [1]. Besoin d'une exception à cet égard. Transmet une lettre du payeur général du département du Gard, contenant refus d'après cette loi [2]. Quelle détermination le Comité prend-il?» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

[1] Voir t. XXII, p. 783. — [2] Cette lettre n'est pas jointe.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avignon, 29 prairial an III-17 juin 1795.
(Reçu le 29 juin.)

En quittant Toulon après la réduction des rebelles, je me suis arrêté quelques jours à Marseille pour procurer à la commune de Paris les cent mille quintaux de blé dont vous m'aviez chargé d'organiser le transport, qui s'effectue tous les jours; je vous ai rendu compte de toutes mes opérations à ce sujet.

Au moment de partir pour Lyon, où ma mission particulière m'attache, mes collègues Despinassy, Chambon et Rouyer, instruits que le terrorisme s'agitait dans Avignon et dans les communes qui l'avoisinent, m'engagèrent, attendu le rappel de Goupilleau, à y séjourner quelques jours pour en saisir l'esprit, prendre les renseignements et agir pour la sûreté publique. Sur la route, j'ai reçu des dépêches de Kellermann et de Chiappe par lesquelles, en annonçant les mouvements des ennemis sur la frontière d'Italie, ils sollicitent instamment les représentants à Avignon de faire partir pour l'armée toutes les troupes qui se trouvent dans l'intérieur.

Dès mon arrivée dans cette commune, je me suis occupé à prendre des mesures propres à remplir les vœux du général Kellermann, j'ai pris des arrêtés pour faire partir toutes les forces, tant en infanterie qu'en cavalerie, qui se trouvent à Avignon, à Valence, à Vienne et à Lyon, où j'ai invité mes collègues, à qui j'ai communiqué les dépêches, de joindre leurs efforts aux miens.

J'ai vu les autorités constituées d'Avignon, et, après des conférences réitérées, voici la position dans laquelle j'ai cru voir cette commune. La réaction des attentats des premiers jours de prairial y a été fortement sentie; lorsque Girot-Pouzol, passant ici, exhorta les citoyens de se réunir, de s'armer et de marcher contre les Toulonnais rebelles, des voix téméraires crièrent : «Nous n'irons pas contre nos frères de Toulon, mais nous marcherons contre Lyon, où les patriotes sont persécutés et égorgés!» Girot voulut se montrer dans les faubourgs, et des forcenés, criant : *Vive la Montagne!* lui présentèrent des fourches mena-

çantes; c'est par miracle qu'il a échappé à la mort. Les autorités constituées vous ont instruit des événements du 5. Les fuyards de Toulon sont venus chercher un asile dans un pays où la terreur régna longtemps; ils inondent, dit-on, les communes qui avoisinent Avignon.

Les bons citoyens gémissent, et les dépositaires de l'exécution de la loi craignent une explosion désastreuse; ils montrent cependant du courage, ils manifestent une volonté forte de maintenir l'ordre, mais ils se croient faibles, ils demandent des secours, ils me pressent de les aider de mes moyens, ils me flattent de quelques succès, mais les limites de mes pouvoirs sont une ligne qu'un danger imminent peut seul reculer. J'ai été à Toulon, parce que le danger de la patrie nous rendait tous solidaires, et vous n'avez point désapprouvé ma démarche. Aujourd'hui, je craindrais que l'exercice des pouvoirs dans une commune qui n'a point été confiée à mes soins ne fût regardé comme une usurpation ambitieuse. D'ailleurs, l'observation et les connaissances locales des hommes et des choses pourraient seules me mettre à même d'agir sagement et utilement, et je n'oserai pas me permettre un séjour prolongé.

Je vous dirai seulement que la présence d'un représentant impartial et énergique est indispensable dans ce pays. Les passions y sont ardentes, les esprits aigris, les cœurs n'y sont pas tous disposés à l'amour de la Révolution, et les époques [1] servent encore de titre et de caractère aux patriotes exclusifs. Vous savez qu'on y compte plusieurs phases révolutionnaires; chacune a eu ses héros, chacune entretient pour ainsi dire un parti, et tous s'attaquent et se proscrivent réciproquement. En général les autorités sont bien composées, mais elles ne sont pas toutes exemptes de préventions, que le temps seul pourrait me faire juger si elles sont bien ou mal fondées. Parmi les plus sages, les uns croient que l'époque de la Glacière est une époque monstrueuse qu'il faudrait ravir à l'histoire, et dont les auteurs ne peuvent pas être mis au nombre des bons citoyens; les autres pensent que les grands coupables ne sont plus, que les actes qui paraissent aujourd'hui des atrocités furent utiles, qu'ils servirent la chose publique et qu'on devrait effacer toutes les nuances différentielles entre tous les citoyens par une espèce de mixtion, et en les appelant à toutes les places indistinctement. Beau-

[1] Le sens de ce mot se trouve expliqué a la fin de la lettre de Cadroy.

coup regardent ce mélange et cette composition mi-partie comme désastreuse : ils craignent que cela donne des forces au terrorisme et le découragement à la probité, toujours un peu timide.

Deux circonstances fortifient les deux partis. Un arrêté de Jean de Bry avait ordonné et réglé l'organisation de la garde nationale; un autre arrêté de Goupilleau, dans le même objet, renferme des dispositions dont les résultats préparent des incohérences avec ceux qui devaient naturellement suivre les combinaisons de Jean de Bry; par l'effet de l'un, des hommes rejetés sont rappelés; l'un détruit ce que l'autre édifie, et chacun, portant le caractère de l'autorité, donne aux hommes qu'il flatte ou qu'il protège une opiniâtreté qui peut devenir fâcheuse pour la chose publique.

Un autre objet, non moins important, mérite votre attention, et il occupera la sollicitude du représentant que vous enverrez sur les lieux. Invités par nos collègues de voler sur les murs de Toulon, des citoyens zélés se sont rendus à Avignon pour marcher contre les rebelles; mais, prévenus que Toulon était rentré dans le devoir, ils ont resté dans les murs d'Avignon. Avertis que les scélérats s'amoncellent dans le département de Vaucluse, qu'ils se réfugient dans ses bois et dans ses îles, que de leur repaire ils alarment et menacent les voyageurs, qu'ils infestent les campagnes et dévastent les récoltes, qu'ils effrayent la confiance et corrompent l'esprit public, qu'ils relèvent le courage des montagnards et qu'ils fortifient la puissance meurtrière des fonctionnaires publics qui, dans certaines communes, tiennent au parti jacobin, ils se proposent, irrités du danger de la Convention, de se constituer en force départementale pour protéger les personnes et les propriétés et garantir la représentation nationale de toute atteinte.

Vous voyez, d'après cet exposé, combien la situation politique de Vaucluse et surtout d'Avignon est épineuse. On y remarque des éléments qui, suivant la direction qu'on leur donnera, produiront de bons ou de mauvais effets. Il est essentiel d'y envoyer un homme vigoureux, sagace et surtout exempt de prévention. J'assure même qu'il faudra qu'il aie le courage de vous dire de grandes vérités et la force d'attaquer des préjugés profondément enracinés. Je crois enfin que c'est à vous à trancher les grandes difficultés qui doivent embarrasser un représentant isolé. C'est à vous de fixer l'opinion sur les grandes époques de la Révolution dans Vaucluse, et sur les hommes qui appar-

IMPRIMERIE NATIONALE.

tiennent à ces époques. C'est le seul moyen de rompre la chaîne des divisions et de *régulariser les efforts des bons citoyens.*

Salut et fraternité. CADROY.

[Arch. nat., AF II, 189.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 prairial an III - 18 juin 1795 [1].

1. Sur le rapport de la Commission des revenus nationaux du 22 de ce mois, le Comité de salut public, vu son arrêté du 8 prairial [2], présent mois, par lequel les adjudications de bois des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires qui ont eu lieu sur tout le territoire de la République, et dont l'exploitation n'a point été faite par les adjudicataires dans le délai fixé, conformément au cahier des charges, demeurent résiliées, arrête que les dispositions insérées en l'arrêté susdaté ne seront point applicables aux citoyens Morisset et consorts, adjudicataires d'une coupe de cent arpents de bois dans la forêt de Chizé pour l'approvisionnement des armées de l'Ouest. En conséquence, le délai pour la coupe desdits cent arpents de bois est prorogé jusqu'au 1er germinal an IV. La Commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont expédition sera envoyée à la Commission des approvisionnements.

CAMBACÉRÈS, DOULCET, VERNIER, ROUX, TREILHARD [3].

2. [Il sera délivré aux commissaires délégués de la commune du Thillay, district de Gonesse, pour servir à l'approvisionnement des habitants de ladite commune, vingt-cinq quintaux de grains des magasins nationaux établis à Senlis, et cinq quintaux de riz de ceux établis à Paris. La Commission des approvisionne-

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté. — [2] Voir t. XXIII, p. 581, l'arrêté n° 2. — [3] Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

ments est chargée de l'exécution du présent arrêté. Roux, Vernier, Reubell, Treilhard, Doulcet. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

3 et 4. [Il sera délivré : 1° à la commune de Montereau-Faut-Yonne 15 quintaux de riz; 2° à la commune de Champs, canton de Lagny, 25 sacs de farine. Doulcet, Gamon, Vernier, Roux, Treilhard. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

5. [Les commissaires délégués par la commune de Montereau sont autorisés à extraire du district de Provins, département de Seine-et-Marne, nonobstant tous arrêtés contraires, les vingt-huit setiers d'orge qu'ils ont achetés dans les communes de Noyon et Villiers-sur-Seine. Il est enjoint, en conformité de la loi du 4 nivôse, à toutes les autorités civiles et militaires, sous leur responsabilité collective et individuelle, soit de restituer sans délai lesdits 28 setiers d'orge, soit d'en protéger la libre circulation et l'arrivage par tous les moyens que la loi met dans leurs mains. Doulcet, Vernier, Roux, Treilhard, Gamon. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

6. [Au lieu de 3,500 quintaux de grains accordés à la commune de Caen par l'arrêté du représentant Porcher du 23 prairial an III, il sera délivré des magasins nationaux établis au Havre, aux commissaires délégués de ladite commune, pour servir à son approvisionnement, la quantité de 3,000 quintaux de grains, en trois livraisons de quinzaine en quinzaine, et la quantité de 300 quintaux de riz. Cambacérès, *prés.*, Doulcet, Vernier, Treilhard, Reubell. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

7 à 10. [Il sera délivré : 1° au district de Verneuil 600 quintaux de grains et 200 quintaux de riz; 2° au district de Bellême 150 quintaux de riz; 3° au district de Laval 300 quintaux de grains et 300 quintaux de riz; 4° au district de Lassay 900 quintaux de grains et 300 quintaux de riz. Doulcet, Vernier, Roux, Treilhard, Reubell. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, vu la pétition de la commune de Petit-Quevilly, et le rapport de la Commission des approvisionnements, expositrice que quarante quintaux de farine achetés pour le compte de la commune de Petit-Quevilly ont été arrêtés au Bourg-Beaudoin, et pillés par les habitants de cette commune, et que le tribunal du département de l'Eure, chargé d'informer contre les auteurs de ce délit, n'a point donné suite à cette affaire, arrête les dispositions suivantes : L'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Eure rendra compte, sans délai, au Comité, des poursuites qu'il a dû faire contre les individus de la commune du Bourg-Beaudoin, qui ont arrêté

et pillé, le 26 ventôse dernier, une voiture de farine, qui passait dans *cette commune*, appartenant à celle du Petit-Quevilly.

DOULCET, GAMON, VERNIER, ROUX, TREILHARD [1].

12. Le Comité de salut public, vu la translation des différentes maisons d'éducation qui vont être réunies à Liancourt, et la nécessité de leur donner, dans ce point isolé, des moyens de subsistances, arrête : 1° Il sera pris, des magasins de l'approvisionnement de Paris à Senlis, la quantité de quatre-vingt-dix quintaux de farine pour servir à la subsistance des élèves rassemblés à Liancourt pendant un mois ; la livraison en sera faite tous les cinq jours, à raison de quinze quintaux par livraison. — 2° Il sera également pris, des magasins de Paris, dix quintaux de riz pour leur subsistance pendant un mois, à raison d'une once à chaque élève. — 3° Il sera fourni auxdits élèves la quantité de quinze cents livres de viande par décade, dont la distribution devra être faite de deux jours en deux jours. — 4° Il sera aussi fourni, pour le même établissement, la quantité de dix rames de papier par mois. — 5° L'Agence des subsistances de la commune de Paris devra pourvoir à la subsistance en pain et en riz ; l'Agence des vivres, viande, aux moyens d'assurer le service en viande, et le papier sera fourni par les soins de la Commission d'instruction publique, qui, au moyen de ces dispositions, demeurera chargée de l'exécution du présent, conjointement avec la Commission des approvisionnements.

ROUX, VERNIER, REUBELL, GILLET, DEFERMON [2].

13 et 14. [Il sera délivré : 1° à la commune de Boulogne-sur-Mer 400 quintaux de grains ; 2° à la commune de Béthune 200 quintaux de froment. CAMBACÉRÈS, *prés.*, HENRY-LARIVIÈRE, VERNIER, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

15. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé du bon accueil qu'a eu auprès des représentants provisoires de Hollande son arrêté du 3 prairial [3] pour lever

[1] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XXIII, p. 426, l'arrêté n° 2.

la défense de sortir de ce pays des grains que le citoyen Ch. Heymans s'est engagé de fournir pour la République française, et persuadé que la même liberté sera accordée pour le marché de 200,000 à 300,000 quintaux de froment et 12,000 à 15,000 quintaux de riz, pour lesquels le citoyen Verstraeten a également souscrit, et qu'il serait dangereux d'exposer à être enlevés par les Anglais, si on les faisait arriver par d'autres voies que par les eaux de la Hollande, ce qui priverait d'une partie essentielle de leurs approvisionnements les garnisons et corps d'armée des frontières du Nord et des côtes de la Manche, arrête : 1° Les représentants du peuple français en mission à Amsterdam et, après leur départ, le résident ou chargé d'affaires de la République française auprès de celle de Hollande feront les instances les plus pressantes et les démarches les plus actives près des représentants du peuple hollandais pour qu'aucun empêchement ne soit mis à la libre exportation et sortie avec franchise de 200,000 à 300,000 quintaux de froment et 12,000 à 15,000 quintaux de riz, dont le citoyen J.-B. Verstraeten s'est engagé de faire la livraison pour la subsistance des troupes françaises, de la même manière qu'il vient d'être accordé pour le marché du citoyen Heymans. — 2° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants encore en mission, soit au chargé des affaires de France en Hollande, ainsi qu'à la Commission des approvisionnements pour en suivre l'exécution.

Cambacérès, *prés.*, Roux, Vernier, Treilhard, F. Aubry[1].

16. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics du 20 germinal dernier, arrête : La Commission des revenus nationaux mettra sans délai à la disposition de celle des travaux publics, pour l'École centrale des travaux publics, l'horloge avec ses accessoires qui est placée dans la maison de l'émigré Haller, à Villiers-la-Garenne, municipalité de Neuilly, district de Franciade, laquelle remplacera celle qui avait été destinée pour ladite école provenant de Fontainebleau.

Rabaut, Siéyès, Gamon, Reubell, C.-A.-A. Blad[2].

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

17. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Dans tous les lieux où il y aura d'autres églises disponibles et en quantité suffisante pour le culte, celles qui servent de magasins militaires continueront d'être employées au même usage. — 2° Dans le cas où les églises servant de magasins militaires seraient indispensables au culte, il ne pourra en être disposé pour cet objet que quand le service militaire sera pourvu d'autres emplacements convenables et qu'après le temps nécessaire pour l'évacuation. — 3° Le présent arrêté sera adressé aux administrations de département et à la Commission des approvisionnements, qui demeurent, chacune en ce qui la concerne, chargées de son exécution.

ROUX, DOULCET, VERNIER, TREILHARD, GAMON [1].

18. [Les citoyens Nicolas Virion, canonnier au dépôt de Metz, et Michel Simon, attaché à la 4e compagnie du 8e bataillon de sapeurs, armée de Sambre-et-Meuse, mis en réquisition au mois de germinal dernier par le citoyen Verronais, imprimeur à Metz, seront autorisés à continuer les travaux de l'Imprimerie. Le Comité charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté. — Arch. nat., AF II, 208. *Non enregistré* [2].]

19. [Prolongation de congé au brigadier Nadal, du 22e régiment de chasseurs à cheval. — Arch. nat., AF II, 208. *Non enregistré.*]

20 à 22. [Indemnités au citoyen Constant Desprez, maître de forges de Pernelle et Prince (Ardennes), au citoyen Le Page, maître de forges d'Eurville et Chamouilley, district de Saint-Dizier (Haute-Marne), au citoyen Beaudry, maître de forges de Bourth, pour fers livrés à la nation pendant la durée du maximum. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

23. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° Le produit entier de la forge de Montreuil est affecté au service de la marine. — 2° Une partie de ce produit sera employée à exécuter la commande d'obus faite et le restant

(1) Arch. nat., AF II, 198, et Arch. nat., AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Cet arrêté, ainsi que le suivant, est daté de prairial an III, sans indication de jour.

converti en balles de fer battu. — 3° La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cambacérès, *prés.*, Rabaut, Defermon, F. Aubry, Reubell, C.-A.-A. Blad[1].

24. [Confirmation de l'arrêté du représentant Blaux, qui ordonne la remise à la garde nationale d'Amiens des 1.020 fusils garnis de leur baïonnette envoyés en cette commune par ordre du Comité. Cambacérès, *prés.*, Gamon, Treilhard, Roux, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

25. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du représentant du peuple Dulaure, qui nomme inspecteur général de la manufacture d'armes de Bergerac le citoyen Pierre Morand-Dupuch, ci-devant général de division et commandant en chef d'artillerie, approuve et confirme dans tout leur contenu les dispositions de l'arrêté du représentant du peuple Dulaure; arrête en conséquence qu'elles auront leur pleine et entière exécution.

Gamon, Treilhard, Doulcet, Rabaut[2].

26. Le Comité de salut public, vu l'état certifié par la municipalité de Hambourg[3], qui prouve que les ouvriers y dénommés sont restés dans les forges de même nom sans y être occupés, et sur le rapport de la Commission des armes, poudres, etc., arrête que ladite Commission est autorisée à payer aux ouvriers dénommés dans ledit état[4] la somme de 4,750 livres pour leur tenir lieu de traitement pendant le temps que les fabrications ont été entravées par le défaut de fontes[5].

27. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le prix de la viande fournie par les citoyens Léon, Isaac Spire et Cie aux troupes en garnison et cantonnements et aux hôpitaux militaires dans les districts de Blamont, Phals-

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[3] Sans doute Hambourg-l'Évêque (Moselle).

[4] Cet état n'est pas joint.

[5] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* Cet arrêté est sans date de jour. Mais, dans le dossier où se trouve l'original, tous les arrêtés précédents sont du 30.

bourg et Sarrebourg, depuis le 1er brumaire an III jusqu'au 1er germinal suivant, demeure fixé définitivement à 36 sous 9 deniers la livre. La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ROUX, DOULCET, VERNIER, TREILHARD, GAMON[1].

28. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête : 1° Les rations de vin, bière, cidre et autres liquides accordés aux sous-employés et infirmiers des hôpitaux militaires en vertu de l'article 12 du titre 10 du règlement faisant suite à la loi du 3 ventôse de l'an II[2] sont et demeurent supprimées. — 2° Pour tenir lieu de cette ration en nature à compter du.....[3], il sera accordé à tous les sous-employés et infirmiers des hôpitaux militaires, dans toute l'étendue de la République, une augmentation de 20 sols par jour par forme d'indemnité, et sauf réduction, s'il y a lieu de l'ordonner par la suite.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, REUBELL, DEFERMON[4].

29. [Il sera payé au citoyen Navardet, garde-magasin principal des hôpitaux de l'armée du Nord, la somme de 7,607 livres, pour indemnité des effets qu'il a perdus dans l'incendie de l'hôpital militaire des Républicains de Dunkerque, dont il était directeur, et celle de 120 livres pour ceux appartenant à sa domestique. CAMBACÉRÈS, *prés.*, C.-A.-A. BLAD, DEFERMON, TREILHARD, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

30. [La Commission des secours est autorisée à accorder au citoyen Viné, pharmacien en chef de l'hôpital militaire de Bonn, un congé de deux mois, sans appointements, pour aller à Montargis vaquer à ses affaires personnelles. CAMBACÉRÈS, *prés.*, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, REUBELL, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

31 à 35. [Chevaux accordés à différents officiers. F. AUBRY, RABAUT, REUBELL, C.-A.-A. BLAD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II 285. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Cette loi était relative au service des armées et des hôpitaux militaires.

[3] Il y a ici, dans l'original, une date laissée en blanc.

[4] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

36. [L'habillement sera fourni à l'adjudant général Baude, à l'armée des Pyrénées orientales. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, REUBELL, C.-A.-A. BLAD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

37. « La Commission [de l'organisation et du mouvement des armées de terre] accuse au Comité de salut public la réception des trois arrêtés qu'il a pris le 29 du mois dernier [1] portant nomination du citoyen César-Gabriel Bersuy, Berthier et deux adjoints, Dupré-Geneste et un adjoint, et Duvernay et ....[2], adjoints pour se rendre aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, des Alpes et d'Italie et des Pyrénées orientales, pour y faire le relevé historique et militaire des événements qui ont eu lieu depuis la guerre [3]. Elle l'informe en même temps qu'elle a sur-le-champ donné des ordres pour l'exécution des dispositions contenues dans ces arrêtés. Quant à celui de ces arrêtés qui est relatif au citoyen Berthier et à ses adjoints, il porte que la 9e Commission proposera l'indemnité qui sera accordée à chacun d'eux. A cet égard, elle est d'avis qu'ils soient traités à l'instar des agents supérieurs et secondaires, et, en conséquence, elle propose au Comité d'arrêter que l'indemnité à allouer au citoyen Berthier sera fixée à 600 livres par mois et à 300 livres pour chacun de ses adjoints. » — Approuvé l'indemnité proposée, à raison de 600 livres par mois pour Berthier et de 300 livres pour chacun de ses adjoints.

F. AUBRY, TREILHARD, DEFERMON, GILLET, DOULCET [4]

38. [La Commission des approvisionnements remplacera en nature les effets que les officiers de chasseurs Merle, Choüeller et Maugras ont perdus pendant leur détention. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, DEFERMON, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

39. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, les Comités de salut public et de commerce, réunis, considérant qu'ils n'ont entendu appliquer les dispositions de leur arrêté du 18 germinal an III [5]

[1] Ce rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées est du 8 floréal an III. Les trois arrêtés en question doivent donc être du 29 germinal an III.

[2] Il y a ici, dans l'original, une lacune.

[3] Voir t. XXII, p. 218 et 220, les arrêtés nos 46 et 47. Il nous manque le troisième arrêté, relatif à Duvernay.

[4] Arch. nat., AF II, 288. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*

[5] Voir t. XXI, p. 631, l'arrêté n° 51.

qu'aux seuls fabricants de Carcassonne; que c'est par une omission dans la rédaction de cet arrêté qu'il présente, au premier coup d'œil, une disposition générale, et qu'il importe d'éviter les interprétations auxquelles cette omission pourrait donner lieu, arrêtent : 1° Il sera ajouté, dans l'arrêté du 18 germinal an III, commençant par ces mots : «Tous les draps et étoffes qui ont été fournis et versés dans les magasins de la République», les cinq mots suivants : *par les fabricants de Carcassonne*, sans qu'il soit rien changé au surplus du texte dudit arrêté. — 2° Il sera fait mention sur les registres des Comités, en marge dudit arrêté, de l'addition ci-dessus. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de notifier le présent arrêté aux autorités constituées auxquelles elle croira nécessaire de le faire connaître.

ROUX, VERNIER, MAREC, F. AUBRY, RABAUT [1].

40. [La Commission des approvisionnements est autorisée à traiter de la partie d'habits, vestes, culottes d'artillerie, bonnets de police et guêtres proposée par le citoyen Pelletier à l'Agence de l'habillement, et à lui en faire payer le montant d'après le prix convenu entre elle et ce citoyen, ces effets étant propres au service, quoique défectueux. ROUX, VERNIER, MAREC, GAMON, F. AUBRY, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

41. «La Commission des approvisionnements arrête : 1° Sont déclarés préachetés pour le compte de la République les 6,000 cuirs de veau existants chez le citoyen Dupuis, tanneur à Saint-Maixent. — 2° Le procureur syndic du district de Saint-Maixent est chargé de l'exécution du présent arrêté; il fera en conséquence constater, aussitôt après sa réception, le cours des peaux de veau tannées dans le commerce lors de la livraison et fera payer sur le pied de ce cours les 6,000 cuirs de veau susmentionnés par le receveur du district. — 2° Aussitôt après la livraison de ces cuirs, ledit procureur syndic en fera faire l'expédition au magasin central de l'Agence à Niort.» — Vu et approuvé par le Comité de salut public, le 30 prairial an III de la République une et indivisible.

ROUX, VERNIER, F. AUBRY, GAMON, RABAUT [2].

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* En tête de cet arrêté, la date du 30 prairial a été raturée et remplacée par celle du 13 messidor.

42. Vu la pétition du citoyen Chateignier-Durac, général de brigade, le Comité de salut arrête : La Commission des approvisionnements est autorisée à faire délivrer au citoyen Chateignier-Durac, par la section de l'habillement, 5 aunes de drap bleu, qu'il sera tenu à payer comptant, au prix de l'estimation.

TALLIEN, REUBELL, RABAUT, TREILHARD, DOULCET (1).

43. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La Commission des approvisionnements est autorisée à former à Nantes une vinaigrerie pour le service des vivres de la marine. — 2° Elle se procurera les objets et ustensiles nécessaires et y appliquera le nombre de préposés et d'ouvriers que cet établissement exigera. — 3° De six salorges neuves (2) aux magasins à sel appartenant à la République et situés sur le quai de Chézine, deux seront, pour cet objet, mises à la disposition de la Commission des approvisionnements par celle des revenus nationaux. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ROUX, VERNIER, MAREC, F. AUBRY, RABAUT (3).

44. Le Comité de salut public, statuant sur diverses pétitions d'anciens officiers, qui, ayant servi dans les colonies et en étant déportés ou absents, demandent à y retourner pour se consacrer de nouveau au service de la patrie, et qui ont joint à leur pétition des témoignages de leur bonne conduite et de leur attachement à la République, émanés des représentants du peuple députés des colonies ou des autorités, arrête ce qui suit : Sont autorisés à repasser dans les colonies le citoyen Buffanier, capitaine de la première compagnie des gardes nationales de Sainte-Lucie, déporté de Sainte-Lucie ; le citoyen Nicolas Dusseuil Beaumont, ancien lieutenant au régiment provincial d'artillerie à Dijon ; le citoyen Jacques Gaillard Déjourné, capitaine commandant la gen-

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) *Sic.* Cependant ce mot est du masculin. (Voir le Dictionnaire de l'Académie française, celui de Littré et celui de Darmesteter.)

(3) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

darmerie nationale du département de la Mayenne, ancien officier de la maréchaussée à . . . . .; le citoyen Cazot, dit Blainville, adjudant général de la légion nationale de la commune des Cayes, île Saint-Domingue; le citoyen de Laplace, gendarme maritime de l'île de la Guadeloupe, déporté de ladite île; le citoyen Dernoncourt, au 3e bataillon de l'Aisne; le citoyen Denayse, officier d'administration, chargé du détail des hôpitaux au Cap; le citoyen Gauby, séquestre général des biens nationaux de la Guadeloupe, déporté de ladite île. Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale à Saint-Domingue les emploieront dans les grades et places dont ils les jugeront susceptibles. La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté [1].

45. [Le citoyen Debar, chef de brigade réintégré, sera proposé pour le corps nouveau qui doit être formé à Paris. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Molard est autorisé à rester à Paris pendant le séjour dans cette ville du général La Poype, dont il est l'aide de camp. F. AUBRY, MERLIN (de Douai), TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen Duland-Allemand est nommé chef de division des charrois dans l'armée des Alpes. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, REUBELL, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

48. [Le citoyen Saint-Martin Valogne [2] sera nommé à une compagnie au choix de la Convention. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, GILLET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

49 à 55. [Congés. — Arch. nat., AF II, 322. *Non enregistré.*]

56. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports lui adressera, dans le plus court délai, un état général des chevaux qu'elle a délivrés depuis le 1er nivôse dernier, en se conformant à l'ordre et à la disposition du tableau annexé au présent [3].

[1] Arch. nat., AF II, 302. — *Non enregistré.* Cet arrêté est sans date. Mais une table alphabétique des arrêtés du Comité relatifs à la marine (Arch. nat., AF II*, 139) date de prairial un arrêté relatif à Buffanier et autres, qui est évidemment le même.

[2] C'était le frère du conventionnel.

[3] Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.*

57. Vu l'état des fournitures de draps demandés par la section des Marchés pour l'habillement des grenadiers de cette section, aux termes de l'article 4e de l'arrêté du Comité du 17 prairial an III[1], le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements fera fournir à ladite section : 418 aunes de drap bleu; 343 aunes 3/8 de drap blanc; 40 aunes 1/2 de drap écarlate; 972 aunes de cadis blanc; 648 aunes de toiles de coton; le tout au prix fixé par le projet de loi[2].

58 et 59. [Chevaux accordés au capitaine du génie Reverony et au général de division Harville. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

60. [La demande du citoyen Roux, tendant à obtenir une indemnité des pertes qu'il a faites au Port-la-Montagne, est renvoyée au département du Var. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

61. Les Comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, conformément au décret du 20 nivôse dernier, qui autorise les trois Comités à statuer définitivement sur la déclaration des représentants du peuple décrétés d'accusation ou de mise hors la loi; délibérant sur celle du citoyen L.-A. Dévérité, député du département de la Somme, arrêtent le remboursement de la somme totale de 24,388 livres pour les pertes occasionnées par sa détention énoncée dans la réclamation qui est déposée au Comité de sûreté générale.

Signé : CAMBACÉRÈS, ROVÈRE, CHÉNIER, LOMONT, LAPLAIGNE, VIGNERON, YSABEAU, SOULIGNAC, BERGOEING, BOUDIN, GUYOMAR, PONS (de Verdun), F. AUBRY, RABAUT[3].

62. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : Le citoyen Boidon, entrepreneur de la fourniture de la viande aux troupes en garnison à La Rochelle, est autorisé, pendant tout le temps que durera son service, à faire pacager ses bestiaux dans les fossés de la place, ainsi que dans l'intérieur du

(1) Voir plus haut, p. 65 et 66, l'arrêté n° 12. — (2) Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II*, 278. — *Non enregistré.*

terre-plein de l'ouvrage à corne, ci-devant Saint-Nicolas, sous la condition expresse de les faire garder et de faire réparer à ses frais toutes les dégradations qu'ils pourraient occasionner.

Signé pour extrait : CAMBACÉRÈS, *prés.*, GAMON, *secr.*[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

EXTENSION DES POUVOIRS DE PÉNIÈRES À LA HAUTE-VIENNE.

Convention nationale, séance du 30 prairial an III–18 juin 1795.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de sûreté générale, décrète que les pouvoirs accordés au représentant du peuple Pénières, actuellement en mission dans le département de la Charente,[2] seront étendus au département de la Haute-Vienne.

EXTENSION DES POUVOIRS DE POULLAIN-GRANDPRÉ ET DESPINASSY À LA LOIRE ET À LA SAÔNE-ET-LOIRE.

Convention nationale, même séance.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de sûreté générale, décrète que les représentants du peuple en mission dans les départements de l'Ain, Rhône et Isère[3] seront revêtus des mêmes pouvoirs pour les départements de la Loire et Saône-et-Loire.

[1] Arch. nat., F11, 290. — *Non enregistré.*
[2] Voir t. XXII, p. 185.
[3] C'étaient Poullain-Grandpré et Despinassy. Voir t. XXIII, p. 226, le décret du 27 floréal an III.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

[Trois lettres du Comité à Blaux : 1° Il lui accuse réception de sa lettre du 20 de ce mois [1], relatives aux 1,020 fusils remis à la garde nationale d'Amiens. — Arch. nat., AF II, 218, et D § 1, 8. — 2° et 3° Il lui accuse réception de sa lettre du 25 courant [2], relative aux places d'Abbeville, Havre, Péronne et Amiens, et de ses six lettres du 26 [3]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DU NORD ET DE L'AISNE.

Paris, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, la lettre et le procès-verbal qui nous ont été adressées par la municipalité de Noyon, relativement aux mots d'ordre et de ralliement [4] donnés par le citoyen Rebuffet, commandant temporaire. Vous voudrez bien, après en avoir pris connaissance, vérifier les faits qui y sont énoncés, et nous rendre compte, en nous renvoyant ces pièces, des éclaircissements que vous vous serez procurés.

F. Aubry, Rabaut, Gillet, Treilhard, Doulcet.

[Arch. nat., AF II, 322.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MERLIN (DE DOUAI) ET DELAMARRE, REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS, À LILLE.

Paris, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 25 de ce mois [5], votre arrêté du 24, par lequel vous avez ordonné la fermeture

(1) Voir plus haut, p. 167.

(2) Voir plus haut, p. 322.

(3) Voir plus haut, p. 358 à 360.

(4) Ces mots étaient : *Français, Pillage*, et *Horreur, Bourreau*.

(5) Voir plus haut, p. 322.

de la société populaire de Lille et la mise en vente du local de ses séances. Vos principes et votre amour pour la chose publique sont trop connus du Comité pour qu'il ne soit pas convaincu de l'urgence des motifs qui vous ont dicté cette mesure; il se repose avec confiance sur votre zèle, pour toutes les dispositions ultérieures que le maintien de la tranquillité publique pourrait exiger dans les départements confiés à votre surveillance.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROGER DUCOS, REPRÉSENTANT À LANDRECIES.

Paris, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 23 de ce mois [1], par laquelle tu nous rappelles que ta mission expire le 15 du mois prochain, et tu nous invites à te donner un successeur.

Après un examen attentif de cette proposition, il nous a paru que, dans l'état d'activité où ton zèle et celui de ton collègue Becker, ton prédécesseur, ont mis les travaux de Landrecies, et d'après l'ordre qui y est actuellement établi, la présence du représentant du peuple n'y est pas absolument nécessaire, et que les ouvrages qui restent à faire dans cette place peuvent être suffisamment surveillés par un officier du génie militaire.

En conséquence, notre opinion est qu'il n'y a pas lieu à proposer ton remplacement.

Néanmoins, comme la détermination à prendre à cet égard doit être subordonnée à l'opinion des Comités des travaux publics et des secours publics, nous croyons devoir en référer à ces deux Comités, et nous t'instruirons des mesures que nous aurons concertées avec eux sur cet objet.

[Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir plus haut, p. 256.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MEYNARD ET LE FEBVRE (DE NANTES), REPRÉSENTANTS À BRUXELLES.

Paris, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

Nous approuvons, chers collègues, les mesures que vous avez prises pour la prompte arrivée des matelots hollandais dans leur patrie; nous venons aussi de notre côté de donner les ordres à la Commission de la marine pour qu'elle dirige leur route sur Bruges et l'Écluse, et nous en prévenons notre collègue Ramel à La Haye.

TREILHARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, RABAUT, DOULCET.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Treilhard.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, copie d'un mémoire qui nous a été remis par notre collègue Cochon sur les subsistances de l'armée de Sambre-et-Meuse et de celle du Nord.

Nous avons donné ordre à la Commission des subsistances militaires de s'occuper sur-le-champ des moyens de faire transporter dans les magasins de l'armée de Sambre-et-Meuse la partie de ces subsistances destinée à son approvisionnement.

Vous voudrez bien communiquer ce mémoire au commissaire-ordonnateur en chef.

Vous connaissez les premières opérations que l'armée doit exécuter dans cette campagne. La nature du pays où elle doit passer rend très difficile le transport des subsistances. Le moyen de remédier à cet inconvénient est de distribuer du biscuit; les troupes en peuvent prendre pour plusieurs jours, et on peut en faire transporter à la suite des colonnes plus facilement que du pain, parce que le biscuit est

IMPRIMERIE NATIONALE.

moins lourd et qu'il se conserve beaucoup plus longtemps. Nous vous invitons donc à charger le commissaire-ordonnateur en chef de faire fabriquer sur-le-champ une quantité suffisante de biscuit pour la consommation d'un corps de 40,000 hommes pendant quinze jours. Cette fabrication peut se faire à Venloo et dans les établissements voisins où se trouvent les magasins de farine, et comme c'est la gauche de l'armée qui se trouvera d'abord dans le cas d'avoir besoin de ce secours, on gagne par là les moyens de transports.

Au surplus, nous vous réitérons d'accélérer par tous les moyens possibles, de concert avec le général en chef, les dispositions nécessaires pour agir. Chaque jour de retard est une calamité publique.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RAMEL, REPRÉSENTANT À LA HAYE.

Paris, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

Nous répondons, chers collègues, à tes trois lettres en date des 20 et 22 prairial [1].

1° Le Comité approuve ton arrêté du 11, par lequel tu as nommé un receveur général des biens, revenus et contributions appartenant à l'électeur palatin dans le pays de Ravenstein, la mairie de Bois-le-Duc, le marquisat de Breda, Berg-op-Zoom et autres enclaves du territoire des Provinces-Unies. Il est bien clair que l'électeur palatin étant au nombre des ennemis de la République et ses possessions ayant été conquises, les représentants du peuple ont dû et doivent en surveiller l'administration et en faire percevoir les revenus au profit de la République.

2° Rien n'est plus légitime assurément que la confiscation des 11,831 florins réclamés par le secrétaire de la légation de Prusse au nom de son gouvernement. Quoique le versement n'ait été effectué dans

[1] Voir plus haut, p. 171 et 226.

les caisses nationales que le 7 avril, deux jours après la signature du traité avec la Prusse, la main-mise de la nation était bien antérieure, puisqu'elle remonte au moins à la date du 11 pluviôse. Cependant pour donner au roi de Prusse un nouveau témoignage du désir qu'a le gouvernement français de resserrer les liens de l'amitié et de la bonne intelligence, le Comité fera restituer cette somme. Tu recevras demain l'arrêté pris à ce sujet (1).

3° Enfin le Comité reconnaît, comme toi, combien il est important d'avoir promptement auprès du gouvernement batave un agent accrédité qui s'occupe de la suite des affaires. En attendant que nous ayons fait choix de la personne qui sera revêtue du titre d'ambassadeur, ce qui ne peut pas tarder, nous nommerons pour secrétaire de légation le citoyen Pinsot, dont tu connais le zèle et les talents, et qui justifiera parfaitement cette marque de confiance.

TREILHARD, CAMBACÉRÈS, MAREC, DOULCET, RABAUT.

[Ministère des affaires étrangères ; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 30 prairial an III - 18 juin 1795.

Il n'a jamais été donné, cher collègue, aucun ordre qui pût et qui dût arrêter la marche des matelots prisonniers qui retournent en Hollande; tu dois déjà être instruit par la lettre que t'ont écrite nos collègues Meynard et Le Febvre (de Nantes). Nous venons encore, pour accélérer l'arrivée de ces matelots, de donner des ordres pour qu'on dirige leur route par Bruges et l'Écluse et qu'on prévienne à Flessingue du jour de leur arrivée à Flessingue; nous avons même pris les mesures pour que ceux qui déjà peuvent être partis des divers ports de la République reçoivent cette nouvelle direction de leur marche.

Tu as été pareillement instruit par nos collègues Meynard et

(1) Voir plus loin l'arrêté du 1er messidor an III, n° 57.

Le Febvre que quelques officiers hollandais leur avaient demandé l'avance d'un mois de leur paye en numéraire pour leur faciliter le moyen de rentrer dans leur patrie; mais nous ne doutons pas que les États généraux, prévenus par toi de cette demande, auront pris à cet égard les mesures convenables pour fournir à ces officiers ce qui peut leur être nécessaire. Entre nous, tu sais qu'il vaut mieux qu'ils fassent cette avance.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, TREILHARD, MAREC, DOULCET, RABAUT.

P.-S. — Nous attendons le règlement de solde pour l'armée qui reste en Hollande.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Treilhard.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE, À UTRECHT.

Paris, 30 prairial an III - 18 juin 1795.

[Deux lettres du Comité à Richard : 1° Il a reçu ses trois lettres du 22 prairial avec les pétitions qui y étaient jointes, et les pièces à l'appui. Celles relatives à l'indemnité réclamée par le citoyen Doucet, chef tailleur de la 154e demi-brigade, ont été envoyées au Comité des secours publics. «Quant aux pétitions des deux ci-devant curés constitutionnels attachés aujourd'hui au service de la république en qualité de chasseurs dans le 8e régiment, nous avons chargé la 1re division du Comité de nous en faire un prompt rapport, et tu dois être assuré d'avance de l'intérêt avec lequel elles seront examinées de notre part.» — 2° Il a renvoyé à la 1re division sa lettre du 21 de ce mois, avec l'état des services du citoyen d'Azémar, adjudant général, pour lequel Richard réclame de l'avancement. «Tu dois être bien persuadé que le Comité donnera à cette demande toute l'attention qu'elle paraît mériter et qu'il saisira avec empressement les moyens qui seront en son pouvoir de déférer à ta recommandation en faveur de cet officier.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À PÉRÈS, REPRÉSENTANT DANS LES PAYS CONQUIS, À AIX-LA-CHAPELLE.

Paris, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, tes deux lettres des 20[1] et 22 de ce mois. Nous donnerons la plus sérieuse attention aux détails importants que contient la première sur la situation politique des habitants du pays conquis entre la Meuse et le Rhin.

Le Comité met au nombre de ses devoirs les plus chers celui d'attacher par tous les liens de la fraternité et de la reconnaissance au gouvernement français les peuples que le sort des armes lui a soumis. Les divers arrêtés qui étaient joints à cette même lettre ont été renvoyés aux différentes divisions du Comité auxquelles ils ont rapport, conformément à la notice ci-jointe.

Le Comité s'occupe aussi, de concert avec celui des finances, qui a principalement concouru à la loi du 19 floréal, des moyens de lever les entraves dont son application trop rigoureuse pourrait être susceptible à l'égard de certains représentants du peuple relativement à la nature de leur mission.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

À PORCHER, REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS.

Paris, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

Nous joignons ici, cher collègue, un arrêté du Comité en date de ce jour[2], auquel, nous n'en doutons pas, tu t'empresseras de te conformer.

Signé : Lomont, Monmayou, Guyomar, Genevois.

[Arch. nat., AF* II, 301.]

[1] Nous n'avons pas de lettre de Pérès à ces dates. — [2] Peut-être s'agit-il de l'arrêté du Comité de salut public n° 6. Voir plus haut, p. 467.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CASENAVE, REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE, À ROUEN.

Paris, 30 prairial an III - 18 juin 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 25 de ce mois [1] et le mémoire du citoyen Cottois, commissaire de police, et les pièces justificatives des dépenses par lui faites pour opérer l'arrestation de particuliers prévenus de pillage de grains. «Nous avons sur-le-champ renvoyé le tout à la section de notre Comité chargé d'ordonnancer avec le Comité des finances les dépenses publiques, afin qu'il soit pourvu sans délai au remboursement de ce qui peut être dû à ce fonctionnaire.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUDRON-ROUSSAU,
REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES,
À SAINT-JEAN-DE-LUZ.

Paris, 30 prairial an III - 18 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, ta lettre du 17 de ce mois [2] avec la copie de celle que tu as adressée à la Convention nationale, au sujet des persécutions exercées contre les habitants de la Biscaye française et des mesures par lesquelles tu as cherché à réparer les maux dont ils furent les victimes.

Le Comité t'a déjà manifesté toute sa satisfaction du zèle que tu as mis à adoucir le sort de ces infortunés, et c'est avec plaisir qu'il t'en réitère ici l'expression par notre organe.

Nous avons renvoyé les pièces que ta lettre accompagnait à la 1re division de notre Comité pour s'occuper sans retard des mesures ultérieures que les circonstances peuvent exiger.

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir plus haut, p. 331. — (2) Voir plus haut, p. 83.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MEILLAN, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 30 prairial an III-18 juin 1795.

Le Comité, cher collègue, a lu ta dépêche du 24 de ce mois [1] avec toute l'attention que mérite l'importance de son objet. Il recevra toujours avec empressement les ouvertures de paix qui pourront lui être faites, surtout quand elles viendront d'un gouvernement dont l'intérêt bien entendu serait de se réunir au gouvernement français contre leur ennemi commun. Mais ta conversation avec le marquis d'Iranda n'offre de sa part que des propositions trop vagues pour que nous nous déterminions à envoyer sur-le-champ des pouvoirs et des instructions pour une négociation dont l'établissement est si incertain. Au moment où tu recevras cette lettre, le marquis d'Iranda aura de son côté reçu une réponse de la cour de Madrid, si sa mission prend de la consistance; s'il a reçu des pouvoirs, donne-nous-en avis par un courrier extraordinaire, et nous ne ferons pas attendre notre détermination. Le Comité, au surplus, ne peut qu'applaudir au zèle qui t'anime, et il comptera toujours sur ton absolu dévouement à la chose publique.

CAMBACÉRÈS, TREILHARD, DEFERMON, TALLIEN, MAREC, ROUX, VERNIER, RABAUT.

[Arch. nat., AF III, 61.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JOURDAN, REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES, À NEVERS.

Paris, 30 prairial an III-18 juin 1795.

[Le Comité a reçu sa lettre du 22 de ce mois [2], relative à l'exécution des arrêtés des représentants du peuple Laurenceot et Guillemardie, pour réquisition de pain, dans les districts de Décize, Moulins, Saint-Pierre et Corbigny. «Nous ne doutons pas que ton zèle ne te suggère les moyens de surmonter les difficultés que cette opération pourra te présenter, et nous espérons que les soins à cet égard, ainsi que pour parvenir à l'approvisionnement de la commune de Nevers, auront tout

[1] Voir plus haut, p. 303 et 304. — [2] Voir plus haut, p. 236

le succès que tu dois en attendre. Nous avons renvoyé ta lettre, ainsi que l'arrêté qui y était joint, à la 4e division du Comité, qui examinera avec attention les observations importantes que tu nous transmets.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BONET, REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE.

Paris, 30 prairial an III - 18 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 20 du présent mois[1], ainsi que de ses trois arrêtés relatifs à la hausse du prix des denrées de première nécessité : «Tu dois être persuadé que le Comité, qui connaît ton zèle pour les intérêts de la République, rendra justice à l'urgence des motifs qui t'ont déterminé à examiner avec attention les détails dont tu l'entretiens. Nous avons en conséquence renvoyé cet objet à la 3e division du Comité, chargée du travail relatif à la fabrication des armes, en l'invitant à en faire un prompt rapport.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GUÉRIN ET CHIAPPE, REPRÉSENTANTS À TOULON.

Paris, 30 prairial an III - 18 juin 1795.

[Le Comité a reçu leur lettre du 17 du présent mois[2] avec l'arrêté par lequel ils nomment à la place de commissaire des guerres le citoyen Guérin, capitaine au 1er bataillon des Alpes, à Toulon. «Les renseignements satisfaisants que vous nous soumettez sur le courage de ce brave militaire ne pourront que disposer avantageusement pour lui, et vous devez être persuadés que le Comité prendra en grande considération les motifs qui vous ont déterminés en sa faveur. Nous avons renvoyé votre lettre et votre arrêté à l'examen de la 1re division du Comité, chargée du travail relatif aux armes.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LES PAYS CONQUIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 30 prairial an III - 18 juin 1795.

[«Pérès transmet des arrêtés de la dernière décade de prairial ; observe à l'égard de celui relatif aux contributions et impositions, montant à 30 millions, pris le

[1] Voir plus haut, p. 176. — [2] Voir plus haut, p. 88.

24 prairial de concert avec Hertrog, que huit membres de l'administration centrale ont demandé une diminution et écriront sans doute à cet effet au Comité, mais qu'en se tenant ferme cette somme sera payée en numéraire ou assignats au cours.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 30 prairial an III – 18 juin 1795. (Reçu le 22 juin.)

[«Porcher transmet au Comité copie de son arrêté en date de ce jour, et qu'il a cru devoir prendre relativement à la détresse alarmante dans laquelle se trouvait l'hospice d'Humanité de cette commune et qui porte autorisation au payeur général du département du Calvados, sur le vu du présent arrêté, à précompter aux administrateurs de cet hospice la somme de vingt mille livres, remboursable sur celle qu'il doit recevoir incessamment de la Commission des secours publics. Ne contrevient point au décret du 19 floréal.» — Arch. nat., AF II, 180. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN, À OSTENDE.

Le Havre, 30 prairial an III – 18 juin 1795. (Reçu le 25 juin.)

[«Boissier adresse le résultat de ses observations dans les ports qu'il a parcourus.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 30 prairial an III – 18 juin 1795. (Reçu le 21 juin.)

[Casenave fait part au Comité que depuis longtemps la Commission des armées étant munie de la pétition et d'un grand nombre de certificats à elle adressés par le citoyen Constant, du Nord-Infanterie, qui demande qu'on lui assigne un poste pour continuer ses services interrompus pour se guérir des blessures qu'il avait reçues à l'armée. Il a écrit le 10 prairial dernier à cette Commission, qui n'y a point répondu. Invite le Comité à donner des ordres pour faire hâter sa décision.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Rochefort, 30 prairial an III – 18 juin 1795. (Reçu le 25 juillet.)

Je vous annonce, citoyens collègues, qu'il est entré dans le port de Rochefort une prise espagnole, *la Notre-Dame de la Paix*, armée de 8 canons et de 18 hommes; son chargement est de 100 tonneaux de chanvre et de lin, et de 29 sacs de cacao. Cette prise, allant de Malaga au Ferrol, a été faite par la corvette *le Fortuné*, ci-devant *Sans-Culotte*. Le chanvre est peigné et prêt à employer.

Vive la République!

Signé : BLUTEL.

[*Bulletin de la Convention* du 6 messidor.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 30 prairial an III – 18 juin 1795. (Reçu le 27 juin.)

[«Bo informe le Comité que des obstacles de mauvais temps et d'insuffisance de subsistances ont empêché de commencer les opérations militaires, et qu'en conséquence il s'est rendu à Bayonne auprès de ses collègues pour rendre avec eux hommage public aux vertus du brave Féraud. Repartira le 1er messidor pour se porter à Azpeitia, comme étant la division; motifs à ce sujet (*sic*) qu'il a annoncés à cet effet (*sic*) au Comité par une précédente lettre [1]. Ne doute pas du succès de l'entrée de l'armée, dont il connaît le bon esprit; observe cependant que, dans le corps, il s'y trouve des esprits portés plutôt au pillage qu'autre chose et qu'en conséquence il ne fera la proclamation ci-jointe [2], dont il transmet un exemplaire, qu'au moment où l'armée s'ébranlera pour combattre. Sera aussi sévère que juste pour maintenir la discipline et assure qu'on peut compter sur son active surveillance.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

[1] Voir plus haut, p. 234, la lettre de Bo du 22 prairial. Mais elle ne semble guère se rapporter aux objets traités dans cette obscure analyse. — [2] Cette proclamation n'est pas jointe.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, *30 prairial an III - 18 juin 1795*. (Reçu le 27 juin.)

J'ai reçu le 28, citoyens collègues, le décret de la Convention nationale qui me rappelle dans son sein [1]. Je m'empresse de l'exécuter. Ma marche ne sera retardée que par les difficultés ordinaires que fait éprouver le mauvais service des postes.

Après quatre ans de travaux pénibles, et ma santé se trouvant altérée par des causes multipliées, j'aurais pu demander à la Convention quelques jours de repos au sein de ma famille, que je trouverai presque sur ma route; mais de plus grands intérêts m'occupent. N'ayant pu partager vos dangers, je cours me livrer avec vous, avec tous nos collègues à la discussion des lois constitutionnelles que le peuple français attend de nous.

Nous honorons aujourd'hui la mémoire de Féraud. Je vous fais passer quelques exemplaires du discours que mes collègues m'ont chargé de faire pour cette cérémonie [2].

Salut et fraternité. PAGANEL.

[Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Paganel.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES À LA CONVENTION NATIONALE.

Bayonne, *30 prairial an III - 17 juin 1795*. (Reçu le 28 juin.)

Citoyens représentants du peuple,

Les traits de civisme et de générosité, quoique multipliés dans la République, doivent être connus, et leurs auteurs présentés à l'estime de leurs concitoyens. Je vous envoie la copie d'une délibération de la

[1] Voir plus haut, p. 98.

[2] Cet éloge funèbre de Féraud est joint; il est imprimé chez Racle à Bayonne, 14 pages in-8°.

municipalité de Bayonne, qui constate que, la Commission des subsistances de cette ville ayant envoyé à la citoyenne Gardère, de la commune de Martin-de-Seignaux, le prix de 300 conques de blé d'Inde qu'elle avait fourni depuis deux mois pour la subsistance de Bayonne, cette citoyenne l'avait renvoyé comme fixé trop haut, quoiqu'il le fût de cinq sixièmes plus bas que le cours. Elle n'a retenu ce prix qu'à raison de 20 livres la conque, quoiqu'il fût porté à 300 livres dans le temps de la livraison. Ainsi cette excellente républicaine a fait le sacrifice de 84,000 livres pour la subsistance de ses concitoyens. S'il est une commune qui mérite de pareils sacrifices, c'est celle de Bayonne, ruinée et désolée par des monstres émissaires de la Montagne, réduite depuis près d'une année à une petite ration par tête de pain de maïs, dont les gardes nationaux font le service militaire le plus forcé, puisque les citoyens sont très souvent de garde à jours alternés, et qui, malgré ses malheurs et ses privations, n'a cessé de travailler avec zèle et succès à l'affermissement de la République.

Veuillez, citoyens collègues, faire une mention honorable de l'acte civique et généreux de la citoyenne Gardère, et accueillir le témoignage que j'ai dû vous donner de véritable civisme et du bon esprit des Bayonnais. Mes collègues près l'armée vous diront que c'est dans ce district qu'ils trouvent principalement du zèle et de la franchise pour le service de la République.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

IZOARD.

[Arch. nat., C. 344 et *Bulletin de la Convention* du 13 messidor, où on lit en outre : «La Convention a décrété la mention honorable au procès-verbal et au *Bulletin* de ce trait de désintéressement.»]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joigny, 30 prairial an III - 18 juin 1795. (Reçu le 21 juin.)

[Deux lettres de Précy : «1° Transmet son arrêté de ce jour, qui met en réquisition le citoyen Adrien Jamblin, volontaire de la 1re compagnie du 15e bataillon de Paris, présentement à Dunkerque, pour être employé à la cuisson du charbon

pour l'approvisionnement de Paris.» — «2° Transmet un autre arrêté pris par lui, le jour d'hier, qui met en réquisition le citoyen François Calau en qualité de bouvier pour l'approvisionnement de Paris. Espère que, vu le besoin urgent où l'on est d'ouvriers propres audit approvisionnement, le Comité ne mettra point de retard à son exécution.» — Arch. nat., AF II, 165. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Colmar, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

Je vous envoie, ci-joint, citoyens collègues, une pétition, qui m'a été présentée par le citoyen Jean-Mathieu Sandherr, habitant de Colmar, aux fins d'obtenir la cassation d'un jugement, par lequel le tribunal criminel du département du Haut-Rhin, jugeant révolutionnairement, l'a condamné, de la manière la plus arbitraire, à trois mois de prison, et au paiement d'une amende de 10,000 ᵗᵗ. Cette sentence inique étant dénuée de toutes les formalités prescrites par la loi, je ne doute pas que vous n'en prononciez la cassation, et je recommande le citoyen Sandherr à votre justice.

Signé : RICHOU.

[Arch. nat., D § 1, 30.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 30 prairial an III – 18 juin 1795.

J'ai reçu vos lettres par lesquelles vous m'annoncez l'arrivée des fonds que vous m'aviez promis et dans lesquelles vous me donniez le détail de ceux déjà envoyés par la Trésorerie nationale à l'armée.

Je vous observe : 1° que les fonds envoyés sont insuffisants; on doit plus de 18 millions aux fournisseurs et 150,000 livres en numéraire ne suffisent pas pour obtenir des grains jusqu'à la moisson. Si la contribution de Luxembourg rentre, comme j'espère, vous m'autoriserez à l'employer à approvisionner l'armée et cette place en grains.

Nous n'avons aucun magasin derrière nous pour passer le Rhin, je vous l'ai déjà dit. Il faut donc que le numéraire nous suive pour nous approvisionner sur l'autre rive, au moins jusqu'à ce qu'après avoir gagné du pays nous ayons pu faire contribuer pour en acheter. Nous voilà en bon train. L'armée qui bloquait Luxembourg retourne au Rhin, les fourrages ne nous manquent plus, nos magasins d'habillement sont pleins, excepté de *chemises*, il ne nous faut que des *vivres grains* pour agir. Nous pouvons en obtenir avec du numéraire : il faut donc en avoir. Je vous prie de ne pas laisser revenir mon secrétaire, qui vous remettra cette lettre, sans lui donner les décisions des frères Schneegans, Wanrecum et Zacharias; ces fournisseurs ont bien fourni; mais fourniront-ils encore? et s'ils éprouvent des pertes? Donnez l'ordre précis de passer le Rhin, et envoyez-moi la liste des officiers généraux employés à cette armée. Pichegru craint de donner un commandement à un homme qui ne devrait le garder qu'un jour et de l'ôter à celui à qui la loi va permettre le conserver. Je vous embrasse bien sincèrement.

MERLIN (de Thionville).

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.* — *De la main de Merlin (de Thionville).*]

UN DES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, sans date. (Vers le 30 prairial an III–18 juin 1795.)

(Reçu le 22 juin.)

[«Boisset écrit que si l'on ne vient pas bien vite au secours de l'hôpital et de la maison de charité de Bourg, il faudra en cesser le service et rendre les enfants donnés. Besoin provisoire de 300,000 livres; ci-joint une demande à cet effet dudit hospice [1].» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

[1] En marge : «Renvoyé au Comité des secours.»

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD AU COMITÉ MILITAIRE [1].

Montpellier, 30 prairial an III - 18 juin 1795.

[«Olivier Gérente transmet la demande que forme le citoyen Aymé, maire de Cette, pour que son fils, commissaire des guerres, soit conservé. Considérations à l'appui de cette réclamation.» — Arch. nat., AF II, 189. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 30 prairial an III - 18 juin 1795.

Le courrier va partir dans l'instant. Je profite d'une minute qu'il me laisse pour vous prévenir qu'un parlementaire espagnol arrive chez le général en chef. Il est porteur de dépêches de la cour de Madrid pour son ministre à Bâle; on les lui fait parvenir sans retard.

Salut et amitié.

PELET (de la Lozère).

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Pelet.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 30 prairial an III - 18 juin 1795. (Reçu le 29 juin.)

[«Pelet transmet son arrêté qui ordonne que le citoyen Mélard, lieutenant retiré du 61e régiment, touchera la moitié des appointements attribués à son grade, qui lui avaient été accordés par un arrêté du 24 nivôse dernier par les représentants Goupilleau (de Fontenay) et Delbrel, jusqu'à la fixation de sa pension de retraite.» Arch. nat., AF II, 260. Analyse.]

(1) Le Comité militaire renvoya cette lettre, le 7 thermidor an III, à celui de salut public.

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 30 prairial an III - 18 juin 1795. (Reçu le 25 juin.)

[«Chambon rend compte de la conduite de plusieurs braves militaires dans l'affaire du 5 prairial, entre le Beausset et Cajes (?), contre les rebelles de Toulon. Transmet les arrêtés pris le 27 prairial en leur faveur : le 1er accorde une des sous-lieutenances vacantes dans le 25e régiment des chasseurs au citoyen Bonnaus, brigadier dans ce régiment; le 2e, le grade de capitaine au citoyen Gavard, aide de camp du général Pacthod; le 3e, celui d'adjudant général chef de brigade au citoyen Perrin, commandant temporaire au Beausset.» — Arch. nat. AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 30 prairial an III - 18 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

[«Beffroy transmet un arrêté du 30 prairial, qui met à la disposition de l'agent en chef des fourrages de l'armée la somme de 8 millions, versée dans sa caisse par le payeur général de l'armée. Dispositions de l'arrêté.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er messidor an III - 19 juin 1795.

Présents : Cambacérès, Blad, Doulcet, Rabaut, Larivière, Aubry, Gillet, Defermon, Marec, Gamon, Roux, Vernier, Tallien, Siéyès, Treilhard, Reubell.

1. Le Comité de salut public, sur la pétition des employés dans ses bureaux, considérant que le traitement ordinaire qui leur est accordé ne peut suffire à leur subsistance et désirant y pourvoir en attendant que le Comité des finances ait pris un parti sur cet objet pour tous les employés des comités, commissions et administrations de la

République, arrête ce qui suit : 1° Il sera payé aux employés des bureaux du Comité de salut public, par forme de secours, la même indemnité et dans les mêmes proportions que celle qui leur a été payée pour le mois de prairial dernier, en vertu du décret du 4 pluviôse précédent [1]. — 2° Le montant de cette indemnité, revenant à la somme de 57,787 livres, sera pris sur le fonds de 10 millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public. — 3° Il sera à cet effet délivré aux citoyens Aubusson et Pierre, secrétaires généraux du Comité, un mandat de ladite somme de 57,787ᵗᵗ. — 4° Cette somme sera distribuée aux différents employés, chacun suivant sa classe, d'après le mode décrété ledit jour 4 pluviôse, et sur un état émargé individuellement. — 5° La même indemnité aura lieu pour le présent mois dans le cas que d'ici à l'époque des payements le Comité des finances n'aurait encore rien statué sur les indemnités réclamées en général pour tous les employés.

Cambacérès, *prés.*, Reubell, Rabaut, Tallien, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Doulcet, Roux, F. Aubry, Gillet [2].

2. Vu la pétition des citoyens Amand, sous-lieutenant de grenadiers dans la garde nationale de Paris, Frossard fils, chasseur, Lemoine, chasseur, et Leblanc, lieutenant de chasseurs, tous quatre employés dans les bureaux du Comité, section de la guerre, tendant à obtenir l'avance des sommes nécessaires aux frais de leurs uniformes, à la condition qu'elles seront remboursées par la retenue d'un quart sur chacun des quatre prochains mois de leur traitement, arrête que le Comité des inspecteurs est invité à délivrer auxdits citoyens Amand, Frossard, Lemoine et Leblanc un mandat de la somme de 2,000 livres, qu'ils répartiront également entre eux, et dont la retenue sera faite à chacun à raison de 125 livres par mois sur leurs appointements des quatre premiers mois, dans l'état général de sappointements du Comité de salut public.

F. Aubry, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Gillet, Marec [3].

[1] C'est la loi qui accordait des indemnités aux fonctionnaires publics des administrations civiles et aux employés.

[2] Arch. nat., AF II, 23.

[3] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main d'Aubry.*

3. [L'arrêté du 19 prairial, qui accordait de la farine à la commune de Saint-Germain-en-Laye[1], n'ayant pu recevoir son exécution, cet arrêté est rapporté, et il sera délivré aux commissaires délégués de la commune de Saint-Germain-en-Laye la quantité de 600 quintaux de grains et 200 quintaux de riz sur les magasins nationaux établis au Havre et 50 quintaux de riz sur ceux de Paris. DOULCET, ROUX, VERNIER, TREILHARD, GAMON. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

4. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis à Senlis, à la municipalité de la commune de Luzarches, ou à ses préposés, 25 quintaux de grains pour servir à l'approvisionnement des habitants de ladite commune. CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, VERNIER, F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

5 à 7. [Il sera délivré : 1° aux magasins militaires à Cherbourg 1,000 quintaux de grains; aux magasins de la marine à Cherbourg, 500 quintaux de grains; à la municipalité de Cherbourg, 300 quintaux de grains; 2° au district de Louviers, vu l'incomplète exécution d'arrêtés précédents, 600 quintaux de grains et 200 quintaux de riz; 3° à la municipalité de Vitré, 100 quintaux de grains et 300 quintaux de riz. CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, ROUX, TREILHARD, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. Le Comité de salut public arrête qu'à compter de ce jour les officiers appelés à Paris pour être employés près des Comités recevront, à titre d'indemnité, pendant le temps seulement que durera leur mission, le même supplément d'appointements accordé aux officiers des troupes qui y sont en activité de service, savoir : aux chefs de brigade, de bataillon et d'escadron du tiers en sus; aux capitaines, lieutenants et sous-lieutenants de la moitié en sus. La 9e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, GILLET, RABAUT, DOULCET, TREILHARD[2].

9. Le Comité de salut public arrête que, vu le besoin que l'on a de bateliers pour effectuer le transport des grains arrivés à Dunkerque, Ostende, Calais et Aire, les citoyens Merlin et Delamarre, représentants du peuple, sont autorisés à faire fournir l'étape de pain auxdits bateliers qui en manquent[3].

CAMBACÉRÈS, *prés.*, VERNIER, RABAUT, TREILHARD, DOULCET[4].

[1] Voir plus haut, p. 130, l'arrêté du Comité n° 3.

[2] Arch. nat., AF II, 224. — *Non enregistré.*

[3] Cet arrêté fut pris à la suite de la dépêche télégraphique de Merlin (de Douai) et de Delamarre, transmise par Chappe, le même jour. Voir plus loin, p. 512.

[4] Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de Rabaut. Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public, sur les observations du Conseil de santé, arrête : 1° Les citoyens Piet et Friguet, chirurgiens de 3e classe, désignés par le Conseil de santé, sur l'autorisation du Comité de salut public, pour être employés en la même qualité à l'armée de Sambre-et-Meuse, partiront dans le plus bref délai pour se rendre à la destination qui leur a été désignée. — 2° Les citoyens Leroux, Force et Dalibon, qui avaient été aussi désignés pour l'armée de Sambre-et-Meuse, se rendront au quartier général de l'armée du Nord, division de l'intérieur, pour y recevoir des officiers de santé en chef une destination ultérieure. Le citoyen Moussu restera employé à l'hôpital de Paris comme pharmacien de 3e classe. — 3° Les trois chirurgiens susdits seront remplacés à l'armée de Sambre-et-Meuse, savoir le citoyen Force, chirurgien de 2e classe, par le citoyen Jean-Ambroise Gault, et les citoyens Leroux et Dalibon, chirurgiens de 3e classe, par les citoyens Roudillon et Vaslet; les feuilles de ces trois chirurgiens sont ci-jointes. — 4° Le Conseil de santé s'occupera sur-le-champ des moyens à prendre pour que le service de l'hôpital de Paris, dit du Gros-Caillou, soit monté convenablement et sur le même pied que les autres hôpitaux militaires. Il est autorisé à donner aux officiers de santé de cet hôpital, chaque fois que le bien du service l'exigera, dans les hôpitaux de l'intérieur, telle destination qu'il jugera convenable. La Commission des secours publics demeure chargée de donner les ordres pour l'exécution des mesures qui les concernent. En conséquence, il lui sera adressé, ainsi qu'au Conseil de santé, une expédition du présent arrêté.

Cambacérès, *prés.*, C.-A.-A. Blad, Treilhard,
Defermon, Reubell [1].

11. [L'effet de la réquisition sera suspendu à l'égard du citoyen Dassieu, médecin à Tarbes, qui restera dans cette commune et continuera à donner ses soins aux malades de l'hôpital civil. Cambacérès, *prés.*, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Defermon, Reubell. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

12. [Le citoyen Letrone, pharmacien de 1re classe à l'armée des Pyrénées occidentales, est autorisé à se retirer du service; il sera remplacé par le citoyen Tourette, pharmacien de 1re classe à l'hôpital de Blois. Cambacérès, *prés.*, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Defermon, Reubell. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

13. [Vu les suites malheureuses de la fièvre maligne que vient d'essuyer le médecin Guilbert, arrête que les effets de la loi de réquisition des officiers de santé demeurent suspendus à l'égard du médecin Guilbert fils. CAMBACÉRÈS, *prés.*, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, DEFERMON, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public arrête : Les membres composant le Conseil de santé et les pharmaciens du magasin général des médicaments recevront chaque jour, jusqu'à nouvel ordre, les rations de pain et de viande déterminées par l'arrêté du 8 prairial[1]; mais, dans ce cas, ils ne percevront point l'indemnité décrétée le 4 pluviôse dernier[2]. Le commissaire ordonnateur de la 17e division est chargé de leur faire fournir lesdites rations.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, GILLET, RABAUT, DEFERMON[3].

15. Le Comité de salut public arrête que la Commission des secours est autorisée à prendre, sur les fonds qui sont à sa disposition, la somme de 25,000 livres, pour être employée à la fabrication des membres mécaniques à l'usage des défenseurs de la patrie blessés, conformément à l'arrêté du Comité en date du 16 frimaire dernier[4].

CAMBACÉRÈS, *prés.*, C.-A.-A. BLAD, DEFERMON, TREILHARD, REUBELL[5].

16. [Il sera délivré 407 chevaux pour les gendarmes non montés de la division de Paris. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, DEFERMON, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

17 à 30. [Chevaux accordés à divers officiers. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

31. [Le chef de brigade Saint-Georges est autorisé à réclamer la restitution des chevaux qui lui ont été enlevés et qui sont encore existants, à charge d'en constater l'identité. F. AUBRY, REUBELL, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 285, et AF* II, 204. *Non enregistré.*]

[1] Voir t. XXIII, p. 585, l'arrêté du Comité n° 19.

[2] C'est le décret qui accordait des indemnités aux fonctionnaires des administrations publiques.

[3] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

[4] Voir t. XVIII, p. 544, l'arrêté n° 2.

[5] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

32. Sur le rapport de la 7e Commission, le Comité de salut public, considérant que la citoyenne Dupuis, de la commune de Meulan, dont le commerce est uniquement dirigé vers l'approvisionnement de Paris, a perdu deux chevaux par la suite des fatigues qu'ils ont éprouvées au transport journalier des denrées destinées pour cette commune; que cette citoyenne, qui a deux enfants au service de la République, n'a jamais demandé ni reçu aucun des secours accordés aux pères et mères des défenseurs de la patrie, arrête : Dans les vingt-quatre heures de la notification, il sera mis à la disposition de la citoyenne Dupuis un cheval à prendre parmi ceux réformés, qu'elle payera comptant au taux de l'estimation. Le commissaire des guerres Collet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, RABAUT, DOULCET, ROUX [1].

33 et 34. [Indemnités pour perte d'effets à la guerre : 1° aux officiers, sous-officiers et soldats du 5e bataillon de l'Ariège: 2° aux citoyens Colin et Liénard, sous-lieutenants au 13e régiment de dragons. F. AUBRY, TREILHARD, DEFERMON, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

35. [Le drap nécessaire au chef de brigade Saint-Georges lui sera fourni dans les proportions et au taux fixé par la loi. F. AUBRY, REUBELL, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 289. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

36 à 40. [Congés. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

41. [Le volontaire Choumeil est autorisé à passer du 4e bataillon de la Corrèze au 1er bataillon des Côtes-du-Nord. F. AUBRY, TREILHARD, DEFERMON, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

42. [Le citoyen Louis Ardoin, ci-devant chef de bataillon, est réintégré dans son grade. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Croutelle est nommé chef de brigade, et le citoyen La Rouvière chef d'escadron. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, GILLET, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

44. [L'adjudant général Duvernay [2], chargé de faire le relevé des faits historiques et militaires depuis la guerre aux armées des Pyrénées occidentales et

[1] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 473, l'arrêté n° 37, du 30 prairial.

orientales, recevra la même indemnité que celle accordée aux autres officiers ayant la même mission. F. AUBRY, TREILHARD, DEFERMON, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Aboville, inspecteur général de l'artillerie, est chargé pour cette année de la septième tournée. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, GILLET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Saint-Remy, inspecteur général de l'artillerie, est chargé pour cette année de la dixième tournée, non compris le département de l'Aisne. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, GILLET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen D'Aubigny, chef de brigade dans l'artillerie de la marine, reprendra son rang dans l'artillerie de terre, suivant la date de son brevet de chef de brigade. F. AUBRY, RABAUT, TREILHARD, DOULCET, GAMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

48 et 49. [Congés. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

50. Sur la demande du ci-devant général de division provisoire Massol, pour obtenir la permission de venir rendre compte de sa conduite au Comité, le Comité de salut public arrête qu'on lui fera connaître les motifs de sa destitution [1].

51. [Le citoyen Deprez-Crassier, général de division, ayant obtenu un congé, sa demande de chevaux est ajournée jusqu'à son retour. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

52. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 9ᵉ Commission tendant à faire délivrer aux secrétaires des commissaires ordonnateurs huit rations de vivres, arrête que, la loi ayant fixé le nombre des rations attribuées à chaque grade, il ne peut y être rien changé quant à présent [2].

53. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 9ᵉ Commission, arrête que la retenue à faire pour les chevaux fournis aux officiers sera faite d'après les prix fixés par l'arrêté du 4 floréal [3]. La retenue aura

(1) Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.* — (3) Voir t. XXII, p. 367, l'arrêté n° 22.

lieu dans le délai de trois mois pour les officiers généraux et supérieurs, de six mois pour les capitaines, et d'un an pour les lieutenants et sous-lieutenants; charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté [1].

54. [Le citoyen Jean Chaumeil, volontaire au 4e bataillon de la Corrèze, est autorisé à passer dans le 1er bataillon des Côtes-du-Nord. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

55. Le Comité de salut public, sur la demande du général Kellermann, commandant en chef de l'armée des Alpes et d'Italie, arrête que le payeur de l'armée échangera aux sous-officiers et soldats contre des assignats républicains les assignats de 5 livres à effigie qu'ils ont reçus pour leur solde antérieurement à la publication de la loi qui les démonétise [2], et ce d'après l'état certifié qui en sera dressé par le quartier-maître de chaque corps, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent arrêté, à l'ordre général de l'armée, sans néanmoins que cet échange puisse excéder 25 livres pour chaque sous-officier et soldat.

GILLET, CAMBACÉRÈS, *prés.*, SIÉYÈS, RABAUT, VERNIER [3].

56. Le Comité de salut public, après avoir pris communication d'une note du secrétaire de légation de Prusse à La Haye, par laquelle il demande, au nom de son gouvernement, la restitution d'une somme de 11,831 florins versée dans la caisse nationale le 7 avril dernier (vieux style), deux jours après la signature du traité de paix entre la République française et le roi de Prusse [4]; considérant qu'encore que cette somme n'ait été versée dans la caisse nationale que deux jours après la signature du traité de paix, la saisie était bien antérieure à ce traité, puisqu'elle remonte, sinon à l'entrée des troupes françaises en Hollande, du moins à la date de l'arrêté du 11 pluviôse par lequel les représentants du peuple avaient ordonné la déclaration de toutes les sommes appartenant aux gouvernements avec lesquels nous étions en

[1] Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.*

[2] C'est la loi du 27 floréal an III.

[3] Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Gillet. Non enregistré.*

[4] Voir plus haut, p. 482, la lettre du Comité à Ramel, du 30 prairial an III.

guerre, d'où il résulte que le versement de cette somme dans la caisse nationale était légitime; désirant néanmoins donner au gouvernement prussien une preuve nouvelle de l'empressement du gouvernement français à saisir les occasions de resserrer les liens d'amitié et de bonne intelligence qui animent la République française et la Prusse, arrête que la somme de 11,831 florins, réclamée par le secrétaire de la légation de Prusse à La Haye au nom de son gouvernement, sera remboursée, et que les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sont autorisés à ordonnancer ce remboursement.

TREILHARD, ROUX, CAMBACÉRÈS, DEFERMON, TALLIEN, RABAUT, VERNIER[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LAURENCEOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER, LE CHER ET LA NIÈVRE, À BLOIS.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

La Convention nationale nous a renvoyé, citoyen collègue, ta lettre du 6 prairial[2], par laquelle tu lui rends compte des mesures que tu as prises dans les départements confiés à ta surveillance à l'occasion des événements des premières journées du même mois.

Les applaudissements qui en ont accompagné la lecture et le décret de la Convention nationale qui en a ordonné l'impression au *Bulletin* te seront un sûr garant du vif intérêt avec lequel elle a vu ta conduite, et de sa confiance dans le bon esprit des habitants des départements dont il s'agit.

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Treilhard. Non enregistré.* — (2) Voir t. XXII, p. 536.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE DOUAI) ET DELAMARRE, REPRÉSENTANTS DANS LE NORD
ET LE PAS-DE-CALAIS.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

Nous ne concevons pas, chers collègues, d'où peut provenir le bruit qui s'est répandu à La Haye que le départ des prisonniers hollandais avait été suspendu [1]. Nous avions déjà, avant de recevoir votre lettre, pris des mesures pour accélérer leur marche et pour les diriger sur Bruges et l'Ecluse. Nous ne pouvons au surplus qu'approuver l'arrêté que vous avez pris à ce sujet.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À MERLIN (DE DOUAI),
REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS, À LILLE.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

[Réception de ses quatre lettres des 24 et 25 prairial [2] : «Nous avons renvoyé à la 1re division celle par laquelle tu rectifies l'erreur intervenue dans ton arrêté du 23, portant nomination d'un garde de l'arsenal de Lille, et celle contenant la déclaration relative au citoyen Rocmont, chef de brigade du 13e régiment de dragons; et à la 7e section des relations extérieures, celle relative aux prisonniers de guerre hessois, détenus dans la citadelle de Lille; et celle concernant les échanges du représentant Lamarque livré aux Autrichiens par le traître Dumourier. Le Comité donnera une attention particulière à chacun de ces objets, et te fera part du résultat de ses délibérations à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

[1] Voir plus haut, p. 483, la lettre du Comité à Ramel, du 30 prairial. — [2] Voir plus haut, p. 295 et 321.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

La présence au sein de la Convention nationale, chers collègues, des drapeaux de la garnison de Luxembourg, a renouvelé parmi les spectateurs des sentiments d'allégresse qu'ils manifestèrent lorsque nous leur annonçâmes la reddition de la place.

Les ordres viennent d'être donnés à la Commission des approvisionnements d'approvisionner cette place de toute espèce de munitions de bouche.

Notre collègue Joubert a été envoyé pour faire établir le service militaire, l'administration civile, et veiller aux intérêts de la République dans cette nouvelle conquête.

Talot a été rappelé depuis plus de dix jours par un décret de la Convention nationale. Le Comité des décrets le lui a envoyé. S'il ne l'avait pas encore, nous croyons nécessaire de l'en prévenir.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE FEBVRE ET MEYNARD, REPRÉSENTANTS À BRUXELLES.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

[Le Comité répond à la lettre que Le Febvre et Meynard ont écrite à Reubell, le 23 de ce mois [1], pour obtenir que Merlin (de Douai) fût associé à leurs travaux : «C'est en vertu d'un congé à lui accordé par décret de la Convention nationale du . . . , que notre collègue Merlin (de Douai) s'est absenté de Paris. La confiance intime et bien méritée dont ce représentant jouit auprès de nous nous a depuis engagé à provoquer auprès de la Convention nationale un décret qui lui donne des pouvoirs pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi que pour la division militaire du Nord. Mais les opérations particulières confiées à son zèle étant sur le point d'être terminées, et ce collègue ne nous ayant pas mani-

[1] Voir plus haut, p. 257.

festé le désir de prolonger son absence, il nous a paru que ce serait contrarier peut-être ses vues, sans aucun motif bien reconnu d'utilité publique, que de provoquer l'extension de ses pouvoirs sur la Belgique, et, quoique convaincus de tout le bien qu'il pourrait y faire, nous pensons que votre présence dans cette contrée suffit à l'intérêt bien entendu de la République, et que votre zèle et vos lumières n'ont pas besoin d'un nouveau secours pour y maintenir l'ordre, y surveiller les administrations et y faire triompher la cause de la liberté.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À GUEZNO, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST, À VANNES.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

Nous t'avons annoncé, cher collègue, que les représentants Mathieu et Bodin allaient se rendre à Rennes pour s'occuper avec toi de votre mission commune. Mais de nouvelles observations nous ont fait croire, et c'est aussi leur opinion, qu'il convenait que chacun de vous se rendît dans un arrondissement particulier pour y prendre une connaissance exacte de l'état des choses, et préparer les travaux que vous concerterez lors de votre réunion. Tu peux donc continuer tes opérations dans le département ou l'arrondissement où tu te trouves. Tes collègues, prêts à partir pour leur destination, ne tarderont point à te faire part de leur marche, et nous espérons que votre réunion prochaine au point central dont vous conviendrez sera l'époque de l'affermissement de l'ordre et de la tranquillité dans ces contrées.

DOULCET.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Doulcet.*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AUX REPRÉSENTANTS DANS LA MAYENNE.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

[Le Comité leur transmet deux pétitions adressées par trois administrateurs du département de la Mayenne, l'une à la Convention nationale, l'autre au Comité de salut public, et qui lui ont été renvoyées. «L'objet de leur réclamation est de solliciter l'examen et la justification de leur conduite pour dissiper dans l'esprit

de leurs concitoyens la prévention qu'aurait pu y produire votre arrêté qui les exclut de l'administration dont ils étaient membres.» — Arch. nat., D III, 334[B].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À CHERRIER, REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-VIENNE, L'INDRE
ET LE CHER, À LIMOGES.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

[Réception de la lettre par laquelle il demande que le citoyen François, inspecteur du dépôt général des remontes à Limoges, obtienne de l'emploi dans l'établissement qui tiendra lieu de la Commission des transports. «Tu dois être persuadé des égards que le Comité aura à ta recommandation, et que les éloges que tu fais de cet inspecteur ne pourront que nous disposer favorablement pour lui. Nous avons envoyé ta lettre à notre 4e division, chargée du travail relatif aux transports, en l'invitant à faire à l'égard de ce citoyen tout ce que les circonstances lui permettront.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À BESSON, REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LE LOT-ET-GARONNE.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

[Le Comité lui transmet la pétition du citoyen Bréau, de la commune de Gontaud, district de Tonneins, destitué de ses fonctions d'officier municipal par le représentant du peuple Paganel, dont on a, selon lui, surpris la religion. — Arch. nat., D III, 334[E].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE,
À STRASBOURG.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

La Convention nationale nous a renvoyé, citoyen collègue, la lettre du 7 prairial[1], par laquelle tu lui transmets les sentiments d'indigna-

[1] Voir t. XXIII, p. 578.

tion dont la brave armée de Rhin-et-Moselle a été pénétrée en apprenant les attentats commis contre la représentation nationale dans les premiers jours de ce mois.

Le décret de la Convention qui a ordonné l'insertion en entier de ta lettre au *Bulletin*, son impression et son affiche dans Paris, et les applaudissements qui en ont accompagné la lecture te sont un sûr garant de l'intérêt qu'elle a inspiré à tous nos collègues et de la justice que la Convention se plaît à rendre au bon esprit de cette armée, qui a déjà acquis tant de droits à la reconnaissance publique.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOISSET, REPRÉSENTANT À LYON.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

[Le Comité prendra en considération le compte avantageux qu'il rend du citoyen Gugnet, pour lequel il demande la place de commandant de la gendarmerie près la 12e division. «Nous avons renvoyé ta lettre à la 1re division du Comité, qui, sois-en bien persuadé, fera tout ce qui sera possible pour remplir tes vues à l'égard de ce militaire.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À LYON.

Paris, 1er messidor an III-19 juin 1795.

Votre dernière dépêche [1] a fixé toute l'attention des comités de gouvernement. Les nouveaux assassinats qui viennent de se commettre à Lyon sans que les autorités constituées ni la garde nationale se soient mis en devoir de les prévenir, ni de les empêcher, le silence que l'on garde sur les auteurs de ces assassinats au lieu de les livrer à la justice, la protection presque ouverte dont jouissent à Lyon les émigrés ont mis le comble à l'indignation de tout homme juste et républicain. Il est plus que temps d'y apporter remède, de proposer à la Convention des mesures propres à venger l'outrage fait aux lois par une troupe de

(1) Il s'agit sans doute de la lettre de Poullain-Grandpré du 22 prairial an III. Voir plus haut, p. 237.

cannibales, qui, depuis trop longtemps, exerce ses fureurs avec une audace inconnue, même chez les peuples les plus barbares.

Vous avez reçu, dans les instructions qui vous ont été adressées, il y a quelques jours, l'invitation la plus pressante de faire filer sur les dépôts rapprochés de l'armée des Alpes et d'Italie toute la poudre de guerre qui peut se trouver dans le magasin de Lyon. Nous pensons que vous en serez occupés de suite. Cependant, s'il restait encore quelque chose à évacuer, vous prendrez sur-le-champ les mesures convenables pour que cette évacuation se fasse à l'instant. Vous annoncerez que l'armée, au moment d'entrer en campagne, a le plus pressant besoin de munitions.

L'entrée des troupes à Lyon a paru faire outrage aux Lyonnais. Vous les ferez sortir de la ville, en annonçant qu'elles vont bientôt se réunir à l'armée, et vous les enverrez à Trévoux, où elles resteront jusqu'à nouvel ordre. Si les deux bataillons d'infanterie qui ont ordre de se rendre à Lyon ne sont pas encore arrivés, vous leur enverrez l'ordre de s'arrêter, en les faisant même rétrograder ou les dirigeant sur Trévoux, s'ils se trouvent près de Lyon.

Enfin, vous vous retirerez vous-mêmes de Lyon. Des représentants du peuple ne peuvent plus rester dans une ville où les lois sont méconnues, outragées, où le crime est protégé, impuni. Vous vous rendrez avec les troupes à Trévoux. Aussitôt arrivés dans cette dernière ville, vous nous enverrez un courrier extraordinaire. Rendus à Trévoux, vous pourrez faire une proclamation qui annonce les motifs de votre départ.

Toutes les correspondances étrangères annoncent qu'il existe des relations suivies entre Lyon et les ennemis extérieurs. Il importe donc essentiellement de surveiller ceux qui se rendent à Lyon ou qui en sortent. C'est ce que vous recommanderez aux corps administratifs des départements voisins de Lyon, particulièrement sur la route de Suisse. Il sera fait dans deux jours un rapport à la Convention nationale sur la situation de Lyon. Il importe que vous en soyez sortis à l'époque où le résultat pourra être connu. Nous joignons ici une lettre pour le général Kellermann, que vous lui ferez passer sur-le-champ.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *De la main de Gillet.*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
À CLAUZEL, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES.

Paris, 1er messidor an III–19 juin 1795.

[Le Comité lui transmet plusieurs pièces concernant l'organisation des autorités constituées du département de l'Aude et toutes relatives à sa mission dans ce département. — Arch. nat., D III, 334B].

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
AUX REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE.

Paris, messidor an III, sans date de jour.

[Le Comité leur transmet une dénonciation faite contre la municipalité de Maussanne-les-Baux, district de Tarascon, qui, pour ne point s'occuper des affaires de la commune, en a chargé un citoyen auquel elle donne 30# par jour pour ses appointements. — Arch. nat., D III, 334B.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Senlis, 1er messidor an III–19 juin 1795.

[- Frémanger fait passer au Comité une lettre, en date du 28 prairial, du général Dutruy, relative au versement des grains et farines qu'il fait opérer en vertu des deux arrêtés, l'un du 17 floréal et l'autre du 13 prairial[1], dont l'exécution lui a été confiée. Détails très satisfaisants qu'il donne à ce sujet. Fait connaître dans le contenu de sa lettre le véritable civisme du citoyen Bassal, inspecteur des subsistances de Paris, qui, par l'ensemble de leurs opérations réciproques, produit le meilleur effet pour l'approvisionnement de Paris. Versement considérable fait par le citoyen Dumont, de la commune de Morienval, et le maire de celle de Trumilly, à un prix bien au-dessous de celui qu'ils auraient pu exiger de leurs grains et farines. Éloges mérités de ces deux citoyens. Joint encore l'état des grains

[1] Nous n'avons pas ces arrêtés.

et farines versés par le district de Crépy dans les magasins du gouvernement. Demande faite par ce général de fonds pour les frais journaliers que lui occasionnent ses opérations. » — Arch. nat., AF II, 166. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 1er messidor an III – 19 juin 1795.

[Deux lettres de Blaux : 1° Il a annulé son arrêté du 9 du mois dernier, par lequel il avait ordonné d'installer les bureaux de l'administration du district dans le ci-devant évêché. Par conséquent le magasin principal des hôpitaux militaires reste maintenu dans lesdits bâtiments de l'évêché, et ne sera pas déplacé. — Arch. nat., D S 1, 9. *Registre de correspondance de Blaux*. — 2° «Utilité que le citoyen Landresse, inspecteur des vivres du département à Amiens, soit nommé inspecteur principal, s'il ne peut être directeur, dans le chef-lieu de la 15e division, qui paraît devoir être porté dans cette commune.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse.]

MERLIN (DE DOUAI) ET DELAMARRE,
REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS,
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Transmission télégraphique. Lille,
1er messidor an III – 19 juin 1795.
(Arrivée à Paris à 2 h. 3/4.)

On écrit d'Aire au représentant du peuple Barras, qui est absent, qu'il est arrivé à bon port à Dunkerque, Ostende, Calais et Aire soixante-dix mille quintaux de grains. Les transports manquent parce que les bateliers ne peuvent se procurer de pain. Pouvons-nous leur faire fournir l'étape de pain? Réponse sur-le-champ [2].

Certifié véritable.

CHAPPE, *ingénieur télégraphe*,
rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 9.

[Arch. nat., AF II, 282.]

---

(1) En marge : « Renvoyé à la 4e division. » — (2) Voir plus haut, p. 498, l'arrêté du même jour, n° 9.

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avesnes, 1er messidor an III–19 juin 1795.

[« Merlin (de Douai) et Delamarre transmettent leur arrêté du 1er messidor, qui : 1° renvoie devant le Comité de salut public la pétition (et les pièces ci-jointes à l'appui) présentée par le citoyen Ravau, père de famille, cultivateur et fermier de la commune d'Avesnes, à l'effet d'être dispensé du service de canonnier, auquel il est attaché dans la garde soldée de la place d'Avesnes, attendu les blessures qu'il a reçues; 2° accorde provisoirement cette demande. » — Arch. nat., AF II, 266. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bruxelles, 1er messidor an III–19 juin 1795.

[Le Febvre transmet copie de tous les arrêtés que ses collègues et lui ont pris dans la dernière décade de prairial. «Veuillez nous en accuser la réception». — Arch. nat., AF II, 235.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Coutances, 1er messidor an III–19 juin 1795.

J'ai cru devoir vous faire passer, citoyens collègues, copie de la lettre que le procureur syndic du district de Valognes m'écrit. Vous y verrez la déclaration que des matelots, échappés des prisons d'Angleterre, lui ont faite. Quelque peu de confiance qu'on doive avoir en leur déclaration, elle ne nous donne pas moins à connaître les mouvements que font nos ennemis pour venir fondre sur nous. Je l'ai envoyée au Comité de salut public, et je ne lui laisse pas ignorer que les Chouans continuent d'enrôler et de commettre des assassinats. Ils se rassemblent en nombre du côté d'Avranches. Le général Carteaux va voir ce qui en est avec le peu de troupes qu'il a. Ils m'inquiètent beaucoup, mais ce qui

IMPRIMERIE NATIONALE.

me peine davantage, c'est le dénuement des subsistances des magasins militaires.

Salut et fraternité. BOURET.

[Ministère de la guerre : *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo, 1er messidor an III-19 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

[«Grenot accuse réception de l'arrêté du Comité du 12 prairial relatif aux six cents quintaux de sarrazin à fournir au district de Vitré par ceux de Bain, Fougères et La Guerche [1]. Impossibilité dans laquelle ces districts sont de satisfaire à cette réquisition. Les cultivateurs, comme l'année passée, après avoir fait leurs semences, réclament des grains pour ensemencer. S'occupera, aussitôt son retour à Rennes, de renouveler l'administration du district de Bain.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo, 1er messidor an III-19 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

[«Ruault fait part des oppositions (*sic*) qui se trouvent dans le rassemblement du nombre des élèves de canonnage et de navigation : le dénuement absolu des vêtements dans lequel ces élèves ont été laissés, l'âge qu'ils doivent avoir, le besoin de bras qu'éprouvent les familles, l'envahissement par les Chouans de la ci-devant Bretagne et Basse-Normandie, en sont les principales causes. Il a envoyé trente-sept jeunes gens, dévoués et propres à cette partie, à Cherbourg sur deux bâtiments. Mesures économiques et efficaces. Éloge du général Rey, destruction des brigands par lui, et mort de leur principal chef Boishardy.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

---

[1] Voir t. XXIII, p. 736, l'arrêté n° 6.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quimperlé, 1er messidor an III–19 juin 1795.

Les rebelles, citoyens collègues, sont toujours poursuivis avec la plus grande activité dans la 5e division de l'armée des Côtes de Brest, formée du département du Morbihan. J'attends avec impatience le résultat de la marche dernière, dirigée une seconde fois sur Camors, où ces insurgés se sont reportés, et sur quelques autres points, où des rassemblements particuliers avaient lieu. D'après les dispositions prises, je ne doute pas que les troupes républicaines ne reçoivent le succès que leur courage mérite.

Le 20 prairial, une horde de ces brigands, composée, d'après tous les renseignements que l'on a pu se procurer, de six à huit cents hommes, sortie du Morbihan, s'est portée à la poudrière du Pont-de-Buis, près Chateaulin, département du Finistère. Comme elle n'y a trouvé aucune force [1], par conséquent aucune résistance, elle s'est facilement emparée de la manufacture et de ce qui s'y trouvait. On évalue à la charge de trois voitures ce qu'ils en ont emporté, et ils ont jeté le surplus à l'eau. Ils se sont aussi saisis de la caisse. Ceux qui commandaient ces brigands étaient Lantivy et Leyssegue.

Plusieurs heures après ce fâcheux événement, et aussitôt, mes collègues et moi, nous avons pris toutes les mesures qui nous ont paru propres à faire rejoindre ces scélérats, et à leur faire payer bien cher leur audace. Les troupes du Finistère, division du général Chabot, dont on a pu disposer, ont été sur-le-champ mises en mouvement ainsi que les gardes nationaux du pays dont nous avons fait un appel particulier. On a prévenu en même temps les divisions voisines pour faire soutenir l'opération, le plan d'expédition ayant été combiné, et nous nous flattons que ces mesures réussiront. L'esprit du département du Finistère est bien autre que celui du Morbihan. En conséquence, nous avons tout fait pour empêcher les brigands de sortir du premier, que nous avons regardé devoir être leur tombeau.

[1] C'est bien étonnant que cet établissement ne fût pas gardé. (*Note de Bruë.*)

Je ne puis m'empêcher de vous le répéter, citoyens collègues, quelques avantages que les armées de la République aient dans la ci-devant Bretagne, le vrai et le seul moyen d'assurer son salut est dans une force réellement importante. Beaucoup de ci-devant nobles et émigrés y sont rentrés. Réunis aux prêtres réfractaires, ce sont eux qui causent tous nos maux. Il est vrai qu'en les détruisant nous aurons tout terminé; mais il est rare qu'on atteigne ces messieurs. Ils mettent en avant ceux qu'ils ont séduits, et ils ont soin de rester bien loin pour voir ce qui se passe, de sorte qu'en perdant leurs premiers partisans ils s'en font de nouveaux, et ce renouvellement de forces perpétue la guerre civile. Au contraire, si nous avions assez de forces pour les disséminer avec avantage sur ce territoire, leur influence serait beaucoup moindre, ils en auraient moins de moyens . . . .[1], et ceux qu'ils font marcher par force auraient une protection contre leur violence.

Je ne vois pas ce qui se passe avec un microscope, mais je ne crains pas de vous dire que, sans un remède puissant et très prompt, la Bretagne est réservée au même sort que l'infortunée Vendée. Il faut donc des forces et de grandes forces. Songez que la garde de nos côtes en emploie une grande partie, qui ne peut en être retirée sans risques pour servir dans l'intérieur.

Il est encore un objet qui réclame des forces, c'est celui des subsistances, tant de l'armée que de Belle-Isle, Lorient et les cités. Celles que nous avons ne nous permettent que des expéditions partielles et qui nous mettent dans le cas de faire vivre nos frères d'armes et nos concitoyens au jour la journée. Cependant, je suis parvenu à faire jeter quelques approvisionnements dans Belle-Isle, mais il n'y en a pas encore pour plus d'un mois. Ainsi fais-je agir pour cela de tous les côtés.

En me rappelant dans le sein de la Convention nationale, n'omettez pas de me donner un successeur. Ces pays ne peuvent rester sans représentant, surtout dans ces moments où, à chaque minute, il est nécessaire de prendre des mesures que les lois n'ont pas prévues, et pour lesquelles les autorités constituées sont sans pouvoir.

BRUË.

[1] Mot d'une lecture douteuse, et en ce moment (février 1915) les Archives historiques de la guerre sont inaccessibles.

P.-S. — Il y a eu, le jour avant hier, un combat en mer. Nous n'en connaissons pas encore ici de résultat certain. Cependant, on nous assure qu'un vaisseau anglais à trois ponts avait été démâté. Puisse cette nouvelle se confirmer! Dès que nous en serons instruits d'une manière positive, j'aurais soin de vous en informer.

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest. — De la main de Bruë.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS L'ORNE ET LA SARTHE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Au Mans, 1er messidor an III-19 juin 1795.

Depuis le dernier compte que je vous ai adressé, mes chers collègues, de ma mission dans le département de la Sarthe, en quittant le district de la Ferté-Bernard, où j'avais fait déposer les armes à un grand nombre de communes et reçu l'abjuration de leurs erreurs, avec promesse d'être fidèle aux lois de la République, je me suis rendu au Mans, ainsi que je vous l'avais annoncé.

Aucune commune de la République n'était plus agitée par les différents partis qui y existaient, dont deux très puissants, le royalisme et le terrorisme, et le troisième infiniment petit, celui des patriotes vrais et purs. Le premier, beaucoup plus redoutable que le second, se fortifiait de jour en jour, par la grande protection qu'on avait accordée aux chefs des Chouans, qui, peu de temps avant mon arrivée, avaient une garde et enrôlaient sur la place publique. D'autres chefs Chouans, toujours sous le titre de pacificateurs, se promenaient dans les campagnes et y faisaient insurger toutes les communes en disant hautement qu'ils étaient une puissance redoutable à la République, puisqu'elle traitait avec eux comme avec les autres puissances. Sous ce titre qui en imposait aux ignorants et qui enhardissait les contre-révolutionnaires, ils devenaient en effet une puissance, puisqu'ils effrayaient les patriotes, qu'ils égorgeaient, se grossissaient de tous les aristocrates et fanatiques et entraînaient après eux les hommes bornés et faibles, de sorte que le temps où l'on traitait de la paix avec eux fut véritablement un temps de calamité pour bien des départements, et surtout pour celui de la Sarthe. En effet, ce département était devenu en proie aux insurrections d'un

grand nombre de communes, qui toutes s'empressaient de se soumettre à cette nouvelle puissance, qui leur promettait de grands avantages, qui s'emparait de nos grains et qui faisait souffrir et même massacrait ceux qui refusaient d'embrasser son parti.

La commune du Mans était, en quelque sorte, le quartier général des Chouans. Tout leur était soumis, jusqu'aux autorités civiles et militaires, et le royalisme y avait jeté des racines si profondes et si étendues, ses espérances étaient à un si haut degré, la République y était tombée dans un tel discrédit, et même dans un tel état d'avilissement, et au contraire, les Chouans étaient si accrédités et vénérés comme une puissance, que j'ai été obligé de mettre autant de sagesse que de fermeté pour comprimer ce parti, qu'il eût été dangereux de heurter de front d'abord, et pour rétablir partout l'ordre nécessaire et possible. Je n'avais à côté de moi, pour balancer cette puissance contre-révolutionnaire, que le terrorisme, qui cependant, n'étant pas le plus fort, ne m'effrayait pas autant, parce que sa faiblesse qu'il sentait et ma présence qu'il redoutait le rendaient moins entreprenant. Mais, comme ce dernier parti était en opposition ouverte avec le parti chouanique et qu'ils s'abhorraient réciproquement, j'ai été obligé de le ménager jusqu'à ce moment, afin de contre-balancer et neutraliser les effets du royalisme. Telle était la situation de la commune du Mans, quand j'y arrivai, c'est-à-dire que j'y étais placé entre deux écueils dangereux qu'il était aussi essentiel d'éviter et que l'intérêt de la République me commandait également d'anéantir.

Le royalisme se montrant donc à découvert par la manière avec laquelle on avait traité avec la chouannerie, qui se croyait une puissance reconnue, protégée et même en droit d'exister au milieu de la République, MM. les chefs chouans se présentèrent à moi sous la garantie de la prétendue pacification. Je ne pus m'empêcher de leur dire que je ne les regardais que comme des rebelles auxquels on avait fait grâce, et je les requis d'exécuter loyalement toutes les conditions auxquelles ils s'étaient soumis, en les assurant que, dès lors que je remarquerais de la mauvaise foi dans leur conduite, je prendrais contre eux les mesures de sévérité que cette conduite exigerait.

Cependant les actes d'hostilité avaient cessé; tous les partis, qui avaient employé près de moi toute espèce de ruses et de manœuvres pour être protégés, ne trouvèrent en moi qu'un républicain ferme,

loyal, un véritable ami de l'indépendance, fondée sur la justice et l'humanité, et conséquemment entièrement et invariablement opposé à leurs vues. Je les comprimais donc également, et aucun n'osait lever la tête.

D'après la découverte de la trahison manifeste des chefs chouans, qui ne cessaient de maintenir dans ce pays leurs rassemblements, malgré leurs promesses et mes réclamations journalières, je fis arrêter tous les chefs et sous-chefs, dont quelques-uns peut-être étaient de bonne foi, ce qu'on pourra distinguer, mais ce qui est bien douteux, puisque pas une des conditions de soumission n'était exécutée, et que, d'un autre côté, loin de se dissoudre, ils continuaient à s'organiser. Les royalistes furent étourdis de cette mesure subite; ils jetèrent les hauts cris en disant qu'on violait la foi des traités qu'ils n'exécutaient pas, et pendant quelques jours je ne vis autour de moi que des mines tristes et allongées. On me faisait donner des avis comme (*sic*) toutes les campagnes s'insurgeaient pour défendre les chefs chouans, et l'on ne cessait de me peindre d'une manière effrayante les désastres qui allaient résulter de cette mesure. Je répondis que le sort des incarcérés n'en serait pas meilleur, et que je saurais bien faire rentrer les révoltés dans le devoir, qu'il était temps enfin de n'être pas soumis aux caprices de quelques communes, qui toutes devaient obéir de gré ou de force aux lois et aux mesures dictées par l'intérêt général, et qu'enfin l'on n'obtiendrait jamais rien de moi par la crainte, et tout par la justice. Ma fermeté inébranlable finit par en imposer à messieurs les partisans de la chouannerie, et ils reconnurent qu'aucun stratagème ne pouvait rien sur moi. Les communes, loin de s'être insurgées, sont restées calmes, et, avec quelques sorties un peu vigoureuses que j'ai fait faire sur les rassemblements, la chouannerie, si elle n'a pas entièrement disparu du département de la Sarthe, y est au moins considérablement tombée, et bientôt on ne l'apercevra plus. Depuis qu'on a déployé un peu de vigueur, les campagnes rentrent dans le devoir, et j'ai été informé avant-hier que bien des citoyens avaient abandonné le parti des Chouans et avaient remis leurs armes aux municipalités.

Il en résulte que la connaissance bien acquise de la perfidie des Chouans a merveilleusement servi la République, car la pacification à laquelle ils s'étaient livrés nous était bien plus funeste que l'état de guerre qui a coupé le fil à toutes leurs manœuvres et les a empêchés

d'étendre plus loin les funestes effets de leur séduction. Au surplus, qu'on ne croie pas qu'il soit difficile d'anéantir ces brigands royalistes, ces implacables ennemis de la République et même de tout ordre social. La mesure des cantonnements bien disposés leur ôte toutes les ressources qui servent à les alimenter, leur enlève tous les avantages qui nous les rendaient si redoutables et parvient à les anéantir entièrement; l'expérience l'a manifestement prouvé et le prouve tous les jours. Qu'on n'abandonne pas ce système militaire, qu'on le rende au contraire plus actif que jamais, en renforçant les cantonnements, et la République en sera bientôt purgée. Si on l'abandonne, la force des Chouans centuplera. Tous les avantages s'amoncelleront autour d'eux contre nous, et il résultera une Vendée plus redoutable peut-être encore que celle qui a existé, car les malheureux habitants des campagnes de ces départements sont fanatisés et royalisés au plus haut degré. Mais les cantonnements leur en imposent, les contiennent dans un état d'inertie. Le peu de patriotes se rallient aux soldats de la République, et les renforcent de leur nombre et de leur courage. Aussi MM. les chefs Chouans, dans le temps de la prétendue pacification, ne cessaient de demander à grands cris la levée des cantonnements, afin de se rendre maîtres des campagnes, et comme la mesure qui s'opposait plus fortement à leur existence. C'est surtout à cette proposition astucieuse, si souvent faite de leur part et toujours vigoureusement repoussée de la mienne, que j'ai principalement reconnu leur mauvaise foi et la perfidie de leurs vues. Il ne reste donc plus que les moyens de vigueur à employer contre cette horde royaliste, et elle ne résistera pas longtemps, si l'on fait usage de ceux dont l'efficacité est bien reconnue pour tous les militaires les plus éclairés et de la meilleure foi.

Je ne peux assez faire l'éloge de nos troupes : elles sont toujours invariablement fidèles aux principes républicains et incorruptibles, à quelques mauvais sujets près, dont il est heureux que les corps soient purgés et qui, infailliblement, vont chercher leur fin parmi les brigands.

Les assignats ici sont dans le plus grand discrédit. La différence du papier monnaie avec le numéraire est de vingt pour un, cent livres pour cent sols, et mille francs pour cinquante livres d'argent. Tout se paye dans ce taux. Le royalisme, le fanatisme et la chouannerie, qui sont la même chose, ont employé et employent toutes les manœuvres

possibles pour que les habitants des campagnes perdent toute confiance dans l'assignat, et c'est la raison pour laquelle il est plus en discrédit dans ces départements qu'en aucun autre pays de la République. La paire de souliers s'y vend 50 livres, ce qui équivaut à 7 livres 10 sols d'argent. Ce grand discrédit fait aussi qu'aucun citoyen ne veut plus accepter de fonctions publiques, dans lesquelles il est bien loin de trouver une indemnité à ses dépenses; et si la Convention nationale n'eut pas rendu un décret pour forcer les citoyens d'accepter les places auxquelles ils sont nommés, je ne sais si j'aurais réussi à organiser l'administration du département. Le militaire n'est pas moins malheureux, puisque avec deux mille livres on n'a que pour deux cents livres de marchandises en argent. C'est ce qui m'a déterminé, citoyens collègues, à faire délivrer, des magasins de la République, des draps aux officiers pour leur habillement, et je pense que vous approuverez cette mesure indispensable. Nous ne pouvons traiter assez favorablement le militaire, qui est, avec la Convention nationale et les administrations, le seul et incorruptible soutien de la République et qui supporte tout le poids de la Révolution, sans autre avantage que la subsistance et l'entretien.

Il est donc essentiel que la Convention nationale ne diffère pas plus longtemps d'employer les moyens les plus efficaces pour rendre le crédit aux assignats, dont la masse devient d'autant plus énorme et d'autant plus effrayante que leur discrédit en augmente chaque jour l'émission. Cependant je dois vous instruire que les décrets des 10, 12 et 15 prairial sur la vente des biens nationaux au denier 75 avaient fait tomber les marchandises de 40 p. 100 dans ce pays. Je n'approfondirai point quels étaient les avantages ou les désavantages de ce décret, que la Convention nationale a cru, dans sa sagesse, devoir rapporter ou modifier; mais il me semble qu'il remplissait deux objets bien importants: celui de relever le crédit des assignats et, par là, de faire tomber considérablement le prix des marchandises, et celui d'attacher bien des citoyens à la Révolution. Je désire que le dernier décret, qui a été substitué aux premiers, produise ces avantages inappréciables.

La situation des départements de l'Orne et de la Sarthe, très critique à mon arrivée, s'est considérablement améliorée et s'améliore de plus en plus. Sagesse, fermeté, de bonnes mesures militaires et les plus simples, ainsi que je l'ai démontré, achèveront d'y anéantir les enne-

mis de la République, ou au moins de leur ôter toute espérance de succès. Le département de la Mayenne est encore loin d'être dans une situation aussi favorable; mais avec le secours de dix mille hommes que vous avez promis au général en chef Aubert-Dubayet, il purgera ce département comme les autres. En un mot, avec des forces suffisantes contre cette chouannerie, il n'est pas douteux que les départements de l'Ouest, qui en sont tourmentés depuis si longtemps, en seront bientôt purgés.

L'article des subsistances est aussi infiniment moins inquiétant depuis qu'on a été bien convaincu que la disette n'était que factice, et que la cupidité des cultivateurs et le discrédit des assignats faisaient resserrer et même cacher les grains. Il s'en est trouvé, il s'en trouve partout. Il n'y a que deux communes véritablement souffrantes dans les deux départements de l'Orne et de la Sarthe : Alençon et Mortagne, parce que leur territoire ne produit en grande partie que des bois et des bruyères. Je ne puis assez vous inviter, citoyens collègues, à les servir de tous vos moyens. Toutes les autres communes, pressées par le besoin, ont trouvé et trouvent chaque jour des ressources chez le cultivateur, en employant contre son avidité insatiable quelque mesure de force, mais qui malheureusement sont indispensables. Avec du numéraire, personne ne manque de grains, et la commune du Mans s'en procure depuis qu'elle a changé en numéraire partie des sommes qui lui ont été accordées à titre de prêt.

Il y a quelques jours, une force armée se transporta dans deux communes de ce district pour en obtenir des grains et faire la recherche de ceux qui seraient cachés. On en trouva une grande quantité d'enfouis dans la terre, dans des fumiers et ailleurs, et, malheureusement, il y en avait de gâtés. Il est donc nécessaire que la Convention nationale ne s'étourdisse pas plus longtemps sur les maux qu'occasionne véritablement la cupidité du cultivateur, et que les villes ne soient pas exposées, après la récolte, à une famine réelle par une disette factice qui les oblige à des dépenses énormes en commissaires voyageant partout pour obtenir des grains fort loin, tandis qu'elles en ont très près. Cet objet mérite essentiellement votre attention, citoyens collègues, et celle de la Convention nationale. Vous devez vous rappeler que, deux mois après la récolte dernière, la disette se fit sentir, tandis qu'il est vrai que nous gagnerons la récolte prochaine, et que même, dans bien des

départements, il y aura encore du blé de l'année précédente à consommer. Voilà des vérités dont on n'est pas assez convaincu, et qui doivent dicter les mesures à prendre pour que nous ne soyons pas exposés, l'année prochaine, aux mêmes peines et aux mêmes inquiétudes que nous avons éprouvées dans le cours de celle-ci, et qui ont mis la chose publique dans un véritable danger.

J'ai procédé hier au désarmement des terroristes d'ici et à l'incarcération des plus coupables. Cette expédition n'a point troublé la tranquillité publique. La grande confiance que j'ai obtenue de la masse des citoyens donne à mes mesures un caractère qui en rend l'exécution prompte, facile et efficace.

Comptez, mes chers collègues, sur mon zèle infatigable et sur tous les moyens utiles que j'emploierai pour remplir vos vues et celles de la Convention nationale dans la mission difficile qui m'a été confiée; ils ont déjà obtenu de grands succès, et je compte que j'en obtiendrai encore. Tout est facile au représentant du peuple qui sait allier les mesures de bonté, de justice et d'humanité à l'imperturbable fermeté que commande l'intérêt de la République contre ses ennemis de tous les genres.

Salut et fraternité. DU BOIS DU BAIS.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LES SUBSISTANCES
AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Poitiers, 1er messidor an III–19 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je vous envoie l'arrêté [1] que j'ai pris pour faire mettre en liberté la citoyenne Jeanne Rousseau-Gellinet, détenue en la maison de réclusion du département de la Vienne, en exécution d'un jugement du tribunal criminel qui la condamna à six heures d'exposition et à six ans de détention pour avoir changé à perte de deux sols un assignat de dix

[1] Cet arrêté n'est pas joint.

sols, et l'avoir fait avec de mauvaises intentions. J'espère, citoyens collègues, que vous approuverez ma conduite, surtout quand vous considérerez : 1° que son jugement n'est revêtu d'aucune des signatures nécessaires pour en constater la légalité; 2° que son délit est d'une nature à laquelle les lois ne peuvent faire attention, à moins d'être dérisoires; 3° que la décision du jury sur la question intentionnelle est nécessairement une insulte faite à la raison et à l'humanité, puisque la prévenue ne pouvait avoir un intérêt assez considérable à commettre le crime qui lui était imputé, n'y ayant jamais existé de différence assez notable entre les assignats et les gros sous pour supposer un projet d'agiotage, et que, dans sa défense, elle a constamment avancé qu'elle n'avait rendu les huit sous dont est question que parce que la personne avec laquelle elle a fait cet échange lui redevait deux sous; 4° parce que, quand même il entrerait dans les règles ordinaires du sens commun de supposer une intention criminelle à cette malheureuse, ne serait-elle pas suffisamment expiée par un an de détention?

Je joins à la présente l'expédition du jugement qui m'a été remise[1].

Salut et fraternité.

LAURENCEOT.

[Arch. nat., AA, 50.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 1er messidor an III–19 juin 1795. (Reçu le 29 juin.)

[«Bousquet a déjà fait part de l'état dans lequel il a trouvé les hôpitaux de cette armée. Transmet : 1° le tableau de ceux qu'il a réformés et de ceux provisoirement conservés; économie et avantages de ce service; 2° l'arrêté qu'il a pris, le 29 prairial, avec ses collègues pour suspendre et faire remplacer le citoyen Lamarle, agent général des hôpitaux. Motifs. Mesures prises pour soulager ces établissements des soldats attaqués de maux contagieux et qui peuvent se faire soigner chez eux; abus à réprimer, et qui nécessitent encore la présence du représentant Bousquet. Ordres à donner à la Commission pour arrêter l'envoi inutile et dispendieux des officiers de santé, qui abondent.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

---

[1] Cette expédition n'est pas jointe.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier-général à Worms, 1er messidor an III - 19 juin 1795.

Avant la réception de votre lettre du 24 prairial [1], citoyens collègues, j'avais fait cesser le scandale résultant de la querelle élevée entre un des généraux de l'armée devant Mayence et un agent des vivres. Toutes les parties semblent avoir aujourd'hui reconnu que le bien même du service exige qu'elles se renferment dans la sphère que la loi leur prescrit, sans exclure la surveillance que les généraux doivent exercer sur toutes les parties qui intéressent le service.

Quant au fait de l'introduction d'une eau bourbeuse dans la fabrication du pain, je vous prie de croire que j'avais prévenu le désir que vous aviez qu'il fût approfondi. J'ai vérifié qu'en effet, dans un moment où le puits où l'on puisait pour la manutention de Bingen rendait moins d'eau, des ouvriers inattentifs avaient tiré quelques seaux d'eau bourbeuse; mais j'ai remédié pour l'avenir à cet inconvénient en faisant mettre à la disposition de la manutention un autre puits, qui se trouve à sa portée, au moyen d'une ouverture pratiquée dans le jardin d'un émigré.

Salut et fraternité. F. RIVAUD.

[Ministère de la guerre: *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier-général à Worms, 1er messidor an III - 19 juin 1795.

Lorsque je reçus vos instructions sur la forme à suivre par les représentants du peuple aux armées pour qu'il soit mis à leur disposition les sommes nécessaires aux besoins de l'armée, j'interpelai le commissaire général de me communiquer les données qu'il pouvait avoir sur

[1] Voir plus haut, p. 290.

les dépenses prévues ou imprévues de l'armée, que je ne voulais pas prendre sur moi d'apprécier, et je n'ai point encore eu de réponse. Je suis au reste très convaincu que, tant qu'il y aura des fonds à la disposition de l'agent des vivres, il est inutile qu'un représentant ait aucune somme dont il puisse disposer pour cet objet. Il n'y a que certaines dépenses imprévues, comme journées d'ouvriers, etc., qui puissent souffrir de ce que nous ne disposerions d'aucuns fonds, et cet inconvénient même n'existerait pas si la Commission était moins lente à en ordonnancer le payement, lorsqu'on lui adresse ces objets. Dans tous les cas, n'ayant point encore de donnée assez exacte pour asseoir la demande que je pourrais vous faire, je m'abstiens d'en former aucune pour cet objet; mais il en est un pour lequel je ne puis différer : c'est la dépense de ma mission, pour laquelle je suis dépourvu de fonds au point qu'à défaut, par le payeur de l'armée, d'avoir voulu payer sur mon mandat, j'existe d'emprunt à dater d'aujourd'hui.

Si j'en juge par la dépense que j'ai faite, et qui est inévitable dans un pays où la livre assignat est réduite à la valeur de trois liards, je dois fixer la somme qui me sera nécessaire pour achever ma mission au moins à 12,000 livres. Je vous prie de donner promptement vos ordres pour que ce payeur soit autorisé à me délivrer cette somme.

Salut et fraternité.

F. RIVAUD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier-général à Worms, 1er messidor an III-19 juin 1795.

J'ai communiqué, citoyens collègues, au général en chef, votre lettre relative aux plaintes de la commune de Strasbourg sur le défaut de garnison de cette place. Il m'a répondu qu'il venait d'y faire entrer deux bataillons et qu'un troisième aurait dû s'y rendre, s'il n'avait été retenu par un de nos collègues à Besançon. Le général n'est point instruit encore des causes pour lesquelles on a retardé la marche de ce bataillon, ni du temps pour lequel elle peut avoir été suspendue.

Aussitôt qu'il l'aura été, il prendra des mesures pour pourvoir, s'il est nécessaire, à son remplacement dans la ville de Luxembourg.

Salut et fraternité.

F. RIVAUD.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE À AUBRY, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 1er messidor an III-19 juin 1795. (Reçu le 24 juin.)

Je te préviens, mon cher collègue, qu'il est indispensable que tu m'obtiennes du Comité de salut public, et cela sans délai, un arrêté qui m'autorise à faire marcher à l'armée du Rhin tous les chevaux de convois militaires qui sont employés sans utilité par les agents et généraux des armées non actifs. Avec un pareil arrêté, qui s'étendrait aux chevaux de la Belgique et autres pays conquis, je me fournirai, à peu près du moins, le nombre nécessaire de chevaux pour le passage du Rhin qui se trouve retardé par le manque de chevaux. Il faut que tous les officiers et agents inutiles aillent à pied. Le succès de l'opération de Mayence en dépend. Tu ne saurais croire comme tout est entravé faute de chevaux et d'ensemble dans nos opérations. On m'a enlevé Lanchère fils, à Strasbourg: il faut me le renvoyer; parles-en au directoire des convois militaires, réponse prompte. Je vais bien rassembler tous les chevaux de ma division, mais il me faut un arrêté du Comité de salut public pour m'autoriser à me saisir des chevaux des autres divisions.

Agis donc, et vas vite; mon secrétaire te remettra cette lettre et attendra ta réponse.

MERLIN (de Thionville).

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Merlin (de Thionville).*]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 1er messidor an III–19 juin 1795.

Citoyens collègues,

Peut-être en lisant cette lettre allez-vous plus d'une fois vous écrier : nous savons tout cela. S'il était ainsi, il ne me resterait plus qu'à gémir de la fatalité des circonstances qui ne vous permettrait pas de prévenir à temps les malheurs dont la République est menacée. Quoi qu'il en soit, je ne puis pas vous taire ce que je sais.

J'étais à Lyon, il y a un mois : j'ai vu toute une ville royaliste crier : *Vive la Convention! Vive Précy!* Elle massacrait les ennemis de la République, mais elle lui garde d'autres ennemis non moins dangereux. Lyon alors n'était pas armé : maintenant l'état-major de Précy y distribue dix mille fusils à ceux des habitants dont les sentiments et le courage ont été éprouvés devant le siège. Un nombre égal était déjà entre les mains des Lyonnais. C'est plus qu'il ne leur faut pour se garantir des attaques du terrorisme, qu'ils ne craignent guère : ce n'est pas assez pour attaquer la République, qu'ils détestent; aussi viennent-ils de donner des ordres pour faire acheter à Valence et à Grenoble cinquante canons.

Avec Lyon correspondent tous les royalistes des départements voisins, et beaucoup sont à la tête des gardes nationales, beaucoup dans les administrations. Je vois ce qui se passe dans le département de la Loire, où je suis; j'ai une connaissance très exacte du département de la Haute-Loire, qui est le mien. Dans le premier, on met en fuite, on tue les terroristes. Mais ce sont, comme à Lyon, les royalistes qui les tuent pour les remplacer. Abandonnés du peuple des villes, en qui les passions révolutionnaires semblent éteintes, odieux au peuple des campagnes, en qui le fanatisme se réveille, les terroristes de ce département fuient dans la Haute-Loire. C'est là que chez leurs pareils, encore redoutés dans les villes, ils trouvent un refuge assuré.

Là donc le terrorisme est dans les villes, le royalisme dans les campagnes, l'autorité publique nulle part. Les administrations, avec une volonté de faire le bien beaucoup trop faible, n'en ont que des moyens encore plus faibles; car, de tous ceux qui devraient les seconder, les uns ne le veulent pas, les autres ne l'osent pas.

Une légion de six cents prêtres est venue pour s'emparer des campagnes de la Haute-Loire; quatre ou cinq cents jeunes gens, échappés à la première réquisition, se sont rassemblés entre Le Puy et Yssingeaux. Ils coupent, quand il leur plaît, la communication entre ces deux villes. Ce ne sont pas encore des brigands, mais ils sont prêts à le devenir. Quoique déjà bien pourvus d'armes, ils enlèvent celles des terroristes, dont ils se prétendent les ennemis. Doublement dangereux, ils sont dirigés secrètement par les prêtres, ouvertement par quiconque a des vengeances à exercer. Si vous passez dans la Lozère, même désordre partout, même nullité de la puissance publique.

Il en est temps, citoyens collègues; tournez vos regards sur Lyon et sur les départements qui l'entourent. Vous verrez que cette ville enveloppe tous les républicains dans sa haine contre les terroristes, et que les chefs qui la gouvernent l'exciteront tôt ou tard à se venger sur la Convention des fureurs de Collot. Elle trouverait aujourd'hui dans les départements voisins plus de forces prêtes à la seconder qu'au temps du siège on n'en trouva pour marcher contre elle. Pourquoi n'est-elle donc pas soulevée? L'occasion seule lui manque. Elle l'attend, n'en doutez pas, et bientôt elle va la faire naître des discussions constitutionnelles. Oui, citoyens collègues, si vous n'y prenez garde, vous verrez Lyon armé discuter avec vous la Constitution. Toute la France peut suivre: toute ville mécontente, tout département royalisé, fanatisé, voudra proposer ses amendements, ses avis, et les appuyer par la force.

Me demandez-vous la preuve de ces funestes dispositions, la cause qui les a produites et qui les nourrit? La preuve en est le mépris de vos lois, leur inexécution, le désordre universel. Les émigrés dans Lyon, les prêtres en tout pays sont aussi libres que s'ils étaient rentrés à la suite d'un roi. Quel cas fait-on de ce dernier décret contre les auteurs des massacres de Lyon? Les massacres continuent toujours.

La cause du mal, c'est l'inaction du gouvernement; on la prend pour l'impuissance d'agir; c'est l'insolence des journalistes auxquels vous laissez tout dire, ce qui mène à laisser tout faire. Permettez à cette classe mercenaire de s'enrichir: ne lui permettez d'être ambitieuse. Vous répugnez à sévir contre elle. Eh bien! qu'un journal entrepris, dirigé par vous, devance dans les départements tout autre journal, de quelques heures seulement. Le plus prompt à arriver sera bientôt le seul qu'on voudra lire.

Qu'est-ce donc, citoyens collègues, qui vous empêche ou de voir le mal ou d'y porter remède? Sont-ce les négociations pour la paix? Et qu'est-ce qu'une paix dont vous ne jouirez pas, qui sera bien la paix de l'étranger, mais non pas celle de la France!

Étouffez donc avant tout et pour toujours les germes, sans cesse renaissants, de guerre civile et d'anarchie. Que Lyon ne reçoive pas de Valence ni de Grenoble les canons qu'il y fait acheter, que les armes fabriquées à Saint-Étienne en sortent promptement, mais par une autre route que celle de Lyon, mais pour une autre direction que celle de Valence, où le Rhône, en moins de deux jours, peut transporter un détachement de Lyonnais, qui s'emparerait de l'arsenal. Que des troupes réparties dans les environs de Lyon, à une distance convenable, tiennent cette commune en échec et diminuent sa terrible influence sur tout ce qui l'entoure. Mais surtout faites baisser le prix des denrées, au moins après la récolte. Cette opération de finances, depuis si longtemps annoncée, entreprise enfin, et tout-à-coup suspendue, a produit un funeste effet. Ici, le prix du pain s'élève chaque jour. L'augmentation de salaire que j'ai accordée aux ouvriers de la manufacture d'armes ne suffira bientôt plus pour les retenir : ils menacent de tout abandonner.

Citoyens collègues, ce n'est pas un danger imaginaire qui me fait prendre l'alarme : c'est un danger réel, terrible et présent. Les conseils que je vous donne ne me sont point dictés par une ridicule présomption, mais par un zèle ardent pour la patrie. Si vous avez trouvé cette lettre étrangère à l'objet particulier de ma mission dans ce pays, elle ne l'est pas au grand objet de la mission de tout représentant à la Convention nationale. Tant que l'opinion publique n'aura pas une direction certaine, le but vers lequel nous tendons sera incertain. Il faudrait donc diriger cette opinion et, avant tout, la bien connaître. Or c'est par une correspondance suivie avec le Comité que les représentants en mission peuvent l'instruire de l'amélioration ou de l'altération journalière de l'esprit public. Je vous ai exposé mes craintes, tout mon espoir est dans votre sagesse.

Citoyens collègues, salut et fraternité.

BONET (de la Haute-Loire).

[Arch. nat., AF II, 197. — *De la main de Bonet.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS L'AIN, L'ISÈRE ET LE RHÔNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 1er messidor an III — 19 juin 1795.

Nous avons reçu, chers collègues, le 29 prairial dernier, le paquet que vous nous avez adressé par un courrier extraordinaire, et que nous avons chargé de porter sur-le-champ à notre collègue Despinassy l'expédition du décret qui le concerne [1]. Nous y avons joint une lettre pressante pour l'engager de se rendre sans retard à Lyon.

Nous avons adressé, par le courrier du même jour, à notre collègue Boisset, qui était dans le département de l'Ain, une expédition du même décret, et, comme nous ignorions le lieu où se trouvait alors notre collègue Cadroy, dont l'arrivée prochaine à Lyon était annoncée depuis plusieurs jours, nous avions retenu la troisième expédition du même décret pour lui être remise à son retour en cette commune; mais, ayant appris, par une lettre qu'il nous a écrite le même jour et du contenu de laquelle nous allons vous rendre compte, qu'il était à Avignon, nous lui avons envoyé, le 30 au matin, par le retour de son courrier, cette troisième expédition.

Nous avons lu très attentivement les instructions jointes à votre lettre; nous les avons rapprochées des premières instructions qui nous ont été remises le 30 floréal, et nous sommes bien disposés à exécuter à la lettre les mesures qui y sont indiquées. Nous allons cependant faire les réflexions que recommande l'état actuel des choses.

Les lettres fréquentes que nous avons écrites, tant à vous qu'à nos collègues du Comité de sûreté générale, et auxquelles nous vous invitons de recourir, vous ont fait connaître notre opinion sur la subsistance de Lyon, et vous avez dû remarquer qu'elle était parfaitement conforme à la vôtre. Tous les rapports qui nous sont faits et nos propres observations nous assurent que c'est sur les étrangers seuls qu'il faut rejeter tout ce qui se projette, tout ce qui se combine et tout ce qui s'exécute de contraire au bon ordre et au vœu de la loi. Le

[1] Voir plus haut, p. 284, le décret du 24 prairial.

symptôme d'un mouvement contre-révolutionnaire n'est plus un problème ; mais, pour renverser ce système, pour empêcher même que l'instant de le réaliser fût devancé, il a fallu, au lieu d'employer des moyens de répression qui eussent été tentés sans succès. ouvrir les yeux aux Lyonnais sur leurs propres dangers et sur leurs intérêts, unique objet de leur sollicitude; il a fallu les séparer des gens qui les influencent et qui les conduisent à leur perte ; il a fallu, non pas fermer les yeux sur de nouveaux massacres, mais ajourner la recherche et la punition des individus qui ont conseillé et exécuté les anciens; il a fallu surtout témoigner beaucoup de confiance à la garde nationale; car il n'était plus possible de faire autrement, puisqu'elle avait été armée complètement avant notre arrivée. Nous vous avons adressé l'arrêté que nous avons pris le 15 : il s'exécute à la rigueur, et le service nocturne de la garde nationale, combiné avec celui de la portion du 20[e] régiment de dragons, qui est ici, est tellement disposé qu'il s'est commis depuis ce temps très peu de vols et pas un meurtre à domicile, dont la Compagnie de Jésus [1] s'était fait avant une habitude journalière. Deux seuls assassinats ont été commis : l'un en plein jour, au passage d'un pont sur un prisonnier que l'on conduisait dans la prison de Roanne, l'autre dans les mêmes prisons de Roanne. Nous vous avons rendu compte de l'un et de l'autre de ces événements. Il nous serait actuellement démontré que la Compagnie de Jésus n'a aucune part au dernier, qu'il est dû au désir qu'a eu un individu étranger à cette compagnie et qui ne savait rien de l'engagement pris à la commune de venger la mort d'un de ses proches sur Carteron, qu'il accusait en être l'auteur, et à l'extrême faiblesse, on pourrait dire à la connivence du commandant de poste chargé de la garde des prisons; mais les poursuites faites à raison de ce dernier assassinat ne nous procureront aucune preuve: elles auront seulement produit cet effet utile, que les auteurs de ces attentats savent bien qu'ils ne seront point ménagés, s'ils se renouvelaient, et que cette certitude les a retenus jusqu'à présent et les retiendront (*sic*), à ce que nous espérons pour la suite.

Dans cet état de choses, qu'avons-nous à faire? Expulser les étrangers et faire punir les principaux auteurs des massacres. Il nous restera aussi à faire partir tous les jeunes gens de première réquisition et les

[1] Ou de Jéhu, association royaliste.

militaires qui ne sont point à leur poste. Voilà ce qu'exigent de nous les instructions qui nous ont été données. Nous ne parlons pas de la police: nous y pourvoyons tous les jours, et nous vous ferons part successivement de nos progrès; nous ne parlons pas non plus d'épuration: il sera facile de destituer lorsque nous aurons trouvé quelqu'un pour mettre à la place, et il serait difficile d'en chercher dans le nombre de ceux qui n'auraient exercé aucune place ni dans la force armée de Précy ni dans les administrations au temps du siège. Quant aux émigrés, notre intention est bien de n'en épargner aucun, malgré la difficulté qu'il y a de les atteindre, parce que presque tous sont munis de passeports et de certificats de résidence.

Trois des mesures prescrites par les instructions sont donc les seules qui présentent des difficultés.

La première est l'expulsion des étrangers. Nous vous envoyons à cet arrêté que nous avons fait prendre par l'administration de la police et dont nous surveillons l'exécution, que nous avons assurée par un arrêté particulier. Si cette mesure est insuffisante, nous la compléterons par une visite domiciliaire, et nous sommes, sur son résultat, à peu près sans inquiétude, la masse des Lyonnais et conséquemment de la garde nationale étant actuellement convaincue qu'elle n'a pas de plus grand ennemi que les étrangers.

La seconde est la poursuite des principaux auteurs des massacres. A cet égard, nous pensons qu'elle sera d'une exécution plus facile, lorsqu'il y aura moins d'étrangers dans Lyon; mais nous ne pouvons compter sur la garde nationale: nous ne pouvons même espérer qu'elle restera neutre, si cette mesure s'étend aux Lyonnais, et on ne peut dissimuler que beaucoup aient pris part aux premiers excès, il y aura encore, à cet égard, à craindre le défaut de preuves malgré la grande notoriété.

La troisième de ces mesures est enfin de faire partir les jeunes gens de la première réquisition, et il est presque impossible de l'aborder, à moins d'une force très imposante.

Trouvera-t-on cette force dans les deux bataillons, dans le régiment de dragons et dans les deux compagnies de canonniers qui ont ordre de se rendre à Lyon?

Nous invitons nos collègues à se rappeler que la garde nationale est armée au nombre de dix mille hommes, qu'il ne s'agit pas de les com-

battre, mais de les convaincre par un appareil imposant qu'ils ne sont pas les plus forts.

Nous convenons que la présence momentanée d'une partie des six mille hommes qui partent pour l'armée du Rhin pour renforcer celle des Alpes et d'Italie remplirait cet objet et que l'exécution de toutes les mesures indiquées par le gouvernement n'exige pas plus de vingt-quatre heures; mais les nouvelles que nous avons reçues de notre collègue Cadroy de la détresse dans laquelle semble se trouver Kellermann ne feront-elles pas changer le plan du Comité de salut public sur Lyon, ou plutôt l'ajourner à un moment où il aura des forces disponibles? Quoi qu'il en soit, nous nous conformerons, relativement aux dispositions militaires, à ce que nous conseillera le général Moulin, que nous attendons avec impatience, et à ce que nous concerterons avec notre collègue Despinassy, qui ne doit pas tarder à se joindre à nous.

En attendant, nous avons retenu ici les 450 hommes du 20ᵉ régiment de dragons, malgré la demande que nous avait faite notre collègue Cadroy. Nous avons contremandé, sur les instances de notre collègue Réal, la marche des compagnies nᵒˢ 1 et 2 de la 4ᵉ division d'artillerie, et, s'il nous arrive deux bataillons d'infanterie de l'armée des Alpes, ce que nous avons peine à croire d'après les lettres de nos collègues Cadroy et Réal, des généraux Kellermann, Moulin et Pellapra, nous dirigerons leur marche sur l'armée d'Italie, sauf, après nous être concertés avec Despinassy et Moulin et après avoir reçu votre réponse, à retenir deux bataillons du nombre de ceux qui passeront de l'armée du Rhin à celle d'Italie.

Au surplus, nous nous appliquerons à diriger l'esprit de la garde nationale, qui nous sera, nous l'espérons, d'une grande utilité, pour l'expulsion des étrangers.

Nous ne pouvons vous donner aujourd'hui autant de détails que nous l'avions projeté en commençant cette lettre, parce que l'heure du courrier nous presse. Il nous restera à traiter l'objet des subsistances, à vous donner des détails sur la police et à vous parler du peu d'artillerie qui existe ici et que nous comptons bien faire partir à l'occasion du passage des six mille hommes de l'armée du Rhin.

Nous avons fait arrêter ce matin un homme à peu près convaincu d'émigration, malgré ses certificats de résidence. Nous sommes à la poursuite de deux autres, qui ont échappé jusqu'ici aux recherches qu'on

a faites; malheureusement les mesures prises contre eux ne peuvent pas être aussi secrètes que s'ils n'étaient pas munis de pièces qui au premier abord les justifient du soupçon d'émigration; cela est cause qu'il s'en échappera beaucoup, mais au moins Lyon en sera purgé.

Salut et fraternité.

POULLAIN-GRANDPREY, FERROUX.

P.-S. — Ce qui nous a déterminés à garder les 450 dragons que nous avons ici, c'est l'annonce que vous nous avez fait d'un . . . .[1] entre le mauvais état de chevaux et la pénurie que nous savons que les individus qui composent cette troupe conviennent parfaitement aux vues du Comité (*sic*).

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 1er messidor an III — 19 juin 1795. (Reçu le 25 juin.)

[«Bion écrit que tous les receveurs refusent d'acquitter les mandats qu'il a tirés sur eux au profit des maîtres de poste pour [les] indemniser des pertes de chevaux, etc. Besoin de faire au décret du 19 floréal une exception à cet égard, sans quoi le service des relais est menacé d'une désorganisation complète, et les opérations des quatre représentants qui le surveillent deviennent nulles.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse[2].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 messidor an III — 20 juin 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, il sera dressé deux mandats, l'un de la somme de 400

(1) Lacune.

(2) En marge : «Renvoyé à la section des Comités de salut public et finances réunis.»

livres, montant de l'indemnité qu'il accorde pour le mois de prairial dernier aux quatre garçons de bureau attachés au secrétariat général, à raison de 100 livres chacun, pour le travail extraordinaire de nuit auquel ils sont sujets; l'autre de la somme de 1700 livres, accordée à chacun des autres 34 garçons de bureaux pour le mois de prairial dernier.

Cambacérès, *prés.*, Gillet, Treilhard, Tallien, Rabaut[1].

2. Le Comité de salut public arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, il sera délivré au citoyen Fourrier, secrétaire commis au bureau des relations extérieures, un mandat de la somme de 745 livres, montant du supplément de ses appointements pour les 15 derniers jours de floréal, et de ceux (*sic*) du mois de prairial, pour lesquels il n'a point été compris sur l'état général des appointements des employés dudit Comité.

Cambacérès, Treilhard, Doulcet, Rabaut, C.-A.-A. Blad[2].

3. Le Comité de salut public, voulant rapporter les actions aux véritables principes, sans désapprouver la conduite des représentants du peuple Ysabeau et Bordas, qui n'ont eu en vue que les intérêts d'une commune, auxquels, dans un moment difficile, des intérêts particuliers ont dû céder, arrête, sur le rapport de la Commission d'agriculture et des arts, que la permission donnée à la commune de Libourne, par les représentants du peuple Ysabeau et Bordas, suivant leur arrêté du . . ., de disposer de la propriété des citoyens Favereau et Mathieu, située sur les bords de la Dordogne, pour y faire la pêche, cessera d'avoir son effet: en conséquence, enjoint à la municipalité de Libourne de laisser sur-le-champ à ces deux citoyens la libre jouissance du terrain qui leur appartient. La Commission d'agriculture et des arts est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Treilhard, Doulcet, Vernier, Gamon, C.-A.-A. Blad[3].

[1] Arch. nat., AF II, 23.
[2] Arch. nat., AF II, 23.
[3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

4. Le Comité de salut public arrête : 1° L'Agence des substances de Paris délivrera aux commissaires délégués de la commune de Versailles, district du même nom, la quantité de 500 quintaux de riz, à compter sur les secours qui sont accordés à ladite commune. — 2° Lesdits 500 quintaux de riz seront fournis en deux livraisons égales, l'une au reçu du présent, l'autre cinq jours après. — 3° Le prix dudit riz sera fixé ultérieurement, et les officiers municipaux de Versailles seront tenus, sous leur responsabilité, de le verser dans la caisse du receveur du district du même nom. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

TREILHARD, DOULCET, VERNIER, GAMON, C.-A.-A. BLAD[1].

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que, sur les fonds versés dans la caisse du receveur du district de Villeneuve[2], provenant d'amendes, ledit receveur rendra aux officiers municipaux de la commune de Tournon, district de Villeneuve, département de Lot-et-Garonne, la somme de 1,000 livres assignats pour amendes de pareille somme payée à un détachement de chasseurs envoyé dans cette commune en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Baudot, du 7 ventôse dernier. La Commission des approvisionnements est chargée de veiller à l'exécution de cet arrêté.

DOULCET, VERNIER, GAMON, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD[3].

6. Le Comité de salut public, vu la pétition de la citoyenne Rousseau, femme Menault, domiciliée en la commune d'Étampes, district du même nom, département de Seine-et-Oise ; vu aussi la délibération du directoire du district de Janville, département d'Eure-et-Loir, du 8 prairial dernier, approbative du procès-verbal rédigé le 6 précédent par la municipalité de Dommerville[4], constatant qu'une voiture chargée de blé, que ladite citoyenne Rousseau faisait conduire dans son dit

[1] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

[2] Villeneuve-sur-Lot.

[3] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[4] Eure-et-Loir.

domicile à Étampes, a été arrêtée et saisie, sous le prétexte que le conducteur de la voiture n'était pas muni d'acquit à caution, ou de laissez-passer, arrête que les administrateurs du district de Janville sont tenus, sous leur responsabilité collective et individuelle, de se conformer à l'exécution littérale des lois des 4 nivôse et 16 prairial derniers, qui, en consacrant la libre circulation des denrées et marchandises, ne prescrivent pas la formalité de l'acquit à caution, ou du laissez-passer pour l'intérieur de la République; sont chargés en outre lesdits administrateurs de rappeler à la stricte observance des lois les officiers municipaux de Dommerville et de leur enjoindre de restituer sur-le-champ en nature ladite voiture chargée de blé, et dans l'état où elle était lors de la saisie, à ladite citoyenne Rousseau; en conséquence toutes autorités civiles et militaires protègeront la circulation et l'arrivage de ladite voiture. Le procureur général syndic du département d'Eure-et-Loir surveillera la prompte exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, VERNIER, MAREC, SIÉYÈS, REUBELL [1].

7. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis au Havre, aux commissaires délégués de la commune d'Yvetot, 100 quintaux de grains sur ceux existants dans ce port, ou qui y arriveront très prochainement. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, ROUX, VERNIER, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. [L'arrêté du 8 prairial dernier [2], par lequel il était accordé à la commune d'Hesdin, district de Montreuil-sur-Mer, 100 quintaux de grains, à prendre sur les premiers arrivages au port de Boulogne-sur-Mer, n'ayant pu recevoir son exécution, cet arrêté est rapporté, et il sera délivré, des magasins nationaux de Dunkerque, 100 quintaux de grains aux commissaires délégués de la commune d'Hesdin, pour servir à la subsistance des habitants de ladite commune. ROUX, VERNIER, TREILHARD, F. AUBRY, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public, vu les observations sur les salines du département de la Meurthe, envoyées par le représentant du peuple Loysel, considérant que ces observations méritent d'être publiées par

(1) Arch nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XXIII, p. 584, l'arrêté du Comité n° 11.

la voie de l'impression, arrête que les observations de Loysel sur les salines de la Meurthe seront imprimées à l'Imprimerie nationale au nombre de douze cents exemplaires en in-4°[1].

C.-A.-A. BLAD, RABAUT, DOULCET, GILLET, F. AUBRY[2].

10. Le Comité de salut public, vu l'arrêté de ce jour, qui ordonne l'impression des observations du représentant du peuple Loysel sur les salines de la Meurthe, lesquelles contiennent une planche qu'il est nécessaire de faire graver et imprimer pour l'intelligence des observations, arrête que cette planche sera gravée par le citoyen Pierre-Nicolas Rausosmette et ensuite remise au citoyen Juttet, imprimeur en taille douce, pour en tirer douze cents exemplaires et remettre la planche au Comité.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, REUBELL, DOULCET, C.-A.-A. BLAD[3].

11. [Les citoyens-Jullien-François-Charles L'Abbé et Louis Baigneux sont mis en réquisition pour continuer d'exercer leurs fonctions de conducteurs des travaux publics dans le département des Côtes-du-Nord. RABAUD, SIÉYÈS, REUBELL, GAMON, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 80. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, vu le mémoire des frais de cadres et de verres fournis par Simonnet, doreur, pour encadrer et mettre sous verre les dessins qui représentent l'École de Mars, lesdits frais réglés à 139 livres, au payement desquelles il est nécessaire de pourvoir, arrête que le citoyen Collet[4], qui a fait les fonctions de commis-

[1] Cet écrit fut publié (non en in-4°, mais en in-8°), sous ce titre : *Observations sur les salines du département de la Meurthe, de celui du Bas-Rhin et du pays conquis de la Layen, les mines et manufactures d'asphalte du département du Bas-Rhin, et les mines et manufactures du pays conquis entre le Rhin et la Moselle*, par Loysel, député à la Convention nationale par le département de l'Aisne, envoyé en mission dans les départements frontières du Rhin et de la Moselle par la Convention nationale, les Comités des assignats et monnaies et du salut public. Imprimées par ordre de la Convention nationale. Paris, Imp. nationale, messidor an III, in-8°. — Bibl. nat., Le 38/1540.

[2] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[4] Sur Collet, voir A. Chuquet, *L'École de Mars*, p. 345.

saire des guerres près l'École de Mars, fera payer, des fonds mis à sa disposition, les 139 livres dont il s'agit au citoyen Simonnet.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, DOULCET, REUBELL, C.-A.-A. BLAD[1].

13. [Indemnité de 200 livres au citoyen Plichon, employé dans les ateliers des frères Périer. *Signé :* CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, REUBELL, GILLET, DOULCET, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

14. « *Rapport de la Commission des armes et poudres au Comité de salut public.* — Le Comité, en renvoyant à la Commission son rapport sur la dénonciation faite contre le citoyen Hassenfratz père, élève quelques doutes sur la qualité de ce citoyen. La dénomination d'entrepreneur de la fonderie de Libreval[2], répétée souvent dans le cours du rapport, la demande en résiliation du marché, énoncée dans les conclusions, font suffisamment connaître que c'est comme entrepreneur que le citoyen Hassenfratz est dénoncé. Ce qui a pu induire en erreur, c'est la demande en destitution, qui devenait inutile, ainsi que le Comité l'observe, par la résiliation du marché. Quant au remplacement du citoyen Hassenfratz, le Comité pense que le citoyen Rambowig ne pouvait se charger de la fonderie de Libreval sans nuire essentiellement à l'exploitation de sa propre fonderie, que déjà des obstacles en tout genre n'ont que trop paralysée. La Commission, frappée des sages réflexions du Comité à cet égard, s'empresse de soumettre à son approbation le choix d'un autre entrepreneur. Le citoyen Gazereau, commissaire du Comité près la fonderie de Moulins, annonce que sa mission est terminée par le traité que le citoyen Leuthreau vient de conclure avec la Commission pour cet établissement. Il paraît qu'il se chargera avec plaisir d'une entreprise de cette nature; il désigne même la fonderie de Libreval comme celle qui lui conviendrait davantage. Les talents et le zèle de cet excellent artiste sont trop connus pour que la Commission croie nécessaire d'entrer dans quelques détails à cet égard. Elle est persuadée qu'entre ses mains la fonderie de Libreval sera bientôt régé-

(1) Arch. nat., AF II, 199. — *Non enregistré.*

(2) D'après *l'Index* de M. Figuères, il y avait cinq communes qui portaient ce nom révolutionnaire. Il s'agit probablement de Saint-Amand-Montrond (Cher).

nérée et en état de rendre les plus grands services à la République. C'est peut-être d'ailleurs une récompense due aux longs et utiles travaux du citoyen Gazereau. En conséquence, la Commission propose au Comité : 1° d'annuler le marché souscrit le 6 pluviôse an III par le citoyen Hassenfratz père, pour l'exploitation de la fonderie de Libreval; 2° d'autoriser la Commission à traiter pour cette entreprise avec le citoyen Gazereau, commissaire du Comité près la fonderie de Moulins. Le commissaire, *signé :* CAPON. » — Approuvé par le Comité de salut public, le 2 messidor an III.

Signé : CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, RABAUT, REUBELL, C.-A.-A. BLAD[1].

15. Le Comité de salut public, vu la pétition du représentant du peuple Delmas, contenant qu'on lui a volé une paire de pistolets et deux sabres qui appartenaient à la République, qu'il est privé d'armes à feu pour la sûreté de sa personne, qu'il demande une paire de pistolets d'arçon de la manufacture de Versailles, à la charge d'en payer le prix auquel ces armes reviennent au gouvernement, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à délivrer au représentant du peuple Delmas une paire de pistolets d'arçon de la manufacture de Versailles, à la charge d'en payer le prix auquel elle revient au gouvernement.

CAMBACÉRÈS, DOULCET, RABAUT, F. AUBRY, REUBELL, C.-A.-A. BLAD[2].

16. [Il sera délivré un sabre et une paire de pistolets au citoyen Custime en remplacement de ceux qui lui ont été pris lors de son arrestation. CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, REUBELL, C.-A.-A. BLAD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

17. Le Comité de salut public arrête que la Commission des revenus nationaux fera charger par la diligence nationale, qui doit partir sextidi prochain pour Bruxelles, une caisse contenant l'aérostat *le Luir* ellipsoïde, qui sera remis par le citoyen Lhomond, capitaine de la

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

compagnie des aérostiers près l'armée de Sambre-et-Meuse. La même Commission fera fournir à Lhomond une place dans la même diligence, pour qu'il accompagne l'envoi dont il s'agit.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET, DOULCET [1].

18. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des travaux publics, en date du 28 floréal an III, arrête : Les ouvrages commencés au port de Dunkerque et ordonnés par les précédents arrêtés du Comité continueront à avoir leur exécution avec la plus grande activité. Néanmoins la Commission des travaux publics se bornera pour ceux ordonnés par l'arrêté du 21 germinal dernier relatif au surhaussement des jetées [2], à faire tout ce qui sera le plus urgent à raison de l'amélioration dont ils peuvent être pour le port, à mesure que les matériaux arriveront sur les chantiers et dans les magasins.

RABAUT, SIÉYÈS, REUBELL, C.-A.-A. BLAD, GAMON [3].

19. [La Commission des revenus nationaux donnera les ordres les plus prompts pour qu'il soit fourni, des forêts nationales du district de Calais les plus voisines de cette place, et mis à la disposition de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, la quantité de onze cent mille fascines pour être employées à l'exécution des ouvrages de fortification de la susdite place. CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, REUBELL, GAMON, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

20. [La Commission des revenus nationaux mettra à la disposition du directeur des fortifications à Lille la quantité de huit mille solives de bois de chêne ou d'orme en grume pour être employées aux travaux militaires de la place de Douai et du fort de Scarpe; lesquels bois seront marqués dans les forêts voisines de la Scarpe et seront payés sur les fonds de la fortification de ladite place de Douai, suivant les prix de l'estimation qui en sera légalement faite. Le directeur des fortifications est autorisé à préposer un agent pour le choix des arbres dont il s'agit. RABAUT, SIÉYÈS, GAMON, REUBELL, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 221. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XXI, p. 751, l'arrêté n° 26. — [3] Arch. nat., AF II, 221. — *Non enregistré.*

21. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que les ingénieurs géographes, les ingénieurs hydrographes, astronomes et autres, qui sont au moment de leur départ pour les différentes opérations qui leur sont prescrites par l'arrêté du Comité du 24 floréal dernier [1], seront payés, indépendamment du mois de leurs appointements et indemnités échus le 30 prairial, d'un pareil mois à l'avance, imputable sur le mois qui suivra leur retour au Dépôt général de la guerre de terre et de mer, après que les opérations de la campagne seront terminées; à l'effet de quoi la Commission des travaux publics est autorisée à ordonnancer lesdits appointements et indemnités d'un mois à l'avance sur l'état certifié par le représentant du peuple Calon, directeur dudit dépôt général.

Signé : Cambacérès, *prés.*, Hourier-Éloy, Tallien, Mailhe, Roux, C.-A.-A. Blad, Thibault [2].

22. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que la Trésorerie nationale payera au secrétaire principal du dépôt général de la guerre de terre et de mer la somme de 20,000 livres en assignats pour être, sous l'inspection et surveillance du représentant du peuple Calon, directeur du dépôt général, employée aux frais que nécessiteront les différentes opérations astronomiques prescrites par l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal dernier [3], à la charge, après lesdites opérations terminées, de justifier par pièces probantes de l'emploi de ladite somme de 20,000 livres.

Signé : Cambacérès, *prés.*, Hourier-Eloy, Mailhe, Tallien, C.-A.-A. Blad, Thibault [4].

23. [L'échange est accordé au prisonnier de guerre Hedley, capitaine anglais. F. Aubry, C.-A.-A. Blad, Defermon, Treilhard, Vernier. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

(1) Voir t. XXIII, p. 133, l'arrêté n° 63.

(2) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

(3) Voir la note n° 1.

(4) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie. Non enregistré.*

24. *Instruction pour les représentants du peuple envoyés près les armées des Côtes de Brest, de l'Ouest, de Cherbourg et dans les départements de leur division.* — Les représentants du peuple envoyés par la Convention nationale près les armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg[1], n'ont besoin pour se convaincre de l'importance de leur mission que d'en considérer les objets.

Ils doivent soumettre et faire punir des hommes perfides qui n'avaient annoncé des dispositions pacifiques que pour mieux tromper le gouvernement.

Ils doivent ramener des hommes égarés qu'on a armés au nom de la religion et du roi, comme si la religion pouvait commander les assassinats et un roi assurer mieux qu'un gouvernement libre la liberté des campagnes.

Ils doivent protéger les hommes paisibles qui [sont] soumis aux lois, éloignés de prendre part à tous les mouvements de révolte et prêter la main à des actes de brigandage et de sang.

Ils doivent enfin encourager les patriotes, relever leur énergie abattue dans beaucoup d'endroits par le terrorisme des rebelles, et faire tonner contre ces rebelles, au profit de la République, la terreur de la force publique et de la justice.

Pour remplir leur but, les représentants doivent prendre les mesures administratives et militaires propres à l'atteindre.

D'abord, quant à la partie administrative, ils trouveront toutes les administrations de département réorganisées depuis le 9 thermidor par nos collègues envoyés dans les départements ou près des armées.

Quelques choix peut-être auraient pu être mieux faits, mais l'intérêt public exige qu'à moins de faits graves, de dénonciations fondées, on ne change pas ceux qui se trouvent nouvellement appelés. Ces changements ne servent qu'à dégoûter des hommes qui sont assez mal payés et qui sont en butte à tous les efforts de la malveillance des aristocrates et des terroristes.

Il est bien intéressant d'entourer ces administrations de la confiance de leurs administrés.

Le meilleur moyen que puissent employer, à cet effet, les représentants en mission est de leur témoigner de la considération, de leur

(1) Voir plus haut, p. 405, l'arrêté du 28 prairial an III.

renvoyer toutes les affaires ordinaires, de n'accorder des grâces que par leur canal.

Il n'est pas moins intéressant de garantir les administrations et les citoyens du despotisme militaire. Les révolutions se terminent trop souvent par ce despotisme. Les corps administratifs sont depuis longtemps sans force, et dans ce moment où l'appareil militaire va se déployer, ils auront besoin d'une protection particulière des représentants pour n'être pas anéantis par l'influence militaire.

Les administrations de district n'ont été encore renouvelées qu'en partie: quelques-unes sont bonnes parce qu'elles n'avaient pas été renouvelées pendant la tyrannie de Robespierre. D'autres sont encore composées d'hommes ignorants ou esclaves de la tyrannie; il y a enfin des parties, surtout dans la Vendée, où il n'existe point d'administrations de district.

Les représentants doivent s'empresser de renouveler ou d'établir ces administrations; parmi les moyens qu'ils peuvent employer avec fruit pour se procurer les indications des meilleurs sujets, le premier est de consulter les administrations de département : elles sont particulièrement intéressées à être bien secondées.

Les municipalités sont détruites dans beaucoup d'endroits, et les Chouans ont assassiné ou fait fuir des campagnes la plus grande partie des officiers municipaux.

Il serait difficile, impossible peut-être, de former dans ce moment des assemblées de communes et de trouver des citoyens qui voulussent accepter des fonctions municipales.

Il est cependant d'une nécessité indispensable d'avoir dans chaque commune des autorités supérieures; il faut que, dans les communes même où l'esprit de révolte est dominant et presque général, le gouvernement ait des hommes qui soient particulièrement et même personnellement responsables, ou de l'exécution des ordres qu'il leur transmettra, ou des désordres contre lesquels ils n'auraient pris aucunes mesures, soit pour les prévenir, soit pour appeler la force publique à temps de les empêcher ou de les réprimer.

Il faut que les représentants se fassent indiquer par les corps administratifs un nombre d'habitants de chaque commune, proportionné à sa population; il pourrait être d'un par cent; il faut que ce soit des hommes distingués dans les communes par leur probité et par leurs

propriétés et que parmi eux le plus capable d'écrire soit chargé de la correspondance.

Une instruction bien faite doit leur apprendre l'étendue et l'importance de leurs fonctions et de leurs devoirs; on doit leur faire sentir l'intérêt qu'ils ont à ce que l'ordre se maintienne ou s'établisse dans leur commune, et on doit leur assurer que la responsabilité des désordres qui y seraient commis pèsera particulièrement sur eux.

Tribunaux criminels. — Les tribunaux criminels ont été presque tous réorganisés. Les fonctions importantes qui leur sont confiées et les circonstances du moment exigent de leur part une.....[1] et une activité extraordinaires.

Quant aux tribunaux de district, à l'exception de ceux des villes un peu considérables, ils n'ont que très peu d'affaires, et les représentants n'ont guère besoin de s'en occuper.

Il n'en est pas de même des juges de paix; leurs fonctions leur donnent beaucoup d'influence dans les campagnes, et tous ceux qui ont été de bonne foi attachés à la Révolution lui ont rendu de grands services. Ils ont été particulièrement en butte à la persécution des Chouans, qui ne pouvaient cependant contester l'utilité de cet établissement.

Les représentants se feront rendre compte des principes, de la moralité et de la fortune des juges de paix et de leurs greffiers; ils se feront indiquer les personnes propres à remplacer ceux qui ne sont pas dignes de leur fonction, et il pourrait être utile d'établir une correspondance active, et du moins décadaire, entre les juges de paix et l'accusateur public de leur département sur les délits commis dans chaque canton de leur autorité.

Il faudrait accorder un supplément au juge de paix, tant que cette correspondance existerait, et payer un secrétaire à l'accusateur public pour en faire le dépouillement. Ces renseignements, si les juges de paix étaient assez bien payés pour s'en occuper, pourraient être fort utiles. Il est certain que, dans la plupart des cantons, il y a des prêtres réfractaires qui sont les agents des révoltés; ces prêtres ne se sont jamais bien accommodés avec les juges de paix, parce qu'il y avait entre eux une espèce de rivalité de crédit : il faut assurer la supériorité aux

[1] Un mot en blanc.

juges de paix et les attacher d'autant plus à la République que les autres s'en éloignent davantage.

Culte. — La liberté des cultes était rappelée en Bretagne par les arrêtés des représentants avant que la Convention l'eût décrétée; mais elle a éprouvé, là comme ailleurs, des embarras et des difficultés. Le peuple est en général attaché à la religion sans la bien connaître. Les gens éclairés qui n'aiment pas la Révolution sont attachés par système aux prêtres insermentés. Les patriotes se sont attachés à ceux qui ont prêté serment comme étant plus rapprochés de leurs principes.

Carrier, Le Carpentier, Esnuë-Lavallée avaient fait une guerre déclarée aux églises et aux prêtres assermentés; ils avaient fait dépouiller et fermer les églises, chasser et emprisonner les prêtres dévoués à la cause de la liberté.

Les maux qui en sont résultés sont incalculables. Les patriotes peu éclairés ont cru qu'on voulait leur ôter leur religion et s'en sont indignés. Les habitants aristocrates ont triomphé de voir fermer les églises, où depuis longtemps ils ne voulaient plus aller. Les prêtres soumis à la loi ont perdu tout crédit dans les campagnes; les autres en ont adroitement profité.

La liberté des cultes n'a pas été plutôt rétablie que les Chouans ont poursuivi et assassiné presque tous les prêtres assermentés qui ont osé retourner dans leurs communes. Ils ont menacé celles qui en rappelaient d'être elles-mêmes victimes de leur fureur. Il en résulte que la République a perdu dans une grande partie des campagnes ceux qui pouvaient le mieux et qui étaient le plus particulièrement intéressés à propager ses principes et à faire aimer ses lois, tandis que les brigands ont multiplié leurs prêtres et leurs agents.

Il ne faut pas cependant recommencer à persécuter les prêtres : la loi n'en reconnaît point. Ceux qui se tiendront tranquilles doivent être protégés. Il faut surtout laisser à chaque commune le libre exercice de son culte, et, s'il se trouve entre les habitants une diversité d'opinions religieuses, il faut tâcher de les amener à exercer leur culte, les uns après les autres.

Les ennemis de la Révolution sentent quel coup leur porterait le libre exercice des cultes dans les campagnes; leur correspondance surprise nous apprend qu'ils craignent de ne pouvoir assez persuader au

peuple qu'il doit s'armer pour la religion et qu'il en résulterait qu'il n'y aurait ni rois ni évêques.

Il faut donc protéger spécialement les ministres du culte qui se sont *spécialement attaché à la République*; il faut éloigner ceux qui, éloignés *du serment par la faiblesse de leur conscience*, ne sont occupés que *de leur ministère et de ramener la paix*, *et il faut surveiller et au besoin réprimer soigneusement* les autres.

Peut-être encore serait-il bon, par des gratifications adroitement distribuées, de se ménager les prêtres les moins indisposés. L'intérêt fut toujours le guide de cette classe d'hommes, et il vaut mieux sacrifier quelque argent que s'exposer à répandre du sang.

Il y a quelques prêtres qui, mauvais sujets avant la Révolution, attachés à son char pour satisfaire leur cupidité, courbés ensuite sous le joug de la tyrannie, se sont mariés quand on le leur a ordonné et ont élevé par là l'opinion publique contre eux. On ne peut leur faire un crime de leur mariage, quelques-uns même ont encore des droits à l'estime de ceux qui les connaissent, mais l'opinion ne se détruira pas dans un instant, et ils ne pourraient être autorisés à exercer publiquement comme ministre du culte, sans qu'il en résultât de facheux événements

Instruction publique. — L'instruction publique est une des parties les plus complètement détruites, c'est une de celles qui serait la plus intéressante à rétablir, mais les moyens sons difficiles. On a voulu en éloigner tous les ministres du culte, et, dans les campagnes, ils avaient en général plus d'instruction que tous les autres instituteurs. Il faut même convenir que la plupart des nouveaux instituteurs des campagnes savent à peine lire et que cependant peu de communes en ont. Les représentants se feront rendre compte par les autorités constituées de l'état actuel de l'instruction, des moyens de l'améliorer, et feront parvenir au Comité leurs renseignements.

Police. — La police a plusieurs branches. La première est de garantir à tout citoyen la sûreté de sa personne, de ses propriétés; la deuxième est de les faire tous jouir des différents avantages de la société.

Partout une surveillance exacte doit, non seulement prévenir les vols

et les assassinats, mais elle doit prévenir les causes de dissensions entre les citoyens, éloigner d'eux les hommes qui ne cherchent que le trouble et surtout les étrangers et les conspirateurs qui sont les agents principaux de nos ennemis.

Dans les villes comme dans les campagnes le maintien de la libre circulation des denrées doit fixer particulièremant l'attention des représentants. Les décrets de la Convention nationale, les arrêtés des Comités de gouvernement ordonnent des mesures de répression qu'il suffira de faire exécuter pour rattacher les campagnes à l'amour de l'ordre et les amener à chasser elles-mêmes les étrangers qui voudraient le troubler et qui cherchent à rompre toutes les communications entre les villes et les campagnes.

Esprit public. Sociétés populaires. — L'esprit public des départements de Bretagne était généralement bon avant qu'il fût question des querelles ecclésiastiques. La Constitution de 1791, en proscrivant la noblesse et rendant le clergé à la simple qualité de fonctionnaire, avait été généralement accueillie. Le peuple aimait la royauté, parce qu'il se faisait de cette royauté, qu'il ne connaissait pas, des idées sublimes et gigantesques. Il eût de même aimé la République sans la connaître, si, au moment où elle fut décrétée, on ne l'eût pas opprimé en son nom, comme si on eût voulu la lui faire détester.

Il en résulte que l'esprit du . . . . .[1] royalisme est d'autant plus dominant que beaucoup de prêtres et d'anciens privilégiés ne cessent de persuader qu'il ne peut exister une religion dans une république et que sous un tel gouvernement il n'y a point de salut.

Les sociétés populaires, qui auraient pu, dans des séances bien remplies, ramener le peuple à des idées plus saines, n'ont encore servi qu'à l'égarer davantage. On y a traité la religion sans ménagement; dans plusieurs on a plus ou moins servi la tyrannie. L'esprit de dénonciation et de trouble y a presque toujours dominé les hommes instruits, les patriotes sages s'en sont éloignés et elles sont restées désertes ou livrées à quelques intrigants, qui les ont souvent portées à des excès répréhensibles.

Les représentants du peuple sentiront la nécessité de laisser tomber

[1] Un mot en blanc.

dans l'oubli ces établissements, qui secondèrent si bien la Révolution dans sa naissance et qui depuis ont failli la perdre.

C'est aux autorités constituées qu'ils confieront le [soin] de ranimer l'énergie des patriotes, de rétablir l'esprit public et de faire concevoir à tous les Français qu'un gouvernement libre, mais en même temps juste et ferme, leur permettra de recueillir les fruits de la Révolution.

Ils verront s'il ne serait pas convenable et utile de choisir dans quelques-uns des chefs-lieux quelques hommes de lettres pour la rédaction ou d'un journal ou de quelque autre ouvrage propre par ses bons principes à instruire et éclairer les campagnes. Elles ont été longtemps trompées dans les départements de Bretagne par le journal de Charles Duval et celui de Vatar à Rennes[1]. On annonce aujourd'hui que les Chouans en font faire un qui, donnant dans l'excès contraire, pourrait produire des effets non moins funestes, si on ne s'occupe des moyens de les prévenir. Cet objet est spécialement recommandé aux représentants du peuple, soit comme préservatif, soit comme remède.

Armées. — Les représentants envoyés auprès des armées n'oublieront pas que leur surveillance devient indispensable sur tous les objets suivants :

1° Les généraux réunissent aux talents tout ce qui peut d'ailleurs inspirer de la confiance. C'est en les entourant de la considération dont ils ont besoin et en évitant de leur donner mal à propos des désagréments qu'on encouragera leur zèle; c'est en les surveillant avec soin qu'on parviendra . . . . .[2] tout [ce que] la malveillance pourrait exciter contre eux. Les représentants peuvent se faire rendre compte de tout, mais ils ne doivent pas ordonner ni entraver les mesures militaires : c'est au général à remplir à cet égard ses fonctions.

Il sera bon cependant que les représentants visitent souvent les différentes parties des armées, qu'ils marchent quelquefois à la tête des colonnes, qn'ils s'entretiennent avec les principaux officiers pour juger

[1] Il s'agit du *Journal des hommes libres*, imprimé à Paris par R. Vatar (Bibl. nat., Lc 2/733, in-4°), et dont le principal rédacteur était Charles Duval, conventionnel. Vatar était né à Rennes. Parmi les collaborateurs du journal, il y avait un parent de Vatar, nommé Éon, et qui était également de Rennes. Voilà pourquoi ce journal était beaucoup lu à Rennes. Cf. Maurice Tourneux, *Bibliographie*, t. II, n° 10839.

[2] Lacune dans l'original. Chassin, dans ses *Pacifications de l'Ouest*, t. I, p. 414-421, croit pouvoir conjecturer : *à écarter.*

de leurs principes et de leurs talents et pouvoir faire éloigner ou récompenser ceux qui le mériteront.

C'est dans ces visites qu'ils peuvent juger de l'esprit du soldat et de ses besoins. Les Comités de gouvernement feront tout ce qu'il sera en leur pouvoir pour mettre les représentants à lieu (*sic*) de satisfaire aux besoins; mais il faut que les soldats, de leur côté, observent une discipline exacte, et que, par leur dévouement entier à la cause de la liberté, ils la fassent aimer de ceux que nous sommes réduits à combattre.

2° Les vivres des trois armées, leurs effets d'équipement et d'armement demandent une attention particulière. Il sera indispensable que les représentants se fassent promptement rendre compte de ces trois objets, des besoins et des ressources, qu'ils consultent les administrations civiles sur les moyens d'assurer ces divers services, tant pour le présent que pour l'avenir, et qu'ils fassent parvenir au Comité leurs renseignements le plus tôt possible, pour qu'on s'en occupe.

3° Les charrois, les magasins et agents, les hôpitaux et officiers de santé sont encore autant d'objets de surveillance. Les représentants doivent s'attacher surtout à bien juger de la bonté des chefs sur lesquels repose principalement la responsabilité et qui influe beaucoup sur le choix et la conduite de tous leurs subordonnés.

4° Les établissements publics, soit civils, soit militaires, les fonderies, les forges affectées au service public fixeront aussi les regards des représentants; ils s'en feront rendre compte, les protègeront pour leurs travaux et proposeront les encouragements et améliorations qu'ils jugeront nécessaires.

La nécessité de mettre de l'ensemble dans des mesures qui doivent avoir entre elles plus ou moins de rapports, les avantages qui résulteront d'un concert dans l'exécution des dispositions militaires des trois représentants[1]; il convient donc qu'ils. . . . .[2] un bureau central de correspondance, soit à Nantes, ou à Rennes, qu'ils s'y réunissent toutes les fois qu'ils croiront utile de conférer ensemble, et que chacun d'eux s'attache particulièrement à une des trois armées. Le désir du Comité est que le représentant Mathieu soit attaché à l'armée et aux départements des Côtes de Brest; le représentant Guezno à l'armée et aux

(1) Cette phrase inachevée est textuelle.

(2) Mot d'une lecture douteuse. On dirait *sonnent*, ce qui n'a pas de sens. Chassin lit *forment*.

départements de l'Ouest; et le représentant Bodin à l'armée et aux départements des Côtes de Cherbourg.

Cette division proposée entre eux ne les empêchera pas cependant de se réunir en tout ou partie sur les points où ils croiront leur présence nécessaire; elle ne doit pas non plus empêcher chacun d'eux de surveiller et donner des ordres pour l'une ou l'autre des divisions qui ne lui serait pas spécialement affectée, lorsqu'il saura que son collègue n'est pas à portée de prononcer. En un mot, chacun des représentants, en s'attachant particulièrement à une division, ne doit pas oublier qu'il est membre d'une commission générale pour les.....[1] à tous les départements de leur territoire.

Pacification. Secours et indemnités. — Les actes de pacification, tant avec les Vendéens qu'avec les Chouans, devaient produire le plus salutaire effet, si on eût [pu] compter sur la bonne foi des chefs. L'influence des moyens des Vendéens pour continuer la guerre, le défaut d'organisation et de consistance des Chouans dictèrent[2] leur déclaration de soumission à la République, et il est incontestable que les uns et les autres ont profité de la pacification pour accréditer et augmenter leur puissance. Il paraît cependant qu'ils redoutent également une guerre ouverte, au moins jusqu'à l'ouverture de la récolte: leur plan tient au plan général d'attaquer le gouvernement en le discréditant, en soulevant le peuple contre lui, en anéantissant les finances, empêchant la circulation des subsistances et désorganisant les armées. Ils cherchent à mettre à profit le mécontentement presque général qu'opère l'embarras du moment, et se promettent sans doute de faire faire par les égorgeurs ce qu'ils n'ont pu faire le 1er prairial par les terroristes.

Mais l'habitant des campagnes se lasse de l'état d'inquiétude dans lequel ils le tiennent; l'habitant ensuite des villes attend de la Constitution qui se prépare un nouvel ordre des choses, propre à lui faire oublier les maux passés.

Il pourrait donc se faire que les chefs de la Vendée et même plusieurs de ceux des Chouans se rattachent de bonne foi à la République, plutôt que de courir sans avantage certain les hasards d'une guerre nouvelle.

Les représentants pèseront ces considérations; ils n'oublieront pas

[1] Lacune. — [2] Lecture douteuse.

aussi que la dignité du peuple français ne permet pas de s'écarter des engagements pris en son nom, et, partout où les chefs qui ont accédé à la pacification concourront de bonne foi à la maintenir, il faudra l'exécuter à leur égard.

Mais il faudra poursuivre sans relâche les traîtres qui l'ont violée, et, dans les mesures à prendre contre les communes qui auront pris part à quelque révolte ou qui seront le refuge ordinaire des brigands, il conviendra de faire remettre les armes.

Ces mesures de rigueur auront d'autant plus d'effet qu'elles devront être accompagnées d'actes de bienfaisance et de justice. Les fonds sont destinés à être distribués en secours et indemnités, et il sera d'une bonne politique de faire faire quelques actes de justice et de bienfaisance, toutes les fois qu'on aura été réduit à prendre quelques mesures de rigueur : rien ne sera plus propre à inspirer tout à la fois aux ennemis de la République une crainte salutaire et un respect religieux.

Les représentants joindront à toutes ces mesures celle de se procurer, en sacrifiant quelques fonds, tous les renseignements sur les chefs et les projets des Chouans et de leurs affidés.

Les représentants ne doivent jamais perdre de vue que tous les regards sont particulièrement fixés sur eux, que la malveillance et l'envie épient toutes leurs démarches, interprètent toutes leurs actions; ils doivent, en faisant rendre à la représentation nationale tout ce qui lui est dû, se faire aimer par des mœurs républicaines, un maintien honnête et l'éloignement de tout luxe et de tout excès de dépense.

Tous les honneurs publics sont dus à la représentation nationale, mais les représentants feront bien, en entrant dans chaque ville, de commencer par s'y faire reconnaître en se rendant à l'administration supérieure et y faisant enregistrer le décret qui les a délégués. Tous les corps civils et militaires doivent de suite être prévenus par l'administration supérieure; tous doivent faire leur visite aux représentants; une garde d'honneur doit leur être envoyée, tant de la garde nationale que de la troupe de ligne. C'est à eux de donner le mot d'ordre, et, lorsqu'ils sortent en costume, les sentinelles doivent leur présenter les armes, les corps de garde se mettre en bataille et battre aux champs.

Il leur suffira, si on négligeait ces égards, de prévenir le procureur général de l'administration et le commandant militaire de la place de ce qu'ils doivent faire.

Au surplus, toutes les fois que les représentants du peuple sortent en costume, ce doit être pour remplir toutes les fonctions publiques, et, en ce cas, ils feront bien de se faire accompagner de quelques administrateurs ou officiers de l'état-major de l'armée.

Arrêté au Comité de salut public le 2 messidor an III[1].

25. Le Comité de salut public, voulant donner la plus grande activité aux arrivages en grains et autres denrées destinées à l'approvisionnement de Paris, instruit que ces arrivages éprouvent des entraves par les grandes difficultés qu'ont les charretiers de se procurer du pain sur les routes, arrête : 1° L'Agence des subsistances militaires est chargée de pourvoir à la subsistance des conducteurs des grains venant de l'extérieur et exclusivement destinés à l'approvisionnement de Paris, ces conducteurs étant munis de routes expédiées en bonne forme et dûment visées. — 2° Les commissaires des guerres dans les ports et autres points de versements délivreront auxdits conducteurs de grains des feuilles de route, sur lesquelles seules les subsistances leur seront fournies. — 3° La ration de pain est fixée à une livre, et le prix en sera payé au taux courant de la commune où se fera la livraison, entre les mains du garde-magasin, sur le visa du commissaire des guerres, qui déterminera le prix. — 4° Les grains qui auront été employés à la subsistance desdits conducteurs de grains seront remplacés dans les magasins militaires par ceux affectés aux approvisionnements de Paris. — 5° Il sera envoyé un commissaire des guerres à Arras, point central des versements du Nord, lequel, sous les ordres du représentant du peuple Barras, connaîtra de toutes les opérations relatives aux approvisionnements. — 6° Le représentant du peuple Barras, en vertu de ses pouvoirs, aura la surveillance des dispositions contenues au présent arrêté, dont l'exécution est confiée à la Commission des approvisionnements, qui en donnera expéditions à qui de droit.

CAMBACÉRÈS, *prés.*; ROUX, VERNIER, DEFERMON, RABAUT, REUBELL[2].

[1] Arch. nat., AF II, 280. — *Non enregistré*. C'est une copie, faite par un scribe évidemment ignorant et étourdi : les lacunes et les lapsus y abondent. Ch.-L. Chassin, en reproduisant ce texte (*Les Pacifications de l'Ouest*, t. I, p. 414-421), y a fait des corrections conjecturales qui nous ont été utiles.

[2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré*.

26 à 28. [Chevaux accordés aux généraux Dumesny et Carteaux, ainsi qu'à l'adjudant-général Brouard. F. Aubry, Treilhard, Rabaut, Reubell, C.-A.-A. Blad, Defermon. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des transports militaires, postes, messageries et remontes, considérant qu'il importe au sort et à la tranquillité des divers employés qui ont servi la République dans cette partie que la loi qui leur accorde des indemnités soit tellement expliquée qu'il ne reste plus aucun doute sur son application; considérant encore que l'indemnité dont il s'agit est de toute nécessité pour les employés des armées, qui, en perdant leur état, n'ont pas le moyen de revenir dans leurs familles; voulant, en tant que de besoin, développer l'expression générale de la loi, arrête ce qui suit : Sont compris dans la disposition de l'article 6 de la loi du 11 prairial concernant la suppression et l'indemnité des divers employés des transports militaires : 1° ceux qui sont attachés au service actif, tant des équipages des armées que des dépôts et infirmeries de l'intérieur; 2° les garçons des bureaux, les chefs d'ateliers et les garçons des magasins, et généralement tous les préposés de la 7me Commission et de l'Agence des transports militaires qui ne seront pas considérés comme ouvriers servant momentanément; 3° tous ceux qui prétendront avoir droit à cette indemnité ne pourront la toucher qu'en justifiant qu'ils ne sont pas d'ailleurs employés au service de la République.

Tallien, F. Aubry, Treilhard, Reubell, Vernier [1].

30. [Un cheval sera accordé au citoyen Ertault, quartier-maître du 7e régiment des chasseurs à cheval. Tallien, F. Aubry, Treilhard, Reubell, Vernier. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

31. [Il sera délivré au citoyen Puitmorin [2], commissaire ordonnateur près l'armée de Sambre-et-Meuse, l'équipement de deux chevaux, savoir : deux selles avec sangles, croupières et étriers, deux brides avec bridons et licols, deux martingales et deux housses de pied, qu'il sera tenu de payer comptant, au prix de l'estimation. Tallien, F. Aubry, Treilhard, Vernier, Reubell. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 177, l'arrêté du 21 prairial an III, n° 10.

32. [Arrêté appliquant aux vingt ouvriers employés aux travaux du port de Fécamp les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 pluviôse an III[1], concernant la fourniture de pain aux ouvriers au service de la République dans les ports. RABAUT, SIEYÈS, C.-A.-A. BLAD, REUBELL, GAMON. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

33. [Il sera payé au citoyen Bregeon, entrepreneur des travaux du phare de Groix, la somme de 39,000 livres pour l'indemniser de la cherté des matériaux *destinés à la construction dudit phare.* RABAUT, SIEYÈS, GAMON, REUBELL, C.-A.-A. BLAD. — *Arch. nat., AF II, 295. Non enregistré.*]

34. [Arrêté accordant l'échange au capitaine hanovrien Hadenstorff, prisonnier de guerre à Rouen. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, VERNIER, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

35 à 58. [Congés, réquisitions, nominations de lieutenants, de gardes d'artillerie, de gendarmes. —Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

59. [Le citoyen Muiron sera employé comme sous-directeur au parc de l'artillerie du camp au Trou d'Enfer. F. AUBRY, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, ROUX, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

60. [Le Comité rapporte son arrêté du 24 floréal dernier[2], qui réintègre Boyer, chef de brigade du 6e régiment de hussards, et maintient le citoyen La Roche dans son commandement du même régiment en qualité de chef de brigade. CAMBACÉRÈS, GILLET, F. AUBRY, TREILHARD, REUBELL, DOULCET, TALLIEN, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *De la main de Gillet. Non enregistré.*]

61. [Le citoyen Seroux de Caumont est nommé aide de camp du général de brigade Durtubie. F. AUBRY, TREILHARD, GAMON, GILLET, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

62. [La retraite est accordée au capitaine de gendarmerie Le Gall. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD. — Arch nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

63. [La démission du capitaine Grand est acceptée. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, DOULCET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

64. [La nomination du citoyen Henry Duland Allemont, dragon, comme chef de division des charrois à l'armée des Alpes, est confirmée. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

65 à 67. [Congés. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[2] Voir t. XXIII, p. 132, l'arrêté du Comité n° 50.

68. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête : 1° L'atelier de réparations établi à Valenciennes est supprimé. — 2° La compagnie d'ouvriers qui le compose est licenciée. Ceux des ouvriers et chefs qui ne sont pas vraiment artistes rejoindront leurs bataillons respectifs; les autres seront employés dans les ateliers du Nord pour l'entretien des armes déposées à Valenciennes. La Commission des armes est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

69. Le Comité de salut public autorise la Commission des armes et poudres à écrire à l'administration du district de Périgny[2] qu'elle peut conserver les vingt-sept fusils qui sont en sa disposition, ainsi que les deux mille piques sur lesquelles rien ne nécessite de prendre un autre parti[3].

70. « Le procureur du district de Mayenne annonce à la Commission [des armes], par sa lettre du 12 floréal, qu'il n'existe dans ce district que 45 fusils de calibre, qui sont insuffisants pour parer aux incursions multipliées des Chouans et des voleurs qui viennent les attaquer avec des bandes considérables, parmi lesquelles il y a beaucoup de déserteurs; que tous les jours il entend parler de vols commis par ces brigands; que, le 9 floréal, un acquéreur de biens nationaux, demeurant à deux portées de fusils de la ville, dut leur payer la ferme de ces biens. Il demande qu'il leur soit permis de garder ces 45 fusils de calibre. *Signé :* Bénézech. » — Approuvé par le Comité de salut public[4].

71. « *Commune de Chartres.* — Nos armes ont été enlevées, à deux fois différentes, pour repousser les rebelles de la Vendée. Nous avons dans nos murs près de 680 prisonniers de guerre et 120 déserteurs.

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

[2] Ce nom de lieu a été évidemment défiguré par le copiste qui a transcrit cet arrêté sur le registre AF* II, 127 : il n'existait pas de district de ce nom. Aucune des localités qui portent le nom de Périgny ou de Perrigny (voir le *Dictionnaire des postes*) ne semble d'ailleurs assez importante pour avoir été chef-lieu d'un district. — S'agirait-il du district de Périgueux ?

[3] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

Notre garde nationale, nouvellement organisée, a besoin de 500 fusils au moins pour garder la ville et particulièrement les nouveaux prisonniers que la Convention nous envoie à juger. Une autre partie de notre garde est journellement dans les campagnes pour faciliter et protéger les subsistances et approvisionnements de Paris. Pour ce service multiple, la commune de Chartres n'a pas 120 fusils et a deux bataillons composés de dix compagnies de cent hommes, non compris une compagnie de canonniers. Ce défaut essentiel de fusils annule entièrement nos bras destinés au service de la République. Le seul moyen de les utiliser, c'est de procurer sur-le-champ à la municipalité, et sous sa responsabilité, 500 bons fusils, dont elle a le plus pressant besoin dans ce moment où la réunion des prisonniers étrangers avec ceux que la Convention nous envoie nécessite une surveillance et une force réelle. Ce 22 prairial. *Signé :* Masson, maire. » — Accordé, le 2 messidor an III. *Signé :* Cambacérès, Rabaut, Siéyès, Treilhard, Roux, Vernier[1].

72. « Le représentant du peuple Devérité annonce à la Commission [des armes], par sa lettre en date du 8 floréal, que la commune d'Abbeville, dont il a été chargé de réorganiser la garde nationale, et qui est sur le passage des grains qui vont arriver de Dunkerque à Paris, a nécessairement besoin d'armes pour protéger l'arrivage de ces grains, que son collègue Chazal lui a dit qu'il pourrait avoir des fusils non de calibre, qui sont à Lille, et que, si les citoyens voulaient faire les frais de la réparation, ces armes leur resteraient comme à eux appartenant. Il ajoute qu'il accepterait d'autant plus cette proposition qu'il y a dans Abbeville un atelier de réparation. Il invite en conséquence la Commission à prendre en considération sa demande, vu l'urgence des circonstances. La Commission observe au Comité de salut public que la nécessité d'armer de fusils non calibrés les gardes nationaux d'Abbeville lui paraît bien constatée, mais qu'elle croit qu'il serait onéreux à la République d'accorder aux gardes nationaux des fusils non calibrés, qui n'ont besoin que de légères réparations, et qui sont d'un grand prix, sous la seule condition aux gardes de les faire réparer. Elle pense qu'il vaudrait mieux envoyer ces fusils de Lille à Abbeville pour y être réparés et ensuite vendus aux gardes nationaux. Elle vous propose en conséquence

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

de l'autoriser à prendre cette mesure. *Signé :* BÉNÉZECH. » — Approuvé par le Comité de salut public. *Signé :* CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, REUBELL, DOULCET, C.-A.-A. BLAD [1].

73. [Il sera payé un intérêt de trois pour cent, sans retenue, à l'Espagnol Eloxa sur le montant au prix du maximum de la livraison de cinq mille sept cent cinquante-deux livres pesant de clous. — Arch. nat., AF* II, 127, et AF II, 117. — *Non enregistré.*]

74. [Il sera payé au citoyen Audin, charpentier, envoyé par le Comité de salut public dans les départements de la Charente et de la Dordogne pour être employé aux travaux des fonderies révolutionnaires, la somme de 200 livres pour l'indemniser d'un effort qu'il a gagné en travaillant. — Arch. nat., AF* II, 127, et AF II, 117. *Non enregistré.*]

75. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, approuve la nomination du citoyen Cizos-Duplessix, ci-devant employé à la Commission de l'instruction publique, pour remplacer le citoyen Sabonadière, agent principal de la Commission à Saint-Sébastien, en ce que sa santé ne lui permet plus de remplir ses fonctions [2].

76. Le Comité de salut public, sur la demande du représentant du peuple Richard [3], en mission près l'armée du Nord, autorise ce représentant à expédier sur la caisse du payeur de l'armée du Nord un mandat de dix mille livres en numéraire pour frayer aux dépenses de sa mission, à charge d'en rendre compte.

GILLET, CAMBACÉRÈS, *prés.*, MAREC, DEFERMON, F. AUBRY [4].

77. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que les représentants près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sont autorisés à tirer sur le payeur général de l'armée du Nord un mandat en numéraire de la somme de 11,831 florins, pour remboursement de pareille somme réclamée par le secrétaire de la légation de Prusse à La Haye, au nom de son gouvernement, suivant sa note officielle du

[1] Arch. nat., AF* II, 127, et AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF* II, 127, et AF II, 117. — *Non enregistré.*

[3] Voir plus haut, p. 455.

[4] Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. De la main de Gillet. — Non enregistré.*

10 juin 1795 (v. s.), et dont la restitution a été ordonnée par arrêté du Comité du 1er de ce mois[1].

CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, *secr*[2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME, À AMIENS.

Paris, 2 messidor an III-20 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 27 du mois passé[3], et de ses deux arrêtés, le premier portant destitution du citoyen Devaux de la place de juge du tribunal du district d'Amiens et son incarcération, comme partisan de la terreur qui a pesé sur cette commune, et le second portant son remplacement par le citoyen Baron. «Le Comité ne peut qu'approuver les motifs qui l'ont dicté ces mesures.» MONMAYOU, Pierre GUYOMAR. — Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE.

Paris, 2 messidor an III-20 juin 1795.

Nous t'adressons, citoyen collègue une seconde expédition de l'arrêté sur la division militaire de la Belgique, puisque la première ne t'est pas parvenue[4].

Nous attendons le travail que tu nous promets sur les arrangements à prendre avec les États généraux pour le traitement et la solde des troupes qui doivent rester en Hollande.

(1) Voir plus haut, p. 503, l'arrêté n° 56.

(2) Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Prusse*, vol. 216. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 384.

(4) Voir plus haut, p. 263, la lettre de Richard du 26 prairial an III et, p. 185, la lettre du Comité du 21.

Ce que tu nous mandes relativement à l'équipage de pont [est] désespérant. Quoi! Il ne serait pas possible de se procurer quatre-vingts bateaux en Hollande au lieu de demander six semaines pour les fournir!

Cet état de chose met la République dans l'état le plus critique; car, s'il n'y a pas moyen de vaincre cette mauvaise volonté, la campagne est absolument perdue, et la paix, qui en devait être la suite, est ajournée à une époque qu'on ne saurait prévoir. Ne serait-il donc pas possible de porter les États généraux à s'intéresser dans cette affaire?

Tu as fait aussi une grande faute en ne nous prévenant de cet obstacle qu'au bout d'un mois depuis que l'ordre avait été donné de former équipage de pont. Ce silence de ta part est bien funeste à la chose publique.

Ci-joint une autorisation pour toucher chez le payeur de l'armée la somme de 10,000 livres en numéraire pour les besoins de ta mission.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 2 messidor an III-20 juin 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Viquy, de sa lettre du 28 prairial [1]; 2° à Casenave, de sa lettre du même jour [2]; 3° à Roberjot, de sa lettre du 22 prairial [3]; 4° à Dulaure, de sa lettre du 12 prairial [4]; 5° à Bô, de ses deux lettres du 19 prairial [5]; 6° à Richou, de ses lettres des 22 et 24 prairial [6]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 2 messidor an III-20 juin 1795. (Reçu le 23 juin.)

[«Blaux transmet ses deux arrêtés du 1er messidor : 1° pour rendre commun aux employés des magasins militaires l'arrêté du 13 prairial, qui accorde une ration

(1) Voir plus haut, p. 415.
(2) Voir plus haut, même page.
(3) Cette lettre nous manque.
(4) Voir t. XXIII, p. 758.
(5) Voir plus haut, p. 143.
(6) Voir plus haut, p. 235 et 308.

IMPRIMERIE NATIONALE.

de pain de munition aux employés et ouvriers des hôpitaux militaires; 2° pour accorder une ration du même pain aux boulangers des magasins militaires d'Amiens outre leur solde journalière. *Motifs*[1]. — *Arch. nat.*, AF II, 410. *Analyse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 2 messidor an III-20 juin 1795.

Les dépêches de ce jour, citoyens collègues, vous seront portées par un courrier qui, ayant été retenu ici pendant plus d'un mois par les suites d'une chute de voiture, s'est trouvé dans l'obligation de repartir pour Paris, afin d'y trouver son rétablissement, qui se trouve ici compromis par une suite de l'erreur qui l'a traité.

Je joins à cette lettre trois exemplaires[2] de l'arrêté que j'ai pris sur la rédaction générale des objets acquis à la République dans les Provinces-Unies. Cette précaution m'a paru indispensable, elle fera du bien; elle préviendra le mal; elle fera donner des éloges à ceux qui auront bien géré la partie dont ils étaient chargés; elle fera connaître ceux qui n'en méritent pas, s'il en existe. Tous les renseignements étant actuellement épars, j'ai cru que leur réunion formerait un excellent contrôle, surtout dans la comptabilité des fournitures. Il est temps de porter la lumière dans cette partie de l'administration. L'état général ordonné par l'arrêté commence à opérer cet effet. Je viens de découvrir un autre article, sur lequel je vais me concilier avec mon collègue Richard. Quelques communes de la Hollande ont fourni constamment les subsistances à leur garnison. Je crois qu'il est bon d'en avoir l'état et de le comparer ensuite à la force de l'armée et aux fournitures faites des magasins de la République. J'espère que tout se balancera d'une manière satisfaisante, mais cet espoir ne m'empêche pas d'attacher un grand intérêt à l'exécution de cette mesure.

Salut et fraternité. D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Ramel.*]

---

[1] On trouvera ces deux arrêtés aux Arch. nat., D § 1, 9, dossier 17, pièce 51. —
[2] Ces exemplaires ne sont pas joints.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, sans date. (Vers le 2 messidor an III-20 juin 1795.)

[«Richard fait passer au Comité une ordonnance datée d'Amsterdam du 7 messidor, pour la somme de 50,000# en numéraire, qu'il s'est trouvé obligé de délivrer pour assurer l'approvisionnement de l'armée de Sambre-et-Meuse; la soumet à l'approbation du Comité.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse[1].]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amsterdam, 2 messidor an III-20 juin 1795.

J'ai reçu ce matin, citoyens collègues, votre lettre du 28 et l'arrêté que vous avez pris pour autoriser le général Eblé à passer un marché pour le pont[2]. Je n'épargnerai rien pour accélérer cette affaire, mais il est bien malheureux que les États généraux ne se soient pas chargés de nous procurer les agents dont nous avons besoin.

Le pont d'Emmerich n'a été que commandé, il fut jugé inutile lors du départ des deux divisions de l'armée de Sambre-et-Meuse, et les bateaux qui avaient été requis sur l'Yssel furent aussitôt rendus aux particuliers à qui ils appartenaient. Je vous observe que ces bateaux, d'après les renseignements que j'ai pris, étaient très peu propres à l'objet pour lequel ils avaient été rassemblés. Gillet doit avoir connaissance de tout cela.

Je ne puis vous dire combien je suis affligé d'un pareil contretemps. C'est dans ce moment surtout qu'il eût été important de passer le Rhin. Les Autrichiens n'ont presque aucun moyen de s'y opposer, et l'armée de la République eût, par ses seuls mouvements, déconcerté tous leurs projets.

Je vous instruirai soigneusement du progrès des travaux et de l'époque où le pont pourra être prêt.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Richard.*]

---

(1) En marge: «Renvoyé à la 4e division, avec la pièce jointe. 19 messidor an III.» — (2) Voir plus haut, p. 406 et 407.

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Andernach, 2 messidor an III-20 juin 1795.

Je dois, chers collègues, pour le bien du service vous faire une observation sur la loi qui défend aux représentants du peuple en mission de délivrer des mandats dans les caisses des payeurs établis près le quartier général d'une armée destinée à des opérations majeures.

J'éprouve déjà que cette défense retarde singulièrement des mesures très urgentes. Il en est une sur laquelle on comptait et qui se trouve arrêtée par cette raison.

C'est l'équipage du pont qui devait nous arriver de Hollande pour les opérations de la gauche de l'armée, et qui reste suspendu parce qu'il faudrait 500,000 livres en numéraire pour acquitter les dépenses auxquelles il s'élève. Le général Jourdan est extrêmement contrarié par ce délai, et j'ai pris sur moi, non point d'ordonnancer des payements, mais d'en écrire à Richard pour qu'il ait à aviser aux moyens de lever cette misérable difficulté. Je l'y ai engagé d'autant plus puissamment que le général Jourdan m'a dit être prêt dans six jours à exécuter le plan projeté. Il ne reste donc aucun obstacle que le défaut des bateaux attendus de Hollande. Je vous engage, citoyens collègues, à presser de votre autorité l'exécution de cette mesure, qui est de la plus haute importance. Je profiterai de cette circonstance pour vous proposer aussi de faire ouvrir un crédit quelconque sur le payeur au représentant du peuple près le quartier général de l'armée de Sambre-et-Meuse. Je n'en abuserai pas, vous pouvez y compter, mais il serait affreux de manquer des moments favorables et d'être contrarié dans la suite des grandes opérations qui se préparent par le défaut d'un pareil crédit, que vous pourrez limiter et modifier sévèrement.

Salut et fraternité. DUBOIS (du Haut-Rhin).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Dubois.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 2 messidor an III–20 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

Citoyens collègues,

Nous avons communiqué au général Krieg l'extrait de sa lettre à l'adjoint Le Blanc, que vous nous avez envoyé. Il nous a fait passer aussitôt la lettre entière, dont nous vous transmettons copie[1]. Nous y joignons également celle qu'il nous a adressée. D'après les explications ultérieures qu'il nous a données, nous ne pouvons présumer qu'il ait eu mauvaises intentions.

Salut et fraternité.

RUDELLE, JARY.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 2 messidor an III–20 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

[«Jary transmet au Comité son arrêté de ce jour[2], qui ordonne que le citoyen Levieux, capitaine à la résidence de Nantes, continuera à exercer provisoirement ses fonctions dans cette résidence. Motifs de cet arrêté.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paimbœuf, 2 messidor an III–20 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

[«Chaillon adresse son arrêté de ce jour[3], relatif à l'interprétation et exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 4 floréal[4] sur les congés et réquisitions, etc.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

---

(1) Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

(2) Cet arrêté n'est pas joint.

(3) Cet arrêté n'est pas joint.

(4) Voir t. XXII p. 365, l'arrêté du Comité n° 20.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paimbœuf, 2 messidor an III-20 juin 1795.

(Reçu le 27 juin.)

Citoyens collègues,

Je n'ai tardé à vous instruire de l'incendie qui se manifesta le 23 prairial au matin dans la rade de Paimbœuf, et qui y consuma six navires particuliers, que pour avoir le temps de se procurer les renseignements relatifs à cet événement.

Je vous adresse, sous ce couvert, copie des procès-verbaux, interrogatoires et autres documents que j'ai pu me procurer; ils vous instruiront assez des causes et des suites de cet incendie; ils fixeront votre attention sur deux faits principaux.

1° Il paraît constant que le feu a commencé à bord du navire *l'Aurore,* propriété américaine, et qu'il y a eu de la part de l'équipage de ce bâtiment une grande imprudence, en laissant du feu dans sa cuisine pendant la nuit.

Je viens, pour prévenir le retour de semblables malheurs, de prendre des mesures et d'arrêter un règlement provisoire pour la police du port. J'ai fait venir les officiers de ce port et les ai sévèrement repris de la négligence qui avait pu exister de leur part en ne faisant pas des visites assez fréquentes dans la rade et sur les bâtiments qui y sont amarrés.

Je laisse à votre sagesse à suppléer aux précautions qui auraient pu m'échapper.

2° Le second capitaine, qui était à bord lors de l'incendie, a été mis de suite en état d'arrestation; il y est encore, et y restera jusqu'à ce que vous ayez pris connaissance des pièces et statué. Cet homme s'est dit tantôt anglais, tantôt américain; cette variation le rend très suspect, et on ne peut vérifier sa véritable origine, car il allègue avoir perdu tous ses papiers dans le navire incendié. J'attendrai donc votre réponse pour me déterminer sur le parti que j'aurai à prendre à son égard.

J'étais absent le jour de l'incendie, étant à Nantes avec mes collègues pour la conférence avec Charette et les autres chefs de la Vendée.

C'est là que j'en reçus la nouvelle par la lettre du procureur-syndic du district, dont je vous envoie copie.

Salut et fraternité.

CHAILLON.

[Ministère de la marine; BB³ 81.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CORRÈZE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brive, 2 messidor an III-20 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

[«Dulaure observe au Comité que la loi qui défend aux représentants en mission de tirer des mandats, etc., le force de le prier de lui faire passer le plus tôt possible une autorisation pour toucher une somme de dix mille livres, vu que les fonds qu'il a pris en partant pour sa mission ne sont pas suffisants, tant par les courses fréquentes qu'il est obligé de faire que par la cherté excessive des subsistances et leur progression excessive, et surtout pour son retour à Paris, dont les frais seront exorbitants.» — Arch. nat., AF II, 181. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LE LOT-ET-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 2 messidor an III-20 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

[«A. Besson fait part au Comité d'un arrêté du 27 pluviôse (dont il lui transmet copie[3]), qu'il a pris relativement aux besoins pressants de l'hôpital André et l'hospice des enfants de la patrie. Observe que la lecture du considérant lui fera connaître les motifs qui l'ont déterminé à s'écarter dans cette circonstance de la loi qui défend aux représentants en mission de tirer des mandats, etc. Engage le Comité à pourvoir le plus promptement possible aux besoins de ces établissements si intéressants pour l'humanité souffrante. Deux pièces jointes[4].» — Arch. nat., AF II, 181. Analyse.]

(1) C'est la loi du 19 floréal, an III. Voir t. XXII, p. 783.

(2) En marge : «Renvoyé au Comité des inspecteurs.»

(3) Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

(4) En marge : «Renvoyé au Comité des secours.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 2 messidor an III-20 juin 1795.

Nous avons une armée peu nombreuse, mais bien disposée. Nous avons des approvisionnements en tous genres, les souliers excepté, et la proximité de la récolte semble devoir nous rassurer sur l'avenir. Mais nos effets sont éloignés, et les transports nous manquent. Nous ne pouvons faire avancer ni vivres, ni fourrages, ni même artillerie. Depuis mon arrivée, je ne cesse de presser l'agent de la compagnie Lanchère. Il n'a cessé de me promettre, et, au lieu de deux mille mulets et de quatre mille chevaux qui m'avaient été promis, il n'est encore arrivé que cent quarante mulets.

Dans les diverses conférences que j'ai eues avec cet agent, j'ai eu lieu de penser qu'il n'agissait pas de bonne foi. Sa principale réponse à mes reproches de négligence, c'est qu'il est inutile de faire venir des chevaux, lorsqu'on n'avait pas de quoi les nourrir. A quoi je ne cesse de répliquer que, n'étant pas chargé de l'administration des fourrages, son seul devoir est de faire arriver des chevaux, sans s'embarrasser d'autre chose. Mais je viens enfin de découvrir, par ses aveux mêmes, qu'il m'a trompé jusqu'à présent et qu'il l'a été lui-même, puisque, après m'avoir communiqué une lettre annonçant le prochain départ de huit cents mulets de Toulouse, il vint m'en montrer une autre par laquelle on lui apprend qu'il n'y a pas de mulets à Toulouse.

En examinant le marché passé avec la Compagnie Lanchère, je remarque que l'article 1er prête à un abus qui pèse malheureusement trop sur l'armée des Pyrénées occidentales. Sous prétexte de l'exécution de cet article, elle enlève les chevaux à l'armée et n'en fournit point, en sorte qu'au lieu de l'alimenter elle la dépouille.

Je réunis hier les diverses administrations de l'armée en présence du préposé de la Compagnie Lanchère. Après une longue discussion, il fut avéré qu'elle n'avait encore rempli aucun de ses engagements, ce qui me détermina à déclarer à son préposé que, les opérations de l'armée ne devant pas dépendre de sa négligence ou de son impuissance, il allait me forcer à faire ce qu'on fait toujours dans les cas d'inexécution

d'un marché, c'est-à-dire remplir par autrui les conditions auxquelles il manquait, aux périls et dépens de sa compagnie.

Cette menace l'a engagé à envoyer un exprès à la Compagnie pour presser l'exécution de ses promesses. Je vous invite à y tenir la main, si vous ne voulez être éternellement trompés.

MEILLAN.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 2 messidor an III-20 juin 1795. (Reçu le 2 juillet.)

Le rappel prématuré de Chaudron-Roussau[1] pouvant, mes chers collègues, jeter quelque obscurité sur sa conduite, je dois à la justice et à la vérité de vous attester que, depuis que nous travaillons ensemble, je n'ai cessé de voir en lui une application constante aux devoirs de sa mission, une opinion prononcée contre les terroristes, les anarchistes, les royalistes, une attention particulière à dédommager les habitants de ces malheureuses contrées des horreurs de l'ancienne tyrannie; je me plais à lui rendre ce témoignage.

Salut et fraternité. MEILLAN.

[Arch. nat., AF II, 263. — *De la main de Meillan.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 2 messidor an III-20 juin 1795.
(Reçu le 1er juillet.)

[Meillan, en son nom et au nom de ses collègues à l'armée des Pyrénées occidentales, annonce qu'ils ont dispensé le département des Basses-Pyrénées du versement du cinquième de ses grains et farines, qu'il ne pouvait fournir.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

---

(1) Voir plus haut, p. 98, le décret du 18 prairial an III.

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Bayonne, 2 messidor an III-20 juin 1795.

[Il envoie copies collationnées des motifs qui l'ont déterminé, ses collègues et lui, à mettre en état d'arrestation les citoyens Meynet, adjoint à l'arme du génie à Saint-Jean-Pied-de-Port; Berot, ex-vicaire, aujourd'hui brigadier des charrois d'artillerie à Tarbes; Garat, brigadier aux transports militaires aux Aldudes; Toussaint, commissaire des guerres; Palis, employé aux hôpitaux de l'armée; Marsel, employé aux hôpitaux de l'armée. — Arch. nat., AF II, 358.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Joigny, 2 messidor an III-20 juin 1795.

[Deux lettres de Précy. Il transmet deux arrêtés par lesquels il a mis en réquisition trois citoyens pour les travaux relatifs à l'approvisionnement de Paris. — Arch. nat., AF II, 166.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-SAÔNE, LE DOUBS ET LE JURA
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 2 messidor an III-20 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

Citoyens collègues,

Lors de l'insurrection fanatique qui eut lieu en la commune de Fougerolles, district de Luxeuil, département de la Haute-Saône, dont je vous instruisis dans le temps, j'appelai auprès de moi le bataillon de Barbezieux, de résidence à Besançon. Sa présence a rétabli l'ordre, je l'ai renvoyé à sa première destination, à la réserve de cinquante hommes que j'ai cru devoir laisser à Luxeuil jusqu'à nouvel ordre. Comme il m'arrivait de toutes parts des instructions concernant des mouvements qui se manifestaient dans les communes du département du Doubs, je mandai au général Okeil, commandant la 6e division, de poste à Besançon, de ne point disposer jusqu'à nouvel ordre du bataillon de Bar-

bezieux, que je lui renvoyais, et je lui intimais cet ordre au moment que le général Pichegru ordonnait à ce bataillon de le venir joindre à l'armée du Rhin. J'en ai écrit à l'instant à ce général, en lui annonçant que j'allais vous exposer la position dans laquelle je me trouvais et la nécessité où je me trouvais d'avoir auprès de moi des forces pour en imprimer (*sic*) aux fanatiques. Je lui disais aussi qu'au cas où il ne pût se passer de ce bataillon, il me le mandât à l'instant, et que je lèverais l'ordre qui le retient à Besançon. Ainsi ce général pourra, au premier moment, me demander que je fasse rejoindre ce bataillon; je déférerai à sa demande, mais je n'aurai plus les moyens de répression pour contenir les factieux et les fanatiques des campagnes. Cinquante hommes ont servi merveilleusement, il y a quelques jours, à dissiper par leur seule présence, un rassemblement considérable d'habitants de la campagne, qui voulaient s'apposer à la translation d'un prêtre déporté à Besançon. Il arrive ordinairement que ces hommes sont protégés et défendus à main armée, parce que la gendarmerie n'est pas assez forte pour réprimer de pareils excès. Voilà les raisons qui m'ont engagé à retenir ce bataillon jusqu'à nouvel ordre. Ce sont aussi celles qui me déterminent à vous demander que vous examiniez s'il ne conviendrait point, au cas où le général Pichegru me redemande ce bataillon, de pourvoir à son remplacement pour ne pas me laisser, ainsi que les administrations du département du Doubs, sans force, et par conséquent sans moyens de répression. Je vous observe que, jusqu'à présent, il a suffi de présenter la force pour que la loi reçût son exécution.

Salut et fraternité. SALADIN.

[Ministère de la guerre : *Correspondance générale*.]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 2 messidor an III-20 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je suis instruit que, dans le Comité de sûreté générale, on m'a blâmé d'avoir livré des fusils pour l'armement de la garde nationale lyonnaise. Le Comité de sûreté générale ne connaît sans doute ni l'arrêté de

Boisset et de Cadroy, ni les circonstances qui m'ont empêché de m'opposer à son exécution, ni peut-être la nature et les bornes de la mission que je remplis. Quel est donc le sort des représentants en mission, si leur conduite, connue du seul Comité avec lequel ils correspondent suivant la nature des affaires, est jugée sans examen par les autres Comités, et si, l'approbation des juges instruits étant secrète, tandis que l'approbation des juges mal informés devient publique, il s'établit ainsi dans la Convention un préjugé défavorable au représentant qui n'a fait que son devoir? J'attends de mes collègues du Comité de salut public qu'ils voudront bien me rendre justice auprès de mes collègues du Comité de sûreté générale.

Comme il se pourrait, suivant cette manière de juger, que je fusse blâmé par le Comité de salut public à l'occasion des massacres commis à Saint-Étienne, dont j'ai sur-le-champ rendu compte aux représentants en mission à Lyon et au Comité de sûreté générale, je vous déclare, citoyens collègues, qu'il n'a pas été en mon pouvoir d'empêcher cet événement, d'abord parce qu'il a été absolument imprévu, ensuite parce que les prisons, situées à l'extrémité de la ville, ont été forcées au milieu de la nuit sans en troubler le repos et dans le plus grand calme. Ainsi j'ai appris que le crime avait été commis avant d'apprendre qu'on l'eût médité ou entrepris.

Citoyens collègues, salut et fraternité.

BONET (de la Haute-Loire).

[Arch. nat., AF II, 410.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 2 messidor an III - 20 juin 1795.

Je vous adresse, citoyens collègues, un arrêté que j'ai pris le 1er de ce mois, relatif à la désertion, qui fait des progrès effrayants dans cette armée, et notamment dans l'ancienne division formant l'armée des Alpes.

Le général Moulin, commandant en chef de cette armée, m'assure que, depuis quelque temps, il est déserté dans l'intérieur 1,000

à 1,200 hommes par décade, et qu'il est tel bataillon réduit à 50 hommes et au-dessous. Vous jugez quel serait le triste résultat d'une pareille désertion, si l'on ne prend de fortes mesures pour arrêter ce fléau dévastateur de nos armées.

On peut l'attribuer à plusieurs causes principales :

1° Le discrédit des assignats, qui ne permet plus au soldat et à l'officier de pourvoir à ses besoins de première nécessité, tel que le blanchissage, du vin, etc.

2° La mollesse des tribunaux militaires : beaucoup de coupables, aucuns de punis. Peut-être la peine de cinq et dix années de fers est-elle trop rigoureuse pour les circonstances actuelles, à la suite de quatre années de guerre, ce qui fait que la loi n'est exécutée nulle part. Cependant il faut des mesures fortes.

3° La tolérance coupable des corps administratifs et des officiers municipaux, qui, sentant le besoin de bras dans leurs communes, sont les premiers à retenir leurs enfants auprès d'eux, par suite nécessaire ferment les yeux sur ceux de leurs voisins.

4° Des bruits de paix avec le roi de Sardaigne astucieusement répandus, une espèce de lassitude générale, la proximité de Lyon, d'où il part une foule d'émissaires déguisés sous toutes les formes, qui s'insinuent près les armées, suivent les bataillons en route, découragent le volontaire, lui offrent souvent de l'argent pour le ramener ou le retenir à Lyon.

En voici un exemple.

Un bataillon du département de l'Isère, fort d'environ 800 hommes, qui était en garnison à Lyon, ayant reçu tout récemment l'ordre de se rendre à l'armée des Alpes, y est arrivé réduit à 150 hommes. Un grand nombre est resté à Lyon, le surplus est déserté en route pour y retourner. Un de ces émissaires près l'armée a été saisi; les gendarmes chargés de le traduire l'ont laissé échapper. Je fais rechercher le prévenu et les gendarmes.

Vous verrez, par mon arrêté ci-joint, que j'ai pris toutes les mesures qui étaient en mon pouvoir pour faire exécuter les lois contre la défection. Arrivé ici de Nice depuis deux jours, je ne puis rien faire de plus que d'en surveiller très activement l'exécution; c'est ce que je ferai, et déjà beaucoup de militaires ont rejoint.

Mais le relâchement de toutes les administrations est tel, dans cette

partie, notamment de la part des municipalités, officiers de gendarmerie, que les arrêtés du Comité de salut public des 18 germinal[1] et 4 floréal derniers[2], relatifs à la désertion, n'avaient reçu dans tous les départements méridionaux aucune exécution, notamment dans ceux du Rhône, du Gard, du Var, de l'Ardèche, etc.

Je pense, et c'est aussi l'avis de tous mes collègues près l'armée d'Italie, qu'il faut que la Convention nationale prenne des mesures fortes et vigoureuses pour faire rentrer dans leurs bataillons tous les jeunes gens de la première réquisition.

Il n'est plus qu'un décret de la Convention qui puisse dominer l'ardeur de la jeunesse française, redonner une impulsion générale pour activer glorieusement la guerre et *marquer du sceau du déshonneur* tout Français qui a lâchement déserté les drapeaux républicains.

Au nom de la chose publique, j'insiste, citoyens collègues, pour que vous vous occupiez sans délai d'une proclamation et d'un projet de décret sur cet objet important.

Salut et fraternité. RÉAL.

P.-S. — Je profite pour vous faire parvenir cette dépêche de l'occasion d'un courrier extraordinaire que mon collègue Bion envoie à Paris.

[Ministère de la guerre: *Armée des Alpes et d'Italie. — Le post-scriptum est de la main de Réal.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 2 messidor an III-20 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

[Deux lettres de Réal : 1° «Il transmet une deuxième copie de l'arrêté qu'il a pris, le 25 germinal, avec son collègue Dumaz, pour conférer au citoyen Bragard le grade de chef de brigade. Considération puissante; demande confirmation. Joint un certificat et réclamation de la municipalité de Grenoble à cet effet.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse. — 2° «Accuse réception de la dénonciation du district de Carouge contre les hussards des Alpes.» — Arch. nat., AF II, 205. Analyse.]

---

(1) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(2) Voir t. XXII, p. 365, l'arrêté du Comité n° 20.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 2 messidor an III-20 juin 1795.

Je vous fais part, citoyens collègues, de mes inquiétudes sur les progrès de la désertion et sur les causes qui en sont le prétexte en l'occasion. Vous savez, par ma lettre à cet égard [1], que, l'assignat étant presque sans valeur dans ces contrées, la solde du soldat, comme celle de l'officier, ne peut suffire à leurs besoins. Mais vous aurez encore été plus frappés d'apprendre que c'est par des enrôlements pour Lyon à des prix très hauts qu'on excite cette désertion. Il n'y a plus de doute aujourd'hui de ce fait; il est notoirement connu dans cette commune que plusieurs chasseurs ou hussards ont reçu des sommes considérables et qu'ils ont disparu, que beaucoup d'entre eux sont à Lyon, et qu'ils y appellent leurs camarades. Je vous envoie une lettre écrite, de Lyon même [1], par deux hussards, qui ne vous laissera aucun doute sur la perfidie de cette manœuvre. Il est instant, citoyens collègues, d'arrêter un pareil désordre. J'en crains avec d'autant plus de raison les progrès, que je viens d'être instruit dans le moment que le corps des hussards a refusé son prêt ce matin, en disant qu'il était insuffisant, les 10 sols qu'on leur donne ne valant pas 5 deniers effectifs. J'ai chargé cependant le chef de ce corps, qui est un vieux militaire estimé et respecté du soldat, de rassembler sa troupe, de lui faire sentir tout ce que cette conduite a de répréhensible et de me rendre compte de l'effet de ses démarches, afin de me mettre à portée de prendre un parti définitif.

Salut et fraternité.

CHAMBON.

[Ministère de la guerre: *Armée des Alpes et d'Italie.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 2 messidor an III-20 juin 1795. (Reçu le 25 juin.)

[« Chambon a reçu la réponse du Comité adressée à Toulon aux représentants relativement aux assignats démonétisés qui se trouvent entre les mains des mili-

[1] Voir plus haut, p. 346. — [1] Cette lettre n'est pas jointe.

taires et citoyens peu fortunés; fait part des circonstances qui ont mis ces militaires dans le cas d'en être munis en quantité. Instance de prendre un parti à cet égard. Joint état des sommes nécessaires pour chaque partie des principaux services de la 8me division.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 2 messidor an III-20 juin 1795.

Ou vous renoncerez à l'armée d'Italie, citoyens collègues, ou vous donnerez sur-le-champ une séance à la lecture du compte que je vous rends de ma tournée dans la division de droite.

Plusieurs points appellent votre attention la plus prompte. Quoique ces détails forment un seul cahier, cependant je l'ai divisé par service de manière à ce que les feuilles puissent être détachées et renvoyées aux sections du Comité qu'elles concernent. Mais il faut que tout le Comité en prenne connaissance auparavant et fournisse sans délai aux différents besoins.

Bordereau des pièces portant le détail sur les améliorations et besoins des différents services et observations :

Nos 1. Situation de la division de droite de l'armée d'Italie.
2. Transports.
3. Fourrages.
4. Vivres pain.
5. Vivres viande.
6. Habillement et équipements.
7. Hôpitaux.
8. Routes, constructions militaires.
9. Poste aux lettres de l'armée.
10. Espionnage.
11. Politique intérieure.
12. Dégâts.
13. Crédit public.
14. Observations générales.
14. Résumé [1].

Salut et fraternité. L.-E. BEFFROY.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

[1] Seuls, les nos 1, 7, 10, 14 et 15 sont joints à cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Rême [1], *2 messidor an III-20 juin 1795.* (Reçu le 12 juillet.)

Citoyens collègues,

Je me rends en toute diligence, avec le général Kellermann, aux avant-postes de la droite de l'armée d'Italie, où l'ennemi est sur le point de nous attaquer avec des forces très supérieures. Déjà le général en chef a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour résister. La sagesse de ses dispositions, jointe au courage de nos braves frères d'armes, peuvent seuls nous assurer du succès. Nous allons partager leurs travaux et leurs dangers pour les exciter par notre exemple. Le meilleur esprit règne dans l'armée. Les colporteurs d'adresses désorganisatrices n'y ont pas fait fortune; tous ceux qu'on a pu découvrir ont été arrêtés; il règne la plus grande surveillance à cet égard; les représentants et le général en chef ont pris toutes les mesures pour garantir le soldat d'être égaré par la perfidie des insinuations des terroristes.

Nous aurons soin de vous informer des événements à mesure qu'il s'en présentera. Je vous observe qu'aucune des troupes à cheval que vous nous aviez annoncées n'est arrivée, et que le 20e régiment de dragons, sur lequel nous comptions, est allé à Lyon avec tous les effets destinés au 9e régiment, qui vient d'arriver ici sans que nous puissions lui fournir ce qui lui est nécessaire.

Salut et fraternité. DUMAZ.

[Arch. nat., AF III, 185. — *De la main de Dumaz.*]

[1] San-Remo.

IMPRIMERIE NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 messidor an III - 21 juin 1795 [1].

1. Le Comité de salut public, sur les observations du citoyen Laurenceot [2], représentant du peuple envoyé pour des approvisionnements de grains dans les départements de Loir-et-Cher, des deux Charentes, des Deux-Sèvres [3], considérant que les motifs qui ont déterminé la mission dudit Laurenceot ne subsistent plus, et que les opérations qu'il aurait à faire pour achats, transports, emmagasinements desdits grains, entraîneraient des frais trop considérables, arrête : 1° Vu l'urgence des circonstances où s'est trouvé le citoyen Laurenceot pour accélérer les opérations dont il s'était chargé, le versement des sommes de 200,000 livres fait par le payeur général, ensuite des ordres exprès dudit Laurenceot, entre les mains de Buisson, son préposé aux achats, demeure autorisé, à charge d'en rendre compte. — 2° Toutes les opérations du représentant Laurenceot relatives aux achats de grains cesseront dès à présent sans pouvoir être continuées, sous quel prétexte que ce puisse être. — 3° Les grains achetés jusqu'à ce jour seront versés dans les magasins militaires établis dans les lieux les plus voisins de ceux où l'achat en a été fait, ou le plus commode pour le transport, soit à Paris, soit aux armées. — 4° D'après le présent arrêté, il n'y a pas lieu à statuer sur le surplus des demandes formées par le représentant Laurenceot.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, VERNIER, ROUX, TREILHARD, RABAUT, DOULCET, REUBELL, DEFERMON, MAREC [4].

[1] Le registre du Comité de salut public ne relate, à cette date, aucun arrêté.

[2] Voir plus haut, p. 302, la lettre de Laurenceot du 24 prairial.

[3] Le décret du 9 prairial an III (voir t. XXIII, p. 636) avait chargé Laurenceot d'une mission pour les subsistances « dans les départements qui lui seraient indiqués par le Comité de salut public ».

[4] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

2. [Il sera délivré, du magasin national de Corbeil, aux officiers municipaux de ladite commune, la quantité de six quintaux de farine, par jour, à compter du 1er messidor, présent mois, jusques et compris le 15 prochain, pour servir à la subsistance des habitants. DOULCET, GAMON, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Le bureau d'approvisionnements établi à Marseille est chargé de rendre au département des Hautes-Pyrénées 600 charges de blé qui étaient arrivées dans le port de Marseille pour son compte, et dont le bureau d'approvisionnement a disposé. — 2° Les marchés et traités faits à l'étranger pour achats de subsistances par les commissaires nommés par le département des Hautes-Pyrénées seront exécutés jusqu'à concurrence des sommes avancées au département par l'arrêté du Comité du 12 nivôse dernier[1]. — 3° L'administration du département des Hautes-Pyrénées pourra, en conséquence, faire transporter dans son arrondissement les grains qui proviendront de ces achats. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de transmettre le présent arrêté à l'administration du département des Hautes-Pyrénées et au bureau d'approvisionnement établi à Marseille et d'en surveiller l'exécution.

VERNIER, DOULCET, GAMON, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD[2].

4. Le Comité de salut public, vu la pétition des administrateurs du district de Meaux, du 22 prairial dernier, arrête : 1° L'Agence des subsistances de Paris délivrera aux commissaires délégués du district de Meaux la quantité de 125 quintaux de riz, pour servir à la subsistance des habitants dudit district. — 2° Le prix dudit riz, conformément à l'arrêté du Comité du 16 floréal dernier[3], est fixé à 10 francs la livre; les administrateurs du district de Meaux sont tenus, sous leur responsabilité, de le verser dans la caisse du receveur de leur district pour le 1er vendémiaire prochain au plus tard, et feront voiturer lesdits riz aux frais de leurs administrés. — 3° En conformité des lois des 4 nivôse et 16 prairial dernier, sur la libre circulation des denrées et mar-

[1] Voir t. XIX, p. 199, l'arrêté n° 8. — [2] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XXII, p. 696, l'arrêté n° 32.

chandises, il est enjoint à toutes autorités civiles et militaires, sous leur responsabilité, de protéger les transports et les arrivages desdits riz par tous les moyens que la loi met dans leurs mains. — 4° La *Commission des approvisionnements* est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ROUX, VERNIER, TREILHARD, F. AUBRY, SIÉYÈS[1].

5. Sur le rapport *de la Commission des approvisionnements,* le Comité de salut public, *informé que* 90 *émines de blé achetées pour* le compte du district de Craon ont été saisies, le 19 ventôse dernier, au citoyen Baillante, voiturier à Château-Gaillard, district de Janville; que les commissaires aux subsistances du district de Craon réclament le payement de ces grains versés dans les magasins de Janville, et ensuite dans ceux d'Étampes, destinés à l'approvisionnement de Paris; qu'ils réclament en outre le payement des frais qu'il a faits; considérant que rien ne constate si ces grains ont été achetés ou non dans le district de Janville, contre les dispositions des arrêtés des représentants en mission pour l'approvisionnement de Paris; considérant que, s'il était fait droit aux réclamations de frais de voitures et autres du commissaire aux subsistances du district de Craon, le gouvernement semblerait favoriser les tentatives de ceux qui voudraient faire des achats clandestins dans les districts spécialement destinés aux approvisionnements de la commune de Paris, arrête ce qui suit : 1° Les 90 émines de blé achetées pour le compte du district de Craon, saisies le 19 ventôse dernier au citoyen Baillante, voiturier à Château-Gaillard, district de Janville, seront payées aux commissaires du district de Craon, au taux courant à l'époque où elles ont été saisies. — 2° L'Agence des subsistances générales, section des approvisionnements de Paris, demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

VERNIER, TREILHARD, DOULCET, GAMON, C.-A.-A. BLAD[2].

6 et 7. [Il sera délivré : 1° à la commune de Péronne 30 quintaux de riz; 2° à la commune de Montreuil-sur-Mer 200 quintaux de grains, à prendre dans les magasins de Dunkerque, vu que l'arrêté de la Commission des approvision-

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 73. — *Non enregistré.*

nements du 9 prairial, qui accordait à cette commune pareille quantité de grains à prendre dans les magasins de Boulogne-sur-Mer, n'a pu recevoir son exécution. Roux, F. Aubry, Treilhard, Reubell, Vernier. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

8. [Le capitaine américain Samuel Williams est autorisé à expédier de Marennes à Dunkerque un chargement de sel, du poids d'environ 140 tonneaux, avec destination simulée. Le citoyen Williams sera tenu pour cet effet de faire assurer la véritable destination par acquit à caution. Les employés aux douanes laisseront faire et partir ce chargement, après qu'on leur aura justifié que la formalité de l'acquit a été remplie et s'être assurés que les droits, si aucuns sont dus, ont été payés. Doulcet, Vernier, Treilhard, Gamon, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

9. Les Comités de salut public, d'instruction publique et des travaux publics, réunis, sur le compte qui leur a été rendu de l'état actuel de l'École centrale des travaux publics, considérant que sa création proprement dite est achevée et qu'ainsi l'objet de la loi du 7 vendémiaire dernier, relatif à sa surveillance, est rempli, arrête que la Commission exécutive des travaux publics est chargée de maintenir l'organisation de ladite école et d'en entretenir le service suivant le vœu de son institution, sans recourir pour cela à l'approbation des trois Comités réunis pour chaque mesure de détail à prendre; à la charge néanmoins par la Commission d'envoyer chaque décade à chacun des trois Comités le compte rendu de tout ce qui aura été fait concernant ladite école. Les Comités arrêtent en outre qu'ils nommeront chacun un de leurs membres ou tel autre commissaire qu'ils jugeront à propos pour visiter de temps en temps l'École, y soutenir le zèle des élèves instituteurs ou agents, et leur faire au besoin les observations qu'ils croiront nécessaires.

Cambacérès, Rabaut, Lalande, C.-A.-A. Blad, Barrot, Gillet, Doulcet, Grégoire, Deleyre, Wandelaincourt, Portiez (de l'Oise), Villar, Vénaille, Bordas, Obelin, Dupin, Rousseau, Marragon, Bordes, J.-B. Édouard [1].

10. Les Comités réunis de salut public, des travaux publics et d'instruction publique arrêtent que le mémoire sur l'École des travaux pu-

[1] Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

blics qui leur a été présenté par le représentant du peuple C.-A. Prieur (de la Côte-d'Or) sera imprimé par l'Agence des lois à 1,200 exemplaires, qui seront distribués, soit aux membres de la Convention, soit à l'École des travaux publics, soit à tels autres que les Comités désigneront.

C.-A. Blad, Cambacérès, Bordes, Lalande, Doulcet, Grégoire, Delègre, Barro, Villar, Gillet, J.-B. Édouard, Obelin, Dupin, Rousseau, Wandelaincourt, Venaille, Marragon, Rabaut, Portiez (de l'Oise)[1].

11. Le Comité de salut public, vu l'article 3 de la loi du 5 juin 1793 (v. s.), qui porte : « Nul citoyen ne pourra apporter d'obstacle aux fouilles, ni à l'enlèvement des matériaux salpêtrés provenant des démolitions; le propriétaire ne pourra exiger dans aucun cas d'autres prix des matériaux que leur remplacement en matériaux ou terres non salpêtrés »; vu ensemble le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que les matériaux provenant de la démolition d'un bâtiment à Châlons, appartenant au citoyen Stevenel, et enlevés par ordre de l'Agence, lui seront remplacés par d'autres matériaux non salpêtrés, conformément à la loi ci-dessus énoncée; charge la Commission des armes et poudres de l'exécution du présent arrêté.

Rabaut, C.-A.-A. Blad, Gillet, F. Aubry, Doulcet[2].

12. [Un sabre et une paire de pistolets seront délivrés au général de brigade Gratien, détenu, jugé et acquitté, en remplacement de ceux qui lui furent pris lors de son arrestation. Cambacérès, *prés.*, Rabaut, Roux, Gamon, Vernier. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

13. [Le commissaire ordonnateur se concertera, à Paris, avec le Département pour fixer le salaire des ouvriers des magasins de Bellechasse et Bon-Secours. F. Aubry, Doulcet, J.-B. Louvet, J. De Bry[3], Gamon. — Arch. nat., AF II, 282. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Jean de Bry n'entra au Comité que le 15 messidor an III. Cet arrêté ne fut donc présenté à sa signature que douze jours au moins après avoir été rédigé.

14. Les chevaux délivrés par la République aux officiers, dans le cas de mort, retraite ou licenciement des officiers, doivent être rendus à la République, qui doit tenir compte à l'officier ou à ses héritiers du montant de la retenue faite, si le cheval est jugé valoir encore le même prix; dans le cas contraire, il sera abandonné aux héritiers.

F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, DOULCET, C.-A.-A. BLAD [1].

15 à 41. [Chevaux accordés à divers officiers. — Arch. nat. AF II, 235. *Non enregistré.*]

42. [Un cheval et un cabriolet seront mis à la disposition du citoyen Deplane, directeur principal des hôpitaux militaires de la 17e division, vu que le bien du service des hôpitaux exige la plus grande célérité et que les voitures publiques et la poste ne conduisent pas dans les chemins de traverse où est située une partie des maisons que le citoyen Deplane est obligé de parcourir. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, MARBC, TREILHARD, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

43 à 48. [Indemnité à divers officiers pour effets perdus à la guerre. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

49. [L'arrêté du 24 floréal [2], accordant augmentation d'appointements aux employés des postes près l'armée du Nord, est étendu à ceux des autres armées de la République. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, DOULCET, GAMON. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

50. [Il sera fourni le drap nécessaire à l'habillement du général de division Gudin et de ses deux aides de camp. — F. AUBRY, RABAUT, VERNIER, DOULCET, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

51. [Approbation de l'arrêté des représentants du peuple délégués près les ports et côtes de Brest et de Lorient, du 22 floréal dernier, par lequel la ration des ouvriers employés dans les chantiers et ateliers de la marine est réduite à 24 onces par jour, avec indemnité pour cette réduction. DOULCET, VERNIER, GAMON, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

52. Sur le rapport de la Commission de la marine et des colonies, attendu le désistement donné par les citoyens Dupuy, Fromy et fils,

[1] Arch. nat., AF II, 285. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons, à la date du 24 floréal an III, aucun arrêté sur cet objet.

Despecher frères, Gauthier le jeune et fils, Joseph Fichet, Foulon jeune, Thomas aîné, Dufresne Legue, Lareaux, Postic, Magon-Villuchet, Jean Diot, Duchêne et Pintevin, Hiart et Chereau, et Guillon l'aîné de leur demande en cassation contre le jugement rendu au tribunal du district de Quimper, le 15 messidor dernier, confirmatif de celui du tribunal de commerce de Brest, le 26 ventôse précédent, qui les ont condamnés à prendre livraison aux prix et conditions portées par l'adjudication d'une partie de sucre provenant du navire *le Saint-Peter* et à eux adjugée en vente publique les 29 et 30 juillet (v. s.), et leur soumission d'exécuter ledit jugement, le Comité de salut public arrête que l'agent national ou tout autre dépositaire de ces sucres à Morlaix leur en fera la livraison sans délai aux prix et conditions portés par l'adjudication [1].

53. Le Comité de salut public arrête que le général Songis se rendra sur-le-champ à Lille pour y rendre ses comptes, qui seront reçus par le commissaire ordonnateur Olivier. Le Comité accorde deux mois au général Songis pour cette reddition de comptes. La Commission donnera les ordres en conséquence, tant au général Songis qu'à l'ordonnateur Olivier, et prescrira à ce dernier de mettre dans l'apurement de cette comptabilité l'ordre et l'exactitude exigés par les lois. Il rendra compte, toutes les décades, à la Commission des résultats de ses opérations et celle-ci au Comité.

F. Aubry, Treilhard, Gillet, Gamon, C.-A.-A. Blad [2].

54 à 66. [Congés, réquisitions, cheval accordé à un lieutenant. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

67. [Le citoyen Grobert, chef de l'arsenal de Meulan, est conservé dans son grade de chef de bataillon d'artillerie et sera employé en cette qualité comme sous-directeur de l'arsenal de Paris, comme récompense de son zèle, de son activité et de ses talents. F. Aubry, Cambacérès, *prés.*, Defermon, Vernier, Treilhard, Roux, C.-A.-A. Blad, Doulcet, Gillet, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 323. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 306. — *De la main d'Aubry.* — *Non enregistré.*

68. [Le citoyen Le Petit de Courville est nommé adjudant général à l'armée de Sambre-et-Meuse. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, REUBELL, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

69. [La réquisition donnée par le représentant Merlin (de Thionville) aux cordonniers est maintenue. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, DOULCET, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

70. [Le capitaine des vétérans Mitton sera payé comme capitaine du 1er frimaire au dernier pluviôse. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, DOULCET, GAMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

71. Le Comité de salut public, sur le rapport de la 9e Commission pour faire rejoindre des militaires qui avaient quitté leurs corps sans congé, antérieurement à leur réquisition, arrête que les réquisitions données doivent être maintenues; se conformer au surplus à l'arrêté du 4 floréal [1].

72 à 75. [Chevaux accordés à divers officiers. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

76. Sur le rapport de la 9e Commission pour faire fixer l'état civil et militaire de tous les inspecteurs et commissaires employés dans les dépôts généraux de cavalerie et de savoir s'il doit leur être accordé des rations de bouche et de fourrages, le Comité de salut public arrête que la Commission sera chargée de présenter un état général des inspecteurs et commissaires desdits dépôts, de leur résidence et des fonctions de chacun, afin qu'il puisse être statué sur leur demande par un arrêté général [2].

77. Le Comité de salut public, sur la demande du citoyen Saint-Vincent, chef de brigade d'artillerie, commandant de l'école de Châlons, pour qu'il lui soit accordé une indemnité pour les frais de séjour et de voyage qu'il a faits, à Paris, ou il s'est rendu au nom du conseil d'administration de l'École, arrête qu'il n'y a lieu à délibérer jusqu'à ce que Saint-Vincent ait justifié de l'ordre qui l'a appelé à Paris [3].

[1] Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.* Voir t. XXII, p. 365, l'arrêté n° 20. — [2] Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF* II, 204. — *Non enregistré.*

78. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de faire tenir en dépôt dans le jardin des Feuillants seize pièces de canon de 4, quatre de 8, quatre de 12 et deux obusiers de 6, avec les caissons et munitions nécessaires à leur service, indépendamment des pièces placées aux différents postes de la Convention.

Signé : F. AUBRY, ROUX, C.-A.-A. BLAD, DOULCET, TREILHARD, GILLET [1].

79. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Drouet et le commissaire des guerres de Meulan seront chargés seuls à l'avenir de l'administration et surveillance de l'arsenal de Meulan, dont ils rendront compte à la 9e Commission.

Signé : F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, ROUX, RABAUT, TREILHARD [2].

80. Le Comité de salut public de la Convention nationale arrête que le commissaire de la 9e Commission donnera sans délai les ordres nécessaires pour faire passer dix mille hommes de l'armée du Rhin, dont le sixième de cavalerie à l'armée d'Italie sous les ordres du général en chef Kellermann. Il fera de suite remplacer ces dix mille hommes de l'armée du Rhin par dix mille hommes de l'armée de Sambre-et-Meuse. Il rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté.

Signé : CAMBACÉRÈS, *prés.*, AUBRY, BOISSY, GAMON, MAREC, TREILHARD [3].

[1] Arch. nat., AF* II, 209. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 209. — *Non enregistré.* — [3] Ministère de la guerre; *Correspondance générale.* — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 3 messidor an III – 21 juin 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Richard, de sa lettre du 24 prairial et de l'arrêté par lequel il a destitué le caporal Julien Cobière[1]; 2° au même, de sa lettre du 25 prairial, au sujet d'un mouvement d'insubordination et des mesures qu'il a prises pour le réprimer[2]; 3° à Bouret, de sa lettre du 18 prairial[3]; 4° au même, de sa lettre sans date, par laquelle il réclame de l'avancement pour le citoyen Gaultron, officier de gendarmerie[4]; 5° à Porcher, de sa lettre du 25 prairial, sur les fréquentes «désertions» des prisonniers anglais[5]; 6° à Casenave, de sa lettre du 27 prairial[6]; 7° à Baraillon, de sa lettre du 25 prairial, où il expose la nécessité d'autoriser les dispositions de fonds qu'il a cru devoir faire pour établir et mettre en activité les écoles centrales dont la surveillance est confiée à ses soins dans les départements de Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Vienne, Indre et Creuse[7]; 8° à Besson, de sa lettre du 22 prairial, avec le discours qu'il a prononcé le 20, à l'assemblée décadaire de la commune de Bordeaux; «les principes qui y sont développés nous ont paru être l'expression d'une âme honnête, fortement pénétrée du désir de voir la concorde et l'union se rétablir à jamais entre les enfants d'une même patrie»[8]; 9° à Pérès, du discours qu'il a prononcé en présence de la garnison et des autorités constituées d'Aix-la-Chapelle, à l'occasion de la prise de Luxembourg[9]; 10° à Dumaz, de ses deux lettres des 19[10] et 20 prairial[11]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'OISE ET LA SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 3 messidor an III – 21 juin 1795.

[«André Dumont transmet la demande que lui fait le nommé Gustave Bruel, lieutenant hanovrien, prisonnier de guerre, de rester à Compiègne au lieu d'aller

(1) Voir plus haut, p. 297.
(2) Voir plus haut, p. 323.
(3) Voir plus haut, p. 109.
(4) Nous n'avons pas cette lettre.
(5) Voir plus haut, p. 330.
(6) Voir plus haut, p. 384.
(7) Voir plus haut, p. 339.
(8) Voir plus haut, p. 232.
(9) Voir plus haut, p. 326.
(10) Voir plus haut, p. 151.
(11) Nous n'avons pas de lettre de Dumaz à cette date.

rejoindre ses camarades enfermés dans la citadelle de Cambrai. Joint des attestations des autorités constituées à l'appui de cette réclamation.» — Arch. nat., AF II, 63. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date.

(Senlis, vers le 3 messidor an III–21 juin 1795.)

(Reçu le 23 juin.)

[«Le secrétaire du représentant Frémanger transmet l'état des grains et farines partis hier pour Paris, et la note de ce qui est parti ce matin à 6 heures.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 3 messidor an III–21 juin 1795. (Reçu le 23 juin.)

[«Blaux transmet la demande que lui font le commandant et les officiers du détachement en station à Montdidier et les consignes des postes de Péronne d'une solde de vingt livres par mois, à partir de prairial, pour les ferrages fréquents de leurs chevaux, les huit livres accordées à cet effet n'étant pas suffisantes. Justice de cette réclamation; ne peut y répondre, vu l'expiration de sa mission.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 3 messidor an III–21 juin 1795.

[«Merlin (de Douai) rappelle au Comité le contenu d'une lettre qu'il reçoit de son collègue Le Febvre (de Nantes), relative à la pénurie excessive de fonds en numéraire où il se trouve dans ce moment-ci. Embarras extrême où il se trouve. L'invite à joindre ces observations aux siennes, en engageant le Comité

[1] En marge : «Renvoyé à la 4e division avec la pièce jointe, 6 messidor an III.»

à faire quelque attention à la malheureuse position où il se trouve conjointement avec ses collègues. L'instruit que l'affaire de Walkiers, pour les grains, paraît prendre une tournure fort active. Observe que, pour des écus, sur toute la frontière du département du Nord, on trouve des grains tant qu'on veut. Croit que la moisson, jointe à la quantité de ceux qui existent encore chez les Belges, dont le talent est de savoir les cacher, en feront baisser le prix. Les uns manquent sur tous les points de cette frontière». — Arch. nat., AF II, 166. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT À VERNON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vernon, 3 messidor an III–21 juin 1795. (Reçu le 23 juin.)

[«Viquy prévient le Comité qu'il reçoit journellement des plaintes de plusieurs volontaires, qui passent par cette commune pour rejoindre partiellement leurs corps respectifs, sur la pénurie qu'ils éprouvent dans la distribution des étapes; a mandé la municipalité du lieu pour rendre compte de cet objet; détails à ce sujet, et mesures à prendre pour prévenir des désordres et des dégoûts qui peuvent résulter de cet inconvénient.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 3 messidor an III–21 juin 1795.

Je vous ai déjà écrit plusieurs fois, citoyens collègues, pour vous rendre compte de l'extrême pénurie dans laquelle j'ai trouvé ce département à mon arrivée, relativement aux subsistances. Je reçois chaque jour, à cet égard, les nouvelles les plus déchirantes de tous les districts sans aucune exception; mais c'est principalement le tableau désastreux que m'offre le chef-lieu de ce même département dont il est impossible de se faire une idée: on y voit sur toutes les figures les traces produites par la famine; le peuple y vit de pain de son et de sang de bœuf; il est impossible de pouvoir, en cet état, atteindre jusqu'à la fin de

[1] En marge: «Renvoyé à la 4ᵉ division, section des Comités de salut public et des finances réunis, le 7 messidor an III».

fructidor, époque où on peut compter dans ce pays sur la nouvelle récolte.

La municipalité, qui a vu venir le mal, a fait ce qui était en son pouvoir pour y apporter remède : elle a traité avec des négociants d'Altona, et il lui est arrivé dans le port du Havre une quantité suffisante de grains pour parer aux besoins de l'armée, si elle avait des fonds pour les payer. Malheureusement cette ressource n'est pas en son pouvoir; l'emprunt qu'elle avait ouvert n'a point été rempli, et, si vous ne lui avancez au moins la somme de deux millions, qui lui est indispensablement nécessaire, elle sera obligée de laisser passer ces grains en d'autres mains : alors le temps pourra seul nous apprendre les malheurs qui en peuvent être la suite.

La situation morale de ce département n'est pas aussi mauvaise qu'on a voulu le faire entendre; mais, quand le peuple souffre aussi fortement, il n'a point de patrie, et je ne répondrais pas qu'il sût toujours se défendre des efforts de la malveillance qui lui souffle continuellement aux oreilles que les pays occupés par les Chouans ne manquent pas de pain.

Salut et fraternité. [PORCHER.]

[Arch. nat., AF II, 73.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE[1].

Caen, 3 messidor an III-21 juin 1795.

Je vous envoie, citoyens collègues, différentes lettres qui m'ont été écrites relativement à Félix Wimpffen. J'ai, moi, personnellement une prévention dont j'ai peine à me défendre relativement à cet homme. Cependant, je dois dire que tous les renseignements qui me sont parvenus sur sa conduite lui sont favorables. Il agit et parle, dit-on, comme un républicain. C'est probablement le loup couvert de la peau de l'agneau; mais comme vous m'aviez chargé de consulter l'opinion publique, avant de faire exécuter votre arrêté, que cette opinion lui est favorable, que le district qu'il habite est celui où l'esprit public se soit

[1] En marge : «Répondu le 10 messidor.»

le mieux soutenu, ainsi que la tranquillité générale, j'ai cru qu'il était sage de n'en pas faire usage. Si vous aviez des renseignements autres que les miens, ce que j'ai peine à croire, j'exécuterais avec plaisir toutes les mesures que vous croiriez utiles au salut de la Patrie; mais, je le répète, je ne pense pas qu'on ait en ce moment des raisons suffisantes pour déterminer son arrestation.

Salut et fraternité. PORCHER.

P.-S. — Le général Dubayet m'apprend que le général divisionnaire Carteaux marche avec huit cents hommes et quelques pièces de canon pour traverser les districts d'Avranches, Mortain, Vire, et se rendre ensuite à Caen. J'espère que sa marche inspirera une salutaire frayeur, et qu'il donnera à quelques-uns de ces messieurs une purgation assez vive pour les guérir de cette manie d'organiser le meurtre et le pillage au nom du ciel et d'un roi.

[Arch. nat., F 7, 4775⁵². — *De la main de Porcher* [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 3 messidor an III–21 juin 1795.

[«Couppé fait passer au Comité une copie de lettre de l'administration du district de Cany au département de la Seine-Inférieure, relative à un état de distribution dans les subsistances. Observe que la demande que fait le directoire du département de la Seine-Inférieure ne lui paraît ni assez claire, ni assez bien fondée pour y statuer: la joint à celle ci-dessus. Croit voir les traces d'une collusion entre ces administrations, et, cette affaire ayant été traitée dans le sein du Comité, il croit de sa prudence à lui en reporter la décision.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse [2].]

[1] Il y a quelques lettres à Porcher jointes dans le volumineux dossier de Wimpffen.

[2] En marge : «Renvoyé à la 4ᵉ division avec les deux pièces jointes, 7 messidor an III.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paimbœuf, 3 messidor an III–21 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

[«Chaillon fait passer au Comité copie des déclarations qui lui ont été transmises par le citoyen Bachelot, lieutenant de vaisseau, commandant la corvette *le Mercury of Sodon*, stationnée à Mindin. Renseignements importants qu'elles contiennent, utilité et succès qui en peuvent résulter.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quimperlé, 3 messidor an III-21 juin 1795. (Reçu le 10 juillet.)

[«Bruë fait part au Comité que, d'après la loi du 19 floréal qui défend aux représentants de tirer sur quelque caisse que ce soit aucun mandat, il se trouve sans fonds pour subvenir à ses propres besoins ou autres, soit qu'il reste ou qu'il parte. Demande une autorisation pour toucher vingt mille livres sur le payeur de la guerre à Vannes. Détails sur la cherté et la perte qu'éprouvent les assignats.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS L'ORNE ET LA SARTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 3 messidor an III–21 juin 1795.)

Citoyens collègues,

Des scélérats, des tigres altérés de sang et de brigandages, les vils ennemis de tout ordre social, les terroristes enfin ont donc essayé encore de relever leur trône ensanglanté! Dans leur criminelle audace, ils ont osé de nouveau attenter à la représentation nationale, et faire marcher contre vous leur armée de cannibales. Ils ont violé l'asile de vos séances; ils l'ont infecté de leur souffle impur; leur bave empoisonnée s'est répandue à grands flots autour de vous. Ils ont enfin vomi

sur vous le poison et la mort, et leurs armes parricides, levées sur toutes vos têtes, ont atteint un de nos collègues dans l'exercice sacré de ses fonctions[1]. Ainsi la majesté du peuple a été outragée, et sa souveraineté méconnue et avilie.

Tel était, citoyens collègues, le tableau hideux et effrayant, mais trop vrai sans doute, qui se retraçait sans cesse à mon imagination au récit des dangers qui vous entouraient et des attentats auxquels vous étiez exposés. Vous devez juger quelles ont été mes inquiétudes et mes vives alarmes jusqu'à l'instant où la renommée, plus prompte encore que les dépêches et les journaux, m'a appris l'anéantissement des rebelles et votre triomphe.

Mais quel peut être donc l'aveuglement inconcevable de ces monstres? Des maux incalculables auraient sans doute été la suite de quelques moments de succès de leur part; mais pouvaient-ils espérer de jouir longtemps impunément des résultats affreux de leurs coupables entreprises? La France entière a-t-elle oublié tous les crimes qu'a produits leur féroce domination? Tous leurs forfaits ne sont-ils pas tracés en caractères ineffaçables de sang sur tous les points de la République? Tous les fléaux qui nous ont accablés et nous accablent encore ne sont-ils pas les suites funestes de leur régime cruel et dévastateur? Oui, citoyens collègues, si les efforts glorieux et salutaires des bons citoyens de Paris n'eussent pas été couronnés des succès qu'ils ont obtenus, des milliers de Français se seraient précipités, à l'envi, de toutes les parties de la République, sur cette horde de bêtes féroces, et eux et leurs forfaits auraient été bientôt ensevelis sous les ruines sanglantes de leur monstrueux édifice, formé de cadavres et d'ossements humains.

Quant à moi, citoyens collègues, j'avais pris à l'avance des mesures avec le général Aubert-Dubayet, commandant en chef l'armée des Côtes de Cherbourg. Nous aurions marché à la tête de colonnes, plus redoutables encore par leur dévouement à la représentation nationale que par leur nombre, et nous aurions concouru puissamment à faire rentrer dans la poussière ces tyrans ressuscités, ou nous serions descendus au tombeau avec vous, et, comme vous, honorés de vos vertus républicaines.

[1] Allusion au meurtre de Féraud.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mais le courage seul des bons citoyens de Paris, la sagesse et l'énergie de vos mesures et votre généreux dévouement ont suffi pour anéantir ces implacables ennemis de la patrie. Les destins qui veillent sur la France vous réservaient à de nouvelles épreuves et à un nouveau triomphe, et leurs tentatives coupables n'auront servi qu'à consolider la République, à affermir votre puissance et le règne de la justice et de l'humanité, qui fait leur désespoir et vous honore aux yeux de tous les peuples.

Cette leçon terrible ne sera donc pas perdue pour la patrie : elle vous a appris que l'on ne doit jamais composer avec le crime, et que toutes les demi-mesures contre les scélérats ne servent qu'à accroître leur parti et augmenter leur audace. Fatigués enfin d'une dangereuse et nuisible indulgence, vous vous êtes armés de la foudre nationale, et vous avez renversé et enseveli ces nouveaux Titans sous les montagnes qu'ils entassaient depuis si longtemps pour dominer la France de nouveau et la couvrir de ruines et de cadavres. Ils ne sont plus, et vous existez, et la République triomphante, au dehors et au dedans, de tous ses ennemis, sortira de vos mains, et, par un gouvernement aussi bon que juste, attestera à l'univers, dont elle sera l'arbitre, et vos vertus et votre gloire.

Continuez, citoyens collègues, à tenir d'une main ferme les rênes du gouvernement, et de l'autre la foudre prête à pulvériser le conspirateur, sous quelque forme qu'il se montre. La faiblesse et la terreur sont deux écueils aussi dangereux, que le vaisseau de la République doit éviter avec le même soin, pour arriver heureusement au port.

Si je consacre tous mes soins et toutes mes veilles à me rendre digne de votre confiance, j'ai tout lieu d'espérer que mes travaux, qui ont déjà obtenu des succès, en obtiendront encore de plus étendus et de plus satisfaisants, et que bientôt je pourrai vous dire que, dans les deux départements confiés à ma surveillance, tous les citoyens ne formeront plus qu'une même famille unie à la représentation nationale et sincèrement soumise aux lois de la République.

Salut et fraternité.

Signé : DU BOIS DU BAIS.

[*Bulletin de la Convention* du 7 messidor.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cholet, 3 messidor an III–21 juin 1795. (Reçu le 1er juillet.)

[«Dornier fait part des excellentes dispositions de l'armée, de son indignation des dangers qu'a courus la Convention nationale dans les premiers jours de prairial. Lâcheté de quelques volontaires des bataillons des départements voisins de la Vendée, d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher, qui ont abandonné leurs drapeaux. Mesures prises pour les faire rejoindre. Habitants de ces communes qui désirent la paix et la tranquillité, lesquels commencent à jouir de ses bienfaits et s'occupent à la culture de leurs terres, que la crainte de la dévastation leur avait fait abandonner en partie. Assure que, quand il se trouverait quelques traîtres ou factieux, ils ne parviendraient pas à les soulever. Ne parle pas de l'autre (*sic*). Ne reste qu'à la purger de quelques déserteurs et assassins, que l'on va chercher et pourfendre. A donné l'ordre pour arrêter le nommé Céris, l'un des ci-devant chefs, en attendant le rapport qu'il fera passer. Attend décision sur les motifs du voyage de ses collègues Menuau et Lofficial, ainsi que sur l'exécution des mesures dans ces contrées, où il faudra encore quelque temps des forces importantes.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LE LOT-ET-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 3 messidor an III–21 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

La tranquillité la plus parfaite continue à régner à Bordeaux, malgré quelques propos dictés sans doute par la récrimination de quelques individus qui voudraient voir pousser beaucoup plus loin les mesures de rigueur, non par amour du bien public, mais pour satisfaire leur vengeance particulière. Cependant le nombre de ces agitateurs est peu considérable, et je rendrai leurs tentatives inutiles, secondé par la grande majorité des citoyens, qui attendent la paix et un gouvernement, la punition des grands coupables et l'oubli des erreurs politiques.

Je vous envoie ci-joint le discours que j'ai prononcé aux assemblées décadaires [1]. J'y prépare les esprits à recevoir paisiblement la

[1] Imprimé, 7 pages in-8, chez la veuve Cavazza.

nouvelle Constitution qui doit être donnée à la France. J'ai cru remarquer que les principes que j'y ai professés étaient généralement dans le cœur des bons citoyens, et je répondrais même qu'on recevra avec calme et avec plaisir ce nouveau code attendu avec tant d'impatience.

Le 30 prairial, le citoyen Ancian, maréchal des logis de gendarmerie, ci-devant perruquier, qui fut membre de la commission militaire à Bordeaux, s'est tué d'un coup de pistolet Il était fortement menacé à Pauillac, lieu de sa résidence, et n'aurait pas tardé à devenir l'occasion de quelques désordres; j'en fus informé, et, d'après des renseignements assez positifs sur sa conduite, je le mis en état d'arrestation. Lorsque les gendarmes voulurent le désarmer, il fit un dernier usage de son pistolet. Cet événement n'a pas fait ici la moindre sensation.

Je me trouve dans le dernier mois de ma mission; je crois qu'il serait intéressant que mon successeur arrivât ici quelques jours avant mon départ. Je pourrais lui donner des renseignements utiles, et cette précaution rassurerait les bons citoyens, qui craignent toujours qu'un nouveau représentant ne soit trompé par l'hypocrisie de quelques intrigants. D'ailleurs, je pourrais alors parcourir le département de Lot-et-Garonne, que je n'ai pas encore visité, parce que je n'ai pas osé quitter la commune de Bordeaux, où j'étais seul, persuadé qu'en y maintenant la tranquillité, on l'assure dans les départements voisins qu'elle influence nécessairement. Je vous fais part de ces réflexions, que j'ai soumises au Comité de sûreté générale.

Le fameux Marcel, ancien membre du comité révolutionnaire de Bordeaux, ci-devant comédien, avait été pris à Bayonne, d'après un mandat d'arrêt que j'avais lancé contre lui. On l'amenait à Bordeaux. Je fus informé que l'indignation publique était à son comble contre cet infâme histrion. On était décidé à le massacrer dès qu'il arriverait. Pour prévenir de semblables malheurs, je l'ai fait arrêter en route et, au moment où on ne s'attendait pas, il fut incarcéré de nuit dans la maison d'arrêt du palais Brutus de cette ville. Cette précaution évita le renouvellement des scènes funestes dont quelques grandes communes furent malheureusement le théâtre.

Salut et fraternité. Votre collègue. A. Besson.

(1) Besson avait été envoyé en mission par décret du 24 prairial an III. Voir t. XXII, p. 48.

Je vous joins une lettre d'un capitaine suédois, arrivé ici aujourd'hui[1]; elle vous fournira des détails intéressants.

[Arch. nat., AF II, 181. — *De la main de Besson.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général de Saint-Jean-de-Luz, 3 messidor an III — 21 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

Je vous ai adressé, citoyens collègues, le 17 prairial[2], copie de ma lettre à la Convention sur l'internat des Basques français du district d'Ustaritz, avec les pièces que j'avais recueillies jusqu'alors. Depuis j'ai découvert, sur les registres de la Société populaire de Saint-Jean-de-Luz, une délibération relative au même objet, et dont je vous envoie un extrait collationné. Vous y verrez que l'inventeur et le provocateur de la mesure atroce de l'internat (mesure qui a eu des suites si funestes) est notre collègue Monestier (du Puy-de-Dôme); il a rivalisé dans ces contrées avec Pinet, de manière à laisser en doute quel est celui d'entre eux qui a fait le plus de mal.

Ma santé est toujours très altérée. Je ne puis encore quitter mon lit, parce que je souffre cruellement. J'attends un moment d'intervalle pour me faire porter dans la voiture et obéir au décret du 18 prairial.

Salut et fraternité.

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., D III, 355. — L'analyse suivante, qui se trouve dans AF II, 263, donne un peu plus de détails : «Chaudron-Roussau transmet copie d'une délibération prise sur les registres de la Société populaire de Saint-Jean-de-Luz, le 3 frimaire, dans laquelle sont transcrites les mesures proposées contre les Basques français par le représentant Monestier (du Puy-de-Dôme). Expose que ce représentant paraît être l'inventeur et le provocateur de la mesure atroce et si funeste de *l'internat* et avoir rivalisé dans ces contrées avec Pinet. Cette pièce est à joindre à celles déjà envoyées sur cet objet, le 17 prairial, par le représentant Chaudron-Roussau, qui se rendra dans le sein de la Convention, lorsqu'il pourra ne plus rester alité.»]

(1) Cette lettre n'est pas jointe. — (2) Voir plus haut, p. 83.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Sébastien, 3 messidor an III–21 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir la nouvelle affligeante de la perte de quatre bâtiments faisant partie du convoi parti de Bordeaux, le 29 du mois dernier, pour l'armée des Pyrénées occidentales. Il paraît qu'il y a plus d'ignorance de la part des capitaines que de contrariété dans le mauvais temps; car si, au lieu de se presser pour entrer au port du Passage qu'ils avaient déjà dépassé, ils eussent fait route pour la rade de Guetaria, ils auraient infailliblement épargné ce malheur à la République. Je joins ici les lettres et le procès-verbal du capitaine commandant la division qui escortait le convoi, et je me rends à l'instant au Passage pour connaître par moi-même cet événement fâcheux et voir s'il est possible de sauver une partie du vin qui s'est perdu dans le port.

Salut et fraternité.

Bo.

[Ministère de la marine; BB[3] 85. — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 3 messidor an III–21 juin 1795.

[«Rivaud envoie copie de l'arrêté qu'il a pris contre Jean Lemaire, capitaine, Georges Aile et William Young, volontaires, et Herlenst, officier de santé, accusés de résistance à la garde et autres excès.» — Arch. nat., AF II, 205. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 3 messidor an III–21 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

Je dois compte au Comité de salut public d'une opération importante que j'ai faite pendant mon séjour à Chambéry, vivement sollicitée,

parce que la tranquillité de cette commune et celle de tout le département du Mont-Blanc en dépendaient.

Les terroristes, qu'on a mis partout dans l'impuissance de nuire, s'agitaient encore dans ce département. Les discours audacieux de ces hommes pervers indiquaient assez qu'ils nourrissaient toujours l'espérance criminelle de voir réaliser les coupables projets médités dans les journées des 1er et 2 prairial contre la représentation nationale. Ils avaient aussi annoncé une insurrection pour le 25 prairial, et qui devait avoir pour eux les suites les plus heureuses. Ils répandaient avec affectation que, dans les négociations de paix, la ci-devant Savoie serait rendue au roi sarde. Les citoyens honnêtes et paisibles, sans cesse comprimés par les menaces de cette secte impie et sanguinaire, réclamaient justice, et il m'a été bien doux de la leur rendre. Du reste, j'ai secondé en tout le vœu du peuple, qui m'a désigné lui-même ses ennemis et ceux que je devais frapper.

Le Comité a dû en juger par le procès-verbal de la séance tenue, le 24 prairial, à l'administration du département, qui lui a été adressé par le procureur général syndic.

Cette opération, inattendue pour les grands coupables qu'il fallait frapper, donnera lieu sans doute à des représentations. On réclamera contre mes arrêtés et on calomniera peut-être même la pureté de mes intentions. Déjà on me prévient que des hommes officieux mendient des témoignages en faveur de Gariod, officier de gendarmerie, que la voix publique a généralement désigné, dans la séance susdite du 24, pour un des plus fameux sectaires de la doctrine sanguinaire.

On me prévient encore que le député Balmain, l'ami intime de Girod, procureur de la commune de Chambéry, et beau-frère de Gariod, se déclarera le protecteur de celui-ci. On m'assure que c'est lui qui l'a défendu jusqu'à ce jour contre les dénonciations et les plaintes multipliées qui ont été adressées, tant à la députation entière du Mont-Blanc qu'au Comité de sûreté générale, au sujet de cet homme immoral et odieux au public, qui le craint et le redoute, odieux aussi à tous les amis de la Convention nationale et des principes qu'elle professe.

Les habitants de la commune de Chambéry sont toujours comprimés par la terreur que les hommes de sang ont su y maintenir. L'esprit y paraît, en général, prononcé en faveur de la Révolution, mais on

doit peut-être faire des exceptions à ce sujet dans ce qui compose le corps municipal.

Le jour de mon arrivée à Chambéry, des jeunes gens se réunirent pour chanter le *Réveil du peuple*. La commune, à qui ce chant paraît déplacé, fit une information contre ces bons et braves citoyens, sous le prétexte astucieux que, chantant le *Réveil du peuple*, on y avait entendu des cris de *Vive le roi!* J'ai fait expliquer, à cet égard, les officiers municipaux, dans la séance publique tenue au département le 24, qui m'ont donné à ce sujet une solution peu satisfaisante, et qui ne les a nullement justifiés. Enfin, cette municipalité doit également avoir pris parti pour Gariod et forme des plaintes contre tout ce qui s'est passé à la séance du 24.

J'ai dû communiquer ces divers renseignements au Comité, qui, sans doute, pèsera dans sa sagesse l'usage qui doit en être fait, ainsi que des manœuvres viles et méprisables qu'emploient les intrigants pour préserver les coupables désignés dans mon arrêté du 26 prairial des justes rigueurs exercées contre eux.

Salut et fraternité. BION.

[Arch. nat., AF II, 197 [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 3 messidor an III – 21 juin 1795.

Depuis longtemps, citoyens collègues, nous vous avons fait part de la position cruelle où nous nous trouvons près de cette armée par le refus du payeur général d'acquitter les mandats que nous tirons pour les travaux absolument nécessaires à la sûreté de l'armée et à l'exécution de vos arrêtés. Nous venons de recevoir une nouvelle dépêche du géné-

(1) Pièces jointes : arrêté du 26 prairial, réorganisant l'administration du département; même date, arrêté réorganisant le district de Chambéry; même date, arrêté réorganisant le tribunal du district de Chambéry; même date, autres nominations de fonctionnaires; même date, autre arrêté sur le désarmement et la surveillance des désarmés; arrêté du 2 messidor, à Grenoble, chargeant l'administration du département du Mont-Blanc de statuer sur les réclamations contre ses destitutions; du 26 prairial, épuration et réorganisation de la garde nationale et des canonniers.

ral et une du payeur, dont nous vous transmettons ci-joint des copies certifiées. Notre position devient tous les jours pire. Si vous ne vous hâtez de vous expliquer sur le vrai sens de la loi du 19 floréal dernier, les travaux les plus urgents sont à la veille d'être suspendus, l'armée, dès ce moment, cesse d'être en sûreté; non seulement elle sera hors d'état de se défendre, mais, si elle est attaquée, elle sera forcée d'abandonner le pays conquis, peut-être même d'éprouver des revers bien plus terribles encore.

Vous verrez, dans les pièces ci-jointes, que la Commission du mouvement des armées de terre, à laquelle on avait demandé des fonds pour les travaux du génie et de l'artillerie, n'a pas même répondu aux lettres qui lui ont été écrites.

Un autre objet, qui doit attirer votre sollicitude et dont nous vous avons aussi souvent parlé, est notre pénurie des moyens de transport : ils sont ou ils vont devenir nuls dans peu; le pays conquis ne peut pas nous fournir longtemps des fourrages; les moyens de transports maritimes sont interceptés, ou du moins ne peuvent pas avoir toute l'activité nécessaire, par rapport à l'escadre ennemie, qui ne quitte presque pas ce parage.

Quand vous aurez levé la difficulté résultant de l'exécution de la loi du 19 floréal, quand l'armée parviendra à se fortifier dans ses lignes, elle n'en sera pas moins exposée d'abandonner ses conquêtes pour aller chercher les subsistances que nous allons être dans l'impossibilité de lui faire porter. Prenez donc dans votre sagesse, citoyens collègues, les mesures les plus promptes et les plus sûres pour éviter tous ces maux. Répondez aux différentes lettres que nous vous avons adressées à ce sujet, les 21, 27, 30 floréal, 6, 13, 17, 25 et 26 prairial, n'exposez pas cette armée à une entière désorganisation.

Signé : PELET (de la Lozère).

[Arch. du dép. des Pyrénées-Orientales. L, registre 118.]

UN DES REPRÉSENTANTS À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu [Toulon], *3 messidor an* III-21 *juin* 1795.

D'après la lettre que je vous écrivis, le 25 prairial, conjointement avec mon collègues Despinassy [1], je vous annonçais des détails exacts sur la situation de Toulon. Je vous envoie en conséquence un état général des chefs, sous-chefs et employés ordinaires des bureaux civils de la marine de Toulon, avec des notes en marge sur leur conduite;

Un état des employés extraordinaires avec les mêmes notes, dans lesquelles on rend compte de leur conduite dans le dernier soulèvement;

Des notes pareilles sur le compte des maîtres, contre-maîtres et ouvriers de l'arsenal;

État nominatif des officiers présents au port avec des notes que je n'ai pas eu le temps d'apprécier;

État des employés à l'artillerie de la marine;

État des ingénieurs-constructeurs du département (*sic*) de Toulon;

État général des besoins de l'arsenal.

Je dois vous prévenir que ce dernier article mérite votre plus sérieuse attention. L'état de dénuement dans lequel se trouvent les magasins de la marine pour les objets de première nécessité est véritablement affligeant et, si vous n'y apportez un prompt remède, peut occasionner les plus grands malheurs. Il n'existe pas dans l'arsenal une feuille de cuivre pour le doublage des vaisseaux; la toile à voile est entièrement consommée, et il n'y a de chanvre que pour le travail de trois jours. Je vous avoue que je ne conçois rien à la négligence de la Commission et de ses agents de cette partie. Dans la position actuelle de l'Europe, c'est la plus essentielle, et c'est sans doute contre nos plus acharnés ennemis que nos munitions devraient être le mieux en règle. Nulle dépense ne devrait être considérée pour un objet aussi important, et j'espère que mes avis ôteront à la Commission une inertie qui peut nous mener à une totale destruction.

Vous voyez, d'après les états que je vous remets, que la désorganisation

[1] Voir plus haut, p. 346.

est à peu près complète dans toutes les parties, et que l'état de cette ville est véritablement affligeant. Tant qu'elle demeurera dans une pareille situation, on ne peut se flatter d'y opérer le bien. Il faut être sur les lieux et étudier l'esprit des habitants pour se convaincre que cette ville est à part et ne peut être assimilée à aucune autre. Les maisons sont ou démolies ou délabrées, une grande partie de la ville n'est point habitée et les trois quarts et demi des habitants qui s'y trouvent dans le moment actuel sont des personnes qui s'y trouvent on ne sait comment et qui viennent on ne sait d'où; la plupart ont des formes affreuses, et c'est une horde de sauvages qui a envahi un pays civilisé.

La municipalité est composée de gens à peu près imbéciles, ou de gens dont les sentiments sont plus que suspects et peuvent être très dangereux dans les moments d'agitation.

Le district présente la même perspective, si on en excepte le procureur syndic et un administrateur.

Cette municipalité va être remplacée par une commission municipale composée de cinq personnes. Notre embarras pour le choix a été extrême. Il nous fallait des citoyens qui n'eussent pas été opprimés dans la crainte de l'esprit de vengeance, ni oppresseurs même égarés dans la crainte de trouver en eux le moindre espoir des anciennes vexations. Les cinq membres sont d'anciens militaires, des administrateurs de la marine, hommes de loi et agriculteurs; quelques-uns sont de dix à douze lieues, et aucun n'a jamais pris parti dans les diverses factions qui ont agité et partagé la ville. Leur déplacement exigeait un traitement qui pût dédommager de la perte momentanée de leur état et des dépenses qui comportent un changement de domicile. J'ai donc cru devoir leur assigner des émoluments à 500 livres par mois.

Malgré mes connaissances locales, j'ai employé plusieurs jours à les découvrir, et je suis obligé de leur faire une violence qu'exige impérieusement notre position. Vous devez juger que je me suis bien assuré d'avance que les commissaires ont les lumières requises et ne manqueront ni d'énergie ni de courage. Je vous demande, comme une mesure nécessaire, pour en imposer aux nombreux malveillants de cette ville, de confirmer par un décret de la Convention nationale la nomination de cette commission municipale. Je vous prie de ne pas perdre un moment pour m'accorder sur-le-champ ma demande sur ce point. Il me suffit de vous dire que j'en sens l'absolue nécessité. Leur déplacement

exigeait un traitement qui pût les dédommager de la perte momentanée de leur état, et c'est par ce motif, comme je l'ai déjà dit, que j'ai attaché des émoluments à cette place.

J'ai pris un autre arrêté pour assurer pendant l'espace de quatre mois l'approvisionnement des quatre principaux forts de Toulon. Cette mesure est prudente; car, dans ces contrées, le moment du danger n'est pas passé sans retour, et il ne faut pas s'endormir dans une sécurité profonde. Voici la vérité. Des brigands se rassemblent encore dans les bois en grand nombre, ainsi que dans les campagnes voisines de Toulon. J'ai été prévenu qu'on donne jusqu'à 3,000 francs aux déserteurs et une solde de 10 livres par jour. Aussi la désertion, comme nous l'avons dit, devient chaque jour plus considérable. Je fais surveiller les troupes avec la plus grande exactitude, et j'ai fait saisir neuf soldats qui passaient sur le rempart; ils seront sévèrement punis, et nous avons besoin d'un exemple pour intimider les autres; car, depuis quatre jours que ces neuf ont été saisis, nulle autre désertion ne m'a été dénoncée.

Comme, à raison des rassemblements qui se font dans les environs de Toulon, il ne serait pas prudent de diminuer mes forces, j'ai autorisé certaines bonnes municipalités à mettre en campagnes de petites compagnies armées par moi, pour aller à la chasse de ces brigands. Cette mesure commence à réussir, et chaque jour on nous amène des prisonniers.

Je vous ai entretenu, dans ma précédente lettre[1], de la nécessité de réformer le jury placé par nos collègues dans la formation de la Commission militaire existante ici. Dès que je l'appris, je désespérai d'aucun prompt résultat si nécessaire dans notre pénible situation. Aussi vous voyez que depuis trois semaines cette commission n'a rendu aucun jugement et ne commence ses opérations qu'aujourd'hui. Considérez attentivement que les prisons de Toulon et celle de Marseille sont remplies de ces brigands, et que la tranquillité du Midi tient à leur jugement et à leur prompte punition. J'ai été tenté de détruire ce jury, mais le respect pour les opérations de mes collègues m'a retenu, et j'attends avec la plus grande impatience votre décision sur ce point important.

Les besoins des troupes, soit à Toulon, soit à Marseille, sont extrêmes. Je vois chaque jour que les soldats sont sans chaussures, sans

[1] Voir plus haut, p. 430.

vêtements. Les magasins de ces deux villes sont vides, et il ne reste presque plus de vivres pour la marine.

On entend encore quelques rumeurs dans l'arsenal; les forçats même se mutinent; deux d'entre eux ont frappé hier un contre-maître : ils ont été mis à la double chaîne et seront punis selon toute la rigueur de la loi.

Le prétexte de tous ces mouvements pour les matelots est le discrédit des assignats; il est vrai qu'il est si fort qu'une bouteille de vin coûte 6 francs et le blanchissage d'une chemise 3 livres.

J'aurais bien désiré de donner des soulagements aux soldats, mais je n'ai osé le faire, dans la crainte des mêmes prétentions de la part des soldats de l'armée d'Italie, qui ont des grands besoins, mais qui cependant ne souffrent pas autant. Il faut convenir qu'ils manquent absolument de tout et que bientôt ils ne pourront plus y tenir. Je vous prie donc de m'autoriser à faire en leur faveur ce que je jugerai indispensable pour leur chaussure, leur vêtement et le blanchissage de leur linge.

J'ai encouragé à la patience les employés de la marine de Marseille et de Toulon; ils meurent de faim avec leur traitement et demandent à grands cris qu'on leur fournisse une ration pour pouvoir subsister. Je n'ai pas voulu prendre sur moi de la leur faire accorder, parce que mes prédécesseurs, qui l'avaient accordée, ont été blâmés et qu'elle leur a été enlevée par un de vos arrêtés. Je vous prie de me faire une réponse à cet égard et de m'autoriser de venir à leur secours; car les assignats sont si avilis qu'on donne pour un sol, ancienne monnaie, ce qui coûte 25 sols en assignats. Cette différence s'établit ouvertement dans tous les marchés par les étrangers qui abondent dans ce port.

Que votre réponse sur ce sujet soit prompte, je vous en conjure. Je me verrai peut-être forcé, avant de la recevoir, d'accorder cette ration aux employés de basse paye. Je ferai tout pour le mieux. Vous devez avoir égard aux fatigues des troupes à Toulon : sur 3,200 hommes qui la (*sic*) composent, 1,000 sont journellement employés pour la garde des forts, de la place et de l'arsenal.

Je dois vous prévenir que l'agent maritime, le citoyen Léger, est profondément affecté de la lettre que lui a adressée la Commission de la marine par ordre du Comité. S'il a montré un moment de faiblesse, il paraît que c'était uniquement pour gagner du temps et pour sauver le dépôt le plus précieux de l'arsenal. Je le regarde personnellement

comme un excellent citoyen, rempli de lumières et de zèle; il jouit à Toulon de l'estime de tout ce qui y reste d'honnêtes gens.

On ne peut donner de trop grandes louanges au citoyen *Le Roy*, ingénieur constructeur en chef : il est impossible d'unir à plus de talents un zèle plus actif et plus éclairé.

Le vice-amiral Thévenard me paraît digne de toute la bienveillance du gouvernement, et je le juge un excellent officier. J'ai besoin de plus de temps pour porter un jugement certain sur les autres officiers. Dans les notes que je vous donnerai à leur égard, je ne consulterai que le bien de la patrie et le salut de la marine, qui a besoin de grandes réformes et de toute votre attention.

J'avais fait presque toutes ces opérations avec mon collègue Despinassy, que je me félicitais d'avoir auprès de moi sous tous les rapports et pour le plus grand bien de la chose publique. Vous l'appelez à Lyon, où sans doute il opérera le bien. Je ne puis que vous témoigner mes regrets de perdre un collaborateur si digne de mon estime et de mon amitié. La charge va être plus forte, mais elle deviendra légère, si je puis mériter votre approbation.

P.-S. — Ce qui a affecté le plus l'agent maritime de ce port, c'est que la Commission de marine a fait connaître par une lettre circulaire dans tous les ports l'improbation du Comité de salut public qui lui est personnelle.

Je ne crains pas de vous dire que cet administrateur, qui se trouve en chef dans un des ports les plus importants de la République, mériterait quelque consolation. Je n'aime pas plus qu'un autre les gens faibles, mais ses torts ne sont pas réels et ses intentions sont pures. Mon collègue Le Tourneur a la même opinion sur son compte, ainsi que les autres collègues que j'ai consultés.

Je vous prie de me faire répondre de suite et par le même courrier que je vous dépêche : je l'attendrai avec la plus vive impatience.

Je me propose d'épurer aussi le district, en exceptant le citoyen Girard, procureur syndic, et le citoyen Valairelle, administrateur; mais je ne puis le faire que dans quelques jours, quand je serai sûr des sujets aptes à cette place dans les circonstances actuelles.

[Arch. nat. D S 1, 41-42. — *Registre de correspondance de Rouyer.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 messidor an III-22 juin 1795[1].

1. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Barras, chargé par décret de la surveillance des subsistances[2], est autorisé à se transporter chez les boulangers de Paris, pour inspecter et faire vérifier la fidélité des distributions journalières de Paris Les agents des subsistances de Paris et tous les Comités civils des sections de Paris sont tenus de lui donner les renseignements dont il aura besoin, et feront droit à ses réquisitions sur cet objet.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, ROUX, GILLET, REUBELL[3].

2. [L'Agence des subsistances de Paris délivrera un quintal et demi de farine et deux quintaux de riz à la municipalité de Charenton, pour la subsistance des habitants de ladite commune. CAMBACÉRÈS, *prés.*, VERNIER, ROUX, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

3 et 4. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis au Havre : 1° aux commissaires délégués du district de Bernay la quantité de 100 quintaux de grains, et 40 quintaux de riz pour servir à la subsistance des habitants dudit district, à la charge expresse par lesdits commissaires de remettre incontinent aux officiers municipaux de la commune de Brionne 30 quintaux desdits grains et 15 quintaux desdits riz, particulièrement destinés aux habitants de ladite commune; 2° à la commune de Vitré 300 quintaux de grains et 100 quintaux de riz. CAMBACÉRÈS, *prés.*, VERNIER, F. AUBRY, SIÉYÈS, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 78. *Non enregistré.*]

5 et 6. [Il sera délivré, des magasins nationaux de Dunkerque : 1° au district de Laon, 1000 quintaux de grains; 2° au district de Bapaume, 200 quintaux de grains. DOULCET, ROUX, GAMON, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

(1) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté. — (2) Voir t. XXII, p. 13. — (3) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

7. Le Comité de salut public, désirant connaître les ressources en subsistances et approvisionnements nécessaires à la République qui peuvent exister dans la Belgique, le pays de Liège, de Luxembourg et autres arrosés par le Rhin, la Meuse et la Moselle, et employer les moyens de se les procurer d'une manière digne de la loyauté et du désintéressement de la nation française, connaissant l'intégrité, les lumières et l'expérience du citoyen Cochelet, ex-constituant, commissaire surveillant des subsistances et approvisionnements de la République, le charge de se rendre dans la Belgique et autres pays arrosés par la Meuse, le Rhin, la Moselle, et occupés par les armées de la République, à l'effet d'y constater la nature et la qualité des subsistances et approvisionnements qu'ils pourraient fournir à la France, sans nuire à la consommation des habitants et à l'approvisionnement des armées; d'en traiter de gré à gré en échange de marchandises provenantes de l'industrie nationale française, et à la charge d'exercer sa mission conformément aux arrêtés et instructions du Comité de salut public, auquel il rendra compte, chaque décade, de ses opérations et sans l'approbation duquel il ne pourra conclure aucun marché.

Cambacérès, *prés.*, Vernier, Marec, Roux, Treilhard, Reubell, C.-A.-A. Blad[1].

8. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes, poudres et exploitation des mines demeure chargée, sous sa responsabilité, de faire briser, dans le plus court délai, les cloches qui se trouvent dans les dépôts désignés pour leur réunion, de telle sorte qu'elles ne puissent plus servir à leur ancien usage. Cette Commission rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté dans le délai d'une décade.

C.-A.-A. Blad, Rabaut, F. Aubry, Doulcet, Gillet[2].

9. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres sur la demande du citoyen Lafontaine, habile dans l'art d'extraire les cargaisons naufragées, tendante à obtenir: 1° un très

[1] Arch. nat., AF II, 77. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

petit assortiment d'instruments qui se trouvent dans l'arsenal de Gravelines; 2° deux boîtes de fer-blanc avec chambres pour contenir trente livres de poudres et quinze pieds de tuyaux d'un diamètre proportionné pour assurer la communication de l'artifice à la chambre et opérer l'explosion; 3° quelques légères avances hypothéquées sur les premiers produits de fer de l'extraction de 300 milliers de fer et d'acier chargés sur un vaisseau suédois qui a échoué en 1696 sur la côte de Gravelines; l'employement des citoyens Robert, Sergent et Gabriel Sauvage, tous deux versés dans l'art des extractions et placés maintenant dans un fort sous la direction du commandant de Boulogne (la Commission des armes et poudres observe que le citoyen Lafontaine a déjà retiré de cette cargaison trois milles barres de fer et acier aussi beaux que s'ils sortaient de la forge; elle demande d'être autorisée de faire une avance de dix mille livres au citoyen Lafontaine et de lui fournir les autres objets nécessaires pour exécuter son importante opération); arrête : 1° La Commission des armes et poudres est autorisée à avancer au citoyen Lafontaine, sous bonne caution, une somme de dix mille livres, remboursable sur la vente des premières barres de fer et d'acier qu'il retirera de la cargaison dont il s'agit. — 2° Elle est autorisée à lui fournir : 1° les instruments qui se trouvent dans l'arsenal de Gravelines et qui peuvent être nécessaires à son travail, à la charge de les rétablir à la fin de l'opération; 2° deux boîtes de fer-blanc avec chambres pour contenir trente livres de poudre; 3° trente livres de poudre; 4° quinze pieds de tuyaux d'un diamètre proportionné pour assurer la communication de l'artifice à la chambre et opérer l'explosion. — 3° Les citoyens Robert Sergent et Gabriel Sauvage demeurent requis de se rendre à Gravelines pour aider le citoyen Lafontaine dans l'opération qu'il entreprend. En conséquence le commandant du fort de Boulogne, sous les ordres duquel ils sont placés, leur délivrera une permission de sortir de Boulogne et un ordre de route pour se rendre à Gravelines. — 4° Le citoyen Lafontaine s'obligera avant tout de donner au gouvernement la connaissance entière des procédés qu'il emploie pour le succès de son opération. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

RABAUT, C.-A.-A. BLAD, DOULCET, GILLET, F. AUBRY[1].

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

10. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Porcher, en mission dans le département du Calvados, est autorisé à faire délivrer des magasins de la République dans la ville de Caen jusqu'à concurrence de cent fusils et baïonnettes et de cinquante sabres pour être distribués aux citoyens de la commune de Noireau[1], en prenant les précautions nécessaires pour que ces armes ne soient confiées qu'à des mains sûres et républicaines.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, GILLET, DOULCET, SIÉYÈS, TALLIEN, REUBELL, MAREC, TREILHARD[2].

11. Le Comité de salut public arrête : Il sera tiré des magasins nationaux établis au Havre la quantité de mille quintaux de grains pour pourvoir à la subsistance des 14,000 hommes de troupes, envoyés dans le département du Calvados. La Commission des approvisionnements, chargée de l'exécution du présent arrêté, activera par tous les moyens possibles le transport desdits grains.

DOULCET, ROUX, TREILHARD, GAMON, C.-A.-A. BLAD[3].

12. [Le Comité accepte la démission du citoyen Lorentz comme membre du Conseil de santé. Il y sera remplacé par le médecin Daignan. Le citoyen Lorentz reprendra, à l'armée du Rhin, les fonctions de médecin en chef qu'il y exerçait lors de sa nomination au Conseil de santé. CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, *secr.*, F. AUBRY, REUBELL, TREILHARD. — Arch. nat. AF II, 284. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Étienne-Marie Barraud, chirurgien à Mâcon, est autorisé à rester dans cette commune. L'effet de la loi sur la réquisition des officiers de santé demeure suspendu à son égard. CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, *secr.*, REUBELL, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public, sur le rapport du Conseil de santé, arrête que le citoyen Courand, médecin de l'hôpital militaire d'Aire, et le citoyen Galeron, médecin à Coutances, dénoncés par leurs communes

[1] Nom révolutionnaire de Condé-sur-Noireau (Calvados). — [2] Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.* — [3] Arch., nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

respectives, sont destitués de leurs fonctions. La Commission des secours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, GAMON, ROUX, DEFERMON[1].

15. Le Comité, sur le rapport de la Commission des secours publics, interprétant l'article 7 de son arrêté du 27 vendémiaire dernier[2], relatif aux fonctions des facteurs ou vaguemestres des bataillons et administrations militaires, arrête : Le service des lettres dans chaque hôpital sera fait par un des sous-employés, qui en sera chargé comme faisant partie de son service ordinaire.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, *secr.*, F. AUBRY, REUBELL, TREILHARD[3].

16 et 17. [Chevaux accordés à des officiers. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, VERNIER, GILLET, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

18. [Il sera accordé au chef de brigade Dudevant et à l'adjudant général Verger l'indemnité due aux officiers appelés à Paris. F. AUBRY, RABAUT, Jean DE BRY[4], MAREC, GAMON. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

19. [Il sera fait au général Stengel une livraison de drap bleu, qu'il payera au comptant. DOULCET, TALLIEN, ROUX, TREILHARD, GAMON. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

20 à 38. [Congés, nominations de lieutenants et de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 223. *Non enregistré.*]

39. [Le chef de brigade Niger est confirmé dans son grade et se rendra sur-le-champ à l'armée des Pyrénées occidentales. CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. LACOMBE (du Tarn), MERLIN (de Douai), F. AUBRY, MAREC. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

40. [La réintégration du capitaine Fleury par le représentant Bo est confirmée. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVII, p. 495, l'arrêté n° 5.

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 582, note 3.

41. [Le citoyen Beccun sera proposé pour une place de chef de bataillon. F. AUBRY, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

42. [L'ex-capitaine Leclerc Dutot sera réintégré. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, GILLET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

43. [Le citoyen Cadet-Bosse sera présenté pour une compagnie dans les troupes à cheval. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, GILLET, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

44. [Le citoyen Bernard est breveté capitaine au 23e régiment de chasseurs. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

45. [Le citoyen Guercy est nommé inspecteur du dépôt de Laon. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD. TREILHARD. GILLET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

46. [Le citoyen Ducellier, général de brigade, beau-frère du représentant Duhem, quittera sur-le-champ la ville de Valenciennes; il sera tenu à s'éloigner à vingt lieues des frontières et de Paris. F. AUBRY, GAMON, DOULCET, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

47. [Le citoyen David, commissaire des guerres réintégré, sera rappelé de ses appointements. F. AUBRY, RABAUT, GILLET, DOULCET, GAMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

48. [L'indemnité du citoyen Berthier, envoyé aux armées pour le relevé historique et militaire des événements, est fixée à 600 livres, et celle de chacun de ses adjoints à 300 livres par mois. F. AUBRY, RABAUT, GILLET, TREILHARD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

49. [Un cheval de selle sera délivré au commissaire des guerres Aman, à condition d'en payer le prix. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, DOULCET, SIÉYÈS, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

50. Le Comité de salut public, sur la proposition de la Commission des armes et poudres, approuve l'indemnité de 40 [sols?] accordée aux vingt et un citoyens de Bellevue-les-Bains[1], département de Saône-et-Loire, seulement pour chaque baïonnette qui aura été jugée bonne à la seconde revision[2].

[1] Nom révolutionnaire de Bourbon-Lancy.

[2] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

51. Le Comité de salut public arrête que les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure feront désormais partie du commandement de la 17e division. La Commission des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, *secr.*[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

RAPPEL, SAUF EXCEPTION, DES REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ET MISSION DE MAISSE ET PEYRE AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE.

Convention nationale, séance du 4 messidor an III-22 juin 1795.

Le rapporteur du Comité de sûreté générale propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

1° Tous les représentants du peuple actuellement en mission dans les départements, envoyés pour quelque cause que ce soit, sont rappelés dans le sein de la Convention nationale : ils seront tenus d'être rendus à Paris pour le 1er thermidor ;

2° Sont néanmoins exceptés des dispositions du présent décret :

Les représentants du peuple près les armées, savoir :

Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse : Richard et Dubois (du Haut-Rhin).

Belgique : Ramel et Le Febvre (de Nantes).

Pays conquis entre Meuse et Rhin : Giroust et Meynard.

Luxembourg et pays adjacents : Joubert.

Armée de Rhin-et-Moselle : Merlin (de Thionville), Rivaud.

[1] Ministère de la guerre, *Correspondance générale.* — *Non enregistré.*

Armées des Alpes et d'Italie : Réal, Chiappe, Maisse[1] et Peyre[2].

Pyrénées orientales : Clauzel, Bousquet.

Pyrénées occidentales : Auguis, Meillan.

Camp sous Paris : Le Tourneur (de la Manche), Thabaud.

Armées de l'Ouest, des Côtes de Brest et de Cherbourg : Mathieu, Bodin, Guezno.

Escadre de Toulon : Niou[3].

Pour les subsistances et approvisionnements de Paris : Frémanger, Jacomin, Barras, Jourdan (de la Nièvre), Robin.

Départements :

Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse : Isnard, Chambon, Rouyer.

L'Hérault, la Lozère : Olivier Gérente, Chazal.

Rhône-et-Loire, Saône-et-Loire : Ferroux, Despinassy, Poullain-Grandprey.

Calvados : Porcher.

3° Le Comité des finances continuera à envoyer des représentants du peuple pour surveiller la fabrique du papier des assignats.

4° Il n'est rien innové à l'égard de ceux envoyés dans les colonies; il n'est également rien innové aux dispositions du décret du 14 floréal, qui autorise le Comité de salut public à envoyer un ou deux de ses membres pour des missions secrètes.

5° Les Comités de salut public et de sûreté générale présenteront seuls désormais les représentants du peuple qui devront être envoyés dans les départements. Les autres Comités se concerteront avec eux pour les missions que des circonstances particulières pourraient rendre nécessaires.

6° L'insertion du présent décret au *Bulletin* tiendra lieu de publication.

(1) Maisse et Peyre étaient, non pas maintenus, mais (sauf erreur) envoyés en mission pour la première fois. Marius-Félix Maisse, né à Forcalquier, le 17 mars 1756, homme de loi, député des Basses-Alpes à la Convention, puis au Conseil des Cinq-Cents en l'an IV, procureur impérial au tribunal de Forcalquier, mort dans cette ville le 18 février 1806.

(2) Louis-François Peyre, né à Mane (Basses-Alpes), le 14 mars 1760, homme de loi, député des Basses-Alpes à la Convention, un des soixante-quinze Girondins décrétés d'accusation, député des Basses-Alpes au Conseil des Cinq-Cents, en l'an IV et en l'an V. Nous ignorons le lieu et la date de sa mort.

(3) C'est à «l'armée navale de la Méditerranée» que Niou avait été envoyé, le 25 germinal an III. Voir t. XXII, p. 75.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À BRUXELLES.

Paris, 4 messidor an III-22 juin 1795.

Nous vous adressons, citoyens collègues, un mémoire des abbayes de Roosendal, du Port et de Saint-Bernard. Les religieuses de ces abbayes se plaignent que, sous prétexte de l'absence de quelques-unes d'entre elles, des commissaires sont allés s'établir dans leur maison, s'emparant de leurs revenus et exercent à leur égard un despotisme insolent.

Nous vous invitons à vous faire rendre compte de ces faits et à faire cesser sur-le-champ toute vexation, s'il en existe. Les commissaires n'ont que trop longtemps exercé dans ce pays leur dangereuse influence. Ils ont fait tout ce qu'il fallait pour rendre le nom français odieux dans le pays conquis. Il est plus que temps de substituer à ce régime désastreux le règne de la justice et celui d'un gouvernement raisonnable.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GIROUST,
REPRÉSENTANT AUX PAYS CONQUIS EN DEÇÀ DE LA MEUSE.

Paris, 4 messidor an III-22 juin 1795.

Nous avons reçu citoyen collègue, ta lettre du 25 prairial[1]; nous avons examiné avec attention les observations qu'elle renferme sur la situation politique du pays liégeois, et sur la manière la plus convenable de l'administrer; nous pensons comme toi sur les inconvénients qui peuvent résulter du conflit des pouvoirs donnés à un représentant du peuple, en séance particulière à Liège, avec ceux dont sont investis les représentants du peuple délégués dans la Belgique.

Mais il n'est pas dans les vues du gouvernement de multiplier le nombre des représentants du peuple en mission; les circonstances exigent au contraire que ce nombre soit réduit, et, d'après cela, nous ne

[1] Voir plus haut, p. 323.

prévoyons pas qu'une mission particulière à Liège puisse être d'une longue durée, ni donner lieu aux inconvénients dont il s'agit.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 4 messidor an III-22 juin 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Porcher, de sa lettre du 28 prairial[1] et des mesures qu'il a prises au sujet des fourrages de l'armée des Côtes de Brest et de Cherbourg ; 2° à Grenot, de sa lettre du 25 prairial[2], sur les opérations de la même armée, et du 26[3] sur le mouvement d'indiscipline dans une compagnie de grenadiers ; 3° à Bousquet, de sa lettre du 23 prairial[4] sur les hôpitaux de l'armée des Pyrénées occidentales ; 4° à Chaudron-Roussau, de sa lettre du 21 prairial[5], avec le mémoire des habitants du Guipuscoa, et du 22[6] avec sa proclamation sur les événements du 1er prairial ; 5° à Précy, de son arrêté du 24 prairial, «portant reprise des abus qui ont lieu sur la rivière d'Yonne et dans l'exploitation des bois»[7]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE AUX REPRÉSENTANTS DANS LE VAR.

Paris, 4 messidor an III-22 juin 1795.

La Commission municipale de Toulon a adressé à la Convention, citoyens collègues, copie conforme d'une délibération du Conseil général de cette commune, en date du 24 septembre 1793 (v. s.), par laquelle les membres de ce conseil ont eu la lâcheté d'adhérer à un emprunt d'un million de piastres fait au nom de Louis XVII sous l'hypothèque des domaines nationaux publics et royaux de l'arsenal et des vaisseaux, ledit emprunt garanti par les amiraux des puissances anglaise et espagnole. Le Comité vous envoie le mandat d'arrêt contre

(1) Voir plus haut, p. 415.
(2) Voir plus haut, p. 331.
(3) Voir plus haut, p. 368.
(4) Voir plus haut, p. 268.
(5) Voir plus haut, p. 203.
(6) Voir plus haut, p. 233.
(7) Voir plus haut, p. 307, la lettre de Précy.

les quarante-deux signataires de cette délibération; il vous invite à le faire mettre à exécution dans le plus court délai.

Surveillez aussi l'exécution des lois contre les émigrés, que l'on nous annonce rentrer en foule, insulter aux patriotes et dire hautement qu'il faut un roi. Veuillez nous rendre compte des mesures que vous aurez prises et de l'effet qu'elles auront produit.

Signé : MONMAYOU, ROVÈRE, GENEVOIS, CALÈS, LOMONT.

[Arch. nat., AF* II, 301, et F 7, 4411[B].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 4 messidor an III-22 juin 1795. (Reçu le 24 juin.)

[«Blaux fait part au Comité qu'il part cejourd'hui pour Paris, que les travaux de l'atelier du salpêtre continuent toujours, et qu'il est très bien raffiné; observe que les ouvriers ne peuvent vivre avec leur paye, vu l'extrême cherté des vivres. A fait transférer au château de Ham sept prisonniers sortis de la maison de Bicêtre de cette commune. Motifs.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 4 messidor an III-22 juin 1795. (Reçu le 24 juin.)

[Trois lettres de Merlin (de Douai) et Delamarre : 1° «Ils transmettent leur arrêté du 4 messidor, relatif à une délibération prise par l'administration du département du Nord sur les plaintes qui lui ont été portées par différentes administrations de district sur l'impossibilité où la gendarmerie se trouve de faire son service par le défaut de vivres et de fourrages. En conséquence, après avoir considéré les différents motifs à ce sujet, ils arrêtent que, jusqu'à la récolte prochaine, les brigades de gendarmerie des départements du Nord et du Pas-de-Calais recevront les vivres de bouche et fourrages des magasins militaires, etc. Dispositions y contenues.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — 2° Ils adressent un projet d'arrêté pour mettre en réquisition le citoyen Simonis, employé dans les domaines à Calais, à l'effet de l'obliger de remplir les fonctions d'administrateur

du département du Pas-de-Calais, fonctions qu'il est très propre à exercer et auxquelles il voudrait se refuser pour conserver une place qui par sa nature est permanente[1]. — Arch. nat., AF II, 22. — 3° «Ils adressent au Comité copie d'une lettre que leur a écrite d'Aire l'inspecteur des transports militaires chargé de la surveillance des transports de grains destinés pour Paris, en date du 3 de ce mois, relative aux difficultés de ce service, fait par les bateliers de réquisition, dont la solde est insuffisante, si l'arrêté du Comité à ce sujet ne laissait entrevoir qu'il s'occupe efficacement de ce service. Observent qu'il importe que leur collègue Barras se rende incessamment à Aire, ainsi que l'inspecteur le demande par sa lettre.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES À LA CONVENTION NATIONALE.

Landrecies, 4 messidor an III-22 juin 1795. (Reçu le 26 juin.)

Citoyens collègues,

Je vous transmets un trait de générosité fraternelle que la commune de Landrecies vient d'ajouter à sa gloire. Les circonstances le rendent digne d'être connu de la République entière.

Nos collègues Merlin (de Douai) et Delamarre, en renouvelant les autorités constituées du Quesnoy, ont trouvé cette commune dans la pénurie la plus extrême de subsistances. Tout était épuisé; les indigents allaient périr. Les regards se sont aussitôt tournés vers Landrecies, où la sage prévoyance de la municipalité et le bon emploi des fonds de secours ont assuré aux habitants des blés jusqu'à la moisson. Un commissaire du Quesnoy est donc venu exposer l'affligeante situation où ses concitoyens étaient réduits. Il a [été?] voté un prêt de blé, que la municipalité de Landrecies a accueilli et satisfait avec un empressement digne d'éloge.

Ainsi la plus malheureuse commune de cette contrée, et peut-être de la République, a si économiquement ménagé les fonds qui lui ont été

(1) En marge d'une analyse de cette lettre, dans AF II, 166, on lit: «9 messidor. Accuser réception, et envoyer l'extrait de l'arrêté du Comité de salut public qui met en réquisition le citoyen Simonis pour remplir les fonctions d'administrateur du département du Pas-de-Calais.» Voir plus loin l'arrêté du Comité de salut public du 8 messidor, n° 1.

(2) En marge: «Renvoyé à la 4ᵉ division, avec la pièce jointe, le 8 messidor an III.»

versés à titre de secours pour les employer à un petit approvisionnement de grains, qu'elle a la satisfaction de les partager avec le chef-lieu de son district, qui a reçu plus de fonds de secours, qui a comparativement bien moins souffert et qui offrait plus de ressources aux pauvres dans l'aisance de la majorité de ses habitants. Quelle leçon pour les communes auxquelles il a fallu, pour ainsi dire, arracher le superflu pour en soustraire d'autres aux horreurs du besoin !

Cette conduite ne rend-elle pas les habitants de Landrecies plus en plus dignes des bienfaits de la Convention et de sa sollicitude? Ah! sans doute les asiles seront bientôt rendus à ces républicains si courageux dans leur malheur et qui se montrent encore, dans leur misère, humains et généreux aux dépens de leur nécessaire.

Salut et fraternité. ROGER DUCOS.

[Arch. nat., C, 344.]

LE REPRÉSENTANT À LUXEMBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Luxembourg, 4 messidor an III-22 juin 1795.

On s'occupe sans relâche, chers collègues, des inventaires des objets laissés par l'ennemi dans cette grande place. Ce travail est immense et demande du temps. Le désordre qui régnait dans leurs arsenaux et magasins ajoute encore aux difficultés et aux embarras de cette opération, dont je ne tarderai cependant pas à vous donner les premiers résultats. L'artillerie appelle toute mon attention. J'ai ordonné l'examen de toutes les bouches à feu qui se trouvent dans cette forteresse : beaucoup sont hors de service, les affûts demandent de grandes réparations. Il y a d'ailleurs une grande variété dans les calibres, ce qui jette nécessairement de la confusion dans l'armement. Il serait à désirer qu'on pût le régler comme dans nos places, mais vous sentez combien cette entreprise suppose de temps et de dépenses, indépendamment des pièces qui pourront être réformées à l'examen. Il y en a 120, la plupart de gros calibre, à renvoyer et à refondre : les moyens de transport seront difficiles. Il y a, comme vous le savez, beaucoup de pièces de fer, la plupart ne valent rien, et il y aurait un grand avantage à compléter l'armement en bronze.

On s'est occupé jusqu'à présent à détruire les travaux du blocus. C'est avec une peine infinie que nous pouvons assembler des travailleurs et des voitures de réquisition dans les campagnes. Le discrédit des assignats nous présente des obstacles dont nous ne pouvons triompher que par la force.

Je prépare l'approvisionnement, en faisant disposer les magasins. Ils sont insuffisants et disproportionnés à la place. Plusieurs ont été démolis pendant le blocus, et il y a de grandes réparations à faire. Il sera même nécessaire, suivant toutes les apparences, de travailler à de nouvelles constructions. J'ai demandé, sur cet objet, un plan aux officiers du génie. Je vous le ferai parvenir, et, en attendant, je mettrai toute l'activité possible dans la confection des réparations indispensables.

Plusieurs villages, maisons et établissements, qui se trouvaient à une distance de moins de 1,100 toises de la place, ont été détruits ou brûlés; j'ai cru devoir en défendre la reconstitution d'après l'avis des ingénieurs.

J'attends avec beaucoup d'impatience l'arrivée des ingénieurs qui doivent être chargés de la levée et de la rectification des plans des ouvrages et des environs de cette place. J'ai donné des ordres pour faire venir ici une compagnie de mineurs, qui reconnaîtra toutes les mines de la place.

Salut et fraternité. JOUBERT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Luxembourg, 4 messidor an III–22 juin 1795.

La répartition de la contribution de 1,500,000 livres en numéraire jetée sur cette ville par mes collègues Dubois et Merlin (de Thionville) est terminée, et on procède dans ce moment au recouvrement. Quelques sommes seront dès aujourd'hui versées dans la caisse du payeur de l'armée. Je presserai, autant qu'il me sera possible, la rentrée de ces

fonds. Ce n'est qu'en saisissant les premiers instants que nous pouvons espérer le succès de cette imposition. Je ne vous dissimule pas que je crains qu'il ne soit très difficile d'obtenir la totalité de cette somme; je ne puis me refuser à croire que quelques cotes sont au-dessus des facultés de ceux qui en sont grevés. Quoi qu'il en soit, je n'admettrai de réclamation qu'après le plus sévère et le plus mûr examen et le versement d'un fort acompte. Cette réflexion me conduit à vous demander si vous ne jugeriez pas convenable de m'autoriser à prononcer, si cela m'était prouvé nécessaire, quelques réductions, ou bien à faire lever une partie de cette même contribution en assignats au cours, conformément à votre arrêté du 16 prairial dernier [1]. Cette dernière mesure aurait l'avantage de donner dans le pays quelque crédit à nos assignats.

Il ne m'a pas encore été possible de faire dans la municipalité les changements qui y sont nécessaires. D'ailleurs l'ancien magistrat de la ville a été chargé de la levée de la contribution, et il a paru à mes collègues et à moi plus convenable de laisser cette opération peu agréable à l'ancienne magistrature que d'en charger la municipalité républicaine. Les États sont supprimés, et des commissaires de Saint-Hubert, en attendant sa translation définitive à Luxembourg, y remplissent les fonctions administratives.

J'ai ordonné des mesures pour la recherche des effets appartenant aux émigrés. Elles n'ont point été infructueuses : on a déjà découvert dans une maison une soixantaine de caisses très pesantes, dans lesquelles on suppose qu'on trouvera de l'argenterie et des effets précieux. Ces caisses sont sous les scellés, et l'administration s'occupe sans relâche de suivre cette recherche, qui peut être très utile à la République.

J'ai pris également des mesures pour remonter le service des postes : ce n'est qu'avec des peines infinies que je pourrai y parvenir.

J'ai chargé l'administration de recevoir les déclarations des citoyens dont les maisons et établissements ont été brûlés aux environs de la place pendant le blocus. Il en est dont j'ai défendu la reconstruction, à cause de leur trop grande proximité des ouvrages; ils ont droit à des indemnités. Il y a en outre des secours provisoires à donner à une foule de malheureux, victimes des calamités de la guerre. Ces différents objets et les dépenses qu'entraîne le changement de l'administration

[1] Voir plus haut, p. 37, l'arrêté n° 4.

de Luxembourg m'engagent à vous demander une autorisation pour disposer de quelques fonds; une somme de deux millions me semblerait nécessaire; je vous prie, en conséquence, de m'ouvrir un crédit de cette somme chez le payeur de l'armée.

Salut et fraternité. JOUBERT.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Joubert*].

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, quartier général, 4 messidor an III-*22 juin 1795.*

Je vous ai annoncé, citoyens collègues, dans une de mes dernières lettres, que je vous entretiendrais incessamment de la Hollande. Il ne m'a pas été possible de le faire plus tôt.

Je ne suis point tranquille sur la situation des Provinces-Unies, et j'appréhende que bientôt il n'y éclate de grands troubles. Les esprits y sont dans une agitation continuelle. Les clubs, menés, comme partout par un petit nombre d'hommes turbulents et ambitieux, tiennent les autorités constituées dans leur dépendance et leur prescrivent chaque jour leurs volontés dans des pétitions qu'ils appellent énergiques et qu'ils font appuyer par des mouvements populaires. Ils éprouvent ordinairement peu de résistance, malgré la présence et les sentiments bien connus des Français. Si nous étions éloignés, on ne leur en opposerait pas du tout. On a voulu forcer les municipalités dans plusieurs villes à mettre en état d'arrestation tous ceux qui ont occupé des places du temps du Stathouder. Quelques-unes ont honorablement résisté, et d'autres ont cédé honteusement, notamment celle de Rotterdam, malgré les assurances que lui a données le commandant français de l'appuyer de tous ses moyens. On a voulu tenter la même chose à Utrecht pendant mon absence. J'en ai été instruit, et je suis arrivé à temps. J'ai écrit à la municipalité une lettre qui a produit de l'effet; je vous en envoie copie.

Le gouvernement batave, tel qu'il est organisé, peut difficilement s'opposer à ces germes de troubles et de discussions. Les États généraux n'ont aucune autorité sur les provinces, et chaque commune forme,

en quelque sorte, une république indépendante. D'ailleurs, la plupart des individus qui composent les autorités constituées sont des réfugiés de 87, dont plusieurs ont puisé dans nos sociétés populaires les principes anarchiques qui ont si longtemps désolé la France. Il est hors de doute que quelques-unes appuient sous main toutes ces menées; les autres cèdent, pour ne pas s'attirer l'animadversion populaire.

Il est à craindre que cet état de choses ne s'améliore pas par la réunion de la Convention. Le projet de convocation admet à voter, dans les assemblées primaires, tout citoyen âgé de vingt ans, domicilié dans une commune. Il faut vingt ans d'âge et deux ans de domicile pour être électeur ou représentant. Il résultera difficilement une bonne composition de cette faculté de voter et d'être élu, accordée indistinctement à tout le monde. Les clubs, qui sont extrêmement multipliés, feront tous les choix et nommeront ceux de leurs membres qui secondent et dirigent leur effervescence, et ces hommes, réunis et revêtus d'un grand pouvoir, peuvent aller loin: on peut en juger par leurs prétentions actuelles.

Les États généraux, il est vrai, ont tâché dans leur projet d'opposer une digue à ce débordement, mais il me semble qu'ils n'ont point atteint le but. D'abord, ils ont oublié qu'une Convention nationale tend, par sa nature, à des pouvoirs illimités, et que lui opposer des résistances insuffisantes, c'est préparer des crises et des troubles. Que signifie, d'un autre côté, l'existence des États de province avec la Convention? On a beau leur prescrire de ne se mêler en rien de ce qui concerne le gouvernement général, l'ambition méprise une pareille barrière, et elle trouve aisément des prétextes pour la franchir. Il fallait, suivant moi, ou conserver le gouvernement tel qu'il est et ne réunir la Convention que pour faire et présenter le plan de la nouvelle Constitution, ou l'abandonner tout entier à la Convention et la placer naturellement dans une position où elle arrivera nécessairement par des secousses violentes et dangereuses.

Il résulte de tout ceci que la République française doit constamment avoir l'œil sur ce qui se passe en Hollande, et qu'elle doit ne rien négliger pour faire prendre aux événements qui s'y préparent la direction qui convient à ses intérêts. Votre sollicitude doit être, dans les circonstances actuelles, plus active que jamais. Un seul moment de relâche, et ce pays serait perdu. Choisissez pour votre ministre auprès des Etats

généraux un homme qui joigne une réputation solide aux connaissances que donne l'expérience et l'usage des affaires; un homme dont les principes sont bien sûrs, et dont l'opinion personnelle ne reçoive pas tout son poids du caractère dont il sera revêtu. Cette mission est de la plus haute importance, car celui qui l'exerce peut influer sur le sort de la République batave, la préserver des malheurs qui la menacent, lui rendre une partie de son éclat et de son crédit, et assurer ainsi à la République française un secours et un appui qu'il lui importe de ne pas perdre.

Je vous fais passer copie traduite de l'acte de convocation présenté par les États généraux. Il paraît douteux qu'il soit adopté.

Salut et fraternité. RICHARD.

[Ministère des affaires étrangères: *Correspondance de Hollande,* vol. 587. — *De la main de Richard.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Utrecht, 4 messidor an III-22 juin 1795.

L'affaire du pont, citoyens collègues, malgré tous mes efforts, n'est pas plus avancée qu'auparavant [1]. Les entrepreneurs ne veulent rien rabattre du délai de six semaines; ils déclarent même qu'ils seront forcés de le passer. Je ne puis vous exprimer mon chagrin; je me rends cette nuit à La Haye, je vais essayer un nouveau moyen, et, s'il réussit, j'espère parvenir à abréger ces funestes lenteurs. Je vous instruirai du résultat de cette nouvelle démarche. Il est inconcevable que dans la Hollande on ne puisse pas trouver de quoi construire rapidement un pont, et cependant le fait n'est malheureusement que trop vrai. Je viens de recevoir une lettre de mon collègue Dubois, de l'armée de Sambre-et-Meuse. Il est désolé, ainsi que Jourdan, de ce que tout cela n'est pas encore prêt; mais certes ils ne sont pas plus affligés que nous.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nor det de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Richard.*]

(1) Voir plus haut, p. 563.

LES REPRÉSENTANTS
À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quimperlé, 4 messidor an III-22 juin 1795.

Des Chouans battus à Camors et Grandchamps ont fait, chers collègues, une trouée dans le Finistère, enlevé des poudres du Pont-de-Buis[1] et abandonné aussitôt ce département pour rentrer dans leurs repaires des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

A la première nouvelle de leur entrée dans le Finistère, nous avons pris l'arrêté dont vous trouverez ci-joint une expédition[2] et ordonné aux commandants de Quimperlé, Le Faouët et Carhaix d'établir, sur la lisière du Finistère qui borde le Morbihan et les Côtes-du-Nord, un cordon de troupes qui pût surprendre les brigands au passage et les défaire à la première rencontre.

Nous apprenons qu'ils ont évité tous les postes républicains et qu'ils sont partis du Finistère sans que les troupes et les gardes nationales mises à leur poursuite aient pu les atteindre. Le général Josnet, qui commande dans le Morbihan, nous a prévenus qu'il marchait avec une force imposante sur Camoy et qu'il dissiperait tous les rassemblements qu'il pourrait rencontrer dans cette forêt et autres environnantes. D'après les renseignements que nous lui avons transmis et ceux qu'il pourrait encore recevoir, nous ne désespérons pas d'apprendre qu'il ait rencontré les bandes qui viennent de quitter le Finistère. Nous l'avons instruit de leur marche, et, s'il parvient à les rejoindre, il les fera repentir de leur rébellion.

Le rapport du département, dont nous vous envoyons une copie, nous apprend que le fils aîné de la famille Kersalaun commandait une partie des Chouans qui ont pénétré dans le Finistère, et que l'une de leurs maisons de campagne leur a servi de retraite. Les chefs de cette famille sont à Paris, et nous vous l'annonçons pour que vous les fassiez surveiller.

(1) Voir plus haut, p. 515, la lettre de Bruë du 1er messidor.

(2) Cette pièce est jointe, ainsi que toutes celles qui sont annoncées dans cette lettre.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Nous recevons dans le moment le rapport du général Chabot sur l'incursion des Chouans dans le Finistère et sur les mesures qu'il a prises pour les expulser et les empêcher d'y rentrer. Nous nous empressons de vous les transmettre et nous joignons à notre dépêche copie des lettres que nous avions déjà écrites au général en chef de l'armée des Côtes de Brest et au général de division Josnet pour lui demander les renforts nécessaires dans le Finistère. Nous aimons à croire qu'ils ne tarderont pas à les y envoyer et qu'avec cette augmentation de troupes on préservera le Finistère de la présence des Chouans, qui, jusqu'à présent, ne l'avaient inquiété que sur ses lisières.

Salut et fraternité. Vos collègues,

J.-M. Guermeur, Guezno.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA SARTHE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Au Mans, 4 messidor an III-22 *juin 1795.* (Reçu le 27 juin.)

Citoyens collègues,

Je crois devoir vous adresser la lettre ci-jointe, que m'a écrite le citoyen Dubois, commandant de la place de la Flèche; elle vous fera connaître quelques succès qu'il a obtenus sur les Chouans. Nul officier n'est plus digne de l'estime et de la confiance et plus propre au genre de guerre qu'il convient de faire aux Chouans pour les détruire. S'il avait plus de forces à sa disposition, et qu'il pût être sur tous les points qui en sont infestés, il aurait bientôt purgé la République de cette vermine. Cet officier d'une trempe rare, aussi recommandable par ses vertus morales que par son énergie militaire et son intelligence, mérite, pour l'intérêt de la République, d'être élevé à un grade dans lequel il puisse la servir plus efficacement. Il est capitaine : nous avons bien des généraux qui lui sont inférieurs. Le général Aubert-Dubayet en fait le plus grand cas, et il doit me demander de lui conférer le grade d'adjudant général provisoirement, sauf au Comité de salut public à le faire confirmer dans ce grade.

Les journaux m'apprennt que je suis rappelé au milieu de vous. Je quitterai une mission pénible avec la satisfaction d'avoir pu rendre à ma patrie quelques services essentiels dans les départements qui m'ont été confiés. Je les laisserai dans une situation bien plus satisfaisante, et conséquemment bien différente de ce qu'elle était quand j'y suis arrivé, surtout le département de la Sarthe. Cependant, citoyens collègues, je trahirais ma conscience et mon pays, si je ne vous disais pas que la présence d'un représentant du peuple ferme et sage y est encore infiniment utile. Ceux qui pensent le contraire sont loin d'être instruits de la situation de ce pays.

Salut et fraternité. DU BOIS DU BAIS.

[Ministère de la guerre; *Armées des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LES SUBSISTANCES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 4 messidor an III - 22 juin 1795. (Reçu le 27 juin.)

[«Laurenceot fait part au Comité des mesures qu'il avait cru devoir prendre pour faire arriver à Paris une quantité considérable de pain qui était chez la directrice des diligences et messageries de Blois, où il passait pour se rendre dans cette commune et à laquelle il promit de fournir un fourgon pour cet objet. Obstacles qui se sont rencontrés pour ledit objet. Autorisation au procureur syndic du district de Blois à se servir d'un fourgon appartenant à l'administration et des chevaux destinés à l'exploitation d'un moulin à huile. Transmet copie de la lettre qu'il écrivit à ce citoyen, contenant les mesures à remplir envers les propriétaires à qui sont adressés les ballots de pain, etc. Prie le Comité de prendre en grande considération son contenu, et, en conséquence, ou d'approuver sa conduite ou de l'autoriser, pour cet objet, d'employer un fourgon des convois militaires [1].» — Arch. nat., AF II, 181. Analyse.]

[1] En marge : «Envoyé à la 4e division. Répondu, 11 messidor.»

LE MÊME AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Poitiers, 4 messidor an III — 22 juin 1795.

Citoyens collègues,

J'ai reçu votre lettre du 25 prairial dernier[1], relative à la destitution du citoyen Connabert, juge de paix du canton de Morée, district de Vendôme. Je croyais déjà vous avoir répondu à une première demande que vous m'aviez faite des motifs qui m'avaient engagé à prendre cet arrêté à son égard.

Je me suis décidé, citoyens collègues, sur les renseignements qui m'ont été donnés par différentes autorités constituées sur ce citoyen, et qui me l'ont unanimement représenté comme un des partisans les plus dangereux du règne de la terreur, comme un homme de peu de moralité, n'écoutant avant tout que ses passions particulières, et si peu accoutumé à se soumettre à la loi que, même après son remplacement à lui signifié par le procureur syndic du district, il a continué ses fonctions, malgré la connaissance parfaite qu'il devait en avoir.

J'ai eu soin, dans mes opérations relatives à la réorganisation des différentes autorités constituées, de distinguer soigneusement les fonctionnaires publics dont les prévarications sollicitaient une justice exemplaire et ceux qu'une longue habitude du pouvoir avaient endormis sur la délicatesse et la grande exactitude que commandaient leurs fonctions. J'ai cru ne devoir statuer d'après la première hypothèse que le plus rarement possible, parce que j'ai pensé qu'il était de l'intérêt du gouvernement de rappeler par la douceur et la générosité des citoyens que la frayeur que leur inspirait la tyrannie pouvait avoir entraînés à des mesures ultra-révolutionnaires.

C'est ainsi que je me suis comporté vis-à-vis du citoyen Connabert, et vous pouvez lui répondre en toute assurance que ma décision, basée sur la justice la plus exacte, ne l'atteint ni dans sa personne ni dans sa propriété, qu'en conséquence la jouissance de ses droits dont la société lui doit compte reste pour lui dans toute sa plénitude.

Le représentant du peuple, LAURENCEOT.

[Arch. nat., AA, 50.]

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 4 messidor an III–22 juin 1795. (Reçu le 2 juillet.)

[«Bousquet et Meillan font passer un exemplaire du discours prononcé par le général en chef de cette armée à la fête funèbre de Féraud, lequel a été couvert d'applaudissements. Unité des citoyens de cette commune, de ceux du district, de ceux du département avec l'armée, qui ont juré de venger la mort de ce représentant et de défendre les principes et la Convention.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS
DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 4 messidor an III–2 juin 1795.

[«Richou fait part au Comité qu'il vient de prendre un arrêté qui met à la disposition du district de Schlestadt, département du Bas-Rhin, une somme provisoire pour réparations à faire sur les bords du Rhin, dans les maisons de la commune de Rhinau, et sur celle de 900.000 livres, à laquelle le devis estimatif de ces travaux se porte. Députation de ce district à ce sujet. Examen fait sur les ravages de ce fleuve, qui dénote urgence à s'opposer à sa violence. Pense que le district, vu l'urgence, fera honneur à son arrêté pour la somme qu'il accordera d'après un travail qu'ils feront ensemble, et qui, pense-t-il, n'excédera pas 200.000 livres. Prévient d'avance le Comité, pour qu'il veuille l'autoriser à faire ce qu'il croira le meilleur.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LA RÉPARATION DES ROUTES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 4 messidor an III–22 juin 1795.

[«Périès fait part au Comité que depuis le 10 floréal, jour de son départ de Paris, il a parcouru plus de huit départements, pour y prendre des arrêtés, à l'effet de résoudre les difficultés qu'ils éprouvaient dans les réquisitions nécessaires

pour activer les travaux des routes (en tous genres), objet unique de sa mission. Fait des observations sur les dépenses incalculables de ces travaux et surtout par la perte considérable des assignats. Motifs qui lui font craindre qu'avant son retour dans le sein de la Convention, les fonds qu'il a en sa disposition ne soient épuisés. Demande une autorisation pour toucher une somme de 6,000 livres dans le cas où il en aurait besoin; en fait en même temps part au Comité des finances, afin que, de concert avec le Comité de salut public, ils prennent un arrêté relatif à cet objet.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 4 messidor an III-22 juin 1795.

[«Dautriche transmet les trois arrêtés pris les 30 prairial et 4 messidor pour faire payer différentes sommes aux citoyens Dominique Bastien, propriétaire des relais de postes de Solgne, Pierre Chrétien-Lacombe, tenant les relais de Sarrebourg, et Gobert, tenant celui de Metz, en raison des pertes des chevaux éprouvées par ces citoyens. Réclame une prompte exécution.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oberingelheim, 4 messidor an III-22 juin 1795.

(Reçu le 30 juin.)

[«Rivaud transmet : 1° son arrêté du 6 prairial, qui élève au grade de maréchal des logis le brave Huguet, brigadier au 19e régiment de dragons; divers traits de valeur qui ont mérité cet avancement à ce militaire; n'avait pas connaissance, en prenant cette mesure, de la loi qui interdit aux représentants la faculté de nommer aux emplois; 2° copie de la lettre du conseil général d'administration de ce régiment et de celle du général Pichegru à l'effet d'obtenir cette récompense.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 4 messidor an III-22 juin 1795. (Reçu le 5 juillet.)

Je vous prie, citoyens collègues, de me faire remplacer sans délai à cette armée. Je me suis cru ici représentant du peuple revêtu de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien et soutenir la dignité de la Convention nationale, mais je n'ai pas pensé n'y être qu'un agent subordonné aux Commissions exécutives, aux volontés et aux caprices des intrigants qui cherchent à circonvenir les Comités de gouvernement pour leur suggérer les mesures désorganisatrices qui peuvent perdre l'armée. A trois cents lieues de la Convention, sans recevoir jamais de réponses aux questions que je fais, sans règle de conduite tracée par le gouvernement, j'ai cru avoir la confiance et la mériter; j'ai fait ce que j'ai dû pour y acquérir des droits; j'ai agi suivant les temps et les localités, et je n'éprouve que des humiliations, qu'un représentant du peuple ne peut ni ne doit supporter : car c'est jeter la Convention nationale dans l'avilissement. On casse des arrêtés que le bien du service *me commande*, on les casse sur les rapports d'une Commission, sans égards pour mes motifs, sans examen des temps et des lieux, sans m'adresser auparavant les observations qui pourraient ou me déterminer à les modifier ou à les rapporter moi-même. Et on a encore assez peu d'idée de la grandeur du caractère d'un représentant du peuple et assez peu de respect pour lui et pour soi-même pour ne me le faire savoir que par un agent subalterne de ces Commissions, par l'intrigue d'un petit monsieur expert, frère d'un de nos collègues. On force 1,200 pauvres volontaires par mois à se détourner de trois lieues, à faire la route sans secours, parce qu'un jadis grand clubiste veut donner un soufflet à un représentant du peuple qui ne l'était pas.

Tous les services manquent et vont manquer entièrement, parce qu'on ne veut plus exécuter nos ordres pour des versements de fonds aux administrations militaires qui en manquent momentanément. Nous n'avons même plus de quoi payer nos voyages indispensables à la surveillance, et pas même de quoi dîner, ce qui ne serait rien, si la machine allait.

Citoyens collègues, l'ombre désorganisatrice de Cambon se promène encore autour du Comité des finances et fera manquer la campagne. Je vous en préviens : ces moyens sont contre-révolutionnaires. Je ne veux pas les partager. On nous a tout enlevé, hors notre conscience, notre amour de la patrie et notre écharpe, qui ne signifie plus rien. L'activité du service exige une nomination à un emploi, de longs services, une grande moralité, beaucoup de probité donnant à un citoyen le droit d'y prétendre. L'opinion publique, qui n'est plus comprimée, l'y appelle. Je l'y place. Non seulement on ne confirme rien de ce que je fais, mais, à trois cents lieues, sans connaître les localités et les considérations qui m'ont déterminé à cette mesure, on détruit mon ouvrage, et c'est un simple commis de la Commission de la guerre qui le dit, c'est indirectement que j'en suis prévenu. Si ce n'est pas avilir la représentation nationale, je ne me connais plus au régime représentatif. J'ai été très avare de promotions et de nominations; mais j'en ai fait de justes, de nécessaires, et je suis prêt à en rendre compte de nouveau, comme de toutes mes opérations. Toute ma justification se trouvera dans les faits, dans ma correspondance et dans l'opinion publique. Je ne puis pas être témoin du désastre de l'armée pour laquelle j'ai passé tant de nuits. Remplacez-moi : je veux aller me faire juger.

Salut et fraternité. L.-E. BEFFROY.

[Arch. nat., AF II, 252. — *De la main de Beffroy.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 messidor an III-23 juin 1795 [1].

1. Le Comité de salut public, vu la réclamation du citoyen Lanchère fils, maître de poste de la commune de Paris, par laquelle il de-

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

mande une augmentation de salaire pour ses postillons, ou de leur fournir en nature leurs subsistances, considérant : 1° que le service de la poste à Paris est beaucoup plus pénible que dans les autres communes de la République, par les courses qu'ils sont obligés de faire souvent d'une extrémité à l'autre de Paris; 2° et que lesdits postillons n'ont pas autant de ressources pour se procurer des subsistances que ceux des départements; arrête qu'à compter de ce jour, et provisoirement seulement, il sera payé aux postillons attachés à la poste de la commune de Paris 4 livres de guides par chaque poste. Le présent arrêté sera adressé au commissaire Bochet, chargé de cette partie.

Cambacérès, Tallien, Reubell, Rabaut, Treilhard[1].

2. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Deroziers, ci-devant courrier de la guerre, par laquelle il demande à être réintégré; vu également l'arrêté du Comité du 23 brumaire dernier[2], qui ordonne qu'il sera payé de ses appointements par la Commission du mouvement des armées de terre; arrête que ledit Deroziers sera réintégré et que ses appointements lui seront payés, conformément à l'arrêté ci-dessus.

Cambacérès, *prés.*, Tallien, Treilhard, C.-A.-A. Blad, Reubell[3].

3. Le Comité de salut public, vu l'état des dépenses faites, tant pour ses bureaux que pour l'intérieur dudit Comité, pendant le mois de prairial dernier, appuyé des mémoires des différents fournisseurs, arrête qu'il sera délivré au citoyen Pusson, l'un des secrétaires commis dudit Comité, un mandat de la somme de 38,597 livres pour par lui solder lesdits mémoires et tirer quittances de chacun de ces fournisseurs, laquelle somme sera prise sur le fonds de 10 millions mis par décret à la disposition dudit Comité.

Cambacérès, Marec, Rabaut, Treilhard, Gamon, Reubell, Siéyès[4].

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XVIII, p. 104, l'arrêté du Comité n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 31. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 32. — *Non enregistré.*

4. [Il sera délivré, des magasins nationaux de Dunkerque, aux commissaires délégués de la commune de Melun, pour servir à la subsistance des habitants de ladite commune, 250 quintaux de grains sur ceux existants dans ce port ou qui y arriveront très prochainement. GILLET, VERNIER, MAREC, DOULCET, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

5. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des approvisionnements, agence des subsistances générales, du 27 prairial dernier, expositif que le citoyen Cochet, cultivateur et maître de la poste aux chevaux à Ham, réclame la restitution de foin, paille et avoine qu'il a fournis, le 15 ventôse an II, sur l'invitation de la municipalité de Ham pour la nourriture des chevaux des troupes de passage; considérant que la municipalité de Ham n'a pas consenti de traité de forfait pour lesdites fournitures, qu'elles ont été faites pendant la durée de la loi du maximum, que le citoyen Cochet a à se reprocher d'avoir laissé écouler un intervalle de près d'une année sans avoir fait arrêter aucun décompte, et enfin que c'est mal à propos que le citoyen Cochet prétend devoir être restitué de ses fournitures en nature, dans un temps de grande pénurie et à l'époque où les fourrages se sont élevés à des prix considérables; arrête : 1° Le citoyen Cochet sera remboursé au taux du maximum du prix des 82 quintaux 94 livres d'avoine, 166 quintaux 50 livres de foin et 584 quintaux 45 livres de paille pour les fournitures susénoncées. — 2° Au prix desdites fournitures il sera ajouté l'intérêt à raison de 5 pour 100, à compter du 15 ventôse an II, époque de la livraison, jusqu'au jour du remboursement. — 3° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, ROUX, VERNIER, GILLET, C.-A.-A. BLAD[1].

6 à 39. [Chevaux accordés à divers officiers. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

40. Le Comité de salut public, voulant accélérer la liquidation de la 7e Commission conformément aux dispositions du décret du 11 prairial dernier, arrête : 1° La 7e Commission restera provisoirement en pos-

[1] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

session de la maison Thélusson, rue de Provence, et y établira ses bureaux. — 2° Attendu la nomination du citoyen Liévain à l'une des places d'agent des postes, le citoyen Moreaux, commissaire, est chargé de dresser et présenter les comptes de la 7e Commission; il jouira du traitement de 12,000 livres; — 3° les commis et employés compris dans l'état présenté par la Commission et approuvés par le Comité jouiront des traitements qui y sont affectés avec le supplément décrété par la loi du 4 pluviôse, attendu le genre de service et son importance. En cas de vacance, le commissaire liquidateur choisira les sujets pour les remplacer et fera approuver les nominations par le Comité de salut public. — 4° A la fin du travail de cette liquidation, tous les agents, employés et préposés obtiendront, de préférence à tous autres, les places qui vaqueront dans les autres administrations de la République et celles par création, proportionnellement à leur grade actuel. Dans le cas où ils ne se trouveraient pas pourvus, ils jouiront, en attendant, de trois mois d'appointements. — 5° Le service de la liquidation de la 7e Commission exigeant une suite de correspondance sur tous les points de la République, elle continuera à jouir de la franchise des ports des lettres et paquets qui lui seront adressés et qu'elle expédiera à ses différents agents et préposés. — 6° La liquidation qui avait été attribuée à la 7e Commission pour les indemnités de pertes de chevaux et voitures, tant à loyer que de réquisition, pendant l'exercice de la 7e Commission, continuera à être faite par le commissaire liquidateur en se conformant au décret du 29 avril 1792 (vieux style) et à l'arrêté du Comité de salut public en date du 4 nivôse an III[1], dont il fera l'application à toutes les natures de réquisition et à loyer de départements intérieurs. — 7° Le commissaire liquidateur ordonnancera sur la Trésorerie nationale le montant de ces indemnités et de toutes les sommes relatives à la suite de son service et aux dépenses de sa liquidation. — 8° Le commissaire liquidateur de la 7e Commission conservera un cabriolet et un cheval du dépôt des remontes pendant la durée de son service, ainsi qu'un adjudant et un cheval de selle. — 9° La vérification de toutes les dépenses de la 7e Commission exigeant des connaissances particulières sur le genre de son service, les comptes seront présentés et reçus par un commissaire ordonnateur, lequel sera choisi

[1] Il s'agit peut-être de l'arrêté n° 10. Voir t. XIX, p. 63.

par les commissaires de la Trésorerie nationale; il est autorisé à en donner décharge bonne et valable après la vérification des pièces; il est également autorisé à liquider les parties qui pourront dépendre de ce service, et sur lesquelles la Commission n'aurait pas cru devoir prendre sur elle les décisions.

TALLIEN, TREILHARD, VERNIER, REUBELL, RABAUT[1]

41. Le Comité de salut public, vu le rapport de la 7e Commission, considérant : 1° que la levée des chevaux faite dans toute la République, en vertu de la loi du 18 germinal an II, a produit plus que le gouvernement ne l'espérait; 2° que si quelques communes n'ont pas jusqu'à présent rempli la réquisition dans cette partie, c'est qu'il a été reconnu qu'en les y astreignant l'on s'exposait de voir leurs terres sans culture; 3° que la différence qui existe maintenant entre la valeur des chevaux et le prix que le gouvernement payerait d'après le maximum fixé à l'époque de ladite levée donne lieu à des plaintes et à des réclamations sans nombre, dont les effets causent des mécontentements qu'il importe de prévenir; 4° et enfin qu'il est important pour l'agriculture de lui laisser les chevaux qui lui sont d'une grande utilité; arrête qu'à compter de ce jour toute levée de chevaux faite en vertu de la loi du 18 germinal an II cessera, et que les propriétaires ou possesseurs des chevaux compris dans cette réquisition pourront en jouir et disposer de la manière et ainsi qu'ils le jugeront convenable. Le présent arrêté sera sur-le-champ adressé au citoyen Lassaussaye, commissaire dans cette partie, qui est chargé de son exécution.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, REUBELL, RABAUT, TREILHARD[2].

42 et 43. [Un cheval est accordé : 1° au représentant du peuple Bernard Saint-Affrique; 2° au citoyen Blanchon, commissaire des guerres, employé dans la 21e division militaire. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

44 à 48. [Indemnités pour pertes d'effets à la guerre. F. AUBRY, TREILHARD, DEFERMON, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

49 et 50. [Une livraison d'étoffes pour habillement sera faite : 1° à l'adjudant général Margaron et à son adjoint, Calmel Beauvoisin, capitaine de cavalerie; 2° au commissaire des guerres Le Pelletier, employé à l'armée du Nord. F. Aubry, Marec, Treilhard, Doulcet, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 289. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

51 et 52. [Il sera fourni deux équipages de cheval : 1° au général de division Fontbonne; 2° au général Beauregard. F. Aubry, Treilhard, Vernier, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 289. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

53. [Approbation des arrêtés par lesquels le représentant Delaunay, délégué près l'armée et départements de l'Ouest, a fixé à 100 livres chaque pièce de toile faite par les ouvriers d'Angers et de Beaufort. Cambacérès, *prés.*, Roux, Vernier, Gillet, Treilhard, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 295. *Non enregistré.*]

54 à 66. [Congés, réquisitions, nomination d'un lieutenant. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

67. [La démission du capitaine des chasseurs Delmas est acceptée. F. Aubry, Treilhard, Defermon, Tallien, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

68 à 71. [Acceptation de la démission de trois gendarmes et du sous-lieutenant Grenus, originaire de Genève. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

72. [L'arrêté du 21 nivôse, par lequel Charles Hesse, général divisionnaire, a été nommé inspecteur des dépôts de cavalerie de la 2e division, est rapporté, l'emploi étant devenu inutile [1]. F. Aubry, Gillet, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Defermon. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

73. [Les Comités de salut public et des finances, réunis, accordent, à titre d'appointements, une somme de 500 livres par mois, à partir du 1er messidor, au citoyen Charles Hesse, en considération de ses sacrifices à la Révolution et de ses services, jusqu'à ce qu'il ait atteint trente ans de services pour obtenir une pension de retraite. (Il n'a pas été compris dans l'état des officiers généraux maintenus en activité et arrêté définitivement par le Comité.) F. Aubry, Marec, Rabaut, J. de Bry, Gamon. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

[1] Nous n'avons pas d'arrêté du Comité sur cet objet à la date du 21 nivôse an III. M. A. Chuquet, dans son livre : *Un prince jacobin, Charles de Hesse ou le général Marat*, p. 268, date du 22 nivôse an III (11 janvier 1795) l'arrêté chargeant Charles de Hesse d'inspecter les dépôts de cavalerie de la 17e division militaire (et non de la 2e). Mais il n'indique pas sa source.

74. [Le capitaine La Poterie ne pouvant plus servir dans l'infanterie, ayant la jambe cassée, passera dans la cavalerie. F. AUBRY, TREILHARD, DEFERMON, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

75. [Les citoyens Montagny, inspecteur, et Jeaune, commissaire du dépôt de cavalerie établi à Vienne, cesseront leurs fonctions par suite de la suppression du dépôt. F. AUBRY, TREILHARD, DEFERMON, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

76. [Le chef d'escadron Marssa, suspendu comme noble, sera réintégré après la production des certificats exigés. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, GILLET, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

77. [Le citoyen Tharrau, ci-devant adjudant-major, est nommé aide de camp du général de brigade Tharrau. F. AUBRY, GILLET, C.-A.-A. BLAD. TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

78. [Le citoyen Villot, ci-devant chef de brigade, sera réintégré, F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, GILLET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

79. [Il sera payé, à titre d'indemnité, au général Collaud, 4,880 livres pour frais de poste et 1,778 livres pour frais de voyage de ses chevaux. F. AUBRY, TREILHARD, DEFERMON, TALLIEN, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

80. [Sont nommés commandants amovibles les citoyens Kermorvan, ex-général de brigade, à Boulogne-sur-Mer; Launay, ex-général de division, à Strasbourg; le général Casabianca, à la batterie de la Roquette; Noyel, ex-capitaine d'infanterie, à Drusenheim. F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, GAMON, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

81. [Le citoyen Sauvagère, capitaine d'artillerie, sera proposé pour une compagnie d'infanterie. F. AUBRY, TREILHARD, GAMON, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

82. Le Comité de salut public, informé que les nommés Vézu et Dutruy exercent dans la 17ᵉ division militaire le grade de général de division sans ordre du gouvernement, et quoique supprimés par la dernière composition de l'état-major des armées, arrête que les nommés Vézu et Dutruy seront mis en état d'arrestation et traduits devant le Comité de salut public pour rendre compte de leur conduite. Ils seront tenus de remettre dans vingt-quatre heures les chevaux et équipements

qu'ils se sont fait délivrer des dépôts de la République. Le général commandant la 17[e] division militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, RABAUT, ROUX, TREILHARD[1].

83. [Le citoyen Martelet, lieutenant au 4[e] régiment de cavalerie, est nommé adjoint à l'adjudant général Maurice Mathieu, employé dans la 17[e] division militaire. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, GILLET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 412. *Non enregistré.*]

84 et 85. [Chevaux accordés à des lieutenants. — Arch. nat., AF* II, 204. *Non enregistré.*]

86. [Congé. — Arch. nat., AF* II, 304. *Non enregistré.*]

87. Le Comité de salut public, considérant que l'île Guadeloupe, livrée d'abord aux Anglais par la trahison, est rentrée par la force des armes dans le domaine de la République, et que l'intérêt de la métropole, non moins que celui des colons fidèles, déportés ou absents de cette île, exige qu'on leur facilite les moyens de retourner dans leurs foyers, arrête ce qui suit : 1° Il sera délivré des passeports pour leur retour dans l'île Guadeloupe à tous les colons de tout sexe, de toute couleur et de tout âge qui justifieront en avoir été déportés pour leur attachement à la République, ou qui, étant en France dès avant l'invasion de l'île, produiront des certificats de civisme et de bonne conduite délivrés, soit par les représentants du peuple de cette colonie, soit par les autorités constituées. — 2° L'agent maritime du port d'embarquement traitera de leur passage avec les capitaines des bâtiments sur lesquels il aura lieu et fournira, pour le prix dudit passage, des lettres de change tirées sur l'ordonnateur de la colonie et payables en nature de denrées coloniales, n'excédant la somme de 1,000 livres pour chaque passager. — 3° L'ordonnateur de la colonie pourvoira au payement desdites lettres de change en prenant, sur les denrées coloniales appartenant à chacun des passagers, la quantité nécessaire pour acquitter les frais de leur passage et la lettre de change qui en a été le prix. — 4° Pour assurer ledit payement, chaque passager sera

(1) Arch. nat., AF II, 333. — *De la main de Gillet. Non enregistré.*

tenu de souscrire, avant son embarquement, entre les mains de l'agent maritime, une obligation d'acquitter ou faire acquitter en nature de denrées coloniales la lettre de change tirée pour son passage, et l'agent maritime adressera les soumissions des passagers à l'ordonnateur de la colonie pour tenir la main à l'exécution. — 5° Quant à ceux desdits passagers qui peuvent être partis sans avoir souscrit ladite obligation, l'ordonnateur la leur fera souscrire à leur arrivée dans la colonie, et tiendra pareillement la main à ce qu'elle soit exécutée de leur part. — 6° Les frais de passage pour ceux des colons qui ne possèderont dans l'île aucune propriété coloniale seront payés provisoirement par l'ordonnateur en denrées prises sur la masse entière de celles existant dans la colonie, à l'effet de quoi l'ordonnateur se fera autoriser à en disposer jusqu'à concurrence du montant desdites traites par les commissaires civils délégués dans ladite île. — 7° L'ordonnateur de la colonie adressera à la Commission de la marine et des colonies un état général des traites qui, n'ayant pu être acquittées ou remboursées personnellement par les passagers, l'auront été sur la masse, et la Commission en rendra compte au Comité de salut public. — 8° La Commission de la marine et des colonies est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

88. Les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent que les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse sont autorisés à tirer sur le payeur général de ces armées jusqu'à concurrence d'une somme de 10 millions pour les dépenses de l'administration de la Belgique.

Signé à la minute : Treilhard, Reubell, Gillet, Tallien, Vernier, Rabaut, Marec, Maisse, Hourier-Éloy, Defermon, C.-A.-A. Lad[2].

89. Les trois Comités réunis de salut public, sûreté générale et législation, délibérant sur la demande du citoyen Godefroy, tendante à être payé de la somme de 640 livres pour prêt de loyer du local em-

[1] Arch. nat., AD XVIIIe, 231. — *Recueil des Arrêtés obligatoires. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., F^{1e}, 6. — *Non enregistré.*

ployé aux scellés du représentant du peuple Andréï pendant le règne de la terreur, conformément aux décrets de la Convention qui autorisent les trois Comités à statuer définitivement sur les réclamations et indemnités des représentants du peuple détenus ou mis hors la loi, arrêtent que la Trésorerie nationale payera, au vu du présent, la somme de 640 livres pour six mois de loyer à raison de 40 livres par mois au citoyen Godefroy, à lui due par le représentant du peuple Andréï pendant sa mise hors de la loi.

Signé : Cambacérès, *prés.*, J.-S. Rovère, Durand-Maillane, Massa, Aubry, David (de l'Aube), Monmayou, Courtois, Doulcet, Treilhard, Rabaut, P. Guyomar, Lomont, Bergoeing, Gillet, Dugué-Dassé [1].

90. Le Comité de salut public, vu la pétition de M. et M[me] Hatzfeld, détenus comme otages à la maison du Dreneuc [2], tendante à ce qu'il leur fût permis de sortir sur parole à l'effet de prendre des bains pour le rétablissement de leur santé altérée, d'après le certificat fourni par un médecin, arrête qu'il est permis à M. et M[me] Hatzfeld de sortir pendant un mois à la charge de rentrer tous les jours à 10 heures du soir au plus tard, et sous la soumission de n'y jamais manquer. En cas de contravention, la permission demeurera révoquée.

Cambacérès, *prés.*, Rabaut, *secr.* [3].

(1) Arch. nat., F[7], 4579. — *Copie. Non enregistré.*

(2) L'hôtel du Dreneuc, rue de Provence, était devenu une prison. M. E. Saulnier a, dans *la Révolution française*, numéros des 14 mars et 14 avril 1914, conté l'histoire des otages qui y furent détenus. On trouvera dans cet article beaucoup de détails sur le comte et la comtesse de Hatzfeld.

(3) Arch. nat., F[1e], 611. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOUCHEREAU, REPRÉSENTANT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS,
À COMPIÈGNE.

Paris, 5 messidor an III-23 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 29 prairial [1] avec la pétition de la veuve Prévost, qui demande que son fils, charretier dans les charrois et transports militaires en dépôt à Soissons, lui soit rendu pour cultiver ses terres. «Nous avons renvoyé le tout à la 1re division du Comité, qui fera en faveur de cette demande tout ce que les circonstances et le bien du service permettront.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME.

Paris, 5 messidor an III-23 juin 1795.

[Deux lettres du Comité : 1° Réception de la lettre de Blaux du 26 prairial dernier [2], avec l'arrêté qu'il a pris relativement à la translation du service des vivres des ci-devant Ursulines au ci-devant couvent de Saint-Agnès à Péronne. «Nous ne pouvons qu'applaudir aux motifs qui t'ont déterminé à prendre cet arrêté; nous en approuvons toutes les dispositions. Nous venons de le renvoyer à la Commission des approvisionnements, afin qu'elle en surveille l'exécution.» CAMBACÉRÈS, *prés.*, VERNIER, ROUX. — Arch. nat., D § 1, 8. — 2° Réception de ses deux lettres du 1er messidor [3]. — Arch. nat., AF II, 39.]

[1] Voir plus haut, p. 512. — [2] Voir plus haut, p. 360. — [3] Voir plus haut, p. 445.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE DOUAI), REPRÉSENTANT DANS LE NORD
ET LE PAS-DE-CALAIS.

Paris, 5 messidor an III-23 juin 1795.

Citoyen collègue,

Ta correspondance nous ayant instruits que ta présence n'était plus nécessaire dans les départements où tu avais été envoyé, nous avons pensé qu'il était inutile de te comprendre dans le décret rendu hier par la Convention nationale [1].

Ce décret fixe le nombre des représentants qui doivent rester en mission, soit dans les départements, soit auprès des armées, et il ordonne à tous les autres d'être rendus au sein de la Convention nationale, d'ici au 1er thermidor prochain.

Tu trouveras, cher collègue, dans ce décret la règle de ta conduite et la meilleure réponse que nous puissions faire à la lettre que tu nous écris de Valenciennes, le 2 de ce mois [2], et qui nous a été remise par Talot.

Celle que tu as écrite d'Avesnes à Cambacérès ne lui est point parvenue.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RAMEL ET ALQUIER, REPRÉSENTANTS À LA HAYE.

Paris, 5 messidor an III-23 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, avec votre lettre du 26 prairial [3], celle du chargé d'affaires des villes anséatiques, relative à la conduite de ses commettants au sujet des vexations qu'ils ont éprouvées de la part des Anglais et votre réponse à cet égard.

Le Comité va faire, dans la section des relations extérieures, un

(1) Voir plus haut, p. 613. — (2) Nous n'avons pas cette lettre. — (3) Voir plus haut, p. 565.

examen attentif de ces pièces, et s'empressera de prendre les mesures que les circonstances pourront exiger. Au reste, le Comité ne peut qu'applaudir au style de votre réponse, parfaitement analogue à la dignité de la nation française, et aux sentiments de fraternité qui l'unissent à tous les peuples libres.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RAMEL, REPRÉSENTANT À LA HAYE

Paris, 5 messidor an III-23 juin 1795.

Par notre lettre du 30 prairial (1), nous t'avons annoncé, cher collègue, un arrêté qui t'autorisait à ordonner le remboursement de 11,[illegible]1 florins réclamés par le secrétaire de la légation de Prusse au nom de son gouvernement. Tu en trouveras ci-joint une expédition de cet arrêté.

Salut et fraternité.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Treilhard.*]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION À BOURET, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE.

Paris, 5 messidor an III-23 juin 1795.

Citoyen collègue,

Le Comité a reçu, avec votre (2) lettre du 14 floréal dernier, vos trois arrêtés portant : le 1er, la réorganisation de l'administration de département; le 2e, la réunion du conseil général au directoire du district d'Avranches; le 3e, le remplacement de l'agent national du district de Coutances. Les dispositions de ces arrêtés, dictés par les circonstances,

(1) Voir plus haut, p. 483.

(2) Cette infraction à la règle du tutoiement n'est pas involontaire. C'est à partir de cette époque que les Comités renoncèrent peu à peu, mais systématiquement, à observer cette règle. Le Comité de législation avait encore fait usage du tutoiement dans sa lettre du 24 prairial à Laurenceau. Voir plus haut, p. 288. — Sur le tutoiement pendant la Révolution, voir mes *Études et Leçons sur la Révolution française*, 3e série, p. 25 à 35.

lui ont paru sages et conformes aux principes de la justice qui doit toujours caractériser le législateur.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334[B].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MATHIEU, GUEZNO ET BODIN, REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE L'OUEST, DES CÔTES DE BREST ET DES CÔTES DE CHERBOURG.

Paris, 5 messidor an III-23 juin 1795.

Nous vous envoyons, chers collègues, trois expéditions de l'arrêté qui met des fonds à votre disposition et trois autres expéditions des instructions que le Comité de salut public était chargé de vous donner[1]. Nous vous invitons à nous en accuser réception.

Salut et fraternité.

DOULCET.

[Arch. nat., AF II, 280.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 5 messidor an III-23 juin 1795.

Citoyens collègues,

Le général de division Tuncq, actuellement à Brest, écrit qu'il a des choses très importantes à communiquer au Comité, qu'il ne peut confier au papier et qu'il croit qu'il est important qu'on lui donne ordre de partir par un courrier extraordinaire. Nous lui avons écrit qu'il pourrait vous les confier, et que vous en seriez instruits. Nous croyons utile que vous vous en fassiez instruire, et vous jugerez s'il est nécessaire qu'il vienne pour les communiquer. Dans ce cas, vous le feriez partir.

RABAUT, MAREC, REUBELL.

[Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Rabaut.*]

---

(1) Voir plus haut, p. 544, l'arrêté du 2 messidor n° 24

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPÉSENTANTS CASENAVE ET PRÉCY.

Paris, 5 messidor an III-23 juin 1795.

[Le Comité accuse réception : 1° à Casenave, de sa lettre du 30 prairial[1]; 2° à Précy, de ses trois lettres des 28 et 30 prairial[2]. — Arch. nat., AF II, 39.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 5 messidor an III-23 juin 1795.

[Deux lettres de Merlin (de Douai) et Delamarre : 1° «Ils ont, aussitôt sa réception, transmis à la municipalité de Lille l'arrêté du Comité du 23 prairial, relatif à la vente des marchandises saisies en Hollande sur les ennemis de la République[3]: joignent l'instruction qu'ils y ont ajouté. Ont écrit à leurs collègues en Hollande et dans la Belgique pour connaître leurs dispositions relatives aux transports de ces marchandises en France, afin de suivre la même marche; transmettent copie de cette lettre.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse. — 2° «Ils transmettent deux projets d'arrêtés pour que la Trésorerie nationale tienne à leur disposition quelques sommes pour payer différentes dépenses relatives aux armes et à l'ordre judiciaire.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[4].]

---

(1) Voir plus haut, p. 489.

(2) Voir plus haut, p. 421 et 492.

(3) Voir plus haut, p. 243, l'arrêté n° 10.

(4) Dans le même carton AF II, 166, se trouve cet arrêté de Delamarre et de Merlin (de Douai), de la main de Delamarre : «*Égalité, Liberté, Fraternité. A Arras, le 5 messidor, 3e année de la République française une et indivisible.* Les représentants du peuple, envoyés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, et près la 1re division militaire. Vu la pétition du citoyen Baillon, gérant les fortifications du Quesnoy, tendant à obtenir sa démission de la place de maire dudit lieu, à laquelle nous l'avons appelé par notre arrêté du 29 prairial; considérant que la position dans laquelle nous sommes en cet instant est bien différente de celle où nous étions au 6 brumaire, et que le peu d'ouvriers employés actuellement à les travaux laisse bien des moments cibres audit Baillon; arrêtent de renvoyer cette demande au Comité de salut public, pour prononcer définitivement, et, en attendant, ledit Baillon sera tenu de remplir provisoirement la place de maire du Quesnoy. Le présent arrêté sera adressé avec les pièces au Comité de salut public, et une copie de l'arrêté sera transmise au procureur-syndic du district du Quesnoy, chargé d'en donner connaissance au citoyen Baillon. — DELAMARRE, MERLIN (de Douai).»

LE REPRÉSENTANT À LUXEMBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Luxembourg, 5 messidor an III-23 juin 1795.

Je n'ai point perdu de vue en arrivant ici, chers collègues, l'important objet des assignats. Il n'est que trop vrai que cette ville a été le foyer de la circulation des faux assignats dans tout le pays aujourd'hui conquis et sur nos frontières. Le gouvernement autrichien favorisait ouvertement cet indigne trafic. C'est d'Ostende que les agioteurs et les émigrés les tiraient, et il ne paraît pas, d'après les renseignements que je me suis procurés, qu'il y ait jamais eu en cette ville de fabrique montée. Il s'en est, à la vérité, fabriqué les deux fois que Calonne a passé à Luxembourg, mais ce scélérat avait avec lui la presse, les planches et les imprimeurs; on m'a observé, et je le crois volontiers, qu'il n'y a dans cette ville aucuns graveurs et ouvriers assez habiles pour imiter de manière à faire illusion.

Les Anglais vendaient ces assignats faux 4, 5 pour 100 et même au-dessous, et les émigrés, presque tous les marchands de la ville et même les officiers supérieurs de la garnison, qui ne rougissaient pas de participer à cet infâme commerce, les revendaient à des colporteurs affidés qui les faisaient entrer dans l'intérieur de la République.

Ces informations et une découverte faite par les vérificateurs d'assignats, dont je vous transmets le procès-verbal [1], m'ont démontré qu'il en existait beaucoup dans la ville et principalement chez les marchands, quoi qu'il en ait peu paru dans la circulation à notre arrivée; parce que la crainte les a fait resserrer. J'ai cru, dans cet état de choses, qu'il valait mieux agir avec prudence et modération que de jeter l'alarme par des recherches et des perquisitions inconsidérées, qui peut-être n'aboutiraient à rien. J'ai en conséquence pris un arrêté par lequel j'accorde un délai de six jours aux habitants pour faire procéder à la vérification des assignats qu'ils peuvent avoir. J'ai lieu d'espérer que cette mesure et la crainte des perquisitions rigoureuses dont ils sont implicitement menacés après l'expiration du délai les détermineront à déclarer les faux assignats qu'ils peuvent recéler, et que nous parvien-

[1] Ce procès-verbal n'est pas joint.

drons par ce moyen à les anéantir, sinon en totalité, au moins en grande partie. Je vous adresse copie de mon arrêté.

Salut et fraternité. JOUBERT.

[Ministère de la guerre; *Armée du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Joubert.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 5 messidor an III-23 juin 1795. [Reçu le 8 juillet.]

[«Palasne-Champeaux a communiqué à ses collègues Bourdon (de l'Oise), Vardon et Giraud, chargés de l'expédition des Indes occidentales, la lettre du Comité de salut public du 29 floréal [1], qui s'oppose à ce qu'il leur soit, sans une nouvelle autorisation, délivré par le magasin des prises pour plus de 2 millions d'effets et marchandises nécessaires à cette expédition: il en est sorti d'après une trop faible estimation pour 150,000 livres au-dessus de la somme fixée, et ces représentants en ont mis pour 25 à 30 millions, d'après l'idée qu'ils ont que les 2 millions accordés en marchandises sont représentatifs de pareille somme en numéraire (ci-joint l'état des marchandises mises en préhension): plaintes des capteurs à cet égard. Transmet copie de la lettre écrite aux représentants ci-dessus dénommés et neuf arrêtés pris par lui.» — — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 5 messidor an III-23 juin 1795. (Reçu le 1er juillet.)

[Deux lettres de Meillan : 1° «Renouvelle avec instance ses observations sur les entraves qu'il éprouve pour le service de l'armée par la difficulté de changer les assignats de 10,000 livres; n'a pas encore reçu de réponse à sa lettre du 16 prairial à ce sujet [2]. Le service est sur le point de manquer. Nécessité de promptes mesures à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse. — 2° «Envoie copie de sa correspondance avec le président du département du Gers sur le défaut de l'exécution entière des réquisitions sur ce département. Engage à prévenir la contagion d'une conduite aussi répréhensible. Invite à consulter la députation du Gers,

[1] Cette lettre nous manque. — [2] Même remarque.

qui pourra suggérer des moyens de concilier la rigueur du service avec les égards dus à un peuple qui n'a cessé de donner des preuves de civisme. Le mal vient probablement de la négligence des autorités constituées. Charge son collègue Laurence d'en vérifier les causes. » — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Saint-Jean-de-Luz,
5 messidor an III-23 juin 1795. (Reçu le 4 juillet.)

[« Chaudron-Roussau observe au Comité que, le commissaire des guerres Feugères faisant dans ce moment-ci les fonctions d'ordonnateur en chef près de cette armée, après avoir fait celle d'ordonnateur ordinaire pendant longtemps, il juge nécessaire et important au succès des opérations que le Comité le laisse dans ce poste, du moins jusqu'à la fin de la campagne, vu qu'il a une parfaite connaissance des localités et des ressources du pays. Les nouveaux envoyés seraient obligés de recourir à lui. Nécessité d'avoir des sujets actifs et intelligents dans cette partie. » — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LA RÉPARATION DES ROUTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 5 messidor an III-23 juin 1795.

[« Périès fait part au Comité qu'à son arrivée dans ce département il a trouvé les routes dans un délabrement inconcevable, surtout dans les districts de Haguenau et de Wissembourg. A pris des mesures pour activer les travaux de manière que les réparations se fassent le plus tôt possible et de manière que ces routes soient du moins viables avant l'hiver. Observe cependant que, sans fonds, il ne peut espérer les rendre utiles. Sa surprise sur le défaut de répondre par le Comité des travaux publics, à qui il a écrit plusieurs fois. Envoie détails sur les inconvénients du manque de fonds pour le payement des ouvriers. Fait des observations pour éviter des abus dans l'ordre et l'ensemble de l'exécution de ces travaux par les réquisitions militairement faites. Autres observations sur la nécessité qu'il y aurait de faire fournir des fonds à l'administration civile, pour faire face aux travaux au fur et à mesure de leur avancement. Demande au Comité de lui faire part

de sa détermination à cet égard, et sur ce qui est relatif aux fonds, à Bar-sur-Ornain, où il se rendra après avoir activé les travaux dans les départements des Vosges et de la Haute-Marne.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 5 messidor an III-23 juin 1795.

[«Richou prie instamment le Comité de vouloir bien se rendre à ses vœux en adoptant le plus tôt possible le travail du Conseil de santé, relativement au citoyen Ferrot, pour être placé à l'hôpital de Strasbourg. Motifs.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-SAÔNE, LE DOUBS ET LE JURA AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 5 messidor an III-23 juin 1795. (Reçu le 1er juillet.)

[«Saladin adresse une pétition relative à un objet dont le Comité est déjà saisi. Importance de cette demande des maires et officiers municipaux de Poyans[3]. N'a prescrit les opérations préliminaires ni pris les mesures pour assurer une juste indemnité aux citoyens qui ont souffert du submergement de leurs prés, dans la crainte que ses mesures ne fussent pas conformes à celles du Comité. Demande s'il a pris ou s'il prendra un parti; au cas contraire, de lui renvoyer cette pétition, sur laquelle il fera ce qui sera convenable.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À LYON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 5 messidor an III-23 juin 1795.

Citoyens collègues,

Nous avons reçu hier à 10 heures du soir, par un courrier extraordinaire, votre lettre du 1er messidor[4]. Nous avons pris, ce matin, un

(1) En marge : «Le 15 messidor an 3e, écrit au Comité des travaux publics, en lui envoyant la lettre du représentant du peuple Périès, auquel il a été répondu en lui donnant avis du renvoi.»

(2) En marge de cette analyse : «Renvoyé à la section des hôpitaux militaires, 12 messidor an III.»

(3) Haute-Saône.

(4) Voir plus haut, p. 509.

arrêté pour la translation des approvisionnements et des pièces d'artillerie qui existent à l'arsenal. Nous n'y avons compris ni les bombes, ni les obus, restés en très petit nombre, ni les boulets au-dessus du calibre de 4. Nous ne nous étendrons pas sur les motifs qui ont déterminé la destination de ces objets, dont nous avons ordonné le transport; vous les comprendrez à la lecture de l'arrêté même.

Nous n'avons encore aucune nouvelle des troupes détachées de l'armée du Rhin pour renforcer celle d'Italie. Nous avions écrit au commissaire des guerres à la résidence de Bourg, pour qu'il nous avertît de leurs mouvements aussitôt qu'il en aurait eu connaissance. Nous lui avions en même temps ordonné de diriger une grande partie de ces troupes sur Lyon, et, d'après votre lettre, nous allons changer ces dispositions.

Quant aux deux bataillons qui doivent être tirés de l'armée des Alpes pour être mis à notre disposition, nous n'avons encore aucune nouvelle de leur marche, et nous doutons qu'il ait été pris aucune mesure à cet égard, vu le dénuement où se trouve cette armée.

Nous n'avons pas entendu parler davantage du général Moulin; nous lui avons écrit, mais nous n'avons pas encore reçu de réponse. Nous ignorons quand notre collègue Despinassy nous rejoindra; il n'a pas encore répondu à la lettre que nous lui avons écrite le 28 au matin, par un courrier extraordinaire, qui nous avait apporté le décret qui l'adjoint à nous. Nous n'avons de troupes à Lyon que les 450 dragons du 20e régiment dont nous vous avons parlé dans nos lettres précédentes.

Dans cet état des choses, il eût été peut-être à désirer que la mesure que vous avez dû proposer le 3 à la Convention [1] eût été ajournée jusqu'à ce que tout eût été disposé selon le vœu de votre lettre. Mais il n'est plus question de délibérer sur cet objet, et nous observerons à la lettre ce que vous nous prescrivez. Il nous reste bien peu de temps puisque à la très grande rigueur un courrier peut se rendre de Paris à Lyon dans trois jours, et qu'il est possible conséquemment que tout soit publié demain dans l'après-midi.

Nous avions arrêté, avec notre collègue Cadroy, qui se trouve ici, que

[1] Ce n'est pas le 3, mais le 6 messidor an III, que sur un rapport de Marie-Joseph Chénier au nom des Comités de salut public et de sûreté générale, la Convention nationale suspendit les pouvoirs des corps administratifs de Lyon et ordonna la prompte mise en jugement des auteurs du massacre.

l'expulsion des étrangers se ferait incessamment, par le moyen d'une visite domiciliaire: nous voilà forcés d'ajourner ce projet.

Nous ne pouvons trop répéter combien est nuisible à la chose publique l'absence du général que vous nous avez annoncé. Vous ne trouverez compris dans l'arrêté relatif aux transports de l'artillerie que 4 pièces de canon; 8 étaient déposées à l'arsenal, mais notre collègue Boisset a cru devoir en mettre 4 à la disposition de la commune. Nous avons hésité si nous les requerrions, mais nous avons pensé que nous devions faire partir ce qui est à l'arsenal avant de recourir à cette mesure, dont le succès ne nous paraît pas assuré, et qui aurait pu donner des inquiétudes sur le reste de notre opération. S'il nous restait plus de temps, nous les requerrions, mais vous n'avez pas oublié que nous n'avons qu'un jour et demi à partir de le réception de votre lettre.

Les 4 pièces de canon que notre collègue Boisset n'a pu se dispenser de faire délivrer sont à la commune et ne sont point censées être à la disposition de la garde nationale. Nous sommes presque assurés que, si nous en avions le temps, nous déciderions la commune à s'en dessaisir.

Nous avons été forcés nous-mêmes de laisser à un bataillon une pièce qu'avait en sa possession la garde nationale de Vienne; la refuser ne leur aurait point ôté la facilité de la reprendre de cette garde nationale disposée à la lui remettre; nous vous envoyons l'arrêté que nous avons pris à cet égard[1].

Votre lettre pour le général Kellermann est partie par le même courrier qui nous a apporté celle à notre adresse. Nous lui avons écrit de nous renvoyer 200 dragons du 20e régiment, qui sont à Marseille. Il est utile que ce corps soit réuni.

POULLAIN-GRANDPREY, FERROUX.

P.-S. — Votre lettre ni l'instruction ne parle pas des subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris, ni de celles qui servent à alimenter les armées, qui passent en grande quantité par Lyon et y sont souvent emmagasinées pour plusieurs jours.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

(1) Cet arrêté n'est pas joint.

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 5 messidor an III-23 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

Citoyens collègues,

Tous les renseignements que je reçois, depuis quelques jours que je suis à Grenoble, me confirment que l'esprit public qui règne à Lyon n'est rien moins que prononcé en faveur de la République et de la Convention nationale.

On m'assure que, le jour où l'on y apprit la mort du jeune Capet, tous les spectacles furent fermés, et que beaucoup de personnes en ont porté quelques jours le deuil et des crêpes au bras.

Un fait certain, c'est qu'il se rassemble à Lyon un grand nombre de déserteurs de nos bataillons: on en porte le nombre à 8,000 ou 10,000 hommes.

Deux faits de ma connaissance personnelle tendent à justifier cette assertion.

Un bataillon du département de l'Isère et un autre bataillon du département de la Drôme, qui étaient entrés à Lyon, forts d'environ 900 hommes, après y avoir resté quelques mois en garnison, ont reçu ordre depuis environ quinze jours de se rendre, l'un sur les frontières du Mont-Blanc, l'autre à Embrun.

Arrivés à leur destination, chacun de ces bataillons n'était plus composé que d'environ 200 hommes. Le plus grand nombre était resté à Lyon; d'autres ont déserté pendant la route et sont rentrés à Lyon. Quelques-uns enfin sont retournés chez eux.

On assure que des émissaires, partis de Lyon, ont entouré les volontaires, et, par leurs discours et leur argent, les ont engagés à quitter les drapeaux républicains.

J'ai fait part de ces faits à mes collègues en mission à Lyon, pour les mettre plus en garde contre les ennemis de la chose publique.

N'en doutez pas, citoyens collègues, il existe à Lyon un grand nombre d'hommes ennemis du gouvernement républicain, partisans de l'ancien régime, en un mot des royalistes et des émigrés déguisés. En paraissant se rallier à la Convention contre les terroristes, ils font

tous leurs efforts pour empêcher le gouvernement républicain de s'y établir, y former une nouvelle Vendée, et dissoudre la Convention nationale.

Cette commune exige la plus grande surveillance et l'attention la plus soutenue de la part des Comités de gouvernement et des représentants du peuple en mission dans cette commune.

Je désire me tromper, mais je crains bien qu'il ne se prépare en ce moment, de la part des partisans de l'ancien régime, quelque nouveau complot, dont Lyon sera le foyer.

Salut et fraternité, RÉAL.

[Arch. nat., AF II, 189. — *De la main de Réal*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT ET LE GARD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 5 messidor an III-23 juin 1795. (Reçu le 1er juillet.)

[«Olivier Gérente réclame une gratification en faveur du citoyen Fabre, gendarme, qui reçut trois coups de sabre le 23 prairial en faisant un rempart de son corps à la municipalité d'Uzès, au moment des troubles survenus dans cette commune. Semblable conduite du citoyen James, brigadier; même demande à son égard.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — «Le même transmet au Comité son arrêté de ce jour, relatif aux subsistances, dont les motifs sont dans le considérant, et qui fixe, par les dispositions y contenues, le pain à 2 livres 10 sols la livre.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LA RÉPARATION DES ROUTES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 5 messidor an III-23 juin 1795. (Reçu le 6 juillet.)

[«Blanqui fait part au Comité que, depuis son entrée dans les départements et relativement à sa mission, il a activé dans un mois les travaux des routes de ceux de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône. Donne des détails sur le

(1) En marge : «Renvoyé copie de cette lettre au Comité de sûreté générale.»

délabrement de celles du Var et des Alpes-Maritimes. Dangers qu'on court pour la communication de l'armée, si elles ne sont pas réparées avant l'hiver. Motifs très détaillés et très circonstanciés sur cet important objet; mesures à prendre y relatives. Urgence de mettre à la disposition des départements de Vaucluse et du Gard les sommes portées par les devis estimatifs des ingénieurs et dont il a fait la demande au Comité des travaux publics. N'en a reçu encore aucune réponse. — *P.-S.* Trouve impolitique de se servir de prisonniers de guerre pour les travaux.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 5 messidor an III-23 juin 1795. (Reçu le 9 juillet.)

[«L.-E. Beffroy et Chiappe transmettent leur arrêté de ce jour, qui autorise l'ordonnateur en chef de l'armée à faire payer à la 21e demi-brigade ce qui lui est dû pour sa masse d'entretien depuis le 1er vendémiaire de cette année, en laissant néanmoins un trimestre en arrière jusqu'à ce que les quartiers-maîtres trésoriers aient définitivement apuré leurs comptes.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 messidor an III-24 juin 1795.

1. Le Comité de salut public autorise le citoyen Boullay, chef du bureau des dépêches, à souscrire pour trois mois, à compter du 1er courant, l'abonnement des journaux *la Gazette nationale*(1), *les Nouvelles politiques*(2), pour un exemplaire de chacun, et *la Sentinelle*(3), pour

(1) Il s'agit du *Moniteur*, qui s'appelait alors *Gazette nationale ou le Moniteur universel.*

(2) *Nouvelles politiques, nationales et étrangères.* Bibl. nat., Lc 2/747, in-4°. Le conventionnel Monestier (de la Lozère) y rendait compte des séances de la Convention nationale.

(3) *La Sentinelle*, par Louvet, dont la publication avait été interrompue à la fin de novembre 1792, reparut le 6 messidor an III. Bibl. nat., Lc 2/694, in-4°.

seize exemplaires, le tout pour l'usage du Comité, et il sera remboursé de ses avances d'après la quittance d'abonnement, qu'il annexera au mémoire qu'il fournira à cet effet.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, TREILHARD, GAMON, DOULCET, RABAUT [1].

2. Le Comité de salut public autorise l'administration des postes à vérifier et solder le mémoire fourni par Louis Languet, courrier, des sommes qui lui sont dues pour courses par lui faites au service des armées et des ci-devant ministres en 1793 (vieux style), à la vue des pièces justificatives qui seront remises à l'administration avec l'expédition des présentes.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, TREILHARD, REUBELL, DOULCET, RABAUT [2].

3. Le Comité de salut public, sur la demande du Comité d'instruction publique, requiert le citoyen Julien Martin d'Ayquevilles pour rester attaché en qualité de professeur à l'École nationale de Juilly, département de Seine-et-Marne.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, DOULCET, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, F. AUBRY, ROUX [3].

4. Le Comité de salut public, considérant que les tanneries sont un objet d'industrie et de commerce infiniment précieux pour la République, et qu'il est de la plus grande importance de donner à ce genre d'exploitation l'activité et les ressources qui peuvent le porter au degré d'utilité dont il est susceptible pour la chose publique; instruit des infractions qui sont faites, dans un grand nombre de forêts et de bois, à la loi qui défend d'exploiter les chênes verts au-dessous de l'âge de trente ans sans les avoir préalablement écorcés, arrête : Tous adjudicataires de bois sont tenus, sous les peines portées par la loi du [4] ,

[1] Arch. nat., AF II, 23.
[2] Arch. nat., AF II, 31.
[3] Arch. nat., AF II, 67.
[4] Le Comité du salut public veut sans doute parler de la loi du 6 ventôse an II, qui mettait en réquisition tous les bois de chêne de l'âge de vingt ans et au-dessous pour être écorcés par les propriétaires ou, les acquéreurs, suivant les besoins des tanneries.

en faisant l'exploitation des chênes verts au-dessous de l'âge de trente ans, d'en enlever les écorces pour les destiner aux tanneries. La Commission des revenus nationaux surveillera la sévère exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au *Bulletin de correspondance*.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, GILLET, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD [1].

5. Le Comité de salut public, sur la pétition de la citoyenne Delie, femme Lamont, maréchal ferrant à Paris, tendant à obtenir l'autorisation de faire arriver à Paris cinq quintaux de grains ou farines, qu'elle s'est procurés de ses parents dans le district de Grandvilliers, département de l'Oise, et qu'elle destine à la subsistance de sa famille, ainsi que des ouvriers que son mari occupe pour l'exercice de sa profession, passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois des 4 nivôse et 16 prairial derniers, qui consacrent la libre circulation des denrées et marchandises; en conséquence, enjoint à toutes autorités civiles et militaires, sous leur responsabilité, de protéger le transport et l'arrivage desdits grains ou farines, par tous les moyens que la loi met dans leurs mains.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, TREILHARD, ROUX, VERNIER, C.-A.-A. BLAD [2].

6. [Approbation de l'arrêté des représentants Fleury et Isoré, du 29 prairial dernier, pour rembourser le citoyen Poulain du prix de la vente du cheval et des grains saisis sur lui en vertu de l'arrêté du Comité du 28 prairial [3]. DOULCET, ROUX, GAMON, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

7. Sur la demande des officiers municipaux de la commune de Caen, du district dudit lieu, du département du Calvados, et sur la lettre du représentant Porcher en mission dans le département du Calvados, le Comité de salut public arrête : 1° Les grains venus d'Altona, conduits au port du Havre par le citoyen Heichhof, et par

(1) Arch. nat., AF II, 20, et AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

(3) A cette date du 28 prairial an III, p. 394, nous avons des arrêtés du Comité (n°s 3, 4 et 5) autorisant les représentants Clauzel et Auguis à réquisitionner des chevaux, mais nous n'en avons pas qui donnent cette autorisation à Fleury et à Isoré.

IMPRIMERIE NATIONALE.

lui achetés pour le compte de la commune de Caen, seront livrés dans les magasins de la République au Havre. — 2° Desdits grains il en sera délivré 135 lasts aux administrateurs du département du Calvados pour être distribués en proportion des besoins des différents lieux de son arrondissement, sous la surveillance du représentant du peuple en mission dans ce département. — 3° Le prix desdits grains sera remboursé sur celui des ventes et délivrances à faire par le département aux différentes communes, et le déficit par la voie de rôles de contributions sur les communes auxquelles lesdits grains auront été livrés, à charge par elles de se faire autoriser. — 4° L'arrêté pris le 30 prairial pour faire livrer à la commune de Caen 3,000 quintaux de blé à prendre au Havre[1] est rapporté. — 5° La Trésorerie nationale donnera incessamment les ordres les plus positifs pour faire payer au citoyen Heichhof, négociant au Havre, soit par le receveur du district, soit par son payeur sur les lieux, la somme de 2 millions pour les grains qui doivent être livrés par le citoyen Heichhof dans les magasins de la République.

VERNIER, CAMBACÉRÈS, *pr.*, DOULCET, GILLET, TREILHARD, J. POISSON, HOURIER-ÉLOY [2].

8. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitations des mines, arrête ce qui suit : 1° La somme de 300,000 livres accordée aux entrepreneurs du canal d'Essonnes, par arrêté du 16 messidor an II[3], et à prendre sur les fonds mis à la disposition de la Commission d'agriculture et des arts, est spécialement affectée à la construction de ce canal. — 2° La tourbe existante dans le tracé du canal, et dont l'extraction doit être faite par les entrepreneurs, est en outre affectée au remboursement desdites avances. — 3° La Commission des travaux publics est chargée de présenter les mesures à prendre, tant pour l'emploi que pour la rentrée de ces fonds. — 4° Celle des approvisionnements est chargée de présenter également des mesures pour l'application de la tourbe à l'approvisionnement de la commune de Paris. — 5° Enfin celle des

[1] Voir plus haut, p. 467, l'arrêté du Comité n° 6.

[2] Arch. nat. AF II, 73. — *Non enregistré.* — Comme on le voit, cet arrêté a été signé aussi par des membres du Comité des finances.

[3] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

armes, poudres et exploitation des mines est chargée de surveiller l'extraction de la tourbe sous le rapport de l'art.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, GILLET, GAMON, VERNIER, RABAUT [1].

9. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple à l'armée du Rhin, Merlin (de Thionville), est autorisé à faire marcher à l'armée du Rhin tous les chevaux appartenant, soit à la compagnie Lanchère, soit à la République, actuellement employés sans utilité par les officiers généraux et agents des différents services non en activité de service. Il est également autorisé à tirer de Besançon, Auxonne et Vesoul tous les chevaux de la République qui y sont actuellement, à l'exception de 24, qu'il laissera dans les arsenaux de Besançon et Auxonne. Il retirera aussi ceux qui sont dans les gorges de Porrentruy, à moins qu'il ne juge nécessaire de les y laisser pour parer aux événements imprévus. Il en existe encore à Metz, qu'il pourra faire venir à l'armée, en n'y laissant que ceux absolument nécessaires pour le service journalier. Les ordres sont donnés pour faire filer successivement à l'armée du Rhin tous les chevaux venant de la Belgique, ainsi que 600 qui vont partir de Paris.

F. AUBRY [2].

10. [Le Comité rapporte son arrêté du 18 nivôse dernier [3], portant confirmation de la nomination faite par ladite Commission du citoyen Dufresne à la place de garde d'artillerie de l'arsenal de Caen; arrête en conséquence que le citoyen Le Romain, qui était pourvu de ladite place et pour laquelle il a opté sur celle de capitaine d'ouvriers qu'il exerçait en même temps, continuera d'en remplir les fonctions, comme par le passé, et jouira des appointements y attachés; fait défenses au citoyen Dufresne de le troubler dans son opération. CAMBACÉRÈS, *pr.*, GAMON, GILLET, RABAUT, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 216. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Savary, propriétaire de la forge de la Caillaudière [4], tendante à obtenir une indemnité de 35,697 livres, savoir : 1° pour les frais de réparations occasionnées par le chômage forcé de la forge, montant à 2,600 livres;

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 203. — *De la main d'Aubry. — Non enregistré.*

[3] Voir t. XIX, p. 335, l'arrêté du Comité n° 53.

[4] Département de l'Indre, commune de Vendeuvres-en-Brenne.

2° pour le payement des ouvriers pendant ledit chômage, montant à *la somme de 4,347 livres, et pour* les dépenses des procès de régie, *commis, loyer des bâtiments de logement des ouvriers, entretien desdits bâtiments et de ceux de la forge, chauffage des ouvriers, et enfin* pour l'intérêt des fonds d'avances et d'établissement, *la somme de* 28,750 livres, sous le bénéfice des offres que fait Savary de renoncer aux dispositions de l'arrêté du 29 floréal dernier [1], qui lui accorde une indemnité sur les fers qu'il a livrés à la République et le remboursement des salaires de ses ouvriers; le rapport de la Commission des armes et poudres sur cette nouvelle demande; considérant que le Comité a reconnu qu'il était juste d'accorder à Savary un supplément de prix pour les fers qu'il a livrés à la République, que l'arrêté du 29 floréal a réglé ce supplément de prix; arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur les offres de Savary de se départir de la disposition de l'arrêté à cet égard; considérant que le Comité a reconnu aussi qu'il était équitable d'allouer à Savary le remboursement des salaires de ses ouvriers qui n'ont pas travaillé, parce que la réquisition mise sur les fontes qu'ils convertissaient en fer a procédé du gouvernement, qui en a disposé pour alimenter la fonderie d'Habilly, que l'arrêté du Comité a statué sur cette demande. arrête qu'il n'y a encore lieu de délibérer sur la nouvelle réclamation de Savary à cet égard; considérant que Savary doit frayer avec les bénéfices qu'il est censé faire dans l'exploitation de la forge de la Caillaudière aux réparations qu'elle exige, arrête qu'il n'y a lieu de délibérer sur la demande relative à cet objet; considérant que le chômage de la forge de la Caillaudière a privé Savary d'un bénéfice que tout maître de forge se propose en exploitant une usine de ce genre; que la durée de ce chômage l'a privé de la fabrication de 224 milliers de fer, qui lui auraient produit une vente de 65,781 livres 6 sols 8 deniers, au prix du maximum, et dont le dixième forme le bénéfice qu'il aurait pu faire; arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée à payer à Savary la somme de 6,578 livres pour l'indemniser du chômage de la forge pendant 10 mois 20 jours.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, GILLET, VERNIER, GAMON [2].

[1] Voir t. XXIII, p. 274, l'arrêté du Comité n° 13.

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du département de l'Allier, en date du 15 germinal, ayant pour objet de maintenir le bon ordre dans les ateliers de la manufacture d'armes de Moulins, et le rapport de la Commission des armes et poudres sur cet arrêté, approuve et confirme les dispositions de l'arrêté du département de l'Allier; charge la Commission des armes et poudres d'en surveiller l'exécution.

Cambacérès, *pr.*, Gillet, Gamon, Roux, Rabaut [1].

13. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres, sur la pétition des citoyens Trou et Malherbe, fermiers des forges de Bigny, département des Ardennes [2], tendante à obtenir un supplément de prix sur 216,845 livres pesant de fontes, qu'il a fournies pendant la durée du maximum, vu l'état estimatif du prix de ces fontes, certifié par la municipalité de Vallenay et visé par le district, arrête que la Commission des armes et poudres est autorisée, pour terminer sur les réclamations du pétitionnaire, à lui payer les 216,845 livres de fontes qu'il a livrées à raison de 150 livres par millier, au lieu de 88 livres 17 sols 9 deniers, prix fixé par le maximum, en conséquence lui accorder un supplément de prix de 61 livres 2 sols 3 deniers par millier sur lesdites fournitures.

Cambacérès, *pr.*, Gillet, Gamon, Rabaut, Vernier [3].

14. [Les armes accordées par l'arrêté du 21 prairial dernier [4] au citoyen Talmet, chef d'escadron, membre de la Commission militaire, lui seront remises au prix coûtant de fabrication, lequel sera retenu sur son traitement de chef d'escadron. Cambacérès, *pr.*, Rabaut, Roux, Vernier, Gamon. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, vu le mémoire, pièces et plans y joints, concernant un nouvel affut, de l'invention du citoyen Chasseloup, chef de brigade dans l'arme du génie, renvoie le tout à la Commission des armes et poudres; charge cette Commission de nommer

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Lapsus : département du Cher,

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Voir plus haut, p. 175, l'arrêté n° 1.

des artistes pour examiner le projet dont il s'agit, en constater l'utilité et de rendre compte des résultats de l'examen au Comité.

CAMBACÉRÈS, *pr.*, GAMON, GILLET, RABAUT, VERNIER [1].

16. Le Comité de salut public charge la 9e Commission de proposer un règlement général et uniforme sur le traitement des prisonniers de guerre.

F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET [2].

17. [Vu les pertes considérables éprouvées à Vesoul par le citoyen Jourdain, chef de brigade, inspecteur général des remontes, la Trésorerie nationale mettra à sa disposition la somme de 6,000 livres pour le rappel de ses appointements d'une année. CAMBACÉRÈS, TALLIEN, GILLET, VERNIER, TREILHARD, A.-F. BLAD. — Arch. nat., AF II, 286. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, voulant accélérer la liquidation de la 7e Commission conformément aux dispositions du décret du 11 de ce mois [3], arrête : 1° La 7e Commission restera provisoirement en possession de la maison Thelusson, rue de Provence, et y établira ses bureaux. — 2° Attendu la nomination du citoyen Liévain à l'une des places d'agent des postes, le citoyen Moreaux, commissaire, est chargé de dresser et présenter les comptes de la 7e Commission; il jouira du traitement de 12,000 livres. — 3° Les commis et employés compris dans l'état présenté par la Commission et approuvé par le Comité jouiront des traitements qui y sont affectés, avec le supplément décrété par la loi du 4 pluviôse [4], attendu le genre de service et son importance;

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 229. — *Non enregistré.*

[3] *Sic.* C'est un lapsus évident. Le Comité veut parler du décret du 11 prairial an III, qui supprimait la Commission des transports, postes et messageries, et en attribuait les fonctions divisées aux Commissions du mouvement des armées et des revenus nationaux.

[4] Cette loi (*Procès-verbal de la Convention*, t. LIV, p. 57-59) accordait une indemnité provisoire de 80 livres par mois aux fonctionnaires publics des administration civiles et employés qui avaient un traitement mensuel de 800 livres; de 120 livres à ceux qui avaient un traitement mensuel de 600 livres; de 150 livres pour un traitement mensuel de 500; de 160, pour un traitement de 400; de 150, pour un traitement de 300; de 120, pour un traitement de 200; de 105, pour un traitement de 150; de 80, pour un traitement de 100; de 67 livres 10 sols, pour un traitement de 75 livres.

en cas de vacance, le commissaire liquidateur choisira les sujets pour les remplacer et fera approuver les nominations par le Comité de salut public. — 4° A la fin du travail de cette liquidation, tous les agents, employés et préposés obtiendront, de préférence à tous autres, les places qui vaqueront dans les autres administrations de la République, et celles par création, proportionnellement à leur grade actuel; dans le cas où ils ne se trouveraient pas pourvus, ils jouiront, en attendant, de trois mois d'appointements. — 5° Le service de la liquidation de la 7e Commission exigeant une suite de correspondances sur tous les points de la République, elle continuera à jouir de la franchise des ports et lettres et paquets qui lui seront adressés et qu'elle expédiera à ses différents agents et préposés. — 6° La liquidation qui avait été attribuée à la 7e Commission, pour les indemnités des postes de chevaux et voitures, tant à loyer que des réquisitions, pendant l'exercice de la 7e Commission, continuera à être faite par le commissaire liquidateur en se conformant au décret du 29 avril 1792 (v. s.) et à l'arrêté du Comité de salut public en date du 4 nivôse an III[1], dont il fera l'application à toutes les voitures de réquisition et à loyer des départements intérieurs. — 7° Le commissaire liquidateur ordonnancera sur la Trésorerie nationale le montant de ces indemnités et toutes les sommes relatives à la suite de son service et aux dépenses de sa liquidation. — 8° Le commissaire liquidateur de la 7e Commission conservera un cabriolet et un cheval du dépôt des remontes pendant la durée de son service, ainsi qu'un adjudant et un cheval de selle. — 9° La vérification de toutes les dépenses de la 7e Commission exigeant des connaissances particulières sur le genre de son service, les comptes seront présentés et reçus par un commissaire ordonnateur, lequel sera choisi par les commissaires de la Trésorerie nationale: il est autorisé à en donner décharge bonne et valable après la vérification des pièces; il est également autorisé à liquider les parties qui pourront dépendre de ce service, et sur lesquelles la Commission n'aurait pas cru devoir prendre sur elle les décisions.

TALLIEN, TREILHARD, VERNIER, REUBELL, RABAUT[2].

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

19. [Indemnité au capitaine de grenadiers Vauthier pour perte d'effets à une affaire où, le 9 août 1793, il fut fait prisonnier. F. Aubry, Treilhard, Defermon, Tallien, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

20. Les Comités de salut public et des finances, réunis, en exécution de la loi du 19 floréal, qui interdit aux représentants du peuple en mission aux armées la faculté de tirer aucun mandat sur les caisses publiques sans une autorisation expresse des Comités de salut public et des finances réunis, arrête ce qui suit : 1° Il sera affecté un fond de 300,000 livres par armée pour les travaux imprévus qui seront ordonnés par les représentants du peuple ou les généraux en chef. L'emploi en sera dirigé et la comptabilité suivie conformément aux lois. — 2° Les généraux en rendront compte à la Commission des armées de terre et lui feront passer la demande de fonds nouveaux lorsqu'ils en auront besoin. — 3° Il sera affecté un fond de 50,000 livres par armée pour les dépenses secrètes dont l'emploi aura lieu sur les mandats du général en chef de l'armée visés par les représentants du peuple aux armées : ces mandats seront les seules pièces comptables à produire à la Trésorerie. — 4° Lorsque le fonds remis à la disposition de chaque général pour les dépenses secrètes sera employé, il en adressera au Comité de salut public l'état détaillé et visé par les représentants du peuple aux armées; le Comité de salut public adressera alors à la Commission des armées de terre l'ordre de faire passer de nouveaux fonds. — 5° Les fonds fixés par les articles 1er et 3 seront imputés sur ceux assignés à la Commission des armées de terre, mais leur remise n'aura lieu qu'en vertu des ordres du Comité de salut public. — 6° Si les circonstances exigeaient qu'il fût remis des sommes en numéraire à la disposition de quelques généraux, la remise aura lieu sur des ordres particuliers, et ils en rendront un compte séparé au Comité.

Cambacérès, *pr.*, Roux, F. Aubry, Gillet, Treilhard,
C.-A.-A. Blad, Rabaut, Hourier-Éloy, J. Poisson [1].

21 et 22. [Il sera fourni : 1° au général de brigade Ferrand; 2° à l'adjudant général Vial, des étoffes nécessaires à leur habillement, dans les proportions et aux prix fixés par le projet de loi. F. Aubry, Marec, Treilhard, Doulcet, Rabaut. — Arch. nat, AF II, 289. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 288. — *Non enregistré.*

23. [Le citoyen Polverel sera proposé pour une sous-lieutenance à la nomination de la Convention; en attendant, un brevet de ce grade lui sera expédié et des lettres de service en qualité d'aide de camp du général Sabuguet. F. Aubry, Gillet, Treilhard, Gamon, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Betemps, ex-commandant temporaire du fort Saint-Jean de Marseille, est réintégré et se rendra pour rejoindre son poste. F. Aubry, Gillet, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Defermon. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

25. [Le citoyen d'Hermezel, chef de brigade d'artillerie, se rendra sur-le-champ à Metz pour y être employé aux forges de la Moselle. F. Aubry. Gillet, Treilhard, Gamon, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

26. Le citoyen Ménard, commandant temporaire à Angers, est nommé commandant temporaire de 1re classe pour en remplir les fonctions à l'arsenal de Paris, où sera placée une garnison de plusieurs compagnies de vétérans. F. Aubry, Gillet, Treilhard, Gamon, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

27. [Le lieutenant Gamon sera proposé au choix de la Convention pour le grade de capitaine; en attendant, la 9e Commission lui expédiera le brevet de ce grade et des lettres de service comme aide de camp du général de division Fontbonne. F. Aubry, Marec, Roux, Treilhard, Gamon, Vernier, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

28 et 29. [Chevaux accordés au général de division Pully et au capitaine de gendarmerie Villette. F. Aubry, Marec, Treilhard, Rabaut, Reubell. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen Schaeffer, aide de camp du général Chabot, sera proposé pour une lieutenance au choix. F. Aubry, Treilhard, Gamon, C.-A.-A. Blad, Gillet. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

31 à 36. [Congés, réquisition. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

37. [Le citoyen Baudecourt, commissaire des guerres, aura sa résidence à l'arsenal de Meulan, sous les ordres du commissaire ordonnateur Rolland. F. Aubry, Treilhard, Roux, Vernier, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

38. [Le citoyen Brunck, commissaire des guerres, suspendu, puis réhabilité, sera rappelé de son traitement. F. Aubry, Gillet, Treilhard, Gamon, Rabaut, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

39. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, relatif au compte des munitionnaires de la viande pour l'armée du Nord pendant la campagne de 1792 et les trois premiers mois 1793 (v. s.), vérifié et arrêté par le commissaire ordonnateur des guerres chargé de la liquidation des comptes arriérés, les Comités de salut public et des finances, réunis, arrêtent : 1° Sur la somme de 1,651,897 livres 10 sols 6 deniers en numéraire, restant due aux anciens munitionnaires des vivres de la viande en 1793 (v. s.), d'après leur compte dûment vérifié, arrêté et ordonnancé, il leur sera payé celle de 150,000 livres en valeur métallique ou en assignats au cours de ce jour. — 2° Le surplus de leur créance, montant à 1,501,897 livres 10 sols 6 deniers, représentant une quantité de 3,247,346 livres de viande à raison de 9 sols 3 deniers l'une, en numéraire, est définitivement réglé à 20 sols payables en assignats pour chacune desdites 3,247,346 livres de viande. — 3° Les sommes qui leur ont été payées par acompte depuis la remise de l'arrêté de leur compte seront imputées sur celle de 3,247,346 livres ci-dessus réglées. — 4° La Commission des subsistances (*sic*) et approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté sur les fonds mis à sa disposition[1].

40. «Le Comité de salut public a arrêté, le 2 pluviôse dernier[2], qu'il serait payé aux charpentiers envoyés dans les fonderies des départements du Cher et de l'Indre 3 livres par jour à titre d'indemnité ou supplément de paye, et ce, à compter du jour de leur arrivée dans la fonderie. Plusieurs charpentiers qui ont travaillé dans d'autres départements, ayant eu connaissance de cet arrêté, demandent à jouir de la même indemnité. La Commission pense qu'il est de toute justice d'appliquer à tous les charpentiers qui ont été envoyés dans les départements la mesure prise relativement à ceux du Cher et de l'Indre, et elle invite le Comité à l'autoriser à faire payer à chacun ce qui pourra lui être dû d'après les certificats qu'ils devront apporter, constatant le temps qu'ils ont été employés. *Signé :* CAPON, commissaire.» — Approuvé par le Comité de salut public.

Signé : CAMBACÉRÈS, *pr.*, GAMON, GILLET, ROUX, RABAUT[3].

[1] Arch. nat., AF* II, 112. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XIX, p. 598, l'arrêté n° 35. — [3] Arch. nat., AF* II, 127, et AF II, 247. *Non enregistré.*

41. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des armes et poudres sur les quatre arrêtés du représentant du peuple Paganel, concernant : le premier, l'augmentation de payement des employés de la manufacture d'armes de Bergerac ; le second ayant pour objet le prix des différentes pièces d'armes; le troisième, le prix de la main-d'œuvre et des journées ; le quatrième, portant nomination du général Dupuch à la place d'administrateur de la manufacture de Bergerac; approuve et confirme les dispositions des quatre arrêtés ci-dessus énoncés; charge la Commission des armes et poudres de veiller à leur entière exécution[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

MISSION DE CH. LESAGE À CHARTRES.

Comité de sûreté générale, séance du 6 messidor an III-24 juin 1795.

Le Comité de sûreté générale charge le représentant du peuple Lesage de se rendre à Chartres, département d'Eure-et-Loir, pour y vérifier l'état des prisons, maisons d'arrêt et y prendre les mesures de sûreté nécessaires pour la garde des prisonniers de guerre qui sont retenus dans cette commune.

Signé : Kervélégan, Pierret, Pémartin, Bergoeing, Sevestre, Lomont, Monmayou[2].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME.

Paris, 6 messidor an III-24 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 19 prairial dernier[3] et de l'arrêté qu'il a pris pour empêcher les dilapidations qui avaient lieu dans la distribution des rations de

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF* II, 278. — *Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 139.

comestibles. «Les dispositions de cet arrêté nous paraissent devoir atteindre le but que vous vous êtes proposé; nous l'approuvons dans tout son contenu.» CAMBACÉRÈS, *pr.*, ROUX, VERNIER. — Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MERLIN (DE DOUAI), REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS.

Paris, 6 messidor an III-24 juin 1795.

Nous t'adressons, cher collègue, l'arrêté du Comité de salut public qui confirme celui que tu as pris le 22 relativement au commandant de la citadelle de Lille et au garde d'artillerie. Le Comité a entendu ces deux officiers et leur a donné leur retraite.

[Ministère de la guerre; *Correspondance du Comité de salut public. Registre K.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RICHARD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE.

Paris, 6 messidor an III-24 juin 1795.

Les papiers anglais, citoyen collègue, annoncent depuis longtemps un projet de débarquement sur nos côtes. Aujourd'hui on lit dans ces papiers qu'une escadre est prête à appareiller de Cowes, sous les ordres du commandant Warren, et que cette escadre est suivie de beaucoup de bâtiments de transport ayant à bord plus de 8,000 hommes de débarquement, sans compter les émigrés.

Quoique cet armement ne paraisse dirigé que contre la ci-devant Bretagne ou la Normandie, sous prétexte, dit-on, de secourir les Chouans, cependant il serait possible que ce motif fût supposé, pour en cacher le véritable but, et que l'armement dont il s'agit eût véritablement une autre destination. Tu voudras bien, en conséquence, charger le général en chef Moreau de prendre pour les ports de la Manche, depuis Dunkerque jusqu'en Hollande, et particulièrement en Zélande,

toutes les mesures de sûreté qui peuevnt mettre les places de cette côte à l'abri d'insultes.

On nous mande pareillement d'Allemagne, et tous les rapports s'accordent sur ce fait, que l'on forme en Hanovre une nouvelle armée composée d'émigrés de la cavalerie anglaise et des troupes hanovriennes; l'on ajoute que la cavalerie doit se rendre à la droite de l'armée autrichienne sur le Rhin, vers Dusseldorf.

Quoique nous ayons lieu de croire que le roi de Prusse ne permettra pas que ces troupes violent la ligne de neutralisation, cependant la proximité du Hanovre et des frontières de Hollande exige que la ligne de l'Yssel soit soigneusement surveillée et qu'il y ait toujours un cordon de troupes suffisant pour garantir cette ligne importante de toute surprise.

Nous venons de voir l'état des troupes envoyées par l'armée du Nord à celle de Sambre-et-Meuse; nous sommes surpris de ne trouver, sur 18,000 hommes d'infanterie, qu'un seul régiment de cavalerie, et point d'artillerie légère, tandis que l'armée du Nord avait, d'après les états de situation, plus de 12,000 hommes de cavalerie présents sous les armes.

Où est cette cavalerie? Il en faut très peu en Hollande, parce que le pays ne permet pas de l'employer, quinze escadrons tout au plus dans la Belgique et environ dix avec les 10,000 hommes qui se rendent aux Côtes de Cherbourg.

Si, ce que nous ne pouvons croire, vous ne pouviez envoyer réellement qu'un régiment à l'armée de Sambre-et-Meuse, il aurait été convenable, au lieu de conserver les troupes légères pour les garnisons, de choisir un de ces régiments à la place du 20e de cavalerie. La nature du pays où l'armée va combattre exige de la cavalerie légère; l'autre est presque inutile. On aurait donc, par cette mesure, concilié l'intérêt du service et les convenances militaires.

Salut et fraternité.

Signé : GILLET, CAMBACÉRÈS, *pr.*, SIEYÈS, MAREC, BLAD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — Copie.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 6 messidor an III-24 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 28 prairial [1] et de son arrêté du même jour, portant destitution des citoyens Réal et Loisillon, commissaires des guerres et gardes-magasins à l'armée du Nord. «Nous connaissons trop l'impartialité qui dirige toutes tes décisions pour n'être pas convaincus de la nécessité des motifs qui t'ont dicté cette mesure. Le Comité en a renvoyé l'examen à la première division, pour lui en faire un prompt rapport.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RAMEL, REPRÉSENTANT EN HOLLANDE, À LA HAYE.

Paris, 6 messidor an III-24 juin 1795.

Nous ne pouvons, cher collègue, qu'approuver ton arrêté du 30 prairial, qui nous est parvenu aujourd'hui avec ta lettre du 2 du courant[2]. Lorsque l'état général des objets acquis à la République française dans les Provinces-Unies sera fourni conformément à cet arrêté, nous serons en état de porter un jugement sur les agents et de distinguer ceux qui ont fait preuve d'intelligence, d'exactitude et de fidélité. Nous approuvons aussi que tu demandes l'état des communes de la Hollande qui ont fourni constamment les subsistances à leur garnison. Le Comité espère que le rapprochement de cet état avec les fournitures faites des magasins de la République ne découvrira pas des abus et des dilapidations qu'on ne pourrait se dispenser de faire punir.

TREILHARD, CAMBACÉRÈS, F. AUBRY, GILLET.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Treilhard.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 414. — [2] Voir plus haut, p. 562.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MATHIEU, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST, DES CÔTES DE BREST ET DES CÔTES DE CHERBOURG, À ALENÇON.

Paris, 6 messidor an III - 24 juin 1795.

Nous avons reçu, cher collègue, des plaintes assez graves sur l'indiscipline de la troupe commandée par le général Rey et sur la conduite même de ce général envers le soldat et envers le citoyen. D'un autre côté, notre collègue Grenot nous rend un très bon témoignage sur le zèle et l'activité de cet officier, dont il croit la présence nécessaire à la division qu'il a sous ses ordres. Il nous importe cependant de savoir ce qu'il faut croire de ces renseignements contradictoires. Nous t'invitons à prendre connaissance des faits qui peuvent donner une idée exacte de la moralité et des connaissances militaires de ce général, et à fixer à cet égard l'opinion du Comité de salut public.

Salut et fraternité. DOULCET.

[Arch. nat., AF II, 280.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À PORCHER, REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS, À CAEN.

Paris, 6 messidor an III - 24 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 30 prairial et de son arrêté du même jour[(1)], qui ordonne le versement d'une somme de 200,000 livres au profit de l'hospice d'Humanité de Caen. «Le Comité ne doute pas de l'urgence des motifs qui t'ont dicté cetts mesure; il partage ta sollicitude sur l'état de détresse où se trouve cet hospice, mais il t'observe que la surveillance et l'entretien de ces sortes d'établissements font partie des attributions du Comité des secours publics. En conséquence, nous avons cru devoir nous empresser de lui renvoyer les pièces pour qu'il prenne à cet égard les mesures qu'il jugera convenables.» — Arch. nat., AF II, 39.]

(1) Voir plus haut, p. 489.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE THIONVILLE), REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 6 messidor an III-24 juin 1795.

Nous nous sommes empressés, citoyen collègue, de pourvoir aux besoins de l'armée de Rhin-et-Moselle à mesure qu'ils nous ont été connus; mais nous t'invitons, avant de nous répondre, de lire nos lettres. Il paraît en effet, par ta dernière du 20 prairial [1], que tu n'as lu aucune de celles que nous t'avons écrites depuis quinze jours.

1° Tu parles d'un fonds de 150,000 livres en numéraire, et tu dis qu'il n'est pas suffisant. Nous t'avons annoncé l'envoi de 450,622 livres en numéraire, et ce fonds existe dans la caisse du payeur du département du Haut-Rhin. La différence est de 300,000 livres.

2° Il a en fait un autre fonds de 300,000 livres, aussi en numéraire, pour la subsistance des troupes qui forment le blocus de Luxembourg. Un marché de 40,000 quintaux de blé a été fait sur ce fonds et doit s'exécuter au profit de l'armée de Rhin-et-Moselle.

3° Nous t'avons annoncé, d'après son rapport, dont tu as la copie, que la Commission des subsistances militaires avait pris tous les moyens nécessaires pour faire venir de l'armée de Sambre-et-Meuse sur celle de Rhin-et-Moselle le supplément qui lui serait nécessaire, et qu'au moyen de ces dispositions on s'est engagé à répondre du service.

4° Tu parles de l'affaire de Zacharias : il a reçu, depuis plus d'un mois, ses 3 millions, nous te l'avons mandé. Tu demandes la décision de celle des frères Schneegans, et nous te l'avons renvoyée, il y a près d'un mois, pour prononcer sur l'indemnité qu'ils réclament, en mettant 600,000 livres à ta disposition.

5° Quant à la liste des officiers de l'état-major de l'armée, c'est la 9e Commission qui doit l'adresser au général en chef, et le commissaire nous certifie qu'il l'a reçue dans ce moment.

Tu vois donc, citoyen collègue, que tous les objets de ta lettre étaient répondus d'avance. Si tu as quelques demandes nouvelles à faire,

[1] Nous n'avons pas de lettre de Merlin (de Thionville) à cette date. Il s'agit évidemment de sa lettre du 30 prairial. Voir plus haut, p. 493.

il faut adresser au Comité un mémoire particulier sur chacune de ces demandes. Sans cela, il est impossible de rien faire.

Nous sollicitons nous-mêmes en vain, depuis longtemps, un mémoire sur chaque partie du service de l'armée, et le général en chef et le commissaire ordonnateur en chef auraient dû nous faire connaître la situation du matériel de l'armée, en distinguant ce qui existe et ce qui manque. Rien ne nous est encore parvenu à cet égard; nous n'avons pas même pu savoir quelle est la force de l'armée, quoique le chef de l'état-major soit tenu de l'adresser au Comité tous les dix jours. Nous t'invitons très instamment à faire cesser un désordre qui n'existe dans aucune autre armée et qui nous met dans l'impuissance de pourvoir à l'avance aux besoins de celle-ci.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle*, et Papiers de Merlin (de Thionville), Bibl. nat., mss., nouvelles acq. fr., n° 248. — *De la main de Gillet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 6 messidor an III-24 juin 1795.

Il y a longtemps, citoyen collègue, que nous désirons que le passage du Rhin s'effectue. Toutes nos lettres au général Pichegru lui recommandent de faire les dispositions nécessaires pour accélérer ce passage. Une dernière lettre, écrite il y a plus de huit jours, lui demande compte de ses dernières dispositions, des motifs qui pourraient l'arrêter encore, et enfin de l'époque à laquelle il croit pouvoir être en état d'agir. Pichegru n'a pas encore répondu à cette lettre.

D'un autre côté, les mouvements de l'armée de Rhin-et-Moselle doivent être combinés avec ceux de l'armée de Sambre-et-Meuse. Il importe même que celle-ci passe d'abord le Rhin et s'empare du duché de Berg, afin de laisser l'ennemi dans l'incertitude sur nos projets et de le mettre, dans tous les cas, dans la nécessité de diviser ses forces en marchant au secours du bas Rhin qu'il a, dans ce moment, presque totalement abandonné, dans l'idée que l'armée de Sambre-et-Meuse marchera droit sur Mayence.

Nous avions lieu de nous attendre que cette armée aurait été en effet

IMPRIMERIE NATIONALE.

dans le cas de commencer ses opérations avant la fin de prairial. Toutes les troupes sont rendues sur le terrain. Les ordres avaient été donnés, dès le mois de floréal, de rassembler un équipage de pont en Hollande. Richou et Moreau s'en étaient chargés. Mais, par la plus grande fatalité, Richard, après avoir gardé le silence pendant un mois, mande qu'il ne peut procurer d'équipage de pont à moins d'un marché très onéreux, et encore pour lequel on demande un délai de six semaines.

Nous avons écrit, d'après cette réponse, à Jourdan de s'occuper sur-le-champ de faire rassembler les bateaux de la Meuse et de la Moselle et de faire vérifier si l'on ne peut former un équipage de pont. Nous ne doutons pas de ce dernier fait; mais le difficile est de savoir si l'on pourra transporter ces bateaux sur des haquets. Nous n'avons pas encore reçu la réponse de Jourdan. Si le moyen proposé est praticable, l'exécution en sera prescrite, et les opérations pourront commencer sous peu de temps.

Ce retard est d'autant plus affligeant que tous les rapports annoncent que Mayence n'est pas approvisionnée. Il serait donc de la plus grande importance de l'investir avant la récolte.

Salut et fraternité. GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle.* — *De la main de Gillet.*]

AUBRY, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,
À SON COLLÈGUE MERLIN (DE THIONVILLE) À L'ARMÉE DE RHIN-ET-MOSELLE.

Paris, 6 messidor an III–24 juin 1795.

Je reçois à l'instant, mon cher collègue, ta lettre du 1er [1]. Je ne puis mieux y répondre qu'en t'adressant l'arrêté ci-joint, qui fait droit à la plus grande partie de tes demandes. Tu pourras y suppléer au moment du siège en employant tous les chevaux des ateliers de construction. Nous donnons les ordres pour accélérer la marche de ceux de la Belgique et des pays conquis.

[1] Voir plus haut, p. 527.

A l'égard de Lanchère fils, il est indispensable qu'il reste ici pour activer le service de toutes les armées; aussi tâche d'y suppléer jusqu'à nouvel ordre.

[Arch. nat., AF II, 203.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHOU, REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN
ET LE MONT-TERRIBLE, À COLMAR.

Paris, 6 messidor an III - 24 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 26 prairial [1] et de son arrêté du même jour, qui accorde la fourniture en vivres et fourrages aux gendarmes sédentaires du département du Haut-Rhin. «Nous avons chargé la 4e division du Comité de faire l'examen de cette mesure, dans laquelle nous ne doutons pas que tu n'aies cherché à concilier l'intérêt de la République et l'économie qu'il exige avec les besoins des militaires dont il s'agit.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS FERROUX, DESPINASSY ET POULLAIN-GRANDPREY,
À TRÉVOUX.

Paris, 6 messidor an III - 24 juin 1795.

Nous nous empressons, citoyens collègues, de vous adresser le décret que la Convention nationale vient de rendre concernant la ville de Lyon [2]. Vous voudrez bien prendre de suite les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour que ce décret soit notifié aux autorités constituées de Lyon, proclamé dans Lyon et exécuté sans délai.

D'après les dispositions que nous vous avons mandé de faire par

(1) Voir plus haut, p. 371.

(2) C'est le décret du même jour, 6 messidor III, relatif aux massacres commis à Lyon et qui suspendait les pouvoirs des corps administratifs de cette commune, mandait à la barre le maire, le substitut de l'agent national, l'accusateur public du tribunal criminel, et ordonnait la prompte mise en jugement des auteurs des massacres.

notre dernière lettre, vous devez avoir auprès de vous des troupes; le général Moulin doit être pareillement rendu dans la division dont Lyon fait partie, pour en prendre le commandement; toutes vos mesures doivent être nécessairement concertées avec lui.

Nous osons encore nous flatter que Lyon n'opposera aucune résistance. Cependant, si les hommes atroces qui trompent les citoyens de cette cité parvenaient à les égarer à ce point, le général Kellermann a reçu d'avance l'ordre de disposer un corps de 12,000 hommes de l'armée des Alpes et d'Italie, prêt à marcher sur Lyon pour faire exécuter la loi, et nous lui donnons ordre, par ce courrier, de commencer à le mettre en mouvement, sauf à arrêter la marche, si, comme nous l'espérons, la ville de Lyon obéit.

Il importe donc que vous entreteniez avec ce général la correspondance la plus suivie, afin qu'il dirige ses mouvements d'après ce qui se passera à Lyon, et que les troupes n'abandonnent pas la frontière, à moins que leur présence ne soit indispensablement nécessaire à Lyon.

Vous voudrez bien aussi nous rendre compte, jour par jour, de tous les événements; vous ne devez pas douter de l'intérêt que la Convention nationale et le gouvernement y attachent, puisque Lyon est le centre de tous les projets, de toutes les conjurations qui se forment dans le Midi contre la République et la liberté.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — De la main de Gillet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOISSET, REPRÉSENTANT À LYON.

Paris, 6 messidor an III-24 juin 1795.

[Réception de sa lettre sur l'état de détresse dans lequel se trouvent l'hôpital et la maison de charité de Bourg. «Le Comité partage ta juste sollicitude sur cet objet; mais nous devons t'observer qu'il est étranger à nos attributions et que la surveillance des hôpitaux civils appartient au Comité des secours publics; en conséquence, nous nous sommes empressés de lui transmettre ta lettre et les pièces qui l'accompagnaient.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À PELET (DE LA LOZÈRE)
ET PROJEAN, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES,
À FIGUIÈRES.

Paris, 6 messidor an III-24 juin 1795.

[Réception de leur lettre du 24 prairial dernier [1] et de leur arrêté portant suppression de la fourniture qui était faite aux habitants de Collioures, Banyuls-sur-Mer, en exécution de l'arrêté de Milhaud et Soubrany du 18 prairial de l'an II. «Nous connaissons trop les principes qui vous dirigent pour n'être pas convaincus de la légitimité des motifs qui vous ont dicté cette mesure.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-OISE ET L'OISE
À AUBRY, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 6 messidor an III-24 juin 1795. (Reçu le 27 juin.)

Ne pouvant te voir ce soir et te renouveler l'invitation de faire cesser l'injustice et la basse intrigue en rendant prompte justice au citoyen Bullemont, capitaine de gendarmerie à Amiens, je le fais par écrit pour que ce brave militaire puisse sur-le-champ rejoindre son poste.

Salut et fraternité.

A. DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 339.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

[«Frémanger transmet l'état des grains et farines partis hier et ce matin.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse [2].]

---

[1] Voir plus haut, p. 308.

[2] En marge : «Renvoyé à la 4e division, avec la pièce jointe, le 8 messidor an III.»

LES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Sans lieu ni date. (Vers le 6 messidor an III-24 juin 1795.)

Citoyens collègues,

Il est arrivé hier soir dans la commune d'Arras un événement sans conséquence qui, exagéré et défiguré par les nouvellistes à gages, pourrait vous paraître très grave, si nous ne nous empressions de vous le retracer tel qu'il s'est passé.

La municipalité d'Arras, ayant cru devoir porter le prix du pain des indigents et ouvriers de 10 à 20 sols la livre, a fait proclamer hier même dans la soirée la délibération qu'elle avait prise à ce sujet.

A l'instant, le bruit s'est répandu que ce renchérissement du pain était l'ouvrage des représentants du peuple, et un attroupement de 200 à 300 femmes, s'étant formé sur-le-champ, s'est porté à notre demeure en criant : *Du pain ! à 10 sols le pain !*

Une seule sentinelle arrêta cet attroupement à notre porte, et il fut seulement permis à quelques femmes de s'en détacher pour venir nous présenter une pétition.

Nous déclarâmes que nous n'entendrions aucune pétition jusqu'à ce que l'attroupement fût dissipé.

Loin de le dissiper, cette réponse ne fit que le grossir; mais bientôt un peloton du 1er régiment de cavalerie survint, et l'attroupement disparut avec la rapidité de l'éclair.

Le reste de la nuit s'est passé dans la plus grande tranquillité, et cette tranquillité règne encore.

Ainsi s'est terminée une scène que nous avaient sans doute ménagée les terroristes, qui sont ici plus insolents que dans aucune autre commune des départements confiés à notre surveillance, mais qui, sous aucun rapport, ne peuvent être l'objet d'une inquiétude sérieuse.

Salut, fraternité et respect.

Signé : MERLIN (de Douai), DELAMARRE.

[*Bulletin de la Convention* du 9 messidor.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 6 messidor an III - 24 juin 1795. (Reçu le 27 juin.)

[«Merlin (de Douai) et Delamarre transmettent leur arrêté qui déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la question proposée par le commissaire des guerres Warenghien, pour savoir si leur intention a été d'interdire le commandement du 9e régiment d'artillerie au général de brigade Ducellier, en lui ordonnant de cesser ses fonctions de commandant militaire de Valenciennes, motivé sur ce que la place de chef de brigade doit rester à cet officier.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX PAYS CONQUIS EN DEÇÀ DE LA MEUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Liège, 6 messidor an III - 24 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je vous ai marqué que je vous rendrais compte de mes opérations dans le pays de Liège.

Il y a ici, comme partout ailleurs, tant d'observations à faire qu'il est impossible de les détailler quant à présent.

Je ne peux examiner ce pays sous le rapport des arts et du commerce. Mon collègue Roberjot vous aura porté sur ces parties des renseignements bien intéressants, car il me paraît, comme je l'ai annoncé à mes collègues à Bruxelles, que la nature a varié à plaisir ce pays depuis la superficie jusqu'au fond des entrailles de la terre pour en multiplier les trésors.

Lorsque, après le départ de notre collègue Robert, vous nous avez engagés à faire passer l'un de nous dans ce pays, nous ne savions pas encore qu'un des plus sérieux objets de cette mission était une contribution de 360,000 florins à anéantir ou à régulariser dans une commune de 100,000 habitants.

Cette opération à manier, au milieu d'une fourmilière d'ouvriers, ne promettait pas une satisfaction complète dans un pays remuant et agité de tous les temps.

Je vous fais passer un exemplaire de l'arrêté pris sur cet important

objet[1]. Jusqu'à présent, tout est tranquille, on m'a assuré que cette ville n'avait jamais été si calme que depuis que j'y suis. Si un parti a voulu flatter, il est démontré au moins qu'en le satisfaisant je n'ai point aigri les autres.

Je le répète, je conviens avec les Liégeois de l'utilité de la présence ici d'un représentant qui, s'il ne pouvait empêcher le germe des divisions de fermenter, au moins ne laisserait pas le temps aux passions de s'aigrir. Mais il ne faut pas qu'il perde de vue que ce pays est un des huit arrondissements subordonnés à l'administration centrale de la Belgique, et qu'il faut de toute nécessité que ce représentant se concerte avec ses collègues à Bruxelles, ou que la distraction soit prononcée.

Il en est de même pour le pays de Luxembourg, dont l'administration d'arrondissement n'est placée que provisoirement à Saint-Hubert. A la nouvelle de la reddition de cette place, je fis part à mes collègues à Bruxelles de mon opinion sur la nécessité de s'y transporter; ils en conviennent. Depuis que notre collègue Joubert y a été envoyé, ce voyage paraît encore plus indispensable, d'après l'exemple que nous a donné Liège des inconvénients d'une mission particulière dans un arrondissement subordonné à une mission qui a son administration centrale. Étant en mouvement, je m'y rendrai de Namur.

Je ne puis encore que vous répéter sur ce que je vous ai marqué sur la partie administrative des armées. La solde du défenseur de la patrie est absolument nulle, sa patience admirable, le désordre dans toutes les parties. La terre couverte d'agents et la mêlée[2] — telle qu'ils ne se connaissent pas, et qu'il est impossible de savoir auquel s'adresser pour remonter à la source des abus qui nous tuent.

Le nombre des chevaux péris de misère, d'inanition, de fatigue, de courses inutiles ou scandaleuses, etc., est effrayant, et j'ai été à la veille à Maëstricht de ne pouvoir connaître pourquoi les chevaux étaient réduits à un quart de la nourriture qui leur est nécessaire.

On laisse murmurer toute leur vie depuis le fusilier jusqu'au général, lorsqu'il ne faut que quatre minutes pour lui faire voir qu'on s'occupe de réformer un abus, ou que, dominé par les circonstances, on ne peut encore pour le moment les mettre au-dessus des besoins et rétablir subitement un ordre parfait.

(1) Cet arrêté n'est pas joint. — (2) Textuel.

Nous soupirons tous après un plan simple de finances, et la fin de cette guerre de mots qu'on a fait jusqu'à présent aux agioteurs, qui n'a servi qu'à favoriser leurs spéculations, car il n'est pas un mot dans le dictionnaire des finances dont l'homme intéressé ne tire parti lorsqu'il est prononcé dans la discussion publique d'une assemblée nombreuse.

Salut et fraternité. GIROUST.

[Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Giroust.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 6 messidor an III-24 juin 1795.

J'ai la satisfaction, citoyens collègues, de pouvoir vous annoncer que l'affaire du pont[1] prend enfin la direction convenable, et que tout semble à présent nous promettre que nous aurons bientôt ce qui nous sera nécessaire. Les entrepreneurs auxquels nous nous étions adressés nous ont fait perdre un temps précieux par l'exagération de leurs demandes et leur irrésolution sur des points déjà convenus. J'ai cru qu'il fallait abandonner cette voie, et je me suis de nouveau adressé au Comité militaire batave. Je lui ai peint avec chaleur toute l'importance de cette opération et enfin il nous a promis de nous accorder une presse de 140 bateaux, de nous délivrer les agrès qui sont à Dordrecht et de nous aider à nous procurer ceux qui nous manqueront encore. Les conditions que j'ai cru devoir proposer pour les bâtiments, quoique très avantageuses à ceux-ci, sont infiniment au-dessous de ce que prétendaient exiger les entrepreneurs. Je vous en ferai passer copie par le premier courrier. J'espère, au moyen des encouragements que j'offre et la faculté d'employer des mesures coercitives, que tous les bateaux pourront être réunis à leur destination dans trois semaines au plus tard, si les vents ne nous contrarient pas. Il nous reste encore un obstacle à

[1] Voir plus haut, p. 674, la lettre du Comité, du même jour, à Merlin (de Thionville).

vaincre, c'est le manque de chevaux de trait nécessaires pour conduire les bateaux sur plusieurs points. Cependant nous espérons trouver promptement moyen de nous tirer de cette nouvelle difficulté, d'abord en employant nos chevaux d'artillerie et ensuite en obtenant la faculté d'en requérir du pays.

L'affaire de la solde des 25,000 hommes commence également à s'avancer. Le Comité militaire paraît accéder à la déclaration que je lui ai faite et je viens d'écrire au commissaire ordonnateur Malus pour terminer tous les détails qui y sont relatifs.

Je compte quitter Utrecht dans trois ou quatre jours et fixer ma résidence à Dordrecht jusqu'à nouvelle disposition. Le quartier général y sera également établi.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 6 messidor an III–24 juin 1795. (Reçu le 2 juillet.)

J'arrivai hier soir, citoyens collègues, à Avranches, et le premier cri fut celui de la désolation. Douze patriotes municipaux ou acquéreurs de biens nationaux égorgés depuis cinq jours dans différents endroits de ce district! Chaque avis est marqué par une nouvelle atrocité. Des troupes de 40 à 50 scélérats se portent dans différentes communes successivement et y commettent les assassinats et le pillage. L'habitant, timide ou corrompu, ne veut point déclarer les coupables, qui se masquent, se déguisent de mille manières pour n'être point reconnus. Aucune municipalité ne fait son devoir, parce que l'exécution de son devoir est le signal de la mort du magistrat. Des émigrés en grand nombre se cachent et participent à ces excès, les animent, les organisent; ils échappent aux recherches et à la surveillance. Les prêtres les servent, inspirent la terreur, empêchent leurs fidèles de défendre la République, prêchent le meurtre et la vengeance. Les nobles, qui pendant un certain temps gardaient quelque mesure, se montrent aujourd'hui avec insolence. C'est chez eux que se tiennent les comités, que se font les correspondances, que se commandent les meurtres. Ils

ont des espions partout, ils se font des partisans jusque dans les administrations, dont plusieurs membres ont des liaisons de famille ou d'intérêt avec les ennemis de la Révolution. Rien ne corrigera jamais les prêtres, ni la caste ci-devant privilégiée. Ceux même qui trouvent dans la bienfaisance des nouvelles lois rendues en leur faveur un adoucissement à leur sort, plus ingrats que ceux que l'on a frappés ou proscrits, croient que c'est la crainte qu'ils vous inspirent qui a dicté vos décrets et que vous en viendrez incessamment à leur restituer l'intégrité de leurs fortunes et de leurs droits. Ces maux dont les districts d'Avranches, de Saint-Lô et de Mortain, voisins des départements de l'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et du Calvados, sont le théâtre, ne peuvent se terminer que par des mesures sévères, des mesures d'une rigueur telle que nos implacables ennemis se trouvent dans l'impossibilité de nuire à la République à jamais proscrits par cette secte. Nous n'obtiendrons rien, si l'on n'emploie pas les moyens suivants : désarmer les campagnes, fouiller les repaires de la ci-devant caste privilégiée quelle que soit leur conduite antérieure, les mettre dans une telle position qu'ils ne puissent nuire ni s'opposer au gouvernement républicain, et les surveiller continuellement, purger le territoire français de tous les prêtres insermentés, quels qu'ils soient et quel que soit leur âge : les vieux, pour lesquels l'humanité ne peut se défendre d'une pitié naturelle envers la caducité, vomissent plus de poisons que les autres. Ceux qui se sont rétractés sont des rebelles et des incitateurs des désordres qui se renouvellent chaque jour.

Bientôt la pénurie des subsistances va cesser; d'ailleurs tout ce que je vois me confirme dans l'opinion que dans une partie du département de la Manche elle n'est que factice, puisque, en effet, pour de l'or on a du blé, tandis qu'avec des assignats on ne peut s'en procurer. Les assignats sont réellement dans un discrédit étonnant; j'ai honte à vous dire vrai (*sic*) de la dépense que je fais et de ce qu'il m'en coûte en voulant néanmoins économiser les deniers de la République; en un mot, le croiriez-vous, vous trouvez à peine pour 100 livres en assignats ce qu'on vous donne aisément pour 100 sols et même pour moins. Je l'ai moi-même éprouvé : je donnai 50 livres pour bien des petites choses (*sic*), l'ouvrier me dit alors : «Vous croyez, citoyen, me bien payer? Eh bien vous ne me donnez que 50 sols, et encore aurais-je plus facilement bien des objets avec 50 sols qu'avec ces

50 livres. » Jugez donc de leur discrédit. La force armée, disposée à agir, manque des choses les plus nécessaires, des souliers surtout. Je vais tâcher de raviver les administrations découragées par les dangers qui les environnent; c'est tout ce que peut mon zèle circonscrit dans le cercle des lois. Je suis bien éloigné, et j'en ai donné la preuve, même dans les temps les plus orageux, d'adopter les mesures arbitraires du terrorisme; mais je vois que le relâchement et l'indulgence n'ont aucun effet sur des âmes..... [1] et corrompues, que l'orgueil et la rage d'être déchues de leurs droits et des priviléges de la naissance ou des dignités excitent à une révolte continuelle, qu'ils n'abandonneront qu'avec la vie. Voyez, pesez, délibérez et ordonnez : le temps presse. Je vais faire part au général Hoche de tout ce qui se passe dans ces contrées.

Je vous ai déjà prévenus et vous préviens encore, citoyens collègues, que ma mission expire le 25 du courant, afin que vous songiez à mon remplacement.

Je fais la présente en double original, afin d'en transmettre un au Comité de sûreté générale.

Salut et fraternité. BOURET.

P.-S. — J'apprends à l'instant qu'il doit y avoir ici demain, jour de foire, des rassemblements, et que les patriotes doivent y être massacrés; je vais prévenir l'orage et me tenir en mesure.

[Arch. nat., AF II, 185. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT À VERNON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vernon, 6 messidor an III–24 juin 1795. (Reçu le 27 juin.)

[« Viquy invite le Comité à faire faire la recherche d'une lettre qu'il lui a fait passer le 17 prairial dernier [2] avec un arrêté de la municipalité de Vernon, ainsi qu'un procès-verbal du commissaire envoyé par le district d'Évreux à l'effet de vérifier la caisse et dépôts de cette commune, dans lesquels il s'est trouvé, lors de la vérification faite six jours après le décret qui démonétise les assignats à

[1] Un mot non lu. — [2] Nous avons reproduit plus haut, p. 76, une analyse de cette lettre.

effigie, pour 14,110 livres de ces assignats *qu'on prétend devoir rendre.* Quelle décision doit-on prendre à cet égard ?» — Arch. nat., AF II, 181. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 6 messidor an III–24 juin 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons 5 pièces qui pourront vous donner une idée de l'état actuel de la Vendée.

Par les deux lettres de Charette, numérotées 1 et 2, il paraît s'offenser des soupçons dirigés contre lui et faire de nouvelles protestations de sa loyauté; il prévient circulairement les représentants du peuple du rassemblement qu'il veut faire sous prétexte de rétablir la tranquillité, garantir la sûreté des personnes et des propriétés et fournir la liste des hommes qui doivent composer la garde territoriale. Nous n'avons pu ni dû permettre des rassemblements; ils nous paraissent inutiles, peut-être même dangereux, et d'ailleurs le passé devait nous armer d'une juste défiance; ils ont cependant eu lieu, et nous savons ce qui en est résulté. Une lettre du général Cambray annonce que la plupart des paysans se sont retirés, mais nous savons que Charette est toujours entouré d'une force armée à Belleville[1]. Quelques-uns disent qu'il craint d'être arrêté et qu'il a été prévenu que l'ordre en a été donné; d'autres prétendent que l'arrestation d'un de ses chefs de division, Allard, et de quelques chasseurs a donné lieu aux mouvements qui se sont manifestés, et à cet égard nous n'avons rien de positif. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à cette époque les routes de Nantes à Clisson, Montaigu et Machecoul, sans être interceptées, sont devenues moins libres, et d'ailleurs quelques renseignements annoncent qu'il a été commis des assassinats, surtout aux environs des Sables. Au surplus, les observations du général (que nous vous transmettons, n° 3) vous donneront des renseignements depuis et compris le 20 prairial, époque de la dernière entrevue, jusqu'au 4 de ce mois.

[1] Chef-lieu de canton, département de la Vendée.

A l'égard de Stofflet, les apparences sont plus satisfaisantes; il paraît, par la lettre de notre collègue Dornier (n° 4), que la tranquillité règne dans le pays qu'il habite, et que les chefs manifestent les intentions les plus pacifiques. Cette lettre s'accorde d'ailleurs avec tous les rapports qui nous ont été faits, et, s'il nous était possible d'être encore confiants, la lettre que nous venons de recevoir de Stofflet, Bernier et Scépeaux (n° 5) serait bien propre à nous rassurer. Elle a pour objet, comme vous le verrez, d'écarter des soupçons que nous avions manifestés et de présenter leur conduite comme un modèle de franchise et de bonne foi.

Nous savons, à n'en pouvoir douter, que les cultivateurs désirent partout ardemment la paix, et que, si quelques-uns se rassemblent, c'est parce qu'ils y sont contraints par les menaces, la violence et les maltraitements; d'un côté, ils sont fatigués de la guerre; de l'autre, ils jouissent de la liberté de leur culte, et voilà tout ce qu'ils désiraient. Les chefs et sous-chefs sont les seuls à qui le rétablissement de l'ordre pourrait ne pas convenir, la plupart d'entre eux n'étaient rien avant la guerre, ils se regardent maintenant comme des hommes importants. Il leur en coûtera sans doute de renoncer à leur domination; en tout cas, ils ne seront pas bien redoutables, et avec de sages dispositions on les mettra à la raison.

Depuis quelque temps, plusieurs communes voisines de Nantes, sur la rive droite de la Loire, paraissent disposées à s'insurger, et déjà ils avaient fait la liste des jeunes gens qui devaient grossir les rassemblements des Chouans. Ruelle a fait une sortie avec une petite colonne d'infanterie et de cavalerie qui ont produit le meilleur effet; un prétendu quartier général a été enlevé avec quelques subsistances et les listes d'une division tout entière; le secrétaire général de ces messieurs, nommé Charles, homme dangereux, plusieurs sous-chefs et 5 déserteurs du 9e régiment de Normandie ont été arrêtés, presque tous les armes à la main. Ces diverses expéditions ont effrayé quelques hommes sans aveu qui agitaient les communes, rassuré et désabusé les habitants. Deux sous-chefs sont venus nous remettre leurs armes; les pères et mères des jeunes gens inscrits sur les listes viennent incessamment demander grâce pour leurs enfants; enfin ces communes, d'après tous les rapports qui nous sont faits, sont parfaitement rentrées dans l'ordre.

Nous avons reçu aujourd'hui la déclaration de deux jeunes gens de la Charente désertés de chez les Chouans, et qui ne s'étaient joints à eux que pour se soustraire à la réquisition; ils assurent que 26 autres ont déserté avec eux, et ils ajoutent que, depuis que les habitants ont connu l'arrêté qui les soustrait à la réquisition, que les chefs avaient eu grand soin de leur cacher, la plupart des jeunes gens paraissaient décidés à se retirer; les principaux rassemblements se font auprès de Vannes et Laval.

Le chef de la ci-devant Basse-Bretagne est le ci-devant prince de Guéméné. Si on les en croit, les soldats sont tous lâches et ne tiennent jamais quand on les attaque. L'expérience nous prouve la vérité de ce fait, et nous croyons qu'avec des colonnes mobiles bien organisées on terminera dans peu cette guerre; il ne faut pas perdre de vue les côtes : tout annonce qu'ils comptent sur les secours ou la descente des Anglais.

Nous venons de voir le décret qui nomme nos successeurs[1]. Ruelle partira demain pour se rendre à la Convention. Jary attendra peut-être l'arrivée du collègue qui doit nous remplacer.

Salut et fraternité.

JARY, RUELLE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 6 messidor an III-24 juin 1795. (Reçu le 4 juillet.)

[Deux lettres de Meillan : 1° «Il adresse au Comité une lettre du conseil d'administration de la demi-brigade des bataillons 2me du Jura, 3me de l'Hérault et 9me du Jura, en date du 25 prairial, dans laquelle ils expriment les sentiments les plus énergiques de leur attachement à la représentation nationale et de leur haine invariable pour tous les terroristes et notamment les agitateurs et fauteurs des projets liberticides du faubourg Antoine contre la représentation nationale. Assurance que ces corps donnent de leur dévouement à la patrie jusqu'au der-

[1] C'est le décret du 29 prairial an III. Voir plus haut, p. 441.

nier soupir.» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse. — 2° «Il envoie au Comité l'état des bâtiments entrés au Passage et à Saint-Sébastien et l'état de ceux qui ont eu le malheur de naufrager.» — Arch. nat. AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'INSPECTION DES RELAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 6 messidor an III–24 juin 1795.

[«Dautriche fait passer au Comité deux arrêtés du 5 courant, portant indemnités, l'une de 22,700[#] pour perte de quatre chevaux à la citoyenne Klein, maîtresse de postes de Stutzheim, et l'autre (*idem*) de la somme de 7,350[#] au citoyen Jacques Champineul, maître des postes de la Horgne, pour perte de six chevaux[1].» — Arch. nat., AF II, 166.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date. (Vers le 6 messidor an III-24 juin 1795.)

[«Précy fait passer au Comité deux arrêtés de ce jour, qui mettent en réquisition les nommés Vincent Precy et Jean Veillote, l'un grenadier au 1er bataillon de la 72me demi-brigade de l'armée de Sambre-et-Meuse, en garnison à Maëstricht, et l'autre, volontaire dans la 4me compagnie du 1er bataillon.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT AUX RIVIÈRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clamecy, 6 messidor an III–24 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

[«Jourdan observe au Comité que l'Agence des mines lui a soumis un rapport, le 25 floréal dernier, relatif au sondage d'une mine de charbon de terre qu'il a proposé de faire à Parigny, où il y a des indices apparents de sa découverte,

(1) En marge : «Renvoyé à la 4e division avec les deux pièces jointes. 11 messidor an III.»

(2) En marge : «Renvoyé à la 1re division avec les deux pièces jointes. 10 messidor an III.»

qu'elle est d'avis que le sondage soit fait et que la dépense soit fixée à 10,000 livres. Pense qu'il est nécessaire que le Comité l'autorise à ordonner le payement des ouvrages que nécessite cette découverte, ayant envoyé un artiste sur les lieux, chargé de ce sondage. Transmet en outre l'arrêté qu'il a pris, le 5 de ce mois, qui autorise Léonard Fichot, volontaire au 4me régiment d'infanterie, 5me compagnie, à demeurer provisoirement en réquisition pour le charroi des bois de moule destinés à l'approvisionnement de Paris.» — Arch. nat., AF II, 181. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT

DANS LE PUY-DE-DÔME, LA HAUTE-LOIRE, LE CANTAL, LA LOZÈRE ET L'AVEYRON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clermont-Ferrand, 6 messidor an III–24 juin 1795.

(Reçu le 8 juillet.)

[«J.-P. Chazal mande que le mode d'exécution de la loi du 30 ventôse[1] met la gendarmerie du Puy-de-Dôme dans la position la plus pénible et entraînera la dissolution de ce corps, si l'on ne prend de nouvelles mesures. Indique celle à adopter, demande à cet effet les sommes et autorisations nécessaires pour acquitter les fournitures faites, passer des marchés plus avantageux à l'avenir.» — Arch. nat., AF II, 181. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE, L'ISÈRE ET L'AIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lyon, 6 messidor an III–24 juin 1795.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, la copie du rapport du directeur commandant l'artillerie de Lyon.

Nous avons fait passer à Bourg les objets qui peuvent être utiles aux bataillons qui vont renforcer l'armée d'Italie, et nous avons envoyé à cette armée ceux qui lui sont d'une nécessité plus pressante.

Le départ précipité de toutes ces munitions avait causé quelque fermentation : elle a été apaisée par l'explication que nous avons donnée

(1) Cette loi du 30 ventôse an III est relative au traitement de la gendarmerie à cheval.

IMPRIMERIE NATIONALE.

aux autorités constituées sur les besoins de l'armée d'Italie et des troupes qui vont en augmenter la force.

Nous partons aujourd'hui; nous vous préviendrons de notre arrivée; nous attendrons cependant les nouvelles de demain; en tout cas si vous ne recevez pas de courrier avant cette lettre, vous pourrez regarder notre arrivée comme effectuée.

Nous ne cesserons de vous dire combien nous gêne et nous embarrasse l'absence de l'officier général qui devait se joindre à nous.

Nous ne pourrons donner des ordres pour le départ du régiment de dragons que quand nous nous serons assurés des moyens de les loger.

Salut et fraternité.

POULLAIN-GRANDPREY, FERROUX.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 6 messidor an III-24 juin 1795. (Reçu le 2 juillet.)

Je vous adresse, citoyens collègues, copie d'une pétition de l'adjudant d'artillerie Gresel, de l'avis du chef de brigade d'artillerie Ladonchamps et de l'arrêté que j'ai pris en suite de cette pétition.

Le citoyen Gresel réclamait une indemnité qu'il m'a paru juste de lui accorder, à raison d'un voyage de 100 lieues qu'il a été forcé de faire en suite d'une erreur commise par ses chefs. Comme cependant cette indemnité ne peut pas lui être comptée d'après la loi du 19 floréal dernier sans votre approbation, je vous prie de donner à mon arrêté votre assentiment[1], pour que le citoyen Gresel puisse toucher un dédommagement qui m'a paru lui être légitimement dû.

Salut et fraternité.

RÉAL.

[Arch. nat., AF II, 288.]

[1] Cet assentiment fut donné le 13 thermidor (Arch. nat., AF II, 288, dossier 2408, pièce 72).

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 6 messidor an III-24 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je vous adresse copie de deux lettres que je reçois du citoyen Denicé, commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Alpes.

Vous verrez avec peine que le surhaussement progressif de tous les objets de première nécessité dans tout l'arrondissement de l'armée des Alpes est arrivé à un tel point que le service administratif est à la veille de manquer dans plusieurs parties.

Il y a lieu de craindre que le mal ne s'accroisse très rapidement, malgré tous les efforts des vrais amis de la chose publique.

L'assignat est presque de nulle valeur dans le département du Mont-Blanc et sur toutes ces frontières.

L'ouvrier refuse de travailler, si on ne le paie en numéraire; le marchand refuse de vendre; les conducteurs des transports, les charretiers désertent.

La disproportion entre le prix actuel des denrées et les traitements et salaires est telle que les fonctionnaires publics civils et militaires, ouvriers et journaliers, tous font entendre des réclamations, et une espèce de lassitude générale se fait sentir.

J'ai pris toutes les mesures qui étaient en mon pouvoir; laissant ma responsabilité de côté, j'ai pensé qu'assurer le service par tous les moyens possibles était mon premier devoir.

J'ai accordé aux fournisseurs de la viande, aux conducteurs de voitures en réquisition, aux ouvriers des ateliers de justes indemnités, proportionnées au prix courant des objets de première nécessité. Encore menacent-ils journellement de quitter.

Cela prouve que tous ces moyens ne sont que des palliatifs impuissants : il faut aller à la source du mal et prendre des mesures promptes et efficaces pour prévenir la désorganisation totale dont nous sommes menacés.

Il faut relever le crédit des assignats, organiser un gouvernement constitutionnel; il faut surtout accélérer la paix, que je regarde comme le seul terme à nos maux, parce qu'elle seule peut, en supprimant nos

dépenses énormes, rétablir le crédit public. Mais je sens aussi que la paix doit être digne du peuple français, et que nous devons réunir tous nos efforts póur achever glorieusement cette campagne et dicter une paix honorable.

Sous ce rapport, je ne puis que vous rendre un bon témoignage de l'armée des Alpes et d'Italie; quoiqu'elle désire la paix, quoiqu'elle souffre du discrédit des assignats, elle désire encore plus de vaincre l'ennemi et de voir la République s'affermir.

Je dois vous dire encore, citoyens collègues, que la loi du 19 floréal qui défend aux payeurs d'acquitter les mandats tirés par les représentamts du peuple sans l'approbation du Comité de salut public et des finances entrave singulièrement l'administration et le service. Il est des dépenses urgentes, indispensables avec lesquelles cette mesure ne peut se concilier. Vous trouverez sans doute convenable de la déterminer et d'apposer quelques amendements à ce décret.

Par-dessus tout cela viennent les assignats de 10,000 livres qui encombrent les caisses et entravent le service.

Vous exposer, citoyens collègues, les malheureux effets du discrédit public, la situation alarmante de l'administration, c'est nous assurer que vous prendrez, dans votre sagesse, les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour prévenir la désorganisation funeste qui en serait infailliblement la suite.

Salut et fraternité. RÉAL.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 6 messidor an III-24 juin 1795. (Reçu le 5 juillet.)

[«Pelet (de la Lozère) mande que, si le Comité n'a pas la certitude de la paix avec l'Espagne, il est instant qu'il s'occupe de la force et de la position de cette armée, qui n'a pas 20,000 hommes à présenter à l'ennemi, quoiqu'elle laisse très peu de monde dans les places, camps et postes qu'il faut garder. Funeste esprit de désertion qui se propage, causes infinies qui la provoquent et la favorisent. Ci-joint arrêté de ce représentant du 5 messidor, contenant des mesures faites pour

arrêter la désertion et faire rejoindre les déserteurs. Patriotisme languissant chez le soldat, intrigues provenant de l'inaction, impunité dangereuse dans le tribunal par l'établissement de la question intentionnelle, qu'il faudrait supprimer. Mauvaise position dans laquelle ces troupes se trouvent, temps affreux qui la rendent insupportable et contrarient nos travaux, faibles moyens de transport qui diminuent tous les jours. approche d'une disette totale de fourrages, etc. Récits alarmants sur la division de Mont-Libre. Forces considérables et audace des Espagnols accrue par la mauvaise contenance que nos soldats ont faite dans l'affaire du 26 prairial, avantages que ces ennemis pourraient facilement remporter, bonne résistance qu'ils font, position favorable dont ils jouissent, moyens qu'il faut leur opposer.» — Arch. nat., AF II, 260. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE TOULON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu [Toulon], *6 messidor an III-24 juin 1795.*

Je vous envoie, citoyens collègues, un état détaillé de la situation de Toulon et des besoins immenses de la marine dans ses objets les plus intéressants; je vous adresse aujourd'hui l'état des besoins des vivres pour la marine qui n'en a que pour 20 jours. Les agents se plaignent du manque de fonds, et je ne puis vous dissimuler ma consternation et ma surprise qu'il n'y soit pourvu comme il devrait l'être. Mes réflexions seraient inutiles, et vous apporterez un remède efficace et prompt à cet inconvénient, qui entraîne tous les autres et qui est la source de toutes les plaintes et de tous les délits.

J'ai remplacé la municipalité de Toulon, et je joins à ma lettre la proclamation que j'ai cru devoir faire en en créant une nouvelle. Cette municipalité a attendu ce moment pour m'annoncer que Toulon n'avait que pour vingt-quatre heures de vivres; j'ai été obligé de rendre un arrêté afin d'en prendre pour huit jours dans les magasins de l'agent des vivres, sous la condition de lui rendre en nature la quantité de farine que la nécessité m'a obligé d'exiger de lui. Vous devez juger, d'après ce silence coupable, si j'ai bien fait de congédier de pareils officiers municipaux et s'ils étaient dangereux.

J'avais, conjointement avec mes collègues à Marseille, chargé le commissaire Chauvet de faire, au cours de la place, l'achat de 4,000 charges

de blé : il me marque que cet achat est manqué, faute de fonds; cela devient désespérant : je vous fais passer sa lettre.

La Commission militaire établie en cette ville a enfin commencé ses opérations; je vous fais passer l'acte d'accusation et le jugement de deux des principaux coupables : Peillon, adjudant général, et Suffren. Le récit de leurs crimes fait frémir. J'avais pris pour leur exécution les mesures militaires que les circonstances demandaient; elle a eu lieu hier. Tout a été paisible, et la Commission va continuer ses opérations, dont je vous ferai part. Je vous envoie la copie du billet que m'a consenti le citoyen Lehuc, capitaine de vaisseau, valeur de 3,000 livres. Je lui [ai] avancé cette somme de mon argent. Cet excellent officier s'est battu pendant onze heures sur le vaisseau *le Ça ira,* sur lequel il a été grièvement blessé. Les médecins ayant jugé nécessaire que pour se rétablir il entreprît sans délai le voyage des eaux, sans lequel il aurait risque de ne pas guérir, je lui ai donné un bon sur le payeur général de la marine, qui a allégué la loi et refusé le payement; je vous avoue que j'ai été très sensible à ce refus, dans une occasion où il s'agissait de sauver un brave défenseur de la patrie. Je l'ai secouru de mon argent en attendant vos ordres, qui me mettront à même, c'est du moins mon espoir, de pourvoir à un emploi de fonds aussi honorable et d'une aussi grande utilité. Vous donnerez ordre de me rembourser, et vous me rendrez des moyens dont on ne m'accusera jamais d'avoir abusé dans aucune de mes missions.

Je joins ici copie de la lettre que mon collègue Niou m'a adressée et celle de ma réponse : ces deux lettres vous mettront à même de juger le véritable état de l'escadre.

Il y a encore à Toulon des séditieux qui cherchent à exciter des mouvements, mais soyez tranquilles : je les surveille nuit et jour. Hier encore un placard fut appliqué sur les murs de l'arsenal.

> Patriotes, vous ne songez pas qu'on vous assassine.
> Il est temps de vous lever.....

Les auteurs seront recherchés, et, s'ils sont découverts, prompte justice en sera faite.

Je vous ai priés, par mes précédentes lettres, de la manière la plus pressante, de m'envoyer sans délai le général Vézu. J'espère que vous n'aurez pas négligé de lui donner l'ordre de partir sur-le-champ. Dans

la position où je me trouve, je ne puis plus me passer de cet officier. Il connaît la ville et la manière dont il doit s'y comporter. J'ai besoin de l'activité et du courage de ce général, et je ne doute pas qu'il ne soit en route au moment où je vous écris. Je vous dirai, dans l'amertume de mon cœur, que mon chagrin le plus cuisant est causé par l'état de souffrance dans lequel se trouvent les troupes dans ce moment. Je vous ai entretenus de leurs besoins dans mes précédentes lettres : ils sont extrêmes et, toute autre considération à part, la politique exige qu'on vienne promptement à leur secours. Le blanchissage d'une chemise coûte 100 sols, et le reste à proportion. Il est certain que ces malheureux soldats ne peuvent plus y tenir : c'est un prétexte pour ceux malintentionnés qui ont déserté par troupes. Je vous conjure de me mettre à même de pourvoir à leurs besoins, ou je suis forcé de vous dire que je prévois les plus grands malheurs.

Vous jugez combien est importante votre réponse à ce sujet, et avec quelle impatience elle sera attendue.

Les factieux et ceux qui veulent amener la guerre civile affectent de répondre que la réquisition des jeunes gens de 18 à 25 ans n'existe plus, ayant été établie sous le gouvernement de Robespierre et le décret n'ayant pas été rendu.

[Arch. nat., D § 1, 41. — *Registre de correspondance de Rouyer.*]

LE MÊME AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Toulon, 6 messidor an III-24 juin 1795.

Depuis mon arrivée à Toulon, j'ai rendu compte aux Comités de gouvernement des mesures civiles et militaires prises pour le rétablissement de l'ordre dans cette malheureuse cité. Je vous prie de communiquer à la Convention la proclamation que j'ai cru devoir faire lors de l'installation de la nouvelle municipalité[1]. Je ne néglige rien pour

[1] Dans cette proclamation (imprimée) Rouyer dit que l'émigration bien constatée sera poursuivie avec autant de rigueur que la révolte contre la Convention...., qu'il poursuivra sans relâche les terroristes et les royalistes, que si une nouvelle insurrection éclatait, la loi du 5 germinal sera exécutée dans toute sa rigueur. Suit la liste des individus composant la nouvelle municipalité.

calmer les haines qui divisent les habitants de ces contrées, et qui les dévoreraient, si votre fermeté et votre sagesse ne venaient à leur secours.

La Commission militaire a commencé ses opérations, et deux des principaux coupables ont subi le supplice qu'ils méritaient.

Ma mission est bien pénible, mais elle m'offrira de bien touchantes consolations, si je parviens à calmer les factions, et si je peux faire marcher tous les habitants de ce pays désolé vers le but prochain, objet des ardents désirs de tous les Français que leur annonce la Constitution dont vous ne cessez de vous occuper.

ROUYER.

[Arch. nat., C, 344.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
ET LE GÉNÉRAL EN CHEF DE L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Finale, 6 messidor an III-24 juin 1795.

Citoyens représentants,

Le 4 messidor, un corps de 30,000 hommes de l'armée austro-sarde était en présence de la droite de l'armée de la République qui occupe les hauteurs de Vado, de Termine et de Segno [1]. Le général de brigade Laharpe, qui commande l'avant-garde de l'armée, ayant été informé que les Autrichiens descendaient sur les hauteurs de Savone, d'où l'on peut battre la place, qui est à trois quarts de lieue en avant de nos premiers postes, fit partir la 21ᵐᵉ demi-brigade, forte de 500 hommes, et une compagnie d'artillerie, pour se placer entre la forteresse et les ennemis. Le 5, les Autrichiens marchaient sur deux colonnes d'environ 4,000 hommes et d'un corps de cavalerie, qui ont attaqué la 21ᵐᵉ demi-brigade, qui, après un feu très vif, est venue se reployer sur les glacis de la forteresse, d'où elle s'est mise dans le chemin couvert sous la protection du fort. Cette demi-brigade étant cependant bloquée par les Autrichiens, qui formaient et forment encore une ligne en avant

[1] Dans l'original, on lit *Terme* et *Seigne*. Nous avons identifié ces noms de lieu à l'aide du récit de MM. Krebs et Moris, *Campagne dans les Alpes*, t. II, p. 251.

de la forteresse, leur gauche appuyée du côté de la mer et leur droite sur le revers de la montagne, étant en outre maîtres de toutes les hauteurs qui dominent Savone, il ne nous était pas possible d'aller les chasser de la position qu'ils avaient prise en nombre très supérieur. Le commandant de la 21me demi-brigade, le sentant bien, demanda qu'on le laissât pénétrer dans la forteresse, ce qui lui fut refusé, et le commissaire général commandant la forteresse écrivit sur-le-champ au général Laharpe pour l'engager fortement à faire retirer ses troupes, les Autrichiens offrant de se retirer eux-mêmes.

Nous arrivâmes à l'instant même où le général Laharpe venait de recevoir cette lettre, dans laquelle il était dit que les Autrichiens avaient de très grandes forces, et où on réitérait que les ordres du gouvernement génois étaient de défendre cette forteresse contre tout assaillant jusqu'à la dernière extrémité. Ce commissaire général écrivit aussi, et à peu près dans les mêmes termes, au général d'armée Kellermann; la réponse de ce général en chef fut qu'il était à délibérer dans un conseil de guerre sur le contenu des lettres du commissaire général, qu'il ferait passer incessamment et sa réponse, qu'il le rendait en attendant responsable de ce qui pourrait arriver aux troupes françaises qui s'étaient mises sous la protection de la forteresse. Voyez, n° 1, lettre du commissaire général [1]. Le général en chef lui réitéra, par une seconde lettre, cette déclaration, en lui ajoutant avec fermeté qu'il espérait qu'il fournirait aux troupes françaises qui s'étaient mises sous la protection de la forteresse les vivres dont elles auraient besoin.

Le général Kellermann reçut une seconde lettre du commissaire général de la fortesse de Savone, où étaient manifestées de rechef les intentions du gouvernement génois et à laquelle il ne répondit que par l'envoi des articles arrêtés dans le conseil de guerre assemblé par nos ordres à cet effet. Voyez, n° 3, seconde lettre du commissaire général, et n° 4, délibération du conseil de guerre [2].

Salut et fraternité.

J. Dumaz, Kellermann.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

[1] Cette lettre n'est pas jointe. — [2] Même remarque.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 7 messidor an III-25 juin 1795.

1. Le Comité de salut public arrête que la Commission de commerce et approvisionnements est chargée de fournir à chacun des cochers employés au service du Comité de législation, sur l'état qui lui sera fourni par ce dernier Comité, un habit complet de drap et un manteau. Il sera, à cet effet, adressé expédition du présent, tant à ladite Commission qu'au Comité de législation.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, SIÉYÈS, GAMON, RABAUT [1].

2. [Le citoyen Thuet, capitaine, actuellement à Paris par congé de convalescence, est autorisé à rester dans cette commune jusqu'au 15 du courant. F. AUBRY, GAMON, VERNIER, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 62. *Non enregistré.*]

3. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° Les Comités civils et de bienfaisance des sections de Paris sont tenus de justifier à l'Agence des subsistances, dans les vingt-quatre heures de la notification du présent arrêté, du versement à la Trésorerie nationale des fonds provenant des distributions de riz et de biscuit, jusqu'au 30 prairial inclusivement. — 2° A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le payement du produit du riz et du biscuit devra s'effectuer régulièrement toutes les décades, et il en sera pareillement justifié par un duplicata, ou la représentation de la quittance de la Trésorerie nationale. — 3° Il est alloué aux sections 12 livres de tare par baril et demi-baril de riz, 2 p. 100 par balle, où il se trouve toile, paille et corde, et une livre seulement par chaque sac de riz et de biscuit, et aux boulangers 4 francs d'indemnité par quintal, pour la distribution de ces den-

(1) Arch. nat., AF II, 33.

rées. — 4° Les Comités civils de bienfaisance tiendront compte aux boulangers de l'indemnité qui leur est accordée, par l'article précédent, sur les sommes dont ils sont redevables, et ce, à dater de la première distribution jusque et y compris celle du 30 prairial, et ainsi successivement. — 5° Les frais faits par les Comités civils et de bienfaisance, pour le transport et la répartition du riz et du biscuit seront acquittés sur les ordonnances du Département, conformément à l'arrêté du Comité de salut public du 20 germinal dernier [1]. — 6° Les barils et demi-barils qui ont servi au transport du riz dans les sections sont mis à la disposition des Comités de bienfaisance, pour être défaits, et répartis aux indigents. — 7° La 7me section de l'Agence des subsistances générales est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté.

VERNIER, ROUX, TREILHARD, GAMON, DOULCET [2].

4. [L'Agence des subsistances de Paris fera délivrer aux Commissaires délégués de la commune d'Aubervilliers la quantité de 5 quintaux de riz, pour servir à l'approvisionnement des habitants de ladite commune. ROUX, DEFERMON, BOISSY, RABAUT, DOULCET.— Arch. nat. AF II, 70. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que, sur la demande des maires et officiers municipaux de la commune d'Orléans du 15 ventôse dernier, les commissaires aux subsistances du district de Craon avaient versé dans les magasins de cette commune la quantité de 266 quintaux 30 livres de grains et farine, dont ils réclament depuis longtemps, sans succès, la restitution en nature ou le payement au taux du prix courant actuel, considérant que, si la commune d'Orléans différait plus longtemps à remplir un engagement aussi sacré que celui qu'elle a contracté envers le disdrict de Craon, qui s'est privé de ses propres ressources dans un moment où elles lui étaient très nécessaires, elle se rendrait coupable, non seulement d'ingratitude, mais encore d'une injustice révoltante, arrête ce qui suit : 1° Le conseil municipal de la commune d'Orléans rendra en nature, d'ici au 20 messidor présent mois, pour

[1] Voir t. XXI, p. 701, l'arrêté du Comité n° 5.

[2] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

tout délai, aux commissaires du district de Craon la quantité de 276 quintaux de grains et farines qui lui ont été prêtés depuis le 15 ventôse dernier. — 2° Néanmoins, dans le cas où le conseil municipal de la commune d'Orléans ne pourrait pas se procurer en nature la quantité susdite, il est tenu d'en payer la valeur au taux courant dans le même intervalle. — 3° Les maires et officiers municipaux de la commune d'Orléans demeurent personnellement et individuellement responsables de l'exécution du présent arrêté. — 4° Le procureur général syndic du département du Loiret est chargé de faire exécuter le présent et d'en rendre compte incessamment au Comité de salut public.

ROUX, DOULCET, GAMON, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD[1].

6 à 8. [Il sera délivré des magasins nationaux établis au Havre, aux administrateurs du district de Dieppe ou à leurs préposés, pour servir à l'approvisionnement des habitants dudit district, la quantité de 200 quintaux de grains et de 100 quintaux de riz, sur ceux actuellement existants dans ce port, ou qui y arriveront très prochainement. Il sera délivré, de même, 50 quintaux de grains et 20 quintaux de riz à la commune de Caudebec; 350 quintaux de grains au district de Cherbourg. CAMBACÉRÈS, *prés.*, VERNIER, ROUX. TREILHARD, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

9 à 11. [Il sera délivré à la commune de Grandvilliers, pour servir à la subsistance de ses habitants, la quantité de 320 quintaux de grains qu'il reste à verser dans le magasin établi audit Grandvilliers, pour l'approvisionnement de Paris. Il sera délivré, des magasins nationaux de Dunkerque, 800 quintaux de grains au district d'Avesnes et 200 quintaux de grains à la commune de Vervins. VERNIER, ROUX, TREILHARD, RABAUT, SIÉYÈS. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

12. [Le citoyen Vernisy, faisant le service des messageries pour Bâle, est autorisé à exporter du café; il importera des chevaux et des objets nécessaires à son service. ROUX, VERNIER, TREILHARD, RABAUT, SIÉYÈS. — Arch. nat., AF II, 77. *Non enregistré.*]

13. [Le citoyen Tobie de Montenach est autorisé à faire sortir de France des meubles, tapis, estampes, tableaux et autres effets à son usage personnel. TALLIEN, DOULCET, VERNIER, GAMON, TREILHARD. — Arch. nat. AF II, 77. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public, vu le certificat délivré par les présidents et secrétaires du jury de commerce, énonçant que c'est par erreur que, dans une expédition fournie au Comité par le jury pour le complément des 80 agents de change, on y a inséré François Benjamin au lieu de Jean-Pierre-Zacharie Lemire, et que ce dernier est celui qui a été choisi par le jury, ainsi qu'il est constaté par la minute du procès-verbal ; arrête que Jean-Pierre-Zacharie Lemire est l'un des 80 agents de change, conformément à la minute du procès-verbal rédigé en l'assemblée du jury de commerce, et qu'il sera ainsi porté dans la liste générale que doit être imprimée.

VERNIER, ROUX, TREILHARD, SIÉYÈS, RABAUT [1].

15. Le Comité de salut public, vu la pétition des citoyens Robillard et compagnie, Richard et compagnie, fabricants d'étoffes de coton à Sens, département de l'Yonne, expositive qu'un arrêté du 5 frimaire dernier de l'ancienne Commission du commerce et des approvisionnements, qui leur a donné à prendre 20 balles de coton dans les magasins de Lorient, n'a pas reçu son exécution, arrête : 1° Ledit arrêté de l'ancienne Commission du commerce et des approvisionnements, du 5 frimaire, est annulé quand à la livraison desdites 20 balles de coton. — 2° Il sera délivré, des magasins de la République, 20 balles de coton aux citoyens Robillard et compagnie, Richard et compagnie, chacun par portion égale. — 3° Le prix desdites 20 balles de coton sera payé comptant par lesdits preneurs, chacun pour leur portion, conformément au taux fixé par l'arrêté sus-énoncé du 5 frimaire. — 4° La Commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, VERNIER, ROUX, MAREC, SIÉYÈS [2].

16. [Le Comité approuve que l'encadrement du 10e bataillon de l'Isère soit différé jusqu'au 1er brumaire, mais la Commission tiendra la main à ce qu'à cette époque la loi du 23 pluviôse reçoive son exécution. F. AUBRY, GAMON, VERNIER, RABAUT, ROUX. — Arch. nat., AF II, 198. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

17. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours, arrête : 1° Le citoyen Solvet, employé à l'Agence des hôpitaux militaires, est autorisé à faire entrer dans le compte qu'il doit rendre des fonds mis à sa disposition pour la mission qu'il a remplie avec les citoyens Parmentier et Laplanche, pharmaciens, chargés de l'achat des médicaments nécessaires au service des hôpitaux militaires, la somme de 3,000 livres qu'il avait déposée dans le bureau des fonds de l'Agence des hôpitaux et qui a été volée la nuit du 25 au 26 germinal dernier. — 2° Les citoyens Demar et Hemey, agents généraux, seront remboursés des sommes qu'ils avaient laissées dans le même bureau pour faciliter le service et qui ont été volées dans la même nuit. En conséquence, l'Agence est autorisée à porter dans le premier état de mandats qu'elle présentera à la Trésorerie nationale, savoir, le citoyen Demars pour la somme de 1,400 livres, et le citoyen Hemey pour celle de 150 livres.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, GAMON, *secr.*, TREILHARD, VERNIER, GILLET [1].

18 à 27. [Chevaux accordés à divers officiers. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

28. [Indemnité au lieutenant Bonnet, pour perte d'effets à Francfort, en octobre 1792. F. AUBRY, MAREC, TREILHARD, RABAUT, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

29. [Indemnité de 2,000 livres au chef de brigade Bergeron, chargé par les généraux Pichegru et Bonnaud d'apporter à la Convention les drapeaux pris sur les Hollandais. F. AUBRY, RABAUT, ROUX, GILLET, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

30. [Il sera fourni le drap nécessaire à l'habillement du capitaine Carte, réintégré, conformément à la loi du 4 messidor. F. AUBRY, TREILHARD, ROUX, RABAUT, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

31. [Arrêté accordant l'échange au prisonnier anglais le lieutenant Gohoon. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, RABAUD, ROUX, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 284 — *Non enregistré.*

32. [L'arrêté du 18 août 1793, concernant le service militaire des anabaptistes[1], est provisoirement maintenu. F. Aubry, Marec, Treilhard, Rabaut, Reubell. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

33 à 42. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

43. [Le chef de brigade Chapelle, à Paris sans permission, quittera sur-le-champ cette ville, sous peine d'être puni conformément à la loi. F. Aubry, Marec, Treilhard, Reubell. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

44. [Le général de brigade Doraison sera proposé pour l'une des premières places vacantes de commandant temporaire. F. Aubry, Gamon, Doulcet, Defermon, Treilhard. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

45. [La démission du citoyen Clémendot, commandant une compagnie, est acceptée. F. Aubry, Marec, Treilhard, Rabaut, Reubell. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

46. [Le capitaine Corbineau est nommé aide-de-camp du général de division Harville. F. Aubry, C.-A.-A. Blad, Treilhard, Gillet, Defermon. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

47. [La démission du major de cavalerie Fulton, originaire de la Caroline du Nord, est acceptée. F. Aubry, Marec, Treilhard, Rabaut, Reubell. — Arch. nat. AF II, 323. *Non enregistré.*]

48. [Les deux places de commissaires des dépôts généraux des troupes à cheval à Poitiers sont supprimées. F. Aubry, Marec, Treilhard, Rabaut, Reubell. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

49. [Un cheval est accordé à l'adjudant général Fox, à charge d'en payer le prix. F. Aubry, Marec, Treilhard, Rabaut, Reubell. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

50. [L'administration du district de Montivilliers (Seine-Inférieure) rendra sur-le-champ au commissaire des guerres Vergnes les armes qu'elle lui a fait enlever. Cambacérès, *prés.*, F. Aubry, Treilhard, Gamon, Gillet. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

51. Le Comité de salut public, sur la demande du représentant du peuple Rivaud, en mission près l'armée de Rhin-et-Moselle, arrête qu'il est autorisé à expédier sur le payeur de cette armée un mandat de

[1] Voir t. VI, p. 25, l'arrêté n° 5.

la somme de 12,000 livres pour frayer aux dépenses de la mission, à charge d'en rendre compte.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, VERNIER [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FRÉMANGER, REPRÉSENTANT POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS, À SENLIS.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

[Le Comité a vu avec un véritable plaisir les détails satisfaisants contenus dans sa lettre du 1er de ce mois [2], ainsi que les succès dus à ses soins pour l'approvisionnement de Paris. «Nous avons renvoyé ta lettre à la 4e division du Comité, qui donnera aux observations qu'elle contient toute l'attention que tu dois en attendre.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
AUX REPRÉSENTANTS DANS LE NORD.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Nous vous transmettons, citoyens collègues, plusieurs pièces à nous adressées par le procureur syndic du district d'Avesnes, expositives de la nécessité urgente d'organiser l'administration de ce district pour la tirer de l'inertie dangereuse où elle se trouve réduite.

Le tableau que ces pièces vous offriront suffira pour vous faire hâter tous les moyens qui sont en votre pouvoir de redonner à cette admi-

(1) Ministère de la guerre; *Armée de Rhin-et-Moselle. — De la main de Gillet. Non enregistré.* — (2) Voir plus haut, p. 511.

nistration et à celles qui en dépendent la marche et la vigueur qu'elles ont perdues.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334*.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LE FEBVRE ET GIROUST, REPRÉSENTANTS À BRUXELLES.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

L'arrêté du 16 prairial[1], que vous avez reçu, doit vous avoir démontré que nous éprouvons la même sollicitude que vous relativement aux assignats, et nous avons pensé que, pour compléter les mesures dont le but est de leur redonner de la valeur dans la Belgique, vous pouvez prendre l'arrêté que vous aviez déjà projeté, par lequel vous statueriez que les Belges ne pourraient entre eux s'acquitter que dans la même monnaie et de la même manière qu'ils avaient contracté, avec faculté cependant aux débiteurs de se libérer avec assignats au cours d'Amsterdam. Les débiteurs qui voudraient se libérer avec assignats seront obligés de les rechercher, ce qui mettra les possesseurs d'assignats à portée de s'en défaire, et les créanciers qui auront une fois reçu des assignats seront mus par leur propre intérêt à ne pas en laisser diminuer la valeur.

Vous sentez cependant que cet arrêté doit être tellement conçu qu'il ne puisse avoir trait aux payements déjà faits, qui doivent être validés sans recours ni indemnité, l'arrêté ne devant avoir son exécution que pour l'avenir.

L'arrêté du 16 prairial ne permettait d'imposer une nouvelle contribution extraordinaire ou de guerre que sur les pays d'Outre-Meuse en exceptant même les Etats ci-devant prussiens. Mais, d'après les informations prises, nous pensons que la Belgique peut en supporter une pour cette année, et même assez considérable. Les Belges les plus riches viennent de rentrer en assez grand nombre, ce sont eux qui ont le moins contribué, et c'est sur eux que doit peser principalement la nou-

[1] Voir plus haut, p. 37, l'arrêté n° 4.

IMPRIMERIE NATIONALE.

velle contribution. Et généralement il sera bon de se concerter avec les administrations et les bons citoyens de ce pays pour la quotité et l'assiette de cette contribution, afin qu'elle ne pèse principalement que sur ceux qui pourront l'acquitter avec facilité. N'oubliez pas surtout de faire valoir les sacrifices immenses que nous avons faits, pour faire sentir que les Belges sont loin d'être à notre niveau sur ce point, et, en un mot, nos besoins exigent impérieusement cette nouvelle contribution. Donc le résultat sera encore de rehausser la valeur de l'assignat ou d'en faire rentrer beaucoup, car vous ne vous départirez pas du principe. La contribution sera fixée en espèces, avec faculté seulement de se libérer avec assignats, au cours d'Amsterdam. Si les Belges, pour donner moins d'assignats, en font rehausser le change à Amsterdam, l'opération aura produit un des meilleurs effets que nous en attendons.

Il ne suffirait pas de se contenter à ne demander que des contributions aux Belges : il faut aussi leur donner une preuve que nous songeons sérieusement à les réunir à nous et à fonder dès à présent leur prospérité. En conséquence, nous vous engageons de prendre promptement toutes les mesures nécessaires pour leur procurer la libre navigation de l'Escaut. Nous pensons cependant que cela ne doit se faire qu'avec les précautions requises pour ne pas faire prospérer leur commerce aux dépens de celui du surplus de la République. Il faut que les intérêts réciproques soient balancés, ce qui peut se faire par un bon établissement de douanes et un tarif assez fort, et, pour ne pas sortir de notre principe, les droits seront fixés en espèces, toujours avec la faculté de se libérer avec assignats au cours d'Amsterdam, ce qui atteindra le triple but de redonner de l'activité au commerce des Belges, d'augmenter une branche de nos revenus, et de faire rechercher nos assignats.

Au moyen de cette dernière mesure, que vous pouvez présenter comme un avant-coureur de la réunion, la question de la réunion peut être ajournée sans danger.

Nous sommes aussi d'avis de débarrasser les Belges de cette foule d'agents de la République qui les vexent et nous ruinent. Cette opération doit être conduite avec prudence; nous vous chargeons en conséquence d'examiner de près la conduite de tous ces agents, de vous faire rendre promptement compte par chacun d'eux de ses achats, entrepôt, livraison, versement, état de magasin, état de caisse, enfin de son état de situation. Vous serez à même alors de juger de la

manière d'opérer de ces agents en général et du degré d'utilité de chacun d'eux en particulier. Vous ferez arrêter tous ceux que vous aurez convaincus de malversation, et vous vous débarrasserez de tous ceux que vous aurez jugés inutiles, après avoir mis les intérêts de la République à couvert. Nous nous en rapportons entièrement à votre discrétion sur un point aussi délicat, puisqu'il intéresse les subsistances.

Nous espérons que, ces nouvelles mesures ajoutées à celles du 16 prairial, nous recevrons bientôt des nouvelles de résultats satisfaisants.

Salut et fraternité. REUBELL.

[Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Reubell.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RICHARD, REPRÉSENTANT EN HOLLANDE, À UTRECHT.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 29 prairial [1], et de l'adresse de la 30e division de la gendarmerie à pied, relative aux événements du 1er prairial. «Nous nous sommes empressés de transmettre cette adresse au Comité des pétitions et correspondance, en l'invitant à en donner connaissance à la Convention nationale. Nous ne doutons pas de la satisfaction avec laquelle la Convention recevra ce témoignage du dévouement et du civisme des braves militaires qui composent cette division.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MATHIEU, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST
ET DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG, À BREST.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Nous nous empressons, citoyen collègue, de te faire passer ci-joint copie de la lettre que nous avons reçue des administrateurs du dépar-

(1) Voir plus haut, p. 455, l'analyse de deux lettres de Richard. On remarquera qu'il n'y est pas question de cette adresse. On dirait que le Comité répond à une troisième lettre de Richard, que nous n'avons pas.

tement d'Ille-et-Vilaine, et des pièces qui l'accompagnaient[1]. Les faits qui s'y trouvent consignés sont de nature à exciter toute ta sollicitude. Nous t'invitons à en prendre une prompte connaissance, et nous sommes convaincus d'avance que ton zèle et ton attachement aux intérêts de la République ne te permettront pas de différer d'un instant les mesures que tu croiras propres à prévenir les hostilités dont nos côtes paraissent menacées.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Nous te transmettons, cher collègue, quelques renseignements qui nous sont parvenus sur les manœuvres des chefs de brigands que recèlent les environs de Port-Malo[2]. Le citoyen qui les a donnés paraît instruit des localités et des avantages qu'ils en savent tirer, et peut-être pourrais-tu l'employer d'une manière utile dans ton arrondissement. Nous t'envoyons aussi le mémoire des indemnités qu'il réclame, et nous t'invitons à en faire l'usage que tu croiras convenable.

[Arch. nat., AF II, 280.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GUEZNO, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Nous t'envoyons, cher collègue, une adresse qui nous est présentée par les réfugiés du district de Clisson[3]. La gravité des plaintes qu'elle renferme appelant toute notre sollicitude, nous t'invitons à prendre connaissance des faits qui peuvent fixer ton opinion à cet égard. Tu connais les intentions de la Convention nationale, et tu sauras mettre

(1) Nous n'avons pas ces pièces. — (2) Ces «renseignements» ne sont pas joints. Ils avaient été donnés par un marin nommé Hervé. — (3) Cette adresse n'est pas jointe.

la fermeté que nous te connaissons à faire exécuter en cette circonstance ce que la foi des conventions exige de la justice et de la dignité.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., AF II, 280.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BLUTEL, REPRÉSENTANT À LA ROCHELLE, ROCHEFORT, BORDEAUX ET BAYONNE.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

[Réception de son arrêté du 27 prairial, rapportant l'arrêté pris par le représentant du peuple Morisson, le 26 floréal dernier, relativement aux grains requis ou achetés pour le service de la marine [1]. «Le Comité est persuadé que ton zèle pour le bien du service t'a dicté cette mesure; au surplus il en a renvoyé l'examen à la 4e division chargée du travail relatif aux approvisionnements.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION
AUX REPRÉSENTANTS DANS LE LOT-ET-GARONNE.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Citoyens collègues,

Nous vous transmettons une dénonciation faite par Jean-Baptiste Causse, cultivateur de la commune de Puymirol, district d'Agen, dans laquelle il exprime que, dans le rayon qui le circonscrit, les terroristes pullulent et cherchent à s'abreuver du sang des citoyens probes.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334 B.]

---

(1) Voir plus haut, p. 371. Nous nous apercevons, trop tard, que l'analyse de la lettre de Blutel porte, par une erreur évidente, la date du 26.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DAUTRICHE, REPRÉSENTANT POUR L'INSPECTION DES RELAIS, À METZ.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

[Réception des deux arrêtés qui étaient joints à sa lettre du 29 prairial[1]. «Nous avons renvoyé le tout à la 4e division du Comité, en l'invitant à s'occuper des moyens de satisfaire promptement aux indemnités dues pour perte de chevaux, aux citoyens Larzillion et Bastien, maîtres de postes aux relais d'Harville et Manceulles.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION

AU CITOYEN CHAZAL, REPRÉSENTANT DANS LA LOZÈRE, L'AVEYRON, LA HAUTE-LOIRE, LE CANTAL ET LE PUY-DE-DÔME.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Citoyen collègue,

Nous vous transmettons la demande que fait d'un maire la municipalité de la commune de Barre, district de Florac, avec indication du citoyen Mercier comme le plus propre à remplir cette place.

Salut et fraternité.

[Arch. nat., D III, 334B.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BONET, REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

[Réception de l'arrêté du Conseil général de Saint-Étienne, joint à sa lettre du 26 prairial dernier[2]. «Le Comité se fera rendre compte de cette demande, et fera tout ce qui lui sera possible pour mettre la garde nationale de cette commune

(1) Voir plus haut, p. 460. — (2) Voir plus haut, p. 371.

en état de contenir les malveillants, et de maintenir la tranquillité publique. Nous avons en conséquence renvoyé cet objet à la 3e division du Comité pour en faire un prompt rapport.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE LÉGISLATION AU REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

[Ce représentant expose que la Convention nationale, ayant voulu rendre aux administrations de département toute l'activité et les attributions qui leur avaient été confiées par la loi de leur primitive institution, son intention a été sans doute de donner des Conseils aux départements, sans quoi le Directoire ne saurait à qui rendre ses comptes ou soumettre l'examen de sa conduite. «Vous demandez en conséquence si vous devez organiser les Conseils généraux dont il s'agit. L'article 5 du décret relatif aux administrations de départements et de district, du 28 germinal dernier, porte : «Les représentants en mission complèteront ou «réorganiseront les directoires dans deux décades de la publication de la présente «loi.» Il n'y est pas fait mention des Conseils généraux. Nous pensons que vous devez vous renfermer dans les termes de l'article, et ne réorganiser que les directoires.» — Arch. nat., D III, 334^{B}.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE
À OLIVIER GÉRENTE, REPRÉSENTANT DANS L'HÉRAULT, À MONTPELLIER.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Nous voyons par ta lettre du 22 prairial[1], citoyen collègue, que les mises en liberté des citoyens Tudier, de Béziers, et Mouchon, de Montpellier, avaient été surprises au Comité d'après les renseignements que tu nous donnes. Nous n'avons pas hésité de lancer un nouveau mandat d'arrêt contre ces deux citoyens, que nous n'avons jamais entendu dérober à la poursuite de la justice pour les faits dont ils sont prévenus. Nous te les adressons ci-joint, afin que tu les fasses exécuter.

Nous apprenons avec plaisir que l'esprit public des départements

(1) Nous avons bien, à cette date, p. 239, l'analyse d'une lettre d'Olivier Gérente; mais elle est relative à un autre objet.

qui te sont confiés se soutient dans un bon état; nous espérons tout de tes soins et de tes sollicitudes, afin que l'intention de la Convention nationale ne soit pas frustrée dans la justice et l'ordre qu'elle veut ramener dans tous les départements. Tu les connais, ces intentions : elles sont aussi les tiennes. Le crime seul doit être puni, les erreurs ou les faiblesses de ceux qui ont été entraînés dans le torrent révolutionnaire sont dignes d'indulgence, lors surtout qu'avec un cœur et des intentions bien franches on s'aperçoit d'un retour sincère aux vieux principes.

Signé : PÉMARTIN, YSABEAU, GENEVOIS, LOMONT, GUYOMAR.

[Arch. nat., AF II, 301, et F7, 4411 B.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ROUYER ET DESPINASSY, REPRÉSENTANTS À TOULON.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, votre lettre du 28 du mois dernier(1), par laquelle vous demandez au Comité le général Vezu, que vous destinez à commander à Toulon.

Le Comité présume que vous avez fait cette demande sans connaître le général Vezu, ou d'après de faux renseignements qui vous auront été fournis sur son compte. Personne, en effet, n'est moins propre à un pareil commandement. Les instructions envoyées par les généraux sous les ordres desquels il a servi portent que c'est un homme turbulent et sans capacité. Aussi fut-on obligé de le renvoyer de l'armée, l'année dernière, au commencement de la campagne. Placé successivement dans différentes villes pour y commander, il s'aliéna tous les esprits. On fut enfin obligé de le suspendre, et il vient définitivement d'être rayé de la liste des officiers généraux employés.

Nous ne pouvons donc, citoyens collègues, déférer à votre demande. Nous avons désigné pour commander à Toulon le général Gouvion;

(1) Voir plus haut, p. 428.

la réputation qu'il a acquise à l'armée nous donne lieu d'espérer qu'il justifiera notre confiance.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Gillet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Nous avons communiqué, chers collègues, au Comité de sûreté générale votre lettre du . . . (1). Il pense comme nous que l'institution du jury n'est point de l'essence d'une commission militaire.

Les Comités réunis, chargés par la Convention d'organiser celle qui devait connaître de la sédition des premiers jours de prairial à Paris, n'ont compris dans sa formation ni jurés d'accusation, ni jurés de jugement. Nous joignons ici l'organisation de cette commission militaire. Nous pensons comme vous qu'il importe essentiellement à la chose publique que la punition des auteurs des troubles de Toulon soit prompte et éclatante. Cependant les Comités ne croient pas devoir prendre d'arrêtés relatifs à la composition de la commission de Toulon : ils s'en remettent à votre sagesse; vous avez les pouvoirs nécessaires pour réformer, si vous le jugez utile, vos arrêtés ou ceux de vos devanciers. Vous êtes sur les lieux, vous êtes à portée de faire ce qu'exige le salut de la patrie.

Mais n'oubliez pas que la commission militaire, établie à Toulon, n'est instituée que pour juger les auteurs, instigateurs et complices des mouvements séditieux des 28, 29, 30 floréal et jours suivants, et qu'elle ne doit connaître d'aucun délit étranger à ces mouvements.

CAMBACÉRÈS, DOULCET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

(1) Il s'agit de la même lettre du 28 prairial an III, dont il a déjà été question dans la lettre précédente. Voir plus haut, p. 430.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ISNARD, CHAMBON ET ROUYER, REPRÉSENTANTS À TOULON.

Paris, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Nous nous empressons de vous faire passer ci-joint, citoyens collègues, copie d'une lettre que la Commission municipale de Toulon a adressée à notre collègue Reubell, le 16 floréal dernier, ainsi que des pièces qui y étaient jointes.

Les faits qui s'y trouvent consignés sont dignes de toute votre sollicitude.

Le Comité confie à votre zèle le soin de prendre les mesures les plus actives pour découvrir et mettre sous la main de la loi les lâches individus qui, après avoir fui leur patrie qu'ils avaient indignement trahie, osent y rentrer pour y rallumer sans doute les torches de la rébellion et livrer de nouveau Toulon à nos féroces ennemis.

Salut et fraternité.

CAMBACÉRÈS, REUBELL [1].

[Arch. nat., AF II, 30.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 7 messidor an III-25 juin 1795.

[Trois lettres de Merlin (de Douai) et Delamarre : 1° «Ils font passer au Comité un mémoire et des pièces relatives au rétablissement des grandes routes. Cet objet important exige une prompte détermination. Prient le Comité de prendre des mesures pour en améliorer l'exécution.» — Arch. nat, AF II, 166. Analyse [2]. — 2° «Ils adressent au Comité une pétition de la commune de Hautbourdin [3], district de Lille, tendant à une autorisation d'emprunt pour subsistances; l'invitent, d'après les besoins pressants de cette commune, composée de plusieurs

(1) En marge : «*Nota.* L'ordre et la division du travail du Comité de salut public exigent que la réponse relate la date de cette lettre, et le bureau d'où elle est partie. On aura soin d'ajouter sur l'adresse, au-dessous de ces mots : *Au Comité de salut public*, ceux-ci : *Bureau des représentants.*»

(2) En marge : «Renvoyé au Comité des travaux publics, avec les quatre pièces jointes.»

(3) Cette pièce n'est pas jointe.

milliers d'âmes, à hâter son rapport sur cette pétition.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse[1]. — 3° «Merlin (de Douai) fait passer au Comité copie de son arrêté de ce jour, pris en conséquence de sa lettre du 3 courant[2], relatif à l'emprunt de deux millions sollicité par la commune de Valenciennes, et par lequel il a fait mettre provisoirement la somme de 1,300,000 livres à la disposition de cette commune. Prie le Comité de lui en accuser réception en l'informant des mesures ultérieures et définitives qu'il aura prises à ce sujet.» — Arch. nat., *ibid.*[3]. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 7 messidor an III–25 juin 1795.

Cette lettre, citoyens collègues, est relative aux contributions des pays dépendant des Provinces-Unies, occupés par la République par droit de conquête.

La place de Bois-le-Duc fut prise le 14 octobre dernier (vieux style). Un Comité de surveillance y fut d'abord établi. Les représentants du peuple lui substituèrent ensuite une administration centrale et des administrations d'arrondissement à Graves et à Nimègue. Je remplaçai le tout, le 11 germinal, par une administration supérieure, qui fut spécialement chargée de la surveillance des contributions.

Rien n'était encore rentré à cette époque dans les caisses de la République. Cependant les contributions d'une année étaient dues. Il en était de même des impositions courantes. Le pays avait beaucoup souffert de la présence des armées ennemies et de la rigueur de l'hiver; il était difficile de presser les recouvrements; cela était même impossible. Le directeur des finances est cependant parvenu à prélever un million environ. J'ai toujours pensé que ce qui était encore dû appartenait à la République, parce qu'on ne pouvait pas rétorquer contre elle les ménagements dont elle avait usé envers des citoyens qui allaient devenir et qui sont devenus en effet ses alliés.

J'eus une conférence, il y a trois jours, sur la situation du pays de la

(1) En marge : «Renvoyé à la 4e division avec les deux pièces jointes. 11 messidor an III.»

(2) A cette date du 3 messidor an III et sur cet objet, nous n'avons ni lettre de Merlin (de Douai), ni lettre du Comité de salut public.

(3) Dans ce carton AF II, 166, cette pièce se trouve parmi des pièces de thermidor, dossier 1364, n° 14.

généralité avec les commissaires que les États y envoient. Je fus à même de leur parler de l'objet des contributions arriérées, et je leur dis que deux moyens se présentaient à cet égard : celui de traiter par abonnement avec la République, ou celui de continuer la perception par ceux qui l'avaient commencée.

Les commissaires me demandèrent, après la conférence, de communiquer cet objet directement avec les États généraux. Je le fis par la lettre dont la copie est ci-annexée. J'ai reçu aujourd'hui la réponse que je vous fais passer [1].

Cet objet sera traité à Paris; j'avais prévu que cela arriverait ainsi et j'ai recommandé en conséquence, il y a quinze jours, au directeur des finances à Bois-le-Duc de transmettre au Comité des finances ou à celui de salut public les états des restes à recouvrer pour servir de renseignement à l'abonnement à faire; je pense qu'il a rempli exactement sa commission.

J'estime, citoyens collègues, qu'il est de l'intérêt de la République de traiter par abonnement et d'éviter par là la discussion de toutes les demandes de secours et d'indemnités qui ne manqueront pas d'être formées. Au surplus vous allez examiner la question, et je ne peux mieux faire que de m'en rapporter à vous.

Salut et fraternité. D.-V. RAMEL.

Je préviens de ceci le directeur des finances à Bois-le-Duc, afin qu'il ne force plus les comptables à se libérer jusqu'à ce que vous le lui ordonniez.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Ramel.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 7 messidor an III - 25 juin 1795.

Le directeur des finances établi à Bois-le-Duc, citoyens collègues, me consulte sur la question [de] savoir s'il doit considérer les biens

[1] Aucune de ces deux pièces n'est jointe.

appartenant à l'ordre teutonique dans les enclaves du territoire des Provinces-Unies comme acquis à la République. Cette question me paraît devoir être traitée sous deux points de vue : 1° Devons-nous considérer les biens de l'ordre teutonique comme étant acquis à la République par droit de conquête? 2° La République française est-elle dans le cas de conserver ceux qui sont situés sur le territoire des Provinces-Unies? J'observe qu'il paraît que ces biens sont de deux natures : des propriétés foncières et des contributions. Ceux de la dernière espèce, que je ne connais pas assez pour bien les définir, annonceraient que cet ordre exerçait les droits de souveraineté. Je n'ai pas cru pouvoir prendre sur moi de résoudre la difficulté. J'ai recommandé au préposé de la République de prendre connaissance de la consistance des biens et de la nature de leur administration. Je lui ai annoncé que je vous demanderais une décision et que je vous indiquerais de la lui adresser à l'adresse suivante : Au citoyen Daverdoing, directeur et receveur pour la République française des biens compris sur l'électeur Palatin, à Bois-le-Duc.

Salut et fraternité. D.-V. Ramel.

[Ministère des affaires étrangères : *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 7 messidor an III-25 juin 1795.

J'ai reçu, citoyens, votre lettre du 30 prairial[1], par laquelle vous approuvez les mesures que j'ai prises relativement aux biens de l'électeur Palatin, et j'en ai donné sur-le-champ avis au citoyen Daverdoing à Bois-le-Duc, chargé de surveiller cet objet. Le chargé d'affaires de cette cour est venu un instant après me demander si j'avais reçu votre réponse sur le mémoire qu'il vous a adressé. Je lui ai répondu que mon devoir et votre correspondance m'imposaient l'obligation de faire prélever les revenus : il en a été affecté; je m'y attendais. Il désirait qu'on laissât les fonds dans les caisses où ils étaient. Je lui ai répondu

[1] Voir plus haut, p. 482.

que je pouvais désirer que la chose fût possible, mais qu'elle ne me l'était pas. Il m'a parlé des dispositions de sa cour. Je lui ai répondu qu'elle était en mesure de manifester. Il a demandé que l'agent de la République évitât du moins de prendre des mesures extraordinaires. Je lui ai dit qu'il pouvait compter sur l'urbanité française, et que, quoique cette précaution soit inutile, j'en recommanderais l'usage au citoyen Daverdoing. Enfin il m'a dit qu'il ne devait pas me laisser ignorer qu'il avait réclamé l'intervention des États généraux pour être autorisé à continuer à administrer les biens de l'électeur. Une heure après j'ai reçu, en effet, la dépêche ci-jointe [1]. Je vous la transmets, en vous observant que l'arrêté que vous avez approuvé sortira néanmoins à exécution.

Salut et fraternité. D.-V. RAMEL.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PAYS CONQUIS ENTRE MEUSE ET RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je vous transmets l'avis que vient de me donner le général Favereau, que le Comité des affaires de la marine résidant à La Haye avait ouvert pour le service de la République batave un recrutement général de matelots et de soldats dans la ville et environs de Venloo. Quoique cette république soit l'alliée de la nôtre et que son Comité de marine se soit adressé par forme de *prière* à la municipalité de Venloo, pour le recrutement projeté, j'ai cru devoir ne pas prendre sur moi d'approuver ou de défendre. La matière m'a paru assez délicate pour vous en référer, avec invitation d'y donner la plus prompte solution possible.

Salut et fraternité. PÉRÈS.

[1] Cette dépêche n'est pas jointe.

P.-S. — J'écris par le même courrier à mes collègues en Hollande pour qu'ils veuillent bien me dire si ce recrutement ne serait point autorisé par quelque article secret du traité.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 7 messidor an III-25 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

[«Boissier fait passer diverses pièces relatives au citoyen Lamarre, enseigne de vaisseau, commandant la corvette *l'Amaranthe* [1]; annonce que cet officier, suspendu de ses fonctions, lui adressera d'autres pièces touchant sa justification.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À SAINT-DOMINGUE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 7 messidor an III–25 juin 1795. (Reçu le 8 juillet.)

[«Vardon, représentant chargé de l'expédition des Indes, transmet le tableau de vin, huile et savon provenant de l'ambulance de l'armée des Indes Occidentales qu'il a mis en réquisition pour sa consommation et celle de sa suite. Témoigne son affliction sur la désapprobation qu'en donne le Comité par sa lettre du 25 prairial [2], démontre la nécessité et l'économie qui ont dicté cette mesure; une des causes provient de la nullité des assignats à Brest. Il joint l'apostille des représentants Giraud et Bourdon (de l'Oise) à l'appui de la conduite de leur collègue à cet égard et pour promettre le remplacement de ces objets avec ceux qu'ils se procureront dans les prises.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À SAINT-DOMINGUE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 7 messidor an III-25 juin 1795. (Reçu le 9 juillet.)

[«Giraud, représentant du peuple en mission pour Saint-Domingue, demande au Comité de s'expliquer catégoriquement (si l'expédition de Saint-Domingue a

(1) Ces pièces ne sont pas jointes. — (2) Nous n'avons pas cette lettre.

lieu) sur la nouvelle difficulté qui s'élève pour la livraison des marchandises qui doivent former partie de leur expédition. Donne des détails circonstanciés sur cette livraison et sur l'arrêté de son collègue Champeaux, dont les dispositions (en ce qu'il croit être lié par l'arrêté du 14 floréal) sont illusoires pour leurs besoins. Invite le Comité à lever promptement cette difficulté, qui, à ce qu'il croit, ne sera pas la dernière.» — Arch. nat., AF II, 294. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR LES SUBSISTANCES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 7 messidor an III–25 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

Citoyens collègues,

L'importance que le gouvernement attachait à la mission qui m'a été confiée m'avait déterminé à ne pas perdre un instant pour prendre les mesures nécessaires pour en assurer le succès.

Déjà plusieurs achats étaient consommés et les préposés avaient obtenu un prix inférieur à celui qu'ils m'avaient dit d'abord.

Si les employés de Lanchère et Cerfbeer avaient été à ma disposition, j'aurais déjà fait filer un convoi sur Paris.

Votre arrêté du 3 messidor [1], qui vient de m'être remis à l'instant, fait cesser toutes les dispositions. Je l'envoie par un courrier extraordinaire au citoyen Brisson, mon agent en chef. Je lui donne les ordres les plus détaillés et les plus précis, et vous pouvez compter qu'à dater de ce moment même toute opération de ma part est terminée. Je me transporte dès demain dans les principaux points où j'avais ménagé mes intelligences, et les contre-ordres seront donnés sur-le-champ.

Sitôt que j'aurai reçu les comptes des sommes que j'ai mises à la disposition de mon agent et terminé quelques opérations pressantes, je me rendrai de suite dans le sein de la Convention nationale,

Le représentant du peuple,

LAURENCEOT.

[Arch. nat., AF II, 69.]

[1] Voir plus haut, p. 578, l'arrêté n° 1.

LE REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LE LOT-ET-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 7 messidor an III-25 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

Citoyens collègues,

Je suis parvenu enfin à compléter les autorités constituées de Bordeaux; tous les membres nommés sont entrés en fonctions; le public en paraît content; je vous joins l'arrêté que j'ai pris à ce sujet.

On a arrêté ici un citoyen venant de Lorient à bord d'un chasse-marée, qui était porteur de 70,000 livres d'assignats faux de 125 livres, tous de la même série. J'ai présumé qu'une somme aussi considérable d'assignats de la même série, dans la même main, annonçait que le point de l'émission n'était pas très éloigné. J'ai fait mettre le détenu au secret, afin qu'il ne puisse prévenir personne, et j'ai envoyé, par le lougre attaché au service de la douane, à notre collègue qui se trouve à Lorient, et en son absence à l'accusateur public près le tribunal criminel, l'interrogatoire du détenu, qui désigne les personnes de qui il tient les assignats, afin qu'on fasse sur-le-champ toutes les recherches qui pourraient conduire à la découverte du premier distributeur ou des fabricateurs. Aussitôt que j'aurai des nouvelles des suites de cette affaire, je vous en ferai part.

La plus grande tranquillité continue de régner à Bordeaux; le décadi, on commencera l'organisation de la garde nationale.

N'oubliez pas la demande d'armes que je vous ai faite : je la crois indispensable.

Salut et fraternité. A. BESSON.

[Arch. nat., AF II, 181.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Le marquis d'Iranda, mes chers collègues, a reçu de Madrid les pouvoirs qu'il avait demandés pour entrer en négociation. J'attends

IMPRIMERIE NATIONALE.

que, de votre côté, vous nommiez un négociateur. Je vous ai expédié un courrier dans cet objet le 24 prairial [1]. Il me tarde infiniment de recevoir votre réponse. Les dispositions militaires ne seront pas suspendues dans cette attente. C'est par des succès qu'on rendra la paix plus facile et plus glorieuse.

MEILLAN.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Meillan.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 7 messidor an III-25 juin 1795. (Reçu le 4 juillet.)

[« Meillan fait part au Comité qu'il est instruit par le général en chef que deux officiers généraux, dans lesquels il a la plus grande confiance, ne sont point compris dans son travail. Se propose d'écrire au premier jour en faveur des citoyens Miollis et Boyer, qui dans ce moment (possédant le secret des opérations du général) lui ont paru nécessaires à être maintenus provisoirement et à servir d'eux (*sic*) dans la qualité à eux confiée. Espère que le Comité approuvera cette mesure provisoire et nécessaire jusqu'à sa décision. » — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX TRAVAUX PUBLICS ENTRE MOSELLE ET RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Déjà, citoyens collègues, j'ai commencé d'activer les travaux publics de tous genres dans les lieux que j'ai parcourus; je me suis principalement attaché à en faciliter l'exécution par des mesures convenablement ménagées, qui ne heurtent et ne contrarient en aucune manière les autres branches du service public, et qui atteignent le mal où il est et les causes d'inertie là où elles se trouvent.

Trop souvent peut-être de trop vastes mesures ont en quelque sorte

(1) Voir plus haut, p. 304.

plané sur les difficultés sans les résoudre; ce n'est pas toujours en frappant qu'on obtient le mouvement nécessaire, mais bien en dirigeant tous les efforts et toutes les volontés vers le but que l'on veut atteindre.

Je vous rendrai compte incessamment du détail de mes opérations pour les soumettre à votre approbation et les renforcer de votre sanction; mais, en attendant, le citoyen Lomet, que j'emploie utilement et que j'ai chargé de vous remettre cette lettre, pourra vous donner tous les renseignements que vous désireriez pour les parties que j'ai parcourues.

Vous avez jugé convenable d'assimiler mes pouvoirs à ceux des représentants du peuple envoyés vers les armées, ce qui me donne l'occasion de terminer un très grand nombre d'affaires, généralement importantes, mais qui nécessairement demeurent arriérées, parce que des opérations majeures absorbent tout le temps de ceux de mes collègues qui les dirigent.

Veuillez en conséquence, citoyens collègues, me faire savoir si je suis au nombre de ceux que la loi du 4 de ce mois[1] rappelle au sein de la Convention, ou si je dois continuer le travail relatif aux objets de la mission importante que vous m'avez confiée pour activer et surveiller les travaux publics, entre Moselle et Rhin, dont le délabrement est au comble, et contrarie souvent les opérations militaires[2].

Salut et fraternité.

G.-F. Dentzel.

[Arch. nat., AF II, 166.]

LES REPRÉSENTANTS

DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trévoux, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Nous nous empressons de vous annoncer notre arrivée à Trévoux. Notre départ de Lyon a bien donné lieu à quelque soupçons, mais il

[1] Voir plus haut, p. 613.

[2] En marge : «Répondu que les travaux des fortifications et mines peuvent être suffisamment surveillés par un bon officier du génie. Il est compris dans le décret. Le 12 messidor an III».

n'a rencontré aucun obstacle. Il n'a pu s'effectuer qu'hier à 8 heures du soir, parce que la journée entière a été employée à donner les ordres nécessaires, à prendre des arrêtés sur des objets d'urgence et à faire la partie de notre correspondance qui ne pouvait s'ajourner. Nous avons d'ailleurs éprouvé beaucoup de retards par les différents entretiens qu'il nous a fallu avoir avec la municipalité, qui est venue nous témoigner, au nom des citoyens, des inquiétudes sur l'évacuation subite de l'arsenal. Il nous a été facile de leur faire entendre que les besoins de l'armée d'Italie commandaient cette mesure et que la crainte des citoyens de Lyon de voir dans leurs murs des troupes de ligne nous ayant fait contremander la marche de celles qui se dirigeaient sur cette commune, il était naturel de leur envoyer les pièces d'artillerie qui leur étaient destinées. Nous avons ajouté que nous ne donnions ces explications que par une suite de l'habitude que nous avons contractée de communiquer fraternellement avec les autorités constituées de Lyon, mais qu'il devait leur suffire, ainsi qu'aux bons citoyens, de connaître les intentions du gouvernement pour qu'il fût de leur devoir de les respecter et d'en faciliter l'exécution, sans chercher à en pénétrer le motif.

La municipalité avait ajouté à ces observations sur l'évacuation de l'arsenal quelques réflexions sur notre départ. Nous n'avons pas pensé qu'il fût dans l'intention du Comité d'en divulguer la véritable cause avant qu'il fût effectué. Nous nous sommes donc bornés à la rejeter sur la nécessité de notre présence dans les autres départements et sur la commodité que nous trouvions à nous absenter dans les moments d'un déménagement dont les détails eussent entravé toutes nos opérations. (Le hasard a voulu que la maison occupée jusqu'à présent par la représentation nationale se trouvât réclamée par le propriétaire et que nous fussions obligés d'aller en occuper une autre).

La municipalité a eu l'air de se contenter de cette explication.

Cependant ce n'a pas été sans inquiétude que nous sommes partis avant d'avoir été assurés du départ de toutes les poudres pour Nice. Nous en avons pressé l'embarquement le plus qu'il nous a été possible; mais les détails de cet embarquement ont pris du temps, et ce ne sera qu'aujourd'hui que nous saurons si la promesse que le directeur d'artillerie nous a faite que le départ s'effectuerait au déclin du jour a pu se réaliser.

Pour nous, citoyens collègues, votre lettre du 1er messidor ne nous laissait pas le choix des mesures [1]. Le Comité a voulu que notre départ précédât la publicité du rapport que vous avez de faire le 3 à la Convention nationale sur la situation de Lyon et, par un calcul très simple, nous nous sommes assurés que pour recourir à des moyens extraordinaires on avait pu donner à Lyon, dans l'après-midi du 6, des nouvelles de ce qui s'était passé le 3 à Paris. Nous nous sommes donc mis en route après avoir pris quelques arrêtés relatifs aux subsistances de Lyon, et sommes arrivés ici à 11 heures du soir, avec un détachement de vingt-cinq dragons et quatre gendarmes. L'affluence dans les rues de Lyon était considérable; sa cause principale a été de ce qu'on observe dans cette commune les anciennes fêtes avec beaucoup d'exactitude et que celle d'hier [2] et la beauté du jour tenaient tous les citoyens hors de leurs maisons à l'heure à laquelle nous sommes partis. Du reste nous n'avons remarqué sur les visages que beaucoup de curiosité et quelques inquiétudes, et nous n'avons rencontré aucune espèce d'obstacle.

Nous vous avons déjà prévenus qu'il ne se trouve de troupes à Lyon qu'une partie du 20e régiment de dragons; nous venons de prendre un arrêté pour qu'il se rende aujourd'hui à Trévoux. Nous avions prévenu avant notre départ le commandant de ce corps de ces dispositions. Ainsi nous sommes assurés que nous n'éprouverons aucun retard dans leur exécution.

Trévoux est un tout petit endroit, qui n'offre qu'une population de 2,500 âmes; il sera difficile d'y loger les 450 hommes dont sont actuellement composés les trois escadrons du 2e régiment qui se trouvent à Lyon; à plus forte raison éprouverons-nous des difficultés pour loger les deux bataillons que vous nous avez annoncés, et dont nous ne recevons aucune nouvelle, quelles que soient nos démarches près le général Moulin et autres.

Nous n'en avons pas davantage des 6,000 hommes partis de l'armée du Rhin pour renforcer celle d'Italie. Nous venons encore d'écrire à Bourg, et nous attendons la réponse.

Le général Moulin ni aucun autre ne nous ont donné signe de vie;

(1) Voir plus haut, p. 509.

(2) Le 24 juin 1795 (16 messidor an III) était la fête de la nativité de Saint-Jean-Baptiste.

notre collègue Despinassy nous a fait annoncer verbalement son arrivée; nous l'attendons tous les jours.

Nous avons pressé, en écrivant au général Moulin, le départ des deux bataillons que vous nous annoncez devoir être pris dans l'armée des Alpes, et nous l'avons chargé de les diriger sur Trévoux, ainsi que les deux compagnies de canonniers qui doivent nous être envoyées en remplacement de celles nos 1 et 2 qui ont rétrogradé, sur les réflexions qui nous ont été faites par notre collègue Réal.

Nous avons pris un arrêté pour que 200 dragons du 20e régiment soient montés d'une partie des chevaux qui se trouvent au dépôt de Vienne et se réunissent aux escadrons qui de Lyon vont se transporter à Trévoux.

Nous vous envoyons copie de cet arrêté [1].

Nous venons d'en prendre un autre pour faire arriver ici trois brigades de gendarmerie du nombre de celles qui sont à Lyon. Ce sont les seules sur lesquelles nous puissions compter dans les circonstances actuelles. Nous ferons un travail sur le surplus, soit pour y apporter quelques réformes, soit pour changer leur résidence et augmenter pour cette opération le nombre des brigades que nous retiendrons près de nous. Le chef d'escadron qui commande la gendarmerie de Lyon nous a paru un homme sur lequel nous pouvions compter. *Mais cette troupe n'est point armée et vos arrêtés nous empêchent de disposer de la quantité de pistolets qui leur manquent et qui se trouvent à la manufacture de Saint-Étienne; nous vous invitons à nous donner à cet égard l'autorisation nécessaire.*

Nous n'avons encore fait aucune proclamation; nous n'avons même rien dit jusqu'à présent du véritable motif de notre départ; nous attendons pour le faire que nous ayons quelques nouvelles de la nature des mesures que vous aurez proposées à la Convention nationale; nous en attendons par le courrier de demain; mais, si nous ne les recevions pas, nous n'en ferions pas moins cette proclamation.

Nous avons dit quelque chose, dans notre dernière lettre [2], des subsistances destinées pour la commune de Paris qui passent par Lyon,

[1] Cette copie n'est pas jointe.

[2] Ce n'est pas dans leur dernière lettre, qui est du 6 messidor (voir plus haut, p. 689), mais dans l'avant-dernière lettre, qui est du 5 messidor (voir plus haut, p. 652), que les représentants Poullain-Grandprez et Ferroux parlent du passage des subsistances à Lyon.

de celles destinées à l'approvisionnement des armées qui y sont déposées, de celles enfin achetées à Marseille par la commune de Lyon, que le gouvernement a prises à son compte. Faut-il changer quelque chose à leur destination? Nous vous prévenons que nous ne pouvons la connaître qu'en appelant près de nous les préposés chargés de ces parties, sur lesquelles il ne nous a été jamais donné de renseignements bien précis.

Nous vous faisons les mêmes observations relativement à toutes les autres espèces d'approvisionnements dont Lyon est l'entrepôt. Nous avons su, par exemple, qu'une grande quantité de poudre de guerre, destinée à l'armée des Alpes, venait d'arriver à l'arsenal au moment de notre départ; nous n'avons pu qu'en recommander la prompte expédition pour sa destination; mais il serait préférable peut-être que ni cette espèce intéressante d'approvisionnement, ni aucune autre ne fût à la disposition des Lyonnais.

Nous ne cesserons de le répéter, citoyens collègues, par Lyonnais nous n'entendons point parler du plus grand nombre dont la masse est bonne, mais inerte et asservie par la crainte que lui inspirent les malveillants. Le système républicain n'y domine pas, il s'en faut; mais la plus grande partie des citoyens veut le repos et ne songe qu'à ses intérêts. Sous ce rapport, nous ne la croyons pas capable de chercher à troubler l'ordre public ni de se mettre en avant pour faire réussir les projets des étrangers qui la travaillent; mais elle laisse gagner du terrain à ces étrangers dont les sicaires effraient tout ce qui les entoure; c'est cette frayeur qui tue l'énergie des autorités constituées. Deux administrateurs de police, dont nous vous avons entretenu plusieurs fois, en avaient montré à l'occasion de l'événement du 27 prairial et de l'arrestation de l'émigré Lacoste, que nous avons envoyé au Comité de sûreté générale; eh bien! Ils ont été menacés assez publiquement d'être *mathevonés*; c'est, comme vous le savez, le terme qui sert de signal aux proscriptions.

Salut et fraternité. POULLAIN-GRANDPREY, FERROUX.

P.-S. — Au moment du départ du courrier nous recevons du directeur de l'artillerie une lettre dont nous vous envoyons copie [1]. Nous

[1] Cette copie n'est pas jointe.

vous envoyons aussi copie de la lettre que nous venons de recevoir du commandant de la place.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN, LE MONT-BLANC, LA DRÔME, L'ARDÈCHE ET LES HAUTES-ALPES POUR LA RÉPARATION DES ROUTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gap, 7 messidor an III-25 juin 1795. (Reçu le 4 juillet.)

[«Fayolle transmet son arrêté qui met à la disposition du département des Hautes-Alpes 300,000 livres pour la réparation des routes de ce département et l'autorise à former des ateliers, prendre des ouvriers, et pouvoirs délégués à cet effet. Mesures prescrites.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 7 messidor an III-25 juin 1795. (Reçu le 7 juillet.)

Je viens de recevoir, citoyens collègues, votre dépêche du 27 prairial [1] dans laquelle vous annoncez l'envoi des lettres où l'on vous a dénoncé celle du nommé Valmelle, chasseur des Pyrénées orientales; mais, aucune pièce n'étant insérée dans votre lettre, c'est sans doute une erreur ou un oubli dans les bureaux. Veuillez bien me faire parvenir les pièces, et je ne perdrai pas un instant pour faire la recherche convenable à l'effet de découvrir l'auteur.

Salut et fraternité. PELET (de la Lozère).

[Arch. nat., AF II, 30.]

[1] Voir plus haut, p. 381.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Figuières, 7 messidor an III-25 juin 1795.
(Reçu le 5 juillet.)

L'idée où je suis que vous devez être très empressés de connaître le degré d'activité que la cour d'Espagne met dans sa correspondance avec son ministre en Suisse me détermine à vous prévenir qu'il arriva hier une seconde dépêche de cette cour pour Bâle; elle a été mise et recommandée ce matin; une dépêche de Bâle pour Madrid est aussi arrivée aujourd'hui, elle a été envoyée au général espagnol. Il est à observer que les lettres de Bâle à Madrid sont fréquentes, tandis qu'il n'en est arrivé que deux de Madrid pour Bâle.

Salut et fraternité.

PELET (de la Lozère).

[Arch. nat., AF II, 260.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE VAUCLUSE, LE GARD, LES BOUCHES-DU-RHÔNE, LE VAR ET LES BASSES-ALPES POUR LA RÉPARATION DES ROUTES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 7 messidor an III-25 juin 1795. (Reçu le 6 juillet.)

[«Blanqui fait part au Comité d'un détail renfermé dans un mémoire que lui a présenté l'ingénieur de la marine dans l'arrondissement des Alpes-Maritimes, concernant les routes à construire pour exploiter les bois. Observe que, ne se croyant pas autorisé à ouvrir et à achever des routes, il a cru devoir consulter le Comité sur ces importants objets, où l'intérêt de la République se trouve attaché. Le prie de les prendre en grande considération et de lui faire part de sa résolution.» — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
ET LE GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF CETTE ARMÉE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Finale, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Citoyens représentants,

Nous nous empressons de vous informer que les ennemis ont attaqué, le 3 et le 4 messidor, plusieurs de nos postes en avant du col Spinarda et du côté de Saint-Bernard à Garessio; vous verrez que nous leur avons tué une quarantaine d'hommes et fait environ 60 prisonniers. La bravoure des troupes est au-dessus de tout éloge, et vous verrez que nos braves frères d'armes savent vaincre sans compter le nombre des ennemis qui dans ce moment est le double de nos forces.

Nous parlerons encore au Comité de la désertion des troupes à l'intérieur, qu'aucune mesure prise jusqu'à présent ne peut arrêter. Indépendamment des comptes qui me sont rendus journellement à ce sujet par les généraux, je reçois à l'instant l'avis que le 12e bataillon de grenadiers, parti de Marseille, fort de 450 hommes, est arrivé réduit à 220, officiers compris. Deux compagnies entières, celles d'Apt et de Nyons, ont déserté en route avec armes et bagages.

Huit escadrons de troupes à cheval sont en route, mais les chevaux sont exténués par la fatigue qu'on leur a fait éprouver dans l'intérieur, et les hommes sont dans un dénuement presque total d'effets de tout genre, particulièrement de bottes.

Il est certain que nous allons être attaqués sur tous les points, mais nous nous battrons en républicains.

Salut et fraternité. KELLERMANN, DUMAZ.*

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Finale, 7 messidor an III-25 juin 1795.

Citoyens représentants,

Nous vous avons annoncé, par nos dépêches d'hier[1], les négociations qui avaient eu lieu au sujet de notre communication avec Savone, qu'il était important de conserver.

La conduite des Autrichiens, dans cette circonstance, la position de leurs troupes, leur nombre, tout nous annonçait que l'armée d'Italie, de beaucoup inférieure à celle des ennemis, allait être attaquée sur tous les points.

Nous avons déjà vu à Vado l'effet de ces dispositions menaçantes; mais nous pouvons vous annoncer que ce prélude n'a pas été heureux pour nos ennemis, et c'est ici que la valeur de nos troupes, soutenue par des dispositions bien entendues, a véritablement suppléé au nombre.

Hier, à midi, 10,000 Autrichiens, formés sur quatre colonnes. ont attaqué, pendant sept heures de suite, les avant-postes de Vado et Tersanno[2]. Une forte colonne, dirigée sur le pont de Vado, attaqua le poste de ce pont, qui fut obligé de céder au grand nombre. Cette colonne crut pouvoir s'approcher des retranchements; mais les canons du fort la chauffèrent tellement qu'elle fut forcée de s'arrêter.

Le pont fut sur-le-champ repris à la baïonnette et l'ennemi contraint d'aller se former au delà.

Une autre colonne se dirigea sur la Chapelle-Delmont[3], occupée par les grenadiers qui se replièrent sur-le-champ de Tersanno[4], suivant l'ordre qu'ils en avaient.

Les ennemis descendirent la montagne et vinrent se former en bataille au pied de Tersanno, dans le lit du torrent de Cagliano. Ils se trouvèrent à portée d'une batterie de deux obusiers et d'une pièce de 12, dont la disposition avait été faite la veille par le chef de bri-

(1) Voir plus haut, p. 696.

(2) C'est *Tiassano.*

(3) C'est sans doute *Madonna del Monte*. Voir Krebs et Moris, *Campagne dans les Alpes*, t. II, p. 252.

(4) Tiassano.

gade Montfort, commandant l'artillerie. Ces pièces chargèrent si à propos que, dans un moment, les ennemis furent mis en déroute.

Au rapport du général divisionnaire Freytag, les Autrichiens ont été fort maltraités dans leur déploiement, au milieu du vallon de Cagliano, par les pièces chargées à cartouches du camp de Tersanno.

On doit des éloges à ce général pour les bonnes dispositions qu'il avait faites d'après les ordres du général Masséna, officier d'un mérite distingué, et entre les mains duquel on doit s'applaudir d'avoir mis l'aile droite de l'armée.

On ne doit pas moins d'éloges au général Laharpe, commandant l'avant-garde. Sang-froid, activité, valeur, prévoyance, telles sont les qualités qui distinguent cet excellent officier.

Toutes les troupes se sont conduites avec la plus grande valeur, mais le 3ᵉ et le 6ᵉ bataillon des grenadiers, et les carabiniers des Hautes-Alpes, qui ont soutenu à plusieurs reprises le choc de toutes les forces de l'ennemi, se sont montrés comme des héros.

Les détails de l'action prouvent ce qu'a su faire l'artillerie.

Nous avons eu une douzaine de morts et 33 blessés.

L'ennemi porte sa perte à 300 morts et 500 blessés; mais le général Laharpe évalue le nombre des morts de l'ennemi à 500 hommes, ce qu'il prétend constater par le nombre de pantalons dont nos grenadiers se sont emparés.

A demain les détails sur les actions particulières qui ont illustré cette journée; à demain aussi les détails d'autres affaires, car il y a apparence que l'ennemi nous attaquera dans d'autres positions; mais partout il trouvera des soldats français accoutumés à vaincre, et que le nombre ne sait point intimider.

Salut et fraternité. J. DUMAZ, KELLERMANN.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 messidor an III–26 juin 1795.

1. Le Comité de salut public, en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi du 7 fructidor, arrête que le citoyen Simonis, employé dans la régie des droits d'enregistrement et domaine est mis en réquisition pour exercer les fonctions d'administrateur du département du Pas-de-Calais, pendant lequel exercice la Commission des revenus nationaux pourvoira provisoirement à son remplacement dans les fonctions qu'il remplit actuellement[1].

Cambacérès, *prés.*, Gamon, Doulcet, Rabaut, Treilhard[2].

2. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que la Commission des approvisionnements est autorisée à payer les frais de voyage de ses agents et préposés tant aux armées que dans l'intérieur, du 19 nivôse dernier jusqu'au 1er floréal suivant, conformément aux dispositions qu'elle a soumises au Comité de salut public le 29 floréal dernier[3]; 2° qu'à dater du 1er floréal, tous les frais de voyage qui excéderont les bases proposées dans le rapport susdit seront provisoirement réglés de clerc à maître, et payés sur des états visés de la Commission ou ses agents, et les agents ou préposés seront tenus de rapporter des pièces justificatives à l'appui de toutes dépenses extraordinaires de route qui excéderont 100 livres. 3° Les dispositions de l'article ci-dessus n'étant relatives qu'aux frais extraordinaires, la Commission formera un règlement d'après son rapport du 29 floréal, lequel aura son exécution, sauf les cas prévus par l'article ci-dessus.

Roux, Gillet, Vernier, Treilhard, C.-A.-A. Blad[4].

(1) Voir plus haut, p. 617, la lettre de Merlin (de Douai) et de Delamarre du 4 messidor an III.

(2) Arch. nat., AF II, 22.

(3) Voir t. XXIII, p. 271, l'arrêté du Comité n° 4.

(4) Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

3. Le Comité de salut public, informé que des voitures de pain et farines destinées à l'approvisionnement de Paris ont été arrêtées sur la route de Stains, et que de pareils délits se renouvellent fréquemment, arrête : La moitié du détachement de soixante-deux hommes de gendarmerie, stationné à Pierrefitte, sera envoyée à Stains, pour protéger les arrivages pour Paris. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VERNIER, TREILHARD, RABAUT, SIÉYÈS, ROUX [1].

4. [L'Agence des subsistances générales, 7e section, fera délivrer des magasins de Paris, aux officiers municipaux de la commune de Villepreux ou à leurs préposés la quantité de 8 quintaux de riz, à prendre dans les magasins de Paris. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, ROUX, C.-A.-A. BLAD, GILLET, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

5. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° La commune de Saint-Cloud, district de Versailles, est dispensée de remplacer en nature, au citoyen Vienbled, meunier de son arrondissement, les trois sacs de farine qu'il lui a prêtés, le 24 germinal dernier, sur celles appartenant à l'administration des subsistances de Paris. — 2° Ladite commune est autorisée à payer ces farines en assignats, sur le pied qu'elles ont coûté à l'administration. — 3° Elle versera le prix de ces farines dans la caisse du receveur du district de Versailles ; elle adressera à la Commission un duplicata du récépissé qui lui sera délivré par ledit receveur. — 4° Le présent arrêté sera adressé tant à la commune de Saint-Cloud qu'à l'Agence des subsistances de Paris, qui demeurent chargés de son exécution.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, VERNIER, GILLET, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD [2].

6 et 7. [Il sera délivré, des magasins nationaux établis au Havre : 1° à la commune d'Ernée la quantité de 100 quintaux de grains; 2° au district de Falaise,

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 70. — *Non enregistré.*

300 quintaux de grains et 200 quintaux de riz. Roux, Vernier, Treilhard, Siéyès, Rabaut. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

8. [Il sera délivré aux commissaires délégués de la commune de Montreuil-sur-Mer, pour servir à la subsistance des habitants de ladite commune, la quantité de 300 quintaux de grains à prendre à Boulogne-sur-Mer, sur ceux existant actuellement dans ce port. Cambacérès, *prés.*, Roux, Gamon, Doulcet, Treilhard. — Arch. nat., AF II, 74. *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public, vu l'arrêté dudit Comité en date du 26 nivôse dernier[1], qui maintient les citoyens Cazin et Cie dans leur exploitation des mines d'Hardinghen, Réty et Leulinghen; les réclamations faites par les citoyens Pouchet, Marmin[2], Lorquier et autres, contre les dispositions dudit arrêté; les réponses des citoyens Cazin et Cie; le rapport de la Commission des armes, poudres et exploitation des mines; considérant que, par l'article 4 de la loi du 28 juillet 1791 (v. s.), les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucunes des dispositions contenues aux articles 1er, 2 et 3, ne peuvent troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions; considérant que les formalités prescrites par les articles 11, 12 et 15 de cette loi n'ont point été remplies, et qu'en conséquence la permission d'exploiter accordée aux citoyens Marmin et Cie par arrêté du département du Pas-de-Calais du 8 septembre 1793 (v. s.) est illégale; et que d'ailleurs cette permission devrait être approuvée par le gouvernement au désir de l'article 8 de la loi précitée; arrête : 1° L'arrêté du département du Pas-de-Calais du 8 septembre 1793 (v. s.), qui accorde aux citoyens Marmin et Cie la permission d'exploiter dans l'étendue de la concession de la Cie Cazin, est annulé. — 2° Il est défendu aux citoyens Pouchet, Marmin, Lorquier et autres de troubler en aucune manière à l'avenir les citoyens Cazin et Cie, maintenus dans l'exploitation des mines d'Hardinghen, Réty et Leulinghen par l'arrêté du Comité de salut public du 26 nivôse dernier. — 3° Le procureur général syndic du département du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté, et la Commission des armes, poudres et exploitation des

[1] Voir t. XIX, p. 493, l'arrêté du Comité n° 14.

[2] Dans l'original, il y a *Marnim*. Mais plus loin, dans le même arrêté et à plusieurs reprises, ce nom est écrit *Marmin*. On remarquera que, dans l'arrêté du 26 nivôse, il est question des citoyens Pouchel, Play, Matrinquen, Triquet. On voit combien la forme de ces noms de personne est douteuse.

mines veillera à ce qu'il la reçoive ; elle en certifiera aussitôt le Comité de salut public.

DOULCET, GILLET, GAMON, F. AUBRY, TREILHARD[1].

10. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : La direction de Bruges, dite West-Flandre, comprend les places de Bruges, Nieuport, Ostende, L'Écluse, Philippine, l'île de Cassandria, Sas-de-Gand, Axel, Gand et Huslt. La direction de Bruxelles comprend : Bruxelles, Mons, Namur, Malines, Liège, Maëstricht, Anvers et le fort Lillo. Seront ajoutées à la direction de Lille les places de Tournai, Courtrai, Menin et Ypres. Le général de brigade Valcin proposera au gouvernement le local nécessaire à chacune des deux directions de Bruxelles et de Bruges. Il aura pour objet, dans ce travail, de mettre le gouvernement à même d'avoir des établissements simples, mais qui laissent la facilité de les augmenter au besoin. Aussitôt cette mission achevée, le général Valcin se rendra dans son arrondissement.

F. AUBRY, GAMON, TREILHARD, VERNIER, DEFERMON[2].

11. [Il est accordé au citoyen Lefébure, garde-magasin général aux ateliers de Lille, et compris dans les dispositions de l'arrêté du 4 floréal[3], concernant les militaires requis, l'intervalle de 6 décades, à compter de ce jour, pour pouvoir effectuer la reddition et l'apurement de ses comptes, en sa qualité de gardes-magasin général susénoncée. La Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté. CAMBACÉRÈS, *prés.;* GAMON, TREILHARD, RABAUT, MAREC. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, autorise le directeur du parc d'artillerie de Toulouse à faire marquer, pour le service de l'artillerie, les bois propres à ce genre de construction qui se trouveront dans les ventes et exploitations appartenant à des particuliers, jusqu'à 20 lieues de distance du point central de la direction dudit parc d'artillerie. Le payement desdits bois sera fait conformément au prix qui sera fixé par des experts nommés en nombre égal par la direction du parc et par les

(1) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.* — (3) Voir t. XXII, p. 365, l'arrêté n° 20.

propriétaires des bois. Ils n'est préjudicié en rien, par les dispositions du présent arrêté, aux mesures déjà prises pour l'approvisionnement de la marine. En conséquence, il ne pourra être pris, sous quelque prétexte que ce soit, aucun des bois déjà marqués pour le service des différents ports. La Commission des armes et poudres est chargée spécialement de l'exécution du présent arrêté

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, VERNIER, ROUX, GILLET, C.-A.-A. BLAD (1).

13. [La Commission des armes et poudres est autorisée à remettre au Conseil général de la commune de Saint-Étienne 200 fusils pour armer la garde nationale chargée de veiller à la sûreté des magasins des fusils de Saint-Étienne. CAMBACÉRÈS, *prés.*, GAMON, MAREC, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

14. [Un sabre de fantassin est accordé au représentant Doulcet. CAMBACÉRÈS, *prés.*, MAREC, GAMON, TREILHARD, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des travaux publics, tendant à autoriser la démolition des bâtiments composant les ateliers supprimés du Luxembourg pour en employer les matériaux aux différents travaux dont elle est chargée; vu le rapport de la Commission des armes et poudres à l'appui de cette proposition; considérant que, lès bâtiments dont il s'agit ne pouvant être d'aucune utilité par leur position, il est avantageux de tirer parti des matériaux qui les composent, arrête que la Commission des travaux publics est autorisée à faire démolir les ateliers construits sur le terrain du Luxembourg, pour les matériaux qui en proviendront être employés aux différents travaux dont elle est chargée et principalement à la construction des hangars.

Signé : CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, MAREC, GAMON, RABAUT (2).

16. L'article 2 de la loi du 20 mai 1793, interdisant tout échange contre un plus grand nombre d'individus de grade inférieur, la demande

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 222. — *Copie Non enregistré.*

du général O'Hara [1] ne peut être accordée, mais il sera libre de retourner en Angleterre sous sa parole d'honneur de renvoyer en échange un général de division et de ne pas servir contre la République ni ses alliés jusqu'à la consommation de l'échange.

F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, RABAUT, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD [2].

17. Le Comité de salut public, sur l'arrêté du représentant du peuple Casenave, relatif à la fourniture d'avoine aux chevaux des transports des grains, arrête que la mesure d'avoine aux chevaux des charrois des grains des ports à Paris sera provisoirement de trois quarts de boisseau.

VERNIER, DOULCET, TREILHARD, GAMON, C.-A.-A. BLAD [3].

18. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'administration du district de Delémont de pourvoir à la subsistance de la gendarmerie nationale dans l'étendue de son arrondissement par le défaut de citoyens qui veuillent se charger, soit par adjudication au rabais, soit de gré à gré, conformément aux dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 24 floréal dernier [4], de la fourniture des rations qui lui sont nécessaires, considérant qu'il est instant d'assurer la continuation des livraisons desdites rations, tant en subsistances qu'en fourrage, pour que l'activité du service de la gendarmerie ne soit ni interrompue ni ralentie, arrête : 1° Les rations en subsistances et en fourrages nécessaires pour la gendarmerie en activité de service dans le district de Delémont continueront provisoirement, nonobstant tout arrêté contraire, à lui être fournies à l'avenir, comme elles l'ont été par le passé, par les directeurs et agents des subsistances militaires sur les magasins de l'armée existant dans l'arrondissement dudit district

(1) Arch. nat., AF II, 229. — *Non enregistré.*

(2) Par pétition datée de Chantilly, le 23 prairial an III, ce général anglais, prisonnier de guerre, avait sollicité son échange contre un officier du même grade, ou, s'il ne s'en trouvait pas, contre un colonel et deux lieutenants-colonels.

(3) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XXIII, p. 132, l'arrêté du Comité n° 52.

— 2° Il sera donné des ordres par l'Agence des subsistances générales à tous les directeurs, gardes-magasins et agents qui leur sont subordonnés dans le district de Delémont pour l'exécution du présent arrêté.

VERNIER, DOULCET, TREILHARD, GAMON, C.-A.-A. BLAD (1).

19. Le Comité de salut public, informé des motifs qui s'opposent à ce que le citoyen Saudemont, qui travaille sous les ordres du Comité depuis le mois de vendémiaire dernier, se rende le 15 de ce mois à Orléans pour y remplir les fonctions de commissaire des guerres, arrête : 1° Le citoyen Saudemont, commissaire des guerres, continuera de travailler sous les ordres du Comité jusqu'au 1er thermidor prochain. Il jouira néanmoins des appointements de son grade et des rations qui lui sont attribuées par la loi du 28 nivôse dernier. — 2° Le citoyen Rabou, commissaire des guerres, employé actuellement à Orléans, continuera à y exercer ses fonctions jusqu'à ce que le citoyen Saudemont aille le remplacer. — 3° La 9e Commission est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, *secr.*, ROUX, F. AUBRY, TREILHARD (2).

20. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des secours, arrête : Le citoyen Vallet, pharmacien de 3e classe à l'hôpital militaire Saint-Cyr, est autorisé provisoirement à se retirer dans ses foyers jusqu'à ce que le besoin du service le fasse rappeler par le Conseil de santé, chargé de son remplacement, s'il y a lieu. La Commission des secours veillera à l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, ROUX, DEFERMON, GAMON (3).

21. [Sur le rapport du Conseil de santé, qui certifie que le citoyen Auberlique est dans l'impossibilité physique de servir, le Comité arrête que la loi de réqui-

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

sition des officiers de santé n'aura pas lieu à l'égard du médecin Auberlique. CAMBACÉRÈS, *prés.*, GAMON, *secr.*, GILLET, TREILHARD, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

22. [Deux chevaux sont accordés au général de brigade Devrigny. F. AUBRY, TALLIEN, ROUX, VERNIER, REUBELL. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

23. Vu la pétition du citoyen Jacques Morin, roulier, et ci-devant loueur de chevaux à l'armée des Alpes, tendant à obtenir une somme de 1,500 livres pour indemnité de la perte de trois chevaux morts au service de la République; vu les certificats des maréchaux, experts, vétérinaires, appelés pour constater la mort desdits chevaux, le Comité de salut public, considérant que les pièces fournies par Jacques Morin ne sont point revêtues des formalités exigées par la loi, mais ayant égard à l'âge et aux infirmités de ce vieillard, privé de l'usage de ses mains par un éclat d'obus, arrête : Le commissaire du mouvement des armées, chargé de la partie des remontes et transports militaires, est autorisé, sur les fonds mis à sa disposition, à ordonnancer au profit de Jacques Morin la somme de 1,500 livres, qui lui est accordée sans tirer à conséquence, tant pour la perte de ses chevaux qu'en considération des blessures qu'il a reçues au service de la République.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, TREILHARD, ROUX, GILLET, VERNIER, C.-A.-A. BLAD[1].

24. Le Comité de salut public, sur le rapport du commissaire de la 9e Commission, chargé des transports militaires, considérant qu'il est utile de conserver les soumissionnaires qui ont contracté des engagements conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 fructidor de l'an II[2] et de réunir ce service à l'Agence des transports militaires pour l'intérieur, qui demeurera chargée de la surveillance et de l'organisation des chevaux et voitures en brigades, arrête ce qui suit : 1° Tous les soumissionnaires qui ont contracté des engagements, suivant les dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 13 fructidor de l'an II, seront réunis à l'Agence des transports militaires pour l'intérieur, laquelle s'occupera sans délai de l'organisation des chevaux et voitures

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XVI, p. 412, l'arrêté du Comité n° 7.

provenant desdites soumissions. — 2° Le deuxième commissaire de la 9e Commission demeurera chargé de l'exécution du présent arrêté.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, GILLET, TREILHARD, VERNIER, C.-A.-A. BLAD[1].

25 à 28. [Chevaux mis à la disposition des citoyens Dudevant, chef de brigade du 14e régiment de chasseurs à cheval; Keating, général de division; Daurange, commissaire des guerres; Démétrius Guy, sous-lieutenant au 9e régiment de dragons. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, VERNIER, F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, C.-A.-A. BLAD, — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

29. [Une fourniture de drap bleu, de drap blanc et de deux selles sera faite au général de brigade Devrigny, qu'il payera comptant. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, GILLET, VERNIER, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

30. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête que le citoyen Dufour, conformément à son adjudication, sera tenu de compléter les fournitures qu'il s'est obligé de faire envers l'administration du district de Saint-Junien, dans les trois mois qui suivront l'époque de la livraison que lui doit faire cette administration de draps bleu et écarlate, lequel complément sera fait par tiers de mois en mois; que, conformément à l'article 2 de la loi du 24 nivôse[2], le prix de ces fournitures sera élevé au taux que la liberté du commerce leur aura donné à l'époque où elles seront effectuées; lequel prix sera fixé par experts nommés tant par cette administration que par le citoyen Dufour. Charge la Commission des approvisionnements de veiller à l'exécution du présent arrêté.

DOULCET, VERNIER, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD. GAMON[3].

31. [Les citoyens Brunet et Lavaur sont nommés capitaines de gendarmerie, celui-là à Vienne, et celui-ci à Lyon. F. AUBRY, TREILHARD, GAMON, C.-A.-A. BLAD, GILLET, — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] La loi du 24 nivôse an III maintenait tous les marchés faits pour les denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du maximum.

[3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

32 à 47. [Congés, réquisitions, nominations de lieutenants et de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

48. [Sur la demande du représentant du peuple Casabianca, il est permis au général divisionnaire Casabianca et au citoyen Horace Sebastiani, son aide de camp, de rester à Paris jusqu'à ce que la destination de ce général lui soit assignée. F. Aubry, Treilhard, Roux, Rabaut, Vernier. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

49. [Le général de brigade d'artillerie Belmontre[1] est nommé au commandement de Belle-Ile-en-Mer. F. Aubry, Gillet, Treilhard, Rabaut, Marec. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

50 à 56. [Nomination de conducteurs des charrois d'artillerie à l'armée du Rhin. F. Aubry, Gillet, Treilhard, Gamon, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

57. [Le citoyen Mathelon, qui sort d'un corps franc supprimé, sera proposé pour une lieutenance au choix de la Convention. F. Aubry, Treilhard, Gamon, C.-A.-A. Blad, Gillet. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

58. [La suspension du capitaine Martel est levée sans réintégration. F. Aubry, Treilhard, Gillet, Gamon, C.-A.-A. Blad. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME.

Paris, 8 messidor an III–26 juin 1795.

[Trois lettres du Comité : 1° Réception de sa lettre du 8 prairial[2] et de son arrêté relatif à la permission sollicitée par des marins de Cayeux, du Crotoy, de [Saint-] Valery et environs qui ne se trouvent pas en réquisition pour un service public, de s'adonner à la pêche, mesure censément propre à augmenter les

[1] Ailleurs, ce nom est écrit *Bellemontre*. — [2] Voir t. XXIII, p. 603.

moyens de subsistance dans les circonstances actuelles. «Les Comités de salut public et de la marine, réunis, s'étaient occupés de cet objet dès le 20 germinal dernier, en prenant un arrêté qui renferme diverses dispositions réglementaires [1], dont il paraît que vous n'avez pas la connaissance. Nous vous en faisons passer copie, et nous vous recommandons, cher collègue, de vous faire rendre compte de son exécution par les diverses agences qui doivent y concourir.» Cambacérès, *prés.*, Marec, Doulcet, C.-A.-A. Blad, F. Aubry. — Arch. nat., DS 1, 8. — 2° Réception de sa lettre du 26 prairial [2], où il dit qu'étant à Montdidier il a fait mettre en lieu de sûreté des fers qui se trouvaient dans une cour des bâtiments de ce district provenant de différentes églises. «Nous en adressons copie à la Commission des armes et poudres pour qu'elle donne une destination utile à ces fers. La précaution pour les conserver à la République mérite d'être louée.» Marec, Gamon, Treilhard, Rabaut. — Arch. nat., *ibid.* — 3° Réception de sa lettre du 18 de ce mois [3] et des divers arrêtés qu'il a pris pour venir au secours des communes d'Abbeville, Valery et Cayeux. «Nous sentons que l'urgence des besoins de ces trois communes vous a dirigé dans cette circonstance, et nous approuvons les mesures que vous avez prises; cependant nous vous invitons à ne plus faire usage, sans les motifs les plus puissants, d'une pareille mesure, qui pourrait compromettre l'approvisionnement des armées.» Cambacérès, *prés.*, Vernier, Roux. — Arch. nat., *ibid.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BION,

REPRÉSENTANT POUR L'INSPECTION DES RELAIS, À GRENOBLE.

Paris, 8 messidor an III-26 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 29 prairial dernier [4], sur la loi du 19 floréal, qui défend aux représentants du peuple en mission de tirer des mandats sur les caisses publiques. «Nous avons cru devoir en référer au Comité des finances, qui a spécialement concouru à la loi dont il s'agit, pour concerter avec lui les exceptions ou modifications dont elle peut être susceptible. Nous avons renvoyé ta lettre à la section de notre Comité chargée du travail, afin qu'elle prenne connaissance des réflexions que tu nous soumets et qu'elle nous propose les moyens de faire cesser les difficultés que tu éprouves par l'application de cette loi.» — Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Voir t. XXI, p. 720, l'arrêté du Comité n° 74.

(2) Voir plus haut, p. 360.

(3) *Sic.* Il s'agit du 18 prairial. Voir plus haut, p. 107.

(4) Voir plus haut, p. 462.

LE REPRÉSENTANT À LANDRECIES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 8 messidor an III-26 juin 1795.

(Reçu le 29 juin.)

Citoyens collègues,

Je vous dois une justification nécessitée par une lettre écrite le 2 de ce mois par le citoyen Lamartinière, chef de brigade, directeur d'artillerie à Douai, au citoyen George, commandant d'artillerie à Landrecies.

Le mois dernier, le commandant d'artillerie vint m'informer qu'il n'avait pas de travail pour occuper en totalité cinq ouvriers qui lui avaient été adressés par réquisition, et que, pour les utiliser, je pouvais les autoriser à s'occuper aux travaux que j'étais chargé de faire exécuter dans cette commune. J'autorisai, en conséquence, le 8 de ce mois, ces ouvriers à s'occuper à ces travaux, et néanmoins jusqu'à ce qu'ils seraient réclamés pour des travaux urgents, parce que je n'entendais ni requérir, ni user d'aucune autorité, ni les détourner de leur plus importante destination, mais seulement les occuper momentanément jusqu'à ce qu'ils seraient rappelés ou renvoyés ailleurs; et, en effet, je ne voulus pas même d'abord rendre d'arrêté d'autorisation.

Cependant le commandant d'artillerie me le demanda, je le rendis [le] 19, et il constate ce que je viens d'exposer. Cet arrêté fut adressé au citoyen Lamartinière.

Quel n'a donc pas été mon étonnement, citoyens collègues, de lire la lettre que le commandant d'artillerie avait reçue du citoyen Lamartinière et qu'il vient de me communiquer! J'ai dû sans doute être aussi pénétré de l'indécence avec laquelle il s'y énonce sur la réparation des malheurs de Landrecies, que la Convention nationale a cru devoir faire l'objet d'un décret honorable, que du ton d'autorité qu'il affecte de m'imputer, moi qui m'étais au contraire si clairement expliqué par l'arrêté du 19, pour ne pas en user d'aucune.

C'est dans ces circonstances que j'ai rendu l'arrêté d'hier pour le prompt départ des ouvriers réclamés, et ils sont partis ce matin. Si j'eusse deviné leur nécessité ailleurs, ils n'auraient pas même eu d'autorisation; mais tout cela et ma conduite à cet égard exempte de tout

reproche ne devait pas donner lieu à la lettre du citoyen Lamartinière. Je vous adresse copie de cette lettre et de mes deux arrêtés.

Salut et fraternité.

Roger Ducos.

[Arch. nat., AF II, 410.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 8 messidor an III-26 juin 1795. (Reçu le 2 juillet.)

[Trois lettres de Merlin (de Douai) : 1° «Il prévient qu'après la réception de la lettre écrite par le Comité de salut public le 2 messidor[1], relativement aux prisonniers de guerre hessois, détenus à Lille, il a chargé le général Landremont de donner des ordres pour leur faire suivre dans l'intérieur la même route que les prisonniers anglais, dans le cas où leur présence pourrait paraître dangereuse, et dans le cas contraire de les laisser à Lille.» — Arch. nat., AF II, 205. Analyse. — 2° Il adresse une lettre qu'il reçoit du directeur central de l'habillement et équipement à Anvers, relative à l'arrêté du Comité du 4 floréal[2], concernant les jeunes gens de la première réquisition employés dans les ateliers qui sont sous sa direction. Il joint copie de la réponse qu'il lui a faite. — Arch. nat., AF II, 208. *De la main de Merlin (de Douai.)* — 3° Il mande que le transport des approvisionnements considérables qui arrivent à Ostende pour Paris et qui d'Ostende refluent sur Douai exige des mesures nouvelles et promptes. Maux que causent à l'agriculture les réquisitions de voitures de laboureurs à cet effet; besoin de rétablir à Douai une permanence de chevaux et de voitures attachée à ce service; transmet une lettre que l'administration du département du Nord lui a adressée à ce sujet le 4 messidor et celle que cette administration a envoyée à l'Agence des transports militaires pour ce rétablissement. État affligeant des campagnes, bon esprit de leurs habitants.» — Arch. nat., AF II, 161. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 8 messidor an III-26 juin 1795.

Je viens, citoyens collègues, de terminer avec les États généraux la négociation importante relative au pont à construire sur le Rhin.

(1) Nous n'avons pas cette lettre. — (2) Voir t. XXII, p. 365, l'arrêté n° 20.

D'après les facilités qu'ils me donnent et l'activité des officiers de l'armée que le général en chef et moi nous chargeons de cette opération, elle sera faite dans le plus bref délai possible. Je ne puis vous fixer l'époque précise où le pont sera terminé; cela dépend de plusieurs circonstances que je ne puis prévoir, mais j'espère que dans vingt à vingt-cinq jours nous serons en mesure d'effectuer le passage. La somme de 150,000 livres que vous avez mise à la disposition du général Eblé ne sera pas suffisante, quoique nous ayons, d'après l'accord fait avec le Comité militaire, plus de moitié meilleur marché qu'avec les entrepreneurs. Je vous prie donc de mettre 100,000 livres de plus à sa disposition. J'espère que cette somme ne sera pas dépensée, mais elle est nécessaire pour lever les difficultés et éviter les retards.

Je vous ferai passer l'arrangement dès que les copies seront faites.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE SAMBRE-ET-MEUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bonn, 8 messidor an III–26 juin 1795.

Citoyens collègues,

La campagne de cette armée dépend du rassemblement prompt des équipages de pont que nous attendons de Hollande. Cependant cet objet souffre des retards dont la durée ne peut encore être déterminée. Cette considération jette le général Jourdan, l'état-major et moi dans une perplexité cruelle. J'avais écrit à Richard pour presser les dispositions, il me répondit, et ne m'indique encore aucun moment fixe pour réaliser notre attente. Le général Moreau en écrit sur le même pied à Jourdan; cela me détermine, à la demande de tout l'état-major, à aller moi-même en Hollande avec le général d'artillerie Bonnard, afin d'accélérer cette importante opération. Si les voies d'arrangement avec les individus qui sont à la tête de l'entreprise éprouvent des lenteurs, nous nous concerterons avec Richard et les États pour prendre sur la Meuse et le Waal les bateaux appartenant aux particuliers, sauf les indemnités que nous ferons régler religieusement. Jourdan et les autres gé-

néraux ne voient que ce moyen pour suppléer, en cas de nécessité, à la trop grande tardivité des fournitures promises. Enfin, vous pouvez compter, citoyens collègues, qu'en respectant scrupuleusement les droits d'un État ami et allié de la France, nous trouverons des moyens pour exécuter à temps les opérations projetées.

Je serai de retour dans six à huit jours au plus. Je vous informerai de La Haye du résultat de ma course. Je sens, citoyens collègues, comme vous me l'écrivez, que chaque jour de retard est une calamité publique.

Salut et fraternité. DUBOIS (du Haut-Rhin).

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Dubois.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 8 messidor an III-26 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

[«Porcher fait part au Comité que le citoyen Gillet, chef de brigade, inspecteur des côtes du département du Calvados, lui a représenté la situation pénible d'un sergent de canonniers du 5e régiment, attaché au service d'inspection en qualité d'instructeur, dont la paye est fixée à 5 livres par jour. Difficulté pour ce citoyen de vivre avec ce traitement, vu la hausse considérable de toutes les denrées et les différentes courses qu'il est obligé de faire. Invite le Comité à prendre en considération sa pétition, adressée à la Convention nationale le 11 prairial dernier, en se la faisant mettre sous les yeux pour lui faire obtenir en sus une ration de vivres.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 8 messidor an III-26 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

[«Casenave transmet au Comité des pièces relatives à des faits dénoncés par le Conseil général de la commune du Bourg-Beaudoin, concernant des fraudes commises dans les fourrages et avoines par les gardes-magasins des fourrages de Rouen, et qui ont été envoyés dans cette commune pour la subsistance des che-

[1] En marge : «Répondu, 16 messidor.»

vaux d'un détachement de 30 hommes commandés par le citoyen Husson, sous-lieutenant du 6e régiment de hussards. Détails et mesures à prendre pour réprimer ces actes de dilapidation et punir sévèrement ceux qui s'en rendent les fauteurs. Joint : 1° copie de la lettre du sous-lieutenant Husson, en date du 5 de ce mois; 2° verbal de la commune de Bourg-Beaudoin, du Conseil général (*sic*); 3° lettre du directeur des fourrages des 14e et 15e divisions militaires, datée de Rouen, le 7 messidor [1]. » — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DE L'OUEST, DES CÔTES DE CHERBOURG ET DES CÔTES DE BREST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 8 messidor an III–26 juin 1795. (Reçu le 28 juin.)

Nous vous accusons la réception de votre arrêté du 3 [2], qui met à notre disposition 300,000 livres à prendre sur les caisses des payeurs aux armées, ainsi que les instructions que vous nous avez adressées.

Le général Dubayet est de retour; nous sommes satisfaits des renseignements qu'il a acquis dans sa tournée et des dispositions qu'il a faites.

Salut et fraternité. BODIN.

P.-S. — Dubayet a été attaqué dans sa tournée par les Chouans; il a essuyé une fusillade, qui n'a blessé qu'un cheval; son escorte les a repoussés.

[Arch. nat., AF II, 270. — *De la main de Bodin.*]

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 8 messidor an III–26 juin 1795.

Je n'ai rien à ajouter, citoyens collègues, au rapport que vous ont fait, sur le combat du 5 de ce mois, mon collègue Topsent et le général Villaret. Quoique rendu ici dès le moment du combat, et quoique j'aie

(1) Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité sur cet objet.

été parfaitement instruit de tout, ce que je vous manderais ne serait ni plus exact ni plus détaillé.

Je puis seulement vous dire aujourd'hui que l'escadre anglaise a quitté les approches de Groix; elle vient de se jeter dans la baie de Quiberon, elle est mouillée dans les Cardinaux, et on craint de sa part, sinon un débarquement, au moins un versement d'émigrés; car je ne crois pas, ainsi que Topsent, qu'il débarque des Anglais, quoiqu'ils aient plusieurs bâtiments de transports. Mais, d'après ce que nous avons recueilli, les émigrés ont formé en Angleterre des légions et organisé des chasseurs à cheval qui sont partis par les bâtiments. On a vu jeter des chevaux à la mer et on a reconnu des cavaliers.

J'en ai prévenu sur-le-champ le général en chef de l'armée ainsi que le général Josnet, commandant cette division. On garnit avec le peu de forces que nous avons en notre disposition la côte menacée; mais, je vous le répète, citoyens collègues, ce pays, pour son salut, a besoin d'un plus grand nombre de forces que celui qui s'y trouve. N'importe, nous saurons nous battre avec courage, et nos mortels ennemis connaîtront ce que l'armée des Côtes de Brest sait faire, s'ils veulent l'éprouver.

Topsent, que j'ai été voir aujourd'hui à bord du *Peuple*, doit descendre demain. Nous allons prendre un arrêté qui nous mette dans le cas d'avoir, de notre escadre entrée tant dans la rade de ce port que dans celle du Port-Liberté [1], des hommes de sa garnison, pendant sa station ici. Ce renfort nous mettra à lieu de couvrir mieux nos côtes et de faire quelques expéditions dans le département du Morbihan pour les approvisionnements des deux armées de terre et de mer, ainsi que pour Belle-Isle et Lorient.

Belle-Isle a reçu 364 quintaux de riz; 1,200 autres partent ce soir, ainsi que 1,000 à 1,200 quintaux de froment. D'après cela, avec ce qui y a été jeté dernièrement, nos inquiétudes sur cette île sont beaucoup moindres. On travaille toujours pour ses subsistances.

Je vais me rendre demain soir à Quiberon, avec le général Josnet. Je vous rendrai compte là de ce qui se passera.

Salut et fraternité. BRUË.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

[1] Port-Louis (Morbihan).

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 8 messidor an III–26 juin 1795. (Reçu le 10 juillet.)

[«Bruë adresse au Comité une expédition de l'arrêté qu'ont pris ses collègues Topsent, Guezno, Guermeur et lui, concernant le dénuement des subsistances tant pour l'armée que pour celle de terre. Répartition des troupes destinées au recouvrement des réquisitions en grains, montant à 850 hommes envoyés dans les arrondissements des districts d'Auray et Pontivy. Disposition de cet arrêté à ce sujet.» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 8 messidor an III–26 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous faire passer copie d'une lettre écrite par le itoyen Latrayle, lieutenant de vaisseau, au commandant des armes e cette place; elle m'est communiquée à l'instant.

J'envoie de suite un courrier à Rennes pour prévenir le général Hoche du projet de descente de la part de nos ennemis les Anglais.

Hier, 7 messidor, je reçus la déclaration de deux jeunes gens échappés des Chouans rassemblés dans le Morbihan, qui porte que, depuis peu entre les ports de Penerfet et Pénélan, il y a eu un versement de munitions par une chaloupe anglaise, qu'on y avait débarqué de la poudre et des fusils. Ils ajoutèrent qu'entre Bignon et Grand-Champ, sur la montagne de Quelleveur, dans le Morbihan, il y avait un rassemblement de 5,000 à 6,000 hommes, qu'ils avaient des pièces de canon de 8 montées, qu'il y avait en outre un autre rassemblement assez considérable auprès de Caden, qu'en général les paysans comptaient beaucoup sur les Anglais.

Ils me nommèrent différents chefs que je crois débarqués depuis peu; les principaux sont : le ci-devant prince de Guéméné, le gendre du marquis de Grégant, Cordonbleu, le chevalier Desilles, frère de celui

qui a été tué à la bataille de Grand-Champ, Desole, ci-devant officier de la marine, le marquis La Berée. Je vous fais part de ces détails, parce que ces faits s'accordent avec le projet de descente qui nous est annoncé par la lettre que je vous envoie.

Je joins la copie d'une lettre des administrateurs du district de Roche-Sauveur qui annoncent un versement d'émigrés à la baie de Penbaie entre Pictin et Guéramelée[1].

JARY.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LA GIRONDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 8 messidor an III–26 juin 1795. (Reçu le 3 juillet.)

[«A. Besson recommande au Comité le citoyen Machemin, lieutenant adjoint au 4e bataillon des tirailleurs, et joint un certificat du conseil d'administration dudit bataillon relatif aux services de ce brave militaire qui font plus son éloge que la recommandation même. Observe qu'en lui procurant de l'avancement, ce serait remplir les vues de la Convention nationale, qui sait honorer et récompenser le mérite.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE PARIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU COMITÉ DE LÉGISLATION.

Joigny, 8 messidor an III–26 juin 1795.

[Deux lettres de Précy : 1° «Il fait passer au Comité de salut public trois arrêtés : l'un du 7, qui met en réquisition Pierre Michaud, âgé de 20 ans, de la commune de Mercy, pour venir travailler aux transports de bois et charbons pour l'approvisionnement de Paris; l'autre, du 6 messidor, qui met en réquisition Marius Carreau, volontaire de la 7e compagnie du 1er bataillon de l'Yonne, pour les transports des marchandises sur les ports pour l'approvisionnement de Paris; l'autre du 7 messidor, réquisition d'Alexandre-Robert Gras, volontaire de la 1re compagnie du 5e bataillon de l'Yonne, pour le transport des charbons, etc.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse. — 2° «Il adresse au Comité de législation

[1] Nous n'avons pas pu, dans cette lettre, identifier tous les noms de lieu.

deux arrêtés qui mettent en réquisition les citoyens Laurent Baudouin et Niel pour l'exploitation et le transport des bois et charbons destinés à l'approvisionnement de Paris. — Arch. nat., AA, 53.]

LE REPRÉSENTANT AUX TRAVAUX PUBLICS ENTRE MOSELLE ET RHIN À REUBELL, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 8 messidor an III – 26 juin 1795.

La loi du 4 de ce mois[1], citoyen collègue, me jette dans l'embarras de savoir si je dois retourner de suite au sein de la Convention, ou si ma mission est au nombre de celles qu'elle excepte.

J'avais commencé d'activer les travaux publics de tous les genres : j'étais efficacement secondé par le citoyen Lomet, que je charge de vous remettre cette lettre[2], et qui pourra vous donner des détails intéressants sur les divers objets ; déjà j'espérais voir renaître l'ordre dans les ateliers, déjà des réparations urgentes, réduites à leur moindre terme, et convenablement déterminées, allaient s'étendre de toutes parts, et le tout sans moyens coercitifs, sans mouvements convulsifs, avec ensemble, avec économie.

On a tant fait de mal, qu'il y a double satisfaction de faire le bien, et par conséquent le sujet d'un regret bien plus vif d'abandonner celui qu'on est à portée de faire, et dont le succès commence à se développer.

Tout ce qui concerne les travaux publics est ici dans un extrême désordre, dans un inconcevable abandon : il est de toute nécessité d'y pourvoir, la proximité des armées le commande.

Il faut à chaque pes diriger des mesures actives et sagement combinées, qui ne peuvent s'appliquer efficacement à leur objet qu'en réunissant la connaissance précise des localités avec le pouvoir de l'exécution.

C'est assez vous dire, citoyen collègue, que ma mission ne consiste point en une vaine représentation, et c'est, en même temps, vous confier le désir que j'avais de continuer le cours de mes opérations,

(1) Voir plus haut, p. 613.

(2) Déjà Dentzel avait chargé, la veille, le citoyen Lomet de porter une autre lettre au Comité. Voir plus haut, p. 723.

parce que je suis persuadé de leur utilité, et que j'en espère les plus heureux succès pour le service de la République.

Salut et fraternité. G.-F. DENTZEL.

[Arch. nat., AF II, 166. — *De la main de Dentzel.*]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 8 messidor an III-26 juin 1795. (Reçu le 3 juillet.)

[Trois lettres de Bonet : 1° «A exposé par plusieurs lettres le danger de laisser dans le magasin de Saint-Étienne une quantité d'armes considérable, où il ne reste pas moins de 30,000 fusils. Transmet copie d'une lettre de la Commission des armes et poudres, qui ordonne de les délivrer aux agents qui seront envoyés par la Commission des transports. Ne s'en est pas encore présenté. Les gardes-magasins ne se croient pas suffisamment autorisés à les livrer sur une simple lettre. Prie de donner des ordres prompts pour l'enlèvement de ces armes, dont la quantité augmente continuellement par les fournitures décadaires.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — 2° «Observe au Comité qu'il serait à propos de savoir si les 7,600 fusils et les 1,193 paires de pistolets qui ont été enlevés depuis le 14 floréal par la Commission des transports à Lyon, d'après ses ordres, ont suivi leur destination. Se proposait d'écrire à ses collègues à Lyon, lorsqu'il apprit qu'ils en sont partis. Va prendre une autre voie pour s'en assurer, et en instruira le Comité.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Fait part au Comité de ses observations sur la manière plus économique pour la République de faire transporter les armes retirées des magasins de cette commune par des routes plus courtes et plus directes, quelle que soit leur destination, et surtout leur faire éviter le passage par Lyon. Détails pour ces objets. Invite le Comité, quelle que soit sa décision à ce sujet, de faire promptement vider le magasin de Saint-Étienne.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trévoux, 8 messidor an III-26 juin 1795.

Nous pouvons vous annoncer, citoyens collègues, que l'arsenal de Lyon est totalement évacué; il y a été versé(?), depuis notre arrêté du 5,

par les commissaires des poudres et salpêtres de Lyon dix barils de poudre fine, que nous faisons transporter ici.

Le reste des escadrons du 20ᵉ régiment de dragons qui était à Lyon en est sorti hier pour se rendre ici et à Neuville, petite ville distante de Trévoux d'une lieue et demie; Trévoux n'offrant pas assez de logement pour la troupe entière.

Les trois brigades de gendarmerie que nous avons retirées de Lyon sont établies ici.

Nous avons reçu ce matin des nouvelles de Bourg; elles nous annoncent que 7,800 hommes partis de l'armée du Rhin doivent s'y rendre en quatre colonnes les 17, 19, 21 et 23 messidor. Nous nous entendrons avec le commissaire ordonnateur pour diriger une très grande partie de ces troupes sur Trévoux; mais nous désirerions bien connaître quelles sont les vues du Comité de salut public, quelles sont les mesures qu'il a fait adopter par la Convention nationale. Nous espérions en être instruits par le courrier d'hier ou d'aujourd'hui, puisque c'est le 3 que vous avez dû les proposer. Votre silence à cet égard nous tient dans une sorte de perplexité sur ce que nous avons à faire. Cependant nous allons toujours en avant sur ce que vous nous avez prescrit par votre dépêche du 1ᵉʳ messidor[1]. Nous venons d'écrire encore une fois au général Moulin pour qu'il se rende près de nous et nous lui avons marqué de nous envoyer un général expérimenté à sa place, si quelques obstacles s'opposaient à son départ.

Nous n'avons pas voulu faire de proclamation que tout l'arsenal ne fût évacué; nous aurions désiré, avant de la rendre publique, connaître les intentions de la Convention nationale et des Comités de gouvernement relativement à Lyon. Si nous ne recevons aucune instruction à cet égard, nous ne parlerons dans cette proclamation que des motifs qui nous ont fait quitter Lyon.

Nous nous faisons rendre un compte exact de ce qui se passe à Lyon, et nous savons que les circonstances réunies de l'évacuation de l'arsenal, de notre départ et de celui du régiment donneront lieu à bien des conjectures, que la tristesse est peinte sur tous les visages, et que la municipalité s'occupe d'une proclamation pour expulser tous les étrangers et obliger les jeunes gens de la première réquisition de rejoindre

[1] Voir plus haut, p. 509

leurs drapeaux. Nous ne pouvons assurer l'exactitude de ce dernier récit, non plus que de l'annonce qu'on nous a faite d'une députation des autorités constituées. Si elle a lieu, nous leur parlerons dans le sens des instructions que vous nous avez données.

On ne nous a pas parlé des mesures prises contre les assassins; nous savons qu'un des principaux d'entre eux nommé Flandrin est à Paris depuis quelques jours; notre collègue Vitet le connaît parfaitement : il pourra donner au Comité de sûreté générale des renseignements propres à le faire découvrir.

Nous sommes fort contents des autorités constituées de Trévoux; elles nous ont paru fort attachées à la représentation nationale. On nous assure que cet esprit règne dans tout le département de l'Ain.

Quelles que soient les vues du Comité sur Lyon, il nous paraît facile de les réaliser au moyen des troupes qui vont passer de l'armée du Rhin à celle d'Italie; leur présence dans ce pays-ci pendant quelques jours suffira pour assurer le règne des lois, probablement sans effusion de sang. Nous ne redoutons que la fuite des principaux auteurs des assassinats, qui préviendront peut-être le moment où une force imposante rendra inutile la protection qui leur est ouvertement accordée.

Nous vous avons écrit le 5, 6 et 7 messidor[1]. Nous ne vous avons point encore envoyé de courrier extraordinaire, d'abord parce qu'il nous a été impossible d'en trouver en arrivant ici, en second lieu parce que nous voulions avoir quelque chose de positif à vous annoncer.

Salut et fraternité. POULLAIN-GRANDPREY, FERROUX.

P.-S. — On vient de nous assurer qu'il avait été fait des visites domiciliaires pour l'expulsion des étrangers.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

(1) Voir plus haut, p. 650, 689 et 723.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 8 messidor an III-26 juin 1795. (Reçu le 8 juillet.)

Voilà, citoyens collègues, deux nouveaux arrêtés que des circonstances impérieuses m'ont obligé de prendre pour forcer le pays à acquitter des dépenses absolument nécessaires à la conservation de nos conquêtes et à la sûreté de l'armée. J'espère que vous les approuverez. Je vous l'ai dit et je vous le répète, il est instant que vous expliquiez sur l'exécution de la loi du 19 floréal[1]. Tous les travaux sont sur le point de cesser, faute de fonds pour payer les ouvriers. J'attends avec impatience la nouvelle mesure que vous prendrez à cet égard, car un plus long retard serait très préjudiciable.

Au surplus, citoyens collègues, les préposés aux transports militaires, dans une lettre qu'ils m'écrivent le 6 de ce mois, annoncent que depuis longtemps ils se sont adressés à la Commission de transports pour avoir des fonds dont ils manquent, et ils se plaignent que la Commission ne leur répond pas : voyez, je vous en prie, de faire surveiller cette Commission, afin que les fonds ne manquent pas aux préposés.

Signé : Pelet.

[Arch. du dép. des Pyrénées orientales. L, registre 118.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 8 messidor an III-26 juin 1795. (Reçu le 8 juillet.)

Les officiers de santé de l'armée, citoyens collègues, m'ont présenté la pétition que je joins ici, avec le mémoire qu'ils fournissent au Comité au sujet de leur réclamation en augmentation de traitement. Je vous

[1] Voir t. XXII, p. 783.

invite à vous en occuper, si vous le croyez utile. Il est certain que le prix de toutes les denrées est excessif.

Signé : Pelet (de la Lozère).

[Arch. nat., AF II, 260.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Finale, 8 messidor an III-*26 juin 1795.*

Citoyens collègues,

Depuis trois jours la droite de l'armée d'Italie qui s'étend depuis le Santo-Bernardo jusqu'à Vado est attaquée presque sur tous les points par les Autrichiens, au nombre de 30,000 hommes. Je vous ai déjà rendu compte, conjointement avec le général en chef, du combat qui a eu lieu le 6 à Vado, où les soldats de la République ont repoussé et battu l'ennemi.

Le général Kellermann vous rend compte, par ce courrier, des divers combats qui ont eu lieu depuis à Vado, Saint-Jacques, Melogne, col de Terme[1] et col de l'Inferno; partout l'ennemi a été battu et repoussé; il a perdu beaucoup de monde. Il a eu pendant un instant un avantage à Saint-Jacques; il avait réussi à forcer notre ligne dans cette partie, mais il n'a pas gardé longtemps cet avantage. Aussitôt que le général en chef en fut instruit, il a pris toutes les mesures pour réattaquer l'ennemi. Il fit partir le général divisionnaire Masséna pour aller exécuter ses dispositions, il s'y rendit lui-même, et la victoire ne tarda pas à se décider en faveur des soldats de la République, qui ont montré dans cette circonstance tout le courage qu'inspire l'amour de la patrie. On ne peut que faire l'éloge de la conduite du général Masséna dans cette affaire.

Je ne crois pas que l'ennemi s'en tienne à cette première tentative, il connaît trop sa supériorité en nombre, et l'avantage que lui donne la position centrale à la faveur de laquelle il peut, d'une marche ou deux, doubler et tripler ses forces, sur un ou plusieurs points de la ligne pour

[1] Termine. Voir plus haut, p. 696, la lettre de Dumaz et Kellermann, du 6 messidor an III.

forcer la nôtre, tandis que toute marche ou contre-marche nous devient très difficile par rapport à la grande étendue de notre ligne et à la difficulté des communications par des montagnes coupées et impraticables pour la majeure partie.

D'après ces motifs, je ne vous dissimule pas que la position de la droite de l'armée d'Italie est très critique; elle l'est d'autant plus que toute communication par terre avec Gênes est interceptée; notre communication par mer est beaucoup entravée par les bâtiments anglais qui y sont en croisière et par plusieurs corsaires et forbans, qui tâchent d'enlever les subsistances que nous tirions de Gênes.

Tous les rapports faits par les déserteurs prisonniers, par les habitants du territoire de Gênes et par les espions que nous avons en Piémont portent que les vues de l'ennemi sont de forcer notre ligne dans un point, tandis que la flotte anglaise viendra s'établir sur les bords de la rivière de Gênes pour intercepter tous les convois qui nous viennent par mer, et qui sont notre unique ressource pour alimenter l'armée, et, par ce moyen, forcer la partie de notre armée qui serait coupée à déposer les armes, puisqu'elle serait sans subsistances et ne pourrait plus avoir de retraite ni par terre, ni par mer : par mer, puisque nous serions sans bâtiments et que nous aurions la flotte anglaise à craindre; par terre, parce que l'ennemi, s'il forçait notre ligne, s'établirait en force dans la seule route qui existe pour nous couper toute retraite.

Quoique tout cela soit possible, on ne peut cependant se déterminer à aucun mouvement rétrograde : 1° parce qu'il serait contraire à votre arrêté, qui prescrit l'offensive; 2° parce qu'il serait impolitique, dans les circonstances actuelles où nous attendons des renforts que vous nous avez annoncés. D'ailleurs, le plan dont on nous menace peut échouer; la flotte anglaise peut être dispersée par celle de la République, elle peut être contrariée par les vents; les Autrichiens peuvent succomber dans les attaques qu'ils pourront tenter, et on ne négligera rien pour les repousser vigoureusement et s'opposer à leurs entreprises. Le courage de nos braves frères d'armes, qui nous a valu tant de succès, est toujours le même; ils sont tous animés du meilleur esprit et sont bien disposés à défendre la République.

Voilà les observations que je vous fais sur notre situation; c'est à vous à diriger notre conduite. Nous attendons vos déterminations.

Jusque-là nous allons, nous, lutter et faire l'impossible pour garder notre ligne et vaincre l'ennemi.

Salut et fraternité. J. DUMAZ.

P.-S. — Je dois donner des éloges à l'activité du général Berthier, chef de l'état-major, qui est avec nous aux avant-postes; il est partout, il prévoit tout, mais la multiplicité de ses occupations le met dans l'impossibilité de réunir dans ce moment tous les comptes à vous rendre pour les deux corps d'armée des Alpes et d'Italie; il a ordonné aux sous-chefs des deux états-majors de continuer provisoirement leur travail comme par le passé, ce qui ne laissera aucune lacune jusqu'au moment où il sera moins occupé à la droite où nous avons tout à faire, tout à prévoir, et nous passons, depuis quatre jours, les jours à cheval et les nuits à écrire.

J. DUMAZ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 messidor an III-27 juin 1795[1].

1. [Le citoyen Raguenet, courrier de la guerre, est, sur sa demande, réintégré dans sa place, et ses appointements lui seront payés à compter du 1er de ce mois. CAMBACÉRÈS, *prés.*, MAREC, TALLIEN, F. AUBRY, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 31. *Non enregistré.*]

2 et 3. [L'Agence des subsistances de Paris délivrera 500 quintaux de riz à la commune de Versailles et 20 quintaux à la commune d'Aubervilliers. ROUX, TREILHARD, VERNIER, GAMON, F. AUBRY. — Arch. nat., AF II, 70. *Non enregistré.*]

4 à 8. [Arrêtés accordant l'échange aux prisonniers de guerre anglais Manie, Samuel Graves et James Murphy, au prisonnier de guerre espagnol de Lila et aux prisonniers de guerre piémontais Omorel et Maurin. F. AUBRY, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, RABAUT, GILLET. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

[1] Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

9. [Arrêté accordant la liberté à Pardo, armateur espagnol, prisonnier non combattant. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du directoire du district d'Abbeville, du 8 prairial dernier, par lequel il est statué que les procureurs des communes sur les territoires desquelles sont situées des terres que les propriétaires refusent ou négligent d'ensemencer, ou à leur défaut le procureur syndic du district, sont autorisés à notifier auxdits propriétaires de faire l'ensemencement de leurs terres destinées à porter fruits dans l'année, et de s'exécuter dans trois jours pour tout délai. En cas de refus ou de négligence, chaque habitant de la commune sera [1] autorisé à le faire, pour le produit en appartenir à qui de droit, d'après les principes de justice et les motifs d'intérêt public qui ont dirigé le directoire du district; approuve ledit arrêté, pour être exécuté dans tout son contenu, et à la charge que le produit de la récolte des terres dont il s'agit, qui doit appartenir au propriétaire [2], sera versé dans les mains des officiers municipaux des communes où sont situées lesdites terres pour être distribué aux indigents desdites communes.

VERNIER, ROUX [3].

11. Vu le certificat de la municipalité de Sedan, du 8 de ce mois, et celui du directoire du district du même nom, dudit jour 8 prairial, le Comité de salut public arrête que le citoyen Gabriel Rousseau, compris par son âge dans la levée des citoyens de la première classe de réquisition pour ladite commune de Sedan, l'un des 136 aides de camp des armées, nommés par décret, et étant actuellement sans activité de service, est en réquisition pour prendre la conduite et la direction de la manufacture de draps établie en ladite commune de Sedan, que la mort malheureuse de son père a laissée dans le plus grand délabrement. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ROUX, MAREC, F. AUBRY, RABAUT, GAMON [4].

[1] Ce qu'on vient de lire, depuis le mot *destinées*, est de la main de Vernier.

[2] Ces cinq derniers mots sont de la main de Vernier.

[3] Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

[4] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

12. [La Commission des travaux publics est autorisée à acheter à Lille quarante milliers d'huile de colza au prix courant. *Signé :* CAMBACÉRÈS, GAMON. — Arch. nat., AF II, 222. *Non enregistré.*]

13. Le Comité de salut public arrête que les permissions qu'il donnera à l'avenir à des prisonniers de guerre étrangers de retourner dans leurs foyers ne leur seront accordées que sous la garantie de leur parole d'honneur de renvoyer dans le délai de trois mois un prisonnier français de leur grade, conformément à la loi du 25 mai 1793[1], ou de revenir dans le même délai se constituer prisonniers. Ils promettront également de ne pas porter les armes contre la République, jusqu'à la consommation de leur échange. La 9e Commission est chargée de faire notifier cet arrêté à chacun des prisonniers de guerre auxquels la permission aura été accordée, et d'exiger d'eux, au bas de l'arrêté, leur engagement d'honneur de s'y conformer.

F. AUBRY, TREILHARD, GILLET, C.-A.-A. BLAD, RABAUT[2].

14. Le Comité de salut public, vu la lettre du représentant du peuple du Bois du Bais, en mission dans les départements de l'Orne et de la Sarthe et près les armées, portant que plusieurs prisonniers de guerre s'évadent des dépôts où ils sont détenus et vont se réunir aux Chouans, arrête que tous les prisonniers de guerre qui se seront évadés de leur dépôt pour se rendre dans les pays occupés par les Chouans seront assimilés à ceux qui s'évadent de leur dépôt pour se rendre à Paris et que la peine prononcée en ce cas, contre ces derniers, par la loi du 9 prairial an III[3] leur sera appliquée. Charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté. Charge également les représentants du peuple sur les lieux de tenir la main à son exécution.

F. AUBRY, MAREC, GAMON, TREILHARD, RABAUT[4].

15. [Arrêté autorisant l'échange entre Rendu, lieutenant français, et Schenbridge, lieutenant anglais. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

(1) C'est la loi qui établissait un mode uniforme pour l'échange des prisonniers de guerre.

(2) Arch. nat., AF II, 229. — *Non enregistré.*

(3) La peine prononcée en ce cas était la peine de mort.

(4) Arch. nat., AF II, 229, et AD XVIIIe, 231 (*Recueil des Arrêtés obligatoires*). — *Non enregistré.*

16. [Arrêté autorisant la mise en liberté de l'espagnol Reyna, prisonnier non combattant. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré*].

17. [Arrêté accordant un congé de trois mois au colonel de Ydarga, prisonnier espagnol, sous la parole d'honneur de rentrer en France après l'expiration de ce délai. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, CAMBACÉRÈS. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

18. [Arrêté accordant l'échange sur leur parole d'honneur à sept prisonniers espagnols. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

19. [L'échange est accordé aux officiers de marine Graves et Murphy, prisonniers de guerre. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut, vu la question à lui proposée par le citoyen Goubert, procureur syndic du district des Andelys, tendant à savoir si les prisonniers de guerre qui ont permission de travailler chez les cultivateurs doivent être compris dans les dispositions de l'article 1er de la loi du 9 de ce mois[1], arrête que la permission de travailler est continuée aux prisonniers de guerre, mais sous la responsabilité de ceux qui les emploient. Charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté, et d'en donner connaissance audit citoyen Goubert.

F. AUBRY, TREILHARD, C.-A.-A. BLAD, GILLET, CAMBACÉRÈS[2].

21. [Antoine Guixano, lieutenant-colonel espagnol, prisonnier de guerre à Toulouse, est autorisé à retourner dans ses foyers, sous sa parole d'honneur de faire renvoyer un officier français de son grade, prisonnier de guerre en Espagne, et de ne point porter les armes contre la République française jusqu'à ce que cet échange soit consommé et sous la condition expresse de rentrer en France dans trois mois, s'il ne peut parvenir à procurer cet échange. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-C.-A. BLAD, GILLET. — Arch. nat., AF II, 229. *Non enregistré.*]

22. Le Comité de salut public, vu la lettre du citoyen Clauzel, procureur syndic du district de Limoux, du 4 de ce mois, concernant

(1) Cette loi du 9 prairial an III (et non du 9 messidor) prononçait des peines contre les prisonniers de guerre qui sortiraient, sans permission du gouvernement, des lieux fixés pour leur détention ou résidence.

(2) Arch. nat., AF II, 229. — *Non enregistré.*

l'arrestation de Manuel Martinès, prisonnier de guerre espagnol, qui s'était évadé de prison, et les menaces qu'il a faites après avoir été repris, et par laquelle il annonce qu'il résulte d'une information juridique que ce prisonnier a une tête très faible, arrête que, l'évasion seule étant constatée, et la faiblesse de tête de Martinès étant prouvée, sa punition doit être bornée à trois mois de détention. Charge la 9e Commission de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET[1].

23. [Le citoyen Hippolyte Le Prestre, officier d'état-major à l'armée de Sambre-et-Meuse, est autorisé à se rendre à Paris pour ses affaires pendant six mois. GILLET, CAMBACÉRÈS, *prés.*, F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 244. *De la main de Gillet. Non enregistré.*]

24. Le Comité de salut public, vu la lettre du citoyen Bernard, commissaire des guerres à Brignoles, du 6 de ce mois, par laquelle il expose qu'on lui demande de viser des bons pour le pain et la viande en faveur de l'ingénieur en chef et des quatre ingénieurs ordinaires qui dirigent les travaux sur la route d'Italie, arrête que les rations de vivres ne peuvent être accordées, en vertu de la loi, qu'à des militaires en activité, et que la demande des ingénieurs des ponts-et-chaussées n'est point fondée.

F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, C.-A.-A. BLAD, GILLET[2].

25. [Il est accordé au citoyen Baile, commis aux entrées à l'hôpital militaire du séminaire à Tarbes, un congé de six décades « pour se rétablir de la maladie épidémique qu'il a essuyée ». CAMBACÉRÈS, *prés.*, GAMON, *secr.*, TREILHARD, VERNIER, GILLET. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

26 et 27. [Chevaux accordés à divers officiers. F. AUBRY, RABAUT, ROUX, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

28. [La Commission de l'organisation et du mouvement des armées, section des remontes, en se conformant à l'arrêté du 4 floréal dernier[3], mettra à la dispo-

[1] Arch. nat., AF II, 229. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XXII, p. 367, l'arrêté n° 22.

sition du citoyen Roquesante les deux chevaux propres à son service qui lui avaient été accordés par l'arrêté du 14 ventôse dernier[1]. TALLIEN, ROUX, VERNIER, GAMON. TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

29. Le Comité de salut public, informé qu'il se trouve un excédent considérable de grains pour l'armée du Nord et qu'il est possible d'en disposer dans le moment, arrête : 1° La Commission des approvisionnements fera verser sur-le-champ 17,000 quintaux de grains aux agents des vivres de la marine à Flessingue. — 2° Ladite quantité de 17,000 quintaux sera prélevée sur l'excédent des grains nécessaires au service de l'armée du Nord. — 3° Les représentants du peuple près ladite armée sont chargés de protéger et donner la plus grande activité au versement ordonné par le présent arrêté. — 4° La Commission des approvisionnements fera connaître, dans le délai de trois décades, les mesures qu'elle aura prises et la situation du versement desdits grains.

ROUX, TREILHARD, VERNIER, RABAUT, GAMON[2].

30. Le Comité de salut public arrête que les officiers et élèves d'artillerie affectés à l'école de Châlons-sur-Marne auront droit aux diverses distributions de draps à faire aux militaires par la loi du. . . .[3].

F. AUBRY, GAMON, TREILHARD, VERNIER, DEFERMON[4].

31. [Deux équipements complets de cheval sont accordés à l'adjudant général Ploichard : il les payera comptant. CAMBACÉRÈS, *prés.*, TALLIEN, TREILHARD, SIÉYÈS, GILLET. — Arch. nat., AF II, 289. *Non enregistré.*]

32. [Un cheval est accordé au commissaire des guerres Lefebvre, qui en payera le prix. F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, ROUX, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

33. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Roger Ducos, en mission à Landrecies, est autorisé à accorder, pour un

[1] Voir t. XX, p. 649, l'arrêté du Comité n° 17.

[2] Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

[3] Il s'agit sans doute de la loi du 2 thermidor an II, sur la solde des troupes, dont le titre VI est relatif aux fournitures en effets d'habillement et d'équipement.

[4] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

délai très court, des congés limités aux volontaires du bataillon de l'Aisne en garnison au Quesnoy et à Landrecies[1], charge la 9e Commission de transmettre au représentant du peuple Ducos le présent arrêté[2].

34 à 46. [Congés et réquisitions. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

47. [Les employés des vivres et hôpitaux, étant en réquisition, sont compris dans l'exemption prononcée par l'arrêté du 4 floréal[3]. F. AUBRY, TREILHARD, ROUX, RABAUT. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

48. [Les représentants près l'armée des Pyrénées occidentales sont autorisés à donner des congés de convalescence limités aux soldats hors d'état de faire le service. F. AUBRY, TREILHARD, ROUX, RABAUT, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré*].

49. [Le citoyen Zotz, couvert de blessures reçues à la bataille de Fleurus, est promu extraordinairement au grade de capitaine d'artillerie et servira à La Fère. F. AUBRY, GILLET, TREILHARD, GAMON, DEFERMON, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

50. [Le citoyen Mechin, sergent-major de canonniers volontaires, est nommé conducteur des charrois au camp de Marly. F. AUBRY, GAMON, TREILHARD, DEFERMON, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

51. [Le citoyen Desbretz est nommé adjoint de l'adjudant général Granet, à l'armée de l'Ouest. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, TREILHARD, GILLET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

52. [Le citoyen Jean-Albert-Frédéric Dietrich sera proposé à une compagnie de chasseurs à cheval et réintégré conformément à la loi du 3 prairial. F. AUBRY, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, ROUX, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

53. [Le citoyen Gustave-Albert Dietrich[4], étant réintégré comme lieutenant, peut être nommé aide de camp du général Beaurevoir. F. AUBRY. VERNIER, C.-A.-A. BLAD, ROUX, DOULCET. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

54. [L'arrêté du 7 germinal des représentants Guermeur et Guezno, relatif aux congés illimités à accorder aux réquisitionnaires qui, après avoir combattu avec

[1] Sur la demande de Ducos. L'autorisation, en marge d'une analyse de sa lettre, est signée : F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, ROUX, VERNIER. (Arch. nat., *ibid.*)

[2] Arch. nat., AF II, 323. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XXII, p. 366, l'arrêté du Comité n° 21.

[4] Gustave-Albert et Jean-Albert-Frédéric Dietrich (voir l'arrêté précédent) étaient tous deux fils de l'ancien maire de Strasbourg.

les rebelles, les ont abandonnés et sont rentrés, est maintenu. F. AUBRY, TREILHARD, ROUX, RABAUT, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

55. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des armes et poudres, arrête que cette Commission est autorisée à payer au citoyen Neuhaus la livre de poudre saisie dans son domicile l'équivalent en assignats de six livres en numéraire et d'accorder à ce négociant une indemnité de 2,000 livres pour son séjour en cette commune à l'effet d'obtenir le payement de sa marchandise [1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MERLIN (DE DOUAI) ET DELAMARRE, REPRÉSENTANTS DANS LE NORD
ET LE PAS-DE-CALAIS, À ARRAS.

Paris, 9 messidor an III - 27 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyens collègues, les deux lettres que vous avez écrites le même jour 4 messidor [2], l'une relative aux difficultés qui résultent de l'insuffisance des salaires accordés aux bateliers mis en réquisition pour le transport des grains destinés à l'approvisionnement de Paris.

Nous avons renvoyé cet objet à la 4e division du Comité pour nous en faire un prompt rapport, et nous mettre à portée d'y statuer.

Vous nous invitez, par la deuxième, à mettre en réquisition pour la place d'administrateur du département du Pas-de-Calais, le citoyen Simonis, employé dans les domaines à Calais. Nous vous faisons passer ci-joint l'arrêté que nous avons pris conformément à votre vue [3].

[Arch. nat., AF II, 39.]

---

(1) Arch. nat., AF* II, 132A. — *Non enregistré.* (2) Voir plus haut, p. 617.
(3) Voir plus haut, p. 733, l'arrêté du 8 messidor, n° 1.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUBOIS (DU HAUT-RHIN), REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DU NORD
ET DE SAMBRE-ET-MEUSE.

Paris, 9 messidor an III - 27 juin 1795.

Le Comité avait prévu, citoyen collègue, l'inconvénient dont tu te plains par ta lettre du 2 de ce mois[1]. Il a mis à la disposition de chaque représentant près les armées un fonds de 300,000 livres, dont ils pourront disposer, à charge d'en rendre compte.

Cette mesure était d'autant plus urgente pour l'armée de Sambre-et-Meuse que tu auras appris, par notre dernière lettre à Jourdan et par la correspondance, malheureusement trop tardive, de Richard, que le projet de rassembler un équipage de pont en Hollande est, par la plus étrange malveillance, à peu près manqué.

Nous n'aurons plus de ressource praticable pour faire la campagne que celle des bateaux de la Meuse et de la Moselle. Il doit exister assez de bateaux sur la Meuse seule: cinq ponts y furent établis depuis Givet jusqu'à Liège pendant le siège de Maëstricht; on doit retrouver les bateaux, les agrès. Le seul point qui nous inquiète donc est de savoir si on pourra transporter ces bateaux sur des haquets.

Cette opération, si elle est possible, exigera des fonds. On y effectuera d'abord celui de 300,000 livres dont nous venons de parler; en second lieu, nous avons mis à la disposition du général Éblé, en Hollande, 150,000 livres en numéraire pour le même objet, dont vous pourrez disposer. Il sera seulement nécessaire, dans ce cas, de prévenir Richard de ne plus s'occuper à chercher des bateaux en Hollande.

Nous joignons ici copie d'un rapport sur les forces anglaises en Hollande. Tu voudras bien le remettre à Jourdan.

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Gillet.*]

(1) Voir plus haut, p. 564.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RAMEL, REPRÉSENTANT EN HOLLANDE, À LA HAYE.

Paris, 9 messidor an III – 27 juin 1795.

Nous t'avons annoncé, cher collègue, par une de nos précédentes dépêches, que nous nommions Pinsot, premier secrétaire de légation près les Provinces-Unies[1]. Nous le chargeons en même temps de la suite des affaires *par intérim* jusqu'à l'arrivée de l'ambassadeur que le Comité enverra incessamment en Hollande. Nous lui faisons passer les deux arrêtés qui le concernent dans un paquet ci-joint, que tu voudras bien lui remettre.

Salut et fraternité.

TREILHARD.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Treilhard.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À DIVERS REPRÉSENTANTS.

Paris, 9 messidor an III–27 juin 1795.

[1° A Couppé, au Havre. Réception de sa lettre du 3 courant et de la copie de celle des administrateurs du district de Cany sur les subsistances[2]. — 2° A Boissier, au Havre. Réception de sa lettre du 3, contenant le tableau de ses opérations dans les ports du Havre, Fécamp, Saint-Valery-en-Caux, Dieppe, le Tréport, Rouen et Honfleur[3]. — 3° A Grenot, à Rennes. Réception de sa lettre du 23 prairial, et de son arrêté relatif aux officiers qui voyagent isolément[4]. — 4° A Bruë, à Vannes. Réception de sa lettre du 22 prairial[5]. — 5° A Giraud, à Brest. Réception de sa lettre du 28 prairial[6]. — 6° A Richou, à Colmar. Réception de sa lettre du 29, et de la pétition du citoyen Lestre, commandant à Colmar[7]. — 7° A Olivier Gérente, à Montpellier. Réception de sa lettre du 28 prairial dernier[8] et de son arrêté du 26, qui suspend, à l'égard des pêcheurs du département de l'Hérault, l'exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 12 pluviôse an II,

(1) Voir plus haut, p. 483, la lettre du Comité du 30 prairial.

(2) Voir plus haut, p. 591.

(3) Nous n'avons pas de lettre de Boissier à cette date.

(4) Voir plus haut, p. 263.

(5) Voir plus haut, p. 231.

(6) Voir plus haut, p. 417.

(7) Voir plus haut, p. 461.

(8) Voir plus haut, p. 425.

relatif à la police de la pêche. « Nous en avons fait le renvoi à la 2e division de notre Comité pour examiner les motifs qui l'ont dicté cette mesure, et nous mettre à portée de prendre un parti définitif sur ce qui en fait l'objet. » — 8° A Chambon, à Marseille. Réception de ses trois lettres du 30 prairial et du 2 messidor[1] : «Quant à tes réclamations relativement aux assignats démonétisés qui se trouvent entre les mains des militaires et citoyens peu fortunées, nous les avons renvoyés à l'examen de la section du Comité réunie à celui des finances. Tu dois être persuadé que le Comité prendra en grande considération les observations que tu lui transmets et qu'il y donnera toute l'attention que leur importance exige. » — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 9 messidor an III–27 juin 1795.

Nous vous renvoyons, citoyens collègues :

1° Un mémoire de la Commission des appprovisionnements, relatif à la destitution de plusieurs de ses employés, prononcée par les représentants du peuple. Elle expose que cette mesure peut compromettre le service.

2° Un mémoire de la même Commission, où elle se plaint que vous lui avez ôté la disposition de ses moyens de transport pour les réunir à l'entreprise de Lanchère.

Elle réclame pareillement contre une disposition qui contrarie, dit-elle, absolument ses opérations.

Nous avions connaissance de la lettre dont vous nous envoyez copie, écrite de Gap au département des Hautes-Alpes par le brigadier de la gendarmerie d'Abriès. Nous vous l'avons renvoyée. Étant sur les lieux, vous êtes plus en mesure que nous d'apprécier l'avis qu'elle contient et de prendre au besoin des mesures que cet avis pourrait exiger.

Nous vous adressons un rapport de guerre, daté du 6 juin, n° ....

Salut et fraternité.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Gillet.*]

---

[1] Voir plus haut, p. 496 et 575.

IMPRIMERIE NATIONALE.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Pol, 9 messidor an III–27 juin 1795.

[«Delamarre transmet copie de son arrêté du 8 messidor, qui accorde 200 quintaux de grains au district de Boulogne, et qu'il a été obligé de prendre seul, vu l'absence de son collègue Merlin et les pressants besoins qu'éprouve ce district. Besoin d'approuver cette mesure, et d'en prendre encore en faveur de ces malheureux habitants bons et laborieux.» — Arch. nat.. AF II, 166. Analyse [1].]

LE REPRÉSENTANT AU CANAL DE L'OISE À LA SAMBRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 9 messidor an III–27 juin 1795.

[«Lespinasse expose qu'un décret de la Convention du 8 prairial [2] le charge d'exercer une surveillance générale sur les travaux relatifs à la jonction qui va s'opérer par un canal de la Sambre à l'Oise, entre Landrecies et La Fère; observe que sa mission, absolument restreinte à la jonction des rivières et canaux du Nord avec ceux de l'intérieur, réunit tous les motifs d'exception énoncés au décret qui rappelle tous les représentants du peuple en mission, dans lequel il n'est point compris; en donne l'explication à son égard. Détails relatifs aux travaux du canal dont s'agit.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse [3].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 9 messidor an III–27 juin 1795.

Je reçois à l'instant, citoyens collègues, votre lettre du 2 messidor et l'ordonnance de 10,000 livres, dont deux [mille] en numéraire, qui s'y trouvait jointe [4].

[1] En marge : «Renvoyé à la 4e division avec les deux pièces jointes. 13 messidor an III.»
[2] Voir t. XXIII, p. 590.
[3] En marge : «Renvoyé à la 4e division, section des travaux publics. 15 messidor an III.»
[4] Voir plus haut, p. 560.

L'affaire du pont est entièrement arrangée, et j'espère que cela va aller grand train. Vous me dites que j'ai eu tort de ne pas vous prévenir un mois plus tôt des obstacles. Il y a dans ce reproche une erreur de fait. Je m'en rapporte avec confiance dans votre justice.

On s'est occupé dans cette armée de la construction d'un pont sur le Rhin dès avant mon arrivée. Une lettre du commissaire Pille a annoncé que tout travail à cet égard était inutile, attendu qu'il y avait à Strasbourg tout ce qui était nécessaire. Le commissaire Pille s'est fondé dans cette lettre sur un ordre du Comité de salut public. Dès lors, tous les travaux furent suspendus, et les matériaux déjà réunis furent remis à l'armée de Sambre-et-Meuse. Le général commandant du génie Dejean peut justifier par pièces de ces faits.

Dans le mois de germinal, je crois, car mes papiers sont à Utrecht, sans avoir reçu d'ordre du Comité, et sur les bruits qu'on songeait à un passage du Rhin, nous nous sommes occupés de nouveau d'un pont. Mon collègue Cochon vous a fait passer alors un projet de marché que nous avions concerté avec des entrepreneurs. Nous n'avons point reçu de réponse. Ce projet de marché fut également envoyé au commissaire Pille, qui n'a pas répondu davantage.

Enfin, lors de votre ordre, je me suis sur-le-champ rendu à La Haye. J'ai convoqué le Comité militaire des États généraux, en présence de mon collègue Cochon et du général Eblé. Ils sont l'un et l'autre témoins des efforts que j'ai faits pour déterminer ce Comité à nous fournir ce qui nous était nécessaire et des promesses que j'en reçus; je ne pouvais pas prévoir que je n'y devais pas compter; je partis pour la conférence de Clèves avec l'espoir du plus prompt succès, et je laissai à La Haye le général Éblé pour suivre cette affaire. Ce ne fut qu'à mon retour que j'appris que le Comité militaire batave ne voulait rien faire et qu'il offrait seulement de nous vendre quelques agrès existant à Dordrecht. Je vous en instruisis sur-le-champ, et je m'occupai des moyens d'y suppléer par un marché. Peu de jours après, je vous en ai fait passer un aperçu : vous m'avez autorisé à traiter. Les entrepreneurs ont voulu nous faire la loi, surtout pour le temps : je les ai renvoyés et vous l'ai mandé. Je me suis de nouveau adressé au Comité militaire, qui ne s'est déterminé cette fois à nous seconder qu'à la vue de l'ordonnance qui mettait des fonds à notre disposition. Voilà exactement les faits.

Je sens plus vivement que personne combien il est malheureux que

l'entreprise soit retardée. Mais il me semble que la plus sévère équité doit se refuser à me rendre responsable d'une suite de contre-temps qu'il ne m'était pas possible de prévoir et dont j'ai tâché, de tous mes moyens, d'arrêter les suites.

Au reste, je vous le répète, je m'en réfère entièrement à votre justice.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse. — De la main de Richard.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

[«Porcher accuse réception de l'arrêté du Comité de salut public qui l'autorise à faire délivrer 100 fusils et 50 sabres à la commune de Noireau[1]; va faire opérer la livraison des fusils; il n'existe pas de sabres dans les magasins de Caen. Les Chouans infestent plus que jamais ce malheureux pays; les subsistances le désolent aussi. Le général Carteaux n'arrive pas, ainsi que les 800 hommes, comme il l'avait promis. Caen, malgré la disette, est parfaitement tranquille; les habitants courent en foule à l'office des prêtres constitutionnels. — Rendra justice aux vétérans de la Révolution, mais empêchera que l'insouciant vexé par nos derniers tyrans soit traité en contre-révolutionnaire. Joint une réclamation de la municipalité de Caen[2] sur un arrêté du Comité de salut public qui accorde à cette commune 135 lastes de blé des magasins du Havre, tandis que cette quantité n'existe plus; besoin de secourir ces habitants d'une autre manière; titres qu'ils ont à la bienfaisance nationale; dangers de magasiner à Caen les grains de l'armée de l'Ouest; dispositions à faire à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 181. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 9 messidor an III – 27 juin 1795. (Reçu le 1er juillet.)

Une forte dénonciation a été faite, citoyens collègues, contre le citoyen Lamotte, commandant au Fort National où sont détenus les

[1] Voir plus haut, p. 610, l'arrêté n° 10. — Il s'agit de la commune de Condé-sur-Noireau (Calvados). — [2] Cette pièce n'est pas jointe.

chefs des Chouans. Sur le rapport qui m'en a été remis, j'ai cru devoir ordonner que ledit Lamotte resterait provisoirement en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en fût par vous statué à cet effet. Je vous fais passer toutes les pièces concernant cette affaire. Ce qui m'a en outre déterminé à prendre cette mesure, c'est que j'ai vu dans le *Bulletin* le décret de la Convention qui concerne trois de nos collègues pour connaître exclusivement de l'affaire des Chouans[1], et qui en en est une suite, puisque Lamotte est accusé de les favoriser. Je dois vous observer que, provisoirement, et dès la première nouvelle, le général Carteaux l'avait suspendu et destitué de ses fonctions, et avait chargé du commandement du fort un autre militaire. L'adjudant de place est aussi dénoncé, et par conséquent dans le même état de destitution, etc.

Le général Bonamy, commandant la force armée de Cherbourg, est chargé de l'exécution de mon arrêté.

Salut et fraternité. BOURET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 2 juillet.)

J'arrive de Port-Malo, citoyens collègues. Je croyais que vous m'auriez répondu par le retour du courrier extraordinaire que je vous ai envoyé le 21 du mois dernier[2]; mais je vois que je me suis trompé. Je vous ai écrit une seconde fois, le 26[3], de Port-Malo pour vous donner les raisons qui m'ont forcé à suspendre l'effet de votre arrêté tendant à réunir les armées en masses. J'attends avec empressement l'arrivée de nos trois collègues chargés exclusivement de la surveillance des armées des Côtes[4], pour pouvoir me réunir ensuite à la Convention nationale et

(1) Il s'agit sans doute du décret du 28 prairial an III. Voir plus haut, p. 405.

(2) Voir plus haut, p. 192.

(3) Voir plus haut, p. 368. On remarquera que cette lettre est datée, non de Saint-Malo, mais de Rennes.

(4) C'étaient Mathieu, Guezno et Bodin. Voir plus haut, p. 405.

concourir selon le vœu de mes commettants à donner à la République une Constitution qui puisse faire son bonheur.

En attendant, je vais vous rendre compte de mes opérations pendant mon voyage.

Tout en achevant l'épuration des autorités constituées de Port-Malo, j'ai parcouru avec le général Rey, comme j'en avais le dessein, une partie de la côte et du district. L'activité de ce général y est telle qu'il n'y a pas dans toute l'armée de division mieux tenue et plus tranquille. Les Chouans n'osent s'y rassembler, et s'ils le font, ce n'est que pour être battus et dispersés aussitôt. Arrivés à Dol, nous avons reçu la nouvelle de deux petites affaires qui venaient d'avoir lieu le 3 et le 6 aux extrémités de ce district : dans la première, la garde nationale d'une commune patriote, nommée Rimou, a repoussé quelques Chouans et leur a tué 5 hommes; dans la seconde, 150 Chouans ont été battus après une longue résistance qui leur a coûté 16 des leurs. Je joins copie des deux rapports que m'en a faits le général.

Voilà, citoyens collègues, comme les rebelles sont traités sous les ordres de Rey. Vous m'avouerez que d'après cela, je ne puis qu'être extrêmement affecté de l'oubli qui a été fait de cet officier dans l'organisation arrêtée par vous le 25 prairial dernier. Vaudrait-il donc encore mieux intriguer ou solliciter, comme autrefois, dans les bureaux de Paris, que combattre en face les ennemis de son pays? Non. Le temps est venu où il suffit de bien servir sa patrie pour obtenir ses faveurs et surtout le droit de lui continuer ses services. Dans l'armée des Côtes de Brest il y a 6 divisions, et 5 généraux divisionnaires seulement sont nommés. Que le général Rey soit le sixième, voilà ce que je demande pour lui.

Le général en chef Hoche a dû vous rendre compte des bons services de cet officier et vous témoigner le regret que sa perte lui causerait. Il m'a dit, à moi, que, si le général Rey le quittait, il ne saurait comment le remplacer. Il est certain que son activité et la connaissance qu'il a des localités de sa division le rendent infiniment précieux. Son patriotisme n'est pas équivoque. Je vous envoie copie de la lettre qu'il m'a écrite le 13 prairial et sa proclamation du 14 germinal : vous y trouverez les sentiments du brave guerrier réunis à ceux du vrai patriote ami de la Convention.

Avant d'avoir reçu cette lettre de Rey du 13 prairial, j'avais consulté

le général Hoche sur l'esprit des troupes qui m'environnaient. «Parlez, représentant, m'avait-il dit, et comptez sur 20,000 républicains prêts à vous suivre et à faire un rempart de leurs corps à la Convention nationale. Surtout comptez sur le général en chef, qui périra les armes à la main plutôt que d'exposer une seconde fois sa tête à tomber sous la hache des factieux».

Je vous prie de donner connaissance à la Convention de cette partie de ma correspondance relative aux généraux Hoche et Rey.

GRENOT.

[Arch. nat., AF II, 334. — *De la main de Grenot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 3 juillet.)

[«Jary fait passer au Comité copie du mandat qu'il a été obligé de tirer sur les receveurs du district de Nantes pour la somme de 15,000 livres, conformément à la demande qu'il en avait faite au Comité le 26 floréal dernier et à sa réponse du 8 prairial suivant, pour subvenir aux frais de l'achèvement de sa mission[1].» — Arch. nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paimbœuf, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 5 juillet.)

[«Chaillon transmet son arrêté qui organise les municipalités du district de Paimbœuf, avec le nom des citoyens qui doivent en remplir les fonctions dans leurs grades respectifs. Dispositions dudit.» — Arch. nat., AF II, 175.]

---

(1) Voir t. XXIII, p. 597.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melle, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 2 juillet.)

Je vous préviens, citoyens collègues, que j'ai vérifié l'abus qui vous a été dénoncé par le citoyen Molandes, mon secrétaire, relativement à la place qu'il avait obtenue pour partir avec le courrier de la malle allant de Paris à Bordeaux, le 2 de ce mois, conformément à vos ordres. Le courrier de cette malle, qui avait prétendu n'avoir point de place pour le recevoir dans sa voiture, y a cependant admis le citoyen Labadie : il a passé à Poitiers, où il a été reconnu par le maître des postes de cette ville; cela doit vous prouver et la mauvaise foi du courrier et son intelligence avec l'inspecteur et le peu de surveillance de l'administration qui tolérait de pareils abus, qui peuvent se renouveler tous les jours, entraver la marche des affaires publiques.

Salut et fraternité. AUGUIS.

[Arch. nat., AF II, 263.]

LE REPRÉSENTANT AUX MANUFACTURES D'ARMES DE TULLE ET DE BERGERAC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brive, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 1er juillet.)

Citoyens collègues,

Plusieurs insurrections se sont manifestées et menacent de se manifester encore dans le département de la Corrèze : la liberté du culte, mal interprétée d'une part, et les municipalités composées du temps du terrorisme, qui n'ont pas encore été renouvelées, de l'autre, sont les uniques causes de ces séditions. Par ma lettre du 10 prairial dernier, adressée à votre Comité[1], je vous avais fait sentir la nécessité de renouveler diverses autorités constituées, existantes du temps du terro-

[1] Voir t. XXIII, p. 682.

risme, que le peu de temps que mes collègues Musset et Chauvier ont donné à ce département n'a pas permis de régénérer. Je vous avais exposé la nécessité d'envoyer dans ce département un représentant qui eût des pouvoirs que je n'ai pas et qui pût s'occuper de cette régénération, ou bien de me faire conférer par la Convention des pouvoirs plus étendus.

En vous écrivant cette lettre, je prévoyais tout ce qui est arrivé; je prévoyais qu'après la connaissance des événements des premiers jours de prairial, le peuple, moins terrifié par des magistrats oppresseurs, ne craindrait plus de se soulever contre eux : c'est ce qui est arrivé dans plusieurs communes du district de Brive, et notamment à Beynat et à Maussac, et c'est peut-être, si j'en crois les avis que j'ai reçus, ce qui arrivera demain *dimanche* dans plusieurs autres communes. J'ai fait, malgré la circonscription de mes pouvoirs, tout ce qui a été possible de faire pour apaiser ces troubles; j'ai communiqué toutes mes démarches à cet égard au Comité de sûreté générale. J'ai fait tout ce qu'un représentant doit faire en pareil cas.

La cause de ces mouvements naît du ressentiment des habitants des communes contre leurs municipalités qui les ont tyrannisés et qui ont commis plusieurs dilapidations pendant le règne de la Terreur. Quelques municipaux sont accusés, avec assez de fondement, de s'être approprié des objets du culte. Dans ce moment où le culte est rétabli, les habitants crient contre ces dilapidations et s'irritent de voir à leur tête des hommes qui non seulement ont perdu leur confiance, mais qu'ils méprisent et qu'ils détestent. Je ne doute pas et il est même évident que, si le Comité eût pris en considération ma lettre du 10 prairial, s'il eût demandé à la Convention un représentant du peuple muni de pouvoirs suffisants pour renouveler, dans ce département, les autorités constituées qui sont dans le cas de l'être, il est évident, dis-je, que, si ces autorités constituées eussent été renouvelées, ces troubles n'auraient pas eu lieu.

Je laisse à la sagesse du Comité à prendre à cet égard telle détermination qu'elle jugera bonne. Quant à moi, je lui déclare qu'il m'est extrêmement difficile et pénible de me trouver placé entre la crainte de sortir des limites de mes pouvoirs et celle de laisser se propager des mouvements funestes à la chose publique, par respect pour ces mêmes limites. De quelque manière que j'agisse, je suis dans le cas d'être

blâmé : l'alternative est trop cruelle. Je vous prie, citoyens collègues, de la faire cesser. J'attends une prompte réponse.

Salut et fraternité. DULAURE.

[Arch. nat., AF II, 181.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA GIRONDE ET LE LOT-ET-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 9 messidor an III-27 juin 1795.

[«A. Besson transmet un paquet de pièces venant de Philadelphie, qui lui a été remis par un capitaine américain: elles sont au nombre de sept, sous les numéros 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, chacune intitulée : «Les commissaires de la Répu-«blique française près les États d'Union au Comité de salut public.» «Besoin de lui en accuser réception. Continuité de calme à Bordeaux. L'organisation de la garde nationale commence demain. Nécessité d'envoyer les armes promises. » — Arch. nation., AF II, 63. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 9 messidor an III-27 juin 1795.

Je reçois, mes chers collègues, votre lettre du 30 prairial[1], qui m'apprend que vous ne pouvez prendre une détermination sur les négociations à entamer avec le marquis d'Iranda, que lorsque vous aurez la certitude qu'il a reçu des pouvoirs. Je vous en ai donné la nouvelle le 7 de ce mois[2]; mais, pour plus d'authenticité et de célérité, je vous envoie, par un courrier extraordinaire, comme vous me le demandez, la lettre originale par laquelle le marquis d'Yranda m'apprend qu'il sera en mesure dès le moment où il sera *dûment requis*. Rien ne peut plus arrêter l'envoi des pouvoirs et des instructions que je vous ai demandés.

Nous allons faire un mouvement sur l'ennemi. Le marquis d'Iranda s'en doute, mais le général en chef n'est pas retenu par cette considé-

(1) Voir plus haut, p. 487. — (2) Voir plus haut, p. 721.

ration. Le succès très probable de l'entreprise rendra la négociation plus aisée.

MEILLAN.

[Arch. nat., AF III, 61. — *De la main de Meillan.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 9 messidor an III-27 juin 1795.

Une escadre ennemie domine dans le golfe de Biscaye. Des bâtiments, sortis de Bayonne pour le pays conquis, ont été pris au nombre de quatre à la vue de nos côtes, et nulle force française ne paraît pour nous défendre, malgré les promesses réitérées du commissaire de la marine. Le général Dessein vous a écrit pour vous porter plainte d'une négligence aussi funeste à l'armée; je me joins à lui, et je vous prie de donner des ordres pour qu'enfin le golfe soit libre. Le salut de l'armée en dépend.

MEILLAN.

Je vous envoie la lettre que vient de m'écrire le général Dessein [(1)], avec la copie de celle qu'il vous adresse [(2)]. Vous la recevrez plus tôt que par la poste. J'écris en même temps à Brest et à Rochefort.

[Ministère de la marine; BB[3], 83. — *De la main de Meillan.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Bayonne, 9 messidor an III–27 juin 1795.

Je fais courir après le courrier, mes chers collègues, pour vous expédier le paquet inclus, que je reçois à l'instant du général en chef :

(1) Dans cette lettre, en date du 8 messidor, le général Dessein se plaint du peu d'exactitude des rapports du commissaire [de la marine]. Il promettait la navigation libre «et quatre vaisseaux ont été pris sous nos yeux». Il prie Meillan de demander au Comité de donner directement des ordres à Brest et à Rochefort pour débloquer «nos ports».

(2) Il y demande au Comité d'établir une croisière permanente de Bordeaux à Bilbao.

il contient le rapport des succès dont je vous ai donné la première nouvelle.

Le général n'a oublié de vous parler que de la sagesse des combinaisons qui ont amené cet heureux résultat; sa modestie égale ses talents, mais rien n'égale la bravoure de l'armée.

MEILLAN.

[*Journal des Débats et des Décrets*, n° 1023, p. 358.]

LE REPRÉSENTANT AUX SALINES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Salins, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 5 juillet.)

[« Garnier (de l'Aube) donne au Comité des détails sur la situation actuelle de la saline de la 2ᵉ division et de l'état de crise où il l'a trouvée à son arrivée, relativement à un manque absolu de fonds nécessaires à ce service. Joint un rapport extrait des registres des délibérations du directoire provisoire des salines de la 2ᵉ division. Mesures très pressantes relatives à la détresse de ces manufactures. Annonce qu'il prendra le silence du Comité, s'il ne répond pas par le second courrier, comme autorisation à porter, par un arrêté particulier, le prix du quintal du sel à 100 livres, attendant un parti définitif sur cet objet. » — Arch. nat., AF II, 197. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moulins, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 2 juillet.)

[« Giraud transmet au Comité un rapport fait par les citoyens Isnard, Gazeran, le 30 prairial dernier, sur la situation des mines de charbon situées à Commentry, département de l'Allier, district de Montluçon. Donne des détails sur leur nature, leur qualité, la manière partielle dont elles sont exploitées; y a envoyé deux artistes connus relativement à cet objet; moyens de les activer en grand. L'un des deux artistes est le citoyen Gazeran, commissaire nommé par le Comité de salut public pour l'établissement des fonderies, forges, etc. Éloge de cet artiste. Demande faite par les anciens concessionnaires et propriétaires de la plus grande partie de ce terrain sur lequel les mines sont situées, de reprendre leur exploitation. Avantages à retirer de ces citoyens. Motifs. — *P.-S.* Attend toujours les observations de la Commission des armes sur le projet qu'il a présenté pour activer les mines de

charbon de Fins et Noyant, et qui sont absolument abandonnées. Dommages concernant les mines, besoin de rapporter le décret qui renvoie cette compagnie dans la concession. Observations sur le décret qui ordonne aux représentants en mission de se rendre à la Convention. » — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA LOIRE, LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 9 messidor an III - 27 juin 1795. (Reçu le 4 juillet.)

[Bonet instruit le Comité que, sur les représentations que la Commission des travaux révolutionnaires lui a faites relativement à la médiocrité de son traitement, ainsi que celui de tous les sujets qu'elle emploie, vu la hausse progressive des denrées, il a été forcé par la justice et l'humanité à leur accorder une augmentation comme aux ouvriers et employés de l'administration des armes en conséquence. Fait passer au Comité son arrêté du 4 de ce mois [1], à ce relatif, provisoirement (*sic*) jusqu'au dernier jour de messidor. » — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À LYON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trévoux, 9 messidor an III - 27 juin 1795.

Nous recevons, citoyens collègues, le 9 messidor, à 4 heures après-midi, votre lettre du 6 et l'expédition du décret du même jour qui y était jointe [2]; nous allons le faire notifier et proclamer, mais nous vous observons que notre position est la même que nous vous l'avons annoncée dans nos lettres précédentes. Nous n'avons pas encore près de nous notre collègue Despinassy, nous n'avons encore reçu aucune nouvelle du général Moulin; cependant, quoique votre instruction du 24 prairial [3], reçue le 28, nous eût annoncé qu'il avait reçu ordre de se rendre à Lyon pour y prendre le commandement de la 19e division, nous lui avons écrit le 4 messidor pour l'engager à se réunir à nous et nous lui avons réitéré nos instances aussitôt que vous nous avez

(1) Cet arrêté n'est pas joint.

(2) Voir plus haut, p. 675.

(3) Nous n'avons, à cette date, ni lettre ni instruction du Comité à ce représentant.

annoncé la nécessité de nous transporter à Trévoux. Nous lui avons donné rendez-vous dans cette dernière ville par notre lettre du 5 messidor, et, par une autre du 8, nous avons insisté sur le besoin urgent de sa présence ici. Nous n'avons reçu aucune réponse à toutes ces lettres. Notre collègue Réal nous a seulement écrit, en date du 7, qu'il l'attendait le même jour à Grenoble.

Quant aux deux bataillons qui devaient être tirés de l'armée des Alpes, nous n'avons eu aucun avis de leur marche; nous avons cependant écrit au général Moulin de les diriger sur Trévoux.

Nous vous avons donné hier les détails qui nous étaient parvenus sur l'arrivée prochaine à Bourg de 7,800 hommes partis de l'armée du Rhin pour rejoindre celle d'Italie; cette force marche sur quatre colonnes qui doivent se rendre à Bourg les 17, 19, 21 et 23 messidor. Nous avons déjà fait des dispositions pour en faire passer une partie à Trévoux et dans les environs, mais nous n'y mettrons la dernière main que de concert avec le général Moulin, à qui nous allons écrire pour la quatrième fois.

Peut-être eût-il été à désirer que le décret sur Lyon n'eut été proposé qu'après la réunion de toutes ces forces. Nous doutons qu'il en puisse être distrait de l'armée des Alpes et d'Italie; qu'on nous a dit être très faible. Nous allons prévenir le général Kellermann de l'arrivée prochaine des 7,800 hommes attendus à Bourg: ce sera à lui de combiner les mouvements qu'il doit faire faire aux troupes qu'il commande sur celui de cette force auxiliaire. Nous le préviendrons également du résultat des notifications qui seront faites du décret à Lyon.

Nous vous répétons ici que toutes nos forces consistent actuellement dans 450 dragons; que nous avons suivi à la lettre les instructions que vous nous avez données et les dispositions des lettres que vous nous avez écrites, et qu'il n'a pas dépendu de nous que les forces fussent plus considérables.

Il paraît que les ordres du Comité ne sont pas parvenus à temps au général Moulin ou qu'ils ont éprouvé des obstacles dans leur exécution.

Nous vous avons écrit tous les jours depuis la réception de votre lettre du 1er messidor que nous n'avons reçue que le 4 au soir. Nous vous prions de vérifier si nos lettres des 5, 6, 7 et 8 messidor vous sont parvenues.

Nous nous bornerons à faire les notifications prescrites par votre

lettre du 6, et nous attendrons le général Moulin avant de faire aucune disposition militaire.

Salut et fraternité. FERROUX, POULLAIN-GRANDPREY.

[Ministère de la guerre ; *Correspondance générale.*]

UN DES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briançon, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 8 juillet.)

[Deux lettres de Borel : 1° « Il fait part au Comité qu'étant retenu par suite d'une indisposition qui ne lui a pas permis de rentrer dans le sein de la Convention, à l'expiration de sa mission, il ne doit pas lui laisser ignorer les renseignements qui lui sont parvenus : 1° Tentative de persuader à l'armée que la Convention nationale allait elle-même donner un roi à la France. 2° Placards trouvés dans les casernes à Briançon, de vers provoquant à la royauté. Ordre rétabli par l'arrestation de ceux qui étaient prévenus de ces attentats. 3° Moyens employés dans toute l'armée des Alpes pour persuader aux soldats qu'il se forme à Lyon une armée où le soldat est payé 5 livres par jour. Désertion effrayante à ce sujet, et quelques-uns se rendent effectivement à Lyon, d'autres chez eux, où ils sont accueillis par leurs parents et par les autorités constituées. Propose des mesures pour réprimer ces effets désastreux. Adresse copie de la présente à ses collègues à Lyon. — *P.-S.* Apprend dans ce moment que les Piémontais se disposent à faire une tentative au Mont-Cenis. Mesures prises à cet égard. » — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — 2° Il transmet la demande de deux prisonniers de guerre qui lui fut faite pendant l'exercice de sa mission. « Mais, comme je ne crus pas devoir prendre sur moi une opération de cette nature, je vous la renvoie et l'appuie en tant qu'elle ne contrarie pas les vues du gouvernement. Je vous prie de la prendre en considération. » — Arch. nat., AF II, 231. *De la main de Borel.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 9 messidor an III-27 juin 1795. (Reçu le 7 juillet.)

[Pelet (de la Lozère) transmet un arrêté qu'il a pris le 8 de ce mois pour augmenter le traitement des pilotes, lamaneurs et matelots employés à la chaloupe

entretenue au grau d'Agde, afin de faciliter l'entrée et la sortie des bâtiments. «J'ai cru que les circonstances exigeaient cette augmentation.» — Arch. du dép. des Pyrénées orientales, L, registre 118.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 9 messidor an III-27 juin 1795.

Citoyens collègues,

Il y a huit jours que j'ai quitté Toulon pour me rendre à l'armée des Alpes et d'Italie. Les braves soldats qui la composent s'indignaient de ne pas faire écho à la prise de Luxembourg; ils en ont trouvé l'occasion dans les trois affaires des 3, 4 et 6 de ce mois.

Nous avons été vainqueurs dans les deux premières; la dernière surtout a été fort glorieuse pour la République.

L'ennemi nous avait attaqués sur tous les points devant Vado (c'est la droite de l'armée) : il avait une force de 10,000 hommes. Les Piémontais veulent toujours payer la dîme. Eh bien! ils ont laissé dans cette affaire à peu près le dixième de leur monde sur les lieux : on a compté le nombre des morts de la part de l'ennemi par celui de nos frères d'armes qui se sont trouvés pantalonisés à la piémontaise, le lendemain du combat.

Vous en connaîtrez tous les détails par les rapports de notre collègue Dumaz, ainsi que du général Kellermann.

Le cri général de l'armée est aujourd'hui : «L'ennemi voulait entrer dans la République : il faut que nous allions à Turin.» Voilà le mot de ralliement.

Salut et amitié. CHIAPPE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 9 messidor an III - 27 juin 1795.

Citoyens collègues,

A mon retour à Nice, notre collègue Beffroy m'a fait part de la situation de l'armée et des mesures qu'il a prises pour l'entretenir et l'alimenter.

Comme il est infiniment actif et qu'il veut tout voir par lui-même, il se trouve absent de Nice pour une tournée fort intéressante.

Je ne dois pas vous dissimuler, citoyens mes collègues, qu'il est on ne peut plus affecté du silence du Comité sur toutes les dispositions qu'il lui a soumises depuis qu'il est à cette armée. Par l'aperçu de ses opérations et par l'aveu des chefs des différentes administrations, il me semble que, sans les mesures prises par Beffroy, l'armée se serait trouvée manquer de tout, il y a déjà longtemps; mais je dois vous dire aussi que, si vous ne venez pas à notre secours très promptement, nous allons nous trouver sans moyens de continuer la campagne. L'assignat est presque de nulle valeur dans ces contrées. A Nice on a, quand on veut, 100 francs pour 40 sols, les administrations mêmes sont très souvent obligées de faire, pour ainsi dire, l'agiotage. Dans le pays conquis, des hommes à qui l'on a à faire pour le service de l'armée ne veulent que du numéraire.

Les marchés soumis aux différentes Commissions ne sont pas encore arrêtés. Dès que les représentants n'en ont plus le droit, pressez au moins les Commissions à conclure; faites autoriser les agences et envoyez-leur des fonds, car elles n'en ont pas. Faites activer surtout le service des transports en général, qu'on cherche à entraver de toutes parts. Je voudrais que quelqu'un d'entre vous, mes collègues, prît une connaissance prompte et approfondie des derniers renseignements que notre collègue Beffroy vous a donnés par un courrier extraordinaire, et qu'il en fît sans délai un rapport au Comité.

Ne perdez point de vue cette armée.

Salut et amitié. CHIAPPE.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 9 messidor an III - 27 juin 1795. (Reçu le 9 juillet.)

[« Chiappe et L.-E. Beffroy annoncent au Comité qu'ils viennent de donner les ordres nécessaires pour mettre à exécution son arrêté du 22 du mois dernier, et qu'ils ont reçu, concernant la suppression des 13 compagnies franches employées à l'armée des Alpes et leur réorganisation en un bataillon d'infanterie légère [1]. » — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 10 messidor an III - 28 juin 1795 [2].

1. Le Comité de salut public rapporte la disposition de son arrêté du 6 de ce mois en ce qu'elle ordonne l'arrestation des citoyens Vezu et Dutruy [3] et arrête qu'ils seront mis en liberté.

Gillet, Roux, Cambacérès, *prés.*, Gamon, Siéyès [4].

2 à 5. [Il sera délivré : 1° pour le service des subsistances militaires de Belle-Isle, la quantité de 2,000 quintaux de farine, à prendre sur les arrivages qui ont eu lieu à Bordeaux, le 1er de ce mois; 2° des magasins du Havre 1,000 quintaux de grains au district de Lizieux; 3,255 quintaux de grains à la commune de Rouen; 1,000 quintaux de grains au district de Cany. Roux, Vernier, Treilhard, Rabaut, Siéyès. — Arch. nat., AF II, 73. *Non enregistré.*]

6. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, instruit que plusieurs quantités de grains

(1) Voir plus haut, p. 221, la lettre du Comité du 22 prairial.

(2) Le registre du Comité ne relate, à cette date, aucun arrêté.

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Gillet. Non enregistré.*

achetés par des commissaires du district du Quesnoy, département du Nord, et déposés chez des particuliers du district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, ont été compris dans le recensement ordonné par la loi du 2 prairial, et mis en dépôt sous la responsabilité des municipalités, par arrêté de l'administration du district de Saint-Pol, en date du 13 prairial dernier, arrête : 1° L'administration du district de Saint-Pol fera rendre sur-le-champ aux commissaires du district du Quesnoy les quantités de grains que lesdits commissaires justifieront avoir achetés et déposés chez différents particuliers du district de Saint-Pol, et notamment 20 quintaux environ de blé, 3 quintaux de fèves et 1 quintal d'orge, ou de paille, qui avaient été déposés chez le citoyen François, aubergiste, à Ligny-Saint-Flochel. — 2° Les autorités civiles et militaires sont tenues, sous leur responsabilité, de protéger le transport desdits grains, conformément aux dispositions de la loi. — 3° Les administrateurs du district de Saint-Pol rendront compte sans délai à la Commission des approvisionnements de l'exécution du présent arrêté.

Roux, Vernier, Treilhard, Rabaut, Siéyès[1].

7. Le Comité de salut public, sur la demande du citoyen Bonnemain, commissaire ordonnateur des guerres, tendant à faire adjoindre un commissaire des guerres à celui chargé du service dans le département de l'Eure-et-Loir, arrête qu'il n'y pas lieu à délibérer. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est chargée de la notification du présent arrêté.

F. Aubry, Gamon, Treilhard, Defermon, Vernier[2].

8. Vu le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public, informé que, malgré les dispositions et la délibération de la Commission des approvisionnements, en date du 1er jour des sans-culottides IIe année, appprouvées par le Comité de salut public, et celles contenues dans les arrêtés par lui pris les 11 pluviôse,

(1) Arch. nat., AF II, 74. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 200. — *Non enregistré.*

17 ventôse et 24 germinal derniers[1], pour assurer les services des étapes, ce service public a néanmoins éprouvé de grandes difficultés dans son exécution; que ces difficultés proviennent en partie de ce que les grains et fourrages de l'ancienne récolte qui ont été recueillis par les fermiers des biens nationaux et des émigrés, et qui avaient été spécialement affectés à la subsistance des troupes de passage et des prisonniers de guerre, ont été détournés de leur véritable emploi: voulant obvier par la suite à de semblables inconvénients, a arrêté ce qui suit : 1° Les grains et fourrages provenant des biens nationaux et des émigrés continueront d'être spécialement affectés à la subsistance des troupes en marche et des prisonniers de guerre, et aucune autorité constituée ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, en changer la destination. — 2° Les fermiers desdits biens ne seront pas admis à verser dans les caisses des préposés de l'Agence des domaines nationaux le prix des denrées qu'ils doivent verser en nature dans les magasins de la République. — 3° Les directeurs et employés principaux de ladite agence sont tenus de remettre l'état de ces denrées à ceux de l'Agence des subsistances générales, section des étapes, dans le délai d'une décade, au fur et à mesure de chaque espèce de récolte. Le présent arrêté leur sera notifié à cet effet par les directeurs des étapes. — 4° Les directoires de département et ceux de district veilleront, chacun en droit soi, à ce que les fermiers des biens nationaux et des émigrés versent provisoirement et sans aucun retard dans les magasins des préposés à la subsistance des troupes en marche, de chaque lieu et logement militaire, les quantités et natures de grains et fourrages mentionnés sur les états qui leur ont été envoyés par la Commission des approvisionnements, les 21 germinal et 10 floréal derniers, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 17 ventôse précédent. — 5° Dans le cas où la répartition des quantités de grains et de fourrages, portée sur l'état annexé à l'arrêté du 17 ventôse, ne se trouverait pas avoir été faite en proportion des consommations qui se font habituellement dans chaque lieu et passage, les directoires de département sont autorisés à faire une nouvelle répartition de ces quantités, sur les avis motivés qui leur seront remis à cet effet par les directeurs des étapes. —

[1] Voir t. XIX, p. 766, l'arrêté n° 21; t. XX, p. 708, l'arrêté n° 32, et t. XXII, p. 40, l'arrêté n° 27.

6° Si les grains et fourrages qui auront été recueillis par les fermiers des biens nationaux, situés dans un district, ne suffisaient pas pour y assurer l'exécution du service des étapes, les préposés établis dans les lieux et logements militaires qui en dépendent sont autorisés à s'adresser au directoire de département pour se faire délivrer par les fermiers des biens nationaux situés dans les districts voisins les denrées dont ils auront besoin pour compléter leurs approvisionnements. — 7° Les directoires de départements et ceux de districts, les municipalités, les préposés de l'Agence des domaines nationaux, et ceux de l'agence des subsistances générales, section des étapes, veilleront, chacun en ce qui le concerne, à ce que les fermiers des biens nationaux et des émigrés versent dans les magasins des préposés au service des étapes, ou dans d'autres magasins qui auront été désignés ou établis à cet effet par la Commission des approvisionnements, le surplus des grains et fourrages qu'ils auront recueillis, aussitôt qu'ils auront été bottelés. — 8° Les autorités constituées sont tenues, autant qu'il sera en leur pouvoir, d'accélérer le battage des grains et le bottelage des fourrages provenant desdits biens. — 9° Les dispositions contenues dans le présent arrêté ne dérogent en aucune manière à celles renfermées dans les arrêtés du Comité de salut public des 11 pluviôse, 17 ventôse et 24 germinal derniers, qui continueront d'être exécutés. Tous arrêtés des représentants du peuple en mission, contraires au présent, sont et demeurent annulés. La Commission des approvisionnements et celle des revenus nationaux sont chargées conjointement d'en surveiller l'exécution.

Roux, Vernier, Treilhard, Rabaut, Siéyès[1].

9. Vu l'arrêté pris le 19 floréal dernier par le représentant du peuple Richou, pour assurer l'approvisionnement des brigades de gendarmerie en activité dans le département du Bas-Rhin, le Comité arrête que ledit arrêté est confirmé et que la première section des subsistances générales est tenue de faire toutes les dispositions nécessaires pour son exécution.

Roux, Vernier, Treilhard, Rabaut, Siéyès[2].

(1) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

10. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° que son arrêté du 8 vendémiaire[1], qui oblige tous les agents principaux et employés dans les différents services à remettre à la Commission des transports les chevaux propres à la remonte de la cavalerie et à recevoir en échange des chevaux tirés des équipages militaires des transports, est rapporté en ce qui concerne les agents et employés des subsistances générales qui justifieront en avoir un besoin indispensable. — 2° Les agents ou employés des subsistances générales qui se trouvent dans le cas ci-dessus, et qui ont été privés de leurs chevaux en exécution de l'arrêté du 8 vendémiaire, en recevront de nouveaux, soit en remplacement de ceux qu'ils ont livrés et dont ils n'auraient pas encore reçu la valeur, soit pour le prix de l'estimation qui en sera faite conformément à la loi du . . . . . — 3° La 9e Commission, section des remontes, et celle des approvisionnements se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

Roux, Vernier, Treilhard, Rabaut, Siéyès[2].

11. [Il sera délivré deux chevaux au citoyen Kermorvan, général de brigade, commandant à Boulogne-sur-Mer. Tallien, Vernier, Treilhard, Rabaut, Gamon. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

12. Sur le rapport de la Commission des approvisionnements, le Comité de salut public arrête : 1° L'arrêté du directoire du district de Trévoux, du 19 floréal an III, en ce qui concerne l'ordonnance du payement de la somme de 14,293 livres 11 sous 6 deniers, pour le prix des toiles appartenant aux citoyens Thollon et Cie, de Lyon, et employées dans les ateliers militaires de Trévoux, est annulé. — 2° Il sera incessamment fait une nouvelle vérification desdites toiles, pour en constater la qualité, soit sur les échantillons, s'il s'en peut trouver dans lesdits ateliers, soit d'après les déclarations tant des citoyens Granier, Imbert et Champanhet de Lyon, entrepreneurs de la blanchisserie de Fétau (?), que des gardes magasins de Trévoux et des directeurs de sateliers. — 3° D'après le procès-verbal de cette vérification, lesdits réclamants seront payés du prix desdites toiles employées et ce conformément au tarif de la loi du maximum fixé pour le district de Château-

[1] Voir t. XVII, p. 136, l'arrêté n° 22. — [2] Arch. nat., AF II, 286.

Gontier, à la charge par eux de payer les frais de séquestre et ceux de blanchisserie desdites toiles. Charge la Commission des approvisionnements de veiller à l'exécution du présent arrêté, et renvoie les citoyens Thollon et Cie à se pourvoir contre qui il appartiendra pour raison de 94 aunes un quart de toile formant le surplus de leur réclamation.

ROUX, VERNIER, TREILHARD, RABAUT, SIÉYÈS[1].

13 à 19. [Congés, réquisitions, nominations de sous-lieutenants. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

20. [Il sera fourni au citoyen Lefèvre, commissaire des guerres, les étoffes nécessaires à son habillement, conformément à la loi du 4 messidor. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, *prés.*, GILLET, DOULCET, GAMON. — Arch. nat., AF II, 289. *De la main d'Aubry. Non enregistré.*]

21. [Vu que les détails de l'arsenal de Paris exigent la présence d'un second commissaire des guerres, le citoyen Roland neveu y restera employé provisoirement. F. AUBRY, GAMON, TREILHARD, VERNIER, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

22. [Le citoyen Pouplin, ci-devant capitaine d'infanterie, est réintégré. F. AUBRY, RABAUT, GAMON, DEFERMON, J. DE BRY[2]. — Arch. nat., AF II, 334. *Non enregistré.*]

23. [Le citoyen Brack, qui a repris son poste de directeur des douanes à Marseille, sera remplacé comme commissaire des guerres. F. AUBRY, GAMON, TREILHARD, DEFERMON, VERNIER. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

24. [Le citoyen Fouton aîné est réintégré comme chef de bataillon d'artillerie et servira à La Fère. F. AUBRY, VERNIER, GAMON, DEFERMON, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

25. [Le ci-devant capitaine Thiérard est réintégré. F. AUBRY, GAMON, TREILHARD, DOULCET, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

26. [Le citoyen Horace Sébastiani est confirmé dans le grade de capitaine au 9e régiment de dragons. F. AUBRY, C.-A.-A. BLAD, GILLET, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(2) Jean de Bry n'entra au Comité que le 15 messidor an III.

27. [Le citoyen Prat Maisonneuve est réintégré comme chef de bataillon. F. AUBRY, GAMON, DOULCET, TREILHARD, DEFERMON. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

28. [Le citoyen Truphême fils est nommé commissaire des guerres à la place de son père, démissionnaire. F. AUBRY, RABAUT, GILLET, MAREC, DEFERMON, GAMON. — Arch. nat. AF II, 323. *Non enregistré.*]

29. [Le citoyen Ferraudy est réintégré comme chef de bataillon d'infanterie, conformément à la loi du 13 prairial. F. AUBRY, RABAUT, DEFERMON, TREILHARD, J.-B. LOUVET. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

30. [Le citoyen La Coste, chef de brigade, est réintégré. CAMBACÉRÈS, *prés.*, J.-P. LACOMBE (du Tarn), *secr. par intérim.* — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

31. [Les nominations suivantes faites par le représentant Chaudron-Roussau, antérieurement au 7 floréal, sont confirmées : 1° Lux, au grade de chef de bataillon; 2° Pelfrene, au grade de chef de bataillon; 3° Fortin; 4° Bogneris, 5° Vandernoot à une compagnie chacun; 6° Drevon, 7° Baradin à une lieutenance chacun. F. AUBRY, DEFERMON, MAREC, GAMON, TREILHARD. — Arch. nat., AF II, 323. *Non enregistré.*]

32. Le Comité de salut public, vu la pétition de la princesse Nassau-Saarbrück, détenue comme otage à la maison du Dreneuc[1], tendante à ce qu'il lui fût permis de sortir sur parole à l'effet de prendre des bains et l'air du dehors pour le rétablissement de sa santé altérée, arrête qu'il est permis à la princesse de Nassau de sortir pendant un mois à la charge de rentrer tous les jours à 10 heures du soir et sous sa soumission de n'y pas manquer; la permission demeurant révoquée en cas de contravention. Charge la Commission des administrations civiles, police et tribunaux de l'exécution du présent arrêté et de tous ceux relatifs aux autres otages.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, RABAUT, *secr.*[2].

33. Le Comité de salut public, vu la pétition de Charles Woldemar comte de Linange, tendant à ce qu'il lui soit permis, conformément à l'avis des médecins dont il produit le certificat, d'aller prendre les

[1] Voir plus haut, p. 641, note 2. — [2] Arch. nat., F[16], 611. — *Non enregistré.*

bains pour rétablir sa santé, arrête qu'il est permis au comte de Linange de partir pendant un mois pour prendre les bains, à condition qu'il sera toujours accompagné d'un garde et qu'il rentrera tous les soirs au plus tard à 10 heures en la maison du Dreneuc, la permission demeurant révoquée en cas de contravention.

CAMBACÉRÈS, *prés.*[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BLAUX, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME.

Paris, 10 messidor an III-28 juin 1795.

[Approbation de son arrêté du 22 prairial[2]. «Nous t'invitons seulement à en faire cesser les effets, quand le service forcé ne l'exigera plus.» VERNIER, ROUX, TREILHARD. — Arch. nat., D S 1, 8.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RAMEL, REPRÉSENTANT EN HOLLANDE, À LA HAYE.

Paris, 10 messidor an III–28 juin 1795.

Nous vous avons envoyé, citoyen collègue, sous la date d'hier, deux arrêtés, dont l'un nomme le citoyen Pinsot, premier secrétaire de la légation française à La Haye, et dont l'autre lui donne le caractère de chargé d'affaires en attendant l'arrivée du ministre de la République[3]. Comme le citoyen Pinsot ne sera chargé que par intérim des affaires

(1) Arch. nat., F[16], 611. — *Non enregistré.*

(2) Nous ne trouvons ni lettre, ni arrêté de Blaux à la date du 22 prairial an III. Il s'agit peut-être de son arrêté sur la mouture, du 19 prairial (Arch. nat., D S 1, 9, liasse 16, fol. 56).

(3) Voir plus haut, p. 768.

de la République auprès des Provinces-Unies, nous n'avons pas jugé nécessaire de lui faire parvenir des lettres de créance. Nous pensons qu'il suffira qu'avant votre départ vous le présentiez aux États généraux sous le caractère dont nous l'avons revêtu et que vous leur remettiez une expédition de notre arrêté.

Salut et fraternité.

TREILHARD, CAMBACÉRÈS, RABAUT, GAMON.

[Ministère des affaires étrangères; *Correspondance de Hollande*, vol. 587. — *De la main de Gamon.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À PÉRÈS, REPRÉSENTANT DANS LES PAYS CONQUIS, À AIX-LA-CHAPELLE.

Paris, 10 messidor an III-28 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 30 prairial dernier[1] et de la collection des arrêtés qu'il a pris pendant la 3e décade du même mois. «Nous en avons fait le renvoi à chacune des divisions du Comité auxquelles ils ont rapport, pour en faire un prompt examen, et nous mettre à portée de prendre les mesures ultérieures que leur contenu peut exiger. Le Comité ne perdra pas de vue les observations que tu lui soumets sur l'imposition en numéraire dont la Belgique est frappée, et il se tiendra en garde contre les réclamations que l'intérêt ou l'intrigue pourraient hasarder sur cet objet.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE

À BERNIER, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET L'EURE-ET-LOIR.

Paris, 10 messidor an III-28 juin 1795.

Nous t'avons écrit, citoyen collègue, il y a quelques jours, pour te demander des renseignements sur l'affaire du citoyen Turpin, que tu as fait arrêter. Nous n'avons aucune de tes réponses. Forcés de statuer sur

(1) Voir plus haut, p. 488.

cette affaire, nous t'engageons à nous faire connaître les motifs qui t'ont déterminé à prononcer cette arrestation.

Signé : LOMONT, SEVESTRE, PÉMARTIN, PIERRET.

[Arch. nat., AF * II, 301, et F 7, 4411 [2].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LAKANAL, REPRÉSENTANT POUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
À BOURGES.

Paris, 10 messidor an III–28 juin 1795.

Nous avons reçu, citoyen collègue, avec ta lettre du 27 de ce mois[1], la pétition des artistes du théâtre de Bourges, et ton arrêté qui met en réquisition le citoyen Charrier, machiniste de ce théâtre. Nous connaissons trop les principes qui te dirigent pour n'être pas persuadés de l'urgence des motifs qui t'ont dicté cette mesure.

Nous en avons donné connaissance à la 1re division de notre Comité, chargée de la surveillance des militaires.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FERROUX ET DESPINASSY, REPRÉSENTANTS À TRÉVOUX.

Paris, 10 messidor an III-28 juin 1795.

Il nous est revenu, citoyens collègues, que le commandant actuel de la place de Lyon, nommé Cézard, est un homme faible et peu capable. Comme la police de la ville est confiée à l'état-major de la place par le décret de la Convention nationale du 6 de ce mois, il importe, d'après cette disposition, que le commandement soit entre les mains d'un homme expérimenté et d'un patriotisme prononcé. Si Cézard ne

(1) Voir plus haut, p. 391.

réunit pas ces qualités, nous vous invitons à composer sur-le-champ un nouvel état-major.

Au surplus, la suspension des autorités constituées de Lyon ne doit subsister que le moins de temps possible; il serait donc utile de vous occuper, dès ce moment, de réunir la liste des citoyens qu'on pourrait appeler pour remplir les fonctions administratives.

Il est inutile, sans doute, de vous observer que vous devez veiller soigneusement à ce que les convois de poudres et de munitions destinés pour l'armée d'Italie ne passent pas par Lyon.

On ne prendra encore aucune disposition pour les subsistances, dans l'espoir que Lyon n'opposera aucune résistance à l'exécution de la loi. Nous présumons que le général Moulin et Despinassy sont en ce moment rendus auprès de vous, et que les troupes qui doivent faire exécuter le décret sont en mouvement. S'il en était autrement, vous leur adresseriez des courriers afin d'accélérer leur arrivée. Nous apprenons que les 6,000 hommes de l'armée du Rhin sont en marche depuis plusieurs jours.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale. — De la main de Gillet.*]

INSTRUCTIONS POUR LES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PEYRE ET MAISSE ENVOYÉS EN MISSION À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE.

10 messidor an III–28 juin 1795.

Les représentants du peuple Peyre et Maisse sont délégués par la Convention nationale près l'armée des Alpes et d'Italie[1]. Cette délégation leur donne par conséquence les pouvoirs dont la loi investit les représentants du peuple près les armées.

Cependant il n'en faut pas conclure que ces pouvoirs sont illimités, c'est-à-dire que leurs arrêtés auront force de loi provisoire pour tous les objets sur lesquels ils croiraient devoir prononcer. Ce terrible pouvoir vient d'être restreint par la Convention nationale, qui a décidé que

[1] Voir plus haut, p. 614.

désormais les représentants du peuple seraient tenus de se renfermer dans les bornes de la mission pour laquelle ils sont envoyés.

La mission des représentants du peuple près les armées est en partie tracée par l'instruction décrétée par la Convention nationale le 5 mai 1793 [1].

Elle consiste à surveiller toutes les parties du service, soit sous le rapport militaire, soit sous celui de l'administration. Ils doivent s'abstenir de tout ce qui concerne les administrations civiles de l'intérieur.

La surveillance des officiers généraux quant au service militaire ne donne pas aux représentants du peuple le droit de commander les armées ou de donner des ordres au général pour une expédition militaire. Le Comité de salut public sait arrêter les plans de campagne et le général en chef est seul responsable de leur exécution.

Si les représentants du peuple découvrent des abus ou de la négligence dans le service, ils doivent les réprimer de concert avec le général en chef. Si un militaire, de quelque grade qu'il soit, a prévariqué dans ses fonctions, il est de leur devoir de le suspendre, à charge de rendre compte des motifs dans vingt-quatre heures au Comité de salut public.

En un mot, les représentants du peuple sont placés près du général en chef, non pour lui intimer des ordres, à moins qu'ils n'en soient chargés par le gouvernement, mais pour encourager son zèle et pour seconder de leur autorité les opérations du général.

L'administration militaire embrasse une multitude d'objets, qui tous méritent de fixer l'attention des représentants du peuple :

1° Les hôpitaux militaires. Il est de leur devoir de visiter souvent ces établissements afin de réprimer les abus qui ne s'introduisent que trop fréquemment dans leur administration. Ils doivent consoler et encourager les malades.

2° Les subsistances de l'armée en vivres, fourrages et l'habillement des troupes, les moyens de transport, l'approvisionnement des places. Il est du devoir des représentants du peuple de se faire rendre des comptes périodiques par le commissaire ordonnateur en chef de la situation de ces divers objets. Ils doivent veiller à ce que les entrepre-

[1] Voir t. IV, p. 24 à 43. C'est le 7 mai, et non le 5, que la Convention approuva cette instruction.

neurs remplissent leurs engagements, à ce que le service soit toujours assuré à l'avance, à ce que les distributions de vivres se fassent régulièrement aux troupes et à ce qu'elles soient bien vêtues.

Il est une infinité de circonstances de détail dans lesquelles les représentants du peuple sont obligés de prendre des arrêtés. Leurs décisions, dans ce cas, doivent toujours être adressées au Comité de salut public.

Une loi du mois de floréal retire aux représentants du peuple la faculté de délivrer des mandats sur les caisses publiques. Cependant, comme il peut se trouver des dépenses dont l'acquittement ne souffre pas de délai, les Comités de salut public et des finances viennent d'ouvrir un crédit de 300,000 livres aux représentants du peuple près de chaque armée sur la caisse du payeur.

Enfin il est du devoir des représentants du peuple en mission près les armées de visiter souvent les troupes dans leurs camps et cantonnements, de les encourager dans leurs travaux, de leur parler des avantages de la liberté, pour laquelle ils combattent, d'enflammer leur courage contre les ennemis de la patrie, de louer les belles actions et de les prémunir contre les suggestions des factieux du dedans.

Une funeste désertion s'est manifestée dans l'armée des Alpes et d'Italie. Beaucoup de soldats envoyés aux hôpitaux se sont retirés chez eux, au lieu de rejoindre l'armée : des idées de paix perfidement répandues par les malveillants ont persuadé aux soldats que la patrie n'avait plus besoin de leurs services. D'autres ont été rappelés par leur famille, sous prétexte qu'un tel était revenu chez lui et qu'il n'était point inquiété.

La mollesse et la criminelle insouciance des corps administratifs et de la gendarmerie n'ont que trop favorisé une défection qui compromet aujourd'hui de la manière la plus étrange la sûreté de l'État et le succès de l'armée d'Italie.

Les représentants du peuple sont expressément chargés par le Comité de salut public de se transporter de suite dans les départements de l'arrondissement de l'armée des Alpes et d'Italie; ils rappelleront, par une proclamation, sous leurs drapeaux tous les soldats qui s'en seraient écartés sous peine d'être punis comme déserteurs et considérés, eux et ceux qui leur donneraient asile, comme mauvais citoyens.

Ils donneront aux corps administratifs, aux municipalités et aux commandants de la gendarmerie les ordres les plus précis de rechercher et faire conduire à leurs corps les militaires qui se trouveraient dans leur arrondissement sans congé; ils destitueront et feront mettre en arrestation les administrateurs ou officiers de gendarmerie qui seraient jugés de négligence à cet égard.

Le Comité a écrit d'avance au général Kellermann de se faire remettre, par chaque corps de l'armée, une liste contenant les noms et demeures de ceux qui sont absents. Si cette liste est faite, elle peut faciliter beaucoup le travail des représentants du peuple.

Ils donneront au surplus les ordres dans tous les hôpitaux pour que tous ceux qui sont guéris et en état de service aient à rejoindre sur-le-champ l'armée.

GILLET, DOULCET, CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, MAREC, RABAUT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Gillet*].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE.

Paris, 10 messidor an III-28 juin 1795.

Nous croyons devoir vous transmettre, citoyens collègues, deux lettres que notre collègue Massa nous a adressées les 23 et 27 prairial dernier. Vous y trouverez des renseignements dignes d'attention sur le compte des citoyens Giordano et Gismondi, membres d'une commission des Cinq, formée par le représentant du peuple Turreau, et séant à Oneille, dont les attributions embrassent, à ce qu'il paraît, toute l'autorité politique et administrative dans le territoire conquis sur les Piémontais, au delà de Menton.

Nous n'avons pas besoin de recommander à votre surveillance les deux individus dont il s'agit, et nous pensons qu'après vous être assurés de l'exactitude des faits relatifs à leur conduite et à leurs principes, vous prendrez à leur égard les mesures que l'intérêt de la République pourra exiger.

Nous vous invitons à nous donner connaissance du résultat de vos recherches sur cet objet.

[Arch. nat., AF II, 39.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 10 messidor an III-28 juin 1795. (Reçu le 1er juillet.)

[Deux lettres de Merlin (de Douai): «1° Il envoie copie de deux procès-verbaux de visite dressé par les artistes vétérinaires Henry Josset et Clément, constatant la maladie et la mort du cheval appartenant au citoyen Palotte, sous-lieutenant au 13e régiment de chasseurs à cheval; ensemble l'autorisation du conseil éventuel des deux premiers escadrons détachés à Lille. Nécessité d'en fournir un nouveau.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse. — 2° «Il transmet un mémoire de l'administration du département du Nord sur les secours et indemnités dus aux citoyens des pays envahis par l'ennemi qui se sont réfugiés dans l'intérieur de la République. Invite le Comité à s'en occuper.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD EN HOLLANDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

La Haye, 10 messidor an III-28 juin 1795.

Je vous fais passer, citoyens collègues, une lettre de l'un de nos émigrés à Dusseldorf qui me paraît contenir des renseignements qu'il est important que vous connaissiez. J'y joins une lettre de l'adjoint Merlen, chargé de la partie secrète, différents extraits de gazettes étrangères, et le dernier numéro du *Courrier du Bas-Rhin*. Je vous invite de prendre connaissance de tout cela. J'attends des renseignements plus étendus, que je vous ferai passer aussitôt qu'ils me seront parvenus. Nous pouvons nous procurer ici des renseignements les plus étendus pour la partie secrète, mais nous n'avons point d'argent. Je vous invite à affecter à cette partie un fonds de 15,000 à 20,000 livres en numéraire, que j'aurai soin de distribuer avec ménagement.

RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES PAYS CONQUIS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Aix-la-Chapelle, 10 messidor an III-28 juin 1795.

Citoyens collègues,

Je crois devoir vous donner connaissance de la lettre que viennent de m'écrire les commissaires que j'ai envoyés à Wesel pour y procéder à l'échange des prisonniers de guerre français. Vous y verrez 3,430 de nos frères renaître à la liberté comme à un monde nouveau, en consacrer les premiers accents à faire des vœux pour la République et la Convention nationale, et oublier leurs longues souffrances dans les embrassements mille fois répétés dans lesquels ils ont serré leurs libérateurs, dans les larmes de joie et de reconnaissance dont ils les ont couverts. Qu'il est touchant, ce spectacle! Et combien sont petits et méprisables, devant ces enfants éprouvés de la patrie, nos anarchistes de l'intérieur, qui se prétendent les patriotes par excellence, et qui ne sont que des factieux, des lâches et des assassins!

Je passe à la lettre que je vous ai annoncée pour ne pas différer plus longtemps le plaisir que vous aurez à l'entendre.

SENIG, adjudant-général, et QUATRESOLS, commissaire des guerres, chargés de l'échange des prisonniers de guerre français, au citoyen PÉRÈS, représentant du peuple, à Aix-la-Chapelle.

Wesel, le 3 messidor an III.

Nous nous empressons, citoyens représentants, de vous faire part de nos opérations et des faits que nous avons recueillis et dont nous avons été témoins.

La première colonne des prisonniers de guerre, composée de 1,026 hommes, a passé le Rhin le 1er du courant, et s'est dirigée le lendemain sur Gueldre, et de là sur Xanten et Maëstricht.

La deuxième, de 2,404 hommes, a pris, le 2, la même route. Nous nous croyons obligés de vous faire connaître l'accueil que nous avons reçu de nos frères d'armes. A peine parûmes-nous au milieu d'eux, que chacun poussa les cris de *Vive la République! Vive la Convention nationale!*

Des larmes de joie coulèrent sur toutes les joues; nous ne pûmes retenir les nôtres, et ce moment fut délicieux.

Nous ne sortîmes de cette ivresse que pour jouir d'un spectacle non moins attendrissant que le premier.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M. le commandant de Wesel, qui, lors même de nos défaites, avait témoigné le plus grand intérêt à nos frères d'armes, voulut encore les visiter avant leur départ. Entraînés par un élan de reconnaissance, officiers et soldats, tous se précipitèrent autour de lui, l'embrassent, nous le présentent en ce moment comme leur bienfaiteur et leur père. Nous nous réunissons à eux, nous lui votons, en votre nom, les plus vifs remercîments; mais cette démarche ne satisfit point nos camarades: ils nous firent promettre de vous instruire des attentions qu'avaient eues pour eux ce respectable vieillard, et de vous prier d'engager la Convention nationale à lui en témoigner elle-même toute sa satisfaction. C'est avec le plus grand plaisir que nous nous acquittons de notre promesse; car, nous aussi, nous n'avons qu'à nous louer de ses procédés. Mêlés et confondus avec nos camarades, nous apprîmes qu'il en existait parmi eux qui s'étaient échappés des mains des Anglais, lors du passage des colonnes par les pays occupés par ces derniers, et 18 nous ont été déjà présentés. Parmi ces 18, il est un sous-officier, que nous avons engagé à vous aller trouver : il doit vous présenter le drapeau de son bataillon, qu'il a eu l'adresse de sauver et de conserver pendant sa captivité.

Il existe ici un infortuné, sur lequel nous fixerons aussi votre attention : c'est un ministre protestant, détenu aux fers, et comme prisonnier d'État, pour cause d'espionnage. Il fut arrêté pour avoir fait passer au général Custine des renseignements sur les positions de l'armée prussienne. Nous croyons qu'il doit être considéré comme simple prisonnier, et échangé comme tel. Nous en avons parlé à M. le major de Meyerinck, qui pense comme nous; mais il n'a pas cru devoir prendre sur lui de le relâcher. Il en a instruit le gouvernement. Nous vous invitons donc à vouloir bien le réclamer, et à rendre à la liberté un infortuné qui, au rapport des prisonniers de guerre, a toujours donné le témoignage du plus grand attachement à la République française.

Signé : SENIG, QUATRESOLS.

Citoyens collègues,

Vous l'avez entendu, le vieillard vénérable qui commande à Wesel justifiait d'avance, par la sensibilité de son âme et l'humanité de ses procédés envers nos frères malheureux, le traité qui devait bientôt rapprocher deux nations faites pour s'estimer et s'aimer.

La gloire s'attacha toujours à l'étendard républicain; ce souvenir inspire à un Français trahi par le sort des combats l'idée de préserver de toute souillure ce signe de ralliement, dont il est dépositaire; il le cache dans son sein, le presse contre son cœur durant sa captivité, et son premier soin, lorsque ses chaînes sont tombées, est de le faire flotter dans les airs, aux cris de *Vive la République!* Si la vertu est inhérente aux gouvernements libres, elle n'en doit pas moins obtenir des honneurs et des récompenses dans toutes les occasions où elle se montre avec éclat.

Enfin, un ministre protestant vous tend les bras du fond de la prison où il languit pour son dévouement à la cause républicaine. Ses gémissements seront entendus, et la liberté compatissante viendra au secours d'un infortuné qui a exposé sa vie pour elle.

Ce court rapprochement me fournit, citoyens collègues, le texte de trois motions que vous ne m'envierez pas le plaisir de faire par cette lettre, dans l'éloignement où je me trouve de la tribune.

Je demande en conséquence :

1° Que la Convention nationale autorise son président à écrire au commandant de Wesel une lettre où il lui exprimera toute la satisfaction qu'elle a reçue, et toute la reconnaissance dont elle a été pénétrée en apprenant les égards qu'il a mis, et l'humanité qu'il a montrée dans ses procédés envers nos frères d'armes depuis le moment qu'ils sont devenus prisonniers de la Prusse jusqu'à celui de leur échange en vertu du traité de paix;

2° Que l'action du sous-officier qui est resté nanti du drapeau de son corps durant tout le cours de sa prison soit honorablement inscrite dans le procès-verbal, et qu'il soit pourvu à l'avancement de ce brave militaire aussitôt que son nom sera connu:

3° Que le Comité de salut public soit chargé de solliciter du gouvernement prussien la liberté du ministre protestant, dans le cas où il ne pourrait pas être considéré comme un prisonnier ordinaire, restituable par échange[1].

Salut et fraternité. PÉRÈS.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aix-la-Chapelle, 10 messidor an III-28 juin 1795. (Reçu le 4 juillet.)

[« Pérès signale un mouvement très actif de l'administration centrale et des administrations pour faire réduire la contribution imposée sur cette partie du pays conquis. Injustice de cette réclamation; modicité de cette contribution en raison

[1] La Convention entendit lecture de cette lettre dans sa séance du 15 messidor an III (*Procès-verbal*, t. LXIV, p. 271). Elle se borna à décréter ceci : « Cette lettre sera insérée au *Bulletin*, ainsi que celles qui y sont annexées. »

de l'immensité des ressources. Le représentant a permis aux députés des réclamants de se rendre à Paris, besoin de prononcer à cet égard entre eux et lui : la trop faible contribution rentrera, ou une plus forte, si l'on tient. Il joint ses arrêtés, savoir : 5 relatifs aux finances, 5 aux postes, 2 aux affaires militaires, 5 relatifs aux tribunaux et administrations, 4 relatifs aux personnes absentes du pays conquis, et un arrêté rejetant les réclamations d'effets employés dans les hôpitaux.» — Arch. nat., AF II, 237. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES
DES CÔTES DE CHERBOURG, DES CÔTES DE BREST ET DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de l'armée des Côtes de Cherbourg, à Alençon, 10 messidor an III-28 juin 1795. (Reçu le 3 juillet.)

Nous vous avons parlé, dans notre lettre du 5 du courant[1], citoyens collègues, de la position malheureuse de la commune d'Alençon en subsistances; elle attend un léger secours du Havre. Nous avons écrit à notre collègue Couppé de le hâter, mais nous redoutons singulièrement l'insuffisance de ce secours, et vous partagerez notre opinion lorsque vous lirez le rapport ci-joint[2] et que nous croyons devoir vous transmettre.

Nous devons vous dire un mot de la situation des choses dans l'armée des Côtes de Cherbourg. Les nouvelles troupes sont attendues avec impatience et seront accueillies avec empressement. Les contrées chouanisées de ce département commencent à en être effrayées et le bon citoyen à se rassurer. Le général Dubayet nous paraît avoir pourvu à tout jusqu'à ce moment, autant que l'état de son armée le lui a permis relativement à la grande étendue de pays qu'il doit défendre contre l'ennemi du dehors et contre l'ennemi du dedans.

Il a été dernièrement attaqué, au sortir de Laval, par un parti de Chouans qui sont sortis. . . .[3] pour l'assaillir lui et son escorte : il s'est fait jour à travers ces brigands sans perte, quoique son escorte fût très faible. Le renfort des troupes attendues contribue puissamment à rétablir les communications et la sûreté des grandes routes.

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Ce rapport n'est pas joint. — [3] Un mot effacé.

Suivant votre vœu, l'un de nous aurait déjà dû se rendre à Rennes; une tournée que le général Dubayet va faire dans son arrondissement nous a paru une occasion favorable de prendre en commun des renseignements que nous utiliserons à Rennes dans nos conférences avec notre collègue Guezno; ils serviront à baser les mesures que nous prendrons de concert pour ramener les rebelles sous le joug ou le glaive de la loi. Notre tournée sera rapide. Nous attendons d'Angers des chevaux qui nous sont nécessaires. Dans cet intervalle, nous travaillons à remonter un peu l'esprit public par l'intermédiaire des autorités constituées; nous avons lieu de croire que nos efforts ne sont point sans succès. C'est dans cette vue que nous avons rédigé la proclamation dont vous trouverez joints deux exemplaires[1], et nous vous engageons à nous faire passer un bon nombre d'exemplaires du projet de Constitution, dont en général on paraît satisfait.

Salut et fraternité. BODIN, MATHIEU.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 10 messidor an III-28 juin 1795. (Reçu le 30 juin.)

[«Bodin et Mathieu ont pris un arrêté pour accorder 20,000 livres de secours provisoire au maître de poste d'Alençon à titre d'avance sur les 50,000 ou 60,000 livres d'indemnité qui lui sont dues; besoin d'autoriser le payement, sans lequel le service et les relations seraient interrompues. L'on pourrait, par méprise, attribuer cette interruption aux progrès des Chouans.» — Arch., nat., AF II, 270. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS
AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DE CHERBOURG ET DE L'OUEST
À GAMON, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alençon, 10 messidor an III – 28 juin 1795.

Nous allons, cher collègue, faire une tournée rapide dans l'arrondissement de l'armée des Côtes de Cherbourg. Nous y puiserons beau-

[1] Ces exemplaires ne sont pas joints.

coup de renseignements utiles à notre mission, et en choisissant pour notre visite les parties les plus malades, nous serons à lieu de faire quelque bien et d'encourager de plus d'une manière les défenseurs de la République. Nous opérerons à Laval les réformes ou compléments dont les autorités ont besoin. Il nous paraît, d'après les rapports de Dubayet, que l'esprit de chouannerie faisait dans cette commune de malheureux progrès, que sa présence et ses discours ont arrêtés. Nous ne négligerons rien pour ranimer l'esprit public, car ce sont les altérations successives de l'esprit public qui ont amené et propagé le mal de la chouannerie. Nos dépêches de ce jour donnent quelques détails au Comité; tu trouveras ci-joint deux exemplaires [1] d'une proclamation que nous ferons réimprimer à Rennes, afin que la même proclamation puisse être envoyée dans les départements de la Vendée, et à ceux occupés par l'armée des Côtes de Brest. Je désire d'ailleurs que la signature de Guezno, jointe à la nôtre, atteste et annonce l'union qui règnera entre nous.

Le général Hoche a reçu de moi une lettre où je donne en quelque sorte carte blanche à son activité républicaine contre les hommes qui enfreignent [2] évidemment la pacification. Canclaux est malade à Nantes.

Le commandant du fort Pelé, où sont détenus les chefs Chouans, est un royaliste ou un homme très faible; il paraît qu'il favorisait ses détenus. Nous n'avons point encore à cet égard des renseignements bien positifs; nous en aurons, et nous agirons, en vous informant de nos mesures. Nous t'avons demandé la distribution des journaux de Paris et du *Moniteur:* rien de cela ne nous arrive. Comment veut-on que nous, autorité ambulante, fassions exécuter des lois ou des arrêtés que nous ignorons? Comment veut-on que nous mettions les esprits en harmonie avec la Convention lorsque nous ignorons sa marche et ses travaux?

J'ai laissé dans le bureau que j'occupais momentanément au Comité de salut public un travail précieux sur les commissaires des guerres, partie imprimé, partie manuscrit; l'imprimé avec des notes à mi-marge. Le chef de ce bureau pourrait l'avoir trouvé; je te prierai de me le faire parvenir: c'est ma botte secrète pour la surveillance en cette partie. Je

[1] Ces exemplaires ne sont pas joints. — [2] Lecture douteuse.

ne veux ni peux rien perdre de ce travail sans que ma mission en souffre.

Salut et fraternité. MATHIEU.

[Ministère de la marine; BB³ 83.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 10 messidor an III-28 juin 1795.

Je vous envoie, citoyens collègues, des pièces que le département d'Ille-et-Vilaine vient de me transmettre relativement à la triste position où se trouve le district de Fougères. Vous verrez qu'il est du plus grand intérêt pour les patriotes qui restent encore dans ce malheureux pays qu'on y porte promptement des forces imposantes. Vous sentez sans doute bien vivement combien il est urgent que l'armée des Côtes de Brest soit renforcée. Vous ne pouvez trop venir à son secours. Je vous réitère l'invitation que je vous ai déjà faite tant de fois de prendre dans la plus sérieuse considération l'état déplorable de ce pays désolé par la plus affreuse des guerres. Vous n'ignorez pas qu'il importe essentiellement à la République de veiller avec la plus sérieuse attention sur ce point essentiel de son territoire, vers lequel les émigrés et les Anglais dirigent continuellement leurs complots et leurs perfides manœuvres.

C'est d'après des rapports aussi alarmants que, pour soustraire les chefs-lieux de districts à l'invasion des Chouans, j'avais jugé nécessaire de suspendre l'exécution de votre arrêté relatif à la réunion de l'armée. Le général l'a néanmoins disposée de manière qu'elle peut se porter en masse au premier ordre. Cette mesure me paraît, ainsi qu'aux chefs militaires, bien plus régulière et donne au général en chef plus de facilité pour porter ses forces sur les points menacés.

Salut et fraternité. GRENOT.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 10 messidor an III–28 juin 1795. (Reçu le 10 juillet.)

[«Grenot adresse au Comité son arrêté de ce jour résultant d'une pétition du citoyen Le Moine, accusateur public près le tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine, dont le précis est en tête de l'arrêté qui autorise l'administration du district de Rennes à distraire de la vente des meubles appartenant à la nation, ordonnée par un arrêté des Comités de salut public et des finances réunis, ceux désignés dans le contenu ci-contre et à les faire délivrer audit citoyen Le Moine à l'hôtel de Sarsfield, appartenant à la nation.» — Arch. nat., AF II, 175. Analyse[1].]

LES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES CÔTES DE BREST ET DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 10 messidor an III, à 9 heures du matin–28 juin 1795.

Notre collègue Topsent vous a instruits, chers collègues, du combat naval du 5 de ce mois et de son fâcheux résultat.

Au bruit du canon, nous nous transportâmes sur les forts de la baie du Pouldu et au camp de Guidel placé sur cette plage.

Nous vîmes les Anglais prendre le large à petite voile. Leur escadre nous parut forte de 30 à 32 voiles, dont 18 à 20 vaisseaux de ligne.

Le soir du 5, Bruë, l'un de nous, se rendit ici pour conférer avec notre collègue Topsent. Le lendemain, nous apprîmes que la flotte anglaise venait de mouiller dans les environs de Belle-Isle, et qu'elle était accompagnée de plusieurs transports, chargés sans doute d'hommes de débarquement. Nous en instruisîmes sur-le-champ nos collègues à Rennes, le général en chef de l'armée des Côtes de Brest et les généraux commandant dans le Morbihan et le Finistère. Nous recommandions aux premiers de faire filer avec célérité le plus de troupes possible dans le Morbihan, et aux derniers de prendre les mesures nécessaires pour garantir les côtes et l'intérieur de leurs divisions, et de se tenir prêts à combattre et repousser les Anglais, s'ils tentaient une descente.

(1) En marge : «Renvoyé au Comité des finances, section des domaines.»

Dans la nuit qui a suivi l'expédition de ces avis, le débarquement s'est exécuté près Carnac dans la baie de Quiberon. La nouvelle nous en fut apportée hier à 3 heures de l'après-midi, par le général Josnet, qui marchait sur Quiberon avec quelques cents hommes, et qui devait se replier sur Lorient, lorsqu'il apprit en route que la descente venait de s'opérer, que le nombre des hommes débarqués se portait à 8,000 hommes, appuyés par aux environs de 2,000 Chouans, et qu'il lui serait impossible d'obtenir un succès contre des forces aussi supérieures aux siennes.

A la réception de cette mauvaise nouvelle, nous nous trouvions ici quatre représentants réunis pour pourvoir aux subsistances des places de Belle-Isle, Lorient et Port-Liberté[1], ainsi qu'à celles de l'armée navale rentrée à Lorient depuis le dernier combat. Nous avions déjà pris, de concert avec l'amiral Villaret et la municipalité de Lorient, un arrêté propre à assurer l'exécution des réquisitions des grains destinés à l'approvisionnement des armées et des grandes communes.

L'assurance du débarquement a commandé d'autres mesures. Les troupes destinées à protéger le rassemblement et l'arrivage des grains vont être dirigées contre l'ennemi. Celles formant les garnisons de l'escadre seront placées dans les places de Lorient et Port-Liberté, dont les garnisons actuelles marcheront contre les débarqués et grossiront ainsi le nombre de troupes à leur opposer. Vu l'impossibilité de faire sortir l'escadre bloquée ici par un ennemi supérieur, une partie des marins composant les équipages de cinq vaisseaux seront congédiés jusqu'à nouvel ordre, afin de diminuer le nombre de bouches et accroître ainsi les moyens de subsister. Des courriers extraordinaires portent à nos collègues à Rennes, au général en chef, au général de brigade Valletaux, commandant dans les Côtes-du-Nord, et au général de division Chabot, commandant dans le Finistère, la nouvelle du débarquement. Le général en chef marchera sans doute de Rennes sur Vannes avec des forces. Valletaux a l'ordre de se porter avec les siennes sur Pontivy, et Chabot sur Hennebont. Josnet rassemble ici le plus de troupes possible. Ces rapprochements fourniront au général en chef les moyens de se porter sur l'ennemi avec espoir de le vaincre.

Les rapports d'hier au soir ne portaient le nombre des débarqués qu'à

[1] Port-Louis (Morbihan).

2,000; on signale dans ce moment que le débarquement se continue, quel qu'il puisse être, il sera poursuivi sans relâche dès la réunion des forces destinées à le combattre. Les troupes sont dans les meilleures dispositions. Les vrais citoyens partagent le bon esprit qui anime le soldat républicain. Les suspects seront surveillés, arrêtés au besoin et mis enfin dans l'impossibilité de servir les ennemis. Quant à nous, nous donnerons l'exemple du courage. Notre dévouement à la République sera toujours sans bornes, et si, dans les circonstances, nous partageons, avec ceux qui nous environnent une partie des dangers que vous courûtes dans les premiers jours de prairial, nous sommes assurés que nous en triompherons comme vous, et que la belle conduite des Parisiens combattant les anarchistes réunis dans Paris sera généralement imitée par l'armée des Côtes de Brest combattant les incendiaires et les pillards que l'Angleterre vient de vomir dans ces contrées.

Le général Boûcret, commandant à Belle-Isle, annonce, sous la date du 7, qu'il n'a que pour onze jours de vivres. On y a envoyé depuis 600 quintaux de riz, et on expédie dans ce moment de Lorient, avec toutes précautions qu'exigent les circonstances, 40 tonneaux de grains, qui, réunis à ce qui existe dans l'île et à ce qu'on pourra y envoyer encore, augmentera les approvisionnements, s'ils arrivent heureusement, et la mettra à même d'attendre la récolte, dont l'ouverture n'est plus éloignée. Nous faisons une adresse à la garnison de Belle-Isle. Nous lui recommandons tous les sacrifices. Sa force et son bon esprit nous font espérer qu'ils tiendront ferme, et que les Anglais ne pourront les réduire.

Ce rapport, chers collègues, vous justifie combien étaient fondées nos demandes de nouvelles forces, et combien il est urgent de nous en envoyer. La prise de Luxembourg doit nous en procurer les moyens; mais les forces sont bien éloignées; faites donc qu'elles remplacent celles que vous nous destinerez, et envoyez-nous les plus rapprochées de ces départements.

Salut et fraternité. GUEZNO, BRUÉ, J.-M.-T. GUERMEUR.

P.-S. — Le rassemblement d'une grande force dans le Morbihan doit y augmenter les dépenses publiques. Les préposés des vivres sont sans fonds, et il est possible que d'autres fournisseurs soient dans la même pénurie. Nous-mêmes, vu l'extrême cherté de toutes choses et la

loi qui défend aux payeurs d'acquitter nos mandats, nous ne pouvons, ni secourir efficacement les fournisseurs dans le besoin, ni subvenir à nos dépenses personnelles. Veuillez, chers collègues, pourvoir à ces inconvénients et y pourvoir sans retard, tant en ordonnant à la Trésorerie nationale d'envoyer aux payeurs les fonds nécessaires qu'en nous donnant pour nous-mêmes un crédit suffisant, et dont nous n'abuserons sûrement pas.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, 10 messidor an III-28 juin 1795.
(Reçu le 9 juillet.)

[Deux lettres de Meillan : 1° Il transmet la lettre que vient de lui écrire la commissaire ordonnateur en chef provisoire de l'armée[1]. «Elle vous prouvera combien il est urgent de donner des ordres pour faire protéger nos convois et rendre enfin le golfe libre des vaisseaux ennemis.» — Ministère de la marine; BB³ 83. — 2° «Il transmet copie de son arrêté du 9 de ce mois, ainsi que copie de la lettre de l'agent maritime qui l'a provoqué en faveur des administrateurs de la marine, par lequel il est ordonné que lesdits administrateurs employés dans les pays conquis continueront de jouir provisoirement des rations qui leur étaient attribuées. Motifs détaillés dans la lettre de l'agent maritime sur les dispositions nécessitées de cet arrêté[2].» — Arch. nat., AF II, 263. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Belfort, 10 messidor an III-28 juin 1795. (Reçu le 3 juillet.)

[Deux lettres de Richou : «1° Il demande au Comité de vouloir bien accorder la place de sous-aide major de la forteresse de Phalsbourg au citoyen Pigeon,

(1) Ce commissaire-ordonnateur fait part des mesures qu'il a prises pour assurer les vivres, mais tous ses soins seront inutiles, si, à l'avenir les transports par mer ne se font pas avec plus de sûreté que par le passé; il demande l'établissement d'une croisière régulière pour préserver nos vaisseaux.

(2) Voir plus loin la réponse du Comité, à la date du 22 messidor.

officier invalide, résidant à Strasbourg. Joint le mémoire des services de ce vieux et brave militaire, et appuie en outre ses motifs sur son ancienne amitié pour lui. Observe que cette place va être vacante par la mort prochaine de celui qui l'occupe.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse[1]. — 2° Il transmet les pétitions des parents des citoyens Dauthil et Rathsamhausen, aux fins d'obtenir leur radiation de la liste des émigrés. «Les circonstances particulières qui viennent à l'appui de cette demande sont détaillées dans ces pétitions, et les pièces qui y sont jointes en justifient l'authenticité. Je recommande les pétitionnaires à votre justice, et je vous prie, citoyens collègues, de me faire connaître le parti que vous aurez pris à leur égard.» — Arch. nat., D S 1, 30.]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 10 messidor an III–28 juin 1795. (Reçu le 5 juillet.)

[Deux lettres de Bonet : «1° Observe au Comité qu'il ne doit pas ignorer le refus que font ceux des jeunes gens de Lyon, compris dans la première réquisition, de marcher. Annonce que Lyon renferme beaucoup d'émigrés, que les habitants de cette commune annoncent de mauvaises dispositions. Fait sentir la nécessité absolue de faire enlever (ainsi qu'il l'a déjà dit) les 30,000 fusils qui sont dans les magasins de Saint-Étienne. Observe que rien ne pourrait s'opposer à un mouvement qui pourrait subvenir pour les enlever. Urgence à donner des ordres à cet effet.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse. — «2° Fait part au Comité que plusieurs fois il lui a représenté les inconvénients qui résultaient d'envoyer dans les caisses de cette manufacture des assignats de 10,000 livres, et que l'administration a encore reçu de la Commission des armes et poudres des sommes considérables pour la République dans les échanges qu'on est obligé d'en faire faire pour effectuer les différents payements. Joint ici un état des sommes qui ont été escomptées aux différentes caisses et particuliers qui les ont échangées.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À LYON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trévoux, 10 messidor an III-28 juin 1795.

Citoyens collègues,

Au moment où nous disposions de faire exécuter le décret du 6 messidor, comme nous vous en avons prévenus par notre lettre d'hier,

[1] En marge : «Le Comité fera examiner les droits de Pigeon; 17 messidor.»

nous avons relu plus attentivement celle qui en accompagnait l'envoi et nous y avons remarqué cette phrase : *Toutes vos mesures doivent être concertées avec le général Moulin.* L'absence de ce général, que nous n'avons pas encore vu, qui n'a répondu à aucune de nos lettres, dont nous n'avons enfin reçu aucune nouvelle, nous rendait impossible l'exécution de cette disposition de votre lettre. Nous avons pensé d'ailleurs que, n'ayant pas un seul homme d'infanterie près de nous, comme nous vous en avons prévenus par nos lettres précédentes, ce serait exposer la tranquillité publique que de remettre sur-le-champ la police entre les mains de l'état-major, qui, à raison du désarmement de la garde nationale, n'avait aucun moyen de l'exercer. D'un autre côté cet état-major, quoique très bien disposé, nous a paru offrir moins de ressources que le général Moulin, et nous avons fait ce raisonnement très simple : ou Lyon se soumettra, ou il se mettra en état de rébellion; dans le premier cas un retard de vingt-quatre heures ne peut qu'être utile, puisque, le décret étant connu par les nouvelles publiques, les magistrats encore en fonction feront, sous le rapport de leur intérêt personnel, toutes les dispositions pour le faire exécuter; ou il y aura rebellion, et alors 450 dragons sont insuffisants pour vaincre la résistance par la force. Nous avons donc remis la publication et l'exécution à demain. Nous avons envoyé sur-le-champ un courrier extraordinaire au général Moulin, qui, suivant notre calcul, doit arriver dans le jour, et nous avons préparé et fait imprimer une proclamation pour faire disposer les Lyonnais à l'obéissance.

Nous avons vu ici des députés de quatre autorités constituées; nous les avons convaincus de la nécessité qu'il y avait pour leur propre sûreté et la tranquillité de la ville de Lyon de faire arrêter les émigrés et les assassins et de chasser les étrangers de leurs murs. Nous avons quelque espoir que cette mesure aura été prise, même avant la proclamation, et alors elle aura été plus infaillible, car la proclamation même avertira les assassins et les émigrés de s'évader.

Nous avons remarqué que l'état-major seul de la garde nationale était cassé. Alors, comme il sera indispensable d'avoir de l'infanterie pour le service de la place, il nous paraît que le commandant ne pourra s'empêcher d'employer l'élite des citoyens qu'il armera du peu de fusils que la garde nationale avait indépendamment des dix mille tirés de Saint-Étienne.

L'article 1er du décret suspend les pouvoirs de tous les corps administratifs et ne met rien à la place. Ce silence de la loi nous a fait penser que l'on s'en rapportait à nous pour faire marcher les administrations, dont l'exercice ne peut être interrompu sans causer de grands désordres, surtout à l'égard des subsistances. En conséquence, nos opinions se sont réunies à nommer provisoirement deux individus dans chaque administration qui correspondront avec l'état-major de la place.

Notre collègue Michet[1], qui se trouve ici, a été de notreavis : à l'égard de notre collègue Despinassy, nous n'en avons pas eu de nouvelles.

Nous vous avons parlé d'une force de 7,800 hommes tirés de l'armée du Rhin pour renforcer celle d'Italie[2]; nous venons de recevoir une lettre qui nous annonce un changement de dispositions à cet égard; à la 4e colonne sont substitués 450 dragons.

Salut et fraternité.

POULLAIN-GRANDPREY, FERROUX.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 10 messidor an III-28 juin 1795. (Reçu les 5 et 6 juillet.)

[Deux lettres de Réal: 1° «Transmet au Comité copie de son arrêté de ce jour, portant autorisation provisoire au payeur général de l'armée des Alpes de compter la somme de 116 livres 17 sols, montant du mémoire ci-joint pour fournitures faites par un éperonnier de cette commune à la compagnie des guides à cheval. Motifs; et demande pour ce l'approbation du Comité.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse. — 2° «Donne au Comité des détails sur les progrès effrayants de la désertion dans l'armée des Alpes. L'attribue aux émissaires qui partent de Lyon à cet effet, et au discrédit des assignats dans le Mont-Blanc. Arrestation de plusieurs, qui sont désertés au nombre de trente, et notamment d'un grenadier qui assurait en désertant que, *sous quinze jours, il serait dans la garde du roi à Lyon.* Sa traduc-

(1) Antoine Michet, député de Rhône-et-Loire à la Convention, un des 75 Girondins décrétés d'arrestation, avait été rappelé à la Convention par le décret du 18 frimaire an III.

(2) Voir plus haut, p. 782.

tion au tribunal militaire ainsi [que] de plusieurs autres provocateurs à la désertion. Mesures prises. Va se rendre aux avant-postes de Maurienne, du Mont-Cenis et du Mont-Bernard pour raviver l'ardeur des soldats. A pris un arrêté, le 1er messidor, relatif à cet objet, en forme de proclamation qu'il transmet au Comité et y joint une instruction pour les commissaires chargés par les administrateurs des districts, dans les arrondissements des armées de l'exécution dudit arrêté. — *P.-S.* Demande au Comité si le décret du 4, qui rappelle plusieurs représentants, le concerne, n'étant pas assez explicatif. Ses observations sur la nécessité de maintenir des représentants du peuple dans toutes les parties des deux armées. Motifs. Se rendra incessamment à la Convention, s'il est rappelé.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Finale, le 10 messidor an III-28 juin 1795.

Citoyens collègues,

Encore de nouvelles victoires! Nous vous avons annoncé hier celles des 3, 4 et 6 du mois; aujourd'hui nous vous faisons part de celle du 7.

La ligne de la division de droite a été attaquée à la même heure,

[1] A l'analyse de cette lettre est jointe une copie *in extenso* du post-scriptum suivant : «Je lis dans les journaux un décret du 4 de ce mois, qui rappelle beaucoup de représentants du peuple en mission. Comme il est rendu d'une manière différente, j'ignore si les représentants près l'armée des Alpes et d'Italie sont rappelés. Je vous observerai, citoyens collègues, que des quatre représentants près ces deux armées, il n'en existe réellement que deux, qui sont : Dumaz, à l'armée d'Italie, et moi, qui suis seul à l'armée des Alpes. Notre collègue Beffroy est bien encore à Nice, mais sa mission touche à son terme, et cette partie de l'armée est assez importante pour occuper deux représentants. Chiappe est à Toulon, sa présence y est nécessaire, et il paraît que vous y avez fixé sa résidence. J'observerai encore que l'armée des Alpes est travaillée par les malveillants de Lyon, dont les mouvements correspondent avec ceux des Piémontais, que la rentrée des déserteurs exige des mesures suivies; qu'enfin les troubles dont nous sommes menacés à Lyon rendent indispensable la présence d'un représentant près cette armée. Si je suis rappelé, je me rendrai avec empressement au sein de la Convention pour assister à la discussion importante qui se prépare; mais, dans ce cas, veuillez bien envoyer ici quelque autre représentant. En attendant, je pars demain pour me porter aux avant-postes de la Maurienne, à ceux du Mont-Cenis et du Mont-Bernard, pour y réprimer les agitateurs et ranimer l'ardeur de nos braves volontaires.» (Arch. nat., AF II, 252.) En marge de ce post-scriptum : «Renvoyé au représentant Cambacérès.»

sur tous les points, par 30,000 Autrichiens. Ils ont eu un moment de supériorité aux trois postes Saint-Jacques[1].

Nos frères d'armes furent obligés de se replier un instant, après un combat de sept heures, et après lui avoir tué plus de 500 hommes. Mais de nouvelles dispositions de notre part ont forcé l'ennemi de se retirer, quelques heures après, avec une nouvelle perte. Il a été battu et repoussé dans tous les autres postes.

Il résulte des différents rapports que nous occupons toujours les mêmes positions, et que l'ennemi a perdu plus de 3,000 hommes, tant tués, blessés et prisonniers. De notre côté, la perte n'est point considérable. Les malveillants affecteront de ne pas croire qu'elle n'excède point le nombre de 70, dont la plupart blessés.

Les premiers jours de messidor coûtent déjà 4,000 hommes à l'ennemi; avant la fin du mois, la progression sera, je l'espère, un peu plus sensible. C'est ici le moment de la récolte; nos frères d'armes cueillent des lauriers, tandis que les citoyens ramassent des blés pour les nourrir.

Vous trouverez ci-joint les détails les plus exacts des affaires du 7; la valeur des défenseurs de la patrie a été portée au plus haut degré dans toutes ces affaires.

Salut et fraternité. CHIAPPE.

[Ministère de la guerre : *Armée des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 messidor an III–29 juin 1795.

1. Le Comité de salut public, vu le mémoire ci-joint du citoyen Dupont, imprimeur, arrête que, sur les fonds mis à sa disposition, il

[1] Il s'agit de trois postes occupés par les Français sur les hauteurs Saint-Jacques, non loin de Vado. Voir, sur toute cette affaire, le rapport adressé par le général Kellermann aux représentants en mission, le 8 messidor an III, dans le *Journal des Débats et des Décrets*, n° 1013, p. 233.

lui sera délivré sur la Trésorerie nationale un mandat de la somme de 647 livres 7 sols 6 deniers, pour le payement des frais d'impression et affiche de 3,000 exemplaires d'une adresse en placard, intitulée : *Aux Malheureux* [1].

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, F. AUBRY, RABAUT, VERNIER, C.-A.-A. BLAD, DOULCET [2].

2. Le Comité arrête que les départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure et de la Somme seront réunis à la 17e division militaire.

F. AUBRY, TREILHARD, RABAUT, GILLET, MAREC [3].

3. Sur le rapport de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public arrête : 1° Les agents de la marine de résidence à Valence et à Arles sont chargés de délivrer aux citoyens Hellot frères, entrepreneurs du laminoir et fonderie établis à Avignon, les bois nécessaires à confectionner leurs machines et des dimensions qu'ils indiqueront. — 2° Les bois qui seront délivrés aux frères Hellot n'excéderont pas la quantité de 200 pieds cubes. — 3° La Commission des armes et celle de la marine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de prendre les mesures les plus promptes et les plus sûres pour activer, dans le plus court délai possible, le laminoir établi à Avignon.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, GAMON, RABAUT, MAREC, F. AUBRY [4].

4. « *Rapport de la Commission des armes et poudres aux représentants du peuple composant le Comité de salut public.* — La marine a besoin de canons, de boulets, et des plaques pour doubler les vaisseaux. Il en existe dans les forges et fonderies, qu'il est instant de faire arriver dans les ports. Il a été établi à Pont-de-Vaux, Valence, Avignon, des fonderies pour opérer le départ des cloches, et en extraire le cuivre pour fabriquer des plaques à doubler les vaisseaux et des sols, lorsque le

(1) Nous n'avons pas retrouvé ce placard. — (2) Arch. nat., AF II, 66. — (3) Arch. nat., AF II, 200. — *De la main d'Aubry. Non enregistré.* — (4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

gouvernement le jugera convenable. La Commission pense qu'il est nécessaire d'envoyer un agent qui passera à la fonderie du Creuzot pour presser l'expédition des canons et boulets destinés pour la marine à Pont-de-Vaux, Valence et Avignon, pour y activer le départ du métal des cloches, et presser, dans cette dernière ville, la confection du laminoir pour le doublage des vaisseaux. Si le Comité de salut public adopte cette mesure, elle lui propose d'approuver la nomination du citoyen Joseph Capon, qui a déjà rempli avec zèle, activité et intelligence plusieurs missions dont il a été chargé par le Gouvernement. *Signé à la minute, le Commissaire :* CAPON. » — Approuvé par le Comité de salut public, le 11 messidor an III.

CAMBACÉRÈS, GAMON, TREILHARD, ROUX, RABAUT [1].

5. [Il est accordé au citoyen Demerville, chef du bureau des hôpitaux militaires près le Comité, un congé de trois décades pour aller rétablir sa santé. CAMBACÉRÈS, *prés.*, ROUX, TREILHARD, DEFERMON, GAMON. — Arch. nat., AF II, 284. *Non enregistré.*]

6. Le Comité de salut public, étant informé de la conduite tenue à Toulouse et dans les départements du Midi par le nommé Mouquet, pharmacien en chef de l'armée du Nord, division de l'intérieur, arrête : 1. Le nommé Mouquet, pharmacien en chef des hôpitaux de l'armée du Nord, division de l'intérieur, est destitué de sa place. — 2. Le citoyen Lunel, pharmacien, de Paris, est nommé, sur la présentation du Conseil de santé, pour le remplacer en qualité de pharmacien en chef.

CAMBACÉRÈS, *prés.*, TREILHARD, GILLET, DEFERMON, GAMON [2].

7. [Deux chevaux sont accordés au général de brigade Harty, ci-devant commandant la province Sud de Saint-Domingue. F. AUBRY, MAREC, ROUX, DOULCET, GAMON. — Arch. nat., AF II, 285. *Non enregistré.*]

8. Vu la réclamation du citoyen Labussière, soumissionnaire pour des achats de chevaux dans les pays conquis et étrangers, ensemble le

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *Non enregistré.*

rapport de la 9e Commission, section des remontes, le Comité de salut public, considérant que le cours de l'argent à l'époque où le citoyen Labussière commençait ses achats de chevaux dans les pays conquis et étrangers a réellement subi une variation considérable par la dépréciation du papier monnaie; qu'il ne serait pas juste de rendre le citoyen Labussière victime de ce changement, qu'il n'a pu ni dû prévoir, en maintenant le traité passé entre lui et la 7e Commission pour la fourniture de 2,000 chevaux au prix de 3,400 livres par tête et cheval; qu'il serait également injuste de ne lui tenir compte que de cette dernière somme pour le prix de chacun des 14 chevaux qu'il a livrés, quand il est constant que tous ont subi la hausse du change, arrête: 1° Le marché passé le 13 germinal dernier entre la 7e Commission et le citoyen Labussière pour la fourniture par ce dernier de 2,000 chevaux de remonte à extraire des pays conquis et étrangers au prix de 3,400 livres par tête et cheval est résilié. — 2° La 9e Commission exécutive est autorisée à ordonnancer, en faveur du citoyen Labussière, le payement des 14 chevaux qu'il a fournis et livrés à Valweck (?), le 28 floréal dernier, suivant le cours du change à l'époque de la réception qui aura été légalement faite et dont il justifiera.

TALLIEN, VERNIER, TREILHARD, RABAUT, GAMON [1].

9. Vu la pétition et les pièces produites par les citoyens Gouge, Gaillard, Rubod et Cie, voituriers sur le Rhône et entrepreneurs des transports des subsistances à l'armée des Pyrénées orientales, par un marché passé avec les représentants du peuple et l'agent en chef des transports militaires de l'intérieur, en date des 11 et 17 fructidor de l'an II, ratifié par le Comité de salut public le 2 vendémiaire suivant [2]; vu l'arrêté desdits représentants du peuple du 11 germinal dernier; le Comité de salut public, considérant que la plupart des demandes en indemnité des soumissionnaires ne sont appuyées sur aucune pièce authentique, que leurs prétentions sont excessivement exagérées; voulant

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet. Plus loin, une autre date, celle du 8 vendémiaire, est donnée. En effet il y a à cette cette date (voir t. XVII, p. 130, n° 8) un arrêté ratifiant le marché offert par Gouge et Cie.

cependant payer ce qui est juste et concilier les intérêts de la République avec ceux du réclamant, après avoir consulté l'Agence de la navigation, la ci-devant 7[e] Commission et l'agent en chef des transports militaires de l'intérieur et celui des subsistances militaires; arrête : 1° Le marché contracté entre les citoyens Gouge, Gaillard, Rubod et C[ie], le 9 vendémiaire de la présente année, précédemment conclu les 11 et 17 fructidor de l'an II, et autorisé par arrêté du Comité de salut public, le 8 vendémiaire dernier, est et demeure résilié à compter du 30 prairial dernier. — 2° Les citoyens Gouge, Gaillard, Rubod et C[ie] sont autorisés à disposer des bateaux, chevaux et équipages destinés à l'exécution du marché mentionné en l'article 1[er], qui seront reconnus leur appartenir. — 3° Il leur sera payé, pour frais de transport des fourrages et autres objets voiturés avant et depuis la suppression du maximum, *huit sols* par quintal et par lieue, et ce, pour leur tenir lieu de toute indemnité qu'ils auraient à répéter envers le gouvernement, soit à raison du défaut de livraison des effets énoncés au marché et qui devraient l'être au prix du maximum, soit à raison de la stagnation de leurs bateaux, hommes, chevaux, équipages, et frais de route, soit enfin en considération de la résiliation du marché, pour l'objet duquel ils ne pourront désormais former aucune espèce de réclamation. — 4° L'Agence de la navigation est autorisée à leur faire payer, sur les fonds mis à la disposition de la Commission des transports, la somme à laquelle se trouvera monter le prix des voitures effectuées sur le pied fixé par l'article 3, sous la déduction des sommes qui peuvent leur avoir été payées lors du marché, et en vertu de l'arrêté des représentants du peuple Goupilleau, de Fontenay et Delbret, à la date du 11 germinal dernier; elle est également chargée de l'exécution du présent arrêté.

F. AUBRY, TALLIEN, VERNIER, DOULCET, ROUX[1].

10. Vu l'état présenté par la Commission de l'organisation du mouvement des armées de terre, chargée de la direction des transports militaires et remontes, le Comité de salut public arrête que les employés aux bureaux de ladite Commission, ci-après nommés, sont

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

dispensés de tout service dans la garde nationale, savoir : les citoyens Dagoreau, secrétaire; La Beaume, Niort et Miot, directeurs de section; Le Tessier, Destouvelles, Lucy, Bentabolle, Delcambre, Chaudeau et Briard, chefs de division; Mure, Beaujour, Le Grand, Talbot, Boverat, Couhin, Richard, Thuau-Grandville, Divernois, Forquet, Poncy, Duval et Beauvallet, sous-chefs de division; Villeneuve, Gilbal et quarante commis principaux à l'enregistrement. Le commandant de la force armée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RABAUT [1].

11. Sur le rapport du représentant du peuple Calon, directeur du dépôt général de la guerre de terre et de mer, le Comité de salut public arrête : La 9e Commission, section des transports militaires, mettra à la disposition du représentant du peuple Calon une voiture à quatre places, pour l'usage d'un astronome, d'un ingénieur-géographe militaire, d'un aide et le transport de leurs instruments, qui doivent se rendre dans le Palatinat pour y opérer pendant toute la campagne; une autre voiture à quatre places à l'usage d'un astronome, d'un ingénieur-géographe militaire, un aide et le transport de leurs instruments, lesquels doivent opérer dans la Flandre hollandaise et dans les pays entre la Meuse et le Rhin. La 9e Commission indiquera le lieu où devront être réintégrées lesdites voitures, aussitôt que les opérations seront terminées.

TALLIEN, SIÉYÈS, DOULCET, TREILHARD, RABAUT [2].

12. Sur la demande du représentant du peuple Calon, directeur du dépôt général de la guerre de terre et de mer, le Comité de salut public arrête : L'administration des messageries nationales mettra à la disposition des neuf ingénieurs-géographes militaires une diligence extraordinaire qui les conduira à Chalon-sur-Saône; une autre voiture à quatre places pour conduire à Bordeaux cinq autres ingénieurs-hydrographes chargés de travailler depuis Saint-Jean-de-Luz jusqu'au delà de Saint-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* La signature de Rabaut est biffée d'un trait de plume. — [2] Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

Sébastien. L'administration des messageries nationales, chargée de se concerter avec le directeur du dépôt général de la guerre pour l'exécution de ce service, indiquera le dépôt où seront remises lesdites voitures aussitôt les opérations terminées.

TALLIEN, DOULCET, TREILHARD, RABAUT, SIÉYÈS [1]

13 et 14. [Il sera accordé, conformément à l'arrêté du 4 floréal [2] : 1° un cheval au citoyen Desbordeliers, chef de brigade du 11° régiment; 2° trois chevaux au citoyen Roset, commandant temporaire de la place de Paris, et un cheval à chacun de ses trois aides de camp, les citoyens Chaney, Doucet et Lecourt-Villière. TALLIEN, VERNIER, TREILHARD, RABAUT, GAMON. — Arch. nat., AF II, 287. *Non enregistré.*]

15. [La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre est autorisée à payer au citoyen Betemps, commandant temporaire du fort Saint-Jean de Marseille, ses frais de route, séjour et retour à son poste, conformément à l'arrêté du 5 floréal [3]. F. AUBRY, CAMBACÉRÈS, *prés.*, DOULCET, TREILHARD, LESAGE (d'Eure-et-Loir). — Arch. nat., AF II, 288. *Non enregistré.*]

16. Vu l'état remis au Comité de salut public, par le Comité civil de la section de la Butte-des-Moulins, de la formation de la compagnie de grenadiers du 1er bataillon de ladite section, le Comité de salut public arrête que la Commission des approvisionnements fera délivrer aux commissaires civils de la section de la Butte-des-Moulins les draps et cadis nécessaires pour la confection de 82 habillements, à charge d'en acquitter le prix en recevant ces étoffes.

F. AUBRY, VERNIER, TREILHARD, GAMON, RABAUT [4].

17. [Congé. — Arch. nat., AF II, 324. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, considérant que la valeur des assignats ayant varié depuis quelque temps et que (*sic*) les ouvriers des forges s'en sont prévalus pour exiger des entrepreneurs des prix exorbitants pour leur salaire, arrête : 1° que les marchés passés entre la Commis-

(1) Arch. nat., AF II, 287. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XXII, p. 367, l'arrêté n° 22.

(3) Voir t. XXII, p. 388, l'arrêté n° 11.

(4) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

sion des armes et les maîtres de forges sont résiliés quant aux prix qui y sont fixés; 2° que ces entrepreneurs continueront d'exécuter les commandes qui leur ont été faites ou qu'ils recevront de la part de cette Commission; 3° que leurs fournitures leur seront payées, à l'avenir, au cours existant à l'époque de la réception des matières; 4° que la Commission des armes est chargée de suivre l'exécution du présent arrêté[1].

19. Sur le rapport de la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, le Comité de salut public, considérant que les mesures indiquées par l'article 4 de la loi du 30 ventôse et par son arrêté du 24 floréal an III au sujet des fournitures, soit en vivres, soit en fourrages nécessaires aux brigades de gendarmerie nationale[2], occasionnent des dépenses énormes que l'intérêt public exige d'arrêter, arrête que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la gendarmerie nationale faisant le service de l'intérieur recevra les vivres et fourrages des magasins de la République, moyennant la retenue fixée par l'article 1er de la loi du 30 ventôse.

Signé : AUBRY, TREILHARD, RABAUT, ROUX, VERNIER[3].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À RICHARD, REPRÉSENTANT À UTRECHT.

Paris, 11 messidor an III–29 juin 1795.

Les suffrages que tu donnes, citoyen collègue, aux principes et à la conduite du citoyen Lazan, consul de la République à Hambourg,

[1] Arch. nat., AF* II, 127. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. XXIII, p. 132-133, l'arrêté du Comité de salut public n° 52. — On remarquera qu'il y est question d'une loi du 30 *nivôse*. C'est une erreur : il s'agit de la loi du 30 ventôse, visée par le présent arrêté.

[3] Arch. nat., F 11, 291. — *Non enregistré.*

sont un préjugé bien avantageux pour lui. Tu dois être persuadé que le Comité fera sur sa réclamation en augmentation de traitement tout ce que l'ordre et l'économie des finances de la République lui permettront.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BOISSIER, REPRÉSENTANT AUX PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN, AU HAVRE.

Paris, 11 messidor an III–29 juin 1795.

Nous avons pris en considération, cher collègue, les observations que tu nous adresses sur les difficultés de faire continuer le service de garde nationale sur les batteries de la côte par les habitants des communes rurales, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. Tu as parfaitement senti que les motifs de refus de service qu'on paraît chercher dans l'application de la loi de réorganisation de la garde nationale n'ont aucune espèce de fondement, et que d'ailleurs la malveillance seule paraît tirer parti de la pénurie des subsistances pour accroître les difficultés. Il importe donc de prendre à cet égard des mesures d'un effet prompt et certain, et nous croyons en conséquence que la voie de réquisition doit être employée, et qu'elle suffira pour écarter tout inconvénient. Il suivra de cette disposition que le pain sera fourni à tous les hommes de service, comme il en est à l'égard des volontaires mis en réquisition, et d'ailleurs il nous paraît convenable qu'indépendamment de cette fourniture la solde ordinaire de 3 livres reste maintenue, ainsi que tu l'as désiré toi-même.

Le Comité de salut public t'autorise donc à prendre des mesures en conséquence, et il compte sur ton zèle et ta prudence ordinaires.

DOULCET.

[Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Doulcet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À RUAULT, REPRÉSENTANT DANS LES PORTS DE LA MANCHE ET DE L'OCÉAN, À PORT-MALO.

Paris, 11 messidor an III–29 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 1er de ce mois [1]. Le Comité en a renvoyé l'examen à la 2e division chargée du travail relatif à la matière, en l'invitant à lui présenter le plus promptement possible les mesures propres à seconder son zèle et à faire cesser les difficultés qu'éprouve le rassemblement des élèves de canonnage et de navigation. «Au surplus il se repose avec confiance sur tes soins à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LAURENCEOT, REPRÉSENTANT POUR LES SUBSISTANCES, À POITIERS.

Paris, 11 messidor an III–29 juin 1795.

[Le Comité a vu une nouvelle preuve de son zèle ordinaire dans les soins qu'il a pris pour assurer l'envoi à Paris d'une quantité assez considérable de pains déposés chez la directrice des diligences et messageries de Blois. «Nous en avons sur-le-champ fait le renvoi à la 4e division du Comité, qui prendra des mesures ultérieures que cet objet exige.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DULAURE, REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CORRÈZE, À BRIVE.

Paris, 11 messidor an III–29 juin 1795.

Tu nous demandes, citoyen collègue, par ta lettre du 2 de ce mois [2], de te faire passer une autorisation pour toucher du receveur du district de Brive une somme de 10,000 livres, qui t'est nécessaire pour les frais de ton retour à Paris. Nous croyons devoir t'observer que le Comité des inspecteurs du Palais national est exclusivement chargé,

(1) Voir plus haut, p. 514. — (2) Voir plus haut, p. 567.

par la loi du 7 fructidor, de pourvoir aux dépenses des représentants du peuple en mission. En conséquence nous nous sommes empressés de faire à ce Comité le renvoi de ta lettre, et nous nous persuadons qu'il ne différera pas de prendre des mesures pour satisfaire à ta demande.

[Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À BO, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES, À BAYONNE.

Paris, 11 messidor an III–29 juin 1795.

[Réception de sa lettre du 30 prairial [1]. «Elle contient des détails satisfaisants sur le bon esprit qui règne dans l'armée des Pyrénées occidentales. Nous partageons avec toi les flatteuses espérances que tu manifestes sur le succès de ses opérations, et nous ne doutons pas que les retards qu'elles ont éprouvés par diverses circonstances ne soient bientôt réparés par le zèle et le courage dont les braves militaires de cette armée ont déjà donné tant d'espérances.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ROUYER, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE NAVALE DE TOULON.

Paris, 11 messidor an III–29 juin 1795.

Nous t'enverrons demain, cher collègue, une expédition du décret que nous venons de faire rendre qui t'autorise à organiser à Toulon une Commission municipale [2]. Nous avons préféré cette forme à celle de faire approuver par décret l'arrêté que tu nous a fait passer, afin de te laisser la faculté de faire dans l'organisation de cette Commission municipale les changements que les circonstances pourront exiger sans avoir besoin pour cela d'un nouveau décret.

(1) Voir plus haut, p. 490.

(2) C'est le même jour, 11 messidor an III, que la Convention nationale, sur le rapport de Doulcet (*Moniteur*, réimp., t. XXV, p. 110), avait autorisé Rouyer à organiser à Toulon une commission municipale qui fonctionnerait tant que cette commune serait en état de siège.

Le Comité de sûreté générale, auquel nous avons communiqué ta lettre, a pensé, comme nous, qu'il y aurait de l'inconvénient à approuver par un décret, même par un arrêté, le traitement que tu as cru devoir assurer aux membres qui composent la Commission municipale; un pareil exemple pourrait devenir contagieux; mais, pour te donner les moyens de pourvoir à ce payement, qui te paraît nécessaire, il a pris, de concert avec le Comité des finances, un arrêté qui t'autorise à tirer jusqu'à concurrence de 50,000 livres sur le receveur du district de Toulon. Nous joignons ici une expédition de cet arrêté[1]. Tu pourras également employer quelque partie de cette somme pour subvenir aux frais de police et autres dépenses extraordinaires que les circonstances exigeront.

DOULCET.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Doulcet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 11 messidor an III - 29 juin 1795.

Cher collègue,

Nous avons reçu votre[2] lettre en date du 3 courant[3]; nous avons fait faire des extraits de chacun des objets qu'elle traite pour les renvoyer aux différentes divisions du Comité suivant l'attribution des matières. Nous croyons devoir vous observer que ce préliminaire a pris un temps qui aurait pu être employé à rédiger les réponses. Vous éviterez à l'avenir, cher collègue, cet inconvénient en nous faisant une lettre séparée pour chaque objet particulier.

Salut et fraternité. DOULCET.

[Arch. nat., AF II, 295.]

---

[1] Cette expédition n'est pas jointe à la lettre du Comité.

[2] On remarquera que, dans la lettre précédente, écrite le même jour, le Comité avait tutoyé Rouyer.

[3] Voir plus haut, p. 602.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À PROJEAN ET PELET (DE LA LOZÈRE), REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE
DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À FIGUIÈRES.

Paris, 11 messidor an III-29 juin 1795.

[Réception de leur lettre du 28 prairial [1] et de la copie de celle du général en chef de l'armée des Pyrénées orientales, relativement à un arrangement provisoire pour le commandement des demi-brigades. «Nous avons renvoyé le tout à l'examen de la 1re division du Comité, en l'invitant à nous en faire un prompt rapport.» — Arch. nat., AF II, 39.]

LE REPRÉSENTANT AU CANAL DE L'OISE À LA SAMBRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Landrecies, 11 messidor an III-29 juin 1795.

[«Lespinasse transmet son arrêté de ce jour qui met en réquisition, pour les travaux de jonction de la Sambre à l'Oise, des arbres de différentes natures qui seront alors exceptés de l'adjudication à faire des abattis des forêts de Mormal, Nouvion, et autres nationales environnantes. Demande pour lesdits travaux : 1° la mise en réquisition de 8,000 à 10,000 déserteurs prisonniers ou soldats, avec des effets de campements; 2° à prendre dans divers endroits les pelles, brouettes et autres ustensiles nécessaires emmagasinés. Le représentant Lespinasse est-il compris dans le rappel des membres de la Convention [2]?» — Arch. nat., AF II, 39. Analyse [3].]

LE REPRÉSENTANT À LUXEMBOURG À GILLET,
MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Luxembourg, 11 messidor an III-29 juin 1795.

Tu connais, mon cher Gillet, l'intérêt que je prends aux citoyens Maurin et Maison, adjoints à l'adjudant général Mireur, division de Bernadotte. Tu as été plus à portée que moi d'apprécier combien ils

(1) Voir plus haut, p. 426.

(2) Allusion à l'arrêté du 4 messidor an III. Voir plus haut, p. 613.

(3) En marge : «Renvoyé à la 1re division avec la pièce jointe. 17 messidor an III.»

en sont dignes. Les dispositions de la loi du 14 germinal[1] leur donnent dans ce moment-ci de justes inquiétudes. Tu sais qu'ils sont l'un et l'autre sans grades, Maison ayant été destitué par Duquesnoy sous le prétexte le plus frivole, et Maurin, n'étant que simple chasseur à cheval; ils se trouveraient donc dans le cas d'être renvoyés, si on exécutait à leur égard les dispositions rigoureuses de la loi. Je te prie de venir à leur secours. Tu m'as assuré avant mon départ qu'ils seraient placés. Permets-moi de te le rappeler, et surtout, que Maurin désire d'être de préférence dans la troupe légère à cheval : tu sais que c'est son arme. Adieu, mon cher collègue, je t'embrasse.

Salut et fraternité. JOUBERT.

Maison, couvert de blessures, ne peut guère non plus être employé dans l'infanterie.

On débrouille à force le chaos des magasins; on a trouvé une grande quantité de fusils et de pistolets de plus: il y en a actuellement 19,400. J'ai requis 600 chevaux pour faire voiturer les pièces d'artillerie hors de service à Thionville, de là à Metz. J'attends la réponse du Comité à mes différentes lettres.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.* — *De la main de Joubert.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 11 messidor an III-29 juin 1795.

[Deux lettres de Casenave : 1° «Il fait part que l'administration du district de Cany l'a instruit que le service des côtes était interrompu dans plusieurs communes, attendu le défaut de subsistances. A écrit à son collègue Couppé, pour qu'il avise aux moyens de venir à leur secours.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse. — 2° «Il transmet copie de son arrêté du 11 messidor, qui autorise, conformément à la loi du 5 septembre 1793, le citoyen Champagne, ci-devant caporal de la garde du roi, à se retirer dans sa commune sous la surveillance de la municipalité.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

[1] La loi du 14 germinal an III déterminait un nouveau mode d'avancement militaire.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Havre, 11 messidor an III-29 juin 1795. (Reçu le 3 juillet.)

[«Couppé fait passer au Comité une copie de lettre de la municipalité du Havre du 10 messidor [1], ensemble ses observations sur l'article 19 de la loi du 28 prairial pour la réorganisation de la garde nationale [2]. A cru devoir conserver les 4es compagnies de canonniers de cette place; motifs. Fait l'éloge de ces braves militaires et demande au Comité une interprétation à la loi, s'il jugeait que cette mesure soit contraire à ses vues. Trouve les observations du directeur de l'artillerie au Havre sur les 60 pièces de bataille qui sont à Rouen avec leurs affûts, leurs caissons, assez bien fondées, et juge utile de les déplacer. Motifs.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 11 messidor an III-29 juin 1795. (Reçu le 12 juillet.)

Quoique je ne fasse aucun doute, citoyens collègues, que mon collègue Topsent ne vous ait instruit des suites du combat de l'armée républicaine contre l'escadre anglaise, ainsi que de la descente de nos lâches ennemis sur les côtes de la presqu'île de Quiberon, je crois devoir néanmoins vous faire parvenir copie de sa dépêche du 9 de ce mois; j'y joins également copie de l'arrêté pris par lui et nos collègues Guezno, Guermeur et Bruë, qui se trouvent réunis à Lorient et se concertent sur les mesures à prendre dans la position où se trouve cette malheureuse contrée.

De mon côté, j'ai pris toutes les précautions possibles pour garantir le département du Finistère et, partant, le port de Brest, de toute invasion hostile, soit intérieure, soit extérieure. Je me suis, pour cet effet, concerté avec le général Chabot et les autres chefs de la force

[1] Cette copie n'est pas jointe.

[2] Cet article est ainsi conçu : «Dans les communes chefs-lieux de district, il sera formé une compagnie de canonniers, composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents, quatre caporaux, quarante canonniers, un tambour; total, cinquante hommes.»

armée, tant de terre que de mer. Les lignes de Quélern ont été renforcées, les forts et batteries qui couvrent la rade et le port ont été garnis d'hommes et de munitions, la garde nationale a été armée et mise en réquisition, et, quoique les Chouans paraissent de nouveau vouloir s'introduire dans le Finistère dans l'intention de seconder intérieurement les efforts extérieurs des Anglais, les généraux m'ont assuré qu'en attendant que les forces que le général en chef peut et doit faire marcher, nous sommes en état de tenir et de faire face partout.

Ce qui m'inquiète le plus, ce sont les subsistances : Lorient et ses environs en manquent absolument. J'y ai fait et j'y fais conduire 2,500 quintaux de farine et grains; mais c'est bien peu de chose en comparaison des besoins.

Les copies ci-jointes des lettres du général Chabot et de l'état du placement des troupes vous instruiront, citoyens collègues, de leur nombre et de leur répartition; elles vous feront également connaître les moyens employés pour s'opposer aux projets des Chouans et leur fermer l'entrée de ce département.

Comme nos braves défenseurs manquaient totalement de baïonnettes et, la majeure partie, de fusils, je me suis adressé à mes collègues Bourdon, Giraud et Vardon, qui se sont empressés de venir à mon secours en mettant à ma disposition 3,000 fusils et baïonnettes, qui faisaient partie des armes destinées pour Saint-Domingue. Ils m'ont, de plus, offert en munitions tout ce qui tenait à leur expédition, et je dois leur rendre la justice de dire que, dans cette circonstance, ils ont donné une nouvelle preuve de zèle et du patriotisme qui les anime.

Je vous avais annoncé, par une de mes précédentes, les inventaires des prises dont l'agent de la Commission des approvisionnements a mis la majeure partie en préhension; je vous les adresse, citoyens collègues, afin que vous puissiez juger par vous-mêmes de l'espèce, de l'état et de la quantité de ces marchandises, et être à lieu d'estimer à peu près le montant de cette préhension.

Comme mes collègues commissaires délégués aux Indes occidentales ont dû vous envoyer un courrier extraordinaire pour vous annoncer l'arrivée du brick *le Ranger,* venant de Saint-Domingue, je n'entre dans aucun détail à ce sujet, persuadé que je suis qu'ils vous auront appris qu'à son départ de cette colonie ce bâtiment l'a laissée en bon état et en pleine culture.

Le porteur des dépêches de la colonie est malade et alité; aussitôt son rétablissement, il doit se rendre auprès de vous.

Au nombre des arrêtés ci-joints, vous en trouverez un relatif à une nouvelle somme de 1,200,000 livres, que j'ai été obligé de faire compter pour achat de bestiaux. J'attends avec impatience votre réponse sur cet objet important, dont je vous ai parlé dans la dépêche que je vous ai fait parvenir par un courrier extraordinaire, parti de cette ville le 29 prairial dernier[1].

Salut, amitié et fraternité. J.-F. PALASNE-CHAMPEAUX.

[Ministère de la marine; BB³ 83.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX CÔTES DE BREST ET DE LORIENT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lorient, 11 messidor an III-29 juin 1795. (Reçu le 14 juillet.)

Mon collègue Champeaux, citoyens collègues, m'instruit, par sa dépêche du 12, que la Convention nationale, par son décret du 4 du courant[2], vient de rappeler dans son sein les représentants en mission, sauf les exceptions, parmi lesquelles nous ne nous trouvons pas comptés. Il a cru devoir, eu égard aux circonstances où se trouvent ces départements, vous envoyer un courrier extraordinaire pour savoir si nous pouvions cesser nos fonctions avant d'être remplacés, surtout d'après les événements qu'éprouve cette partie de la République par la descente des ennemis qui a eu lieu et les nombreux rassemblements de Chouans qui s'y font. Je me rendrai à Brest pour connaître vos intentions à ce sujet par le retour du courrier et me mettrai en marche, avec mon collègue, pour Paris.

Salut et fraternité. J.-M. TOPSENT.

[Ministère de la marine; BB³ 84.]

---

[1] Aucune des pièces annoncées n'est jointe. Des notes marginales indiquent à quelle division du Comité chacune d'elles fut renvoyée. — [2] Voir plus haut, p. 613.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aux Sables, 11 messidor an III-29 juin 1795.

Citoyens collègues,

Resté dans la Vendée, ainsi que mon collègue Dornier, d'après une décision prise entre les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, rassemblés à Nantes, jusqu'à ce que nos successeurs soient venus nous remplacer, je vais vous rendre compte des événements qui viennent de se passer, et vous verrez s'il était possible d'abandonner la Vendée dans la circonstance critique où elle se trouve.

On devait s'attendre que les chefs vendéens, démasqués, ne tarderont pas à reprendre les armes, ou plutôt à les employer contre la République, car ils ne les ont jamais laissées et n'ont cessé de voler, de piller et d'assassiner les voyageurs et nos ordonnances.

J'étais instruit que des rassemblements se formaient, et Charette lui-même me l'avait marqué; mais, pour me donner le change sur ses projets, il m'avait assuré que ce n'était que pour former la garde territoriale. Je n'ai point été la dupe de cette ruse; je lui ai répondu que je lui défendais de faire aucun rassemblement, que c'était violer votre arrêté du 9 prairial [1], et que toute infraction à cet arrêté serait regardée comme un délit et réprimée. Je ne me suis pas borné là. J'ai écrit au général Legros de se tenir sur ses gardes au château de l'Oie [2]. J'ai écrit la même chose à mon collègue Dornier, à Cholet, et j'ai proposé à l'un et à l'autre de prévenir Charette et de marcher sur lui avant qu'il fut en force. Il y a eu quelques lenteurs dans les courriers qui ont porté nos lettres, et de l'indécision sur le parti à prendre. Pendant ce temps, les rebelles nous ont prévenus : un camp a été forcé aux Essarts, et le général Legros me marque que 117 hommes ont manqué à l'appel. Le 9, un convoi, partant des Sables pour se rendre à Palluau, escorté par 300 à 400 hommes, a été attaqué et enlevé, et nous n'avons recueilli que 12 hommes de l'escorte. Le général Legros m'a écrit

[1] Voir t. XXIII, p. 631, l'arrêté du Comité n° 13.

[2] Sur le château de l'Oie, voir Ch.-L. Chassin : *La préparation de la guerre de Vendée*, t. I, p. 235, et t. III, p. 325, et *La Vendée patriote*, t. II, p. 463.

IMPRIMERIE NATIONALE.

aussi qu'il m'a envoyé une dépêche par 27 chasseurs. Elle ne m'est point parvenue, et il paraît que ces chasseurs ont encore été égorgés par l'ennemi.

Ces événements nous ont forcés d'abandonner la position de Palluau, où nous manquions absolument de vivres, et à nous rapprocher des Sables, pour venir au devant de nos convois, qui ne pouvaient plus passer. Nous nous sommes encore déterminés à cette mesure dans l'espoir de ramasser les malheureux soldats qui auraient pu échapper aux brigands et se cacher dans les bois. Nous comptions encore tomber sur l'ennemi et le battre, s'il était resté sur le champ de bataille. Mais, à l'exception de 4 soldats de l'escorte, que nous avons rencontrés sur le chemin, nous n'avons trouvé que les cadavres des malheureux qu'ils avaient égorgés. La route en était couverte dans l'espace d'un quart de lieue. Ceci a tellement monté les têtes que la colonne de l'adjudant-général Cortez, à laquelle j'étais attaché, a commis beaucoup d'excès, cette nuit, pendant que j'étais aux Sables à prendre quelque repos et des mesures pour les subsistances de l'armée. Le général m'a écrit ce matin avec le ton du désespoir; il lui a été impossible de contenir les troupes. Plusieurs commandants de bataillon sont venus me dire la même chose. Tous demandaient à abdiquer le commandement et à servir comme simples soldats. Je les ai encouragés à montrer dans les circonstances le même courage dont ils avaient fait preuve en présence de l'ennemi.

J'ai fait une adresse aux troupes, dont je vous envoie copie et qui est actuellement sous presse, et je vais me rendre au camp, avec quelques généraux qui sont ici, pour aider le général Cortez, qui est plein de zèle et qui ne manque pas de talents militaires. J'espère que mes exhortations et quelques exemples ramèneront la discipline et le bon ordre. Cependant, citoyens collègues, je vous dirai ce que j'ai déjà dit au Comité de salut public, avant de partir pour ma mission, c'est que les troupes qui ont fait la guerre de la Vendée, lorsqu'on a incendié et massacré, ne sont pas bonnes à la faire aujourd'hui. Enfin, on en tirera le meilleur parti possible.

Pressez le départ de mon successeur, je suis ici fort mal à mon aise, et je ne serai pas fâché de rentrer bientôt dans le sein de la Convention nationale puisque ma mission est finie.

On a arrêté quelques chefs vendéens. J'en ai envoyé un au tribunal

criminel du département; j'y enverrai bientôt tous les autres. On a pris aussi aux rebelles une cinquantaine de chevaux, que je fais distribuer aux corps de cavalerie qui sont ici et qui en manquent. Il n'y a pas assez de cavalerie à l'armée de l'Ouest, et nous sommes bien faibles en infanterie, s'il n'arrive point de prompt secours.

Je suis mécontent du général en chef. Ses dispositions pour le placement des troupes étaient évidemment mauvaises. Elles ne pouvaient avoir aucune communication entre elles, du moins entre la colonne commandée par l'adjudant-général Cortez, qui était à Palluau, et celle commandée par le général Legros, qui est au château de l'Oie. Cependant le premier devait prendre les ordres du dernier. J'ai vu juste jusqu'à ce moment-ci sur les affaires de la Vendée; je vous assure que le général Canclaux n'est pas l'homme qui convient à l'armée de l'Ouest. Dornier pense à peu près comme moi.

Je crois devoir vous donner cet avis; vous en ferez ce qu'il vous en semblera bon.

Salut et fraternité. GAUDIN.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT

DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LE MONT-TERRIBLE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Belfort, 11 messidor an III - 29 juin 1795. (Reçu le 3 juillet.)

Je vous préviens, citoyens collègues, que je viens d'ordonner la continuation d'une procédure commencée contre un aide de camp du général Marchais, accusé d'avoir maltraité un officier municipal de Strasbourg.

Un arrêté surpris à nos collègues délégués près les armées du Rhin avait fait mettre en liberté ce citoyen, et l'officier de police du tribunal militaire avait cru d'après cela devoir cesser ses opérations.

Je crois, citoyens collègues, que la marche de la justice ne peut jamais être entravée, et qu'il n'est ni dans votre intention, ni dans

celle de nos collègues ni même dans nos pouvoirs d'en suspendre le cours.

Je vous salue. Le représentant du peuple,

RICHOU.

[Arch. nat., AF II, 411.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Belfort, 11 messidor an III-29 juin 1795.

Je vous adresse, citoyens, une pétition qui m'a été présentée par le directeur des douanes nationales, pour qu'il soit délivré à chacun des préposés desdites douanes une ration de viande sur le pied militaire. A la suite se trouvent les observations du directeur principal des subsistances générales, section de la viande, d'après lesquelles je me suis décidé à prendre l'arrêté dont copie est pareillement jointe.

Je vous prie de prendre en considération les motifs qui ont provoqué mon arrêté, qui porte que provisoirement il sera accordé à chacun desdits préposés une ration de viande sur le pied militaire, à charge par eux d'en supporter la retenue. Je m'en rapporte à votre sagesse sur les mesures définitives que vous prendrez à cet égard.

[Arch. nat., D. S 1, 30. — *Registre de correspondance de Richou.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Belfort, 11 messidor an III-29 juin 1795.

[«Richou transmet une pétition de la municipalité de Harskirchen, qui réclame l'envoi d'un représentant du peuple pour rendre justice, dans ces contrées, aux patriotes, qui se trouvent persécutés par les prêtres qui se flattent de les faire rentrer sous la domination des princes de Nassau. Deux pièces relatives à cette réclamation. Justice de cette demande.» — Arch. nat., AF II, 166. Analyse [1].]

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale avec les 8 pièces jointes. 25 thermidor an III.»

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moulins, 11 messidor an III-29 juin 1795. (Reçu le 15 juillet.)

[«Guillerault mande que, d'après la lettre que le Comité de salut public lui a envoyée le 6 de ce mois[1], les 400 fusils qui devaient être distribués aux bons citoyens de Moulins sont restés dans la manufacture d'armes de cette commune. Si le Comité veut se pénétrer de la nécessité d'armer ces citoyens, il ordonnera la livraison desdits fusils. Le défaut d'armes, le souvenir dangereux des maux causés par le terrorisme aux braves gens qui n'ont péri que parce qu'ils étaient courageux sans armes, le nombre immense des partisans de la Terreur, qui attendent le moment de reconquérir leur puissance, les promesses rassurantes faites par le représentant Baudot aux détenus avant prairial, le voisinage de Lyon, tout cela émousse le patriotisme, effraye les bons et enhardit les méchants, contre lesquels il faut opposer des armes.» — Arch. nat., AF II, 181. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Étienne, 11 messidor an III-29 juin 1795.
(Reçu le 9 juillet.)

[«Bonet adresse au Comité deux copies des lettres qu'il a écrites en date de ce jour à ses collègues à Lyon, par lesquelles il les presse de mettre à exécution les ordres donnés pour faire sortir des magasins de Saint-Étienne les 30,000 fusils qui y sont déposés. Instruction par ces lettres sur les dispositions du pays et sur les craintes et espérances que l'on peut concevoir.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS
DANS L'AIN, L'ISÈRE, LE RHÔNE, LA LOIRE ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Trévoux, 11 messidor an III-29 juin 1795.

Le retard du général Moulin à se rendre auprès de nous, celui du courrier que nous lui avions expédié à nous apporter sa réponse, nous ont déterminés à ne pas retarder plus longtemps l'exécution du décret du 6 messidor. Nous avons jugé convenable d'accompagner la publica-

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

tion qui doit en être faite d'une proclamation où les motifs qui l'ont déterminée soient exposés et qui préparent les Lyonnais à l'obéissance. Nous vous en envoyons des exemplaires, ainsi que de l'arrêté que nous avons pris pour l'exécution du décret. Nous avons fait venir près de nous le commandant de la place, et lui avons donné les instructions nécessaires pour parvenir à cette exécution. Nous avons cru devoir prendre plusieurs arrêtés pour la faciliter. Le défaut de troupes pour maintenir la police dans la ville et veiller à la conservation des établissements publics nous a déterminés, comme nous vous en avons prévenus par notre lettre d'hier, à laisser à la disposition de l'état-major de la place 800 fusils pour armer provisoirement et momentanément autant des citoyens sur lesquels on puisse compter. Cette précaution nous a paru nécessaire jusqu'à ce que les deux bataillons de l'armée des Alpes, qui nous sont annoncés depuis longtemps, nous arrivent. Il nous a paru également convenable de suppléer à la cessation des fonctions administratives. Nous avons indiqué des mesures pour faciliter la remise des fusils; nous avons ordonné celle des cinq pièces de canon qui restent dans la commune, et, comme les autorités constituées n'ont fait aucune diligence pour l'arrestation des assassins et des émigrés, nous avons décerné des mandats contre ceux des derniers qui nous sont désignés par l'opinion publique et nous avons donné quelques instructions sur les moyens d'atteindre les premiers. Toutes ces mesures ont fait l'objet de plusieurs arrêtés dont nous vous envoyons copie. Nous y joignons celle d'une lettre qui nous a été écrite par l'administration du département et d'une autre que nous venons de recevoir de la municipalité [1]. Vous verrez par la première qu'une excellente mesure avait été adoptée par les commissaires des autorités constituées réunies, et que le conseil de la commune lui en a substitué une de l'insuffisance de laquelle vous jugerez vous-même : nous vous en envoyons un exemplaire.

Il nous est revenu que le maire avait combattu fortement la première mesure qui avait été prise, et qu'il a beaucoup contribué à ce qu'elle ne s'exécutât pas. Tandis que nous sommes à nous entretenir de cet individu, que vous connaissez déjà sans doute sur les rapports qui vous ont été faits, il n'est pas inutile de vous dire que nous venons d'apprendre

[1] Ces deux pièces ne sont pas jointes,

qu'en se défendant du reproche qui lui a été fait de ne s'être pas trouvé à la commune lorsqu'elle avait été en permanence dans la nuit du 25 prairial, il avait répondu qu'il s'était présenté à la porte des représentants et qu'elle ne lui avait point été ouverte. La vérité est que nous avons été nous-mêmes en permanence dans cette nuit, que nous y avons été accessibles à tous les citoyens qui s'y sont présentés, que lorsque l'événement du meurtre commis dans les prisons nous a été annoncé, lorsque les chefs de la garde nationale et quelques fonctionnaires publics sont venus nous en entretenir, le maire était dans la chambre voisine et n'a point paru, que mangeant habituellement à la même table que nous (nous ne savons par quel arrangement particulier antérieur à notre arrivée), il est venu souper ce jour-là et ne s'est point inquiété de ne pas nous voir à table (car nous étions trop occupés de la chose publique pour y paraître), et il est sorti sans entrer dans la chambre voisine où nous étions et où étaient plusieurs de ses collègues, qu'il avait vus y entrer. Ayant su que nous avons requis la municipalité de se tenir en permanence, il envoya son fils prévenir Poullain-Grandprey qu'il se trouvait incommodé, et que probablement il n'irait pas à la commune; celui-ci lui fit répondre qu'il ne pouvait s'en dispenser et que son absence, s'il ne s'y rendait pas, serait constatée au procès-verbal. Nous avons su cependant qu'il s'en est tenu éloigné jusque bien avant dans la matinée; il assure avoir une pièce justificative dans sa poche : il entend peut-être parler d'un congé que nous lui avons donné le jour de notre départ et qui est motivé sur sa mauvaise santé; il nous a effectivement présenté un certificat de médecin, mais nous avons été moins déterminés par les pièces que par l'utilité de son éloignement de Lyon dans les circonstances actuelles.

Nous sommes fâchés, citoyens collègues, de vous entretenir aussi longtemps d'un particulier, mais il est peut-être plus nécessaire qu'on ne l'imagine de démasquer ces hommes qui se sont attachés successivement à tous les partis, et qui font valoir les persécutions qu'ils ont éprouvées sous un régime durant lequel il nous est bien démontré que les ennemis de la chose publique ne s'épargnaient pas entre eux.

Nous pensons que tout se passera à Lyon sans secousse, que les étrangers s'éloigneront, que les émigrés et les assassins, s'ils échappent aux recherches, prendront la fuite, et que la crainte renverra à leurs drapeaux les jeunes gens de la première réquisition; mais bientôt tout

ce ramas rentrera dans Lyon, si une police active ne les en éloigne, et cette police ne peut être exercée qu'avec une force telle qu'elle nous a été annoncée. Nous attendons toujours les deux bataillons pris dans l'armée des Alpes et les deux compagnies d'artillerie; nous espérons que vous n'en changerez pas la destination, non plus que celle des trois escadrons du 20e régiment de dragons que nous avons actuellement près de nous et que nous allons envoyer à Lyon pour y maintenir le calme.

Il est probable qu'il sera inutile de dégarnir l'armée d'Italie et que les troupes qui ont été tirées de celle du Rhin pourront aller à leur destination. Nous nous empresserons d'en prévenir le général Kellermann, si le succès répond à nos espérances. Mais, dans le cas où les deux bataillons que vous avez ordonné être pris dans l'armée des Alpes tarderaient d'arriver, nous vous demandons d'être autorisés à retenir deux bataillous du nombre de ceux de l'armée du Rhin qui doivent se rendre à Bourg.

Ne pensez-vous pas qu'il faille rétablir quatre pièces de canon à Lyon, lorsque les troubles seront cessés. Nous attendrons votre décision à cet égard, avant de disposer de celles que nous avons fait transférer à Bourg. Nous attendrons également que vous déterminiez l'époque à laquelle nous devons rentrer à Lyon, et celle où les corps administratifs devront reprendre l'exercice de leurs fonctions, après une épuration convenable.

Salut et fraternité. POULLAIN-GRANDPREY, FERROUX.

P.-S. — Au moment où nous allions fermer cette lettre, nous en recevons une du général Kellermann; il nous demande avec instance les quatre escadrons du 20e régiment de dragons. D'abord nous n'en avons que trois, qui ne sont point au complet, ensuite comment concilier cette demande avec l'intention du Comité de retenir près de nous des troupes pour faire exécuter les décrets de la Convention? Nous n'avons que ces forces : si elles s'éloignent, les agitateurs relèveront bientôt la tête dans Lyon, et le mal qu'ils y feront alors sera irréparable. Nous allons faire ces réflexions à Kellermann.

[Ministère de la guerre; *Correspondance générale.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Figuières), *11 messidor an III-29 juin 1795.*

Lorsque les troupes françaises, citoyens collègues, entrèrent dans la Catalogne, il se trouva à la Selia(?) un homme né anglais, établi dans cette contrée depuis 1787, faisant un commerce assez considérable en vins et eaux-de-vie, et possédant des propriétés qu'il a acquises. Les représentants du peuple près l'armée le mirent en arrestation, firent apposer les scellés sur ses magasins, procéder à l'inventaire de ce qui y était contenu et mirent ses biens en régie; il résulta de la déclaration qu'une partie de ce qu'il y avait appartenait à un négociant anglais.

Cet homme a réclamé depuis longtemps auprès des représentants du peuple pour être traité de la même manière que les naturels du pays qui n'ont pas fui; il a demandé sa liberté; il a offert de délivrer ce qui appartient à l'Anglais, et il a demandé d'être renvoyé en jouissance de ce qui lui appartient en propriété. Aujourd'hui il a renouvelé sa demande, et je n'ai pas cru devoir prendre une détermination définitive sans vous avoir consulté. L'humanité m'a dicté l'arrêté dont vous trouverez ci-joint copie; je vous invite à décider si les biens de cet homme doivent appartenir à la République ou s'ils doivent lui être rendus. Faites-moi connaître votre décision au plus tôt, afin que je puisse agir en conséquence.

Salut. *Signé :* Pelet (de la Lozère).

[Arch. du dép. des Pyrénées orientales, L, registre 118.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 11 messidor an III-29 juin 1795. (Reçu le 10 juillet.)

Nous vous avons envoyé, citoyens collègues, copie de notre lettre du 17 prairial, écrite au général en chef pour approuver l'arrangement provisoire qu'il nous proposait relativement au commandement des demi-brigades de l'armée. Nous vous avons fait connaître, par notre

lettre du 28 dudit mois[1], quels avaient été les motifs qui nous avaient fait approuver cet arrangement. Nous vous avons pressé même de porter une décision sur toutes les difficultés que l'exécution littérale de la loi fait naître. Plusieurs chefs de bataillon, qui prétendent au commandement de demi-brigades, ont fait bien des réclamations pour demander l'exécution de la loi; des pétitions nous sont remises tous les jours; je vous invite donc de nouveau de vous occuper de cet objet et de me faire part de votre décision, afin que je puisse la faire exécuter et la faire connaître à l'armée.

Signé : PELET (de la Lozère).

[Arch. du dép. des Pyrénées orientales, L, registre 118.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figuières, 11 messidor an III-29 juin 1795. (Reçu le 9 juillet.)

Voilà ci-joint, citoyens collègues, un arrêté que j'ai pris pour faciliter aux préposés à l'achat des subsistances de cette année l'échange des assignats de 10,000 livres. Tous les payeurs se plaignent qu'ils ne reçoivent pas d'autres assignats de la trésorerie. Voyez, je vous prie, de remédier à cet inconvénient autant qu'il sera possible : le service éprouve des retards par rapport aux difficultés qu'on a pour l'échange, et bien souvent la République essuie des pertes réelles.

Signé : PELET.

[Arch. du dép. des Pyrénées orientales, L, registre 118.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE NAVALE À TOULON
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu (Toulon), *11 messidor an III-29 juin 1795.*

J'ai tant de choses à vous dire, mes chers collègues, que je serai bien content si je viens à bout de vous retracer tous mes besoins et

[1] Voir plus haut, p. 426. Voir aussi, p. 828, la lettre du Comité du 11 messidor.

tout ce qui se passe à Toulon. Je vous fais passer d'abord copie de quatre lettres que m'a écrites mon collègue Niou et copie de la dernière que je lui ai écrite en réponse : les siennes et la mienne vous convaincront du bon accord qui règne entre nous et du même zèle qui nous anime; je me borne à vous envoyer copie d'une seule lettre que je lui ai écrite, parce que, n'ayant pas beaucoup de temps à moi, j'ai pensé que ses réponses suffiraient pour vous instruire de tout ce que j'ai fait pour le seconder. Je vous envoie aussi le rapport qu'il m'a fait passer sur la prise qui nous a été faite de la frégate *la Minerve*. Votre courrier vous remettra aussi trois lettres de mon collègue lui-même, savoir : une pour le Comité, une pour notre collègue Marec et la troisième pour le commissaire Dalbarade. Vous saurez donc, après la lecture de toutes ces pièces, que, malgré tous nos malheurs, l'escadre qui est toujours à la voile sera composée, comme elle l'était, de 17 vaisseaux de ligne et qu'elle pourra, demain matin au plus tard, marcher sur l'ennemi. Elle a fait débarquer tous les malades que j'ai fait remplacer par l'équipage des vaisseaux *le Mercure, le Guerrier, le Conquérant*. Mais je ne sais pas trop avec quoi réarmer ces derniers, si les maladess ne guérissent pas bientôt. Je vais faire passer un arrêté très précis à ce sujet dans toutes les communes des ports marchands de la Méditerranée, afin que celles-ci ne soient pas aussi faciles qu'elles le sont à laisser sans poursuites les gens classés et les agents maritimes pour la pêche, à ne pas tous les prendre sous prétexte de favoriser la pêche. Je crois devoir vous dire à ce sujet que, si vous faisiez rendre un décret pour forcer les communes, sous menaces de certaines peines, à faire partir leurs matelots, il ne pourrait en résulter qu'un très grand bien.

Je passe à présent aux besoins de cette commune. Ils sont extrêmes; vous devez avoir vu, par ma dernière dépêche, qu'elle se trouvait réduite à un seul jour de vivres, et qu'en conséquence je lui fis prêter 700 charges de farine, qui pourraient la faire subsister sept à huit jours, et comme, depuis ma dernière lettre, il y a déjà cinq jours de passés et que je ne puis la laisser avec trois jours de subsistance, il m'a fallu l'autoriser, après l'avis du district, à en acheter 900 charges, qu'elle a trouvées.

Je vous fais passer le procès-verbal de la Commission municipale avec l'arrêté du district et copie de l'arrêté que j'ai pris. Il faut donc à présent que vous confirmiez, non seulement mon arrêté, mais

encore que vous fassiez accorder à cette commune, par la Convention nationale, au moins 1,500,000 livres, et je vais vous en prouver la nécessité indispensable.

La position cruelle où se trouve Toulon depuis longtemps a forcé nos collègues qui m'ont précédé à ordonner que le pain ne se vendrait pas au-dessus de 25 sols la livre; il revient à la commune à 4 et 5 livres; de là un déficit actuel de 1 million; l'obligation de rendre les 500 charges en nature va produire un déficit de 500,000 livres. Quant à l'avenir, comme voici la récolte, le blé va sans doute diminuer. Cette commune pourra ne plus s'endetter; mais, pour combler ce déficit et pouvoir payer le blé acheté ou emprunté, il lui faut 1,500,000 livres; il n'est pas possible de dire qu'elle peut imposer cette somme sur ses habitants propriétaires : il n'y en a peu ou point. C'est ici, comme je vous l'ai déjà dit, une véritable colonie, ou pour mieux dire un composé de tous les départements de la France, sans compter les étrangers. Mais une autre raison pour faire accorder cette somme va vous frapper, c'est que tous les biens-fonds et maisons qui existent appartiennent presque tous à la nation, et que les impositions dont on use dans d'autres communes ne sont pas du tout applicables à celle-ci. Peut-être ne vous a-t-on pas encore fait connaître ces vérités affligeantes, mais malheureusement elles sont telles que, quand même mon devoir ne me forcerait pas à vous le dire, la dure nécessité où je me trouve m'empêcherait de vous la cacher.

Il faut encore, outre les 1,500,000 livres, une somme de 50,000 livres pour le pavement de la ville, qui est dans un état si affreux que la cavalerie et les charrettes ne peuvent presque plus passer dans aucun endroit depuis la dernière révolte, et qu'il n'y a que 10,000 livres en caisse pour cet objet.

Voilà les besoins de la commune.

Je passe à ceux de la marine. Je vous les ai déjà fait connaître, mais je vous envoie au pire (*sic*) les deux lettres du commissaire ordonnateur Chauvet, que j'avais chargé, de concert avec mes collègues, d'acheter 4,000 charges de blé pour la marine, et copie de la réponse que je lui ai faite pour vous convaincre de l'état où je serai lorsque cette lettre vous arrivera. Je suis certain que, s'il ne nous en arrive pas plus que nous n'en avons, la marine n'aura pas pour plus de quinze jours de vivres. Donnez, je vous conjure, les ordres les plus pressants pour me

délivrer d'une crise aussi terrible; la matière ne manque pas, mais tous nos trésoriers sont sans fonds et sans crédit.

Ces jours passés, les administrateurs de l'hôpital me firent une pétition pour m'exposer qu'ils n'avaient plus rien à donner aux malades, et qu'ils avaient besoin d'une somme au moins de 4,000 à 5,000 livres en attendant une plus forte somme qui lui (*sic*) était promise par le Comité des secours de la Convention. Le district vint à l'appui de leur demande de la manière la plus forte; je pris un arrêté pour que le trésorier leur délivrât cette modique somme, à titre de prêt seulement, en attendant l'arrivée du secours du Comité. Le Comité, au lieu de payer, m'envoie une copie collationnée de la loi qui le défendait. Vous êtes justes et raisonnables, mes chers collègues, je vous ai déjà dit par mes dernières lettres que l'exécution d'une pareille loi était impossible dans Toulon, où tout est désorganisé et où l'on manque de tout; j'attendrai votre réponse avec la plus vive impatience.

Le citoyen Mazza, génois, nous a fourni depuis longtemps ses marchandises. Vous pourrez vous en convaincre par l'état de la demande et l'avis de l'agent maritime qui est au bas. Cet homme me presse comme un corsaire pour le faire payer; nous avons besoin de ménager ces gens-là, qui nous apportent des vivres de l'étranger. Les trésoriers nous disent qu'il leur est défendu de le payer ou qu'ils n'ont pas de fonds. Comment faut-il donc que je fasse? Je m'en remets à votre sagesse, et j'attends votre décision.

La gendarmerie maritime demande une augmentation de paye, elle invoque la loi en sa faveur, et comme il faut l'interpréter pour en faire l'application, j'ai cru devoir vous reférer leur demande. Vous trouverez ci-joint leur pétition.

La Commission a encore jugé aujourd'hui quatre prévenus, dont deux ont été condamnés à la déportation, un aux fers, et l'autre a été élargi. Je vous envoie copie de l'état qui contient leurs noms, que la Commission m'a fait passer.

Je vous envoie aussi copie de la lettre de mon collègue Chambon, dans laquelle il me demande des bâtiments pour chasser les corsaires; je vous fais passer copie, en même temps, de la réponse que je lui ai faite, avec celle des arrêtés que j'ai pris cinq ou six jours avant sa demande pour chasser et faire feu sur tous les corsaires. Vous verrez dans cette même lettre que non seulement je ne pouvais lui donner un

seul homme, mais que je pensais lui en demander. Cependant, sur un ordre postérieur donné par le général Kellermann au général Bizannet de faire partir une compagnie de grenadiers de Toulon pour joindre l'armée d'Italie, j'ai cru ne devoir pas m'y opposer d'après la manière urgente avec laquelle cette compagnie était demandée.

Je croirais manquer au devoir le plus sacré, si je ne vous disais pas que la garnison de Toulon n'est pas suffisante; je connais cette ville depuis vingt ans, je ne l'ai jamais vue dans les temps de paix les plus tranquilles sans une garnison pour la terre et la marine de 5,000 à 6,000 hommes, et dans un temps où l'on peut regarder une partie de ses habitants comme des ennemis prêts à se lever à chaque instant, un arsenal avec 8,000 à 10,000 ouvriers qu'on agite dans tous les sens, 200 prisonniers à garder, 7 à 8 forts et citadelles, une étendue de côtes immense, vous n'avez que 3,500 hommes. Tous les rapports qui vous ont été faits doivent vous démontrer qu'il faut à Toulon de neuf à dix bataillons pour le bien garder. Je conçois aisément que, dans un moment critique comme celui-ci, vous ne pouvez me procurer ce nombre, mais je crois qu'il est indispensable de me faire passer de l'armée des Pyrénées ou de partout ailleurs un bataillon de plus, et dont les principes soient bien prononcés. Je conçois aussi que, tant que l'escadre tiendra la mer, je pourrai me passer de ce bataillon, mais il sera indispensable du moment que l'escadre sera sur rade. Voilà pourquoi je vous préviens, afin que vous puissiez donner des ordres pour l'envoyer ici avant l'arrivée de la flotte.

Il y aurait trop à vous dire, s'il fallait vous détailler toutes les mesures que j'ai à prendre pour faire aller la machine : il faut être réellement sur les lieux pour pouvoir s'en convaincre; car autrement il est impossible que des gens à qui l'on commande de faire (*sic*) vous disent : Je ne veux pas le faire; que sur un équipage qui est en rade de 400 hommes, il n'en reste quelquefois que 80.

Malgré tous les arrêtés qu'on puisse prendre et toutes les recherches qu'on puisse faire, jusqu'ici je ne leur ai passé aucune faute, mais il est impossible que l'on puisse atteindre tous les coupables. Figurez-vous que nous avons plus de 600 matelots de cachés, sans compter les soldats qui désertent, et nous ne pouvons pas les joindre. Cependant il faut bien que j'en vienne à bout, et dussé-je faire une battue hors de la ville et à deux lieues aux environs. Je vais commencer de la faire après-

demain, et plus tôt, si le vaisseau *le Berwick* part ce soir ou demain matin pour aller rejoindre l'escadre; car il faut bien encore que les matelots cachés dans les communes et les campagnes ou les malades qui ont été débarqués me servent pour armer les vaisseaux *le Mercure, le Guerrier* et *le Conquérant* dès qu'ils seront prêts à être réarmés; il s'en faut de beaucoup que je puisse vous dire que Toulon n'est pas encore travaillé de toutes les manœuvres royalistes et terroristes : voilà les deux partis qui règnent; le petit nombre de bons citoyens est comprimé par une double crainte de tous les jours. J'ai beau faire : il n'y a que le temps d'une discipline sévère qui puisse peu à peu rappeler l'ordre dans cette commune; car je vous dirai que, pour en être sûr et instruit de tous les mouvements, je suis forcé d'avoir des gens de confiance pour visiter, depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit, tous les ateliers et postes de l'arsenal et les trois quarts des quartiers de cette ville. Ce n'est qu'avec cette surveillance exactement suivie que je fais aller la besogne, et encore pas comme je le voudrais et comme j'ai droit de l'exiger. Je serai cependant un peu plus fort pour faire agir lorsque j'aurai eu le temps de connaître un peu plus les gens en place pour y laisser les bons et congédier les mauvais. Je commencerai ce travail quand j'aurai fini, ce qui sera dans quatre ou cinq jours. Ce serait même déjà fait, si les contre-temps de notre escadre ne m'en eussent distrait pour courir au plus pressé.

Cependant, toute désorganisée que soit cette ville dans toutes les parties de son administration et le mauvais esprit qui y règne, je crois devoir répondre qu'il n'y a plus d'explosion à craindre, parce que la garnison est bonne, et, quoiqu'elle ne soit pas aussi nombreuse qu'il serait à désirer, ses principes sont tels qu'avec un peu de fermeté on puisse la diriger de manière à ne pas craindre aucune espèce de révolte.

Dès que j'aurai fini mon travail pour les gens en place et le recensement de tous les citoyens qui ont pris domicile, et dont la plupart sans payer de loyer à la nation ni à personne[1], je trouverai le moyen de purger cette ville de tous les déserteurs qui y fourmillent et surtout de ces étrangers qui n'y font rien, à qui on ne connaît aucun revenu, et qui pourtant font de grandes dépenses. Voilà à présent mon plus

(1) Textuel.

grand travail, sans oublier pourtant un seul instant l'épurement des ouvriers de l'arsenal. Je donne aussi la chasse aux émigrés qui rentrent, et, quelque titre qu'ils prennent, je vous réponds qu'il n'en existera aucun dans la ville qui ne soit muni d'un jugement du tribunal du département qui atteste formellement qu'il a eu droit de jouir du bénéfice de la loi.

Vous concourrez essentiellement à mes succès, si vous me faites obtenir tout ce que je vous demande dans ma lettre, mais soyez sûrs qu'en tout événement mon zèle et mon dévouement pour la chose publique ne se ralentiront pas un seul instant.

P.-S. — Je vous fais passer copie de la lettre que j'écris au Comité de sûreté générale en réponse à celle que je reçois dans l'instant par un courrier extraordinaire avec copie de l'arrêté que j'ai pris.

[Arch. nat., D S 1, 41-42. *Registre de correspondance de Rouyer.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Toulon, 11 messidor an III-29 juin 1795.

Je reçois vos ordres, citoyens collègues, et je ne perds pas un moment pour les mettre à exécution. Je vous envoie copie d'un arrêté pris sur-le-champ à cet effet. Je retiendrai quelques jours votre courrier, afin de vous instruire du résultat des mesures que je dois prendre. Je crois seulement devoir vous dire dans ce moment que la plus grande partie des individus dont vous me demandez l'arrestation a péri dans les supplices ou a émigré. Il en reste à peine, suivant les renseignements que j'ai pu prendre, cinq à six, qui même ne sont pas à Toulon et qu'on n'a jamais pu découvrir. Vous pouvez être convaincus que je ne négligerai rien pour les faire saisir partout où on pourra les rencontrer.

Salut et amitié. ROUYER.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Toirano [1], *11 messidor an III-29 juin 1795.*
(Reçu le 8 juillet.)

Citoyens représentants,

Vous verrez par les dépêches que vous adresse par ce courrier le général Kellermann le changement de position de partie de la première division de droite à l'armée d'Italie. Ce changement m'a paru nécessaire sous tous les rapports, quoique l'ennemi ait été vigoureusement repoussé dans toutes les attaques qu'il a faites jusqu'à ce jour, et qu'il n'ait réussi jusqu'à cet instant à s'emparer que d'une position sur les hauteurs de Melogno et d'une autre sur celle de Spinardo. Le général ne pouvait seconder vos vues pour le camp de 12,000 hommes pour l'intérieur sans resserrer la ligne au centre. Le général n'ayant aucune troupe disponible pour le renforcer dans cette partie, il est encore obligé de resserrer la ligne pour la fortifier par le rapprochement des troupes qui la composent; c'est le seul moyen d'empêcher l'ennemi de couper la droite de l'armée. Le pays qu'on abandonne par le changement de position est un pays neutre; celle qu'on occupait n'était point nécessaire pour la défensive que vous venez d'ordonner; elle pouvait tout au plus être de quelque utilité pour l'offensive.

Le changement de position dont je viens de vous parler s'exécute avec le plus grand ordre. La seule difficulté qu'on éprouve est celle des transports, tant par terre que par mer; il n'y a pas une quantité de mulets suffisante pour les transports qui ne peuvent s'effectuer que par terre. L'entrepreneur des transports et convois militaires n'a pas encore rempli tous ses engagements à cet égard; on ne peut s'en plaindre : son terme n'est pas expiré; on ne peut non plus avoir des mulets par réquisition : c'est un pays neutre d'un côté, et, quant aux pays conquis, tout a déserté. On ne peut donc s'en procurer que de loyer, et, sous ce rapport, nous sommes encore très embarrassés : d'un côté, les Génois craignent de se compromettre envers les Autrichiens; de l'autre, ils

[1] Ville de Ligurie, entre Albenga et Finale.

IMPRIMERIE NATIONALE.

veulent être payés comptant, et nous sommes ici dans cette partie sans numéraire; les mêmes motifs nous gênent à l'égard des bâtiments de transports que nous sommes obligés à louer à des Génois.

Je donne avis à mes collègues à Nice de cet embarras, afin qu'ils activent les administrations à ce sujet et qu'ils procurent des fonds en numéraire pour faire face aux dépenses journalières que les transports militaires exigent dans cette partie. Tout ce que je puis faire, c'est d'employer pour cet objet le peu de numéraire qui me reste pour mes dépenses, et d'activer tous les moyens qui seront en ma disposition sur les lieux.

Le général vous fait passer les rapports des différentes affaires qui ont eu lieu depuis le 7 du courant et des traits de bravoure de nos frères d'armes; je me dispense en conséquence de vous en adresser une seconde copie; je vous observerai qu'on n'a peut-être jamais vu de combats aussi ardents et aussi opiniâtres que ceux qui ont eu lieu ces jours derniers entre nos braves frères d'armes et les Autrichiens. Suivant tous les rapports, il est certain que notre perte totale, tant en tués, blessés ou prisonniers, s'élève à 800 hommes; celle de l'ennemi excède 4,000 hommes.

Salut et fraternité. J. DUMAZ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.*]

FIN DU TOME VINGT-QUATRIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME VINGT-QUATRIÈME.

Page.

Pages.

IMPRIMERIE NATIONALE.

IMPRIMERIE NATIONALE.